

1

(N^o 158.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SÉANCE DU 13 JUIN 1862.

RAPPORT TRIENNAL

SUR LA SITUATION

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN BELGIQUE.

1858-1859-1860.

Abis

RAPPORT TRIENNAL

SUR LA SITUATION

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN BELGIQUE,

PRÉSENTÉ AUX CHAMBRES LÉGISLATIVES, LE 13 JUIN 1862,

PAR

M. ALP. VANDENPEEREBOOM, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

SIXIÈME PÉRIODE TRIENNALE.

1858-1859-1860.



Bruxelles,

EMM. DEVROYE, IMPRIMEUR DU ROI,
RUE DE LOUVAIN.

—
1863

Conformément à l'art. 38 de la loi du 23 septembre 1842, nous avons l'honneur de soumettre aux Chambres législatives le sixième rapport sur l'état de l'enseignement primaire.

Ce rapport, qui comprend les années 1858, 1859 et 1860, se divise, comme les trois précédents, en cinq chapitres, savoir :

CHAPITRE I. — *Direction et surveillance.*

CHAPITRE II. — *Enseignement normal pédagogique.*

CHAPITRE III. — *Établissements d'instruction.*

CHAPITRE IV. — *Encouragements.*

CHAPITRE V. — *Dépenses.*

On y trouvera les données nécessaires pour apprécier les progrès réalisés durant la sixième période triennale.



CHAPITRE PREMIER.

DIRECTION ET SURVEILLANCE.

§ 1^{er}. AUTORITÉS ADMINISTRATIVES.

1. Action du Gouvernement.

L'action des différentes autorités préposées à la direction et à la surveillance de l'enseignement primaire est définie par la loi du 23 septembre 1842.

Le Gouvernement exerce ses attributions, en respectant tous les droits qui se trouvent en présence, et dans le seul intérêt de l'instruction.

A l'occasion de certains actes, on a prétendu qu'il cherchait à réformer la loi administrativement. Mais si l'on examine ces actes en dehors de toute préoccupation étrangère à l'enseignement, on doit reconnaître qu'il n'a commis aucun excès de pouvoir. Tous ses efforts tendent à assurer l'exécution sincère de la loi, à faire disparaître les abus et à introduire dans le service les améliorations dont il est susceptible. Si quelquefois il a procédé par mesure d'office, il ne l'a fait qu'après avoir épuisé tous les moyens de persuasion et pour forcer les communes à remplir leurs obligations, ou bien pour les empêcher d'abdiquer leurs droits en matière d'instruction primaire. Il a pensé que la liberté communale n'allait pas jusqu'à permettre à une administration soit de refuser des moyens suffisants d'instruction aux enfants de la localité, soit de supprimer des écoles publiques pour faire place à des institutions privées, ne présentant pas les mêmes garanties.

2. Délégation de pouvoirs aux gouverneurs

Une circulaire du 16 août 1859 charge les gouverneurs de statuer, comme délégués du Ministre, sur les demandes des instituteurs démissionnaires ou révoqués, tendantes à pouvoir continuer leur participation à la caisse de prévoyance, par application de l'arrêté royal du 12 juillet 1859.

Une autre circulaire en date du 13 septembre 1860 avait délégué aux gouverneurs le droit de statuer sur les demandes de dispense d'âge, pour l'admission aux examens d'entrée dans les écoles normales. Mais cette mesure a été rapportée implicitement par les règlements du 15 décembre 1860 et par celui du 25 octo-

bre 1861, lesquels n'admettent plus, pour le Ministre lui-même, la faculté d'accorder des dispenses de l'espèce.

Les délégations qui font l'objet des circulaires du 1^{er} décembre 1847 et du 14 mars 1850 ont été maintenues. Ainsi les gouverneurs continuent de statuer sur les affaires concernant la nomination, l'admission au serment, la suspension et la démission des instituteurs, le cumul des fonctions d'instituteur avec d'autres fonctions ou professions, et la justification de l'emploi à leur destination des subsides alloués pour le matériel de l'instruction primaire. Ils ne doivent en référer au Département de l'Intérieur que dans les cas très-rares où les autorités et fonctionnaires consultés au sujet d'une affaire, ne sont pas d'accord sur la suite à y donner.

3. Action des autorités provinciales

Dès le commencement de la mise à exécution de la loi, les autorités provinciales ont pris à cœur les intérêts de l'instruction populaire. Depuis, elles n'ont cessé de se montrer animées de la plus grande sollicitude pour tout ce qui concerne cette branche importante du service public. Les conseils provinciaux secondent les vues éclairées des députations permanentes. A l'exemple de l'État, plusieurs provinces allouent à leur budget des crédits extraordinaires d'une certaine importance, pour aider les communes à subvenir aux frais de construction de maisons d'école. Il est à regretter seulement que toutes les députations n'accordent pas un égal concours au Gouvernement, lorsqu'il s'agit d'imposer aux communes des charges proportionnées à leurs ressources.

4. Action des autorités communales.

Il y a toujours des administrations communales qui ne se soucient pas des droits que la loi leur confère, ni de la manière dont les écoles sont tenues. Cependant beaucoup de communes s'occupent de l'instruction plus sérieusement que par le passé. On constate même une sorte d'élan pour les constructions. Si cet élan se maintient, il est permis d'espérer que chaque localité finira par avoir son bâtiment d'école, comme la paroisse a son église. Alors, là où elle n'est que précaire, l'organisation deviendra stable, et l'influence salutaire de l'enseignement se fera sentir jusque dans le moindre hameau.

5. Les décisions du gouvernement et des autorités provinciales doivent être communiquées par les gouverneurs aux inspecteurs provinciaux.

La circulaire ci-après a été adressée aux gouverneurs :

« Je vous prie de vouloir bien donner avis à l'inspecteur provincial des décisions qui interviennent en matière d'instruction primaire, et qui sont prises soit par la députation permanente, soit par le Gouvernement. Il est désirable que l'inspecteur reçoive toujours communication de ces décisions, afin de pouvoir, le cas échéant, en surveiller l'exécution. »

(26 mai 1858, n° 43720).

§ 2. INSPECTION SPÉCIALE DES ÉCOLES NORMALES D'INSTITUTEURS ET D'INSTITUTRICES.

6. Personnel.

M. André Van Hasselt, dont la nomination date du 13 juillet 1844, continue d'être chargé de l'inspection des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices. Il est, en même temps, rapporteur pour les livres et les méthodes près de la commission centrale de l'instruction primaire, ce qui lui occasionne un surcroît de travail très-considérable.

Depuis le 30 octobre 1855, M^{me} Ruelens est chargée de surveiller les écoles normales d'institutrices, en ce qui concerne l'éducation et les ouvrages manuels.

§ 3. INSPECTION PROVINCIALE.

7. Personnel de l'inspection provinciale.

Nous avons à constater deux mutations dans le personnel de l'inspection provinciale.

M. Jean Peltier, inspecteur de la province de Liège, est décédé le 25 novembre 1859. Homme intelligent et dévoué, M. Peltier a fourni une carrière des plus honorables. Il avait été principal du collège de Dolhain-Limbourg et exerçait les fonctions d'inspecteur provincial depuis la mise à exécution de la loi de 1842.

L'intérim des fonctions d'inspecteur a été rempli par M. Beaujean, chef de division au gouvernement provincial de Liège, jusqu'au 15 mars 1860. A cette date, M. Ghinijonet, Fortuné, professeur d'histoire et de géographie à l'athénée de Tournai, a été nommé titulaire de l'emploi.

M. Fabri, Charles-Arsène-Joseph, inspecteur de la province de Namur, est décédé le 5 novembre 1860. M. Fabri était docteur en droit, ancien professeur, ancien attaché au Département de la Justice. Il exerçait ses fonctions, avec beaucoup de zèle, depuis 1843. M. Marique, J.-M.-G., chef de division au gouvernement provincial de Namur, a été chargé de remplir l'intérim, jusqu'au 26 janvier 1861, date à laquelle le Gouvernement a appelé aux fonctions d'inspecteur, M. Kleyer, Jean-François-Joseph, docteur en sciences, professeur agrégé de l'enseignement moyen, ancien professeur aux écoles d'agriculture de la Trapperie et de Rollé, en dernier lieu, deuxième régent à l'école moyenne de Virton.

8. Cumuls.

M. Van Male de Ghorain, inspecteur du Brabant, a continué, pendant la période triennale, à exercer les fonctions de membre du bureau de l'hospice des vieillards à Molenbeek-Saint-Jean. Mais il a cessé ces fonctions à partir du 1^{er} janvier 1861.

M. Kervyn, inspecteur de la Flandre orientale, est toujours membre du comité d'inspection des écoles de réforme.

9. Congés.

Il n'y a pas eu de demande de congé.

10. Travail administratif.

Les inspecteurs se trouvent absorbés par la multiplicité des affaires administratives. Le temps leur manque pour visiter toutes les écoles une fois par an, comme le prescrit l'art. 16, § 3, de la loi. Ils ne peuvent pas davantage présider les conférences trimestrielles, dont il est question à l'art. 14, aussi souvent qu'ils le désireraient dans l'intérêt du service.

En doublant leur indemnité de bureau, on les a mis à même de se faire aider par un bon commis. Mais le service de l'enseignement primaire prenant chaque année plus d'extension, la besogne des inspecteurs s'est accrue au delà de toute prévision.

Ainsi, rien que pour les nominations de membres du personnel enseignant, un seul inspecteur a eu à traiter 96 affaires en 1860. Parmi les candidats qu'il s'agissait de nommer, 48 n'étaient pas diplômés, et il fallait leur faire subir des examens.

A part l'inspection des écoles et les conférences, il y a les enquêtes sur les lieux, les examens de sortie aux écoles normales, les travaux préparatoires des concours, les travaux de la commission centrale, la caisse provinciale de prévoyance, le rapport annuel, avec toute la statistique qui s'y rattache, etc.

Ajoutons que les nombreux projets de construction, de restauration et d'ameublement d'écoles soumis à l'inspecteur provincial nécessitent à eux seuls un travail de bureau fort considérable ainsi que de fréquents déplacements.

Enfin, les écritures sont si nombreuses qu'elles occupent l'inspecteur pendant ses tournées, et ne lui permettent pas le repos du dimanche. Cependant il n'est pas possible de les réduire.

11. Écoles visitées et conférences présidées par les inspecteurs provinciaux.

Il s'agit dans ce paragraphe des diverses catégories d'écoles soumises au régime d'inspection établi par la loi du 23 septembre 1842.

Les inspecteurs ont visité :

1,958 écoles en 1858 ;
2,040 — 1859 ;
1,884 — 1860.

Plusieurs écoles, savoir 350 en 1858, 339 en 1859, et 347 en 1860, ont été inspectées au moins deux fois.

Le nombre des conférences d'instituteurs, que les inspecteurs ont présidées pendant la période triennale, est de 413 :

L'inspecteur de la province d'Anvers en a présidé	51
Celui du Brabant	34
Celui de la Flandre occidentale	31
Celui de la Flandre orientale	59
Celui du Hainaut	83

Celui de la province de Liège	25
Celui du Limbourg	24
Celui du Luxembourg	57
Celui de la province de Namur	89

L'inspecteur de la province d'Anvers a, en outre, présidé trois conférences d'institutrices; l'inspecteur du Brabant en a présidé quatre. celui de la Flandre orientale une, celui du Hainaut trois et celui de la province de Liège une.

12. Distances parcourues par les inspecteurs provinciaux.

Le relevé n° II, page 6 des annexes, indique les distances en kilomètres que les inspecteurs provinciaux ont parcourues, pour visiter les écoles de leur ressort. Ils ont parcouru :

26,307	kilomètres	en	1858 ;
25,784	—	—	1859 ;
27,374	—	—	1860.

Cela donne, par province, une moyenne de :

2,923.00	en	1858 ;
2,864.88	en	1859 ;
3,041.55	en	1860.

L'inspecteur de la Flandre occidentale, qui a visité le plus grand nombre d'écoles, a parcouru :

3,743	kilomètres	en	1858 ;
4,390	—	—	1859 ;
3,440	—	—	1860.

13. Émoluments des inspecteurs provinciaux.

La loi de 1842 (art. 16, § 2) fixe à 3,000 francs le traitement des inspecteurs provinciaux. Il leur est, en outre, accordé une indemnité annuelle à titre d'abonnement pour frais de bureau. Cette indemnité, qui n'était d'abord que de 1,000 francs pour chaque inspecteur, a été portée à 2,000 francs, par arrêté royal du 26 août 1856. Enfin, ils reçoivent, pour frais de route et de séjour, des indemnités ainsi calculées :

2 francs	par lieue de 5 kilomètres	sur les routes ordinaires ;
1 franc	—	chemins de fer ;
12 francs	par jour	de séjour.

Ces émoluments ne sont pas proportionnés à l'importance des fonctions d'inspecteur, fonctions aussi difficiles que délicates, exigeant, pour être bien remplies, des connaissances fort étendues, un travail assidu et complexe, en même temps qu'elles imposent une grande responsabilité.

On aurait tort de supposer que la totalité de l'indemnité pour frais de bureau dont jouissent ces fonctionnaires puisse être considérée comme un supplément de traitement, car ils ont besoin de se faire aider par un commis suffisamment capable ; c'est même pour ce motif que l'indemnité a été majorée en 1856, et ils en dépensent une notable partie en frais d'écritures.

On voit par cet exposé que les émoluments des inspecteurs sont réellement insuffisants.

Il y aurait lieu de modifier ou de supprimer la disposition précitée de la loi de 1842, et d'augmenter le chiffre de leur traitement.

§ 4. INSPECTION CANTONALE.

14. Ressorts d'inspection cantonale. Indemnité aux inspecteurs.

Quelques changements ont été apportés à l'arrêté du 20 juin 1854 (4^e rapport triennal, p. 9 des annexes) réglant le nombre et la circonscription des ressorts d'inspection cantonale, ainsi que le taux des indemnités allouées aux inspecteurs.

FLANDRE OCCIDENTALE. Le 1^{er} canton de Thourout a été détaché du 3^e ressort (Furnes), et réuni au 1^{er} ressort (Bruges).

Le canton de Roulers, qui faisait partie du 2^e ressort (Thielt), a été réuni au 3^e ressort (Menin).

On a détaché du ressort de Menin le canton de Passchendaele, et du ressort de Furnes le canton d'Hooglede, pour les réunir au 4^e ressort (Ypres).

Enfin, on a détaché du ressort d'Ypres le canton d'Haringhe, pour le faire passer au ressort de Furnes.

HAINAUT. Le canton de Thuin, du 10^e ressort, a été réuni au 2^e ressort (Binche).

LUXEMBOURG. On a détaché du 1^{er} ressort (Arlon), et réuni au 2^e ressort (Virton), le canton d'Étalle, moins la commune de Hachy. Par compensation, le canton de Messancy, du ressort de Virton, a été réuni au ressort d'Arlon.

NAMUR. On a substitué : 1^o le canton de Namur-Nord à celui d'Andennes, dans le 1^{er} ressort, et 2^o le canton d'Andennes à celui de Namur-Nord dans le 2^e ressort.

Le tableau ci-après indique les changements apportés dans le chiffre des indemnités :

PROVINCES.	NUMÉROS D'ORDRE.	INDEMNITÉS accordées par l'arrêté royal du 20 juin 1851.			INDEMNITÉS accordées par l'arrêté royal du 15 janvier 1859 et par celui du 15 mars 1860 (1).		
		Indemnité fixe destinée à rémunérer le travail de correspondance et à payer les frais de bu- reau des inspecteurs.	Indemnité casuelle des- tinée à subvenir aux frais de voyage et de séjour.	TOTAL des indemnités par ressort.	Indemnité fixe destinée à rémunérer le travail de correspondance et à payer les frais de bu- reau des inspecteurs.	Indemnité casuelle des- tinée à subvenir aux frais de voyage et de séjour.	TOTAL des indemnités par ressort.
		Brabant	1 ^{er}	1,200	800	2,000	2,400
	2 ^e	1,000	1,000	2,000	1,200	800	2,000
	3 ^e	800	600	1,400	800	800	1,600
Flandre occidentale . . .	1 ^{er}	1,500	1,100	2,400	2,000	1,000	3,000
	2 ^e	1,100	900	2,000	1,600	800	2,400
	3 ^e	1,100	900	2,000	1,600	800	2,400
	4 ^e	1,100	900	2,000	1,600	800	2,400
	5 ^e	1,100	900	2,000	1,400	600	2,000
	6 ^e	1,100	900	2,000	1,600	600	2,200
Flandre orientale	3 ^e	750	700	1,450	900	700	1,600
Hainaut	2 ^e	600	600	1,200	900	700	1,600
	10 ^e	600	600	1,200	400	400	800 (2)

Sauf en ce qui concerne la Flandre occidentale, les divers changements dont nous venons de parler ont été adoptés sur l'avis conforme des autorités provinciales. Ils ont eu pour effet d'introduire une plus grande régularité dans le service et d'améliorer la position d'un certain nombre d'inspecteurs.

Dans la Flandre occidentale, la députation permanente n'avait d'abord proposé que 2,800 francs en faveur de l'inspecteur du 1^{er} ressort. Mais ce ressort, composé de huit cantons de justice de paix, est le plus considérable de la province, sous le triple rapport de l'étendue, du nombre des communes, ainsi que du nombre des écoles soumises à l'inspection. C'est pourquoi il a paru juste de porter

(1) On n'a reproduit parmi les pièces justificatives que l'arrêté du 15 janvier 1859. Celui du 15 mars 1860 a réglé définitivement les indemnités des inspecteurs des 4^e et 6^e ressorts de la Flandre occidentale au taux indiqué dans le tableau.

(2) L'indemnité qui était de 1,200 francs n'est plus que de 800 francs par suite de la réduction du nombre des cantons de trois à deux.

à 3,000 francs l'indemnité de l'inspecteur, qui est, d'ailleurs, un fonctionnaire très-méritant.

La députation avait aussi proposé la suppression du 5^e ressort (Menin). La nécessité de cette suppression n'a pas paru suffisamment démontrée, et l'on a maintenu le *statu quo* au moins provisoirement.

15. Renouvellement du mandat des inspecteurs cantonaux. — Mutations survenues pendant la période triennale. — État du personnel au 31 décembre 1869.

Les places d'inspecteur créées par l'arrêté du 20 juin 1854 sont au nombre de 67. A l'époque où l'on s'est occupé du renouvellement des mandats, les places ci-après étaient vacantes par suite de démission ou par changement de position :

Dans le Brabant :

Celle du 6^e ressort (Nivelles), devenue vacante par la démission du titulaire, M. Pieret, élu membre de la députation permanente.

Dans la Flandre orientale :

Celle du 1^{er} ressort (Alost), desservie par un intérimaire, M. Coryn, inspecteur du ressort de Termonde.

Dans le Hainaut :

Celle du 2^e ressort (Binche), devenue vacante par la nomination du titulaire, M. Lecocq, en qualité de membre de la députation permanente.

Dans la province de Liège :

Celle du 1^{er} ressort (Liège), devenue vacante par suite de la nomination du titulaire, M. Gheur, aux fonctions de directeur des écoles communales de Liège.

Dans le Luxembourg :

Celle du 8^e ressort (Laroche), devenue vacante par suite de la nomination du titulaire, M. Katté, en qualité de substitut du procureur du Roi, à Marche.

Enfin, dans la province de Namur :

Celle du 1^{er} ressort (Namur), devenue vacante par la nomination du titulaire, M. Siret, aux fonctions de commissaire de l'arrondissement de Saint-Nicolas.

Celle du 3^e ressort (Fosse), devenue vacante par suite de la nomination du titulaire, M. Bribosia, en qualité de juge de paix à Avesnes (province de Liège).

Et celle du 4^e ressort (Cincy), devenue vacante par la nomination du titulaire, M. Antoine, aux fonctions de vérificateur des poids et mesures à Verviers.

On a nommé aux places vacantes :

1^o Dans le 6^e ressort du Brabant, M. Meuleman, instituteur à Jauche ;

2^o Dans le 1^{er} ressort de la Flandre orientale, M. Schockaert, instituteur à Smellede ;

3^o Dans le 10^e ressort du Hainaut, M. Mengal, ancien instituteur à Froid-Chapelle. M. Mengal a succédé à M. Hecq, désigné pour remplacer M. Lecocq comme inspecteur du ressort de Binche ;

4° Dans le 1^{er} ressort de la province de Liège, M. Périsset, chef d'institution à Liège ;

5° Dans le 8^e ressort du Luxembourg, M. Rousseau, juge de paix à Erezée ;

6° Dans le 1^{er} ressort de la province de Namur, M. Collet, inspecteur du 2^e ressort ;

7° Dans le 3^e ressort de la même province, M. Hébert, instituteur à Béez ;

8° Dans le 4^e ressort de la province de Namur, M. Laurent, docteur en médecine à Ciney.

M. Louvat, Edmond, avocat à Namur, a été nommé dans le 2^e ressort en remplacement de M. Collet, appelé aux fonctions d'inspecteur dans le 1^{er} ressort.

Des 58 anciens titulaires restés en fonctions (1), 55 ont été maintenus ; 3 seulement n'ont pas reçu un nouveau mandat. Ce sont :

M. Wadeux, inspecteur du 4^e ressort de la province de Limbourg (Maesevick), remplacé par M. Van de Loo, juge suppléant de la justice de paix du canton de Peer ;

M. Poncelet, inspecteur du 4^e ressort du Luxembourg (Bouillon), remplacé par M. Boreux, instituteur en chef à l'école communale de Bertrix ;

M. Gillain, inspecteur du 3^e ressort de la province de Namur (Dinant), remplacé par M. Lecatte, vérificateur des poids et mesures à Dinant.

De l'avis conforme de la députation permanente de la Flandre orientale, on a fait permuter M. Soudan, inspecteur à Gand, avec M. Renoz, inspecteur à Saint-Nicolas. (Arrêté royal du 15 janvier 1859.)

Des mutations ont eu lieu dans les provinces de Flandre occidentale, de Flandre orientale et de Limbourg.

FLANDRE OCCIDENTALE. Le 15 mars 1860, M. Renier, Aloïse, a été nommé inspecteur du 6^e ressort (Courtrai), en remplacement de son père décédé, et c'est par erreur que celui-ci figure encore dans le tableau des inspecteurs cantonaux en fonctions à la date du 31 décembre 1860 (pp. 12 et 13 des annexes).

FLANDRE ORIENTALE. Le 25 mars 1859, M. Vander Meersch, Polydore-Charles, inspecteur du 8^e ressort (Lokeren), a été chargé de l'inspection du 5^e ressort (Gand), en remplacement de M. Renoz, Joseph-César, démissionnaire. — M. Rens, François, contrôleur de la garantie des ouvrages d'or et d'argent, à Lokeren, a succédé à M. Vander Meersch dans le 8^e ressort.

Le 22 septembre 1860, M. De Pauw, Jean-François, instituteur communal et receveur du bureau de bienfaisance, à Sleydinge, a été nommé inspecteur du 4^e ressort (Eccloo), en remplacement de M. De Hoon, Josse-François, démissionnaire.

LIMBOURG. Le 15 septembre 1859, M. Bertrand, Louis-Antoine-Joseph, candidat en philosophie et lettres, membre correspondant de la société scientifique

(1) Un de ces inspecteurs, M. Sacré, de la province de Namur, est préposé à la surveillance de deux ressorts, le 7^e et le 8^e.

et littéraire du Limbourg, a été nommé inspecteur du 3^e ressort (Tongres), en remplacement de M. Driesen, François-Jean-Nicolas, démissionnaire.

Nous publions aux annexes pp 10-23, le tableau du personnel de l'inspection cantonale au 31 décembre 1860.

16. Manière dont les inspecteurs cantonaux se sont acquittés de leurs fonctions.

Les inspecteurs cantonaux montrent généralement beaucoup de zèle. Mais la plupart ne sont pas suffisamment rémunérés pour pouvoir s'occuper exclusivement des intérêts de l'enseignement primaire. Sur 66 inspecteurs, il n'y en a guère qu'une vingtaine qui n'exercent pas d'autres fonctions ou professions. Il s'en faut, d'ailleurs, qu'ils aient tous le même degré d'instruction et le même goût de l'étude. En présence de l'accroissement des travaux qui incombent à l'inspection, on doit reconnaître plus que jamais la nécessité de recruter ces fonctionnaires parmi les hommes instruits, expérimentés et jouissant d'une santé robuste. S'ils n'étaient pas à même de visiter régulièrement les écoles de leur ressort, s'ils n'avaient pas une réputation de savoir et d'honorabilité bien établie, il leur serait impossible de remplir le but de leur mission. Nous dirons plus, l'enseignement serait mis en péril, car l'autorité supérieure manquerait du moyen le plus efficace pour le maintenir dans de bonnes conditions.

17. Ecoles visitées par les inspecteurs cantonaux et conférences d'instituteurs auxquelles ces fonctionnaires ont assisté.

Nous résumons ci-après les tableaux V du chap. I^{er} et XX du chap. II des annexes, indiquant le nombre des écoles que les inspecteurs ont visitées, et le nombre des conférences auxquelles ils ont assisté :

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	NOMBRE des écoles visitées par les inspecteurs cantonaux			NOMBRE des conférences auxquelles les inspec- teurs cantonaux ont assisté		
	EN 1858.	EN 1859.	EN 1860	EN 1858.	EN 1859.	EN 1860
Province d'Anvers	277	280	291	52	52	52
— de Brabant	510	501	536	78	83	79
— de Flandre occidentale . . .	545	541	650	44	44	4
— de Flandre orientale	470	465	471	90	93	97
— de Hainaut	749	764	740	113	106	144
— de Liège	415	454	431	33	40	52
— de Limbourg	211	212	216	29	28	52
— de Luxembourg	431	460	453	81	73	67
— de Namur	458	462	497	42	56	63
TOTAUX	4,064	4,117	4,307	566	575	629
				4,770		

Ce tableau, comparé à celui de la 5^e période, accuse une augmentation de 25 dans le nombre des écoles visitées, et une diminution de 18 dans celui des conférences présidées par les inspecteurs cantonaux.

A part les conférences d'instituteurs, il y a eu des conférences d'institutrices dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de Flandre orientale, de Hainaut et de Liège.

Les inspecteurs cantonaux des ressorts dans lesquels se sont tenues ces réunions y ont assisté.

18. Liquidation des indemnités accordées aux inspecteurs cantonaux.

Les indemnités liquidées au profit des inspecteurs cantonaux, en exécution de l'art. 15 de la loi, se sont élevées :

à fr. 78,212 40, en 1858 ;
à fr. 81,851 89, en 1859 ;
et à fr. 85,429 39, en 1860.

19. Demandes des inspecteurs cantonaux tendantes à obtenir une amélioration de position.

En 1857, les inspecteurs cantonaux du Luxembourg ont adressé à la Chambre des Représentants une requête tendante à obtenir une augmentation d'indemnité.

De son côté, le Gouvernement a reçu, en 1861, une requête semblable signée par des inspecteurs appartenant aux provinces de Brabant, de Liège et de Limbourg.

Une indemnité de 400 francs par canton de justice de paix est attachée aux fonctions d'inspecteur cantonal. On a, autant que possible, composé les ressorts de plusieurs cantons, afin d'améliorer la position des titulaires. Cependant, ceux-ci sont loin d'être suffisamment rétribués, et il est urgent d'augmenter le taux de leurs indemnités. Les Chambres seront saisies d'une proposition dans ce sens.

20. Question de savoir si les inspecteurs cantonaux peuvent recevoir, du chef des conférences et des concours, une indemnité spéciale en dehors de l'indemnité de 400 francs accordée par l'art. 15 de la loi du 25 septembre 1842.

Le Gouvernement a d'abord décidé cette question négativement en 1845. (Voir le 1^{er} rapport triennal, édit. in-folio, pp. 115 et 116 des annexes.)

Plus tard, quelques provinces crurent devoir porter à leurs budgets des crédits extraordinaires, destinés à indemniser les inspecteurs cantonaux des frais de déplacement que leur occasionnent les conférences et les concours. Mais, à partir de 1860, la Cour des comptes refusa de viser les ordonnances de paiement délivrées sur ces crédits. L'affaire fut déferée au Département de l'Intérieur, qui, après un nouvel examen, jugea que la Cour pouvait passer outre à la liquidation, sans contrevenir à l'esprit de la loi.

En effet. l'art. 24 porte : « Les fonds votés par les provinces en faveur de »
» l'instruction primaire sont destinés aux objets suivants :

- »
- » 5^o Dépenses résultant de l'inspection cantonale, de la tenue des conférences
- » d'instituteurs et des concours. »

Cet article établit une distinction entre les dépenses résultant : — *a.* de l'inspection, — *b.* des conférences, — *c.* des concours. Il semble donc que l'on peut y puiser le principe d'une indemnité spéciale pour chacune des deux dernières catégories de dépenses, en les isolant des dépenses de la 1^{re} catégorie. C'est pour celles-ci que l'art. 13 accorde une indemnité *maxima* de 400 francs par canton. Cette indemnité a une affectation déterminée. Elle doit servir, partie à rémunérer le travail de bureau, partie à subvenir aux frais des tournées d'inspection.

Lors de la discussion de la loi, personne n'a prétendu que, moyennant les 400 francs, l'inspecteur serait tenu non-seulement de visiter les écoles, mais encore de présider les conférences d'instituteurs et les concours. A la Chambre des Représentants, le Ministre de l'Intérieur n'a parlé que du travail de bureau et des tournées d'inspection. Un honorable membre, qui était opposé au chiffre de 400 francs, fit valoir, à l'appui de son opinion, que les voyages de l'inspecteur consisteraient en deux tournées, et que ce fonctionnaire n'aurait pas à rédiger annuellement plus de 25 à 50 lettres ou rapports.

Ainsi, l'idée dominante était que l'indemnité proposée par le Gouvernement servirait exclusivement à rémunérer le travail de rédaction et à rembourser les frais résultant de la visite des écoles.

Enfin, à la Chambre comme au Sénat (séances du 18 août et du 21 septembre 1842), on a été unanime à reconnaître qu'il ne pouvait être question d'obliger les inspecteurs à se déplacer à leurs dépens. C'est cependant ce qui arriverait très-souvent, si la somme de 400 francs, mentionnée à l'art. 13 de la loi, était allouée pour tous frais. Car elle est à peine suffisante pour payer ce qui revient à l'inspecteur d'après ce même article.

D'ailleurs, si ce système d'interprétation devait être écarté, ne pourrait-on pas dire que la disposition de l'art. 13, fixant l'indemnité de l'inspecteur à 400 francs par canton, n'est point limitative d'une manière absolue ; qu'elle l'est uniquement en ce sens que les Chambres ont voulu opposer par là une barrière aux exigences du Gouvernement, vis-à-vis des conseils provinciaux ; mais que, pour ceux-ci, le *maximum* déterminé est simplement facultatif ? Quand un conseil provincial juge convenable de voter une allocation dépassant le chiffre de 400 francs, et que ce vote a été sanctionné par un arrêté royal approubatif du budget, la Cour des comptes n'est-elle pas tenue de respecter la volonté des représentants de la province ?

Telles sont les principales considérations que l'on a fait valoir auprès de la Cour. Mais elle n'en a pas moins persisté dans sa manière de voir. Les arguments sur lesquels elle a étayé le refus de liquidation peuvent se résumer ainsi :

L'art. 24 se borne à énumérer les dépenses de l'instruction primaire qui incombent à la province, en y comprenant les frais d'inspection des écoles, ceux des conférences et des concours. Il ne dit aucunement que, de ces trois chefs, il sera alloué aux inspecteurs cantonaux des indemnités de déplacement indépendantes les unes des autres.

La solution de la question paraît découler de la combinaison des dispositions de la loi, qui, d'une part, chargent les inspecteurs cantonaux de visiter les écoles et de présider les conférences des instituteurs ainsi que les concours, et qui, d'autre part, fixent le *maximum* des indemnités de route auxquelles ils ont droit. Ces

dispositions sont contenues dans les art. 13, 14 et 30. Ce serait éluder l'esprit de la loi que de considérer le *maximum* comme applicable aux visites des écoles seulement, et d'allouer des indemnités supplémentaires, soit pour les conférences, soit pour les concours.

Il résulte du rapport de la section centrale, chargée de l'examen du projet de loi sur l'instruction primaire, qu'on a voulu fixer le chiffre de l'indemnité à un taux peu élevé, et, de la discussion que des membres désiraient la gratuité des fonctions d'inspecteur cantonal. C'est dans cet ordre d'idées que l'on a avancé que l'inspecteur aurait simplement à faire deux tournées et à rédiger vingt-cinq à trente lettres par an. A cela le rapporteur, M. Deschamps, a répondu : « *Mais on oublie la principale fonction que nous avons attribuée à l'inspecteur cantonal : c'est celle de présider, au moins tous les trimestres, des conférences d'instituteurs.* »

Ces paroles ne laissent aucun doute sur la portée à donner à la loi, laquelle a déterminé toutes les attributions des inspecteurs cantonaux et limité pour chaque province les dépenses à une somme qui ne peut dépasser le chiffre de 400 francs multiplié par le nombre des cantons.

Il n'est pas possible d'admettre que l'intention des Chambres a été d'établir une différence entre un vote entièrement libre et un vote plus ou moins imposé aux conseils provinciaux. La défense d'excéder certaines limites est générale et absolue : « *Une indemnité qui ne dépassera pas 400 francs par canton, sera allouée, etc.* » Ces mots disent tout.

La supposition que la Législature n'aurait voulu que prémunir les conseils provinciaux contre une pression éventuelle de la part du Gouvernement, en leur laissant d'ailleurs toute liberté, n'est pas davantage admissible, en présence des explications qui ont été échangées de toute part pendant la discussion et durant une séance toute entière.

On a tenu avant tout, l'ensemble des discours l'indique, à n'allouer qu'une modeste rétribution. « *La limite des 400 francs a été fixée non moins dans l'intérêt de l'institution elle-même que des contribuables. On a voulu créer des places qui fussent recherchées exclusivement par des personnes dévouées à l'enseignement, et pour lesquelles la rétribution pécuniaire qui y serait attachée formerait, ou bien uniquement une restitution pour dépenses faites, ou tout au plus un avantage accessoire et secondaire.* »

En alléguant ces divers motifs, la Cour annonçait la résolution bien arrêtée de ne plus liquider aucun mandat. Cependant, nous ne pouvons nous empêcher d'observer ici que si les places d'inspecteur cantonal étaient honorifiques, à ce point qu'on se bornerait au remboursement des dépenses faites ou tout au plus au paiement d'une rétribution complètement insignifiante, on ne trouverait pas une personne capable qui voulût les accepter.

Le Gouvernement se réserve de proposer au budget de l'État un crédit destiné à indemniser les inspecteurs pour les déplacements auxquels ils sont astreints en dehors des visites d'écoles. Les Chambres seraient ainsi appelées à trancher elles-mêmes la question.

§ 5. INSPECTION SPÉCIALE DES ÉCOLES COMMUNALES DE FILLES.

21. Personnel.

L'art. 6 de l'arrêté royal du 23 octobre 1855 (voir le 5^e rapport triennal, p. 3 des annexes) est ainsi conçu :

« Chaque inspecteur provincial de l'enseignement primaire peut, sous l'approbation de notre Ministre de l'Intérieur, déléguer une ou plusieurs dames pour inspecter les écoles primaires de filles et les salles d'asile de son ressort, ainsi que pour diriger les conférences d'institutrices, particulièrement sous le rapport de l'éducation et quant à l'enseignement des ouvrages manuels. »

Les dames déléguées en vertu de cette disposition étaient, au 31 décembre 1860 :

Dans la province d'Anvers.

- 1^o La D^{lle} Marie Van Heteren, directrice de l'école normale de Hérentals ;
 - 2^o La D^{lle} Jeannette Van Heteren, 1^{re} institutrice à cet établissement.
- Elles ont été désignées, l'une et l'autre, pour toute la province.

Dans la province de Brabant.

- 1^o La D^{lle} Célestine de Vadder, directrice de l'école normale et primaire supérieure de Bruxelles, désignée pour l'arrondissement de Bruxelles ;
- 2^o La dame Joos-Thiry, directrice de l'école normale de Louvain, désignée pour l'arrondissement de Louvain ;
- 3^o La D^{lle} Dorothée-Joséphine de Bremacker, ancienne élève diplômée de l'école normale de Louvain, désignée pour l'arrondissement de Nivelles.

Dans la province de Hainaut.

La Dame Pauline Braquaval, née l'Olivier, institutrice communale à Warcoing, désignée pour les cantons d'Antoing, de Celles, de Frasnes, de Leuze, de Templeuve et de Tournai.

Dans la province de Liège.

- 1^o La D^{lle} Journeaux, directrice de l'école normale de Liège, désignée pour les cantons de Liège, de Fléron, de Seraing et de Hollogne-aux-Pierres ;
- 2^o La dame Peters-Judon, directrice de l'école normale de Visé, désignée pour les cantons de Dalhem et de Fexhe-lez-Slins ;
- 3^o La dame Ghinijonet, directrice d'une institution de demoiselles à Huy, désignée pour les cantons de Huy, de Nandrin, de Héron et de Jehay-Bodegnée ;
- 4^o La D^{lle} Nice, institutrice à Louveigné, désignée pour les cantons de Louveigné, de Verviers, de Limbourg, de Spa, de Ferrières et de Stavelot ;
- 5^o La D^{lle} Pergay, directrice d'une institution de demoiselles à Waremme, désignée pour les cantons de Landen, d'Avennes et de Waremme.

Dans le Luxembourg.

- 1^o La dame Marie-Thérèse-Joséphine-Clémence Montlibert, à Arlon, désignée pour l'arrondissement d'Arlon-Virton ;
- 2^o La D^{lle} Cornélie Geubel, à Marche, désignée pour l'arrondissement de Marche ;

3^o La dame Henriette-Joséphine-Thérèse Leblanc, à Neufchâteau, désignée pour l'arrondissement de Neufchâteau.

Dans le courant de 1860, le nombre des ressorts de la province de Liège a été réduit de 6 à 5. Le 5^o, qui était confié à la D^{lle} Gauthy, institutrice à Thimister, et qui se composait des cantons de Herve et d'Aubel, a été supprimé, à cause de son peu d'importance.

La D^{lle} Joséphine Geubel, inspectrice déléguée pour l'arrondissement de Marche ayant quitté la province de Luxembourg en 1859, a été remplacée par sa sœur, la D^{lle} Cornélie Geubel.

Il résulte des rapports des inspecteurs provinciaux que les dames déléguées s'acquittent convenablement de leur mission.

Le tableau ci-après indique le nombre des écoles qu'elles ont visitées pendant chacune des années de la période triennale, et le nombre des conférences d'institutrices auxquelles elles ont assisté.

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	NOMBRE des écoles visitées par les inspectrices déléguées			NOMBRE des conférences auxquelles les inspectrices déléguées ont assisté		
	EN 1858.	EN 1859	EN 1860.	EN 1858.	EN 1859.	EN 1860.
Anvers	48	47	50	»	»	2
Brabant	61	50	69	2	3	4
Hainaut	»	»	60	»	»	1
Liège	40	40	31	»	»	»
Luxembourg	25	23	24	»	»	»
TOTAUX	142	150	234	2	3	7

§ 6. INSPECTION ECCLÉSIASTIQUE POUR LE CULTE CATHOLIQUE.

22. Personnel de l'inspection diocésaine.

Trois mutations ont eu lieu dans le personnel de l'inspection diocésaine :

Le 20 février-30 mars 1858, M. l'abbé Choppinet, curé de Frasnes-lez-Buis-senal, a été nommé inspecteur diocésain pour la province de Hainaut, en remplacement de M. le chanoine Ponceau, Jean-Baptiste, appelé à d'autres fonctions.

Le 9-28 décembre 1859, M. Bormans, Louis, professeur au petit séminaire de Malines, a été nommé inspecteur diocésain pour la province de Brabant, en remplacement de M. le chanoine Tellier, Pierre-Joseph, démissionnaire.

Le 7-28 avril 1860, M. Claessens, Pierre, bachelier en théologie, professeur de philosophie au petit séminaire de Malines, a été nommé inspecteur pour la province d'Anvers, en remplacement de M. le chanoine honoraire Baeten, Jean, démissionnaire.

Ce que nous avons dit de l'insuffisance des émoluments accordés aux inspec-

teurs civils, s'applique également aux inspecteurs ecclésiastiques. On devra aussi majorer, dans une certaine proportion, les indemnités dont jouissent ces derniers, et qui sont fixées par l'arrêté du 7 février 1843.

23. Personnel de l'inspection cantonale ecclésiastique. — Mutations.

Le tableau du personnel figure parmi les annexes.

Nous mentionnons ci-après les mutations survenues dans chaque province, depuis le 1^{er} janvier 1858 jusqu'au 31 décembre 1860.

ANVERS. Le 21 mars-11 avril 1859, M. Vandevelde, Jean-Baptiste, curé-doyen à Turnhout, a été nommé inspecteur pour le doyenné de Turnhout, en remplacement de M. Vandermeren. Jean-Henri, décédé.

Le 20 août-17 septembre 1859, M. le chanoine Vanderlinden, Marcel-Charles, doyen du district de Malines et curé de Saint-Rombaut en cette ville, a été nommé inspecteur pour le doyenné de Malines, en remplacement de M. Bosmans, J.-H., décédé.

Le 29 septembre-23 octobre 1860, M. Daems, Thomas, curé-doyen d'Hoogstraeten, a été nommé inspecteur pour le doyenné d'Hoogstraeten, en remplacement de M. Cauwenbergh, décédé.

BRABANT. Le 11-29 juin 1860, M. de Becker, Gilles, curé de Merchtem et vice-doyen du district d'Assche, a été nommé inspecteur pour le doyenné d'Assche, en remplacement de M. Van Hemel, démissionnaire.

FLANDRE OCCIDENTALE. Le 19 avril-8 juin 1859, ont été nommés :

M. Meersseman, Léon, directeur de l'école normale épiscopale de Thourout, en qualité d'inspecteur pour les 1^{er} et 2^e cantons de Bruges, les communes de Blankenberghe, d'Houttave, de Lophem, de Meetkerke, de Nieuwmunster, de Saint-André, de Saint-Michel, de Saint-Pierre, d'Uytkerke, de Varsenaere, de Wenduync, de Zedelghem et de Zuyenkerke, appartenant au 2^e canton de Bruges ; le 1^{er} canton de Thourout (circonscription ancienne) et la commune de Rudder-voorde, du 2^e canton de Thourout (circonscription ancienne) ;

M. Pollet, Jean, professeur de rhétorique au collège de Thielt, en qualité d'inspecteur pour les cantons de Ghistelles et d'Ostende, les communes de Clemskerke, de Jabbeke, de Snelleghem, de Stalhille, de Vlissegheem, de Zerkeghem, appartenant au 2^e canton de Bruges ; les communes d'Aertrycke, de Couckelaere et d'Ichteghem, du 2^e canton de Thourout (circonscription ancienne) ;

M. Vanhove, Brunon, professeur de rhétorique au petit séminaire de Roulers, en qualité d'inspecteur pour les cantons de Thielt, d'Ardoye, d'Inghelmunster, de Meulebeke, d'Oostroosebeke et de Ruysselede ;

M. Cavereel, Ferdinand, desservant à Reninghe, en qualité d'inspecteur pour les cantons de Dixmude et de Nieuport ;

M. Rosseel, Casimir-Ambroise, desservant à Loo, en qualité d'inspecteur pour les cantons de Furnes et d'Haringhe ;

M. Huys, Edouard, professeur de philosophie au petit séminaire de Roulers, en qualité d'inspecteur pour les cantons d'Ypres, de Poperinghe, d'Hooglede et de Passchendaele (M. Huys remplace M. Bylo, Pierre-François, démissionnaire) ;

M. Vander Mersch, Modeste, instituteur communal à Wervieq, en qualité d'inspecteur pour les cantons de Menin, de Messines, de Moorseele, de Wervieq et de Roulers ;

M. Parmentier, Ferdinand-Jacques, professeur de rhétorique au collège de Courtrai, en qualité d'inspecteur pour les cantons de Courtrai, d'Harlebeke et d'Avelghem.

Le 12-31 janvier 1860, M. Verraes, Édouard, à Roulers, a été nommé inspecteur pour les cantons de Thielt, d'Ardoye, d'Ingelmunster, de Meulebeke, d'Oostroosebeke et de Ruysselede, en remplacement de M. Vanhove, Brunon, démissionnaire.

FLANDRE ORIENTALE. Le 27 avril-2 juin 1858, M. Mortiers, Charles, curé-doyen de Renaix, a été nommé inspecteur pour les cantons d'Audenarde et de Renaix, en remplacement de M. De Lange, Pierre, démissionnaire.

Le 27 avril-2 juin 1858, M. Van Scheerdyck, Joseph-Théodore, desservant à Dackuam, a été nommé inspecteur pour les cantons de Lokeren, de Loochristy et d'Évergem, en remplacement de M. Liedts, Henri-Jean, démissionnaire.

Le 10-28 décembre 1858, M. Souneville, Joseph-Liévin-Casimir, directeur du séminaire de Gand, a été nommé inspecteur pour les cantons de Gand, en remplacement de M. Vanden Hende, Louis-Joseph, appelé à d'autres fonctions.

Le 20 janvier-14 février 1859, M. Vander Straeten, François, curé-doyen à Deynze, a été nommé inspecteur pour les cantons de Deynze et de Cruyshautem, en remplacement de M. Vander Haeghen, Félix-Louis, décédé.

Le 18 février-14 mars 1859, M. D'Hoop, Victor-François-Marie-Joseph-Ghislain, curé à Mariakerke, lez-Gand, a été nommé inspecteur pour les cantons de Nevele, Somergem et Waerschoot, en remplacement de M. Van Dorpe, Brunon, démissionnaire.

Le 16-31 mai 1859, M. Albrecht, Émile-Jean, ancien professeur à l'école normale de Saint-Nicolas, a été nommé inspecteur pour les cantons de Lokeren, de Loochristy et d'Evergen, en remplacement de M. Van Scheerdyck, Joseph-Théodore, démissionnaire.

Le 15-31 octobre 1859, M. Vanden Steene, directeur de l'institut de Saint-Joseph, à Saint-Nicolas (Waes), a été nommé inspecteur pour les cantons de Saint-Nicolas et de Saint-Gilles (Waes), en remplacement de M. D'Hondt, Frédéric, démissionnaire.

Le 15-31 octobre 1859, M. Van Bavegem, curé de Zwyndrecht, a été nommé inspecteur pour les cantons de Beveren et de Tamise, en remplacement de M. Vanden Steene, Brunon, appelé à un autre emploi.

Le 15-31 octobre 1859, M. Desmet, Pierre-Jean, supérieur du collège d'Eecloo, a été nommé inspecteur pour les cantons d'Eecloo, d'Assenede et de Caprycke, en remplacement de M. Van Herrewege, Séraphin, démissionnaire.

Le 18 avril-22 mai 1860, M. Lamotte, Joseph-Marin-Étienne, curé-doyen de Deynze, a été nommé inspecteur pour les cantons de Deynze et de Cruyshautem, en remplacement de M. Vander Straeten, François, démissionnaire.

HAINAUT. Le 9 février-27 mars 1858, M. Malbrénne, curé-doyen de Merbes-le-Château, a été nommé inspecteur pour le canton de Merbes-le-Château, en remplacement de M. Berton, démissionnaire.

Le 13-31 décembre 1858, MM. Sporeq, abbé, économiste du séminaire de Bonne-Espérance, et Baudelot, curé à Bury, ont été nommés inspecteurs, le premier, pour le canton de Binche, en remplacement de M. Conreur, démissionnaire; le second, pour le canton de Peruwelz, en remplacement de M. Destrebecq, également démissionnaire.

Le 19-30 novembre 1859, MM. Gillion, curé à Wanfercée, et Gondry, curé de la ville haute de Fontaine-l'Évêque, ont été nommés inspecteurs, le premier, pour le canton de Gosselies, en remplacement de M. Dufour, démissionnaire; le second, pour le canton de Fontaine-l'Évêque, en remplacement de M. Moreau, également démissionnaire.

Le 29 décembre 1859-30 janvier 1860, M. Dupire, curé à Arquennes, a été nommé inspecteur pour le canton de Seneffe, en remplacement de M. Gierts, démissionnaire.

Le 27-30 juin 1860, ont été nommés inspecteurs : M. Spinette, curé de Baileux, pour le canton de Chimai; M. Sauvage, abbé, pour le canton de Frasnès, lez-Buissenal; M. Moreau, curé de Horrués, pour le canton de Soignies; et M. Joachim, professeur à l'école normale de Bonne-Espérance, pour le canton de Merbes-le-Château, en remplacement de MM. Lemmens, Paulet, Joachim et Malbrenne, démissionnaires.

Le 24-30 septembre 1860, M. François, curé de la ville basse de Charleroi, a été nommé inspecteur pour le canton de Châtelet, en remplacement de M. Dejean, démissionnaire.

LIÈGE. Le 4 janvier-19 février 1859, M. Salmon, Pierre, curé-doyen de Couthuin, a été nommé inspecteur pour le canton de Héron, en remplacement de M. Nagant, appelé à d'autres fonctions.

Le 29 juillet-24 août 1859, M. l'abbé Carpentier, Nicolas-Joseph, a été nommé inspecteur pour les quatre cantons de la ville de Liège, en remplacement de M. l'abbé Chévremont, décédé.

Le 9-30 novembre 1860, MM. Kleusener, François-Joseph-André, curé-doyen de Herve, et Tichon, Jean, curé-doyen de Soumagne, ont été nommés inspecteurs, le premier, pour le ressort de Herve, en remplacement de M. Warblings, appelé à d'autres fonctions; le second, pour tout le canton de Fléron, dont une partie était confiée au sieur Stiennon, démissionnaire.

LIMBOURG. Le 28 juin-18 juillet 1860, M. Neven, Martin, doyen de Bilsen, a été nommé inspecteur pour le doyenné de Bilsen, en remplacement de M. Hoehaux, Lambert, décédé.

Le 9-30 novembre 1860, M. Gaethofs, Jean-Michel, curé-doyen de Herck-la-Ville, a été nommé inspecteur pour le ressort de Herck-la-Ville, en remplacement de M. Claes, démissionnaire.

LUXEMBOURG. Le 19-31 janvier 1858, M. Raths, Mathias, curé-doyen de Saint-Donat, à Arlon, a été nommé inspecteur pour le nouveau doyenné d'Arlon-Saint-Donat.

Le 8 juin-28 juillet 1858, M. Jacob, Honoré, curé-doyen de Bertrix, a été nommé inspecteur pour le doyenné de Bertrix, en remplacement de M. Dufourny, Jean-Léonard, décédé.

Le 14 septembre-8 octobre 1858, M. Fraselle, Hippolyte-Joseph, curé-doyen de Houffalize, a été nommé inspecteur pour le doyenné de Houffalize, en remplacement de M. Barnich, Jean-Joseph, démissionnaire.

NAMUR. Le 16-27 février 1858, M. Lambert, Charles-Joseph, curé-doyen de Walcourt, a été nommé inspecteur pour le doyenné de Walcourt, en remplacement de M. Parmentier, Lambert-Joseph, décédé.

Le 23-30 novembre 1858, M. Viroux, Pierre-Joseph, curé-doyen de Rochefort, a été nommé inspecteur pour le doyenné de Rochefort, en remplacement de M. Tosquinet, Jean-Joseph, démissionnaire.

Le 14-28 février 1859, M. Delogne, Xavier, curé-doyen de Louette-Saint-Pierre, a été nommé inspecteur pour le doyenné de Louette-Saint-Pierre, en remplacement de M. Pierlot, Jacques, décédé.

Le 18-30 novembre 1859, M. Bruskin, Jean-Louis-Constant-Joseph, curé-doyen de Florennes, a été nommé inspecteur pour le doyenné de Florennes, en remplacement de M. Bastin-Jean-Antoine-Joseph, décédé.

24. Exécution de l'art. 7, § 5, de la loi, par les curés et desservants.

Les curés et desservants visitent assez régulièrement les écoles soumises au régime de l'inspection légale. Leurs rapports avec les instituteurs sont généralement empreints de bienveillance. Mais là où il existe des établissements communaux en concurrence avec des établissements tenus par des corporations religieuses, ils se montrent d'ordinaire mieux disposés en faveur de ces derniers. Il arrive même qu'ils ne s'occupent des autres que pour en éloigner les élèves.

Aux termes du règlement du 13 août 1846, l'enseignement religieux doit se donner le matin pendant la première demi-heure et l'après-midi pendant la dernière demi-heure de la classe.

Dans une commune du Hainaut, le desservant visitait souvent l'école à d'autres heures de la journée, ce qui était son droit. Mais il avait le tort d'interrompre la leçon, pour interroger les enfants sur le catéchisme.

Ensuite d'une dépêche ministérielle du 22 novembre 1859, l'inspecteur provincial s'est rendu sur les lieux et lui a fait observer qu'en agissant de la sorte, il contrevenait à la loi et aux règlements. De son côté, l'inspecteur ecclésiastique est intervenu officieusement dans l'affaire, et le desservant a cessé d'entraver la marche régulière des études.

§ 7. INSPECTION ECCLÉSIASTIQUE POUR LES CULTES NON CATHOLIQUES.

25. Inspection ecclésiastique des écoles protestantes.

Cette inspection est confiée à M. le pasteur Ernest Vent, président du synode des églises protestantes, à Bruxelles. La nomination de M. Vent date du mois de juin 1853.

26. Inspection ecclésiastique des écoles israélites.

Une seule école israélite tombe sous le régime d'inspection établi par la loi. Elle est inspectée par M. le docteur Mayer, délégué du consistoire.

§ 8. COMMISSION CENTRALE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

27. Époque et durée des sessions.

En exécution de l'art. 17 de la loi, la commission centrale s'est, chaque année, réunie en session ordinaire sous la présidence du Ministre.

La session de 1858 a été ouverte le 18 octobre et close le 22 du même mois;

Celle de 1859 a été ouverte le 21 novembre et close le 24;

Celle de 1860 a été ouverte le 17 décembre et close le 20.

Il n'y a donc eu en tout que treize jours de session pour les trois années.

Si les sessions n'ont pas été de plus longue durée, c'est parce que le Gouvernement avait eu soin de faire examiner préalablement à domicile, par les membres de la commission, les rapports des inspecteurs provinciaux ainsi que les livres classiques à soumettre aux délibérations de l'assemblée.

28. Livres examinés en comité et sur lesquels la commission centrale a donné un avis, conformément à l'art. 9 de la loi.

Le tableau suivant indique l'avis de la commission centrale, sur les ouvrages qu'elle a examinés pendant chacune des sessions de la période triennale :

SESSIONS.	NOMBRE DE LIVRES CLASSIQUES QUE LA COMMISSION A PROPOSÉ								
	D'APPROUVER			DE TOLÉRER			DE REJETER.		
	Ouvrages FRANÇAIS.	Ouvrages FLAMANDS	Ouvrages ALLEMANDS.	Ouvrages FRANÇAIS.	Ouvrages FLAMANDS	Ouvrages ALLEMANDS	Ouvrages FRANÇAIS.	Ouvrages FLAMANDS.	Ouvrages ALLEMANDS.
Session de 1858 . .	7	"	"	5	"	"	5	1	"
— 1859 . .	6	"	2	4	"	"	13	5	"
— 1860 . .	5	"	"	4	4	"	12	7	"
TOTAUX . .	18	"	2	13	4	"	30	11	"

La commission s'est aussi prononcée, dans les sessions de 1859 et de 1860, sur 106 ouvrages présentés comme propres à être distribués en prix aux élèves des écoles primaires. Elle s'est de plus occupée, dans la session de 1860, de dix autres livres à l'usage des instituteurs.

29. Questions diverses examinées par la commission centrale dans ses séances en comité.

Voici le relevé de ces questions, avec l'indication des solutions proposées :

Session de 1858.

QUESTIONS.

1. Émettre le vœu que les instituteurs obligés de quitter l'enseignement pour cause d'infirmités, sans avoir droit à la pension, puissent continuer leur participation à la caisse provinciale de prévoyance jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge requis pour la mise à la retraite.

2. Examiner si l'on ne pourrait pas augmenter les ressources des caisses provinciales de prévoyance au moyen d'un prélèvement extraordinaire à opérer sur

SOLUTIONS.

1. Il est décidé, à l'unanimité des membres présents, que l'on priera le Gouvernement d'introduire dans le règlement des caisses provinciales de prévoyance une disposition semblable à celle qui fait l'objet de l'art. 5 des statuts de la caisse centrale, article ainsi conçu :

« ART. 5. Le participant dont les fonctions viennent à cesser par suite de démission ou de révocation peut, avec l'autorisation du Ministre de l'Intérieur, sur l'avis du conseil d'administration, conserver pour lui, sa femme et ses enfants, des droits éventuels à la pension. Il doit, à cet effet, dans les six mois de la démission ou de la révocation, souscrire l'engagement de payer à la caisse, par semestre et dans le courant du premier mois, pour le semestre entier, une somme égale au montant de la retenue ordinaire à laquelle il était assujéti en dernier lieu.

» En cas d'inexécution de cet engagement, il y a déchéance de tout droit à l'égard de la caisse; les sommes antérieurement payées demeurent acquises à celle-ci.

» L'autorisation prévue par le présent article est toujours révocable. Dans ce cas, les retenues versées depuis la démission ou la révocation, sont remboursées à l'intéressé.

» Les dispositions du présent article sont applicables au participant qui viendrait à perdre le droit de contribuer à la caisse par le retrait de l'adoption, du patronage ou des subsides, ou par d'autres motifs analogues. »

2. La commission est d'avis qu'il y a lieu de modifier le n° 2 de l'art. 9 des statuts, de manière que tout instituteur, à son entrée dans la carrière de l'enseigne-

QUESTIONS.

les émoluments des instituteurs, lors de leur entrée en fonctions.

3. Modifier l'arrêté royal du 22 mars 1847, en ce qui concerne les époques fixées pour la tenue des conférences cantonales, et augmenter le taux des indemnités accordées aux instituteurs comme jetons de présence.

4. Faire un nouvel examen de la question de savoir si l'on ne devrait pas adopter une mesure financière propre à doter, en peu de temps, toutes les communes du royaume de bâtiments d'école convenables.

5. Examen de la nouvelle méthode d'instruction et d'éducation de F. Frœbel, connue sous le nom de *Jardins d'enfants*.

SOLUTIONS.

ment, soit obligé d'abandonner à la caisse le premier mois de son traitement et de ses émoluments.

3. On peut, sans contrevenir à l'esprit de l'arrêté royal du 22 mars 1847, changer les époques fixées pour la tenue des conférences. Seulement, il importe que les inspecteurs provoquent des réunions de l'espèce au moins une fois par trimestre, et c'est ce qui se pratique dans les diverses provinces. La commission ne voit donc pas la nécessité de modifier les dispositions réglementaires existantes. Pour le surplus, elle est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'augmenter le taux des indemnités accordées aux instituteurs à titre de jetons de présence.

4. La commission émet le vœu que le Gouvernement soumette aux Chambres une mesure financière propre à satisfaire aux besoins du service. Dans son opinion, il faudrait une loi conçue de façon à ne pas trop aggraver les charges des communes, des provinces et de l'État. Cette loi pourrait reproduire les principales dispositions du projet élaboré en 1851, par l'administration centrale, et qui est inséré dans le 5^e rapport triennal.

5. Avant d'examiner la méthode connue sous le nom de *Jardins d'enfants*, la commission s'est mise en rapport avec M^{me} la baronne de Marenholtz, initiée à la théorie et à l'application des principes d'instruction et d'éducation de Frœbel, ancien élève de Pestalozzi. Elle a ensuite visité l'école primaire supérieure d'Ixelles, où elle a assisté à une partie des exercices intuitifs et des jeux auxquels se livrent les enfants admis au cours normal théorique et pratique organisé, à titre d'essai, sous les auspices du Gouvernement.

Par cette visite, suivie d'une conférence sérieuse sur son objet, elle a pu

QUESTIONS.

6. Répartition du crédit supplémentaire de 501,810 francs voté, en faveur des instituteurs primaires, au budget de 1859.

SOLUTIONS.

apprécier quelques avantages généraux de la méthode. Mais elle n'est pas à même de se prononcer définitivement.

Toutefois, la commission reconnaît qu'il existe, dans nos systèmes actuels d'éducation de la première enfance, des déficiences et des lacunes qui pourraient être, dès aujourd'hui, corrigées ou comblées par les procédés de Frœbel, jugés les plus rationnels. Elle demande que l'on complète l'essai de la partie pratique dans une école d'enfants pauvres comptant au moins une centaine d'élèves. En même temps, on continuerait l'essai théorique et pratique commencé à l'école d'Ixelles.

6. La commission émet l'avis que ce crédit doit être distribué aux communes dont les ressources budgétaires et extra-budgétaires sont insuffisantes pour améliorer la position du personnel enseignant, de manière à assurer un *minimum* de 700 francs aux instituteurs, et un *minimum* de 500 francs aux sous-maitres.

Avant d'allouer un subside quelconque aux communes, on doit exiger qu'elles tirent tout le parti possible des rétributions scolaires des élèves solvables. Celles-ci pourraient être fixées au taux *minimum* de 6 francs par année et par élève.

Session de 1859.

1. Quelles sont les règles à suivre pour l'admission des élèves, lorsque, dans une commune, l'école est insuffisante eu égard au nombre d'enfants à instruire ?

1. La commission reconnaît unanimement qu'il est très-urgent de recourir à des mesures propres à remédier à l'insuffisance des locaux d'école, qui constitue la non-exécution d'une des dispositions essentielles de l'art. 1^{er} de la loi du 25 septembre 1842. Elle pense que, pour arriver le plus promptement possible, à l'exécution générale de cette disposition, il faudrait que les inspecteurs provinciaux fussent invités à signaler au Gouvernement, dans des rapports particuliers, les écoles pri-

QUESTIONS.

SOLUTIONS.

maires communales recevant un nombre d'élèves hors de toute proportion avec les dimensions des locaux et exposant ainsi aux plus graves dangers la vie des enfants et la santé des maîtres, même les plus robustes. Les rapports circonstanciés de l'inspection civile feraient connaître la population actuelle des écoles prémentionnées et le chiffre des enfants qu'on peut y recevoir sans compromettre leur santé. Ils indiqueraient aussi sur quelle catégorie d'enfants devrait porter la réduction du nombre excessif d'élèves. Les inspecteurs ne perdraient pas de vue les règlements scolaires, ni les instructions ministérielles sur la matière. Toutefois, ils auraient égard, dans leurs propositions de réduction, à une ventilation bien établie pour ne pas s'en tenir strictement à la capacité cubique voulue par élève.

Saisi de ces renseignements précis, le pouvoir exécutif mettrait les administrations communales en demeure d'interdire provisoirement l'entrée des écoles à un nombre déterminé d'enfants encombrant les classes, et de présenter immédiatement des projets d'agrandissement des salles insuffisantes, ou des projets de construction de nouveaux locaux répondant convenablement à tous les besoins du service.

Si, dans le délai d'une année, les administrations communales n'avaient pas soumis ces projets à l'approbation de l'autorité compétente, des arrêtés royaux prescriraient les mesures à prendre, sans plus de retard, pour la construction des locaux jugés indispensables à la tenue des écoles.

2. Arrêter le programme des conditions que doivent réunir les divers livres classiques à l'usage des écoles primaires pour être susceptibles d'adoption aux termes de l'art. 9 de la loi.

2. La commission est d'avis qu'il serait utile de déterminer ces conditions, notamment pour ce qui concerne :

1° Le contenu de chaque espèce de livres ;

2° L'étendue à donner à chaque branche d'enseignement ;

QUESTIONS.

SOLUTIONS.

3. Question de savoir si le moment n'est pas venu d'approuver un certain nombre de livres classiques en conformité

3° L'ordre à suivre dans l'exposé de la matière;

4° La forme à employer dans cet exposé.

Mais, avant d'en venir là, il importe d'attendre que le Gouvernement ait arrêté, ainsi qu'il en a manifesté l'intention dans une circulaire du 29 août 1859, le plan d'études à suivre dans les écoles primaires de chaque province. Ce travail indiquant le *minimum* des connaissances et des notions que l'école *doit* fournir avec le *maximum* qu'elle *peut* fournir, constituera le cadre réel de ce que l'enseignement primaire comporte et, dès lors aussi, le cadre des livres d'où cet enseignement doit sortir ou à l'aide desquels il peut être donné.

Le Gouvernement pourrait charger l'inspecteur des écoles normales, rapporteur pour les livres et les méthodes, de former un programme général comprenant des plans d'études distincts : — *a.* pour les écoles exclusivement françaises, — *b.* pour les écoles exclusivement flamandes ou allemandes, et — *c.* pour les écoles où l'on enseigne à la fois soit le français et le flamand, soit le français et l'allemand.

Chaque plan serait divisé en deux parties; la première traiterait des branches dont l'enseignement est obligatoire, et la seconde de celles dont l'enseignement est facultatif.

L'inspecteur préparerait également un projet de programme à l'usage des écoles gardiennes ou salles d'asile, en tenant compte des perfectionnements introduits dans les meilleurs établissements de l'espèce. Son travail serait communiqué aux inspecteurs provinciaux qui pourraient aussi consulter les instituteurs réunis en conférence et recueillir leurs observations.

5. Il convient d'approuver définitivement une série d'ouvrages parmi lesquels les instituteurs auraient à choisir et dont

QUESTIONS-

de l'art. 9 de la loi, et s'il n'y a pas lieu de publier un catalogue de ces ouvrages.

4. Faire un nouvel examen de la méthode de F. Frœbel (Jardin d'enfants).

SOLUTIONS.

le Gouvernement publierait le catalogue.

Le catalogue indiquerait, entre autres, le titre complet de chaque livre, le nom de l'auteur, le format, le nombre de pages, le lieu et la date de la publication, le nom de l'éditeur ou de l'imprimeur, et le prix de vente.

Les auteurs ou éditeurs seraient autorisés à mentionner l'approbation, sauf à se servir d'une formule déterminée, qui pourrait être la suivante : « ouvrage approuvé en exécution de l'art. 9 de la loi du 25 septembre 1842, et porté au catalogue officiel de... (l'année de la publication du catalogue). »

On devrait choisir parmi les livres dûment approuvés. Les ouvrages seraient, autant que possible, les mêmes pour les diverses écoles d'un même cercle.

L'inspecteur provincial arrêterait la liste sur la proposition de l'inspecteur cantonal, lequel aurait soin de consulter au préalable les instituteurs réunis en conférence.

4. La commission pense que, si la méthode peut être appliquée dans les écoles du premier âge, il ne faut pas songer à l'introduire dans les écoles primaires ouvertes aux enfants de l'âge de 7 à 14 ans.

En somme, elle estime qu'il y a lieu :

1° De rédiger un programme pour l'enseignement normal théorique et pratique d'après le système Frœbel ;

2° De maintenir provisoirement le cours normal dans les conditions où il se trouve établi à l'école primaire supérieure d'Ixelles ;

3° D'encourager, par des subsides de l'Etat, les écoles où l'on applique les procédés d'éducation les plus perfectionnés, et de faire servir avant tout les subsides à améliorer la position des maîtresses qui se distinguent par leur zèle et leur aptitude.

Session de 1860.

QUESTIONS.

1. En vue de faire cesser les mutations trop fréquentes qui se produisent dans le personnel enseignant, ne devrait-on pas exiger des instituteurs, sous-instituteurs, etc., nommés à des fonctions publiques, qu'ils exercent ces fonctions pendant un temps déterminé, avant de pouvoir solliciter un changement de position ?

2. Y aurait-il utilité à faire donner aux élèves-instituteurs fréquentant les écoles normales et aux instituteurs en exercice des notions sur les procédés à suivre pour l'instruction des sourds-muets ? Quelles seraient, le cas échéant, les meilleures mesures à prendre dans ce but ?

SOLUTIONS.

1. La question est ajournée.

2. La commission émet l'avis suivant :

En entrant dans la voie indiquée, on surchargerait le programme, déjà fort étendu, des connaissances exigées des instituteurs.

Pour faire donner l'instruction et l'éducation morale et professionnelle nécessaires aux sourds-muets, il faut recourir aux établissements spéciaux.

A la vérité, on réaliserait, quelque bien, en leur faisant donner certaines notions par les instituteurs primaires; mais par contre, on s'exposerait à de graves inconvénients, car on fournirait ainsi aux parents et aux communes un prétexte pour ne pas les placer dans les instituts, ce qui amènerait bientôt la fermeture de ces établissements; d'un autre côté, la fréquentation des écoles primaires par cette catégorie d'infortunés, exigerait que l'instituteur leur prêtât des soins particuliers et créât pour eux une division spéciale, au grand détriment des autres élèves.

La loi du 30 mars 1836 a suffisamment pourvu au bien-être moral, intellectuel et matériel des sourds-muets indigents, en rangeant parmi les dépenses communales obligatoires les frais de leur instruction et de leur éducation, sauf l'allocation de subsides de la part de l'État et de la province, lorsque les ressources des communes sont insuffisantes.

Pour que cette disposition bienveillante de la loi reçoive toute l'application pos-

QUESTIONS.

3. En attendant que la séparation des sexes devienne plus complète par la création d'écoles spéciales pour les filles, ne conviendrait-il pas de prendre des mesures en vue d'introduire dans les écoles mixtes l'enseignement des ouvrages manuels, tels que le tricot, la couture, le remailage, etc.? Le cas échéant, quelles devraient être ces mesures?

Il est à remarquer que l'enseignement des ouvrages manuels est surtout nécessaire aux filles pauvres, et c'est en ce qui les concerne qu'il est généralement négligé.

SOLUTIONS.

sible, il suffira que le Gouvernement engage MM. les gouverneurs des provinces à se faire rendre compte, chaque année, des noms, etc., des sourds-muets et des aveugles de 7 à 21 ans qui appartiennent à chaque commune, des établissements où ils sont placés, et, le cas échéant, des motifs pour lesquels ils sont laissés dans la commune. A la réception de cette statistique, MM. les gouverneurs entameraient pour chaque sourd-muet ou aveugle, non placé dans un institut, une correspondance ayant pour but d'amener ce placement, ainsi que cela se fait notamment dans la province de Namur.

Ces mesures étant prises, les parents et les conseils communaux devront attribuer à eux seuls les conséquences funestes de l'état d'ignorance et d'isolement dans lequel ils auront laissé des sourds-muets ou des aveugles.

3. La commission, tout en reconnaissant que les écoles mixtes présentent en général une lacune regrettable sous le rapport de l'enseignement des ouvrages manuels, est d'avis qu'il y a lieu d'ajourner toute décision à cet égard. L'introduction d'un pareil enseignement dans les écoles mixtes pourrait mettre obstacle à la propagation des écoles spéciales de filles; il en résulterait des dépenses considérables dont la plus grande partie ne pourrait être couverte qu'à l'aide des subsides de l'État. D'un autre côté, il serait souvent difficile, sinon impossible, de trouver une personne du sexe, offrant toutes les garanties désirables, qui consentit à se charger de l'enseignement des ouvrages manuels.

Session de 1858.

Le 20 octobre, la commission se réunit en conseil général, sous la présidence du Ministre (M. Rogier), pour entendre les délégués de MM. les évêques.

Les délégués présents sont :

M. Baeten, inspecteur diocésain, délégué de S. Ém. le cardinal-archevêque. pour la province d'Anvers ;

M. Tellier, inspecteur diocésain, délégué de S. Ém. le cardinal-archevêque. pour la province du Brabant ;

M. De Corte, inspecteur diocésain de la Flandre occidentale, délégué de M. l'évêque de Bruges ;

M. Van Boxelaere, inspecteur diocésain de la Flandre orientale, délégué de M. l'évêque de Gand ;

M. Choppinet, inspecteur diocésain du Hainaut, délégué de M. l'évêque de Tournai ;

M. Vanderryst, inspecteur diocésain, délégué de M. l'évêque de Liège, pour la province de Liège ;

M. Janné, inspecteur diocésain, délégué de M. l'évêque de Liège, pour le Limbourg ;

M. Davreux, inspecteur diocésain, délégué de M. l'évêque de Namur, pour la province de Luxembourg ;

M. Tagnon, inspecteur diocésain, délégué de M. l'évêque de Namur, pour la province de Namur.

LE MINISTRE remarque, parmi MM. les délégués, plusieurs inspecteurs diocésains dont la nomination est de date récente ; il espère, dit-il, continuer avec eux les bonnes relations qu'il avait avec leurs honorables prédécesseurs.

Il invite MM. les délégués à présenter les observations auxquelles donnerait lieu de leur part l'enseignement moral et religieux dans les écoles primaires.

M. DE CORTE annonce que le rapport annuel de M. l'évêque de Bruges, sur l'état de cet enseignement, sera envoyé sous peu de jours. Si ce document n'est pas encore arrivé, c'est, dit M. De Corte, par suite d'un malentendu.

LE MINISTRE fait un résumé des rapports qui lui sont parvenus et qui présentent la situation comme étant généralement très-favorable (2).

MM. BAETEN et TELLIER se réfèrent aux rapports de S. Ém. le cardinal-archevêque.

M. DE CORTE déclare n'avoir pas d'observations spéciales à présenter.

M. VAN BOXELAERE se réfère au rapport de M. l'évêque de Gand.

(1) Les délégués du synode protestant et du consistoire israélite n'ayant pas d'observations à présenter ont jugé inutile de se rendre au sein de la commission. Il n'y a donc eu de séance en conseil général que pour les délégués des chefs du culte catholique.

(2) Le chap. III contient une analyse des rapports de MM. les évêques pour les trois années de la période.

M. KERVYN, inspecteur de la Flandre orientale, donne des explications tendant à atténuer la gravité de certains faits signalés dans le pénultième rapport de M. l'évêque (rapport de 1857). Le prélat dit qu'il existe dans la province 70,000 enfants pauvres de l'âge de 7 à 14 ans ; que de ce nombre, 27,600 seulement fréquentent les écoles, et que, par conséquent, il y en a 42,400 qui sont privés d'instruction. Suivant l'inspecteur, cela ne serait pas entièrement exact. Les enfants ne fréquentent pas les écoles jusqu'à l'âge de 14 ans. En général, ils ne les fréquentent que pendant 3 ou 4 ans, jusqu'à l'âge de la première communion, et jamais tous à la fois. Ce n'est pas parce que la population scolaire d'une année n'est que de 27,600 élèves, qu'on est fondé à dire que les autres enfants vivent dans une complète ignorance. La vérité est qu'un grand nombre de ces derniers ont suivi ou suivront les leçons de l'école primaire. Or, le chiffre de 27,600 ne représente que la fréquentation d'une année, et pour faire une juste appréciation, il aurait fallu tenir compte du nombre total des enfants admis dans les écoles pendant une période de sept années.

M. l'évêque signale l'insuffisance de l'enseignement ou le défaut absolu d'écoles dans la plupart des hameaux ou sections de communes. C'est là une observation qui peut s'appliquer à toutes les provinces. Il faut d'abord établir de bonnes écoles dans tous les chefs-lieux. Cela fait, on s'occupera des hameaux, en commençant par les plus peuplés. — Pour ce qui est du matériel scolaire, il s'est sensiblement amélioré. Sans doute, il reste encore beaucoup à faire. Le Gouvernement le sait bien ; il s'applique à combler les lacunes.

M. VAN BOXELAERE demande qu'on adopte les écoles dentellières tenues par des religieuses, et qu'on accorde à chaque établissement une subvention du chef de l'instruction des jeunes filles qui y sont admises. Chaque jour on emploierait quelques heures à l'étude des branches dont l'enseignement est obligatoire, aux termes de l'art. 6 de la loi. La perte de temps qui en résulterait pour le travail manuel, serait compensée à l'aide d'une partie de la subvention. Le salaire des élèves resterait le même, et ce serait le moyen de soutenir la concurrence avec les institutions laïques.

A la demande de M. le Ministre, MM. Kervyn, Van Boxelaere et De Corte donnent quelques renseignements sur la situation des écoles-manufactures dans les deux Flandres. Cette situation laisse à désirer. Un très-grand nombre d'écoles sont établies dans des locaux insuffisants et mal appropriés. On néglige les règles de l'hygiène ; le travail des enfants est excessif, et, quant à l'instruction primaire, elle est nulle ou à peu près. Des abus existent dans les écoles tenues par des corporations religieuses comme dans les écoles tenues par des laïques, mais à un degré moindre dans celles-là que dans celles-ci. Les élèves des écoles tenues par des religieuses reçoivent au moins une heure d'instruction littéraire, et une heure d'instruction religieuse pendant le travail.

MM. KERVYN et VAN BOXELAERE sont d'avis que la Législature doit intervenir pour faire cesser un pareil état de choses.

En attendant, M. Van Boxelaere insiste pour que le Gouvernement accorde des subsides.

LE MINISTRE fait remarquer que plusieurs établissements ont refusé des subsides pour ne pas avoir à se soumettre à l'inspection.

Le Gouvernement, dit le Ministre, ne peut, quant à présent, se prononcer sur les mesures à prendre, mais il voudrait amener les écoles-manufactures à fabriquer autre chose que de la dentelle. Aujourd'hui elles ne font guère que cela, de sorte qu'en cas de crise, les élèves sont exposées à manquer de ressources.

Suivant MM. Kervyn et Van Boxelaere, on est sous ce rapport en progrès. Déjà on fait de la broderie, de la ganterie et un peu de couture.

Comme les années précédentes, M. Van Boxelaere insiste pour qu'on attache des sous-maîtres à toutes les écoles de quelque importance. Il demande aussi qu'on augmente le chiffre de l'indemnité revenant aux instituteurs adoptés, du chef de l'instruction des enfants pauvres, et que la province de Flandre orientale soit comprise pour une plus large part dans la répartition du crédit annuel de l'État applicable au service ordinaire de l'instruction primaire.

Le Ministre répond que, d'après les instructions du Gouvernement, le personnel enseignant doit être en rapport avec le nombre des élèves dans toutes les écoles. Mais il appartient aux communes de prendre l'initiative des nominations.

Conformément à l'art. 5 de la loi de 1842, le taux des indemnités à payer pour l'instruction des enfants pauvres est fixé par la commune, sous l'approbation de la députation permanente, sauf recours au Roi.

De plus, en ce qui concerne les écoles adoptées auxquelles s'intéresse particulièrement M. le délégué, la fixation de l'indemnité ne peut avoir lieu que de commun accord avec les instituteurs. Il est juste, d'ailleurs, d'accorder aux instituteurs pour l'instruction des enfants pauvres une rémunération convenable et autant que possible uniforme dans toutes les provinces.

Quant aux subsides de l'État pour le service annuel ordinaire de l'instruction primaire, ils sont distribués conformément aux prescriptions de la loi. Chaque année, la Flandre orientale obtient la somme nécessaire pour suppléer à l'insuffisance des ressources locales et des allocations provinciales. Si elle est moins bien partagée que d'autres provinces, cela tient sans doute, comme on l'a déjà dit, à ce que l'organisation y est moins avancée, ce qui fait que le chiffre des besoins à charge de l'État n'est pas aussi considérable.

M. VANDERRYST, délégué de M. l'évêque de Liège, pour la province du même nom, signale les inconvénients résultant du cumul des fonctions de secrétaire communal avec celles d'instituteur.

M. DE BRUYN, inspecteur du Limbourg, considère toute espèce de fonctions accessoires comme préjudiciable aux intérêts de l'instruction.

Le Ministre annonce qu'on va augmenter le traitement des instituteurs et que, par suite, on pourra retirer les autorisations de cumul, qui n'ont été accordées qu'en vue de pourvoir à l'insuffisance du revenu de ces fonctionnaires.

M. DE BRUYN attire l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'élever le taux des rétributions scolaires, comme moyen d'améliorer la position des instituteurs.

M. JANNÉ, délégué de M. l'évêque de Liège pour la province de Limbourg, ainsi que MM. Davreux et Tagnon, délégués de M. l'évêque de Namur pour les

provinces de Luxembourg et de Namur, déclarent n'avoir à soumettre aucune observation.

LE MINISTRE appelle l'attention de MM. les délégués sur les retraites d'instituteurs qui ont eu lieu récemment par ordre de M. l'évêque de Namur, aux écoles normales adoptées de Carlsbourg et de Malonne.

MM. VAN BOXELAERE et VANDERRYST font remarquer que, les années précédentes, des conférences-retraites ont été tenues également dans les diocèses de Gand et de Liège.

La loi, dit le MINISTRE, veut qu'il y ait quatre conférences d'instituteurs par année. MM. les inspecteurs diocésains, MM. les inspecteurs ecclésiastiques cantonaux de même que les inspecteurs civils assistent régulièrement à ces réunions, où l'on donne des leçons de morale et de religion. D'après les déclarations de MM. les évêques, on doit croire que, sous ce rapport, les conférences légales remplissent parfaitement le but de leur institution.

De plus, les inspecteurs ecclésiastiques et les desservants exercent une action en quelque sorte continuelle sur les instituteurs, dont ils peuvent visiter les écoles en tout temps.

Il semble que cela devrait suffire.

Sans doute, il faut que les instituteurs soient des hommes religieux, donnant le bon exemple. Mais, ce ne sont pas des ecclésiastiques, et pour eux, les retraites spirituelles, c'est de la surérogation, et pour ainsi dire du luxe.

LE MINISTRE craint que les retraites n'aient pour effet d'établir des catégories parmi les instituteurs. Ceux qui s'y rendront acquerront, par là même, des titres particuliers à la confiance des inspecteurs ecclésiastiques. Ce sera tout le contraire pour ceux qui s'abstiendront. Il est à supposer qu'on ne leur fera aucun reproche ; cependant, on a les noms de tous les instituteurs, et on pourra les noter bien ou mal, selon qu'ils fréquenteront ou qu'ils ne fréquenteront pas les retraites.

Un autre inconvénient, c'est que les instituteurs ne sont pas entièrement libres de s'abstenir, car l'invitation vient de l'inspection ecclésiastique qui, si elle n'a pas une autorité directe, exerce nécessairement une grande influence morale sur tout le corps enseignant.

Considérées uniquement au point de vue constitutionnel, ces sortes de réunions échappent à la critique. Mais il en est de même des réunions politiques, meetings, etc., auxquelles on convoquerait les instituteurs ; et si l'on use de tolérance à l'égard des premières, on aurait mauvaise grâce de se montrer sévère pour les autres.

LE MINISTRE rappelle que M. l'évêque de Tournai avait manifesté, en 1843, l'intention de renouveler une conférence-retraite tenue, en 1842, à l'école normale de Bonne-Espérance, et que le Ministre d'alors s'y est opposé. Ce même Ministre ainsi que l'un de ses successeurs, M. de Theux, n'ont pas admis que sous le régime de la loi de 1842, il pût y avoir des réunions d'instituteurs en dehors des conférences trimestrielles. — Il est donné lecture, par le secrétaire, d'un passage du premier rapport triennal relatif à cet objet.

M. DAVREUX fait connaître ce qui se passe aux conférences-retraites de Carlsbourg. Les seules questions dont on s'occupe dans ces réunions ont pour objet la

religion. On cherche à relever le moral des instituteurs, à exciter leur émulation et à leur donner plus de courage pour l'accomplissement de leur mission. Les instituteurs qui s'abstiennent ne sont pas plus mal notés que les autres.

M. TAGNON fait la même déclaration pour l'école normale de Malonne. Les instituteurs ne viennent là qu'en vue de travailler à leur propre salut. On a fait savoir à tous les instituteurs qu'une retraite spirituelle aurait lieu à un jour donné, et qu'il leur était loisible de s'y rendre. Il n'y a pas eu de contrainte.

M. VANDERBYST donne des explications dans le même sens pour ce qui concerne les retraites tenues dans le diocèse de Liège. Ceux qui les fréquentent en deviennent meilleurs.

LE MINISTRE dit que cela fait déjà une catégorie de bons et de très-bons. Il ajoute que dans les provinces où il n'y a pas de retraite, le clergé se loue également de la conduite des instituteurs.

D'ailleurs, il est à observer que les écoles normales, celles de l'État comme celles du clergé, sont dirigées par des ecclésiastiques, et que les élèves-instituteurs qui en sortent sont suffisamment instruits de leurs devoirs.

M. CHOPPINET dit que le désir de M. l'évêque de Tournai serait de donner aussi des retraites d'instituteurs.

M. TELLIER connaît, dit-il, beaucoup d'instituteurs qui gagneraient à assister à une retraite spirituelle.

M. VAN BOXELAERE demande à savoir si M. le Ministre verrait de l'inconvénient à ce que les écoles normales réunissent de temps en temps leurs anciens élèves.

LE MINISTRE répond que ce serait là autre chose, puisque les convocations ne s'adresseraient plus aux instituteurs; que, du reste, si les réunions des anciens élèves pouvaient présenter des inconvénients, il faudrait également y renoncer.

Il prie MM les délégués de rapporter à MM les évêques ce qui s'est dit dans cette séance. Il voudrait que MM. les évêques fissent cesser les retraites d'instituteurs. En cas de refus de leur part, il se verra dans la nécessité de publier une circulaire où il dira ce qu'il en pense, sans toutefois blâmer ce qui s'y fait. La circulaire est toute prête. Il en a ajourné la publication dans l'espoir que l'on parviendrait à se mettre d'accord.

Si, dit-il, je suis forcé de publier la circulaire, on m'accusera peut-être de vouloir détruire la religion dans le cœur des instituteurs; mais je passerai sur ce reproche.

MM. les délégués annoncent qu'ils en référeront à MM. les évêques. Dans leur opinion les retraites sont utiles, mais point nécessaires.

LE MINISTRE entretient MM. les délégués des changements à apporter à l'organisation des écoles normales épiscopales, dont les élèves sont traités plus favorablement que ceux des écoles normales de l'État. On doit faire en sorte d'appliquer aux divers établissements des règles uniformes en ce qui concerne les conditions d'admission, les matières enseignées, la durée des études et les examens.

Il y a égalité de conditions pour faire des médecins, des avocats, des notaires; il faudrait aussi admettre les mêmes principes pour les instituteurs. Le Gouvernement, dit le Ministre, est disposé à adopter le projet de réorganisation élaboré,

au mois de juillet 1857, par une commission spéciale composée, en grande partie, des délégués de MM. les évêques.

D'après M. DE CORTE, les prélats ne repoussent pas l'égalité en principe.

M. JANNÉ admettrait, pour l'école de Saint-Trond, le règlement des écoles normales de l'État, en tant qu'il a pour objet le nombre de points attribué à un travail parfait dans les examens.

M. GRÉGORIUS, inspecteur provincial pour le Luxembourg, fait observer que cela est loin de suffire. — Aujourd'hui c'est l'école normale épiscopale qui arrête la liste des questions relatives à chaque branche d'examen. Le jury n'a pas d'initiative; de sorte, que s'ils le voulaient, les professeurs s'occuperaient toute l'année des questions auxquelles ils savent d'avance que les élèves auront à répondre. On doit chercher à prévenir les abus.

LE MINISTRE fait observer aussi que l'examen de sortie aux écoles normales épiscopales ne porte que sur les matières enseignées pendant la 3^e année d'études, tandis que les élèves des établissements de l'État ont à répondre sur les branches enseignées pendant chacune des trois années. D'un autre côté, les premiers sont interrogés par leurs professeurs, ce qui constitue un nouvel avantage. Le Ministre répète qu'il faut l'égalité entre les écoles. Il constate la nécessité d'un nouveau règlement; il trouve convenable le projet préparé par la commission spéciale, et son intention est de le publier; mais il voudrait que la chose pût se faire de commun accord avec les évêques.

M. VAN BOXELAERE rappelle que MM. les évêques ont adressé à M. le Ministre une lettre collective contenant leurs observations sur le projet de la commission spéciale. Il demande que M. le Ministre veuille bien répondre à ces observations. Ce sera peut-être le moyen de se mettre d'accord.

Le même délégué fait connaître que, de l'avis de MM. les évêques, on doit se garder de rendre les instituteurs trop savants, il ajoute que cet avis est partagé par M. Barrau.

M. TELLIER trouve que l'enseignement, donné aux écoles normales de l'État, a pris un trop grand développement.

Suivant MM. les inspecteurs provinciaux Fabri et Peltier, les instituteurs formés dans ces établissements ont, en général, beaucoup d'instruction, ils en ont trop peut-être, et c'est ce qui fait que plusieurs d'entre eux prennent en dégoût les modestes fonctions d'instituteur primaire.

M. VAN HASSELT, inspecteur des écoles normales, fait remarquer que la commission spéciale dont a parlé M. le Ministre, a arrêté, à l'unanimité, un nouveau programme qui restreint considérablement les matières d'enseignement. Seulement, il a fallu tenir compte de cette circonstance, qu'à Nivelles, il existe une école normale pour l'enseignement moyen du degré inférieur, dont les élèves se recrutent parmi les élèves diplômés de l'école normale primaire; on a donc réglé le programme de manière à former un anneau entre les deux institutions et, par suite, on a maintenu certains développements qui ne sont pas indispensables.

LE MINISTRE fait observer que l'enseignement primaire c'est en principe *lire, écrire et compter*.

M. DE BRUCY est d'avis que l'on pourrait sans difficulté supprimer l'épreuve orale dans les examens de sortie aux écoles normales.

M. TELLIER réclame de nouveau une révision de l'arrêté de répartition des points assignés aux examens de sortie dans les écoles normales d'institutrices.

LE MINISTRE invite le secrétaire à prendre note de cette réclamation.

M. VAN HASSELT dit que, pour les écoles normales d'instituteurs, le travail de la commission spéciale satisfait aux vœux de M. Tellier.

LE MINISTRE rappelle que, depuis quelque temps, le Département de l'Intérieur insiste auprès des administrations communales pour les déterminer à mettre un jardin à la disposition de l'instituteur. Il espère que MM. les inspecteurs seconderont les vues du Gouvernement à cet égard. Il faut que les instituteurs puissent mettre en pratique les théories sur l'horticulture et l'arboriculture, qu'on leur enseigne dans les conférences trimestrielles. Puis, la culture d'un jardin est une source de revenu pour ces fonctionnaires; c'est, en outre, un moyen de distraction très-moralisant. Je fais des vœux, dit le Ministre, pour que, de mon vivant, chaque école soit dotée d'un jardin.

Session de 1859.

Le 23 novembre, séance en conseil général pour entendre les délégués de MM. les évêques.

LE MINISTRE (M. Rogier), demande à MM. les délégués s'ils ont à lui présenter des observations générales ou particulières sur l'état de l'enseignement religieux et moral.

MM. BAETEN et TELLIER se réfèrent au rapport de S. Ém. le cardinal-archevêque. Toutefois M. Tellier appelle l'attention du Gouvernement sur le cumul des fonctions d'instituteurs avec d'autres fonctions ou professions. Il y a des instituteurs qui sont à la fois secrétaires de plusieurs communes, et qui se trouvent ainsi dans la nécessité de négliger leurs classes. C'est un abus auquel il importerait de remédier.

M. FABRI, inspecteur de la province de Namur, parle dans le même sens. S'il n'a pas saisi la commission d'une proposition à ce sujet, c'est parce qu'il a pensé que la chose était particulière à sa province. Il connaît aussi des instituteurs qui se font agents d'affaires, se mêlent d'élections et ne remplissent pas leurs devoirs. Il a déjà signalé ces instituteurs à l'administration provinciale; mais ils sont protégés par des conseillers provinciaux et des représentants. Jusqu'ici l'on n'a pris aucune mesure.

LE MINISTRE dit qu'il faudrait signaler ces instituteurs à l'administration centrale.

MM. DE CORTE et VAN BOXELAERE déclarent n'avoir pas d'observation à présenter.

On fait remarquer à M. De Corte que le rapport de M. l'évêque de Bruges n'est pas arrivé, et que déjà l'on a été privé du rapport de l'année dernière.

M. DE CORTE répond qu'il est étonné de ce retard, dont il ne connaît pas les motifs.

M. CHOPPINET soumet diverses observations touchant des écoles tenues par des religieuses. Il semble, dit-il, que les maisons religieuses ont été un peu tourmentées. A l'appui de cette allégation, il cite les faits qui se sont passés à Quaregnon, à Pottes et à Sivry.

Il existe à Quaregnon une école adoptée tenue par des sœurs de Notre-Dame, de Namur, qui passent pour des institutrices capables.

M. le délégué a visité cette école et il a trouvé qu'elle marchait bien. Cependant les institutrices sont sous le coup d'une révocation. M. le délégué en a manifesté son étonnement à M. le gouverneur, qui lui a répondu en lui montrant des rapports de M. l'inspecteur provincial et de M. l'inspecteur cantonal. Ces rapports ne spécifient pas de griefs et *dans toute la correspondance on a recommandé le plus grand secret*. Le bourgmestre prétend qu'il n'est pour rien dans le renvoi des religieuses, qu'il s'agit de remplacer par une institutrice laïque et auxquelles il a dû notifier qu'elles seraient forcées de déguerpir pour le 1^{er} janvier.

On va donc donner publiquement aux sœurs un brevet d'incapacité; et pourtant, il paraît, d'après M. Choppinet, que l'inspecteur cantonal s'est loué précédemment de la bonne tenue de l'école de Quaregnon, qu'il signalait ailleurs comme un modèle à suivre. On aurait dû faire connaître ce qu'on avait à reprocher à cette école; dire, par exemple: telle maîtresse est incapable de donner l'instruction, l'école laisse à désirer, etc. Pour lors, la maison-mère aurait pris des mesures.

A Pottes, il y a deux écoles communales de filles, l'une dirigée par une laïque, la D^{lle} Gilmet; l'autre, par une religieuse, la D^{lle} Millet.

Cette dernière institutrice a demandé l'autorisation de tenir un pensionnat. Mais on la lui a refusée parce qu'elle ne voulait pas se soumettre à la condition de prendre une sous-maîtresse à ses frais. Outre que bon nombre d'instituteurs chefs de pensionnats n'ont pas de secondants, M. le délégué a vainement fait remarquer à M. le gouverneur que les adjonctions de sous-maîtres ou de sous-maîtresses ne sont pas en général subordonnées à de semblables conditions. Il faudrait donc, dit-il, ne pas menacer de révocation les religieuses qui refuseraient de s'y soumettre. Quoi qu'il en soit, celle de Pottes a eu peur; elle a renvoyé ses élèves internes.

Enfin à Sivry, il existe une école adoptée tenue aussi par des religieuses; on a voulu y substituer une école communale. M. le commissaire d'arrondissement a représenté à l'autorité locale que, d'après la loi, l'école communale forme la règle et qu'elle est préférable à l'école adoptée, admise seulement à titre d'exception. Parlant de là, il a prétendu que Sivry, commune importante et richement dotée, devait avoir une école communale de filles et ne pas se contenter plus longtemps d'une école adoptée, qui la constituait dans un état d'infériorité vis-à-vis d'autres localités.

Il a représenté également qu'il n'est point permis de donner, comme cela se faisait à Sivry, un traitement et des locaux à des institutrices ou à des instituteurs adoptés.

M. le délégué est entré en discussion avec M. le commissaire au sujet de ces divers points. Il rappelle à M. le Ministre qu'il lui a donné copie d'une lettre dans laquelle il s'attachait à prouver à M. le commissaire que ses doctrines sont en

opposition avec la loi. Le Département de l'Intérieur lui a répondu que ces doctrines sont parfaitement légales et conformes à la jurisprudence administrative. Néanmoins, M. Choppinet croit devoir reproduire les principaux arguments qu'il a fait valoir dans cette circonstance. Suivant lui, une école, par cela seul qu'elle n'est qu'adoptée, n'est pas inférieure à une école communale. La commune est libre d'organiser son enseignement de la manière qu'elle juge la plus convenable. M. le Ministre Nothomb a reconnu que les écoles tenues par des religieux ou religieuses devraient être plutôt adoptées que communales. Le même Ministre semble avoir admis, lors de la discussion, qu'un traitement pourrait être accordé aux instituteurs adoptés. Du reste, les communes doivent être libres aussi quant au traitement et quant au local, puisque la loi ne leur fait aucune défense à cet égard.

LE MINISTRE, tout en laissant à M. Courtois le soin de répondre aux faits allégués par M. Choppinet, en tant que ces faits mettent l'inspection en cause, dit que l'on entre dans le domaine de l'administration. Il n'entend pas borner le cercle des observations à présenter par MM. les délégués. Cependant on doit s'occuper ici spécialement de la manière dont l'enseignement religieux est donné dans les écoles, et il n'aimerait pas que l'on s'écartât du but assigné à la réunion. Il lui paraît inopportun de reproduire la discussion des principes de la loi. Il fera observer néanmoins qu'on a raison de veiller à ce que les communes organisent des écoles communales, puisque la loi leur en impose l'obligation. Quant à l'école adoptée, elle ne vient qu'en seconde ligne et pour suppléer à l'insuffisance de l'école communale existante, ou bien pour satisfaire provisoirement aux nécessités de l'instruction, en attendant que la commune puisse établir elle-même une école. La plupart des difficultés naissent à l'occasion des écoles adoptées tenues par des congrégations. Les religieux ou religieuses refusent de se soumettre aux dispositions légales et réglementaires, quelque adoucissement qu'on y apporte en leur faveur. C'est ainsi qu'on n'a pas encore pu obtenir des petits frères qu'ils assistassent aux conférences trimestrielles. Il n'y a pourtant là rien d'humiliant ni rien de désagréable. S'ils s'obstinent, malgré toutes les concessions qui leur sont faites, il ne faut nullement s'étonner que le pouvoir exécutif soit amené à agir par voie d'autorité. On ne peut accorder les avantages d'une position officielle à ceux qui refusent d'en supporter les charges. Parfois, le directeur d'une école de frères veut bien personnellement faire acte de présence, lorsque la réunion a lieu dans son établissement. Mais cela est insuffisant, il devrait y assister avec ses subordonnés et prendre part aux travaux.

En somme cependant, les conflits sont rares eu égard au grand nombre d'écoles existantes. Dans le Hainaut, ils tiennent peut-être à des défiances réciproques. On accuse l'autorité civile d'avoir des préférences pour les écoles laïques. On accuse aussi l'inspection ecclésiastique d'avoir des préférences pour les écoles religieuses. En tout cas, il importerait de mettre un terme aux difficultés. Pour cela, les écoles adoptées devraient cesser leur opposition aux lois et règlements.

Le Ministre ajoute que le *secret*, si tant est qu'on l'ait *recommandé* dans les affaires dont il vient d'être question, n'a guère été tenu, et que les confidences de MM. les fonctionnaires civils ne semblent pas très-bien placées.

M. Courtois commence par déclarer qu'on n'a tourmenté en aucune manière les corporations religieuses. Il n'est nullement un persécuteur des congrégations,

comme quelques-uns se plaisent à le dire dans une partie du Hainaut. M. le délégué parle de *révocation*. D'après la loi, il ne saurait être question de révocation en ce qui concerne les institutrices ou instituteurs adoptés, mais seulement de retrait d'adoption. Cette mesure prise, l'école continue d'exister, mais elle cesse d'être soumise au régime de l'inspection.

M. l'inspecteur répond ensuite aux principaux faits mentionnés par son collègue diocésain.

On n'a point fait les choses en cachette.

L'école des filles à Quaregnon (section gratuite) avait d'abord reçu la visite de l'inspecteur cantonal, qui avait adressé à l'inspecteur provincial un rapport très-circostancié, constatant que l'enseignement y était en souffrance. L'inspecteur provincial l'a ensuite visitée personnellement, et il a trouvé qu'elle laissait beaucoup à désirer. C'est ainsi que, pas une élève — et il s'agissait de filles de 11 à 13 ans, — ne connaissait le système métrique. Une seule pouvait conjuguer les verbes français. En présence de ce résultat, il a cru devoir demander le retrait de l'adoption. Du reste, les sœurs ont elles-mêmes reconnu l'insuffisance de leur enseignement.

Dans l'affaire de Pottes, l'inspection civile s'est bornée à demander que la commune régularisât, au moyen d'une nomination en due forme, la position de l'assistante attachée à l'école communale tenue par la D^{lle} Millet, religieuse. La commune s'y est refusée à raison de la dépense. Il est à observer que si une assistante a paru nécessaire pour la D^{lle} Millet, c'est parce qu'elle avait deux classes, celle de l'école proprement dite et celle du pensionnat. Du reste, il doit y avoir des sous-institutrices dans toutes les institutions de l'espèce, comme il doit y avoir des sous-maîtres pour les écoles de garçons auxquelles des pensionnats sont annexés.

En ce qui concerne l'affaire de Sivry, il est juste de reconnaître que l'école communale forme en effet la règle; la preuve en est dans le texte de l'art. 4^{er} de la loi. L'école adoptée est admise, comme exception, pour les communes qui n'ont pas les moyens d'établir une école communale, et ce. *afin d'épargner les deniers des contribuables*. C'est ce qui a été reconnu notamment par M. de Theux.

Que la première soit préférable à la seconde, cela ne semble pas devoir faire l'ombre d'un doute. Il suffit de remarquer que l'une présente toute garantie de stabilité, tandis que l'autre peut venir à disparaître du jour au lendemain; en outre, l'une est soumise à toutes les prescriptions de la loi, et l'autre échappe à plusieurs de ces prescriptions, par exemple, à celles des art. 40 et 41, concernant la nomination et la révocation des instituteurs; les instituteurs des écoles communales doivent être porteurs d'un diplôme et subir un examen sur toutes les branches enseignées aux écoles normales de l'État. Or, on est beaucoup moins sévère pour le personnel enseignant des écoles adoptées. Du reste, les avantages pour les maîtres et maîtresses diffèrent essentiellement dans les deux catégories d'instituteurs. Les écoles adoptées ne peuvent exiger de la commune qu'une subvention raisonnable pour les indigents, et la commune n'a pas le droit de rien allouer au delà. Cela est démontré dans diverses instructions ministérielles.

D'autres difficultés ont surgi à Châtelet, à Chimay, etc. Dans ces localités, les frères refusent de se soumettre à la loi, bien que l'inspecteur use envers eux de

beaucoup de ménagements. Le frère Philippo, à Châtelet, avait bien consenti à s'y conformer et on l'avait nommé instituteur communal. Lorsqu'il est venu à décéder, il y a deux ou trois ans, d'autres frères ont été mis en possession de l'école, et ils n'ont point voulu de nomination afin d'échapper à la loi.

A Chimay, tout en refusant d'assister eux-mêmes aux conférences, les frères n'ont voulu mettre à la disposition des inspecteurs, pour les exercices pratiques, que quelques élèves d'élite, alors qu'ils devaient fournir une classe au complet. Les procédés de ces religieux étaient certes humiliants pour l'inspection.

M. CHOPPINET objecte que, de 1852 à 1856, on n'a pas forcé les frères d'assister aux conférences. En 1856, cette question avait déjà été agitée à la commission, le Ministre d'alors avait paru consentir à ce que le directeur seul de chaque école fût obligé d'assister aux réunions trimestrielles, afin de faire preuve de bonne volonté et de sympathie. M. l'évêque s'était entendu avec les frères et il en avait écrit au gouverneur. Si, depuis lors, le Gouvernement a changé de résolution, il aurait dû le faire connaître. Les frères se seraient soumis.

Au reste, cette difficulté n'est pas la seule; il y a celle qui est relative aux examens des religieuses. M. l'inspecteur use d'indulgence, soit; on ne fait pas ici de personnalités. Mais les épreuves sont trop difficiles. Il faudrait, d'après M. le délégué, ne les imposer qu'à la directrice de l'école. Si dans la 1^{re} division dont elle est chargée, on a besoin d'une maîtresse capable, il n'en est pas de même dans les autres, où les enfants viennent simplement apprendre à lire.

Répondant à une interpellation de M. le Ministre, les autres délégués disent que les mêmes difficultés n'existent pas dans leurs ressorts.

LE MINISTRE fait observer que les écoles adoptées doivent se soumettre à la loi, pour ce qui les concerne, tout comme les écoles communales.

Les frères ont été avertis depuis longtemps de ce qu'ils avaient à faire dans ce but. MM. les évêques eux-mêmes en étaient amplement informés, et si le Gouvernement a tardé à s'expliquer catégoriquement, c'est qu'il a voulu user de ménagements jusqu'au bout, afin de ne pas être injustement accusé.

Se contenter de l'assistance en quelque sorte passive du directeur à la conférence, ce serait accorder aux frères un privilège inadmissible. En définitive, il ne peut y avoir deux catégories d'instituteurs : les uns qui assistent aux conférences et les autres qui n'y assistent pas. Il faut en prendre son parti : se soumettre à la loi ou se renfermer dans l'enseignement libre. Mais ceux qui veulent conserver leur entière liberté doivent pouvoir se passer de toute espèce de subvention sur les caisses publiques.

M. TELLIER pense que les conférences ne sont pas obligatoires pour le personnel enseignant des écoles adoptées.

LE SECRÉTAIRE fait remarquer que les dispositions de la loi relatives aux conférences s'appliquent aux instituteurs adoptés, aussi bien qu'aux instituteurs communaux.

M. CHOPPINET revient sur les conférences et sur les difficultés de l'examen, qui empêchent l'adoption de plusieurs écoles libres. Il est regrettable, dit-il, de voir décider administrativement des questions fort contestables.

MM. VAN BOXELAERE et DE CORTE croyaient, disent-ils, que le Gouvernement

avait renoncé à l'examen pour se contenter de l'inspection de l'école préalablement à l'adoption. Il y a une notable différence entre cette marche et celle que l'on veut suivre aujourd'hui. Au surplus, M. le Ministre a déclaré lui-même au Sénat, l'année dernière, que l'enseignement primaire, c'est *lire, écrire et calculer*. Mieux vaudrait s'en tenir là que d'entrer dans des difficultés.

LE MINISTRE est convaincu qu'on y met beaucoup d'indulgence. Sans doute, dit-il, MM. les délégués tiennent aussi à ce que l'instruction soit bien donnée. Du reste, il croit être d'accord avec les vrais principes. Il a revu les rapports triennaux et il lui a paru que les mêmes principes ont toujours guidé l'administration. Ceux que professait M. de Decker n'étaient pas différents de ceux qu'on professe aujourd'hui. Ainsi, par exemple, M. de Decker a toujours admis qu'on ne peut adopter une école privée sans savoir si elle réunit les conditions voulues.

M. COURTOIS dit que les inspecteurs se dispensent de faire subir l'examen, lorsqu'après avoir passé 2 ou 3 heures dans une école, ils sont parvenus à s'assurer que le personnel est suffisamment capable.

Toutes les congrégations ne se montrent pas récalcitrantes. Il en est qui se soumettent à l'examen, et dont la supérieure générale prend soin de demander à l'inspecteur si elles marchent bien.

LE SECRÉTAIRE rappelle que le Gouvernement n'a jamais renoncé au droit de faire subir un examen aux membres des corporations. Dans la séance en conseil général du 10 septembre 1858, M. Ponceau se félicitait de ce qu'on avait renoncé à ce droit. M. Courtois répondit qu'il n'y avait pas eu de renonciation. De son côté, M. le Ministre de Decker déclara que le Gouvernement s'en référait à la décision formulée l'année précédente par la commission centrale. Seulement, il a été entendu qu'on ne devait pas recourir à cette épreuve lorsque, au moyen de l'inspection des classes, on parvenait à s'assurer du degré de capacité des maîtres ou maîtresses. De plus, il a été entendu que les changements survenus dans le personnel enseignant d'une école adoptée n'entraînent pas nécessairement le retrait de l'adoption. Du moment que les nouveaux instituteurs présentent les garanties nécessaires, l'adoption peut être maintenue.

M. CHOPPINER demande si, contrairement à l'opinion émise par M. Nothomb, lors de la discussion de la loi, on exige pour les écoles adoptées l'emploi des livres autorisés ?

Il est répondu que l'art. 9 de la loi ne laisse aucun doute à cet égard.

Le même délégué s'occupe des écoles privées qui, bien que n'étant pas adoptées, ont joui d'une subvention jusqu'en 1856. On aurait pu, suivant lui, continuer cette subvention, en s'appuyant sur l'art. 26 de la loi. Le Gouvernement en a décidé autrement ; il a pensé que les écoles mentionnées dans cet article, comme recevant des subsides, doivent être adoptées. Mais les adoptions sont réglées dans la loi par des dispositions spéciales. Ainsi l'art. 4 porte qu'il sera annuellement constaté s'il y a lieu de les maintenir, et qu'en cas de négative, elles seront retirées par arrêté royal. Dans l'art. 26, au contraire, il est question, non pas des retraits d'adoption, mais des retraits de subsides, également par arrêté royal. On suppose donc là l'existence d'écoles subsidiées en dehors des établissements adoptés.

Au surplus, les tableaux à fournir par les inspecteurs provinciaux, aussi bien

que le *vade-mecum* des inspecteurs cantonaux, renferment une colonne spéciale pour les écoles subsidiées. Il est très-fâcheux que l'on ait exigé qu'elles fussent régulièrement adoptées pour continuer à jouir d'une subvention sur les caisses publiques. L'adoption engendre trop de difficultés ; ou les corporations n'en veulent pas, ou les administrations communales la leur refusent, comme cela est arrivé à Tournai ; dans ce dernier cas, les communes doivent s'imposer de grands sacrifices pour organiser l'enseignement ; sinon, les enfants restent privés d'instruction.

Enfin, dans le système du Gouvernement, que deviendront les écoles dominicales qui ne sont ni communales ni adoptées ? Ces observations sont appuyées par M. Van Boxelaere, qui trouve que le Gouvernement devrait venir en aide aux écoles charitables de Gand, lesquelles comptent plus de 3,500 enfants.

LE MINISTRE, tout en répétant qu'il n'entend repousser aucune observation, dit que si ces questions, étrangères à l'enseignement religieux, étaient annoncées quelques jours avant la séance, elles pourraient faire l'objet d'une discussion spéciale. A la vérité, ce serait rentrer dans la discussion de la loi, tandis que l'on devrait surtout s'occuper de l'enseignement religieux. Il est un point à noter quant aux subsides, c'est qu'ils ne peuvent s'accorder qu'aux écoles adoptées, et qu'ils entraînent l'obligation pour les établissements de se soumettre à un contrôle légal, c'est-à-dire au régime de la double inspection. Certaines écoles voudraient obtenir des subsides, et elles rejettent tout contrôle de l'État. Cela n'est pas admissible.

LE SECRÉTAIRE demande à pouvoir donner quelques explications en réponse à ce que vient de dire M. Choppinet. Il expose que la mention des écoles subventionnées, quoique non adoptées, n'est pas reproduite dans les nouvelles formules de tableaux statistiques à fournir par les inspecteurs. On l'a supprimée complètement.

Ce n'est pas en 1856, dit-il, mais en 1849, qu'on a retiré les subsides alloués, avant 1842, à des écoles privées de frères ainsi qu'à des écoles protestantes ou israélites. S'ils ont été continués pendant quelques années sous le régime de la loi organique, c'est par simple mesure transitoire. Dès 1843, M. le Ministre Nothomb avait prévenu les gouverneurs que, si les écoles dont il s'agit n'étaient pas adoptées ou érigées en institutions communales, elles perdraient les avantages dont elles jouissaient sur les caisses publiques. Dans l'opinion de M. Nothomb, aucune école ne pouvait plus être subventionnée directement par l'État, et les fonds alloués par la Législature, en conformité de la loi, devaient être distribués à titre de subsides aux communes pauvres, comme complément des sommes portées à leurs budgets en faveur de l'instruction primaire. En attendant le résultat des démarches faites pour arriver à la transformation des écoles privées subsidiées en écoles communales ou adoptées, on a maintenu provisoirement les allocations, et, par suite, quelques personnes ont cru, bien à tort, que le Gouvernement admettait une classe d'écoles purement *subventionnées*. L'art. 26 ne peut être considéré que comme sanction du régime d'inspection civile et ecclésiastique ; il ne donne pas le droit de subsidier des écoles. M. Nothomb et M. Dellafaille l'ont déclaré formellement au Sénat, lors de la discussion. Les écoles primaires sont communales ou adoptées ou *privées soumises à une inspection annuelle* (art. 1^{er}, 2 et 3). L'art. 3 de la loi ne reconnaît que ces trois catégories d'institutions pour

l'instruction des enfants pauvres à la charge des communes, et il serait en contradiction avec l'art. 26, si celui-ci permettait de subventionner pour le même objet des écoles libres non adoptées. D'ailleurs, en combinant les art. 15, 16 et 26, on voit que les seules écoles primaires dont fait mention l'art. 26 comme pouvant être avantagées sur les caisses publiques, sont les écoles communales et adoptées. Un arrêt de la Cour de cassation du 22 mai 1857 a consacré définitivement la jurisprudence de l'administration sur ce point.

En opposant l'art. 4 à l'art. 26, M. Choppinet semble avoir perdu de vue que ce dernier est applicable à toutes les catégories d'écoles soumises à l'inspection, aux salles d'asile, classes d'adultes, etc., aussi bien qu'aux écoles primaires, et que, dans certains cas, il donne au Gouvernement le moyen de faire cesser les abus constatés, sans pour cela retirer les subsides. Ainsi, le retrait des subsides, par un arrêté royal inséré au *Moniteur*, est une mesure qui est rarement nécessaire pour amener l'exécution de la loi. Lorsqu'il s'agit d'une école communale, si l'abus est le fait de l'instituteur, le Gouvernement prononce la révocation de celui-ci, en exécution de l'art. 11. De même, il peut retirer l'adoption à une école privée, en exécution de l'art. 4, ce qui impliquera nécessairement la suppression du subside.

Les écoles dominicales dont a parlé M. Choppinet sont subventionnées en vertu de l'art. 25 et non de l'art. 26; jusqu'ici, le Gouvernement n'a pas déterminé les conditions d'existence de ces établissements sous le régime d'inspection.

Cette discussion terminée, MM. Vanderryst et Janné déclarent se référer au rapport de M. l'évêque de Liège. M. Vanderryst ajoute que, l'année dernière, il existait des difficultés au sujet d'un protestant qui avait été nommé membre de la commission administrative d'une école communale. Cet état de choses est venu à cesser.

MM. DAVREUX et TAGNON se réfèrent pareillement au rapport de M. l'évêque de Namur.

LE MINISTRE annonce que les observations échangées dans cette séance seront consignées au procès-verbal.

Session de 1860.

Réunion en conseil général du 19 décembre. La séance est ouverte à 11 heures, sous la présidence de M. Thiery, directeur général de l'instruction publique.

M. CHOPPINET, délégué de M. l'évêque de Tournai, présente sur la rédaction du procès-verbal de la séance du 23 novembre 1859, quelques observations auxquelles il est répondu par le président et par le secrétaire.

Il demande ensuite à pouvoir lire une note qu'il a, dit-il, rédigée dans l'intérêt des écoles adoptées tenues par des congrégations religieuses, et qui a reçu l'approbation de ses collègues diocésains. Cette note combat l'interprétation donnée par le Gouvernement aux art. 1, 3 et 4 de la loi du 23 septembre 1842.

LE PRÉSIDENT est d'avis que ce n'est pas ici le lieu de traiter de semblables questions, surtout en l'absence de M. le Ministre. Dans son opinion, MM. les délégués ne doivent s'occuper que des questions qui se rattachent à l'enseignement de la morale et de la religion.

Toutefois, cédant aux instances de M. Choppinet, il autorise la lecture, à la condition qu'il n'y aura pas de discussion et sous réserve des conséquences que l'on pourrait tirer de cette autorisation, quant au droit de MM. les délégués de s'occuper d'actes administratifs qui ne sont pas de la compétence de la commission centrale.

M. CHOPPINET lit sa note et la remet au Président, pour être communiquée à M. le Ministre.

LE PRÉSIDENT demande à MM. les délégués s'ils ont à présenter des observations qui rentrent dans le cercle des attributions de la commission centrale.

M. CLAESSENS, délégué pour la province d'Anvers, et M. Bormans, délégué pour le Brabant, déclarent se référer au rapport de S. Em. le cardinal-archevêque.

A une heure, M. le Ministre entre en séance et prend place au fauteuil.

M. DE CORTE, délégué de M. l'évêque de Bruges, expose qu'il a demandé de plus fortes indemnités pour les écoles adoptées, principalement pour les écoles des couvents. Plusieurs de ces institutions s'imposent de grands sacrifices pour procurer aux religieux les moyens de se former aux bonnes méthodes d'enseignement.

LE MINISTRE répond que les institutions intéressées pourraient réclamer des augmentations.

M. VAN BOXELAERE, délégué de M. l'évêque de Gand, dit que ce prélat regrette de ne pas voir le bienfait de l'instruction gratuite s'étendre à un plus grand nombre d'enfants pauvres. Beaucoup d'institutions privées ne sont pas adoptées, et la Flandre orientale se trouve à cet égard dans une position d'infériorité vis-à-vis du Brabant et du Hainaut. M. le délégué a constaté qu'une soixantaine de communes, d'une étendue de 2,000 à 3,000 hectares, possèdent des hameaux peuplés où il n'existe pas encore d'école. Il lit une note renfermant des données statistiques à ce sujet.

M. KERVYN reconnaît qu'il reste beaucoup à faire quant aux locaux d'école, même dans les centres des communes. Il y a cependant des hameaux qui en sont pourvus, par exemple, ceux de la commune de Zele. Quoi qu'il en soit, on fait, en moyenne, par année, une dépense de 200,000 francs dans la Flandre orientale pour le matériel de l'instruction primaire, en y comprenant les subsides provinciaux et de l'État. L'impulsion est maintenant donnée, et il se manifeste beaucoup de zèle, surtout dans les communes rurales. Quelques villes sont en retard, entre autres Ninove, où l'on vient de décréter la construction d'un local.

Quant au nombre des enfants pauvres instruits, s'il n'est pas aussi élevé qu'il devrait l'être, cela tient à ce qu'une bonne partie fréquentent les écoles-manufactures. Ces écoles en ont eu jusqu'à 16,000 et 17,000.

LE MINISTRE rappelle que les Chambres n'ont jamais refusé les fonds qui leur étaient demandés pour l'instruction primaire. Quand le second million destiné aux constructions d'écoles sera absorbé, on en demandera un troisième. Le Gouvernement a invité MM. les gouverneurs provinciaux à ne rien négliger pour l'amélioration de cette partie du service.

Le Ministre interpelle MM. les délégués sur l'état de l'instruction dans les écoles-manufactures.

MM. DE CORTE, VAN BOXELAERE et VANDERRYST répètent ce qui a été dit à ce sujet dans d'autres sessions, à savoir que celles de ces écoles qui sont adoptées et tenues par des corporations religieuses donnent au moins pendant une heure chaque jour l'enseignement littéraire et cela indépendamment de l'instruction religieuse. Les écoles entièrement libres, tenues par des laïques, ne donnent aucun enseignement littéraire, et elles sont préférées par le motif qu'on s'y occupe exclusivement, ou à peu près, de travaux manuels, ce qui augmente le salaire des élèves. Il importerait d'encourager efficacement les premières.

LE MINISTRE annonce que le Gouvernement examine s'il n'y a pas lieu de soumettre aux Chambres un projet de loi sur le travail des enfants dans les manufactures. Si ce projet était présenté, il contiendrait une disposition obligeant les maîtres et maîtresses à donner au moins une heure d'enseignement par jour. Ce serait bien peu encore, et les écoles-manufactures ne pourraient guère être assimilées aux écoles primaires proprement dites.

Pour le surplus, M. Van Boxelaere déclare n'avoir rien à ajouter au rapport de l'évêque diocésain. La même déclaration est faite par MM. Choppinet, Vanderryst, Janné, Davreux et Tagnon.

La séance est levée à 1 1/2 heure.



CHAPITRE II.

ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE.

SECTION PREMIÈRE.

ENSEIGNEMENT NORMAL DES INSTITUTEURS.

§ 1^{er}. ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT.

51. Organisation.

La première organisation des deux écoles normales de l'État, à Lierre et à Nivelles, date du 11 novembre 1843. Comme il a été dit dans le 4^e rapport triennal, ces établissements furent réorganisés par l'arrêté ministériel du 28 juin 1854, lequel réglait les objets suivants : 1^o personnel, administration, comptabilité générale, matériel ; 2^o admission des élèves, pension et bourses, trousseau et costume-uniforme des élèves, régime économique ; 3^o études, examens semestriels et de sortie, année scolaire et vacances.

En pareille matière, il n'est guère possible d'arriver du premier coup à une perfection même relative. On n'y peut parvenir que lentement et par degrés.

S'il y a quelque danger à remanier trop souvent une organisation, il y en a aussi à ne pas y introduire successivement les améliorations dont le temps et la pratique ont pleinement fait reconnaître l'urgence ou la nécessité.

Durant la 6^e période triennale, différentes mesures ont été prises qui ont soit modifié, soit complété des dispositions réglementaires existantes, sans toucher cependant à l'essence des deux instituts normaux.

Ainsi, l'arrêté ministériel du 14 mars 1860 a déterminé le mode de nomination aux emplois inférieurs.

Un arrêté royal du 13 décembre 1860 a ordonné des changements ayant pour objet de simplifier le programme d'études.

Un arrêté ministériel de la même date modifie le règlement du 28 juin 1854, en y introduisant une suite de dispositions nouvelles, concernant les conditions d'admission des élèves, le trousseau, le régime économique et les examens de sortie. Relativement à ces examens, les dispositions nouvelles ont notamment

pour but de mettre le jury à même de mieux apprécier les connaissances et le mérite des récipiendaires.

L'arrêté royal du 15 décembre 1860 rendait nécessaire la rédaction d'un nouveau plan d'études. Ce plan, approuvé par arrêté ministériel du 1^{er} février 1861, restreint l'enseignement de la culture à l'horticulture et à l'arboriculture ; il limite l'enseignement de l'algèbre à la résolution des équations du premier degré à plusieurs inconnues ; il réduit l'enseignement des sciences aux notions les plus utiles et les plus pratiques de la physique, de la chimie, de la botanique, de la minéralogie, de la zoologie, de la mécanique et de l'hygiène ; il définit plus nettement l'enseignement historique et le réduit à une suite de biographies de personnages qui se rattachent aux événements les plus marquants de l'histoire générale.

Un autre corollaire indispensable de l'arrêté royal du 15 décembre 1860, c'était une répartition du nombre *maximum* des points à assigner aux différents examens dans les écoles normales de l'État. Cette répartition, qui fait l'objet d'un second arrêté ministériel du 1^{er} février 1861, est réglée de manière que chacune des branches sur lesquelles l'examen doit rouler, se trouve représentée par un nombre de points proportionné à l'importance qu'elle doit avoir pour le futur instituteur.

Finalement, en exécution de l'arrêté ministériel du 15 décembre 1860, on a réglé à nouveau le prix de la pension des élèves instituteurs, de même que la fixation de la retenue à opérer pour le fonds spécial destiné aux frais du costume-uniforme. (*Voir aux annexes, l'arrêté ministériel du 29 mars 1861.*)

32. Ecoles d'application annexées aux écoles normales de l'État.

Il n'a été apporté aucune modification à l'organisation de ces établissements, où les élèves-instituteurs s'exercent à la pratique de l'enseignement primaire, sous la direction du professeur spécialement chargé, à l'école normale, du cours de pédagogie et de méthodologie.

L'école d'application de Lierre continue à recevoir les enfants ayant droit au bienfait de l'instruction gratuite, par application de l'art. 5 de la loi. La ville paye les frais de cette instruction.

A Nivelles, l'école d'application est fréquentée par des enfants pauvres et solvables. Les enfants solvables payent une rétribution mensuelle de 2 francs. L'instruction des enfants pauvres est, comme à Lierre, à la charge de la ville, qui alloue, pour cet objet, une subvention d'environ 300 francs.

Les écoles d'application ne sont mentionnées dans aucun article de la loi du 23 septembre 1842. Elles font nécessairement partie des écoles normales, dont elles forment un accessoire indispensable.

Les mots « écoles normales » dont se sert le législateur, s'entend d'institutions complètes, où l'on prépare les élèves-instituteurs à la pratique aussi bien qu'à la théorie de l'enseignement. Quoique subventionnées sur les fonds communaux, les écoles d'application ne sauraient être soumises à l'action des autorités locales. Elles ne relèvent que du Gouvernement.

Nous donnons ci-après le tableau des dépenses faites pour les écoles d'application, pendant chacune des années de la période triennale.

DÉSIGNATION.	ANNÉES		
	1858.	1859.	1860.
Lierre	1,628 50	1,628 50	1,628 50
Nivelles	1,550 "	1,585 54	1,600 "

53. Sections de culture.

En 1848, le Gouvernement avait loué et approprié, en vue de faire donner un cours complet d'agronomie aux élèves-instituteurs, les bâtiments ainsi que les terrains ci-après :

Lierre. — Une habitation avec dépendances : serre, bêche à multiplication, instruments de travail et 4 hectares 75 ares de terrains à cultiver.

Nivelles. — Une habitation avec dépendances : couches, instruments de travail et 4 hectares 54 ares 75 centiares de terrains.

Pour les motifs exposés dans le 4^e rapport triennal, texte, p. LVII, on a renoncé à la location de ces immeubles et supprimé la section de culture dans chaque établissement.

54. Pensionnats des écoles normales.

Chaque école normale forme un internat dont le service est régi par économie. L'administration en est confiée à un directeur, assisté d'un proviseur. C'est le Ministre qui fixe le taux de la pension des élèves. La recette faite de ce chef sert à payer : 1^o les dépenses d'un costume-uniforme que les élèves reçoivent, à leur entrée, pour toute la durée du cours; 2^o les dépenses du ménage ayant pour objet la table et le logement, le chauffage et l'éclairage, le service de l'infirmerie, les gages des domestiques et l'entretien mais non le renouvellement du mobilier.

DÉPENSES DU COSTUME-UNIFORME. — La confection des vêtements composant le costume-uniforme des élèves a lieu par entreprise, d'après des modèles déterminés, auxquels les entrepreneurs soumissionnaires sont tenus de se conformer.

L'entreprise est accordée par le directeur au soumissionnaire dont l'offre est la plus avantageuse, s'il présente, d'ailleurs, les garanties désirables.

L'école normale achète de gré à gré et elle remet aux entrepreneurs le drap nécessaire pour la tunique, le pantalon et la casquette avec les boutons de tunique. Le surplus est fourni par les entrepreneurs.

Un tarif arrêté par le Département de l'Intérieur fixe le prix *maximum* des divers objets à confectionner.

La remise des habillements est faite aux destinataires par le proviseur, qui vérifie, au préalable, avec un expert désigné par le directeur, la bonne confection des objets.

DÉPENSES DE MÉNAGE. — Les écoles normales traitent également de gré à gré pour la nourriture des élèves.

A Lierre, le proviseur se fait remettre par les marchands qui désirent traiter avec l'école normale une note indiquant les prix et la qualité des objets. Parfois on admet plusieurs livranciers pour des articles de même nature. On donne la préférence à ceux dont les prix sont les plus bas et qui offrent les meilleures qualités de marchandises, pourvu qu'ils présentent les garanties nécessaires.

A Nivelles, le proviseur s'adresse partout où il peut se procurer des objets de bonne qualité, à un prix favorable. On passe, pour la viande et le poisson, une sorte de contrat avec les fournisseurs qui ont présenté les soumissions les plus avantageuses.

Le pain est fait à l'école normale. On achète le grain dans les fermes des environs, et l'on a de la farine pure de tout mélange. D'un autre côté, le prix de revient du pain est moins élevé que si on se l'était procuré par voie d'adjudication.

Aux termes de l'art. 21 de la loi de comptabilité générale, les marchés doivent être faits avec concurrence, publicité et à forfait. Mais l'art. 22 admet une exception à cette règle, en autorisant les marchés de la main à la main, pour fournitures dont la dépense totale n'excède pas 10,000 francs, et il est à remarquer que le prix de divers articles livrés aux écoles normales n'atteint jamais cette limite.

Nous venons de voir que le système d'adjudication publique, entendu *dans le sens de la loi*, n'est pratiqué ni pour le costume-uniforme, ni pour aucune autre fourniture. Ce système offre des avantages; mais il n'est pas sans inconvénients. Pour le faire prévaloir, on donne, entre autres, les raisons suivantes :

Les conditions du cahier des charges, quand il s'agit d'adjudications publiques, sont fixées de manière que les entrepreneurs ont tout intérêt à faire leurs livraisons en temps utile; d'où il suit qu'on n'a pas à craindre les retards qui peuvent se produire dans les cas de marché de gré à gré.

Les prix étant fixés par adjudication publique pour une période de temps déterminée, on n'a pas à subir pendant cette période les fluctuations du prix des marchés; les allocations du budget peuvent être fixées définitivement et à l'avance pour toute la durée d'un exercice, sans qu'on se trouve jamais dans la nécessité de les dépasser et de recourir à des crédits supplémentaires.

D'autre part, pour combattre le système d'adjudication publique, on fait valoir des considérations très-sérieuses :

Les adjudications doivent avoir lieu plusieurs mois avant l'ouverture de l'exercice auquel elles se rapportent, et les prix des denrées à cette époque déterminent presque toujours les chiffres des soumissions. Il en résulte souvent que l'on accorde l'entreprise à des prix plus élevés que ceux que l'on aurait dû payer en l'absence de toute adjudication publique, si l'on s'était réservé de faire les achats au fur et à mesure des besoins de la consommation.

Lorsque les entrepreneurs ont soumissionné à trop bas prix, il arrive que, pour atténuer leurs pertes, ils livrent des marchandises d'une qualité médiocre et souvent en quantité insuffisante. De là naissent des contestations qui aboutissent nécessairement à des procès, lorsque l'administration veut faire respecter les contrats.

Quand l'adjudication se fait dans de petites villes, c'est-à-dire là où il y a peu de concurrence, on doit craindre une entente préalable entre les quelques fournisseurs qui pourraient se présenter.

Enfin, le système d'adjudication, qui, d'ailleurs, entraîne des lenteurs, est trop coûteux, au moins lorsqu'il s'agit de fournitures de peu d'importance.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement a maintenu le principe de l'adjudication publique, en introduisant dans le règlement du 28 juin 1854, une disposition nouvelle ainsi conçue :

« Le Ministre détermine, sur le rapport du directeur, les articles de consommation et autres pour la fourniture desquels il peut être traité de gré à gré, conformément à l'art. 22 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'État. »

Les objets pour la fourniture desquels les directeurs ne sont pas autorisés à traiter de gré à gré, doivent nécessairement être mis en adjudication publique.

Du reste, le Ministre est toujours en droit de s'assurer si les marchés particuliers se font dans de bonnes conditions.

La disposition nouvelle susmentionnée remplace l'art. 35 du règlement, qui donnait au proviseur, dans chaque école, la faculté d'acheter des provisions par grandes quantités à la fois et de les revendre à l'établissement. Cet article n'avait jamais reçu d'application. Les proviseurs n'ont pas les fonds nécessaires pour réaliser de semblables achats. Puis, il leur répugnerait d'être responsables de la conservation des denrées; enfin, ils ne voudraient à aucun prix faire l'office de fournisseur, parce qu'on pourrait les soupçonner de spéculer sur la nourriture des élèves.

Par suite de la suppression de l'art. 35, on a fait disparaître le dernier paragraphe de l'art. 37, comme étant devenu sans objet.

L'art. 36, litt. c, portait :

« Des commissions composées de trois élèves, un par division, et formées par le directeur de l'établissement, sont chargées successivement et pendant une semaine commençant le lundi pour finir le dimanche suivant :

» a.

» b.

» c. D'annoter, dans un agenda spécial, les dépenses du ménage, autres que celles de nourriture, pour les transcrire dans le livre de ménage, à la suite des inscriptions de la semaine courante. »

Il n'y avait pas le moindre inconvénient à dispenser la commission de tenir un agenda spécial; elle peut très-bien inscrire d'emblée au livre de ménage les dépenses autres que celles de nourriture. On a donc modifié le litt. c de la manière suivante ;

« c. D'insérer à ce même livre (livre de ménage), et sur les indications du proviseur, les dépenses de ménage autres que celles de nourriture. »

Lorsque, par des circonstances imprévues, telles que la cherté extraordinaire des vivres, la masse de ménage est insuffisante, le Ministre peut, en vertu de l'arrêté royal du 27 décembre 1856 (voir le 5^e rapport triennal), combler le déficit par un prélèvement sur le crédit alloué au budget de l'État, pour les dépenses diverses des écoles normales.

Dans ce cas aussi, l'on peut, à la fin de l'année, exiger des élèves un supplément de pension, lequel est fixé, au *maximum*, à 15 francs pour chacun d'eux, par l'arrêté ministériel du 15 décembre 1860.

Le prix de la pension, aux écoles normales de l'État, a été fixé à nouveau, ainsi qu'il suit ;

3^e division (1^{re} année d'études), 380 francs, dont fr. 68-50 pour le costume-uniforme.

2^e division (2^e année d'études), 340 francs, dont fr. 28-50 pour le costume-uniforme.

1^{re} division (3^e année d'études), 330 francs, dont fr. 18-50 pour le costume-uniforme.

L'élève admis à doubler une année d'études, paye, pour la 2^e année, le prix de la pension exigé des élèves de la 3^e division.

Les comptes relatifs au ménage et au costume-uniforme ont été arrêtés, ainsi qu'il suit, pour les années 1858, 1859 et 1860 :

		COMPTE DU MÉNAGE.			COMPTE DU COSTUME-UNIFORME.		
		1858	1859	1860	1858	1859	1860
ÉCOLE NORMALE DE LIERRE.	Recettes	23,538 04	26,723 54	29,450 32	3,100 »	3,157 »	3,326 62
	Dépenses	24,923 02	24,237 86	27,007 47	2,942 20	3,258 98	3,197 81
	Déficit	»	»	»	»	101 98	»
	Boni	613 02	2,487 48	2,422 85	137 80	»	129 11
ÉCOLE NORMALE DE NIVELLES.	Recettes	32,963 16	34,033 01	38,132 43	3,960 73	4,194 84	4,663 54
	Dépenses	32,897 64	32,834 38	36,383 12	3,743 24	4,186 23	4,662 90
	Déficit	»	»	»	»	»	»
	Boni	67 52	1,498 63	1,769 31	213,49	8 59	» 64

38. Matériel : locaux, mobilier, collections.

A la demande du Gouvernement, les administrations de Lierre et de Nivelles ont décidé l'agrandissement des locaux des écoles normales établies dans ces deux villes. — Par suite, il sera possible d'admettre annuellement 60 élèves-instituteurs dans chaque école, et, comme le cours d'études est de trois ans, cela fera

un total de 180 élèves, soit 360 pour les deux institutions. Dans l'état actuel des locaux, on ne peut guère en recevoir plus de 220.

Le mobilier devra nécessairement être augmenté à proportion de l'augmentation du nombre des élèves qui seront admis désormais au cours.

Celui qui existe est dans un bon état de conservation, de même que les différentes collections d'objets d'histoire naturelle, d'instruments de physique, de plâtres et de modèles de dessin. Dans chaque école, la bibliothèque reçoit, tous les ans, des accroissements convenables, et continue à être, pour le corps professoral, un moyen utile et fécond de perfectionnement.

A Lierre, elle se compose de 1,547 ouvrages, d'une valeur de 10,664 francs, et, à Nivelles, de 1,181 ouvrages, d'une valeur de 11,480 francs.

36. Mutations survenues dans le personnel des écoles normales de l'Etat.

Les sections de culture ayant été supprimées, on a placé les professeurs qui en avaient la direction, dans la position de disponibilité, avec jouissance d'un traitement d'attente. Le cours complet d'agronomie a été remplacé par des leçons sur l'horticulture et l'arboriculture. Ces leçons sont données :

A Nivelles, par M. le professeur Deville ;

A Lierre, par M. Staclens, ci-devant jardinier-démonstrateur à l'école normale de Nivelles.

Le 14 novembre 1860, M. De Haes, ancien jardinier-démonstrateur à l'école normale de Lierre, a été admis à faire valoir ses droits à la pension.

Par arrêté royal du 28 septembre 1860, M. Van Beers, de l'école normale de Lierre, a été appelé à d'autres fonctions. En attendant la désignation de son successeur, laquelle a eu lieu le 16 mars 1861, le cours de flamand dont il était chargé, a été donné par le directeur et deux professeurs de l'établissement.

A la date du 9 juin 1859, M. Joseph Cornélis, normaliste diplômé, a été nommé maître d'études à l'école normale de Nivelles, en remplacement de M. Pierron, appelé à un autre emploi.

Le sieur Keups, portier de la même école, a donné sa démission, et il a été remplacé par le sieur Hubert Canelle, le 31 janvier 1860.

37. Tableau des professeurs en disponibilité.

M. De Pape, ancien professeur à l'école normale de Nivelles, mis en disponibilité par arrêté royal du 27 octobre 1854, est décédé le 11 juin 1859.

Voici le tableau des autres professeurs mis dans la position de disponibilité, qui, au 31 décembre 1860, continuaient à jouir d'un traitement d'attente sur le trésor public :

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMS ET PRÉNOMS DES PROFESSEURS.	AGE.	TRAITEMENTS d'attente.	DATES DES ARRÊTÉS de mise en disponibilité.
École normale de Liège . . .	Rodigas, François	39 ans.	1,800 »	27 septembre 1860
	Ledoux, Alexandre	30 —	600 »	27 octobre 1854
École normale de Nivelles . . .	Kaieman, Hippolyte	63 —	800 »	—
	Hanon, Elisée	45 —	250 »	—
	Logasse, Alexandre	47 —	250 »	—
	Philipkin, Émile	49 —	600 »	—
	Vanderbruggen, Henri	49 —	1,670 »	27 septembre 1860

36. Tableau du personnel des écoles normales.

Nous donnons ci-après le tableau des fonctionnaires, employés et gens de service, attachés aux écoles normales de l'État, à la date du 31 décembre 1860 :

ÉCOLE NORMALE DE LIÈGE.

NOS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	QUALITÉ.	TRAITEMENT ANNUEL.
1	Schoeters, Auguste	Directeur	5,000
2	Rotthier, Pascal	Proviseur	1,800
3	Imbrechts, Corneille	Professeur	1,800
4	Troch, Pierre	—	2,500
5	Simons, Laurent	—	2,000
6	Van Hoeck, Benoit	—	2,000
7	Tilborghs, Joseph	—	1,500
8	Bosmans, Jean	Médecin	800
9	Vanden Eynde, Pierre	Maître d'études	1,200
10	Smets, Jean	—	1,000
11	Staelens, Charles	Jardinier-démonstrateur . .	1,100
12	Horemans, François	Portier	400
			19,100

ÉCOLE NORMALE DE NIVELLES.

N ^{OS} D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	QUALITÉ.	TRAITEMENT ANNUEL.
1	Du Jacquier, Jean	Directeur	3,000
2	Courtois, Auguste	Proviseur	1,800
3	Boulaers, Théodore.	Professeur	1,800
4	Snoeck, Adolphe	—	2,500
5	Braun, Thomas	—	2,500
6	Rassart, Henri	—	2,200
7	Hofmann, Chrétien	—	1,300
8	Collard, François	—	1,800
9	Deville, Victor	—	1,950
10	Lebon, François.	Médecin	800
11	Gérard, Englebert	Maître d'études	1,000
12	Cornélis, Joseph.	—	1,000
15	Canelle, Henri	Portier	400
			22,250

39. Cumuls.

Trois professeurs de l'école normale de Nivelles, ainsi qu'un professeur de l'école de Lierre, continuent à cumuler d'autres emplois avec ceux qu'ils remplissent à ces établissements.

Un arrêté royal du 3 septembre 1852 a institué, à Nivelles, une section normale destinée à préparer à l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, les élèves-instituteurs diplômés des écoles normales primaires de Lierre et de Nivelles, qui ont fait preuve d'une aptitude spéciale.

Pour être admis à ladite section, ces élèves doivent subir d'abord l'examen d'aspirant-professeur agrégé. Ils peuvent s'y préparer dans l'école normale. A Lierre, trois professeurs sont chargés de donner les cours préparatoires à cet examen. A Nivelles, huit professeurs donnent les mêmes cours et, en outre, ceux qui sont l'objet du programme de la section normale.

40. Manière dont les fonctionnaires et employés attachés aux écoles normales s'acquittent de leurs devoirs.

L'administration supérieure ne peut que se louer du zèle et de l'activité avec lesquels les directeurs et les professeurs continuent à s'acquitter de leurs devoirs.

Les cours sont donnés avec une grande régularité et la plus louable harmonie règne entre les membres du personnel enseignant. Les directeurs font aimer leur autorité toujours fondée sur la justice, et les professeurs comprennent que l'union est indispensable entre tous ceux qui ont un même but à atteindre, c'est-à-dire, la formation intellectuelle et morale des élèves que le Gouvernement leur confie.

Les employés de chaque établissement méritent, en général, les mêmes éloges.

On doit également rendre hommage au zèle que témoignent les médecins attachés aux écoles normales de l'État : ils apportent les plus grands soins à tout ce qui peut contribuer au maintien de la santé des élèves.

41. Enseignement. — Méthodes.

Ainsi que nous l'avons dit au n° 31, le plan d'études a été simplifié par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1861.

42. Admission des élèves.

De 1858 à 1860, le nombre des jeunes gens qui ont demandé à être reçus en qualité d'élèves-instituteurs aux deux écoles normales et qui se sont présentés aux examens d'admission, a été comme suit :

Année scolaire, 1858-1859 :		
École de Lierre	47	
École de Nivelles	58	
	<hr/>	105
Année scolaire, 1859-1860 :		
École de Lierre	60	
École de Nivelles	60	
	<hr/>	120
Année scolaire, 1860-1861 :		
École de Lierre	60	
École de Nivelles	97	
	<hr/>	157
Ensemble pour les trois années.		<hr/> 382

Pendant la période précédente, le nombre total des postulants ne s'était élevé qu'à 336. Il y a donc une augmentation de 46.

Le jury d'examen a siégé en 1858, à l'école normale de Lierre, depuis le 18 février jusqu'au 24 du même mois, et à l'école de Nivelles, depuis le 1^{er} mars jusqu'au 9.

En 1859, il a siégé, à l'école de Lierre, depuis le 10 mars jusqu'au 16; à l'école de Nivelles, depuis le 18 mars jusqu'au 29.

Enfin, en 1860, il a siégé, à l'école de Lierre, depuis le 23 février jusqu'au 5 mars, et à l'école de Nivelles, depuis le 5 mars jusqu'au 14 du même mois.

A la suite de ces examens, ont été admis :

En 1858 :

A l'école de Lierre	27	nouveaux élèves.
A l'école de Nivelles	55	—
Ensemble.	62	—

En 1859 :

A l'école de Lierre	31	nouveaux élèves.
A l'école de Nivelles	41	—
Ensemble.	72	—

En 1860 :

A l'école de Lierre.	31	nouveaux élèves.
A l'école de Nivelles	47	—
Ensemble.	78	—

De sorte que, pour les trois années, le nombre total des nouveaux élèves admis dans les deux écoles normales est de 212.

43. Population des écoles normales de l'Etat.

La population des deux établissements normaux s'est élevée aux chiffres suivants :

DÉSIGNATION DES ÉCOLES.	1858-1859.	1859-1860.	1860-1861.
Ecole de Lierre	82	84	88
Ecole de Nivelles	104	110	117
TOTAUX	186	194	205

44. Discipline.

En général, on n'a eu qu'à se louer de l'application dont les élèves ont fait preuve et du respect avec lequel ils ont observé la discipline. Les cas où il a fallu employer des moyens de rigueur ont été extrêmement rares. Du reste, l'amour du travail est puissamment entretenu par le système des examens semestriels, qui peuvent avoir pour résultat d'empêcher un élève de passer d'une division à la division immédiatement supérieure, et qui peuvent même motiver son renvoi, lorsque le corps professoral, constitué en jury, a jugé qu'il n'y a pas lieu de l'autoriser à doubler la division dans laquelle il a déjà passé une année. Puis encore, sachant

que c'est sur le respect de la discipline que doit se baser l'autorité dont ils auront eux-mêmes besoin un jour pour diriger les enfants qui leur seront confiés, les élèves-instituteurs s'habituent d'ordinaire à l'observer par conviction autant que par le sentiment bien entendu du devoir.

43. Examens de passage.

A la fin de chaque semestre de la 1^{re} et de la 2^e année d'études, et à la fin des six premiers mois de la 3^e année, les élèves subissent un examen qui porte sur toutes les matières enseignées dans la division dont ils font partie.

Pour être admis à une division supérieure, les élèves des deux premières années doivent avoir obtenu au moins les deux tiers des points assignés à un travail parfait dans les deux examens semestriels réunis.

L'élève qui n'a pas remporté les deux tiers des points, peut être autorisé à doubler les cours.

Dans les examens qui ont eu lieu durant la période triennale, 43 élèves n'ont pas obtenu le nombre de points voulu pour passer d'une division à une autre.

De ces 43 jeunes gens, 26 ont été autorisés à doubler les cours; les autres ont renoncé aux études normales.

46. Examens de sortie.

A la fin de chacune des années de la période triennale, le jury, institué conformément à l'arrêté du 28 juin 1854, a procédé à l'examen de sortie des élèves-instituteurs qui avaient régulièrement terminé leurs études.

Il a siégé :

En 1858, depuis le 15 jusqu'au 20 mars; et depuis le 22 jusqu'au 27 du même mois;

En 1859, depuis le 1^{er} jusqu'au 7 avril; et depuis le 8 jusqu'au 14 du même mois;

En 1860, depuis le 16 jusqu'au 22 mars; et depuis le 23 jusqu'au 30 du même mois.

Voici le relevé numérique des élèves qui ont été diplômés :

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS.	ANNÉE 1858.			ANNÉE 1859.			ANNÉE 1860.			Observations.
	DIPLOMES			DIPLOMES			DIPLOMES			
	du 1 ^{er} degré.	du 2 ^e degré.	du 3 ^e degré.	du 1 ^{er} degré.	du 2 ^e degré.	du 3 ^e degré.	du 1 ^{er} degré.	du 2 ^e degré.	du 3 ^e degré.	
Ecole de Lierre. . .	•	14	14	1	13	10	»	10	12	(*) Un élève a été ajourné.
Ecole de Nivelles. . .	»	7	25	5	6	19	1	10	19 (1)	
»	»	21	39	4	21	29	1	20	31	
		60		54			52			

Il résulte de ce tableau que sur les 166 élèves qui ont satisfait aux épreuves de l'examen de sortie, 5 ont obtenu un diplôme du 1^{er} degré, 62 un diplôme du 2^e, et 99 un diplôme du 3^e degré.

47. Placement des élèves après leur sortie des écoles normales de l'État.

D'après l'art. 10, § 2, de la loi, les communes sont tenues de choisir leurs instituteurs parmi les jeunes gens qui ont fréquenté, avec fruit et pendant deux ans au moins, les cours d'une école normale ou les cours normaux annexés à une école primaire supérieure. Si le § 3 du même article leur permet de choisir des candidats non diplômés, c'est par mesure exceptionnelle, et lorsque ces candidats sont d'un mérite réellement supérieur, ou bien lorsque les normalistes font défaut.

Ainsi, le législateur a voulu favoriser le placement des élèves-instituteurs, après leur sortie des établissements normaux.

Ceux qui sortent des écoles normales de l'État, continuent à être recherchés par les administrations communales, et ils sont d'ordinaire placés immédiatement. Il est même arrivé que des communes ont différé la nomination d'un instituteur jusqu'à l'époque des examens de sortie, afin de pouvoir choisir parmi les aspirants nouvellement diplômés.

§ 2. SECTIONS NORMALES ÉTABLIES PRÈS DES ÉCOLES MOYENNES (ANCIENNES ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES).

48. Réorganisation.

On a vu au n° 35 que le Gouvernement a pris des mesures dans le but de faire admettre un plus grand nombre d'élèves aux écoles normales de l'État, à Lierre et à Nivelles. Il s'est aussi occupé des sections normales établies près des écoles moyennes de l'État, à Bruges et à Virton. Ces institutions ne produisaient pas tous les bons résultats qu'on avait le droit d'en attendre. Elles ne formaient pas un assez grand nombre d'instituteurs. D'autre part, l'expérience avait démontré la nécessité de réviser leur organisation, et de la mettre autant que possible en harmonie avec celle des écoles normales précitées. Il convenait de leur appliquer les mêmes principes, notamment en ce qui concerne les conditions d'admission des élèves, le programme des cours, la durée des études, les examens et la composition du jury chargé de la délivrance des diplômes.

C'est ce qui a été fait par les règlements organiques du 25 et du 27 juillet 1861.

Un arrêté du 28 octobre, de la même année, prescrivit l'organisation d'une section normale primaire près de l'école moyenne de l'État, à Huy.

Un autre arrêté du 31 décembre 1861 prescrivit le rétablissement de la section normale primaire organisée près de l'école moyenne de l'État, à Gand, et qui avait été supprimée à la fin de 1851.

Ces deux dernières sections se trouvent placées sous le régime des règlements du 25 et du 27 juillet 1861, comme celles de Bruges et de Virton.

L'organisation est telle qu'on pourra admettre au moins 45 élèves dans chacun des quatre établissements. Elle fournit les moyens de former des instituteurs capables de remplir leur haute mission sociale.

Les dispositions susmentionnées sont postérieures à la période dont nous rendons compte. Nous avons cru devoir, néanmoins, les reproduire parmi les pièces justificatives, afin de faire connaître, dans leur ensemble, les mesures prises pour développer et améliorer l'enseignement normal de l'État, conformément aux intentions des Chambres législatives.

49. Personnel enseignant des sections normales.

L'instruction des élèves-instituteurs dans chaque section normale a continué jusqu'ici d'être confiée aux professeurs de l'école moyenne, près de laquelle la section se trouve établie. Désormais, les normalistes ne suivront plus à l'école moyenne que les cours qui sont communs aux deux établissements, et un enseignement complémentaire leur sera donné par des professeurs spéciaux, comme le veut le règlement organique du 25 juillet 1861.

50. Nombre des élèves admis aux sections normales.

En 1857, il s'est présenté :

Pour la section normale de Bruges, 4 aspirants, dont 3 ont été admis à suivre les cours de l'année scolaire 1857-1858 ;

Pour la section normale de Virton, 5 aspirants, qui ont tous été admis.

En 1858, le nombre des aspirants à la section normale de Bruges s'est élevé à 10, dont 8 ont été admis, et à la section normale de Virton, il a été de 4, dont 3 ont été admis à suivre les cours de l'année scolaire 1858-1859.

Enfin, en 1859, se sont présentés, à la section normale de Bruges, 7 aspirants, dont 6 admis, et à la section normale de Virton, 6 aspirants, dont 4 admis à suivre les cours de l'année scolaire 1859-1860.

Le nombre des élèves-instituteurs aux sections normales a été comme suit :

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	ANNÉES		
	1857-1858.	1858-1859.	1859-1860.
Section normale de Bruges	4 élèves.	11 élèves.	16 élèves.
Section normale de Virton	16 —	16 —	16 —
TOTAUX	20 élèves.	27 élèves.	32 élèves.

51. Examens. — Diplômes.

Pendant la période triennale, 21 élèves des sections normales de Bruges et de Virton ont terminé leurs études et obtenu un diplôme, après avoir satisfait aux épreuves de l'examen de sortie.

La section normale de Bruges a été établie en 1849. Depuis cette époque jusques et y compris 1860, c'est-à-dire dans l'espace de onze ans, elle a formé 20 instituteurs. Celle de Virton, ouverte en 1847, en a formé 58.

§ 5. ÉCOLES NORMALES AGRÉÉES.

52. Désignation des établissements.

Des écoles normales privées, agréées pour la formation d'instituteurs primaires, ont été fondées par MM. les évêques. Elles ont respectivement leur siège :

- A Thourout, diocèse de Bruges ;
- A Saint-Nicolas, diocèse de Gand ;
- A Bonne-Espérance, diocèse de Tournai ;
- A Saint-Roch, diocèse de Liège ;
- A Saint-Trond, même diocèse ;
- A Carlsbourg, diocèse de Namur ;

et à Malonne, même diocèse.

Lors de la discussion du budget de 1860, les Chambres ont adopté un amendement d'après lequel des *subsides peuvent être accordés aux écoles normales qui viendraient à s'établir avec le concours des administrations provinciales et communales.*

Un établissement de l'espèce devait être organisé à Gand, en vertu d'une convention passée entre le sieur Ch. Van Nerum et l'administration communale. Mais les parties contractantes ont rompu leurs engagements de commun accord, et le projet est resté sans suite. Il y est suppléé par la création d'une section normale près de l'école moyenne.

55. Réorganisation.

Depuis longtemps, on avait reconnu la nécessité de réviser l'organisation des écoles normales épiscopales.

En juillet 1857, la question fut soumise par le Gouvernement aux délibérations d'une commission instituée de concert avec MM. les évêques, et dans laquelle chaque école normale était représentée par un délégué.

Le travail de cette commission fut communiqué aux prélats, qui firent des objections. Il s'ensuivit une correspondance, qui dura jusqu'en 1860. On finit par s'entendre sur tous les points. Les règlements en vigueur furent abrogés et remplacés par le règlement d'administration générale du 15 décembre 1860, lequel applique aux établissements agréés les dispositions réglementaires prises pour les écoles normales de l'État, spécialement en ce qui concerne l'admission des élèves, le programme des cours et les examens.

Des arrêtés ministériels du 5 février 1861 rendent obligatoires, pour les écoles normales agréées, le plan d'études des écoles normales de l'État, ainsi que la répartition qui a été faite pour ces dernières du nombre *maximum* des points assignés aux différents examens.

Le Gouvernement aurait pu se dispenser de négocier une entente préalable avec MM. les évêques. Il eut été dans son droit en portant d'office le nouveau

règlement général, auquel doivent se soumettre toutes les écoles normales privées, pour obtenir ou conserver le bénéfice de l'agrégation.

Mais il n'a pas à regretter d'avoir usé de déférence, puisqu'il est parvenu à résoudre cette difficile question d'accord avec les prélats.

Désormais, toutes les institutions normales seront assujetties au même régime. Il ne pourra plus y avoir entre elles qu'une noble émulation, et toutes, nous n'en doutons pas, rivaliseront d'efforts pour produire des instituteurs dignes par leur capacité et leur moralité, des modestes, mais utiles et honorables fonctions qu'ils sont appelés à remplir.

54. Personnel enseignant.

Différentes modifications ont eu lieu dans le personnel enseignant des écoles normales agrégées, soit par suite du décès des titulaires, soit par suite de leur admission à d'autres fonctions.

Le personnel enseignant se compose actuellement :

A l'école normale de Thourout, d'un directeur et de cinq professeurs ;

A l'école de Saint-Nicolas, d'un directeur et de cinq professeurs, parmi lesquels deux nouveaux, savoir : MM. J. Van Besien et J. Van Ruysevelt, nommés en remplacement de MM. Albrecht, de Groote et de Vreese ;

A l'école de Saint-Trond, d'un directeur et de quatre professeurs ; le cinquième professeur, M. Stordeur, chargé de l'enseignement des mathématiques, a été appelé à d'autres fonctions ;

A l'école de Saint-Roch, d'un directeur et de cinq professeurs ;

A l'école de Carlsbourg, d'un directeur et de sept professeurs ;

A celle de Malonne, d'un directeur et de six professeurs ;

A celle de Bonne-Espérance, d'un directeur et de cinq professeurs.

55. Enseignement.

Pendant la 6^e période triennale, l'enseignement a été le même que pendant la période antérieure.

Dorénavant, il sera donné conformément au plan d'études adopté pour les écoles normales de l'État.

56. Fréquentation.

Le nombre des élèves-instituteurs a été :

En 1857-1858, de 350 ;

En 1858-1859, de 383 ;

En 1859-1860, de 413.

57. Pension et bourses.

Aucune modification n'a été apportée au prix de la pension ni au régime intérieur des écoles.

Nous donnerons, au chapitre IV, le relevé des bourses qui ont été accordées sur les fonds provinciaux et sur les fonds de l'État.

58. Discipline.

La discipline n'a reçu aucune atteinte de nature à motiver des mesures de rigueur. La conduite des élèves est telle qu'on doit la désirer de jeunes gens qui se préparent à la sérieuse carrière de l'enseignement. Leur âge, leur destination prochaine et leur raison suffisent pour leur faire apprécier l'importance d'une bonne discipline, et pour leur inspirer le respect de l'ordre et l'amour du travail.

59. Examens de sortie. — Diplômes.

Les examens de sortie des élèves instituteurs de la division supérieure ont eu lieu à la fin de chaque année scolaire, conformément à l'arrêté royal du 29 octobre 1846.

Il y a été procédé :

En 1858,

- A Carlsbourg, le 50 juin, les 1^{er}, 2 et 3 juillet ;
- A Malonne, les 5, 6, 7 et 8 juillet ;
- A Saint-Trond, les 13, 14, 15 et 16 juillet ;
- A Saint-Roch, les 27, 28, 29 et 30 juillet ;
- A Saint-Nicolas, les 3, 4, 5 et 6 août ;
- A Thourout, les 10, 11, 12 et 13 août ;
- A Bonne-Espérance, les 20, 22, 23 et 24 du même mois.

En 1859,

- A Carlsbourg, les 5, 6, 7 et 8 juillet ;
- A Malonne, les 11, 12, 13, 14 et 15 juillet ;
- A Saint-Nicolas, les 19, 20, 21 et 22 juillet ;
- A Saint-Trond, les 25, 26, 27 et 28 juillet ;
- A Bonne-Espérance, les 2, 3, 4 et 5 août ;
- A Saint-Roch, les 9, 10, 11 et 12 août ;
- A Thourout, les 17, 18, 19 et 20 du même mois.

En 1860,

- A Saint-Nicolas, les 26, 27, 28 et 29 juin ;
- A Carlsbourg, les 3, 4, 5 et 6 juillet ;
- A Malonne, les 10, 11, 12 et 13 juillet ;
- A Bonne-Espérance, les 17, 18, 19 et 20 juillet ;
- A Thourout, les 24, 25, 26 et 27 juillet ;
- A Saint-Roch, le 31 juillet, les 1^{er}, 2 et 3 août ;
- A Saint-Trond, les 7, 8, 9 et 10 du même mois.

Le nombre total des récipiendaires s'est élevé à 87 en 1858, à 85 en 1859 et à 96 en 1860. Trois élèves seulement ont été ajournés en 1858. Le tableau, pp. 96-97 des annexes, indique, pour chacune des trois années et pour chacune des sept écoles normales épiscopales, les résultats de ces examens.

On voit par ce tableau que le nombre des diplômes du 1^{er} degré a été fort considérable et en dehors de toute proportion avec ceux qui ont été délivrés aux établissements de l'État. Mais il ne faut pas perdre de vue que l'arrêté du

29 octobre 1846, applicable aux écoles épiscopales et qui permettait d'obtenir facilement des distinctions de cette catégorie, a été en vigueur jusqu'à la fin de la 6^e période triennale.

60. Envoi d'élèves boursiers à l'école normale de Luxembourg.

En exécution de l'arrêté royal du 30 avril 1853, quelques élèves boursiers ont été envoyés à l'école normale de Luxembourg, à l'effet d'y acquérir les connaissances nécessaires pour exercer les fonctions d'instituteur dans la partie allemande du Luxembourg belge. Ils étaient au nombre de :

4 en 1857-1858 ;
4 en 1858-1859 ;
et 7 en 1859-1860.

Quatre élèves ont terminé leurs études pendant la période triennale et ont obtenu un diplôme d'aspirant-instituteur, après avoir subi, à leur retour en Belgique, un examen devant le jury institué par l'arrêté ministériel du 26 juin 1855.

Quatre diplômes de l'espèce avaient déjà été délivrés pendant la période antérieure.

A partir de 1861, il ne sera plus nécessaire d'envoyer des élèves boursiers à l'école normale de Luxembourg, la section normale de Virton ayant été réorganisée de manière à pouvoir former des instituteurs pour les communes allemandes du pays.

§ 4. CONFÉRENCES D'INSTITUTEURS.

61. Circonscription des conférences trimestrielles d'instituteurs, organisées en vertu de l'art. 14 de la loi du 23 septembre 1862.

Sur la proposition des inspecteurs, le Gouvernement a remanié la circonscription dans les provinces de Flandre occidentale et de Hainaut (1).

La Flandre occidentale qui comptait 12 cercles n'en compte plus que 11, savoir :

1^{er} cercle (*Bruges*). — Le 1^{er} et le 3^e canton de Bruges ; les communes de Blankenberghe, d'Houttave, de Lophem, de Meetkerke, de Nieuwmunster, de Saint-André, de Saint-Michel, de Saint-Pierre, d'Uytkerke, de Varsenaere, de Wenduine, de Zedelghem et de Zuyenkerke, appartenant au 2^e canton de Bruges ; le 1^{er} canton de Thourout et la commune de Ruddervoorde appartenant au 2^e canton de Thourout.

2^e cercle (*Oudenbourg*). — Le canton de Ghistelles ; le canton d'Ostende ; les communes de Clemskerke, de Jabbeke, de Snelleghem, de Stalhille, de Vlisseghem, de Zerkeghem, appartenant au 2^e canton de Bruges ; les communes d'Aertycke, de Couckelaere et d'Ichteghem, appartenant au 2^e canton de Thourout.

(1) On a omis de mentionner les changements dans le relevé statistique n° XX des annexes.

3^e cercle (*Thielt*). — Les cantons d'Ingelmunster, de Meulebeke, d'Oostroossebeke, de Ruysselede, d'Ardoye et de Thielt.

4^e cercle (*Pervyse*). — Les cantons de Dixmude et de Nieuport.

5^e cercle (*Ghyverinchove*). — Les cantons de Furnes et d'Ilinghe.

6^e cercle (*Ypres*). — Le canton de Poperinghe ; les communes d'Ypres, de Becelaere, de Gheluveld, de Saint-Jean et de Zillebeke, appartenant au 1^{er} canton d'Ypres ; les communes de Boesinghe, de Brielen, de Dickebusch, d'Elverdinghe, d'Oostvleteren, de Vlamertinghe, de Voormezele et de Woesten, appartenant au 2^e canton d'Ypres.

7^e cercle (*Langhemarck*) — Le canton d'Hooglede ; le canton de Passchendaele ; la commune de Langhemarck, appartenant au 1^{er} canton d'Ypres, et les communes de Bixschoote, de Zuydschoote, de Reninghe et de Noorschoote, appartenant au 2^e canton d'Ypres.

8^e cercle (*Moorseele*). — Les cantons de Roulers, de Menin et de Moorseele.

9^e cercle (*Messines*). — Les cantons de Wervicq et de Messines.

10^e cercle (*Deerlyck*). — Le 1^{er} et le 4^e canton de Courtrai, et les cantons d'Harlebeke.

11^e cercle (*Belleghem*). — Le 2^e et le 3^e canton de Courtrai, et le canton d'Avelghem.

Dans le Hainaut, le nombre de cercles a été porté à 28. Le 1^{er} est composé des cantons de Justice de paix d'Ath et de Chièvres. La circonscription des autres cercles correspond exactement à celle des cantons.

En résumé, il y a un cercle de moins dans la Flandre occidentale et un de plus dans le Hainaut, ce qui fait compensation.

Le nombre total des cercles, pour les neuf provinces, est aujourd'hui de 146, dont

13	—	dans la province d'Anvers ;
22	—	de Brabant ;
11	—	de la Flandre occidentale ;
14	—	de la Flandre orientale ;
28	—	de Hainaut ;
18	—	de Liège ;
8	—	de Limbourg ;
17	—	de Luxembourg ;
15	—	de Namur.

62. Relevé des conférences qui ont eu lieu pendant la 6^e période triennale.

Il a été tenu, en tout, 1,812 conférences, dont :

594 en 1858 ;
580 en 1859 ;
et 638 en 1860.

Dans les provinces d'Anvers et de Limbourg, le nombre des conférences est resté le même que pendant la période précédente. On constate une augmenta-

tion de 17 dans le Hainaut, et, dans toutes les autres provinces, il y a eu diminution. En général, cette diminution doit être attribuée à la maladie ou à la démission de quelques inspecteurs.

Si l'on divise le nombre des instituteurs et des sous-instituteurs qui ont pris part aux réunions, par le nombre des conférences, on obtient, pour chacune d'elles, une moyenne de :

21.72 en 1858;

22.80 en 1859;

22.77 en 1860.

Cette moyenne ne comprend guère que des instituteurs laïques. Il est à regretter que les instituteurs appartenant aux corporations religieuses se tiennent encore éloignés des conférences.

65. Programmes des conférences d'instituteurs.

L'arrêté royal du 22 mars 1847 spécifie les matières pédagogiques dont on doit s'occuper dans les conférences.

Un autre arrêté du 3 juillet 1854 porte que des exercices théoriques et pratiques sur l'agriculture, l'horticulture, l'arboriculture, et particulièrement sur ces deux dernières branches seront ajoutés au programme. Toutefois, ces exercices peuvent faire l'objet de conférences spéciales.

Nous publions, parmi les pièces justificatives, les programmes particuliers arrêtés par les inspecteurs provinciaux pour chacune des années de la période triennale, ainsi qu'un spécimen du travail des instituteurs.

64. Travaux des conférences d'instituteurs.

Nous ne reviendrons pas sur tout ce qui a été dit précédemment de l'utilité des conférences, lesquelles contribuent si puissamment aux progrès de l'enseignement primaire. Elles continuent à produire les meilleurs résultats, comme on peut le voir par les rapports des inspecteurs dont nous donnons le résumé.

ANVERS. — Les conférences trimestrielles ont lieu régulièrement, et les instituteurs s'y rendent toujours avec un louable empressement. Tout le monde est d'accord sur l'importance de ces réunions et sur les excellents effets qu'elles produisent.

On s'occupe dans les conférences d'exercices théoriques ou pratiques sur l'horticulture et l'arboriculture. Outre cela, il s'est tenu, à Lierre, en septembre 1858 et 1859, une conférence exclusivement horticole, sous la présidence de l'inspecteur provincial. Chaque fois, les inspecteurs cantonaux civils et 150 à 200 instituteurs, venus de tous les points de la province, ont assisté à la réunion. En 1859, ils avaient, à l'invitation de l'inspecteur provincial, organisé une sorte d'exposition qui a fort bien réussi.

Il n'y a pas eu de conférence horticole en 1860. L'inspecteur pense qu'il serait bon d'instituer par mesure générale des concours d'horticulture et de culture maraîchère entre les instituteurs.

En attendant, les questions spéciales traitées dans les diverses réunions et la distribution d'arbres fruitiers, de greffes, de boutures et de graines, répandent le goût de l'horticulture et de l'arboriculture. Les jardins attachés aux écoles de Goor sous Heyst-op-den-Berg, et de Willebroeck servent de pépinières; on a fait quelques essais dans d'autres communes. Plusieurs instituteurs qui ont suivi les cours donnés à l'établissement horticole de Vilvorde s'occupent avec succès de la culture d'arbres fruitiers dans leurs jardins.

BRABANT. — A de rares exceptions près, les conférences se divisent en deux parties : la première a pour objet des exercices pratiques; la deuxième est réservée aux matières contenues dans le programme général que l'inspecteur dresse annuellement, en conformité de l'art. 3 du règlement du 22 mars 1847.

Dans le 1^{er} et le 6^e ressorts, on a adopté un plan d'études à l'usage des écoles primaires. Ce plan est suivi par les meilleurs instituteurs.

Quant aux conférences sur l'horticulture et l'arboriculture, l'inspecteur se réfère à ce qu'il a dit dans ses rapports annuels de la période précédente. Les leçons sur ces deux branches sont données dans le 1^{er} ressort par le sieur Deboeck, élève diplômé de l'école d'horticulture de Vilvorde; dans le 2^e, par le sieur Ph. De Moor, élève de la même institution; dans les 3^e, 4^e et 5^e, par le sieur Millet, fils du jardinier-démonstrateur de l'école d'agriculture de Thourout et dans le 6^e par le sieur Vanderbruggen, ancien professeur de culture à l'école normale de Nivelles. Partout, à l'exception du 1^{er} ressort, les leçons se trouvent rattachées aux conférences trimestrielles. Les réunions horticoles du 1^{er} ressort se tiennent à Uccle, où il existe un jardin modèle acheté par la commune avec l'aide du Gouvernement, et qui est convenablement entretenu par l'instituteur Vervloet.

FLANDRE OCCIDENTALE. — Les instituteurs et sous-instituteurs, à moins d'empêchement sérieux, assistent régulièrement aux quatre conférences annuelles de leurs cercles respectifs. Ces réunions répondent complètement à l'attente du Gouvernement; à part l'exposé des principes théoriques, elles ont pour objet la pratique de la pédagogie et de la méthodologie. Le travail fait à domicile accuse chez un grand nombre d'instituteurs une étude approfondie des matières qu'ils ont à traiter.

Les inspecteurs cantonaux constatent de notables progrès dans la rédaction; les instituteurs ont abandonné la manière pesante et emphatique pour adopter un style simple et naturel.

Le programme de 1858 contenait une question ardue, mais éminemment utile : celle de savoir comment un instituteur, n'ayant pas de sous-maître, doit s'y prendre pour occuper à la fois utilement les trois divisions d'élèves.

La réponse à cette question devait nécessairement se formuler dans un tableau indiquant, par jour et par heure, les matières à enseigner, durant la semaine, dans chaque division. Les tableaux qui furent dressés par les instituteurs, étaient défectueux; les plus complets laissaient encore à désirer. Un inspecteur cantonal a formulé lui-même et proposé un tableau uniforme pour toutes les écoles de son ressort; les dispositions de ce tableau ont été examinées dans une conférence, puis adoptées, à l'unanimité, par les instituteurs présents. Cette innovation pourra être introduite dans les divers cantons.

En 1859, l'inspecteur provincial a autorisé le calligraphe de Jaegher, de Bruxelles, à exposer sa méthode d'écriture dans les conférences. La plupart des instituteurs ont adopté cette méthode pour les élèves payants.

Un contrat que l'administration provinciale a passé avec un imprimeur, pour la fourniture des cahiers d'écriture aux enfants pauvres, ne permet pas, quant à présent, de généraliser la mesure, en l'appliquant à l'instruction de ces derniers.

On a organisé dans chaque ressort deux conférences annuelles, spécialement consacrées à l'arboriculture. Les leçons sont théoriques et pratiques. Les professeurs qui en sont chargés les ont données d'une manière simple, claire et méthodique; elles ont été suivies avec d'autant plus de succès, que tous les instituteurs de la province avaient pu acquérir des notions théoriques d'arboriculture dans les traités de jardinage, qui leur avaient été distribués.

Les conférences horticoles ne peuvent être bien données que dans un jardin peuplé d'arbres fruitiers, et il serait à désirer que, sinon chaque cercle, au moins chaque ressort d'inspection possédât un jardin modèle. Déjà il en a été établi un à Ypres, pour le 4^e ressort; c'est ce qui fait que là les conférences sont données avec plus de soin et suivies avec plus d'intérêt que partout ailleurs.

Jusqu'ici, il a été impossible d'enseigner la culture maraîchère. Cet enseignement exige des études spéciales, et ne pourra être donné que dans quelques années, alors que les instituteurs seront parfaitement au courant de l'arboriculture.

FLANDRE ORIENTALE. — Les conférences sont fréquentées et tenues d'une manière satisfaisante dans la généralité des ressorts. Il existe une différence assez sensible entre les inspecteurs cantonaux, dont les uns apprécient mieux que les autres tout le parti qu'on peut tirer de ces réunions.

Une notable différence existe également entre les divers ressorts, relativement à l'assiduité des instituteurs. Ici, les absences sont rares ou presque nulles, tandis que là on remarque du relâchement. L'inspecteur provincial a invité l'inspecteur du 9^e ressort, où les absences sont le plus nombreuses, à lui signaler, après chaque réunion, les instituteurs qui s'abstiennent sans motifs valables.

Les conférences ambulantes offrent à l'instituteur un moyen facile de comparer ses procédés avec ceux de ses collègues, et elles forment, en outre, un stimulant pour les administrations communales, en ce qui concerne l'amélioration des locaux d'école.

Pour ce qui est de l'horticulture et de l'arboriculture, le nombre des cercles, primitivement fixé à 12, a été maintenu, et le nombre des conférences qui, au début de l'organisation, s'élevait à 3 pour chaque cercle, a été réduit à 2, de manière qu'en 1860 il y a eu, en tout, 24 réunions.

Le professeur Van Hulle, jardinier en chef du jardin botanique de Gand, et chargé des leçons sur ces deux branches, s'acquitte très-bien de sa tâche. Il a commencé l'enseignement de la culture maraîchère, dont le programme, pour 1860, a consisté dans des généralités servant d'introduction aux cultures spéciales. Ainsi, il a traité des sols et sous-sols, de l'exposition, des influences climatériques, etc.

Quelques rapports d'inspecteurs cantonaux mentionnent un ralentissement dans le zèle des instituteurs. Il est à observer que M. Van Hulle se plaint aussi de ne pas recevoir, en temps utile, les comptes rendus des réunions.

HAINAUT. — Les instituteurs comprennent pleinement que les conférences cantonales garantissent aux écoles une marche sûre, parce qu'elles éclairent constamment les pas du maître et qu'elles l'empêchent de se fourvoyer ou de tomber dans la routine, toujours nuisible au progrès.

C'est à l'aide du programme des conférences que l'inspection civile est parvenue à faire mettre en pratique, par les instituteurs, dans le courant de 1858, la méthode suivie aujourd'hui dans la plupart des écoles primaires, pour l'enseignement de la langue maternelle. A une analyse grammaticale sèche, stérile, rebutante, ils ont substitué une méthode d'analyse plus simple, plus rationnelle, attrayante et propre à cultiver l'intelligence de leurs élèves. C'est celle dont Larousse est l'auteur, et qui fait aimer aux enfants l'étude de la langue française. Lorsqu'ils sont initiés à cette méthode d'analyse, le discours n'est plus pour eux, comme autrefois, un enchaînement de mots dont ils ne disaient machinalement que la nature ou l'espèce, mais un enchaînement d'idées, de propositions formant, hormis les propositions principales, des compléments déterminatifs, explicatifs, directs, indirects ou circonstanciels. En apprenant à connaître les diverses parties du discours, ils apprennent à distinguer les mots complétés et les mots complétifs, les propositions complétées comme les propositions complétives. Ils voient la forme naturelle, la véritable texture de la langue, et saisissent facilement le sens des expressions. Il s'ensuit que les maîtres rendent l'analyse logique aussi simple, aussi facile que l'analyse grammaticale elle-même. Ils habituent leurs élèves à bien exprimer leurs pensées, soit oralement, soit par écrit. Leur élocution, leur style se forme par des exercices habilement appropriés et gradués, en même temps que leur intelligence se développe comme il convient.

Cette amélioration opérée dans l'enseignement de la langue maternelle réagit heureusement sur l'étude des autres branches du programme des écoles primaires. Elle a de plus le grand avantage de mieux préparer les jeunes gens aux études moyennes. C'est aux conférences cantonales que l'on doit cet heureux résultat.

L'enseignement de l'arithmétique continue aussi à s'améliorer. Beaucoup d'instituteurs suivent, dans leurs leçons de calcul, les principes si clairement et si judicieusement exposés par Rivail. C'est par des problèmes usuels, préparés suivant les indications données dans les réunions cantonales, qu'ils initient les enfants à la connaissance de cette branche essentielle de leur programme. Ils ont également soin de préparer quotidiennement des phrases renfermant des notions de sciences usuelles, qu'ils écrivent au tableau. Ces phrases sont lues par les élèves, et elles deviennent ensuite le sujet d'explications instructives à la portée des jeunes intelligences.

Le résumé fait de vive voix d'un passage de la pédagogie de Braun ou d'Engling et Parisel, donna, pendant l'année 1858, aux instituteurs réunis en conférence, l'occasion de prouver à l'inspection civile qu'ils possèdent et comprennent clairement les principes qui doivent les guider dans l'enseignement et dans l'éducation de la jeunesse. Ils montrèrent beaucoup d'empressement pour

cet exercice. Plusieurs firent preuve d'un talent remarquable, notamment dans le 8^e ressort, où ils exposèrent très-bien la manière de combattre, par l'instruction primaire, les préjugés, les habitudes, les erreurs et les vices les plus préjudiciables aux classes pauvres et ouvrières.

Le programme des conférences de la même année exigeait l'exposition orale des faits principaux de notre histoire nationale, se rapportant à certaines époques déterminées. Les instituteurs firent ce travail avec beaucoup d'intelligence. Les événements racontés leur suggérèrent des réflexions intéressantes et propres à inspirer aux enfants l'amour du pays et un profond attachement à nos généreuses institutions.

Des chants d'ensemble présentant un caractère moral, religieux ou patriotique, furent exécutés à la fin des travaux de la plupart des conférences, par les élèves de l'école où se tenaient les réunions cantonales. Ces chants plaisent aux enfants et exercent, sur leur cœur comme sur leur esprit, une influence salutaire.

Le programme prescrit par l'arrêté royal du 22 mars 1847 est le même pour tous les cercles de conférences. Cette uniformité a produit, en 1859, un résultat très-satisfaisant quant à l'enseignement de l'arithmétique. Les chefs des écoles ont su prouver, dans les réunions trimestrielles, que, conformément à ce programme, ils familiarisent leurs élèves avec les calculs les plus usuels relatifs à l'évaluation des surfaces et des solides.

Les instituteurs ont compris que ces calculs sont éminemment utiles aux ouvriers et à ceux qui dirigent les ouvriers dans leurs travaux. Ils n'ont pas hésité à en faire une partie essentielle de l'enseignement scientifique. Le but de leurs leçons d'arithmétique, qu'ils savent approprier aux besoins des élèves, est pratique et attrayant pour les enfants, qui en saisissent les avantages évidents, si pas toute la nécessité.

Il importe que l'instituteur n'oublie plus que l'enfant du peuple n'a en perspective d'autre source de science que celle que lui ouvre l'humble école primaire. Guidé par cette considération, le maître remplit son devoir le plus sacré en inculquant à la masse de ses élèves d'abord les connaissances prescrites par la loi, puis des notions usuelles des sciences qu'il ajoute à son modeste programme. L'inspection lui donne, à ce sujet, les indications qu'elle juge indispensables.

Les conférences spécialement consacrées à l'horticulture et établies, en 1855, dans douze cantons, ont été généralement bien suivies.

A l'avenir, il y aura annuellement deux réunions de l'espèce pour chacun des 28 cercles de la province. Ce sera le moyen d'inspirer à tous les instituteurs le goût du jardinage, et de leur donner les connaissances nécessaires pour la culture intelligente d'un potager et des arbres fruitiers qu'on y plante.

LIÈGE. — Les instituteurs, à peu d'exceptions près, continuent à se rendre assidûment aux conférences, et ils exécutent à domicile les travaux qui leur sont imposés par l'arrêté du 22 mars 1847. On s'est surtout occupé de la pratique de l'enseignement. Dans quelques cercles une partie du temps a été consacrée à l'horticulture.

LIMBOURG. — Les conférences sont toujours suivies avec beaucoup d'empres-

sement. Quelques instituteurs ont obtenu, à raison de leur âge, la dispense prévue par l'art. 6 du règlement organique.

Les leçons d'horticulture et d'arboriculture sont données, dans les réunions trimestrielles, par le sieur Sandbrinck, ancien élève de l'institut horticole de Gendbrugge.

LUXEMBOURG. — Les conférences ont été rendues ambulantes, c'est-à-dire, qu'elles se tiennent successivement dans les diverses écoles. Cette mesure contribue à rendre l'enseignement plus uniforme et fournit à l'inspection l'occasion de réformer sur place les procédés défectueux de certains instituteurs.

Les travaux préparatoires produits par les instituteurs sont faits avec assez de soin. Sous ce rapport, l'inspection a pu constater des progrès sensibles.

M. Joigneaux (voir le 5^e rapport triennal) s'était chargé d'initier les instituteurs de la province aux notions de l'horticulture et de l'arboriculture. A cet effet, il a donné, dans les divers cantons, des conférences dont la série a été complétée en 1859.

Au mois de septembre de la même année, le Gouvernement a organisé des concours horticoles entre les instituteurs, dans le but de stimuler leur zèle, et afin de s'assurer s'ils avaient profité des leçons de l'habile professeur.

Les produits exposés étaient remarquables par le nombre, par la belle venue, la variété et la qualité. Ce n'était là qu'un essai, et néanmoins le succès a dépassé toute attente.

NAMUR. — Les instituteurs se rendent assez régulièrement aux conférences ; mais ils y font généralement preuve de peu de connaissances et d'aptitude. Quelques-uns seulement sont à la hauteur de leur mission. L'inspecteur espère que, dans ses prochains rapports annuels, il aura des améliorations à signaler.

Des conférences horticoles se sont tenues à Malonne, en 1859, et elles ont duré depuis le 15 jusqu'au 27 septembre. Elles furent données par M. Joigneaux. En les instituant, le Gouvernement désigna, pour y assister, 15 instituteurs des différentes parties de la province. Ces instituteurs assistèrent pareillement, en 1860, aux conférences que M. Joigneaux donna, à Namur, sur la culture maraîchère. Ils possèdent aujourd'hui les connaissances nécessaires pour enseigner l'horticulture et l'arboriculture à leurs collègues, dans les réunions trimestrielles.

65. Bibliothèque des conférences d'instituteurs.

Le tableau suivant indique le nombre et la valeur approximative des ouvrages dont se composaient les bibliothèques des conférences au 31 décembre 1860.

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	NOMBRE DES CERCLES de conférences par province.	NOMBRE DES OUVRAGES appartenant aux bibliothèques.	NOMBRE DE VOLUMES dont se composent les ouvrages.	VALEUR APPROXIMATIVE des ouvrages
Anvers.	43	2,846	3,352	4,620
Brabant.	22	5,421	7,669	12,816
Flandre occidentale.	11	2,575	3,428	5,535
Flandre orientale.	14	2,802	3,490	7,028
Hainaut.	28	5,473	5,312	6,552
Liège.	18	3,089	3,846	5,745
Limbourg.	8	2,454	2,983	6,449
Luxembourg	17	2,929	4,061	4,675
Namur	13	2,059	2,612	3,575
TOTAUX.	146	27,426	36,755	56,992

Les bibliothèques se sont enrichies de 3,538 nouveaux ouvrages, d'une valeur approximative de 8,313 francs. Les accroissements proviennent de distributions faites par le Gouvernement, qui a de plus accordé aux bibliothèques des subsides s'élevant à 7,250 francs, sur le budget de 1859.

SECTION II.

ENSEIGNEMENT NORMAL DES INSTITUTRICES.

§ 1^{er}. ÉCOLES NORMALES D'INSTITUTRICES.

66. Désignation des établissements. — Règlements organiques.

Le nombre des établissements de cette espèce n'a pas varié. Il s'élève à 13, y compris la section normale de l'institut royal de Messines.

En voici le relevé avec la date de l'adoption ou de la création :

A. Province d'Anvers : le pensionnat d'Hérenthals, dirigé par les D^{lles} Van Heteren, adopté le 13 août 1849.

B. Province de Brabant : 1^o l'école normale et primaire supérieure de demoiselles, à Bruxelles, placée sous la surveillance d'une commission administrative, et dirigée par M^{lle} De Vadder, adoptée le 30 octobre 1851 ; 2^o le pensionnat de la dame Joos Thiry, à Louvain, adopté le 30 août 1849 ; 3^o le pensionnat de

la dame Justine Desbille, directrice des sœurs de l'Enfant Jésus, à Nivelles, adopté le 31 août 1849.

C. Province de Flandre occidentale : 1^o le pensionnat des D^{lles} Mélanie Van Biervliet et sœurs, à Thielt, adopté le 31 août 1849; 2^o la section normale de l'institut royal de Messines, créée par l'arrêté royal du 20 septembre 1853.

D. Province de Flandre orientale : le pensionnat de M^{lle} Thérèse Hofman, à Gand, adopté le 31 août 1849.

E. Province de Hainaut : le pensionnat de M^{lle} Sylvie Passage, à Mons, adopté le 23 octobre 1851.

F. Province de Liège : 1^o le pensionnat de M^{lle} Evelina Journeaux, à Liège, adopté le 31 octobre 1849; 2^o le pensionnat de M^{me} Peters-Judon, à Visé, adopté le 4 octobre 1849.

G. Province de Limbourg : le pensionnat de M^{lle} Michiels, à Tongres, adopté le 31 octobre 1849.

H. Province de Luxembourg : le pensionnat des sœurs de Notre-Dame, à Bastogne, adopté le 31 octobre 1849.

I. Province de Namur : le pensionnat des sœurs de la Providence, à Champion, adopté le 31 octobre 1849.

Ces institutions sont restées sous le régime de l'arrêté organique du 2 novembre 1848, modifié par celui du 30 août 1854. Toutefois, donnant suite à des observations qui s'étaient produites au sein de la commission centrale, le Gouvernement a adopté une nouvelle répartition du nombre des points assignés à l'examen de sortie des élèves-institutrices. Il a été pourvu à cet objet par l'arrêté du 1^{er} août 1859. (*Voir aux annexes.*)

Nous nous bornerons à mentionner ici l'arrêté royal du 23 octobre 1861, qui a modifié profondément l'organisation des écoles normales d'institutrices. Cet arrêté sera publié dans le prochain rapport.

67. Pension et bourses.

Le prix de la pension dans chaque école normale d'institutrices est fixé ainsi qu'il suit :

Hérenthals	fr.	330
Louvain		400
Nivelles		425
Thielt		400
Gand		450
Mons		450
Liège		400
Visé		330
Tongres		400
Bastogne		350
Champion		300

L'école normale de Bruxelles est fréquentée exclusivement par des externes, qui payent une rétribution annuelle de 120 francs.

Quant aux élèves-institutrices de la section normale de Messines, elles sont recrutées parmi les pensionnaires admises gratuitement à l'institut royal.

Le chap. IV fait connaître le montant des bourses accordées sur les fonds communaux, provinciaux et de l'État, pour aider les élèves-institutrices à subvenir aux frais de leur instruction.

68. Admission des élèves institutrices.

Aucune modification n'a été apportée aux conditions ni au mode d'admission qui sont déterminés par l'arrêté royal du 30 août 1854.

Voici, pour chaque année scolaire, le relevé numérique des jeunes personnes qui ont demandé à être reçues aux écoles normales, avec l'indication du nombre des postulantes qui ont été admises :

ANNÉES.	NOMBRE DE POSTULANTES qui ont subi l'examen d'admission.	NOMBRE DE POSTULANTES admisés.
1857-1858.	79	67
1858-1859.	100	88
1859-1860.	104	90

Les divers établissements comptaient ensemble :

209 élèves en 1857-1858;
217 — en 1858-1859;
236 — en 1859-1860.

69. Discipline.

En général, la discipline laisse peu à désirer. La conduite des élèves prouve qu'elles comprennent l'importance des fonctions auxquelles elles se destinent et qu'elles apprécient les soins dont elles ont l'objet pendant leur séjour à l'école. On a dû cependant en renvoyer quelques-unes à leurs parents, soit parce qu'elles manquaient de l'aptitude nécessaire, soit parce qu'elles n'avaient pas une vocation bien décidée. Mais c'est là une nécessité qui se présentera toujours : on rencontre parfois des jeunes personnes qui, au premier abord, paraissent favorablement douées et qui, parvenues à s'assimiler une certaine somme de connaissances, ne dépassent pas cette limite, de sorte que tout progrès ultérieur leur devient impossible; puis, il en est qui se croient propres à une carrière, où elles entrent avec beaucoup d'illusions, mais dont les difficultés ou les grands devoirs les effrayent, lorsque à peine elles y ont fait quelques pas. On comprend que l'administration n'engage pas de pareilles élèves à continuer leurs études.

70. Personnel enseignant.

Nous croyons pouvoir nous référer à ce qui est dit dans le dernier rapport triennal. Plusieurs établissements cherchent à renforcer graduellement leur personnel, en y agréant de bonnes institutrices formées par eux-mêmes : excellent moyen de donner à l'enseignement plus de consistance et d'ensemble.

71. Enseignement. — Méthode F. Frœbel.

Le règlement d'ordre intérieur des écoles normales d'institutrices, porté en exécution de l'art. 54 de l'arrêté royal du 30 août 1854, renferme une disposition ainsi conçue :

« Les élèves prennent part, à tour de rôle, à la tenue du ménage, et elles sont « initiées par la directrice à tous les détails de l'économie domestique, de manière « à ne rester étrangères à aucune des connaissances qu'une bonne ménagère doit « posséder. »

Conformément à cette disposition, on doit enseigner aux élèves-institutrices les principes de l'alimentation ainsi que les procédés à employer pour préparer, au plus bas prix possible, une nourriture saine et suffisamment réparatrice.

En vue de cet enseignement, le Gouvernement a fait rédiger un *Manuel* dont il a envoyé des exemplaires aux divers établissements normaux ainsi qu'aux institutrices communales et adoptées, en les invitant à faire une étude spéciale du livre, pour se mettre à même de l'expliquer aux élèves des divisions supérieures.

Pour le surplus, les programmes d'études en vigueur depuis 1854 ont continué à servir de direction aux écoles normales d'institutrices.

On ne doit pas se montrer admirateur irréfléchi des nouveautés pédagogiques ; mais on ne doit pas non plus les repousser systématiquement.

Une méthode connue sous le nom de Frœbel et déjà appliquée en Allemagne dans quelques institutions appelées *Jardins d'enfants*, avait été exposée par M^{me} la baronne de Marenholtz au congrès international tenu à Francfort-sur-le-Mein, en septembre 1857.

Le conseil d'administration de l'école primaire supérieure de demoiselles fondée à Ixelles, par une société de pères de famille, résolut d'en faire l'essai et réclama à cette fin le concours du Gouvernement.

Il demandait un subside sur les fonds de l'État pour payer une institutrice que l'on ferait venir d'Allemagne, et qui serait chargée non-seulement de présider à l'organisation d'un *jardin d'enfants*, mais encore de donner un cours public sur la méthode. La demande fut favorablement accueillie : un subside de 1,500 francs, susceptible d'être annuellement renouvelé, fut accordé sur le budget de 1858, aux conditions suivantes :

1^o La désignation de l'institutrice chargée de donner le cours serait soumise à l'agrément du Ministre ;

2^o Pour le cas où l'expérience démontrerait la supériorité des procédés pédagogiques de Frœbel, le conseil s'engagerait à instituer, s'il en était requis, une section normale pour la formation d'institutrices de *jardins d'enfants*.

On fit venir d'Allemagne une institutrice, la demoiselle Breymann, petite-nièce et élève de Frœbel lui-même. Son cours commença le 28 avril et se termina le 15 novembre. Il fut donné sous la surveillance d'une commission spéciale et suivi par un grand nombre d'institutrices de Bruxelles et de la banlieue.

A la fin du cours, la commission spéciale fit un rapport très-élogieux sur la méthode, tout en demandant une continuation d'essai.

De son côté, la commission centrale de l'instruction primaire, consultée dans la session de 1858, adopta, mais sous certaines réserves, l'avis de la commission spéciale.

Les essais pratiques, introduits à l'école d'Ixelles, furent continués, et l'on appliqua une partie de la méthode dans une école gardienne de Bruxelles, fréquentée exclusivement par des enfants pauvres. De plus M^{lle} Lambertine Hans, première institutrice à l'école d'Ixelles, fut chargée, au mois de février 1859, de donner un nouveau cours théorique, d'après un programme arrêté par la commission spéciale, sous l'approbation du Gouvernement.

53 institutrices, dont 2 venues de la province, y assistèrent régulièrement.

Le 15 octobre, la commission spéciale fit un second rapport. Sans adopter toutes les idées de Frœbel, ce rapport était aussi favorable que le précédent à la nouvelle méthode, dont il proposait l'introduction dans les établissements destinés à la première enfance, et même, pour quelques parties, dans les écoles primaires proprement dites. La commission spéciale demandait également qu'on publiât, avec tous ses développements, le programme qui avait été adopté pour le cours normal d'Ixelles; que ce cours fût donné, chaque année, pendant la saison d'été, et que le Gouvernement accordât des indemnités de déplacement aux institutrices des localités éloignées qui y seraient admises.

Comme on peut le voir au chap. I^{er} du présent rapport, la commission centrale, dans sa session de 1859, fut d'avis :

1^o Qu'il ne fallait pas songer à une application quelconque de la méthode en dehors des écoles gardiennes;

2^o Que l'on devait adopter un programme, d'après lequel elle serait appliquée dans ces institutions;

3^o Qu'il importait de réserver les subsides de l'État aux écoles gardiennes les mieux tenues d'après le nouveau système;

4^o Enfin, qu'il convenait de maintenir provisoirement le cours normal institué à l'école primaire supérieure d'Ixelles.

Par circulaire du 8 juin 1860, le Ministre (M. Rogier) annonça aux gouverneurs son intention de faire donner un troisième cours normal à l'école d'Ixelles.

Voici les principaux passages de cette circulaire :

« La loi du 23 septembre 1842 impose au Gouvernement l'obligation d'encourager les salles d'asile, *principalement dans les cités populeuses et dans les districts manufacturiers.*

» Mon Département s'est toujours montré disposé à accorder des subsides pour cet objet; mais l'expérience a prouvé que les subsides seuls ne suffisent pas. Si les salles d'asile sont toujours en petit nombre, si l'institution se développe lentement, cela tient beaucoup moins à l'absence des moyens pécuniaires qu'à la difficulté de trouver des personnes en état de soigner l'éducation de la première

enfance. C'est donc à former des institutrices capables de bien remplir une tâche si délicate et si importante, qu'il faut tout d'abord nous appliquer.

» En 1838, on a organisé, à titre d'essai, à l'école primaire supérieure fondée par une société de pères de famille à Ixelles-lez-Bruxelles, un cours normal de pédagogie, d'après la méthode de F. Frœbel. Ce cours, renouvelé en 1839, a produit de bons résultats, et je pense, avec la commission centrale de l'instruction primaire, qu'on doit le maintenir

» Il commencera, cette année, le mardi 11 septembre, pour finir le 23 du même mois, au plus tard.

» Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien, après avoir pris l'avis de l'inspecteur provincial, me désigner, comme pouvant y être admises, quelques personnes, à choisir de préférence parmi les maîtresses de salles d'asile déjà en fonctions, ou parmi les normalistes diplômées, sans emploi.

» Je vous prie également d'inviter la directrice de l'école normale de à se rendre à Ixelles, ou à y envoyer une institutrice, pour étudier la théorie et se former à la pratique du système Frœbel

» Il me sera agréable de recevoir, avant le 3 juillet prochain, la liste nominative des personnes appelées à suivre le cours. Celles qui n'habitent pas Bruxelles ou la banlieue, obtiendront un subside destiné à subvenir à leurs frais de route et de séjour.

» Le conseil d'administration de l'école primaire supérieure d'Ixelles sera chargé de veiller à ce que chacune d'elles trouve à se loger convenablement, soit dans un pensionnat de demoiselles, soit dans une famille honorable. »

Plusieurs directrices d'écoles normales ainsi que des institutrices attachées à ces établissements acceptèrent l'invitation d'assister au cours. D'un autre côté, sur la proposition des gouverneurs, on y admit 80 institutrices d'écoles primaires ou gardiennes.

Les leçons furent données d'après un programme arrêté par le Ministre, sur la proposition de l'inspecteur des écoles normales, rapporteur pour les livres et les méthodes près de la commission centrale de l'instruction primaire.

Il y eut, par jour, deux leçons de trois heures chacune.

Le Ministre fut présent à quelques séances et, lors de la clôture, il prononça une allocution dans laquelle il disait en substance :

« La méthode qui vient d'être exposée n'est peut-être pas destinée à remplacer complètement les procédés en usage dans les écoles gardiennes. Mais elle mérite de fixer l'attention ; elle a déjà fait et fera encore l'objet d'un sérieux examen de la part du Gouvernement.

» Si les dames institutrices y trouvent un côté faible, un côté peu pratique, elles peuvent le dire en toute liberté. Le but du Gouvernement est de réaliser des améliorations et non de changer l'état des choses existant pour le plaisir d'innover. Il recevra volontiers et il examinera avec intérêt les observations qui lui seront soumises. »

Après s'être quelque peu étendu sur ces points, le Ministre parla de l'importance des écoles gardiennes et des écoles primaires, comme aussi du rôle que les instituteurs et institutrices ont à remplir dans la société.

En terminant, il témoigna son entière satisfaction pour la manière dont le cours avait été donné et suivi.

Un certain nombre d'institutrices formulèrent par écrit leur opinion sur la méthode ; il y eut quelques critiques de détail ; mais, en somme, on reconnaissait que le système pourrait être utilement appliqué, au moins en grande partie, dans les écoles gardiennes.

De son côté l'inspecteur des écoles normales adressa au Ministre le rapport suivant :

« J'ai l'honneur de vous rendre compte des résultats de l'étude pratique et théorique que j'ai faite des *Jardins d'enfants*, organisés d'après ce qu'on appelle le système de Frœbel. Après avoir assisté au cours théorique, donné par M^{lle} Hans, dans le local de l'école d'Ixelles, aux institutrices convoquées par les soins du Gouvernement ; après avoir vu pratiquer les divers procédés à Bruxelles, dans l'école gardienne de la rue des Minimes et ailleurs, j'ai pris connaissance des observations écrites par quelques-unes des institutrices qui ont suivi le cours prémentionné. Enfin, j'ai lu avec attention les ouvrages qui traitent du système de Frœbel et ceux qui l'ont jugé.

» Ayant étudié la théorie et ayant vu la pratique, je ne puis nier, Monsieur le Ministre, qu'il n'y ait beaucoup d'excellentes choses dans cette ingénieuse application que Frœbel a eu l'heureuse idée de faire d'un principe préconisé longtemps avant lui.

» Ce principe consiste à développer et à former l'individualité de l'être, en excitant et en dirigeant ses divers modes d'activité, non pas isolés les uns des autres, mais mis en action dans une procession harmonique.

» Les moyens à l'aide desquels l'auteur cherche à atteindre le but, sont l'intuition analytique et mathématique et une suite de jeux logiquement combinés.

» A vrai dire, ni la découverte ni l'application de ce principe n'appartiennent à Frœbel. Beaucoup de pédagogues avant lui y avaient appelé l'attention. Ainsi, on en voit déjà une application très-manifeste dans les écrits du célèbre pédagogue morave Jean Amos, qui, plus généralement connu sous le nom de Comenius, présenta, dès le commencement du xvii^e siècle, l'intuition comme la base la plus réelle de l'enseignement élémentaire. Ainsi encore, durant la seconde moitié du siècle dernier, le philosophe Locke, dans son livre *Some thoughts concerning education*, et Rousseau, dans son *Emile*, produisirent une foule d'idées que Frœbel a mises à profit. Plus tard, le pédagogue hambourgeois Basedow essaya de tirer parti du fécond élément des jeux, pour développer intellectuellement et physiquement les jeunes enfants, non sans pousser parfois son système jusqu'à l'absurde. Plus tard encore, le célèbre Pestalozzi, maître de Frœbel, formula un grand nombre d'indications dont le disciple s'empara et qu'il mit en pratique. Enfin, quelques productions de l'abbé Gaultier et surtout les ingénieux jouets que, depuis plus de trente ans, les fabriques de Nuremberg produisent sous le nom de boîtes de construction, complétèrent les éléments que Frœbel trouva tout préparés. Si donc l'honneur ne lui appartient pas, comme on le croit assez généralement, d'avoir découvert et appliqué le premier un principe aussi réel que celui sur lequel sont basés ses divers procédés, il eut du moins l'honneur d'avoir

été le premier à combiner, dans un ordre aussi ingénieux que rationnel, les moyens d'éducation physique, intellectuelle et morale que ses prédécesseurs lui avaient indiqués.

» Il y a là beaucoup de bonnes pratiques ; mais il faut se garder d'un enthousiasme exagéré, et il importe de considérer surtout l'énorme différence qui existe entre le milieu dans lequel Frœbel s'est produit et celui où nous nous trouvons. En Allemagne, où la vie de famille est bien autrement établie qu'elle ne l'est partout ailleurs peut-être, et où l'on voit même des établissements spécialement destinés à former des jeunes filles à l'emploi de bonne d'enfant, les idées de Frœbel ont nécessairement dû être accueillies avec faveur, bien que dans la première partie du grand travail pédagogique de Diesterweg, elles aient été passablement maltraitées, pour être, il est vrai, réhabilitées plus tard par le même Diesterweg, parvenu alors au paroxysme d'exaltation qui a marqué son déclin. En Belgique, où la vie est plus en dehors, où la mère de famille livre plus volontiers l'éducation première de ses enfants à des soins mercenaires, je doute fort que l'on trouve une seule jeune fille qui songe à se préparer dans un *jardin d'enfants* à remplir l'emploi de bonne.

» Les *jardins* ne me paraissent donc pas destinés à produire en Belgique tout le bien qu'on en retire en Allemagne, c'est-à-dire à propager ce qu'on a si bien appelé la science des mères. En outre, il y a un certain nombre d'exercices proposés par Frœbel qui me semblent impraticables dans des groupes un peu nombreux d'enfants, à cause de l'impossibilité où l'on se trouve de surveiller chaque enfant en particulier dans un *jardin* où les élèves s'occuperaient, par exemple, de modeler des ouvrages en terre glaise.

» En se bornant à faire un bon triage dans les exercices prescrits par le pédagogue allemand, on en trouvera cependant une série suffisante pour donner aux écoles gardiennes un riche moyen de développer logiquement la jeune génération qui leur est confiée. Ce triage me semble avoir été fait dans le programme qui a été soumis à M. le Ministre de l'Intérieur.

» L'idée générale qui a dirigé Frœbel est de développer harmoniquement l'enfant dans tout son ensemble : corps, intelligence, sentiment, caractère, dextérité manuelle. Le corps, par des exercices gymnastiques, par la vie en plein air, par le travail du jardinage ; l'intelligence, par la connaissance des formes et des choses ; les sentiments, par des causeries qui ont pour objet tout ce qui concerne les principes de la morale, le vrai et le faux, le juste et l'injuste, la création, Dieu ; le caractère, en le dirigeant vers un but utile, au lieu de le contrarier, en excitant son activité libre et spontanée, au lieu de lui en imposer une.

» Frœbel a mis cette idée en pratique dans une suite logique et bien combinée d'exercices, dont le détail a été expliqué d'une manière très-lumineuse par M^{lle} Hans, dans le cours qu'elle a donné à Ixelles. Tous ces exercices comprenant les six dons de Frœbel, la connaissance des surfaces et des lignes, les petits bâtons avec application au calcul, le tissage, le pliage, le découpage, le piquage, le dessin linéaire, la gymnastique, la musique et les leçons de choses à l'aide de causeries, pourraient et devraient être introduits dans toutes les écoles gardiennes, ou du moins ceux d'entre eux qui n'exigent pas une trop grande dépense pour achat de jouets ou d'objets nécessaires à l'enseignement.

» La théorie exposée par M^{lle} Hans a convaincu toutes les institutrices présentes à l'école d'Ixelles de ce qu'il y a d'excellent et de fructueux dans ces exercices. La pratique au *jardin* de la rue des Minimes n'a fait que confirmer cette opinion.

» Seulement il est à craindre qu'un certain nombre de ces exercices ne puissent avoir lieu ailleurs que dans les écoles gardiennes de communes, qui se trouvent en position de faire la dépense assez grande que nécessite l'acquisition des objets indispensables.

» Voici une indication de ces objets et le prix qu'ils coûtent :

» 1 ^o Pour dix enfants : une table de 3 ^m ,60 de long, 0 ^m ,35 de large, et 0 ^m ,30 de haut fr.	15 »
» 2 ^o Par enfant :	
» Une balle en laine. fr.	» 25
» Une boîte de 8 cubes. »	60
» Une boîte de 8 tablettes. »	60
» Une boîte à 12 surfaces. »	70
» Dix lattes de 0 ^m ,25 »	20
» Dix petits bâtons. »	03
» Une aiguille en bois. »	03
» Une paire de ciseaux. »	30
» Une ardoise dont un côté porte des lignes creuses formant de petits carreaux »	45
» Une bêche et un rateau. »	80
	Fr. <u>3 96</u>
» 3 ^o Par vingt enfants :	
» Une brouette. fr.	1 50
» Un arrosoir »	1 50
	Fr. <u>3 »</u>
» 4 ^o Pour tous les enfants et à l'usage de l'institutrice : deux tableaux noirs, un côté peint à carreau ; chaque tableau ayant 1 ^m ,40 de côté, fr.	27 »
» Une collection de tableaux servant aux leçons spéciales d'intuition et de texte pour les causeries (48 tableaux collés sur carton)	25 50
» Une boîte du 2 ^e don de Frœbel »	3 »
» Une id. de 8 cubes de 5 centimètres de côté »	1 50
	Fr. <u>57 »</u>

» Par conséquent, il y aurait à faire, pour chaque *jardin* où l'on se restreindrait aux exercices indiqués dans le programme et où il n'y aurait que cent enfants, une dépense de 618 francs, ou fr. 6-18 par tête d'enfant.

» Voilà, je le crains, l'obstacle que la propagation des *jardins d'enfants* rencontrera dans un nombre considérable de communes, la plupart ne satisfaisant pas encore aux besoins de l'enseignement primaire dans les limites désirables. Je ne sais, Monsieur le Ministre, à quel point les ressources de l'État lui permettraient pour le moment d'intervenir dans cette dépense. Mais il serait à désirer que cette intervention fût efficace. Car ce qu'il y a de pratique dans l'institution des *jardins d'enfants* me semble avoir fait ses preuves, et je ne doute pas qu'ils ne trouvent plus de faveur, lorsqu'on aura laissé s'exhaler le premier enthousiasme et que l'on aura vu ce qu'il y a de réel derrière les grands mots dont on s'est servi, en Belgique comme en France, pour préconiser cette sorte d'écoles, d'où un grand bien ne peut manquer de sortir. »

Les essais dont nous venons de parler avaient produit de bons résultats ; il était devenu évident que la plupart des procédés du pédagogue allemand sont parfaitement applicables dans une salle d'asile même fort nombreuse, et qu'ils peuvent concourir efficacement à corriger ce que l'ancienne école gardienne a de trop roide, de trop mécanique et même de contraire à la nature de l'enfant.

Dès lors le Gouvernement ne pouvait plus hésiter à initier à la connaissance de ces procédés les élèves-institutrices, dont une partie se destinent spécialement à la tenue d'une salle d'asile et qui doivent être familiarisées avec les moyens propres à développer toutes les facultés des jeunes enfants. Aussi a-t-il prescrit l'enseignement de la méthode Froebel aux écoles normales. Cet enseignement est compris dans le nouveau programme arrêté sous la date du 10 février 1862, et qui sera publié dans le prochain rapport triennal.

72. Examens de fin d'année et de sortie. — Diplômes.

A la suite des examens de fin d'année, une élève institutrice a été autorisée à doubler les cours en 1858. La même autorisation a été accordée à sept élèves en 1859, et à deux élèves en 1860.

La répartition du nombre des points assignés à l'examen de sortie des élèves-institutrices a été modifiée de manière à attribuer à chaque matière d'enseignement une importance proportionnée à l'utilité qu'elle présente pour la future institutrice.

Nous publions parmi les annexes un tableau indiquant le nombre des élèves diplômées pendant chacune des années de la période triennale.

Les résultats des examens de sortie des élèves des diverses écoles normales présentaient de grandes anomalies. Dans certaines écoles, où l'organisation de l'enseignement laisse peu ou point à désirer, il n'était conféré aucun diplôme du 1^{er} degré, alors que, dans d'autres établissements, où cette organisation est peut-être moins complète, on délivrait souvent un nombre considérable de diplômes de cette catégorie.

En comparant, entre elles, les questions proposées dans l'épreuve par écrit, et les réponses à ces questions, ainsi que les appréciations des divers jurys, le Gouvernement avait constaté :

a. Que l'importance des questions variait de province à province, et parfois

même d'école à école, ce qui rendait, en quelque sorte, arbitraire l'appréciation du mérite des élèves.

b. Que, pour certaines branches d'enseignement, les jugements des jurys étaient différents. Trop souvent, les jurys se plaçaient non pas au point de vue absolu de l'enseignement, mais à un point de vue tout à fait relatif, soit celui de l'école, soit celui des élèves admises à l'examen. C'est ainsi que, dans la calligraphie, on attribuait aux élèves de certains établissements à peu près le *maximum* des points pour des écritures extrêmement médiocres, tandis que les élèves de telle autre école où la calligraphie était mieux soignée, n'obtenaient, pour des écritures beaucoup meilleures, qu'un nombre de points moins considérable.

c. Que l'appréciation du mérite des compositions n'était pas toujours faite avec tout le soin désirable. Les compositions de style, par exemple, étaient jugées beaucoup au-dessus de leur valeur réelle.

d. Que, par suite des différences d'appréciations, il était accordé, dans divers établissements, des diplômes d'un degré supérieur à des élèves qui ne les méritaient pas, et que d'autres élèves avaient obtenu des diplômes du 3^e degré, alors qu'elles auraient dû être ajournées par le jury.

En attendant la révision du règlement général de 1834, et pour prévenir autant que possible le retour de pareils faits, le Ministre a adressé aux gouverneurs, sous la date du 7 juillet 1860, une circulaire dont nous extrayons les passages ci-après :

« Veuillez tenir la main à ce que, conformément à l'art. 2 de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1839, les compositions écrites des élèves soient paraphées par le président du jury et jointes aux procès-verbaux qui seront transmis à mon Département. On mentionnera sur les compositions le nombre de points assignés à chacune d'elles et toutes les incorrections qui pourraient s'y trouver.

» Il y a lieu de recommander au jury d'attacher plus d'importance qu'on ne l'a fait jusqu'ici, aux exercices spéciaux de rédaction. Ces exercices ne doivent pas être considérés exclusivement au point de vue de la grammaire proprement dite, mais aussi au point de vue de l'orthographe, de la ponctuation et surtout du développement logique des pensées

» Vous aurez soin également d'appeler l'attention toute particulière du jury sur les ouvrages de mains. En général, les jurys déterminent le mérite des élèves, quant à cette branche importante de l'enseignement des filles, d'après des ouvrages faits dans le courant de l'année. Rien ne prouve cependant que ceux-ci soient bien réellement et exclusivement le résultat du travail des élèves mêmes. D'un autre côté, ce sont le plus souvent des ouvrages de luxe, qui séduisent l'œil et font attribuer le *maximum* des points à des élèves qui feraient fort mal des travaux ordinaires, mais évidemment plus usuels, tels que le tricot, la couture, la rentraiture, etc. Des travaux de l'espèce devront donc être exécutés sous les yeux même du jury. »

§ 2 CONFÉRENCES D'INSTITUTRICES.

73. Relevé des conférences d'institutrices.

Pendant la période triennale de 1855 à 1857, il y avait eu quelques conférences d'institutrices dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de Flandre orientale, de Hainaut et de Namur.

Aucune conférence proprement dite n'a été tenue dans la province de Namur pendant la période dont nous rendons compte. Seulement, il résulte du rapport de l'inspecteur pour 1858 que les religieuses de la Providence, de Champion, ont eu leurs réunions pédagogiques ordinaires; le rapport ajoute que l'inspecteur provincial et l'inspecteur diocésain y ont assisté officieusement.

De 1858 à 1860, on compte en tout, pour les quatre autres provinces, 24 conférences d'institutrices, savoir : 5 dans la province d'Anvers, 12 dans le Brabant, 4 dans la Flandre orientale et 3 dans le Hainaut. Il faut y ajouter une première conférence qui a été organisée à Liège en 1860.

74. Travail des conférences d'institutrices.

Voici quelques détails au sujet de ces réunions :

PROVINCE D'ANVERS. — Des 5 conférences, 2 ont été organisées pour les institutrices attachées aux écoles gardiennes d'Anvers. Elles ont été présidées, l'une et l'autre, par l'inspecteur provincial. A la première, tenue au mois de décembre 1859, assistaient l'inspecteur diocésain, l'inspecteur cantonal et l'une des inspectrices déléguées. Une inspectrice déléguée assistait aussi à la seconde, tenue au mois de mars 1860, et où l'on remarquait pareillement un grand nombre de dames de la société qui dirige les écoles gardiennes d'Anvers. Chaque fois, l'inspecteur-président, après avoir parlé de l'importance de l'éducation physique, morale et intellectuelle de la première enfance, a exposé quelques-uns des procédés de F. Frœbel.

Les 3 autres conférences étaient destinées aux institutrices primaires. L'une d'elles a été tenue à Hérenthals, au mois de septembre 1860, sous la présidence de l'inspecteur provincial; 25 institutrices diplômées s'y étaient rendues des différents points de la province. L'inspecteur diocésain, les deux inspectrices déléguées, ainsi que deux inspecteurs cantonaux civils y assistaient également. La réunion a duré deux jours, et chacune des séances a été de quatre heures en moyenne. On y a traité plusieurs questions de pédagogie.

En attendant une nouvelle réunion, les institutrices ont des dissertations à rédiger à domicile, ce qui les oblige à continuer leurs études.

PROVINCE DE BRABANT. — Il y a eu 4 conférences par an à Bruxelles. Grâce au talent de M^{lle} C. De Vadder, directrice de l'école normale et primaire supérieure de cette ville, qui les a organisées et présidées, ces réunions ont pris place parmi les meilleures conférences du personnel enseignant des écoles primaires dans la province de Brabant. Elles sont fréquentées par les institutrices de Bruxelles et de l'arrondissement, ainsi que par les élèves de la 1^{re} division (3^e année d'études) de l'école normale. Des institutrices communales de Louvain

s'y rendent aussi, en attendant que des conférences soient établies dans cette ville.

L'inspecteur considère l'organisation de conférences dans les deux arrondissements où il n'en existe pas encore, comme indispensable au progrès et à la propagation des bonnes méthodes.

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE. — Une conférence a été organisée, à titre d'essai, en 1860, pour les nombreuses institutrices et sous-institutrices des écoles primaires communales et des écoles gardiennes de Gand, conformément à un règlement approuvé par l'autorité supérieure. Ces réunions promettent de produire des résultats favorables.

PROVINCE DE HAINAUT. — En 1860, trois conférences, successivement tenues à Wasmuel, à Leuze et à Tournai, réunirent les institutrices de 14 cantons. A la première assistèrent les institutrices laïques des cantons de Mons, de Boussu, de Pâturages, de Dour et de Quevaucamps. A la deuxième, celles des cantons d'Ath, de Chièvres, de Leuze et de Frasnes. A la troisième, les institutrices des cantons d'Antoing, de Celles, de Tournai et de Templeuve.

Le nombre des maîtresses et sous-maîtresses qui prirent part aux travaux des conférences, s'élève en tout à 68. C'est une moyenne de plus de 22 pour chaque réunion. Elles ont reçu des notions et des conseils au moyen desquels elles peuvent se guider dans leurs travaux d'école, dans l'œuvre à la fois si importante et si méritoire de l'éducation des enfants.

Les écoles de filles se propagent, et cependant les institutrices ne sont pas encore assez nombreuses pour qu'il soit possible d'établir une conférence par cercle.

PROVINCE DE LIÈGE. — La conférence s'est tenue à Liège, dans les locaux de l'école normale. Elle a commencé le 2 et fini le 5 avril. Des institutrices laïques, au nombre de 63, venues de toutes les parties de la province, y ont trouvé la table et le logement, moyennant une rétribution de 50 centimes par jour. Le surplus des frais a été payé par la province.

Nous donnons ci-après un extrait du rapport dans lequel l'inspecteur provincial indique la manière dont les exercices ont été réglés :

- » De 9 heures à 9 1/2 heures du matin, communication de l'inspection, et, à partir du deuxième jour, lecture du procès-verbal de la séance précédente.
- » De 9 1/2 à 11 heures, leçons données soit par l'inspecteur cantonal de Liège, soit par des institutrices désignées par l'inspecteur provincial, à deux groupes d'élèves appartenant, l'un à la classe supérieure, l'autre à la classe inférieure de l'une des écoles communales de la ville.
- » A 11 heures, les élèves étaient congédiées, et l'inspecteur provincial, s'occupant des leçons qui venaient d'être données devant l'assemblée, en tirait des déductions ou des lois pédagogiques, d'autant mieux saisies que la théorie marchait à côté de la pratique.
- » A midi et demi, la séance était levée.
- » A 2 1/2 heures, reprise des leçons jusqu'à 4 heures.
- » De 4 1/4 heures à 5 1/2 heures, explications et exposé de la méthode.
- » De 7 heures à 8 heures du soir, lecture d'un chapitre de pédagogie choisi par l'inspecteur provincial, et mise au net des notes prises pendant la journée.

» Le dernier jour, des leçons récapitulatives ont en quelque sorte résumé par
» l'exemple tout ce qui avait été fait et dit précédemment. »

L'inspecteur provincial a présidé toutes les séances et dirigé tous les exercices, sauf en ce qui concerne le catéchisme et l'histoire sainte, dont l'inspecteur diocésain s'est occupé avec assiduité.

M. l'évêque de Liège a honoré les réunions de sa présence, et il a bien voulu se charger de développer l'un des points du programme, ainsi conçu : « Devoirs de l'institutrice. »

L'impression produite par la conférence sur toutes les institutrices indistinctement a été grande, heureuse. Elles ont été unanimes à exprimer l'espoir de se retrouver l'année suivante au milieu de cette bienfaisante atmosphère de l'étude, pour y retremper leurs forces et y puiser une salutaire direction.

On a remarqué l'absence des institutrices religieuses. Il est difficile de se rendre compte des motifs de leur abstention, alors surtout que la conférence était organisée dans les conditions les plus favorables.



CHAPITRE III.

ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION.

SECTION PREMIÈRE.

ÉCOLES PRIMAIRES.

§ 1^{er}. ORGANISATION. — MATÉRIEL.

75. Relevé général des écoles publiques et privées, y compris les écoles organisées pendant la période triennale.

Au 31 décembre 1860, le nombre total des écoles soumises à l'inspection et des écoles privées entièrement libres était de 5,558, y compris les pensionnats.

Tandis que le nombre des écoles communales a augmenté de 153, celui des écoles adoptées, des écoles privées (art. 2 de la loi), des pensionnats et des écoles privées entièrement libres a diminué de 257.

Le nombre total des écoles destinées exclusivement aux filles s'est accru de 89. On en compte actuellement 1,374, dont 815 sont soumises à l'inspection.

Le tableau ci-après indique la moyenne proportionnelle du nombre des écoles par 1,000 habitants, dans chacune des neuf provinces.

PROVINCES.	NOMBRE D'ÉCOLES PAR MILLE HABITANTS (MOYENNE PROPORTIONNELLE)			Observations.
	dans les villes.	dans les communes rurales	dans les villes et les communes rurales réunies.	
Anvers	0.77	0.96	0.90	Il est à remarquer qu'à la différence des renseignements du même genre, publiés dans le 5 ^e rapport triennal, on a calculé la moyenne proportionnelle sur le nombre des écoles, non compris les pensionnats.
Brabant	0.45	1.12	0.88	
Flandre occidentale	0.67	1.55	1.15	
Flandre orientale	0.61	1.08	0.95	
Hainaut	0.71	1.21	1.12	
Liège	0.50	1.26	1.05	
Limbourg	0.64	1.38	1.26	
Luxembourg	1.15	2.45	2.28	
Namur	0.49	1.96	1.75	

La moyenne pour tout le royaume est de 2.08 par commune et de 1.12 par groupe de 1,000 habitants.

D'après les rapports des inspecteurs, il faudrait, pour satisfaire aux besoins les plus urgents, organiser 290 nouvelles écoles, dont 33 dans les villes et 257 dans les communes rurales. Les frais de premier établissement sont évalués à 3,570,000 francs.

On a invité les administrations communales que la chose concerne à rechercher les moyens de remplir leurs obligations à cet égard.

76. Ecoles communales.

On compte 3,093 écoles communales, dont 838 pour les garçons, 569 pour les filles et 1,888 pour les deux sexes.

Comparée à celle de 1857, cette statistique présente une augmentation de 96 pour les écoles de garçons, de 86 pour les écoles de filles et une diminution de 29 pour les écoles destinées aux deux sexes. En somme, l'augmentation est de 153, comme il est dit au n° 75.

Un arrêté royal du 21 août 1843 avait rendu applicables à une école fondée à Nivelles par la dame Vander Noot, abbesse de Sainte-Gertrude, les principes des arrêtés royaux du 26 décembre 1818 et du 2 décembre 1823.

Cependant d'après l'acte de fondation, l'école ne pouvait être que communale ; c'est ce qui a été reconnu, et un arrêté royal du 9 mai 1860, rapportant celui du 21 août 1843, a délégué à la ville l'administration de l'établissement.

77. Séparation des sexes dans les écoles communales.

L'organisation d'un enseignement distinct pour les filles a été recommandée aux administrations communales par une circulaire du 24 juillet 1853. (Voir le 3^e rapport triennal, p. 129 des annexes.)

Mais, comme le dit cette circulaire, il ne saurait guère en être question que pour les localités d'une certaine importance. Il faut que le nombre d'enfants de l'âge de 7 à 14 ans, filles et garçons réunis, soit assez considérable pour justifier l'organisation de deux écoles, sans nuire à l'émulation. Dans ce cas, plutôt que de nommer un sous-maître, il vaut mieux nommer une institutrice à laquelle on confierait l'instruction des filles, celle des garçons restant réservée à l'instituteur.

Les écoles communales de filles se propagent lentement.

Dans plusieurs communes les instituteurs agissent ou font agir auprès des administrateurs communaux pour les engager à ne pas nommer des institutrices. Ne consultant que leur intérêt personnel, ils demandent qu'on leur adjoigne des sous-maîtres. En l'absence d'une institution spéciale de filles, leur casuel est plus considérable, puisque leur école est plus nombreuse. D'un autre côté, lorsque l'instituteur est assisté d'un sous-maître, il charge d'ordinaire celui-ci de la classe des commençants et se réserve pour lui-même les divisions supérieures, ce qui rend sa tâche plus facile, ces divisions donnant moins de fatigue et d'ennui.

Le dernier rapport triennal rend compte de l'opposition du conseil communal de Cappellen aux mesures prises d'office pour l'organisation d'une école de filles dans cette localité. L'opposition a complètement cessé. Le conseil a reconnu

l'utilité de la nouvelle institution, et depuis le mois de novembre 1860, il lui accorde franchement son appui.

A propos de l'affaire de Cappellen, le gouverneur de la province d'Anvers, par lettre du 31 mai 1860, avait soulevé la question de savoir si l'on ne pouvait pas forcer la commune à porter elle-même à son budget les dépenses de l'école des filles et dispenser ainsi la députation permanente de les y inscrire, puis de les mandater chaque année par mesure d'office.

Nous reproduisons par extrait, une dépêche ministérielle du 7 juillet, même année, dans laquelle cette question est traitée.

« En ce qui concerne l'inscription de la dépense au budget, il n'y a pas d'autre » mesure que l'allocation d'office par la députation, aux termes de l'art. 135 de » la loi communale.

» Au surplus, je ne vois pas bien, Monsieur le Gouverneur, en quoi la marche » suivie à Cappellen est préjudiciable aux intérêts de l'enseignement. A ce point » de vue, il me semble assez indifférent que la dépense soit allouée par le conseil » communal ou par la députation. Tous les ans, ce dernier collège doit être » saisi, le 15 octobre au plus tard, du budget de l'année suivante, ce qui fait » que l'existence de l'école peut toujours être assurée.

» J'estime, en conséquence, qu'on doit continuer à suivre la même marche.

» Quant au refus de mandater les dépenses relatives à l'école des filles, je vois » par votre lettre prérappelée qu'il émane du conseil communal.

» Il y a là une violation de la loi du 30 mars 1836, dont l'art. 146 laisse au » collège des bourgmestre et échevins le soin de signer les mandats. Les délibé- » rations relatives à cet objet sont donc susceptibles d'annulation et, le cas » échéant, vous voudrez bien, à l'avenir, me transmettre, avec votre avis et celui » de la députation, les décisions qui seraient encore prises dans le même sens » par le conseil.

» Si, au contraire, c'était le collège des bourgmestre et échevins qui viendrait » à refuser de mandater la dépense, on pourrait considérer cette manière d'agir » comme constituant un acte de *négligence grave, d'inconduite administrative* » *notoire*, et frapper les membres du collège de révocation ou de suspension, en » vertu de l'art. 56 de la loi précitée. — On pourrait aussi envoyer un commis- » saire spécial sur les lieux, et vous auriez à examiner, Monsieur le Gouverneur, » si cela ne serait pas préférable.

» Je pense que, par l'ensemble de ces moyens, le Gouvernement se trouve » suffisamment armé pour vaincre à la fin la résistance qu'il rencontre à » Cappellen. »

Un gouverneur avait exprimé la pensée que lorsqu'il s'agit de pourvoir d'office à l'établissement d'une seconde école, la députation peut se borner à porter au budget de la commune les allocations destinées au service ordinaire. Le Ministre lui a fait observer que cela ne suffit pas; qu'il faut aussi s'assurer de la prestation d'un local convenable et qu'en cas de mauvais vouloir de la part de l'administration communale, on doit procéder comme il est dit au quatrième rapport triennal, texte n° 129.

La moyenne pour tout le royaume est de 2.08 par commune et de 1.12 par groupe de 1,000 habitants.

D'après les rapports des inspecteurs, il faudrait, pour satisfaire aux besoins les plus urgents, organiser 290 nouvelles écoles, dont 33 dans les villes et 257 dans les communes rurales. Les frais de premier établissement sont évalués à 3,570,000 francs.

On a invité les administrations communales que la chose concerne à rechercher les moyens de remplir leurs obligations à cet égard.

76. Ecoles communales.

On compte 3,095 écoles communales, dont 838 pour les garçons, 369 pour les filles et 1,888 pour les deux sexes.

Comparée à celle de 1837, cette statistique présente une augmentation de 96 pour les écoles de garçons, de 86 pour les écoles de filles et une diminution de 29 pour les écoles destinées aux deux sexes. En somme, l'augmentation est de 153, comme il est dit au n° 75.

Un arrêté royal du 21 août 1843 avait rendu applicables à une école fondée à Nivelles par la dame Vander Noot, abbesse de Sainte-Gertrude, les principes des arrêtés royaux du 26 décembre 1818 et du 2 décembre 1823.

Cependant d'après l'acte de fondation, l'école ne pouvait être que communale ; c'est ce qui a été reconnu, et un arrêté royal du 9 mai 1860, rapportant celui du 21 août 1843, a déferé à la ville l'administration de l'établissement.

77. Séparation des sexes dans les écoles communales.

L'organisation d'un enseignement distinct pour les filles a été recommandée aux administrations communales par une circulaire du 24 juillet 1855. (Voir le 5^e rapport triennal, p. 129 des annexes.)

Mais, comme le dit cette circulaire, il ne saurait guère en être question que pour les localités d'une certaine importance. Il faut que le nombre d'enfants de l'âge de 7 à 14 ans, filles et garçons réunis, soit assez considérable pour justifier l'organisation de deux écoles, sans nuire à l'émulation. Dans ce cas, plutôt que de nommer un sous-maître, il vaut mieux nommer une institutrice à laquelle on confierait l'instruction des filles, celle des garçons restant réservée à l'instituteur.

Les écoles communales de filles se propagent lentement.

Dans plusieurs communes les instituteurs agissent ou font agir auprès des administrateurs communaux pour les engager à ne pas nommer des institutrices. Ne consultant que leur intérêt personnel, ils demandent qu'on leur adjoigne des sous-maîtres. En l'absence d'une institution spéciale de filles, leur casuel est plus considérable, puisque leur école est plus nombreuse. D'un autre côté, lorsque l'instituteur est assisté d'un sous-maître, il charge d'ordinaire celui-ci de la classe des commençants et se réserve pour lui-même les divisions supérieures, ce qui rend sa tâche plus facile, ces divisions donnant moins de fatigue et d'ennui.

Le dernier rapport triennal rend compte de l'opposition du conseil communal de Cappellen aux mesures prises d'office pour l'organisation d'une école de filles dans cette localité. L'opposition a complètement cessé. Le conseil a reconnu

78. Ecoles privées soumises à l'inspection (écoles adoptées, écoles privées dans le sens de l'art. 2 de la loi).

Les écoles adoptées sont au nombre de 749, dont 57 pour les garçons, 426 pour les filles et 266 pour les deux sexes. C'est 62 écoles de moins qu'à la fin de la cinquième période. On a retiré 40 adoptions, par arrêté royal, et 71 sont devenues sans objet, par suite du décès des instituteurs, ou pour toute autre cause. Les députations ont autorisé 49 nouvelles adoptions.

Les écoles privées dans le sens de l'art. 2 de la loi sont au nombre de 28. Les institutions de l'espèce sont inconnues dans la Flandre occidentale, et c'est par erreur que le dernier rapport triennal en renseignait cinq pour cette province.

79. Ecoles privées non soumises à l'inspection (écoles entièrement libres).

Plus l'organisation de l'enseignement primaire communal va en se développant, plus le nombre des écoles privées entièrement libres tend à diminuer. Il était, au 31 décembre 1857, de 1,565 et, au 31 décembre 1860, on n'en comptait plus que 1,450, dont 506 pour les villes et 944 pour les communes rurales.

On ne doit guère regretter la disparition d'un certain nombre d'écoles privées; beaucoup d'entre elles laissent à désirer, sous le rapport des locaux et de l'enseignement.

80. Pensionnats primaires.

Il y a en tout 236 pensionnats, dont 36 seulement sont soumis à l'inspection. Ces établissements sont, en général, susceptibles de beaucoup d'améliorations.

81. Ecoles tenues par des corporations religieuses. — Réclamation de M. l'Évêque de Tournai en faveur des frères des écoles chrétiennes.

Dans les rapports antérieurs, on a rappelé les principes de la loi relatifs à l'organisation de l'enseignement primaire. Ces principes, dont le Gouvernement poursuit l'application, ne conviennent pas à toutes les corporations religieuses. Plusieurs d'entre elles voudraient obtenir ou conserver les avantages d'une position officielle, sans avoir à en supporter les charges.

Les membres des corporations s'imaginent qu'ils doivent jouir, en cette qualité, de droits et privilèges qu'ils ne posséderaient pas comme simples citoyens. Ils consentent bien à diriger des écoles fondées et entretenues aux frais des communes, mais c'est à la condition qu'on les exemptera de la plupart des obligations que la loi impose aux instituteurs communaux. D'un autre côté, ils repoussent également, du moins en partie, les obligations inhérentes à l'adoption.

Cependant, le Gouvernement ne peut faire d'exception en leur faveur. La loi ne saurait se plier aux exigences des corporations. Il est à remarquer, du reste, qu'on n'a jamais cessé de les traiter avec la plus grande bienveillance. M. l'Évêque de Tournai ignorait sans doute les procédés de l'administration à leur égard, et il ne tenait pas assez compte des prescriptions légales et réglementaires,

lorsque, sous la date du 24 janvier 1859, il adressa au Ministre la lettre que nous transcrivons ci-après :

« MONSIEUR LE MINISTRE,

» Je ne puis vous dissimuler la peine profonde que je ressens des difficultés
» que l'on suscite, depuis quelque temps, à certaines écoles de mon diocèse
» tenues par des congrégations religieuses. D'après ce que j'apprends, ce n'est
» pas seulement dans une localité que les frères des écoles chrétiennes éprouvent
» des embarras, mais c'est presque dans toutes les communes où ils ont des éta-
» blissements. Et, chose étonnante, on m'assure que ces difficultés ne surgissent
» que dans le Hainaut.

» Il n'est pas nécessaire, Monsieur le Ministre, que je fasse ici l'éloge des
» frères : leur zèle et leur dévouement vous sont connus. Ils rendent à la société
» les services les plus signalés, par la bonne éducation qu'ils donnent à la classe
» indigente; et les succès qu'ils obtiennent dans les concours prouvent assez que
» chez eux l'instruction n'est pas moins soignée que l'éducation. Aussi jouissent-
» ils de la sympathie générale, à tel point que les administrateurs communaux
» ne gémissent pas moins que nous des embarras qu'on leur suscite aujourd'hui.
» Je dis, aujourd'hui, car depuis la mise à exécution de la loi sur l'enseignement
» primaire, ces instituteurs si modestes et si capables ont toujours obtenu des
» encouragements du Gouvernement; et jusqu'ici personne n'avait songé à
» soulever les difficultés qu'on leur crée en ce moment.

» J'ai la confiance, Monsieur le Ministre, qu'il suffira d'avoir appelé votre
» attention sur un objet d'une si haute importance pour que ces établissements
» ne soient plus inquiétés, et pour que les frères puissent continuer, sans être
» entravés, la mission si utile qu'ils remplissent à la satisfaction des conseils
» communaux aussi bien que des pères de famille. »

Le Ministre a répondu par une dépêche datée du 28 mars :

« MONSIEUR L'ÉVÊQUE,

» Par votre lettre du 24 janvier dernier, vous m'entretenez de difficultés qui
» seraient suscitées, depuis quelque temps, aux frères des écoles chrétiennes
» attachés à certaines écoles primaires du Hainaut.

» J'ignore, Monsieur l'Évêque, à quels cas particuliers vous faites allusion.
» Mais il n'est pas à ma connaissance que l'administration ait jamais posé aucun
» acte de nature à motiver des plaintes fondées de la part de ces religieux.

» D'après notre système de législation, les frères instituteurs sont placés sous
» l'empire du droit commun, et leur position doit être la même que celle des
» instituteurs laïques. Ainsi, ceux qui dirigent des écoles communales, se trouvent
» soumis à toutes les prescriptions de la loi du 23 septembre 1842 et des règle-
» ments intervenus pour en assurer l'exécution. Quant à ceux qui tiennent des
» écoles adoptées (art. 3 et 4 de ladite loi), ils doivent se soumettre au régime
» d'inspection; cela implique pour eux la nécessité, notamment, de faire preuve
» d'instruction et d'aptitude, de suivre le programme arrêté par l'autorité, de

» n'employer que des livres autorisés par le Gouvernement, et d'assister régulièrement aux conférences trimestrielles, sauf les cas spéciaux où ils en seraient exemptés.

» Je me suis assuré, Monsieur l'Évêque, que, dans le Hainaut, loin d'avoir voulu aggraver leurs obligations, on a usé et l'on use encore aujourd'hui envers eux de beaucoup de ménagements.

» Si, comme vous le dites, des difficultés ne se produisent que dans cette province, c'est sans doute parce que, dans les autres, les frères se conforment aux obligations qui incombent aux instituteurs exerçant des fonctions publiques, ou bien parce qu'on les en dispenserait, contrairement à la loi. Je me réserve de prendre des informations à ce sujet.

» Quoi qu'il en soit, je ne pourrais, Monsieur l'Évêque, accepter le reproche qui serait fait au Gouvernement de susciter des difficultés aux frères, de les inquiéter et de les entraver dans leur mission. Le Gouvernement associe volontiers leurs services à la prospérité de l'enseignement primaire, et, s'il existe des embarras, ils proviennent certainement de ce que ces religieux, tout en jouissant des avantages d'une position officielle, refusent d'en supporter les charges.

» Peut-être jugerez-vous à propos d'interposer vos bons offices pour les amener à se soumettre aux dispositions légales et réglementaires. Le seul moyen pour eux de prévenir toute difficulté, c'est de ne pas entraver l'action de l'autorité. »

Dans la réponse à M. l'Évêque de Tournai, on aurait pu faire remarquer aussi qu'en 1848 (2^e rapport triennal, pp. 51-52 des annexes), les frères avaient pris l'engagement formel de se soumettre à la loi, et qu'ils ont eu le tort de ne pas respecter cet engagement.

Au mois de novembre 1859, M. Choppinet, délégué de M. l'Évêque de Tournai, a reproduit, devant la commission centrale, les plaintes du prélat. Le Ministre a repoussé, comme il l'avait déjà fait dans la dépêche du 28 mars, les prétentions des corporations religieuses. (*Voir* le chap. I^{er} du présent rapport, pp. xxxviii-xliv.)

M. Choppinet est revenu sur le même sujet, lors de la session de 1860; il a lu à la commission une note contenant des observations critiques sur la jurisprudence du Gouvernement et demandant une autre application de la loi, dans l'intérêt des corporations religieuses.

Cette lecture a été autorisée par le président, *à la condition qu'il n'y aurait pas de discussion, et sous réserve des conséquences qu'on pourrait tirer de l'autorisation, quant aux droits de MM. les délégués diocésains de s'occuper d'actes administratifs qui ne sont pas de la compétence de la commission centrale.* (*Ibid.*, pp. xlv-xlv.)

Nous ne devons ni reproduire ni réfuter ici la note de M. Choppinet. Le Gouvernement a seule attribution pour exécuter la loi. Ses actes sont soumis au contrôle des Chambres législatives, et l'on ne peut admettre qu'il soit tenu de les justifier devant les délégués des chefs des cultes.

La dépêche ministérielle du 28 mars annonçait qu'on se réservait de prendre

des informations, afin de s'assurer si, ailleurs que dans le Hainaut, les frères se soumettaient à la loi, ou si on ne les en dispensait pas arbitrairement.

Des renseignements ont été demandés sur ce point aux gouverneurs, et nous résumons ci-après les rapports qui sont parvenus au Département de l'Intérieur.

ANVERS. — Les frères n'assistent pas aux conférences trimestrielles.

BRABANT. — Il n'existe des écoles de frères soumises au régime d'inspection que dans deux localités : Louvain et Nivelles. Ces écoles sont adoptées, et les instituteurs ne se conforment pas entièrement à la loi. Il en est de même de plusieurs écoles de religieuses, adoptées pour l'instruction des enfants pauvres.

FLANDRE OCCIDENTALE. — Le Gouverneur a transmis un rapport de l'inspecteur provincial duquel il résulte que, dans les écoles communales ou adoptées dirigées par des frères, on se conforme aux dispositions légales et réglementaires. Seulement il est à observer que, d'après les renseignements fournis par l'inspecteur, il semble que les frères ont été dispensés, *par mesure générale*, d'assister aux conférences. Or, une pareille dispense serait contraire à la loi et au règlement général du 22 mars 1847.

D'un autre côté, tout en se louant des écoles des religieux, le même fonctionnaire reconnaît qu'à Ostende, le personnel de l'école des frères, à part le directeur, laisse beaucoup à désirer quant à l'aptitude.

FLANDRE ORIENTALE. — Le seul établissement des frères qui ait un caractère public, est l'école adoptée d'Alost. Il a été constaté que les prescriptions légales et réglementaires concernant les institutions adoptées n'y étaient pas bien observées.

LIÈGE. — Les écoles que les frères dirigent dans cette province sont de simples institutions privées.

LIMBOURG. — Les frères tiennent une école adoptée à Saint-Trond. Ils se conforment à toutes les obligations qui leur incombent, sauf pour les conférences. Sur les observations de l'inspecteur, ils ont promis de fréquenter régulièrement ces réunions.

LUXEMBOURG. — Il n'existe aucune école dirigée par des religieux.

NAMUR. — Les frères dirigent sans nomination quelques écoles fondées et entretenues aux frais des communes. — Ces écoles ont été adoptées par erreur. — Les frères emploient des livres non autorisés, et ils n'assistent pas régulièrement aux conférences.

Ensuite de cette enquête, le Ministre a recommandé aux gouverneurs de veiller à la stricte exécution de la loi. Ces fonctionnaires ont été chargés d'attirer l'attention des administrations communales sur les questions d'organisation dont traitent plusieurs paragraphes du 5^e rapport triennal.

82. Exécution de l'art. 1^{er} de la loi, en ce qui concerne la prestation par les communes de maisons d'école convenables. — Construction de locaux par mesure d'office.

Sous la date du 26 octobre 1860, le Ministre a adressé aux gouverneurs la circulaire ci-après :

« Je vous prie d'inviter *nominativement* les communes dont les écoles primaires sont établies dans des locaux insalubres, mal appropriés ou insuffisants, à aviser aux moyens de faire cesser un état de choses non moins nuisible à la santé des maîtres et des élèves qu'au développement de l'instruction.

» Vous voudrez bien fixer un délai endéans lequel les communes dont il s'agit, devront remplir les obligations qui leur incombent à cet égard, aux termes de la loi du 23 septembre 1842. On ne peut admettre qu'elles excipent de leur situation financière, pour ajourner indéfiniment des dépenses indispensables. En cas d'insuffisance des ressources locales, des subsides seront accordés sur les fonds provinciaux et de l'État.

» Si, contre mon attente, des administrations communales refusaient de s'exécuter, le Gouvernement serait dans la nécessité d'agir par mesure d'office, de la manière indiquée au n° 129 du 4^e rapport triennal. »

Antérieurement à cette circulaire, le Gouvernement s'était trouvé dans le cas de prendre quelques mesures d'office.

Des arrêtés royaux ont décrété des constructions d'écoles dans les communes de Berchem Sainte-Agathe et d'Anderlecht (Brabant); de Willemeau, de Masnuy-Saint-Jean, de Marcinelle et de Mareq (Hainaut); d'Assenois et d'Ochamps (Luxembourg), et dans la commune d'Oignies (Namur).

85. Programme des règles à suivre pour la construction et l'ameublement des maisons d'école.—Plans modèles.

En 1852, le Gouvernement a arrêté un programme des règles à suivre pour la construction et l'ameublement des maisons d'école.

Ce programme se trouve reproduit parmi les annexes du 4^e rapport triennal, pp. 72-78, avec les modifications qui y ont été apportées sur la proposition de la commission centrale de l'instruction primaire.

Dans un but d'économie, la députation permanente de la Flandre orientale a fait dresser et lithographier, pour les petites localités, un spécimen de plan d'écoles dont l'exécution ne doit pas coûter plus de 7,000 francs. Ce spécimen comprend une classe pour 60 à 70 élèves ainsi qu'un logement d'instituteur.

Des plans semblables ont été adoptés par la Députation du Luxembourg.

En 1859, le Gouverneur du Hainaut avait soumis à l'administration centrale des plans-types présentés par un commissaire voyer d'arrondissement. L'auteur proposait de faire des locaux distincts pour les classes et le logement de l'instituteur ainsi que pour le service de l'administration communale.

Déjà, en 1852, le conseil supérieur d'hygiène publique avait imaginé des constructions du même genre, et le Gouvernement y avait donné son approbation. Mais on n'a pas tardé à reconnaître qu'au point de vue économique, il était préférable de ne construire qu'un seul bâtiment.

Néanmoins, le Ministre a jugé que les plans du commissaire voyer pouvaient être suivis en partie par les communes qui n'ont à se préoccuper que de l'organisation matérielle des classes. Il importe que les autres communes avisent aux moyens de construire un bâtiment complet. S'il doit en résulter une dépense trop considérable, eu égard *aux ressources présentes*, elles se contenteront provisoirement d'une simple salle d'école, sauf à adopter un plan qui permette d'agrandir le local,

et d'y ajouter un logement d'instituteur ainsi que les pièces nécessaires au service de l'administration communale. (Dépêche du 30 janvier 1860, n° 27249.)

Voici le résumé des nouvelles instructions données pendant la période triennale pour l'exécution du programme.

Dans les pièces relatives à chaque projet de construction, d'appropriation, d'agrandissement, etc., de maisons d'école, on doit faire connaître la situation et l'étendue du terrain affecté à usage de jardin pour l'instituteur. Il faut que le jardin, dont la contenance ne peut guère être moindre de 10 ares, soit toujours la propriété de la commune et forme, autant que possible, une dépendance du bâtiment d'école.

Lorsqu'il est question d'un projet présenté par une commune qui possède déjà un ou plusieurs locaux, on doit faire connaître pareillement si ces locaux sont convenables et s'ils continueront de servir à leur destination. (Circulaire du 14 décembre 1859, n° 37474.)

La ventilation des classes doit se faire au moyen d'un tuyau coudé, ayant son orifice inférieur en dehors et son orifice supérieur en dedans. On place le tuyau à une hauteur telle que le courant d'air ne puisse atteindre directement ni les élèves ni l'instituteur. Peu importe le mode de placement. Pour les constructions neuves, il est à la fois plus simple et plus économique de ménager des ouvertures dans l'épaisseur des murs, ou mieux dans des pilastres faisant corps avec les murs, afin de prévenir les lézardes et de ne pas nuire à la solidité du bâtiment. Quand il s'agit d'anciennes constructions, on peut se borner à pratiquer, dans les murs, des ouvertures horizontales à la hauteur voulue, sauf à y adapter des tuyaux en zinc, que l'on abrite au moyen d'une caisse ou d'un revêtement en planches. (Dépêche du 19 juillet 1860, n° 37474, au gouverneur du Brabant.)

Les gouverneurs ont été chargés de veiller à ce que les devis estimatifs des constructions soient dressés avec le plus grand soin, et comprennent toutes les dépenses jugées nécessaires, afin de prévenir les demandes de subsides supplémentaires de la part des communes.

84. Subsides aux communes pour construction et ameublement de maisons d'école.

Aux termes de la loi du 23 septembre 1842, toute école primaire communale doit être établie dans un local convenable. Chaque année, l'État accorde, conjointement avec les provinces, les subsides nécessaires afin d'aider les communes à remplir cette partie essentielle de leurs obligations.

Une loi du 31 mai 1859 a ouvert, au Département de l'Intérieur, un crédit extraordinaire d'un million, pour construction et ameublement de maisons d'école. Déjà, en 1851, un premier crédit de pareille somme avait été voté par les Chambres législatives. Ces mesures n'ont pas empêché de maintenir au budget de l'État l'allocation ordinaire. Il est même à observer qu'à partir de 1858, cette allocation a été de nouveau augmentée, et qu'au lieu de 100,000 francs, elle est maintenant de 150,000.

De leur côté, les provinces affectent aux constructions une partie des 2 p. ‰

additionnels qui leur incombent aux termes de l'art. 23 de la loi du 23 septembre 1842, et plusieurs d'entre elles, suivant en cela l'exemple de l'État, votent des crédits extraordinaires, dont voici le relevé pour chacune des années de la période triennale.

PROVINCES.	MONTANT DES CRÉDITS EXTRAORDINAIRES.		
	POUR 1838.	POUR 1859.	POUR 1860.
Brabant.	6,000 "	12,000 "	12,000 "
Flandre occidentale.	"	8,000 "	8,000 "
Hainaut.	"	11,250 "	11,250 "
Liège.	10,000 "	10,000 "	20,000 "
Limbourg.	2,000 "	2,000 "	2,000 "
Namur	"	20,000 "	10,000 "
TOTAUX.	18,000 "	60,250 "	60,250 "

Les fonds des provinces, comme ceux de l'État, sont votés particulièrement en faveur des communes *pauvres*. Conformément à une circulaire du 13 août 1859, les gouverneurs veillent à ce que ces communes s'imposent aussi quelques sacrifices.

« Elles pourraient, dit la circulaire, être tenues d'intervenir au *minimum pour un tiers* dans la dépense. Il leur serait facile de réaliser les ressources nécessaires à cette fin, soit en recueillant des souscriptions volontaires, soit en augmentant le chiffre de la cotisation personnelle et le nombre des centimes additionnels au principal des contributions directes. On devrait réclamer le concours des établissements de bienfaisance, auxquels la loi du 23 septembre 1842 impose l'obligation de payer une partie des frais résultant de l'instruction gratuite des enfants indigents. »

La part contributive des communes dans les frais de construction, de restauration ou d'ameublement est déterminée par les députations permanentes, de concert avec le Gouvernement. Celle des provinces et de l'État représente toujours la différence entre le montant de la dépense et le chiffre des ressources locales. Une circulaire du 7 juillet 1859 fixe à trois cinquièmes le contingent de l'État et à deux cinquièmes celui des provinces, dans la formation des subsides.

Le relevé ci-après indique les subsides accordés, tant par les provinces que par l'État, pendant la période triennale :

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	SUBSIDES de la PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT			TOTAUX.
		sur le crédit ordinaire du budget.	sur le premier million. (loi du 29 déc. 1851.)	sur le second million. (loi du 31 mai 1852.)	
Anvers	51,826 82	49,571 73	11,005 54	16,899 »	129,505 09
Brabant	150,754 48	78,547 83	»	74,594 69	283,677 »
Flandre occidentale . .	65,066 35	47,618 97	»	77,128 26	187,815 58
Flandre orientale . . .	120,092 61	58,990 22	5,205 78	69,650 80	253,919 41
Hainaut	80,599 12	84,479 65	177 »	72,521 89	257,577 66
Liège	28,774 50	46,161 »	94 74	64,105 50	159,135 54
Limbourg	14,390 51	46,783 60	»	25,155 60	86,509 51
Luxembourg	126,562 57	42,419 50	»	50,564 60	199,146 47
Namur	67,100 »	51,715 »	»	58,544 »	157,559 »
TOTAUX	682,946 36	486,289 50	16,483 06	468,720 14	1,654,459 06
			971,492 70		

On remarquera que les fonds de l'État n'ont pas été répartis entre les provinces dans une égale proportion. D'après la loi, le Gouvernement est tenu de les distribuer en subsides aux communes *de tout le pays*, à commencer par celles dont les besoins sont les plus urgents. C'est ainsi qu'il a procédé. De là proviennent certaines inégalités de répartition, qui se reproduiront aussi longtemps que l'organisation matérielle n'aura pas atteint le même degré d'avancement dans les neuf provinces.

Grâce à l'intervention des provinces et de l'État, l'organisation matérielle de l'enseignement primaire a fait des progrès sensibles. Néanmoins, il existe toujours de grandes lacunes, et l'on n'obtiendra pas de si tôt l'entière exécution de l'art. 1^{er} de la loi, à moins qu'il ne soit possible de contracter un emprunt sur les bases du projet qui est exposé au 5^e rapport triennal.

85. Liquidation des subsides accordés pour construction de maisons d'école. — Procès-verbaux de réception des travaux.

Les 4^e et 5^e rapports triennaux font connaître les règles observées dans la liquidation des subsides. D'après la circulaire du 26-27 juin 1852, les subsides sont payables par moitiés, la première sur le vu d'un certificat constatant que la commune a mis la main à l'œuvre, la deuxième sur la production d'un procès-verbal de réception des travaux. Le 5^e rapport contient une autre circulaire du 6 mai 1854, qui prescrit aux inspecteurs provinciaux de se rendre sur les lieux, ou bien d'y envoyer les inspecteurs cantonaux, afin de s'assurer si les procès-verbaux sont exacts et si les constructions ont été exécutées conformément aux plans et cahiers des charges, dûment approuvés.

Avant 1852, c'est-à-dire lorsqu'on n'exigeait la production ni d'un certificat de

mise en œuvre ni d'un procès-verbal de réception, il est arrivé que les subsides n'ont pas été employés à leur destination.

Malgré les précautions prises depuis, on ne parvient pas encore à prévenir tous les abus. Le fait suivant en est la preuve.

Des subsides s'élevant ensemble à 6,441 francs avaient été alloués à une commune sur les fonds de l'État, pour la construction d'une maison d'école. Ces subsides, joints à ceux de la province, formaient une allocation totale de 12,882 francs.

Dans une lettre du 9 juillet 1858, le gouverneur transmet au Département de l'Intérieur un procès-verbal de réception de travaux, délivré par l'architecte voyer, le 8 juin précédent, certifié conforme, le 29, par l'inspecteur cantonal, qui déclarait s'être rendu sur les lieux le 23, et visé par l'inspecteur provincial le 7 juillet. On devait inférer de ce procès-verbal que la construction était entièrement terminée. Aussi, le Département de l'Intérieur liquida la dernière partie de son allocation.

Cependant, l'administration communale demanda plus tard un nouveau subside et, ensuite de cette demande, on constata qu'il restait encore à exécuter des travaux comportant une dépense d'environ 3,000 francs. L'architecte voyer reconnut lui-même avoir délivré un procès-verbal de réception par complaisance, et en vue de faire opérer la liquidation susmentionnée.

On refusa tout subside supplémentaire, d'autant plus que la commune avait été très-favorablement traitée.

L'architecte voyer et l'inspecteur cantonal avaient tenu, dans cette affaire, une conduite des plus répréhensibles.

Le premier, qui est un employé provincial, fut signalé à la députation permanente, comme ayant mérité une réprimande sévère.

De son côté, le Ministre adressa une réprimande au second, en le prévenant que s'il retombait en faute, on serait forcé de prendre à son égard des mesures plus rigoureuses.

Quant à l'inspecteur provincial, qui avait été induit en erreur par son subordonné, on l'invita à ne plus viser les procès-verbaux de l'espèce qu'en pleine connaissance de cause.

86. Locaux d'école construits pendant la période triennale.

De 1858 à 1860, on a construit (achevé) ou acquis, approprié et affecté à leur destination 300 maisons d'école, dont 244 avec logement d'instituteur. On a de plus construit 13 logements séparés.

87. Relevé général des bâtiments d'école appartenant aux villes et aux communes rurales, à la date du 31 décembre 1860. — Situation du mobilier des écoles communales.

* On voit par les tableaux reproduits aux pp. 198-203 des annexes, qu'à la date du 31 décembre 1860, les villes et les communes rurales possédaient ensemble 2,465 locaux d'école et 1,876 logements d'instituteur.

Comparés à ceux de 1857, ces chiffres présentent une augmentation de

148 locaux d'école et de 163 logements d'instituteur, pour la 6^e période triennale.

Les différences en plus ne concordent pas avec le nombre des constructions effectuées depuis 1857. Cela tient à ce que d'anciens locaux reconnus défectueux et qui n'étaient pas susceptibles d'amélioration, ont dû être reconstruits ou abandonnés.

Nous publions aux annexes un relevé des bâtiments que les communes ont échangés, aliénés ou changés de destination, avec l'autorisation de la députation permanente ou du Gouvernement.

L'autorisation d'aliéner le bâtiment d'école du hameau de Wezel a été accordée à l'administration communale de Herselt (Anvers), sous la condition que l'intérêt à 4 p. % du prix de vente de l'immeuble serait appliqué aux besoins du service annuel ordinaire.

A cette occasion, il n'est pas inutile de mentionner ici une disposition royale du 1^{er} juin 1858, portant refus d'approuver une délibération du conseil communal de Vivegnis (Liège), en date du 8 mars précédent. Le conseil communal avait décidé, à la majorité de cinq voix contre quatre, que deux chambres de l'habitation de l'instituteur seraient affectées au service de l'administration. Ce changement de destination aurait rendu l'habitation tout à fait insuffisante, et dès lors, il ne pouvait être autorisé.

En attendant les résultats de l'enquête prescrite par la circulaire ministérielle du 23 mars 1859 (voir aux annexes), nous croyons devoir donner les renseignements fournis par les inspecteurs provinciaux sur l'organisation matérielle de l'enseignement primaire :

Des 2,463 locaux d'école appartenant aux communes, 1,613 réunissent les conditions voulues pour être réputés convenables, aux termes de la loi. Les 2,463 locaux renferment 5,414 classes pouvant recevoir 230,280 élèves, à raison de 73 décimètres carrés de superficie et de 4 mètres cubes d'air par élève.

Dans beaucoup d'écoles on admet plus d'élèves qu'on ne devrait en recevoir aux termes du règlement. D'un autre côté, un certain nombre d'établissements sont tenus dans des bâtiments pris en location et qui, en général, ne répondent guère à leur destination.

Toutes les communes ne se conforment pas aux recommandations du Gouvernement qui tendent à faire mettre à la disposition de chaque instituteur, pour lui servir de jardin, un terrain communal d'environ 10 ares. Sur 2,609 instituteurs ruraux, 1,324 seulement ont la jouissance d'un jardin. Le nombre des jardins, pour les villes et les communes rurales, est de 1,362. Ils ont une étendue totale de 107 hectares 79 ares 11 centiares, ce qui donne une moyenne d'à peu près 8 ares.

Le mobilier classique, à part les collections des poids et mesures, n'est suffisant et en bon état que dans 1,573 écoles. Le nombre des écoles qui possèdent une collection complète, est de 1,540.

88. Cas particuliers d'application de la loi en ce qui concerne la prestation de locaux d'école.

Le desservant de Crombeke avait fait donation à la commune d'une maison d'école primaire, évaluée à 3,000 francs, en se réservant le droit d'y établir une

école dominicale. En 1859, il s'est agi, pour la commune, de construire un bâtiment mieux approprié aux besoins de l'instruction. Consulté sur le point de savoir si le nouveau local devait être grevé de la même charge que l'ancien, le Ministre a répondu :

« Je pense qu'il y aurait des inconvénients sérieux à aliéner en partie la jouissance du bâtiment d'école.

« Mais je ne m'opposerais nullement à ce que, par une délibération *ad hoc*, la commune prit l'engagement formel de créer et d'entretenir elle-même une école dominicale qui serait soumise, comme l'école primaire, au régime de la loi du 23 septembre 1842.

» Dès lors, le but que doit s'être proposé M. le desservant, se trouverait atteint, et cet ecclésiastique ne serait pas fondé à réclamer. »

Il résulte d'une lettre du gouverneur, en date du 29 juillet 1859, que la commune a pris l'engagement conseillé par le Ministre, et que cet engagement a reçu l'approbation de la Députation permanente.

Nous citerons deux autres faits qui, eu égard à l'époque où ils se sont passés, auraient dû trouver place dans les rapports antérieurs.

Le gouverneur de la province de Namur avait transmis au Ministre une demande de la fabrique de l'église de Barvaux Condroz, tendante à obtenir le concours de l'État pour approprier une ancienne chapelle à usage d'école.

Aucune suite ne pouvait être donnée à cette demande.

Aux termes de l'art. 76 de la loi du 18 germinal an x et du décret du 30 décembre 1809, la destination exclusive des fabriques d'église est de pourvoir, par les revenus qui leur sont attribués, à l'entretien des temples et aux autres dépenses du culte ainsi qu'à la distribution des aumônes. Elles n'ont pas à s'occuper de l'organisation de l'enseignement primaire, qui est du ressort des administrations communales (loi du 23 septembre 1842). Il a été répondu dans ce sens au gouverneur par une dépêche du 18 octobre 1848.

Un arrêté royal du 14 juillet 1856 a autorisé la commune de Barvaux (Luxembourg), à accepter, pour l'établissement d'une école primaire de filles, la donation d'un local avec jardin et de divers meubles de classe.

Le donateur avait subordonné sa libéralité à la condition que l'enseignement serait confié à des religieuses *agrées par l'autorité ecclésiastique*. On lui a fait observer que cette clause était contraire à la loi, et il a consenti à la retirer.

89. Entretien des bâtiments communaux affectés à l'enseignement primaire et du mobilier classique.

Invités à faire connaître si les communes se conforment exactement aux dispositions réglementaires concernant l'entretien des bâtiments d'école et de leur mobilier, les gouverneurs ont répondu ce qui suit :

ANVERS. Des crédits sont chaque année alloués aux budgets communaux pour l'entretien des bâtiments d'école et du mobilier. L'administration provinciale veille à ce qu'ils soient employés à leur destination en temps utile.

BRABANT. Les dispositions réglementaires sont généralement bien observées.

FLANDRE OCCIDENTALE. Les inspecteurs et les commissaires d'arrondissement ont été invités à surveiller cette partie du service.

FLANDRE ORIENTALE. Quelques administrations communales négligent complètement l'entretien des bâtiments d'école.

HAINAUT. Les instructions ne sont pas observées dans toutes les communes. Le gouverneur pense qu'il y aurait lieu de formuler un règlement provincial à l'instar de celui qui a été adopté par la députation permanente de la Flandre orientale, et qui se trouve reproduit dans le 3^e rapport triennal, pp. CLIII-CLVI.

LIÈGE. A part quelques communes où les locaux d'école se trouvent en très-mauvais état et ne peuvent plus être restaurés, et celles où le mobilier classique doit être renouvelé, on ne néglige guère l'entretien et la conservation du matériel de l'instruction primaire.

Le gouverneur émet le vœu qu'un arrêté royal sanctionne le projet de règlement général arrêté par la commission centrale de l'instruction primaire dans sa session de 1853. Il conviendrait d'introduire dans ce projet, comme clause additionnelle, l'obligation pour le collège des bourgmestre et échevins de faire une inspection annuelle des bâtiments et du mobilier scolaire, dans le genre de celle qui est ordonnée par l'art. 41 du décret du 30 décembre 1809, relativement aux édifices du culte.

LIMBOURG. On a tout lieu de croire que les communes se conforment aux instructions du Gouvernement.

LUXEMBOURG. Pour l'exécution des instructions ministérielles, le gouverneur se fait remettre annuellement, par l'inspecteur provincial, un tableau indiquant les réparations à exécuter aux bâtiments d'école et au mobilier classique. Des extraits du tableau sont transmis aux commissaires d'arrondissement, chargés de veiller à ce que les administrations communales pourvoient à ces réparations.

NAMUR. Les dispositions réglementaires sont insuffisantes et rarement exécutées. Au lieu d'entretenir convenablement les bâtiments d'école et le mobilier classique, beaucoup d'administrations communales attendent qu'une détérioration complète vienne les mettre dans la nécessité de tout refaire, ou du moins d'effectuer des achats et des réparations extraordinaires, dont la dépense doit être supportée en partie par la province et par l'État.

§ 2. PERSONNEL ENSEIGNANT.

90. Tableau du personnel enseignant dans les écoles publiques et privées, au 31 décembre 1850.

Nous publions aux annexes le tableau du personnel enseignant dans les diverses catégories d'établissements. Voici un résumé de ce tableau :

PERSONNEL ENSEIGNANT.	Écoles communales.	Écoles adoptées.	Écoles privées soumises à l'inspec- tion (art. 2 de la loi).	Écoles privées non soumises à l'ins- pection (entièrement libres).	Pensionnats soumis à l'inspection.	Pensionnats privés entièrement libres.	TOTAL.
Instituteurs, sous-instituteurs, assistants, etc.	3,477	524	2	946	23	192	4,966
Institutrices, sous-institutrices, assistantes, etc.	700	1,291	75	1,575	57	558	4,256
TOTAUX	4,177	1,615	77	2,519	82	750	9,220

Le personnel en fonctions, au 31 décembre 1857, était de 9,104 agents. Il s'est élevé à 9,220, en 1860, ce qui fait une augmentation totale de 116. On constate une augmentation de 221 pour les écoles communales et une diminution de 105 pour les autres institutions. En ce qui concerne ces dernières, il serait impossible d'indiquer les différences par catégorie : dans la statistique de 1857, on avait confondu le personnel des pensionnats primaires avec celui des écoles privées, soumises à l'inspection ou entièrement libres, tandis que, dans la statistique de 1860, le personnel des pensionnats est renseigné séparément.

Pour le personnel des écoles communales dans la Flandre orientale, on donne un chiffre qui est inférieur de 12 à celui de 1857. Cependant, là comme ailleurs, on a organisé beaucoup d'écoles. La diminution n'est qu'apparente : en 1857, l'inspecteur avait renseigné des assistants ou moniteurs choisis parmi les élèves et qui ne pouvaient être considérés comme faisant réellement partie du personnel. Ils ne figurent plus dans le tableau de 1860.

Nous avons lieu de croire que les mêmes faits se sont produits dans d'autres provinces. Cela expliquerait comment le personnel n'a augmenté que de 221 agents, alors que l'on a nommé 450 instituteurs à des places de création nouvelle.

On voit par le relevé ci-dessus qu'au 31 décembre 1860, les instituteurs et institutrices en fonctions dans les écoles communales étaient au nombre de 4,177. A cette même époque, le nombre des places était de 4,251, dont 74 se trouvaient vacantes.

91. Nominations d'instituteurs ou d'institutrices pour les écoles communales.

De 1858 à 1860, il y a eu 450 nominations à des places de création nouvelle⁽¹⁾, 752 par suite de démissions, 10 par suite de révocations et 110 par suite de décès. C'est un total de 1,322 nominations, dont 1,284 ont été faites par les communes elles-mêmes. Les communes ont choisi 974 normalistes et 310 candidats non diplômés, ceux-ci avec l'autorisation préalable du Gouvernement, en conformité du paragraphe final de l'art. 10 de la loi.

Le Gouvernement s'est trouvé dans le cas de nommer d'office 58 instituteurs communaux ou institutrices, dont 6 pour la province d'Anvers, 5 pour le Brabant,

(1) La création d'un certain nombre de places est antérieure à 1858.

1 pour la Flandre orientale, 7 pour le Hainaut, 1 pour la province de Liège et 20 pour le Luxembourg.

Voici le relevé des nominations d'office qui ont été faites pendant les périodes antérieures :

ANNÉES	NOMBRE de nominations
1845-1848.	29
1846-1848.	102
1849-1851.	43
1852-1854.	60
1855-1857.	81

On a constaté que, dans plusieurs provinces, les prescriptions de la loi et des règlements relatives aux nominations d'instituteurs n'étaient pas toujours observées. Parfois les communes nommaient, sans autorisation préalable, des candidats porteurs non pas d'un diplôme, mais d'un simple certificat de capacité, délivré par l'établissement normal où ils avaient fait leurs études. Le Ministre a adressé aux gouverneurs, sous la date du 6 octobre 1858, une circulaire pour leur rappeler que ces certificats n'ont aucune valeur légale.

Sont seuls valables, les diplômes régulièrement délivrés par les jurys que le Gouvernement institue, chaque année, pour procéder aux examens de sortie dans les écoles normales soumises à l'inspection. Les communes doivent produire ces diplômes à l'appui des actes de nomination qu'elles envoient au gouverneur, pour faire admettre les titulaires au serment.

On a annulé une délibération du conseil communal de Hompré (Luxembourg), en date du 4 juin 1858, qui nommait un instituteur à l'école primaire de Remoiville, après l'expiration du délai de 40 jours fixé à l'art. 12 de la loi, et alors que le Gouvernement avait déjà pourvu à la nomination, en vertu de ce même article (arrêté royal du 10 février 1858).

Par délibération du 23 février 1859, le conseil communal de Béczy (Namur) avait fait choix d'un candidat pour occuper une place qui n'était pas vacante. Cette délibération a été annulée, le 28 mars suivant, comme contraire à l'art. 11 de la loi en ce qu'elle révoquait implicitement l'instituteur en fonctions.

92. Émoluments des instituteurs communaux.

Le revenu des instituteurs communaux et des sous-maîtres se compose :

- 1^o D'une portion fixe, le traitement, qui ne peut être moindre de 200 francs ;
- 2^o De deux portions casuelles, savoir : les rétributions payées par la commune pour l'instruction gratuite des enfants pauvres, et les rétributions payées par les élèves solvables. En outre, les instituteurs ont droit à une habitation ou à une indemnité de logement.

Les émoluments sont fixés par le conseil communal, sous l'approbation de la députation permanente, sauf recours au Roi.

Tous les efforts du Gouvernement tendent à faire améliorer graduellement la position des membres du corps enseignant.

Une circulaire ministérielle du 5 octobre 1853 avait chargé les gouverneurs de veiller à ce que les budgets scolaires fussent réglés de manière à procurer un revenu *minimum* de 500 francs aux instituteurs. Une autre circulaire, en date du 12 novembre 1858 (voir aux annexes), porte que l'ensemble des allocations budgétaires ne devrait jamais être inférieur à 700 francs pour les instituteurs, ni en dessous de 500 francs pour les sous-maîtres.

En même temps, le Ministre a déterminé le taux *minimum* de la rétribution des élèves solvables. Ce taux est fixé à 6 francs par an et par élève, et il a été entendu que la rétribution à payer par les communes elles-mêmes, du chef de l'instruction des indigents, doit être d'une somme au moins égale.

Dans le but de favoriser la fréquentation des écoles, on a décidé que les rétributions scolaires ne seraient acquises à l'instituteur qu'au prorata du nombre d'élèves réellement instruits.

La mesure a été mise à exécution dès 1859, et elle a produit les meilleurs résultats.

Une seule province, celle de Namur, en a différé l'application jusqu'au commencement de la 7^e période triennale. En 1856, la députation permanente avait décidé que les rétributions pour l'instruction des enfants pauvres seraient liquidées comme une sorte d'abonnement, sans aucun égard à la durée de la fréquentation. Quant aux rétributions des enfants solvables, on les faisait percevoir par la commune, qui était tenue d'accorder, en échange, un supplément de traitement.

Dans un pareil système, que l'instituteur montrât du zèle ou de l'insouciance; qu'il eût beaucoup ou peu d'élèves, pour lui le résultat matériel était le même: il recevait toujours la totalité des émoluments portés au budget communal. Si, par sa faute, l'école devenait déserte ou à peu près, on n'en était pas moins tenu de lui payer le montant intégral des allocations pour l'instruction des enfants pauvres et des enfants solvables.

Ce mode de rémunération était contraire à la loi, et, de plus, très-défectueux, en ce qu'il obligeait les communes à payer les instituteurs pour des services qu'ils n'avaient point rendus.

Des observations dans ce sens ont été adressées à la députation permanente, le 21 décembre 1858, et, deux ans plus tard, ce collège, revenant sur la marche qu'il avait adoptée, a pris des mesures pour l'exécution de la circulaire du 12 novembre.

Aux termes de la loi du 23 septembre 1842, les frais de l'instruction primaire constituent une charge communale; mais, en cas d'insuffisance de leurs ressources, les communes peuvent réclamer l'intervention pécuniaire de la province et de l'État. Les provinces ont accordé, pour aider les communes à subvenir aux dépenses du personnel, des subsides s'élevant :

En 1858, à	fr.	253.869 65
En 1859, à		244,545 57
En 1860, à		256,793 09
Total.		fr. 755,008 31

De son côté l'État a accordé :

En 1858	fr. 1,012,401 39
En 1859	1,289,153 32
En 1860	1,348,902 25
Total.	fr. 3,650,456 96

Il était intervenu :

En 1855, pour	fr. 805,859 24
En 1856, pour	887,749 46
En 1857, pour	971,230 43
Total.	fr. 2,664,839 13

On constate ainsi une différence en plus de fr. 985,617-83 pour la période triennale de 1858-1860 :

Le nombre des places d'instituteur, qui, au 31 décembre 1857, était de 3,833, s'est élevé, en 1860, à 4,251 ; la dépense faite pour traitements était, en 1857, de fr. 2,646,334-71 ; elle a été, en 1860, de fr. 3,327,100-18 ; différence en plus, pour le nombre des places, 418 ; pour la dépense, fr. 680,765-47.

Ces chiffres se décomposent comme suit :

	NOMBRE DE PLACES rétribuées par les communes.		ÉMOLUMENTS. (TRAITEMENTS ET CASUEL.)	
	EN 1857.	EN 1860.	EN 1857.	EN 1860
VILLES.				
Instituteurs	411	426	156,704 "	188,134 21
Sous-instituteurs.	207	240	145,767 "	198,321 "
Institutrices	44	59	46,146 "	61,156 94
Sous-institutrices	151	188	68,000 "	116,544 78
COMMUNES RURALES.				
Instituteurs	2,553	2,609	1,815,240 71	2,117,634 05
Sous-instituteurs.	415	521	168,909 "	276,426 15
Institutrices	250	380	179,073 "	301,098 16
Sous-institutrices	142	151	66,493 "	67,984 94
	3,833	4,251	2,646,334 71	3,327,100 18

Le relevé ci-après indique le taux moyen des traitements et émoluments en 1857 et en 1860 :

CLASSEMENT DES LOCALITÉS.	MOYENNE PAR PLACE							
	D'INSTITUTEUR.		DE SOUS-INSTITUTEUR.		D'INSTITUTRICE.		DE SOUS-INSTITUTRICE.	
	1857.	1860.	1857.	1860.	1857.	1860.	1857.	1860.
Villes	1,411 70	1,493 12	704 18	826 33	1,048 75	1,036 53	819 15	628 89
Communes rurales.	716 64	811 66	407 »	530 57	716 25	792 36	468 »	518 97
Villes et communes rurales réunies..	743 82	845 06	503 92	623 83	766 »	823 09	492 40	583 52

Il résulte de ce tableau que la moyenne générale des émoluments présente les augmentations suivantes :

Pour les places d'instituteurs.	fr. 97 24
— de sous-instituteurs.	417 93
— d'institutrices.	59 09
— de sous-institutrices	90 92

95. Revenu dont les instituteurs jouissent du chef de fonctions exercées accessoirement.

On compte 1,096 instituteurs qui exercent des emplois accessoires. Ces emplois sont au nombre de 1,303 et, d'après les déclarations des intéressés, ils produisent ensemble un revenu annuel de fr. 267,256-37. .

En général, les fonctions cumulées sont celles de secrétaire et de receveur communal, de receveur de bureau de bienfaisance, de trésorier de fabrique d'église, de clerc-chantre et de sacristain-organiste.

Le relevé ci-après indique, par province, le nombre des instituteurs autorisés à cumuler, le nombre des fonctions qu'ils exercent accessoirement, ainsi que le revenu dont ils jouissent de ce chef.

PROVINCES.	NOMBRE des instituteurs autorisés à cumuler.	NOMBRE des fonctions exercées accessoirement.	REVENU des instituteurs et des sous-instituteurs du chef des fonc- tions cumulées. (Revenu déclaré par les intéressés)	Observations.
Anvers	76	98	23,775 37	
Brabant.	143	191	37,091 »	
Flandre occidentale . . .	123	148	43,610 »	
Flandre orientale. . . .	79	99	50,357 »	
Hainaut.	212	313	68,703 »	
Liège	148	186	21,850 »	
Limbourg	64	90	8,027 »	
Luxembourg	59	62	3,223 »	
Namur	192	316	26,640 »	
TOTAUX.	1,096	1,303	267,256 37	

En somme, les instituteurs autorisés à cumuler se font un supplément de traitement dont la moyenne, pour chacun d'eux, est de fr. 243-84 par année.

94. Manière dont les instituteurs s'acquittent de leurs devoirs. — Encouragements. — Suspensions et révocations.

La grande majorité des membres du corps enseignant remplissent leurs devoirs à l'entière satisfaction des autorités et des pères de famille. Plusieurs d'entre eux ont été jugés dignes d'une récompense. (Voir au chapitre IV.)

Certains instituteurs qui montraient de la négligence ou dont la conduite laissait à désirer, ont été l'objet de peines disciplinaires : les uns ont été réprimandés, les autres suspendus ou révoqués. Il y a eu 17 suspensions et 8 révocations. Ces chiffres se décomposent par province, ainsi qu'il suit :

	Suspensions.	Révocations.
Brabant	2	1
Flandre occidentale	1	0
— orientale	3	1
Hainaut	4	3
Liège	4	0
Limbourg	0	1
Luxembourg	3	2

Des 17 suspensions, 9 ont été prononcées par le Gouvernement et 8 par les communes elles-mêmes. Quant aux révocations, on sait qu'elles ne peuvent être prononcées que par le Gouvernement.

Un arrêté royal du 4 mars 1858 a annulé, comme contraire à la loi, une délibération du conseil communal de Bende (Luxembourg), en date du 30 janvier précédent, portant révocation de l'un des instituteurs de cette commune.

§ 3. FRÉQUENTATION DES ÉCOLES.

95. Population générale des écoles soumises à l'inspection et des écoles privées entièrement libres.

Nous publions, parmi les pièces justificatives, des tableaux détaillés indiquant, pour les villes et les communes rurales, le nombre des enfants instruits gratuitement ou moyennant rétribution, dans les écoles soumises à l'inspection et dans les écoles privées entièrement libres. Ces tableaux donnent la population des établissements au 31 décembre 1860. En voici le résumé :

PROVINCES.	NOMBRE DES ÉLÈVES fréquentant, au 31 décembre 1860, les écoles publiques et privées, y compris les pensionnats primaires,					
	DANS LES VILLES.		DANS LES COMMUNES RURALES.		TOTAL.	
	GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.	FILLES.
Anvers	7,761	6,927	18,875	17,925	26,656	24,830
Brabant	10,246	10,569	55,584	51,724	45,850	42,055
Flandre occidentale.	9,424	7,808	24,922	24,047	54,046	51,558
Flandre orientale.	10,947	10,236	29,576	24,969	40,525	55,225
Hainaut.	7,302	7,375	58,110	58,022	45,612	45,595
Liège.	6,284	9,058	21,906	20,116	28,190	29,154
Limbourg.	1,258	1,851	10,012	8,172	11,230	10,005
Luxembourg.	1,465	1,732	14,297	12,533	13,760	14,505
Namur	1,752	2,408	17,608	13,877	19,540	17,985
TOTAUX	56,297	57,302	208,890	193,405	265,187	230,705
	113,599		402,295		513,892	

En comparant la population scolaire de 1860 à celle de 1857, on trouve que le nombre des élèves a augmenté de 8,505 dans les écoles soumises à l'inspection et diminué de 5,709 dans les écoles libres.

En somme, il y a une différence en plus de 4,796 ou de 0.94 p. %.

L'augmentation a été de :

825	élèves	pour	la	province	d'Anvers,
3,480	—	—	—	de	Brabant.
1,975	—	—	—	de	Flandre orientale.
1,732	—	—	—	de	Liège.
524	—	—	—	de	Namur.

Au contraire, il y a eu une diminution de :

2,553	élèves	pour	la	province	de Flandre occidentale.
602	—	—	—	de	Hainaut.
155	—	—	—	de	Limbourg.
628	—	—	—	de	Luxembourg.

L'inspecteur de la Flandre occidentale n'a pas fait connaître à quelles causes on doit attribuer la diminution du nombre des élèves.

Les autres inspecteurs donnent les raisons suivantes :

HAINAUT. — La diminution doit être attribuée à l'entrée de jeunes enfants dans les nombreux établissements industriels de la province. Au cœur même de l'hiver, des enfants en âge d'école sont occupés dans les sucreries, dont le nombre s'est considérablement accru depuis peu d'années.

Les houillères, les filatures et les autres établissements industriels employent

une multitude d'enfants, parmi lesquels il s'en trouve beaucoup qui n'ont même pas fait leur première communion.

LIMBOURG. — La diminution tient à trois causes principales, qui sont : 1° la grande gêne que les habitants de la campagne ont éprouvée en 1860, par suite des mauvaises récoltes des années 1858 et 1859 ; 2° la prospérité croissante des établissements d'instruction moyenne, où les enfants sont admis, dès qu'ils ont atteint l'âge de 6 ans ; 3° la fixation au taux *minimum* de 50 centimes par mois, de la rétribution scolaire qui ne dépassait guère 50 centimes dans un certain nombre de communes.

LUXEMBOURG. — Beaucoup de parents ont retiré leurs enfants de l'école, parce que les rétributions sont un peu plus élevées que par le passé et, en outre, parce qu'ils doivent les payer par anticipation. Il n'y a pas de doute que cet état de choses ne cesse bientôt. Les parents ne tarderont pas à comprendre qu'ils ne peuvent continuer à priver leurs enfants du bienfait de l'instruction, pour de pareils motifs.

06. Nombre total des enfants admis dans les écoles soumises à l'inspection.

Les écoles soumises à l'inspection, y compris les pensionnats primaires, étaient fréquentées, au 31 décembre 1860, par 408,133 élèves, dont 222,490 garçons et 185,643 filles.

On voit, par le tableau ci-après, que, parmi ces élèves, 75,740 seulement, c'est-à-dire 18 p. %, étaient âgés de plus de 12 ans.

PROVINCES.	NOMBRE des élèves de tout âge.	ÉLÈVES ÂGÉS DE PLUS DE 12 ANS.		
		ÉLÈVES PAYANTS.	ÉLÈVES admis gratuitement.	TOTAL.
Anvers.	38,608	2,446	3,593	6,041
Brabant	66,763	2,934	8,830	11,764
Flandre occidentale	52,061	3,939	8,060	13,999
Flandre orientale	52,982	4,836	5,793	10,631
Hainaut	74,473	5,087	7,720	12,807
Liège	43,394	2,332	4,375	7,127
Limbourg	17,404	1,224	1,080	2,504
Luxembourg	29,800	3,418	2,648	6,066
Namur.	52,746	2,013	2,968	4,981
TOTAUX.	408,133	30,469	45,271	75,740

La proportion du nombre des élèves âgés de plus de 12 ans est de 7 p. % pour les élèves payants, et de 11 p. % pour les élèves admis gratuitement.

97. Éléves admis gratuitement dans les écoles soumises à l'inspection.

D'après l'art. 5 de la loi du 23 septembre 1842, les enfants pauvres dont les parents en font la demande, doivent être instruits aux frais de la commune.

L'arrêté royal du 26 mai 1843, pris en exécution de cet article, dispose que l'instruction gratuite est due :

1^o Aux enfants des personnes secourues par le bureau de bienfaisance ;

2^o Aux enfants des ouvriers qui n'ont pour revenu que le produit de leur salaire journalier ;

3^o A tous les autres enfants habitant la commune, à l'égard desquels il est reconnu que les personnes qui en sont chargées, se trouvent dans l'impossibilité de leur procurer l'instruction.

Chaque année, des registres sont ouverts pour l'inscription des enfants pauvres. Les inscriptions sont arrêtées par les conseils communaux, les bureaux de bienfaisance entendus, et soumises à l'approbation de la députation permanente.

Il importe que tous les enfants ayant droit au bienfait de l'instruction gratuite soient portés sur les listes d'inscription. Mais on doit s'abstenir d'y faire figurer ceux dont les parents se trouvent à même de payer le minerval fixé au *minimum* à 6 francs par année. Ce serait mettre à la charge des caisses publiques une dépense qui incombe aux pères de famille.

Le Ministre a appelé l'attention des gouverneurs sur ce point. Néanmoins, pendant la 6^e période, le nombre des admissions gratuites s'est de nouveau accru, et cela dans une assez forte proportion, ainsi qu'on le voit par le relevé ci-après :

PROVINCES.	ENFANTS pauvres inscrits pour l'année scolaire.		ENFANTS pauvres fréquentant les écoles soumises à l'inspection.	
	1857-1858.	1860-1861.	Au 31 décembre 1857.	Au 31 décembre 1860.
	Anvers.	24,419	26,096	21,664
Brabant.	52,440	58,047	50,343	54,568
Flandre occidentale.	51,683	52,576	54,168	52,755
Flandre orientale	51,983	58,793	28,230	33,423
Hainaut.	53,572	55,410	55,512	50,877
Liège	28,677	31,227	27,682	29,949
Limbourg	8,498	8,149	7,329	8,207
Luxembourg	41,810	42,580	41,810	42,301
Namur.	49,857	21,759	49,113	49,535
TOTAUX	262,229	282,117	233,851	263,188

Comparé au chiffre de 1857, le nombre des inscriptions pour 1860 présente

une différence en plus de 19,888, et le nombre des enfants fréquentant gratuitement les écoles au 31 décembre 1860, a augmenté de 9,337.

98 Durée de la fréquentation des écoles soumises à l'inspection. — Nombre des élèves qui ont quitté définitivement les écoles en 1860.

Le nombre des jours pendant lesquels les classes ont été ouvertes, en 1860, est en moyenne par école :

- De 267 dans la Flandre occidentale ;
- De 254 dans le Hainaut ;
- De 247 dans le Limbourg ;
- De 244 dans la Flandre orientale ;
- De 243 dans le Brabant ;
- De 242 dans la province de Liège ;
- De 240 dans la province d'Anvers ;
- De 201 dans la province de Namur ;
- De 193 dans le Luxembourg.

Il résulte du tableau n° XIII des annexes (pp. 240-241) que, dans les provinces de Brabant, de Flandre occidentale, de Flandre orientale et de Liège, les enfants pauvres fréquentent les écoles plus régulièrement que les enfants solvables. C'est le contraire qui se produit dans les autres provinces, hormis celle d'Anvers, où la durée de la fréquentation est la même pour les deux catégories d'élèves.

En somme, le nombre des jours de présence a été, en moyenne par école, de 184 pour les élèves gratuits et de 181 pour les élèves payants.

Les élèves qui ont définitivement quitté les écoles à la fin de l'année scolaire 1859-1860, étaient au nombre de 65,506. De ce nombre 21,566 seulement (53 p. %) avaient fait un cours complet d'études.

Ainsi, plus des deux tiers ont cessé de fréquenter les classes, sans avoir acquis le *minimum* des connaissances indispensables à la vie usuelle, à la vie sociale, et ce, pour se livrer, avant l'âge, aux labeurs de l'industrie ou aux travaux domestiques.

« Ce fait regrettable, dit l'inspecteur du Hainaut, dans son rapport annuel de 1860, est de nature à décourager les instituteurs, qui se plaignent généralement de voir les enfants désertir leurs classes, dès qu'ils ont été admis à la première communion. Une fois sa première communion faite, il est rare, en effet, que l'enfant de la classe ouvrière continue à fréquenter l'école. Il n'est le plus souvent arrivé qu'à sa onzième année, lorsque l'industrie s'empare de lui, pour ne plus le relâcher, pour l'enfouir dans les travaux des houillères ou pour l'étioler et l'abrutir dans l'atmosphère insalubre de quelque manufacture, où l'on ne tient pas plus compte de son développement physique que de sa culture morale et intellectuelle.

» La dignité humaine, d'accord ici avec les plus précieux intérêts des familles, d'accord avec tous les intérêts sociaux, demande qu'il soit porté un remède efficace à un si grand mal, qui va toujours croissant et qui compromet même

» l'avenir de bien des industries, auxquelles les bras vigoureux feront un jour défaut, si l'on continue à abuser des forces naissantes de l'enfant. »

Lors de la discussion de la loi de 1842, il avait été proposé un amendement tendant à refuser tout secours sur la caisse des bureaux de bienfaisance, aux parents dont les enfants ne fréquenteraient pas assidûment les écoles. Si cet amendement n'a pas été adopté, c'est uniquement parce qu'on l'a considéré comme inutile, la faculté de refuser des secours ayant toujours existé. Ensuite d'une circulaire ministérielle du 23 décembre 1838, les gouverneurs ont fait connaître les mesures prises par les autorités locales pour obtenir une fréquentation régulière.

ANVERS. — On n'a nullement retiré les secours de la bienfaisance aux familles indigentes. Mais presque partout on les en a menacées, et la menace seule a suffi pour faire affluer les enfants dans les écoles.

BRABANT — Dans trente-huit villes ou communes rurales, notamment à Louvain, à Tirlemont et à Diest, on a refusé les secours; à Bruxelles, à Nivelles et dans huit autres localités, on s'est borné à une menace ou à une exhortation. Cela seul a produit d'excellents résultats.

FLANDRE OCCIDENTALE. — Le refus de secours a été décidé en principe dans la plupart des communes des arrondissements de Bruges, d'Ostende, de Courtrai et d'Ypres, ainsi que dans plusieurs communes des arrondissements de Dixmude et de Furnes. Mais il ne paraît pas que cette disposition soit sérieusement appliquée, hormis toutefois à Ypres et à Harlebeke. D'après la promptitude et l'efficacité des résultats qu'elle a produits dans ces deux localités, le gouverneur est d'avis qu'elle devrait être généralisée.

FLANDRE ORIENTALE. — Un certain nombre de bureaux de bienfaisance ont refusé les secours de l'assistance publique aux indigents, pour cause de non-fréquentation de l'école par leurs enfants âgés de sept à quatorze ans. Cette mesure est appliquée à Lokeren, Denderbelle, Grembergen, Moerzeke, Overmeire, Schellebelle, Waesmunster, Burght, Doel, Kerxken, Hofstade, Erondegem, Erpe, Erenbodegem, etc., et l'on s'en trouve bien. Si, dans d'autres communes, on n'a rien fait de semblable, c'est parce que les écoles étaient fréquentées à un degré satisfaisant, ou bien parce que les locaux auraient été trop petits pour pouvoir contenir tous les enfants de sept à quatorze ans. A Gand, l'administration du bureau de bienfaisance a engagé les maîtres des pauvres à user de toute leur influence auprès des familles indigentes, pour les amener à envoyer leurs enfants aux écoles, et les pauvres secourus ont montré un véritable empressement à s'y rendre. Cet empressement a été tel qu'il n'a pas été permis d'accueillir toutes les demandes, les locaux étant insuffisants.

HAINAUT. — Les secours sont refusés, dans une trentaine de communes; dans plusieurs autres, des exhortations ont été adressées aux familles indigentes. Le refus des secours, dit l'inspecteur provincial, produit en général de bons effets. Il attire ou il retient, dans les écoles, beaucoup d'enfants pauvres, surtout pendant la mauvaise saison. Cette mesure devrait être prise et exécutée avec fermeté dans toutes les communes. Il faudrait que les pères de famille indigents fussent bien persuadés qu'ils n'ont aucun secours matériel à espérer de l'assistance

publique, s'ils négligent de faire participer leurs enfants aux bienfaits religieux, moraux et intellectuels qui leur sont offerts gratuitement dans les écoles primaires, durant toute l'année.

LIÈGE. — La mesure est circonscrite à un petit nombre de communes. Encore ne paraît-il pas qu'elle soit appliquée avec rigueur dans chacune d'elles.

LIMBOURG. — Dix-sept communes ont adopté la mesure, et elles s'en sont très-bien trouvées. D'autres n'y ont pas eu recours, parce que la fréquentation des écoles primaires par les enfants des classes nécessiteuses ne laisse que peu ou point à désirer. Enfin, il en est qui ont jugé préférable d'accorder une récompense, consistant en objets d'habillements, aux enfants pauvres fréquentant l'école régulièrement, et ce système a obtenu un grand succès.

LUXEMBOURG. — La ville de Virton a seule essayé le moyen en question. Cet essai a produit quelques bons effets.

NAMUR. — A une époque déjà éloignée, l'administration provinciale a rappelé aux communes que les bureaux de bienfaisance pouvaient refuser des secours aux parents indigents, pour défaut de fréquentation des écoles par leurs enfants, et elle a exprimé le vœu que, le cas échéant, on ne reculât pas devant cette mesure. Toutefois, il n'est pas à la connaissance du gouverneur ni de l'inspecteur provincial que l'on ait refusé aucun secours.

§ 4. ENSEIGNEMENT. — CONCOURS.

99. Livres employés dans les écoles soumises à l'inspection.

On sait qu'aux termes de la loi, les livres destinés à l'enseignement primaire doivent être examinés par la commission centrale et approuvés par le Gouvernement. Toutefois, il faut en excepter les livres employés exclusivement pour l'enseignement de la morale et de la religion, lesquels sont approuvés par les chefs des cultes seuls.

En ce qui concerne les livres de lecture (livres mixtes), ils doivent être soumis à l'approbation commune des chefs des cultes et du Gouvernement.

Jusqu'ici, le Gouvernement s'est abstenu d'approuver définitivement aucun des ouvrages examinés par la commission centrale. Il s'est borné à arrêter chaque année, sur la proposition des inspecteurs, une liste des ouvrages dont il peut être fait usage dans les écoles, et ce, en conformité de la circulaire du 6 mars 1852, 3^e rapport triennal, texte, p. cxxxii.

Les listes des livres employés comprennent 473 ouvrages, dont 55 ont été désignés par les chefs des cultes, 37 par le Gouvernement, d'accord avec les chefs des cultes, et 381 par le Gouvernement seul.

L'approbation définitive d'un certain nombre d'ouvrages, par le Gouvernement, doit être subordonnée à la publication d'un programme détaillé à l'usage des écoles primaires, programme dont il a été question en 1859, dans la session de la commission centrale. (Voir au chap. I^{er}.)

100. État de l'enseignement dans les écoles primaires soumises à l'inspection. — Rapports des chefs des cultes et des inspecteurs provinciaux.

D'après l'art. 6 de la loi, l'enseignement primaire doit comprendre la religion

et la morale, la lecture, l'écriture, le système légal des poids et mesures, les éléments du calcul et, suivant les besoins des localités, les éléments de la langue française, flamande ou allemande.

Dans beaucoup d'écoles, on donne des notions d'une langue autre que la langue maternelle, ainsi que des notions d'histoire, de géographie, de dessin linéaire, de tenue de livres, etc.

Le relevé ci-après indique, par province, le nombre des établissements où l'on enseigne une ou plusieurs branches accessoires.

PROVINCES.	NOMBRE D'ÉCOLES OU L'ON ENSEIGNE										
	une langue autre que la langue maternelle.	l'histoire nationale.	la géographie.	le dessin linéaire.	la tenue des livres.	des notions de géométrie et d'arpentage.	des notions des sciences naturelles.	des notions d'horticulture.	des notions de droit constitutionnel.	la musique vocale.	la gymnastique.
Anvers	198	214	224	43	»	»	»	»	»	160	»
Brabant	180	345	376	72	47	»	15	8	»	122	»
Flandre occidentale. .	282	284	284	129	24	50	54	59	1	100	»
Flandre orientale. . .	209	551	570	57	102	49	»	21	»	57	»
Hainaut.	»	659	643	205	194	»	148	»	»	148	2
Liège.	»	56	179	85	43	»	»	»	»	43	»
Limbourg	182	105	192	165	»	»	»	64	»	148	»
Luxembourg.	»	250	281	11	1	»	»	»	»	173	6
Namur	»	508	534	137	»	»	»	»	»	52	»
TOTAUX.	1,021	2,510	2,905	922	415	99	215	152	1	967	8

On enseigne les ouvrages manuels les plus utiles dans la plupart des écoles de filles et dans un certain nombre d'écoles mixtes.

Le résumé ci-après des rapports adressés au Gouvernement, par les chefs des cultes et par les inspecteurs provinciaux, expose l'état de l'enseignement pendant la période triennale.

1^o RAPPORTS DES CHEFS DES CULTES SUR L'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX ET MORAL.

A. Culte catholique.

DIOCÈSE DE MALINES (*Anvers et Brabant*). — L'état de l'enseignement religieux et moral considéré dans son ensemble continue à être satisfaisant.

Les écoles normales d'instituteurs à Lierre et à Nivelles justifient toujours très-bien la confiance qu'elles ont inspirée dès le principe. Il en est de même des écoles normales d'institutrices à Hérentals, à Bruxelles, à Louvain et à Nivelles.

Cependant Son Éminence voudrait que les élèves de l'établissement de

Bruxelles fussent soumises au régime de l'internat. Elle voudrait aussi que l'on organisât près de chaque école une *classe d'enfants pauvres* pour servir aux exercices pratiques.

Les conférences trimestrielles continuent à exercer une influence favorable.

On voit décroître chaque année le nombre des écoles primaires qui ne satisfont pas à l'esprit de la loi organique ou aux prescriptions de l'épiscopat en ce qui regarde l'instruction religieuse et l'éducation.

Les prières ordinaires du chrétien sont convenablement apprises, la récitation devient plus correcte, plus pieuse et plus intelligente.

L'enseignement de la doctrine chrétienne et de l'histoire sainte est en voie de progrès.

L'inspection s'applique à faire marcher de front l'histoire de la religion et l'exposé du dogme et de la morale catholique.

L'éducation religieuse a été plus que jamais l'objet de soins assidus. Sous ce rapport, il se manifeste presque partout une amélioration réelle, quoique lente. Grâce à la direction paternelle du clergé, grâce aussi à l'intelligente sollicitude de MM. les inspecteurs civils, il s'introduit des habitudes d'ordre, de propreté, de politesse et de respect pour les autorités.

En général, les instituteurs laïques s'acquittent bien de leurs devoirs. Ceux qui montrent de la négligence ou dont la conduite laisse à désirer sont en petit nombre.

Les membres des congrégations religieuses qui dirigent la plupart des écoles adoptées, rivalisent de zèle, pour procurer aux enfants des familles ouvrières l'instruction religieuse et les bienfaits de l'éducation. Ils s'initient de plus en plus aux meilleurs principes de pédagogie et de méthodologie. Dans quelques *maisons-mères*, on a donné des cours normaux, qui ne peuvent manquer de produire des résultats excellents.

Son Éminence applaudit aux efforts que fait l'autorité civile pour arriver à la séparation des sexes dans les écoles primaires. C'est là un des points les plus importants pour l'éducation et une garantie nécessaire pour la moralité publique.

Les inspecteurs diocésains ont été invités à user de l'influence de leur position, pour qu'il soit établi des écoles distinctes pour les filles, dans toutes les localités populeuses où les ressources des communes et de la charité le permettent. Ces institutions, qu'elles soient dirigées par des religieuses ou par des laïques, sont un inappréciable bienfait. Elles exerceront la plus salutaire influence sur la société entière.

DIOCÈSE DE BRUGES (*Flandre occidentale*). — L'instruction morale et religieuse est donnée d'une manière satisfaisante. On a introduit, pour l'enseignement du catéchisme dans les écoles, une nouvelle méthode qui produit de très-bons effets partout où elle est appliquée par des maîtres habiles, qui savent passer facilement de la théorie à la pratique.

Quelques instituteurs dont la nomination est antérieure à la mise en vigueur de la loi du 23 septembre 1842, restent attachés à la vieille routine, qu'il leur est difficile de quitter après vingt ou trente années d'exercice.

Le principe de la séparation des sexes est loin d'avoir reçu toute l'application

désirable. Le prélat émet le vœu que les instituteurs communaux, chargés de l'instruction des jeunes filles en même temps que des jeunes garçons, soient tenus de les placer dans des locaux distincts ou de les séparer par une cloison; selon lui, la sortie des jeunes filles devrait précéder de quelques minutes la sortie des garçons.

Il est à désirer que le Gouvernement favorise l'établissement d'écoles nouvelles dans les hameaux éloignés des villages et des grands centres de population. Quand les enfants ont plus d'une demi-lieue à faire pour arriver à l'école, il est rare qu'ils s'y rendent et surtout qu'ils la fréquentent régulièrement. L'éloignement est un des prétextes que les parents pauvres saisissent le plus volontiers pour retenir leurs enfants chez eux et les priver de l'instruction et de l'éducation, qu'on leur offre gratuitement.

L'intervention du Gouvernement est demandée en faveur des écoles adoptées pour l'instruction gratuite des filles. Ces écoles ne reçoivent que des subsides insignifiants, et qui, le plus souvent, ne suffisent pas pour payer l'éclairage et le chauffage des locaux. Elles ont beaucoup de peine à subsister, et cependant le bien qu'elles font est incalculable. On y donne l'instruction et on y enseigne un métier à quinze ou seize mille enfants.

Les établissements dont il s'agit, ont fait de louables efforts pour se mettre au courant des bonnes méthodes. Tous rivalisent de zèle en vue d'atteindre au progrès du jour. Un cours normal pour les religieuses institutrices a été ouvert à Bruges en 1859, et déjà on a obtenu des résultats remarquables.

L'inspection ecclésiastique se montre satisfaite de la conduite morale et religieuse des instituteurs primaires en général.

Il est cependant un point qui réclame l'attention toute spéciale du Gouvernement. Plusieurs instituteurs n'ont point tenu compte des recommandations qui leur avaient été faites de s'abstenir des luttes politiques. Ils s'y sont précipités, au contraire, avec une ardeur qui ne s'allie ni avec leur position ni avec leurs devoirs.

Les meilleurs rapports continuent à régner entre l'inspection ecclésiastique et l'inspection civile. Cet accord tend naturellement à la bonne administration et au progrès de l'enseignement primaire.

DIOCÈSE DE GAND (*Flandre orientale*). — Les instituteurs continuent généralement à montrer du zèle et du dévouement dans l'exercice de leurs fonctions.

Les efforts constants de l'inspection ecclésiastique et du clergé paroissial tendent à faire donner l'instruction morale et religieuse d'après les prescriptions de la circulaire des évêques, du mois de juin 1846, admise par le Gouvernement comme faisant partie du programme scolaire. Il est peu d'instituteurs qui sous ce rapport ne remplissent pas leurs devoirs d'une manière satisfaisante.

Toutefois, il est à craindre qu'absorbés par la multiplicité des matières à enseigner, les instituteurs ne finissent par reléguer à l'arrière plan du programme, l'enseignement si important de la doctrine chrétienne.

M. l'Évêque constate que le nombre des enfants pauvres qui reçoivent l'instruction primaire dans la Flandre orientale, est toujours de beaucoup inférieur à celui des autres provinces. Cela tient, dit-il, à trois causes principales qui sont :

- 1° L'absence d'écoles dans les hameaux populeux des grandes communes ;
- 2° L'insouciance d'un grand nombre de bureaux de bienfaisance qui, pour ne pas avoir à procurer des vêtements et de la nourriture aux enfants pauvres en âge de fréquenter l'école, ne font aucun effort pour exciter les parents à les y envoyer.
- 3° Les écoles-manufactures tenues par des laïques et où aucune instruction n'est donnée.

Il conviendrait d'encourager par des subsides les écoles-manufactures tenues par des corporations religieuses et où l'on enseigne les branches prescrites par l'art. 6 de la loi. Suivant M. l'Évêque, ces établissements sont bien organisés, et les rapports annuels du prélat, en ce qui les concerne, n'ont pas été résumés exactement à la p. CLXXXIII du dernier rapport triennal.

DIOCÈSE DE TOURNAI (Hainaut). — La loi organique de l'enseignement primaire continue à produire les résultats les plus heureux.

L'enseignement de la religion est donné d'une manière convenable dans la plupart des écoles. Les instituteurs y consacrent le temps voulu par les règlements et s'efforcent de suivre les méthodes qui leur sont indiquées par l'inspection ecclésiastique. Ils se montrent zélés et pleins de bonne volonté. Il est vrai de dire cependant que, dans beaucoup d'écoles, la religion est enseignée d'une manière moins parfaite que les autres branches.

L'attention de M. l'inspecteur diocésain a été appelée sur l'enseignement de l'histoire sainte, qui a fait jusqu'ici peu de progrès.

Le nombre des instituteurs dont la conduite laisse notablement à désirer, va en diminuant. Cela prouve le bon esprit qui anime le corps enseignant, et permet de concevoir les plus belles espérances pour l'avenir.

Les rapports qui existent entre les instituteurs et le clergé des paroisses, sont en général empreints de bienveillance. Les conflits sont assez rares. Ce qui trouble parfois la bonne entente, c'est que certains instituteurs négligent de surveiller les enfants à l'église, pendant les offices du dimanche.

M. l'Évêque forme des vœux pour que la séparation des sexes s'opère partout où elle est possible. Il reste encore un bon nombre de communes populeuses où il est désirable qu'elle soit établie.

Le clergé continue à user de toute son influence pour faire comprendre aux parents l'importance de l'instruction et de l'éducation, et pour les engager à envoyer leurs enfants à l'école. On obtiendra des résultats de plus en plus satisfaisants, en stimulant le zèle des administrations locales, et surtout en employant quelques autres moyens. Il faudrait :

- 1° Faciliter l'accès de l'école, en organisant l'enseignement dans les hameaux des grandes communes ;
- 2° Rendre l'école attrayante, en perfectionnant de plus en plus les méthodes d'enseignement et en se bornant strictement au programme que la loi a si sagement restreint à un petit nombre de branches ;
- 3° Soigner davantage l'éducation des enfants.

Un grand obstacle à la fréquentation des écoles, c'est l'industrie. « Il est triste,

» dit le prélat, de voir des enfants de 9 à 10 ans, condamnés à un travail long et pénible qui détruit leur santé et qui les prive de toute instruction et de toute éducation. Si une loi pouvait remédier à ce mal, presque tous les enfants de mon diocèse fréquenteraient régulièrement les écoles. »

DIOCÈSE DE LIÈGE (*Liège et Limbourg*). — L'enseignement primaire continue à marcher, sous le rapport de la religion et de la morale, dans la voie d'un progrès lent peut-être, mais réel et véritable. Tout ce que l'on fait, soit pour augmenter le bien-être matériel de l'instituteur, soit pour compléter son instruction, soit même pour améliorer les locaux et l'ameublement des écoles, tout cela rejaillit favorablement sur l'instruction et l'éducation religieuse et morale du peuple.

L'enseignement de la religion et de la morale est donné d'une manière convenable dans toutes les écoles primaires.

Depuis la promulgation de la loi, pas une seule école du diocèse n'a été l'objet d'un *refus de concours* de la part de l'ordinaire.

Le nombre des écoles laissant quelque chose à désirer, surtout sous le rapport religieux ou moral, diminue de jour en jour, grâce à la nomination de jeunes instituteurs et sous-instituteurs formés dans les différentes écoles normales, tant gouvernementales qu'agrées. Ces jeunes gens se distinguent *généralement* par leur aptitude et leur instruction, par leur bon esprit, leur bonne conduite et par leur zèle à soigner tout ce qui concerne l'instruction et l'éducation religieuse. On a dit *généralement*, car il y a et il y aura toujours de malheureuses exceptions. Les jeunes diplômés, par là même qu'ils sont jeunes et sans expérience, ne justifient pas tous les espérances qu'on avait conçues d'eux à l'école normale. Sans altérer l'économie de la loi de 1842, ne serait-il pas possible de créer pour les normalistes une sorte de stage, qu'ils auraient à faire avant d'être placés d'une manière stable et définitive à la tête d'une école communale en qualité d'*instituteur*? Ce stage ou noviciat serait une heureuse transition de la vie retirée de l'école normale à la liberté complète dont ils jouissent au sortir de leurs études. Il servirait en même temps à les former *pratiquement* aux bonnes méthodes d'enseignement et à les fortifier dans les connaissances acquises à l'école normale. Ce serait enfin une excellente garantie pour les autorités communales qui auraient à procéder à la nomination de leurs instituteurs. Le prélat est d'avis qu'on pourrait réaliser cette idée en multipliant le nombre des sous-maîtres, c'est-à-dire en aidant les communes à nommer des sous-instituteurs dans toutes les écoles fréquentées par plus de quatre-vingts élèves. Un autre moyen serait peut-être d'autoriser quelques élèves normalistes à fonctionner comme sous-maîtres, pendant tout ou partie de leur dernière année d'études et à conserver, pendant ce temps, la jouissance de leur bourse.

Il est à désirer que l'on puisse empêcher, ou, du moins, rendre beaucoup plus rare, le cumul des fonctions d'instituteur avec toutes sortes d'autres fonctions plus ou moins incompatibles, principalement avec celles de secrétaire communal. Cette dernière espèce de cumul doit être signalée comme particulièrement préjudiciable au progrès de l'enseignement et souvent contraire aux intérêts bien entendus des communes.

Si l'instruction et l'éducation ont gagné à l'amélioration du corps enseignant, il est juste d'ajouter que l'amélioration des locaux et de l'ameublement des écoles y a également contribué. Sans bons locaux et meubles scolaires, il n'y aura jamais ni ordre ni discipline dans les écoles, et sans ordre et discipline, point d'instruction ni d'éducation.

On a fait beaucoup, sans doute ; mais il reste encore beaucoup à faire.

M. l'Évêque espère que la bonne volonté du Gouvernement ne sera plus si souvent paralysée par l'apathie et le mauvais vouloir de certaines administrations communales, et qu'au besoin il ordonnera, comme dans quelques autres provinces, la construction d'office de bâtiments d'école. Il espère aussi que le budget de l'État permettra de venir plus efficacement en aide aux communes qui ne sont pas à même de fonder ou d'entretenir des écoles au moyen de leurs propres ressources.

Les rapports entre les inspections civile et ecclésiastique ont continué d'être empreints d'une mutuelle bienveillance.

Le nombre des écoles spéciales pour les filles s'accroît, mais trop lentement, surtout dans le Limbourg. Lorsque la charité privée parvient à organiser des écoles de l'espèce, on devrait les encourager et chercher à leur faire produire tout le bien possible, soit en les *adoptant*, soit en favorisant leur transformation en *écoles communales*.

M. l'Évêque n'a que de bons renseignements à donner sur les écoles normales d'institutrices établies à Liège, à Visé et à Tongres. Toutefois, il maintient les observations consignées dans ses rapports précédents, particulièrement dans ceux de 1856 et de 1857, sur l'organisation de ces sortes d'établissements. Ce qu'il faudrait pour les élèves institutrices, comme pour les élèves instituteurs, ce sont des *écoles normales spéciales et complètes*, et non de simples cours *normaux attachés* à des pensionnats de demoiselles, où d'ordinaire il n'y a pas même une bonne école primaire pouvant servir d'école pratique. (*Übungs-Schule.*)

DIOCÈSE DE NAMUR (*Namur et Luxembourg*). — L'enseignement religieux ne laisse à désirer que dans quelques écoles.

Il en est de même pour l'éducation proprement dite.

Le plus grand nombre des instituteurs se rendent recommandables par leur bonne conduite ainsi que par le zèle et l'intelligence qu'ils apportent dans l'exercice de leurs fonctions.

Parmi ceux qui donnent moins de satisfaction, les uns se laissent aller aux divertissements et à la fréquentation des cabarets, les autres manquent d'aplitude ou se livrent trop à des occupations étrangères à leurs fonctions.

Trois ou quatre institutrices ont été signalées comme manquant de retenue et tenant une conduite trop légère.

Il n'y a pas eu de refus de concours proprement dit, mais dans quelques communes le clergé s'abstient de visiter l'école pour des motifs plus ou moins plausibles.

Il n'est survenu aucun conflit ni même aucune difficulté de nature à troubler la bonne harmonie entre l'inspection civile et l'inspection ecclésiastique.

B. *Culte protestant.*

L'enseignement religieux et moral continue d'être bien donné aux écoles protestantes de Bruxelles, d'Anvers, de Liège, de Dour et de Rongy, les seules qui soient soumises au régime d'inspection. A part les leçons de catéchisme, les élèves lisent tous les jours la Bible ou l'histoire sainte dans les ouvrages de Coquerel, d'Émile de Bonnechose ou de Zahn.

C. *Culte israélite.*

Il n'y a qu'une école israélite; c'est celle de Bruxelles, et nous n'avons rien à ajouter à ce qui est dit, dans le dernier rapport triennal, touchant la manière dont l'instruction morale et religieuse y est donnée.

2° RAPPORTS DES INSPECTEURS PROVINCIAUX SUR L'ÉTAT DE L'ENSEIGNEMENT EN GÉNÉRAL.

ANVERS. — Les instituteurs remplissent leur tâche avec goût. Ils ne séparent point l'éducation de l'instruction. Leurs efforts tendent à inculquer aux enfants les connaissances dont ceux-ci auront besoin quand ils auront quitté l'école.

A part ces observations, l'inspecteur se borne à répéter ce qui a été dit dans le dernier rapport triennal.

BRABANT. — L'enseignement est en voie de progrès.

Des améliorations notables s'introduisent graduellement dans l'organisation des écoles communales, notamment sous le rapport du classement des élèves.

Les écoles rurales comptent presque toutes quatre divisions.

Dans les institutions où le personnel se compose d'un instituteur et d'un sous-instituteur, l'un des deux se charge spécialement des divisions inférieures. Là où l'instituteur est seul, il se fait aider par un moniteur.

En général, on se conforme au tableau de la distribution du travail.

Les élèves restent une année dans la classe préparatoire, où ils reçoivent les premières notions de toutes les branches énumérées à l'art. 6 de la loi.

On exige d'eux qu'ils lisent avec accentuation et expression. Ils font de vive voix les résumés des leçons. Ils analysent les morceaux de lecture, et on les rend attentifs à la manière dont les idées s'y trouvent énoncées.

L'écriture doit être d'abord très-lisible, puis aussi belle que possible. Les élèves écrivent des résumés de leçons, des quittances, des comptes et des lettres.

Quant au calcul, on apprend les quatre opérations sur les nombres entiers, les fractions décimales appliquées au système métrique et les fractions ordinaires. Les problèmes sont appropriés aux besoins de la vie usuelle, bien choisis et résolus d'après la méthode analytique.

Le cours de langue maternelle comprend les principales règles grammaticales sur les dix parties du discours, que l'on enseigne plutôt d'une manière pratique qu'au moyen d'une grammaire.

Les devoirs ont pour objet les leçons de lecture et de petites descriptions que les élèves reproduisent en substance. On donne aussi à rédiger des lettres usuelles.

Dans les écoles de filles, on consacre assez généralement au moins une heure par jour aux ouvrages manuels.

Enfin, dans quelques écoles mixtes, la femme de l'instituteur donne, par semaine, une ou deux heures de leçons de tricot et de couture aux filles.

FLANDRE OCCIDENTALE. — Grâce au zèle de MM. les inspecteurs cantonaux, les procédés de lecture arriérés ont été remplacés par une méthode plus simple et plus rationnelle, basée sur celle de M. de Coster; des exercices pratiques ont été donnés d'après cette méthode, que beaucoup d'instituteurs savent employer avec succès.

De toutes les améliorations introduites dans l'enseignement primaire, il en est peu d'aussi utiles que le calcul mental. Cependant, on n'y attachait pas assez d'importance; mais par suite des recommandations de l'inspecteur, les instituteurs qui avaient un peu négligé cette branche, lui donnent maintenant tous les développements désirables.

Si l'enseignement primaire se perfectionne dans les écoles communales de garçons, il n'en est pas de même dans les écoles adoptées de filles. Quelques institutrices ont cependant fait des progrès; les communes devraient les récompenser de leurs efforts, en augmentant le taux de la rétribution allouée pour l'instruction des enfants pauvres. Quoique minimes, leurs services méritent d'être mieux rémunérés.

FLANDRE ORIENTALE. — L'enseignement ne produit pas tous les fruits que l'on serait en droit d'en espérer eu égard aux grands efforts qui sont faits pour l'étendre et pour l'améliorer.

Cela tient :

- 1° A l'irrégularité dans la fréquentation des classes;
- 2° A ce que les enfants quittent l'école avant d'avoir terminé leurs études;
- 3° A ce que, dans la suite, ils négligent totalement leur instruction.

Le premier de ces obstacles tend à diminuer chaque année. On peut prévoir l'époque où il n'y aura presque plus de différence entre la fréquentation d'hiver et celle d'été. Cette différence a déjà disparu pour un grand nombre d'écoles, spécialement dans les villes.

Mais le deuxième obstacle se maintient; il paraît même s'accroître à mesure que les besoins de l'industrie et du travail agricole exigent plus de bras. L'inspecteur a constaté que, dans les écoles de la ville de Gand, lesquelles comptent chacune en moyenne 600 à 700 élèves, une trentaine seulement arrivent à la division supérieure. Dans une école de filles, composée de 530 élèves, il n'en a trouvé que 22 âgées de plus de douze ans. A la campagne, la première communion donne généralement le signal de la désertion de l'école.

En Allemagne, les enfants vont à l'école jusqu'à l'âge de quatorze ans, qui est l'âge de la confirmation. S'il en était ainsi en Belgique, l'enseignement gagnerait au moins deux années.

C'est en vain qu'on tâche, par tous les moyens, de simplifier les méthodes et de faire acquérir, à l'aide de combinaisons ingénieuses, beaucoup de connaissances en peu de temps; la plupart des enfants ne pourront pas s'en servir utilement pour les besoins de la vie, s'ils sont enlevés aux classes primaires à un âge

où tout s'oublie et où la mémoire n'est pas encore secondée par le jugement. Cette circonstance explique, en grande partie, comment il se fait qu'il y a encore tant de miliciens ne sachant ni lire ni écrire. Plusieurs ont fréquenté l'école ; mais ils l'ont quittée prématurément.

Des hommes pratiques pensent qu'il serait bon de délivrer un diplôme ou certificat, au nom du Gouvernement, aux élèves qui ont suivi un cours régulier d'enseignement primaire.

D'autres vont plus loin : ils proposent de conférer des diplômes de différents degrés aux élèves des écoles soumises à l'inspection, après un examen annuel. Cet usage existe dans d'autres pays, et il n'est pas sans exercer une heureuse influence sur la fréquentation des écoles.

De 1858 à 1860, les branches dans lesquelles les progrès ont été le plus sensibles, sont la langue maternelle et l'écriture ; il en est autrement du calcul, à cause de l'âge trop peu avancé des élèves. Afin d'imprimer à l'enseignement de cette branche une marche plus satisfaisante, l'inspecteur a recommandé l'étude du calcul mental dans les conférences.

HAINAUT. — Les instituteurs développent convenablement les branches qui composent le programme de l'art. 6 de la loi. Ils donnent à ce programme une extension en rapport avec les besoins de l'instruction, et partout où l'enseignement primaire est organisé selon les prescriptions de la loi, l'enfant peut puiser facilement à l'école, s'il la fréquente assidûment, les notions qui lui sont indispensables.

On s'attache à bien approprier aux exigences de la vie sociale l'enseignement de la langue maternelle et de l'arithmétique. Un nouveau progrès est à signaler dans cette dernière branche.

Les bons instituteurs ne négligent pas d'ajouter aux exercices de langue les notions les plus familières d'histoire, de géographie ainsi que de sciences usuelles, notamment d'hygiène, de physique et d'histoire naturelle.

Le chant d'ensemble est toujours en voie de progrès. Il a été introduit dans un plus grand nombre d'écoles. Des chœurs, exécutés par les élèves, ouvrent toutes les conférences cantonales, là où les maîtres savent diriger les enfants dans les exercices de chant. Ces exercices tendent heureusement à se généraliser. Ils moralisent l'enfance et lui font aimer l'école.

Le dessin linéaire, si utile aux enfants de nos centres industriels, est enseigné avec intelligence par un grand nombre d'instituteurs.

La plupart, initiés aux bonnes méthodes, obtiennent de leurs leçons, soigneusement préparées et judicieusement données, des résultats fort satisfaisants, du moins en ce qui concerne les enfants fréquentant avec assiduité les classes pendant toute l'année. Il est malheureusement bon nombre de leurs élèves qui sont loin de retirer tout le fruit désirable de la fréquentation temporaire de l'école. Une interruption des leçons, pendant cinq ou six mois de l'année, est funeste à l'instruction comme à l'éducation des enfants, qui ne peuvent acquérir la somme des connaissances que l'art. 6 de la loi prescrit de leur inculquer. La principale cause de cette interruption, c'est le travail des enfants dans les établissements

industriels. Les graves abus signalés déjà, à différentes reprises, par l'inspecteur, tendent à s'accroître outre mesure. Par exemple, le nombre des sucreries augmente notablement, et celui des enfants que l'on y emploie suit la même progression. On les y fait travailler au cœur même de l'hiver.

LIÈGE. — Les éléments de la lecture et de l'écriture, dans l'enseignement desquels on différerait beaucoup pour les méthodes employées, continuent à gagner en uniformité. Ce résultat est dû aux conférences ainsi qu'aux bons exemples produits par les jeunes gens sortis des écoles normales. C'est ainsi qu'aujourd'hui, après une année de classe, les petits enfants savent lire passablement et écrivent, sous la dictée, une foule de mots dont ils enrichissent leur vocabulaire et qu'ils expliquent avec ingénuité.

Il y a peu de chose à dire de la lecture expressive; l'intonation, la prononciation et surtout l'intelligence du sujet progressent lentement; mais on constate une amélioration et c'est déjà beaucoup. Les explications du maître précèdent et suivent la leçon; puis, les élèves répètent de mémoire les développements.

La langue maternelle est la branche qui attire davantage l'attention des instituteurs, et à cause de son importance et parce que c'est celle qui leur est la plus familière. Les leçons de grammaire apprises par cœur ont, en général, fait place aux explications orales. Bien données et appliquées immédiatement, celles-ci produisent d'heureux fruits, tandis que celles-là ne présentent, le plus ordinairement, que des idées vagues et incohérentes.

Dans les bonnes écoles, surtout dans les institutions bien fréquentées en été comme en hiver, on fait de petites compositions de style et de petites descriptions. Elles offrent de l'attrait, et il est rare que la majeure partie des enfants ne s'en acquitte pas assez bien.

L'arithmétique laisse toujours beaucoup à désirer. Quelques instituteurs l'enseignent aussi bien que possible. Ils y ajoutent même des notions concernant la tenue des livres, la rédaction de comptes et de mémoires d'ouvriers, chose extrêmement utile dans les campagnes. D'autres, et c'est le plus grand nombre, n'y attachent pas une importance suffisante; ils n'y exercent pas assez leurs élèves.

Au contraire, le calcul mental fait des progrès notables. Cela influera sans doute sur l'enseignement de l'arithmétique.

Il s'est opéré un heureux revirement quant à la calligraphie; plusieurs instituteurs rivalisent de zèle, pour faire acquérir à leurs élèves une bonne écriture ainsi que la propreté, l'ordre et la régularité dans les cahiers.

Quoique l'enseignement de la géographie ne soit pas obligatoire, un grand nombre de maîtres le donnent avec fruit, surtout en ce qui regarde la Belgique et même l'Europe entière.

LIMBOURG. — Grâce au perfectionnement des méthodes et des procédés, l'enseignement coûte moins de temps et de peine; il prend un caractère essentiellement pratique, et il s'élève presque partout au niveau qu'il doit atteindre.

L'enseignement étant du domaine de tous, il importe de le renfermer dans des

connaissances d'un usage vraiment universel; s'il dépasse cette limite, que la raison, d'accord avec l'esprit de la loi, lui assigne, il perd en solidité ce qu'il gagne en étendue; il devient quelque chose d'impossible à définir, qui n'est plus l'instruction primaire et qui n'est pas encore l'instruction moyenne.

Le programme de 182 écoles comprend les notions de la langue française. Celui de plus de 160 écoles comprend les éléments du dessin.

Dans 148 écoles, les élèves exécutent quelques chants d'ensemble et, dans celles qui sont le plus avancées sous ce rapport, ils apprennent à lire l'écriture musicale.

La géographie du pays est enseignée par 192 instituteurs ou institutrices. On complète l'étude de cette branche d'enseignement en exerçant les élèves à copier des cartes, puis à les dessiner de mémoire.

Des leçons d'histoire nationale se donnent dans les divisions supérieures de 105 écoles; elles ont pour objet les principaux événements dont notre pays a été le théâtre, ou bien les hommes les plus célèbres par leurs services, leurs talents ou leurs vertus.

Divers ouvrages à l'aiguille, et particulièrement ceux qui ont un but d'utilité pratique, sont enseignés dans les écoles spéciales de filles et dans quelques écoles mixtes.

Des notions très-élémentaires d'horticulture et d'arboriculture, pour les élèves de la première division, figurent au programme de 64 écoles.

LUXEMBOURG. — Le programme de l'art. 6 de la loi organique reçoit son exécution entière dans presque toutes les écoles communales; l'enseignement continue à marcher dans la voie du progrès, où l'a placé cette loi.

La lecture s'est beaucoup améliorée sous le rapport de l'intonation et de l'expression; les élèves comprennent mieux ce qu'ils lisent.

En calligraphie, le progrès est assez satisfaisant. Toutefois, dans certaines écoles, les cahiers sont mal tenus, et l'absence de corrections ferait croire que l'instituteur ne s'en occupe guère.

Le système métrique est convenablement enseigné; les instituteurs s'attachent à faire marcher de pair la pratique et la théorie; ils exercent les élèves à de nombreuses applications usuelles.

Le calcul mental laisse en général à désirer. Au contraire, le calcul chiffré est assez bien enseigné.

Les instituteurs procèdent, pour la plupart, avec beaucoup de méthode dans les leçons de langue maternelle. Ils font apprendre la grammaire aux enfants en déduisant les règles et les définitions de phrases puisées dans le livre de lecture ou écrites au tableau noir; de cette manière, on développe en même temps l'intelligence et la mémoire des élèves, et on les empêche de travailler machinalement, sans réflexion et par conséquent sans profit.

Dans les bonnes écoles, dont le nombre augmente chaque année, le programme comprend les grands faits de l'histoire nationale, la géographie, le chant, le dessin linéaire, ainsi que les premiers éléments d'algèbre et d'arpentage.

Les matières sont généralement assez approfondies et assez variées pour que

l'élève, au sortir de l'école, soit en état d'aider ses parents dans la conduite des affaires de la famille.

Il y a progrès dans l'enseignement des ouvrages manuels. On a recommandé aux institutrices de n'enseigner que les ouvrages les plus utiles.

NAMUR. — Un certain nombre d'instituteurs ne manquent ni de zèle ni de dévouement. Beaucoup d'autres se montrent apathiques et indifférents. Ils ne s'inquiètent guère d'attirer ou de retenir les enfants dans leurs classes, souvent désertes ou à peu près durant la belle saison, et ils ne paraissent pas se soucier davantage du degré d'instruction de leurs élèves. Ne préparant point leurs leçons, n'étudiant, ne lisant même plus, ils tiennent école comme par manière d'acquiescement.

Beaucoup de maîtres cumulent, avec leurs fonctions, des emplois accessoires tels que ceux de secrétaire et de receveur communal, de receveur de bureau de bienfaisance, de trésorier de fabrique d'église, de marguillier-chantre, d'arpenteur juré, etc. Parmi eux, plusieurs deviennent des gens d'affaires et ne sont plus instituteurs que de nom.

En 1860, sur 120 écoles qui ont pris part au concours, 45 n'avaient, au 1^{er} janvier, que 4 à 8 élèves dans la division supérieure; 43 n'en avaient que 1 à 3; 20 n'en avait aucun, et 12 seulement en avait plus de 8. L'inspection a pareillement constaté que les écoles perdent soit la moitié, soit les deux tiers, soit même les trois quarts des élèves pendant les mois d'été. Enfin, la plupart des enfants n'acquièrent pas une instruction primaire complète, et ils ne vont pas au delà de la 1^{re} section de la division moyenne.

L'inspecteur espère que, dans ses prochains rapports, il aura des améliorations à signaler.

101. Concours entre les écoles primaires.

Les concours sont organisés, dans chaque province, par les soins de la députation permanente, entre les élèves de la division supérieure d'un certain nombre d'écoles primaires.

Ils sont institués soit par canton de justice de paix, soit par ressort d'inspection.

La députation permanente désigne, sur l'avis de l'inspecteur provincial, les cantons ou les ressorts dans lesquels les concours doivent avoir lieu.

Elle peut réunir les écoles indistinctement ou séparer celles des villes d'avec celles des campagnes.

Elle détermine le nombre des concurrents, lequel ne doit jamais excéder la proportion d'un sur cinq pour les écoles dont la division supérieure compte plus de vingt élèves. Pour les autres écoles, il peut y avoir quatre concurrents, quel que soit le nombre des élèves de la division supérieure.

Les concurrents sont désignés moitié par l'instituteur et moitié par le sort. Si les élèves de la division supérieure sont en nombre impair, l'instituteur en désigne la moitié plus un.

Telles sont les principales dispositions de l'arrêté organique, en date du 26 avril 1852.

Conformément à l'art. 52 de la loi, chaque députation permanente a adopté, sur la proposition de l'inspecteur provincial, un règlement fixant les matières d'examen et déterminant le mode ainsi que l'époque et la durée du concours.

Le 4^e rapport triennal donne une analyse des règlements provinciaux, et le 5^e indique les changements que l'on y a faits de 1855 à 1857.

Pendant la 6^e période, quelques nouveaux changements ont été introduits dans le règlement de la Flandre orientale et dans celui de la province de Namur.

FLANDRE ORIENTALE. — Le règlement fixait à 155 le chiffre des points représentant un travail parfait. On avait accordé 20 points pour la religion et la morale, 35 pour les éléments de la langue maternelle, 10 pour l'écriture, 10 pour le système métrique, 20 pour les éléments du calcul, 10 pour l'histoire et 10 pour la géographie.

En 1859, la députation permanente a ajouté aux matières du concours un exercice de rédaction, et elle a adopté un *maximum* de 150 points, avec la répartition suivante :

Religion	25
Écriture envisagée comme calligraphie	15
Orthographe	15
Analyse grammaticale	15
Rédaction	20
Arithmétique	20
Système légal des poids et mesures	14
Histoire nationale.	15
Géographie de la Belgique	15

NAMUR. — La principale modification consiste dans la suppression de l'art. 2, d'après lequel la députation pouvait appeler au concours l'une ou l'autre des deux sections de la division supérieure. Désormais, c'est la première section qui doit toujours être désignée.

Le règlement modifié admet les filles à prendre part aux mêmes examens que les garçons.

Le recensement des élèves, au 31 décembre, doit servir à indiquer le nombre de ceux qui sont aptes à concourir. Un extrait de la liste de recensement est envoyé à l'inspecteur cantonal, dans les dix premiers jours de janvier, après qu'il a été certifié exact par le collège échevinal.

On a prévu le cas où une école n'aurait pas d'élèves à présenter au concours. La députation s'est réservée de la signaler et de provoquer une peine disciplinaire contre l'instituteur ou l'institutrice.

C'est aux instituteurs que la priorité est accordée dans la désignation des élèves. L'inspecteur complète ensuite la liste par la voie du sort. D'après les anciens statuts, c'est le contraire qui devait avoir lieu.

Dans les écoles mixtes, les garçons sont désignés de préférence; les filles ne sont appelées aux examens que lorsque les garçons font défaut ou ne se trouvent pas en nombre suffisant.

Les concurrents sont convoqués par les instituteurs, qui doivent les accompagner et, pour ceux qui ne se présenteraient pas, donner par écrit les motifs de l'absence.

Si le nombre total des concurrents excède 45, la députation peut adjoindre deux suppléants aux membres du jury.

Des indemnités de 5 francs par jour de séjour et, pour un déplacement de plus d'une lieue, d'un franc par cinq kilomètres, sont accordées à chaque membre. Une indemnité de 2 francs par jour est pareillement accordée aux instituteurs et institutrices qui sont astreints à se déplacer. Ils se chargent de pourvoir aux frais de voyage des élèves indigents. La province leur alloue, de ce chef, un franc par élève.

Nous publions, parmi les pièces justificatives, un relevé statistique des concours qui ont eu lieu, dans les différentes provinces, pendant chacune des années de la période triennale (1858-1860).

Ce relevé indique, entre autres :

- 1° Les ressorts, cantons ou villes qui ont été appelés à concourir ;
- 2° Le nombre des écoles ;
- 3° Le nombre des élèves des divisions supérieures ;
- 4° Le nombre des concurrents désignés a) par le sort, b) par les instituteurs ;
- 5° Le *maximum* des points représentant un travail parfait dans les diverses branches ;
- 6° Le nombre total des points obtenus par les concurrents ;
- 7° Les récompenses décernées par les jurys d'examen.

Nous publions également une liste des questions posées à l'épreuve écrite et qui ont été arrêtées, soit par les députations permanentes, soit par les jurys, soit par les inspecteurs.

Ces deux documents renferment les éléments nécessaires pour apprécier les résultats des concours.

Les questions posées donnent une idée du niveau des études dans les écoles primaires, car on doit croire qu'elles sont en rapport avec le degré d'instruction des élèves.

D'un autre côté, on voit par le relevé statistique comment les élèves ont satisfait aux épreuves de l'examen.

Le nombre total des écoles appelées aux concours des trois années a été de 1,903. Leur division supérieure comprenait 11,724 élèves. Il y a eu 4,682 concurrents, ce qui représente une moyenne de 2.4 par école.

La moyenne des points obtenus pour chaque concurrent a été comme suit :

Anvers	73	points sur un <i>maximum</i> de 200
Brabant	57	— 180
Flandre occidentale	60	— 100
Flandre orientale	47	— 133
	64	— 130
Hainaut	81	— 150
Liège.	92	— 200
Limbourg	96	— 200
Luxembourg	94	— 190
Namur	71	— 100

Faisons observer ici qu'on ne saurait établir aucune comparaison de province à province, quant à la moyenne des points obtenus : les jurys sont différents, et

ils peuvent montrer plus ou moins d'indulgence. Puis, les questions posées aux concurrents sont loin de présenter partout les mêmes difficultés.

Parmi les élèves qui devaient prendre part aux concours, 518 se sont abstenus. De ce nombre, 250 avaient été désignés par le sort et 268 par l'instituteur.

Il est à remarquer que dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et de Luxembourg, les absences portent en majeure partie sur les élèves désignés par le sort. C'est le contraire qui se produit pour les autres provinces.

De tout temps, il y a eu des absents. Par la circulaire suivante, en date du 16 juin 1855, le Département de l'Intérieur a attiré sur ce point l'attention des gouverneurs.

« L'art. 3 de l'arrêté royal du 26 avril 1852, relatif aux concours entre les » écoles primaires, porte que les concurrents seront désignés : moitié par le » sort, moitié par les instituteurs eux-mêmes. Afin d'atteindre le but que cette » disposition a pour objet, on doit veiller à ce que, sauf les cas d'empêchement » absolu, tous les élèves désignés prennent part au concours. Les rapports » officiels constatent que cela n'a pas lieu généralement. L'année dernière, on » a remarqué, dans certains cantons du pays, qu'un grand nombre d'enfants » appelés par la voie du sort ne s'étaient pas présentés devant le jury ; et l'on » attribue leur absence aux instituteurs, qui, ne les jugeant pas de force à lutter » avec avantage, les auraient engagés à s'abstenir. De pareilles manœuvres sont » de nature à fausser les résultats des concours au profit de ceux qui en font » usage, et il importe, lorsqu'elles se produisent, que l'administration soit mise » à même de les constater, pour prendre les mesures de répression nécessaires. » A cet effet, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien désormais » vous faire remettre, à l'occasion de chaque concours, une liste nominative des » absents, avec l'indication des motifs d'absence. Vous voudrez bien aussi » demander l'avis des inspecteurs sur le point de savoir si ces motifs sont » légitimes. »

§ 5. OBJETS DIVERS.

102. Les particuliers ne peuvent, sans autorisation, distribuer des livres ou brochures dans les écoles primaires, soumises à l'inspection.

En 1857, des distributions de brochures politiques avaient été faites aux élèves de deux écoles de filles du Brabant. Une enquête était venue démontrer que, dans la première, tenue par une institutrice laïque, celle-ci avait opéré la distribution par les ordres du curé-doyen, inspecteur cantonal ecclésiastique. Dans la seconde, tenue par des religieuses, le directeur spirituel des sœurs avait remis aux élèves, à l'insu des maîtresses, un pamphlet contre les adversaires du projet de loi sur la charité.

A cette occasion, le Ministre a adressé aux gouverneurs la circulaire suivante, sous la date du 5 mai 1858 :

« L'année dernière, des particuliers se sont permis de distribuer des pamphlets » politiques dans quelques écoles primaires. De pareils faits constituent un abus » grave dont il importe de prévenir le retour.

» Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien prendre des mesures » à l'effet d'empêcher, dans les écoles, toute distribution de livres, brochures ou

» écrits quelconques qui n'aurait point été autorisée par les administrations communales ou par les inspecteurs civils. »

103. Un instituteur peut-il, pour exercer des emplois accessoires, se faire suppléer par un assistant, dans la tenue de son école ?

Cette question a été résolue négativement.

C'est seulement lorsque l'instituteur est empêché de remplir ses fonctions par suite de maladie ou d'accident, qu'il peut y avoir lieu de lui donner un suppléant. Celui-ci doit être désigné par la commune et, à défaut de la commune, par le Gouvernement. La loi du 23 septembre 1842 ne laisse aucun doute à cet égard.

D'autre part, les instructions ministérielles portées en exécution de la loi, subordonnent les autorisations relatives aux cumuls, à la condition qu'ils ne mettront jamais obstacle à l'accomplissement des devoirs de l'instituteur.

Si des instituteurs occupent d'autres emplois qui leur font négliger leurs fonctions, il faut les mettre en demeure d'opter, même sous peine de destitution. Le cumul peut être permis en vue d'une amélioration de position ; mais il va de soi que l'on doit se préoccuper avant tout de l'intérêt de l'enseignement.

Enfin, il est à observer que si un instituteur pouvait se faire suppléer sous prétexte de cumul, il deviendrait en quelque sorte un entrepreneur d'instruction, ce qui est inadmissible. (Décision du 7 juin 1856, n° 27412.)

104. Les instituteurs communaux sont-ils soumis au droit de patente, pour débit de fournitures classiques à leurs élèves ?

Cette question, qui avait été décidée négativement dans le 2^e rapport, s'est de nouveau présentée en 1858, et elle a été résolue de la même manière par M. le Ministre des Finances, dans une dépêche du 17 avril, dont voici un extrait :

« Aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 21 mai 1819, quiconque exerce une industrie, un commerce, etc., non spécialement exempté de la patente, est assujéti à cet impôt ; mais il est évident que la fourniture des objets de classe restreinte aux seuls élèves ne constitue pas de la part d'un instituteur *communal* ou *particulier* l'exercice d'un commerce dans le sens de la loi. C'est ainsi que les instructions l'ont toujours entendu ; je citerai notamment la circulaire du 17 avril 1856, insérée au recueil administratif, sous le n° 552, dont le § 561, p. 78, s'exprime ainsi :

« Le maître qui achète, à la douzaine ou à la grosse, des fournitures de classe, pour les livrer par pièce, mais à ses élèves seulement, n'est pas soumis de ce chef à une patente spéciale. »

105. Conventions illicites entre les communes et les instituteurs.

L'administration communale de Gages (Hainaut) avait fait souscrire à l'instituteur Dauby, lors de sa nomination en 1846, une convention qui l'obligeait à abandonner à la commune une partie de ses émoluments, pour former un fonds d'accumulation destiné à la construction d'une école. Cette convention n'a été connue du Gouvernement qu'en 1858 et, par dépêche du 8 mai de ladite année, le Ministre a prescrit le remboursement, au sieur Dauby, du montant des retenues s'élevant à près de 1,400 francs.

106. Degré d'instruction des miliciens.

On trouve à la page 502 des annexes un tableau indiquant le degré d'instruction des miliciens inscrits pour les levées de 1858, de 1859 et de 1860.

Voici le résumé de ce tableau :

DEGRÉ D'INSTRUCTION.	ANNÉES		
	1858.	1859.	1860.
Miliciens ne sachant ni lire ni écrire	14,890	15,955	15,846
— sachant lire seulement	5,876	5,211	5,299
— sachant lire et écrire.	8,220	11,266	12,044
— ayant une instruction supérieure aux deux degrés qui précédent	15,155	14,467	14,518
— dont le degré d'instruction est inconnu	1,680	565	689
Totaux des miliciens inscrits	45,801	43,442	44,196

Le nombre des miliciens ne sachant ni lire ni écrire a été de :

54 p. % en 1858,

32 — 1859,

31 — 1860.

Ainsi qu'on l'a déjà dit dans les précédents rapports, il est impossible de garantir l'exactitude des statistiques du degré d'instruction des miliciens, qui sont faites d'après les déclarations non contrôlées des miliciens eux-mêmes.

107. Refus de concours du clergé.

Les chefs diocésains n'ont refusé le concours du clergé à aucune école; mais il y a toujours des établissements que les curés ou desservants s'abstiennent de visiter.

SECTION II.

INSTITUTIONS COMPLÉMENTAIRES.

108. Écoles gardiennes.

L'organisation des écoles gardiennes ou salles d'asile laisse encore beaucoup à désirer.

Comme on l'a exposé dans la circulaire ministérielle du 8 juin 1860, cela tient surtout à ce qu'on ne trouve que difficilement des femmes capables de bien soigner l'éducation de la première enfance.

A l'avenir, le personnel de ces établissements pourra se recruter parmi les institutrices formées aux cours normaux, et qui seront initiées, par l'étude de la méthode Frœbel, aux moyens propres à développer toutes les facultés des jeunes enfants. Le Gouvernement a pris des mesures en conséquence. (*Voir le chap. II, pp. lxxv et suiv.*)

Pour diriger une école gardienne, il faut autant si pas plus de connaissances et d'aptitude chez l'institutrice, que pour diriger une école primaire proprement dite.

Ce n'est pas ce que l'on croit généralement. Aussi 'a plupart des institutions sont mal tenues, et il en est qui méritent à peine le nom d'école.

Il n'y a pas à provoquer leur suppression. Presque toutes, d'ailleurs, existent en vertu de la liberté de l'enseignement, et elles échappent à l'action de l'autorité.

Mais il n'y a pas non plus à les encourager. Désormais, pour obtenir ou conserver un subside quelconque de l'État, toute salle d'asile ou école gardienne devra être établie dans un local convenable et appliquer avec succès les procédés d'éducation et d'instruction les plus perfectionnés.

Conformément au vœu exprimé par la commission centrale, dans sa session de 1859, les subsides serviront avant tout à rétribuer convenablement les institutrices.

A la date du 31 décembre 1860, les écoles gardiennes étaient au nombre de 460, dont 55 écoles communales, 155 privées soumises à l'inspection et 250 privées entièrement libres.

Au 31 décembre 1857, on n'en comptait que 378, savoir 22 de la première, 138 de la deuxième et 218 de la troisième catégorie. On constate donc sur l'ensemble une augmentation de 82 écoles.

Le personnel enseignant se compose de 52 instituteurs et de 634 institutrices.

Sur 40,613 enfants qui fréquentent les écoles gardiennes, 28,913 y sont admis gratuitement.

109. Écoles méridiennes, du soir et du dimanche pour les adultes.

En attendant qu'un règlement général vienne déterminer les conditions d'existence des écoles d'adultes sous le régime de la loi du 23 septembre 1842, le Gouvernement a pris quelques mesures, particulièrement en vue d'assurer l'ordre et la discipline dans ces établissements. (*Voir, aux annexes, la circulaire du 18 janvier 1858.*)

Nous avons aujourd'hui 27 écoles méridiennes, 173 écoles du soir et 945 écoles dominicales, en tout 1,145 écoles, dont 191 sont communales, 168 privées soumises à l'inspection.

Parmi les élèves, on compte 76,791 garçons et 104,329 filles, il y a 97,951 élèves de moins de 15 ans, et nous devons faire observer ici que, parmi ces derniers, 67,513 fréquentent également, soit une école primaire, soit une école-manufacture.

La plupart des écoles dominicales ont pour but principal la moralisation de la

classe ouvrière; elles présentent peu d'utilité sous le rapport de l'instruction proprement dite.

110. Écoles dentellières, ouvroirs, écoles-manufactures, etc.

On peut se référer à ce qui a été dit, dans les précédents rapports triennaux, relativement à l'organisation et au régime de ces établissements. Ils sont pour la plupart établis dans des locaux mal appropriés et insalubres. L'instruction y est négligée au profit du travail manuel, lequel forme la principale, sinon l'unique occupation des élèves.

Le nombre des établissements a diminué de 224 pendant la période triennale. On n'en compte plus que 738. Ils sont fréquentés par 3,272 garçons et par 34,027 filles. On a constaté que, parmi les élèves, il s'en trouve 23,500 qui sont âgés de moins de 15 ans.

111. Écoles ressortissant au Département de la Justice. (Écoles des hospices, des dépôts de mendicité, des prisons, etc.)

Ces écoles, dont le relevé se trouve parmi les annexes, ne donnent lieu à aucune observation particulière. Elles sont fréquentées par 4,890 élèves, dont 3,043 garçons et 1,847 filles.

Le nombre des élèves âgés de moins de 15 ans est de 2,122 (1,028 garçons et 1,094 filles).

Dans les écoles des hospices, on donne l'instruction à 175 enfants trouvés et abandonnés. Sur 2,797 enfants de cette catégorie, 2,284 fréquentent les écoles communales ou les écoles adoptées, en vertu des art. 3 et 4 de la loi.



CHAPITRE IV.

ENCOURAGEMENTS.

§ 1^{er}. CAISSES DE PRÉVOYANCE.

112. Comptes rendus des opérations de la caisse centrale de prévoyance.

Nous croyons pouvoir nous borner à mentionner ici pour mémoire la caisse centrale de prévoyance, à laquelle peuvent s'affilier les instituteurs et professeurs urbains, ainsi que les inspecteurs cantonaux. Les comptes rendus des opérations de la caisse centrale sont publiés, chaque année, au *Moniteur* et, de plus, reproduits dans les rapports triennaux sur l'enseignement moyen.

113. Règlement des caisses provinciales. — Modifications.

On a modifié trois articles du règlement général du 10 décembre 1852, relatif aux caisses provinciales de prévoyance des instituteurs ruraux.

D'après l'art. 43, la veuve de l'instituteur perdait ses droits à la pension lorsqu'elle venait à se remarier. Cet article a été modifié par un arrêté royal du 8 octobre 1858, portant que la veuve, sans enfant, qui se remarie conserve la moitié de sa pension.

Par un arrêté royal du 15 février 1859, le bénéfice de l'art. 22 du règlement du 10 décembre 1852 a été étendu aux instituteurs primaires nommés dans l'enseignement moyen de l'État, pendant les trois premières années qui ont suivi la mise à exécution de la loi du 1^{er} juin 1850.

Aux termes de l'art. 5 du règlement du 18 décembre 1855, les instituteurs urbains dont les fonctions viennent à cesser par suite de démission ou de révocation peuvent, avec l'autorisation du Ministre, continuer leur participation à la caisse centrale, et conserver ainsi des droits éventuels à une pension.

Le Gouvernement a pensé qu'il y avait lieu d'accorder la même faveur aux instituteurs ruraux affiliés à l'une des caisses provinciales, et, par arrêté royal du 12 juillet 1859, il a modifié dans ce sens l'art. 41 du règlement du 10 décembre 1852.

114. Instituteurs participants aux charges des caisses provinciales.

Nous donnons, à la page 344 des annexes, le tableau du personnel des participants aux charges des caisses provinciales. On voit par ce tableau que le nombre

des participants va chaque année en augmentant. Il est aujourd'hui de 3,493. Il était de 3,209 à la fin de 1857. Différence en plus : 284.

Parmi les participants, 3,306 appartiennent au personnel des écoles communales, 178 dirigent des écoles adoptées et 9 tiennent des écoles gardiennes ou salles d'asile.

Les instituteurs qui ont cessé de participer à l'une ou à l'autre caisse provinciale, étaient au nombre de 214 en 1858, de 168 en 1859 et de 184 en 1860.

115. Revenus des caisses provinciales.

Les caisses provinciales sont alimentées au moyen :

- 1° D'une rétribution annuelle à payer par les participants ;
- 2° D'un prélèvement extraordinaire *d'un douzième* au moins et de *trois douzièmes* au plus sur toute augmentation de traitement et d'émoluments ;
- 3° Des dons et legs particuliers ;
- 4° Des subsides provinciaux accordés en conformité de l'art. 24, n° 3, de la loi organique du 23 septembre 1842 ;
- 5° Des subsides sur le Trésor public ;
- 6° Enfin, des intérêts produits par les capitaux placés en rente sur l'État.

La rétribution annuelle (n° 1) est fixée d'office à raison de *trois pour cent* des traitements et émoluments. Toutefois, le montant de la rétribution ne peut être inférieur à 15 francs ni excéder 54 francs (Règlement, art. 11.)

Si les ressources de la caisse sont insuffisantes pour le service des pensions inscrites, la commission peut augmenter les redevances annuelles *d'un pour cent* des traitements et émoluments ; elle peut également réduire les pensions accordées, le tout sauf approbation du Ministre de l'Intérieur. (Règlement, art. 50.)

Le taux des redevances ordinaires et extraordinaires à payer par les instituteurs a été fixé ainsi qu'il suit :

PROVINCES.	TAUX des redevances annuelles sur les émoluments. (Art. 9, n° 1 et art. 50, § 1 ^{er} du règlement.)	PRÉLÈVEMENTS sur les augmentations d'émoluments. (Art. 9, n° 2 du règle- ment.)	Observations.
Anvers.	5 p. o/o des émoluments.	Deux douzièmes .	(a) Le taux de la redevance, qui était de 3 p. o/o, a été porté à 4 p. o/o, par décision de la commission administrative en date du 3 mai 1860.
Brabant	3 p. o/o —	Un douzième . .	(b) En même temps, la commission a augmenté d'un douzième le taux du prélèvement.
Flandre occidentale	3 p. o/o —	Deux douzièmes .	(c) Une décision du 28 avril 1860 a augmenté d'un p. o/o le taux de la redevance qui était de 3 p. o/o
Flandre orientale	4 p. o/o (a) —	Deux douzièmes .	(d) La même décision a augmenté d'un douzième et porté à deux douzièmes le taux des prélèvements.
Hainaut	4 p. o/o (c) —	Deux douzièmes .	
Liège	5 p. o/o —	Un douzième . .	
Limbourg	3 p. o/o —	Deux douzièmes .	
Luxembourg	4 p. o/o —	Trois douzièmes .	
Namur	4 p. o/o —	Trois douzièmes .	

Voici le relevé des redevances imposées aux instituteurs et des subsides accordés tant sur les fonds provinciaux que sur ceux de l'État :

ANNÉES.	REDEVANCES	SUBSIDES	SUBSIDES
	ordinaires et extraordinaires imposées aux instituteurs	accordés sur les fonds provinciaux.	accordés sur les fonds de l'État.
1858. . .	89,941 86	10,500 »	16,175 »
1859. . .	94,844 80	10,500 »	16,175 »
1860. . .	153,579 83	10,500 »	13,000 »
TOTAUX. .	518,566 49	51,500 »	47,350 »

Les sommes ci-dessus figurent dans le total des recettes effectuées par les caisses provinciales, recettes qui sont renseignées globalement au n° 117.

116. Charges des caisses provinciales. — Frais d'administration, pensions et secours.

Les frais d'administration consistent presque exclusivement dans le payement des indemnités accordées au secrétaire et au trésorier.

Voici le chiffre de ces indemnités, tel qu'il a été fixé, dans chaque province, par la commission administrative, sous l'approbation du Gouvernement :

DÉSIGNATION DES CAISSES.	INDEMNITÉ ALLOUÉE		Observations.
	AU SECRÉTAIRE.	AU TRÉSORIER.	
Anvers.	500	150	(a) Par une décision de la commission administrative, en date du 3 juin 1858, approuvée le 23 du même mois, l'indemnité du secrétaire a été augmentée de 100 francs, et portée à 500 francs ; cette même décision a augmenté de 50 francs et porté à 200 francs l'indemnité du trésorier.
Brabant	600	250	
Flandre occidentale.	600	250	
Flandre orientale.	600	250	
Hainaut	500	200	
Liège (a)	500	200	
Limbourg.	500	200	
Luxembourg	600	250	
Namur.	500	150	

On trouvera aux annexes pp. 348 et 349, un état détaillé des pensions et secours à charge des caisses provinciales de prévoyance.

Pendant l'année 1860, les caisses ont desservi 447 pensions viagères, 22 pensions temporaires et alloué à 58 instituteurs des secours s'élevant ensemble à fr. 8,753-89.

Les pensions viagères ont occasionné, pendant la même année, une dépense de fr. 107,629-53, et les pensions temporaires, une dépense de fr. 2,026-38.

117. Situation des caisses provinciales au 31 décembre de chacune des années 1858, 1859 et 1860.

Le total des recettes, y compris le solde en caisse des années antérieures, était :

Au 31 décembre 1858, de	fr.	1,213,997	21
— 1859, de		1,263,410	88
— 1860, de		1,350,860	11

Les dépenses se sont élevées :

En 1858, à	fr.	121,313	06
En 1859, à		128,990	14
En 1860, à		139,219	48

Le solde en caisse qui, au 31 décembre 1857, n'était que de fr. 1,047,610-50, s'est élevé :

En 1858, à	fr.	1,092,684	15
En 1859, à		1,136,420	74
En 1860, à		1,191,640	63

L'avoir des caisses provinciales s'est accru de fr. 144,030-13, pendant la période triennale.

Le solde créditeur augmente chaque année, et les caisses fonctionnent dans des conditions qui permettent d'espérer qu'elles atteindront, avec un capital suffisant, le terme d'une situation anormale.

§ 2. ENCOURAGEMENTS DIVERS.

118. Secours à d'anciens instituteurs et à des veuves d'instituteurs.

Un certain nombre d'anciens instituteurs et de veuves d'instituteurs qui n'avaient pas droit à la pension, ont obtenu, à raison de leur position malheureuse, des secours s'élevant ensemble à fr. 55,277-83. Ces secours ont été alloués sur les fonds communaux, provinciaux et de l'État.

Les communes ont accordé	fr.	2,830	»
Les provinces.		11,527	83
L'État.		40,920	»

Chaque secours a été, en moyenne, de 120 à 150 francs.

119. Bourses d'études aux élèves instituteurs et aux élèves institutrices.

Le tableau ci-après indique, pour chacune des années de la période triennale, le montant des bourses accordées tant par l'État que par les provinces et les communes.

ANNÉES.	BOURSES AUX ÉLÈVES INSTITUTEURS.			BOURSES AUX ÉLÈVES INSTITUTEURICES.		
	Accordées par les communes.	Accordées par les provinces.	Accordées par l'État.	Accordées par les communes.	Accordées par les provinces.	Accordées par l'État.
1858 . .	120 »	51,075 »	48,900 »	375 »	14,195 42	57,570 »
1859 . .	»	51,970 »	50,900 »	»	14,144 58	59,590 »
1860 . .	»	55,997 50	50,600 »	»	15,501 25	45,770 »
TOTAUX.	120 »	97,042 50	150,400 »	375 »	41,841 25	120,550 »

120. Exemptions du service militaire accordées à des élèves normalistes et à des instituteurs formés aux écoles normales.

Les exemptions s'accordent en conformité de la circulaire ministérielle du 15 avril 1847 (voir le n° 73 du rapport triennal de 1849-1851). Elles sont susceptibles de renouvellement.

Le nombre des jeunes gens qui ont joui de cette faveur, a été comme suit :

51 en 1858;
59 en 1859;
66 en 1860.

121. Enseignement de l'horticulture et de l'arboriculture aux instituteurs. — Subsidés de l'État.

Conformément à l'arrêté royal du 3 juillet 1854, les instituteurs reçoivent, dans les conférences trimestrielles, des leçons d'horticulture et d'arboriculture, et, chaque année, on leur fait une distribution d'arbres fruitiers, de pieds-francs propres à être greffés, de greffes, de graines, etc.

Les leçons données dans les conférences et les distributions faites aux instituteurs ont occasionné à l'État une dépense de :

Fr. 4,992 » en 1858;
Fr. 9,640 15 en 1859;
Fr. 5,475 » en 1860;

122. Subsidés aux bibliothèques cantonales des instituteurs primaires.

Ces subsidés, dont il a déjà été fait mention au n° 65, sont renseignés en détail, par province, à la page 575 des annexes.

125. Récompenses décernées aux instituteurs.

Faisant application de l'art. 11 du règlement du 22 mars 1847, le Ministre a accordé des gratifications en argent, des livres à titre d'encouragement et des mentions honorables aux instituteurs signalés comme s'étant particulièrement

distingués dans l'accomplissement de leurs devoirs. (Arrêtés du 20 mars 1860 et du 9 février 1861.)

Le nombre des instituteurs récompensés est de 556, dont 51 appartiennent à la province d'Anvers, 80 au Brabant, 83 à la Flandre occidentale, 59 à la Flandre orientale, 78 au Hainaut, 62 à la province de Liège, 34 au Limbourg, 61 au Luxembourg et 48 à la province de Namur.

124. Distinctions honorifiques. — Ordre de Léopold.

Un arrêté royal du 18 novembre 1859 a nommé chevaliers de l'ordre de Léopold :

M. Corneille Verdeyen, inspecteur pour la province d'Anvers;

M. Joseph De Bruyn, inspecteur pour le Limbourg;

M. J.-B. Lindemans, inspecteur du 1^{er} ressort du Brabant (ressort de Bruxelles);

Et M. Ch. Louis Tanghe, inspecteur du 1^{er} ressort de la Flandre occidentale (ressort de Bruges).

Ces fonctionnaires rendent des services signalés à l'instruction publique, depuis la mise à exécution de la loi du 23 septembre 1842.

Le Roi a également nommé chevaliers de son ordre :

MM. Théodore-Jean Grein, instituteur communal à Anvers;

J.-B. Hugewils, instituteur communal à Bruxelles;

Pierre Jonglas, instituteur communal à Gand;

Jacques-François Van Goethem, instituteur communal à Zèle;

Léopold Baurin, instituteur communal à Solre-sur-Sambre;

J.-H. Thonnard, instituteur communal à Liège;

Hubert Willems, instituteur communal à Bourg-Léopold;

François-Joseph Poncin, instituteur communal à Virton;

Benoît-Joseph Gillet, instituteur communal à Beauraing;

(Arrêtés des 18 novembre 1858 et du 11 juillet 1859.)

Déjà en 1849 (voir le 3^e rapport triennal), quatre chefs d'école avaient obtenu la même distinction.

La position des instituteurs s'améliore chaque année. Les crédits pour le personnel qui, en 1857, étaient de fr. 2,646,334-71, ont été augmentés de fr. 680,765-47, et portés à fr. 3,327,100-18 pendant la période triennale.

L'État est intervenu dans l'augmentation pour une somme de fr. 328,539-27. Le surplus a été fourni par les communes.

D'un autre côté, nous venons de voir que le Gouvernement fait aux membres du corps enseignant des écoles primaires le même honneur qu'aux fonctionnaires de l'ordre le plus élevé. Il est donc juste de reconnaître que l'on s'attache à relever leur position matériellement et moralement.

125. Souscriptions ou abonnements aux publications concernant l'instruction primaire. — Subsidés aux auteurs.

L'administration centrale s'est abonnée à quatre recueils périodiques dont trois en flamand et un en français.

Ces recueils sont : l'*Akkerbouw*, édité à Gand ; le *Toekomst*, à Bruxelles, et le *Nieuw tydschrift voor opvoeding en onderwys ten dienste der lagere scholen*, à Bruges ; l'*Abeille*, revue pédagogique pour l'enseignement primaire et l'enseignement moyen du degré inférieur, publiée par M. Braun, professeur à l'école normale de l'État, à Nivelles.

On a pris 73 abonnements à l'*Akkerbouw*, et 71 au *Toekomst*.

L'éditeur du *Nieuw tydschrift* a reçu un subside de 1,000 francs pendant chacune des années 1858 et 1859.

On a souscrit pour 200 exemplaires à l'*Abeille*. De plus, on a accordé un subside de 500 francs pour subvenir aux frais d'impression.

Le Gouvernement a aussi encouragé, soit par des subsides, soit au moyen de souscriptions, la publication de livres nouveaux ayant pour objet l'enseignement primaire. Les exemplaires provenant de souscriptions ont été placés dans les bibliothèques des conférences d'instituteurs ou envoyés aux inspecteurs provinciaux chargés de les distribuer aux élèves les plus méritants des écoles primaires.

Il a été dépensé de ces divers chefs une somme totale de fr. 26,596-92.

126. Distribution de prix aux élèves des écoles primaires.

Bien que les distributions de prix soient purement facultatives, les dépenses faites pour cet objet tendent à augmenter.

Les communes y ont consacré :

En 1858	fr.	31,715 40
En 1859		42,016 11
En 1860		41,772 05
En tout.	fr:	<u>115,503 56</u>

Pendant la dernière période triennale, les allocations pour distributions de prix ne s'étaient élevées qu'à fr. 75,426-10.



CHAPITRE V.

DÉPENSES.

127. Dépenses d'administration. — Direction et surveillance des écoles ; commission centrale, inspection, etc.,
(voir les tableaux A qui figurent parmi les pièces justificatives).

1^o DÉPENSES SUPPORTÉES PAR LES PROVINCES.

Les provinces ont dépensé pour le service de l'inspection cantonale civile :

En 1858	fr.	78,212 44
En 1858		81,831 89
En 1860		83,429 39
Total.	fr.	<u>243,473 72</u>

Ces dépenses, comparées à celles de la période précédente, présentent une augmentation de fr. 5,783-94, pour les trois années réunies.

2^o DÉPENSES SUPPORTÉES PAR L'ÉTAT.

Les frais de la commission centrale de l'instruction primaire, de l'inspection des écoles normales, de l'inspection provinciale civile et de l'inspection ecclésiastique ainsi que les autres frais d'administration payés par le Gouvernement, ont absorbé :

En 1858	fr.	117,574 71
En 1859		118,082 02
En 1860		125,781 95
Total.	fr.	<u>361,238 68</u>

En résumé, le total des dépenses d'administration a été :

En 1858, de	fr.	195,587 15
En 1859, de		199,913 91
En 1860, de		209,211 34
Total.	fr.	<u>604,712 40</u>

128. Dépenses de l'enseignement normal pédagogique (voir les tableaux B).

Les dépenses de l'enseignement normal pédagogique comprennent :

- 1° Le traitement des professeurs et gens de service des écoles normales de l'État ;
- 2° Les frais du matériel des mêmes établissements ;
- 3° Les indemnités accordées aux professeurs des écoles moyennes de Bruges et de Virton, chargés de l'enseignement des élèves-instituteurs qui suivent les cours normaux ;
- 4° Les subventions accordées aux directrices des écoles normales d'institutrices ;
- 5° Les bourses d'études normales ;
- 6° Les frais des conférences horticoles ;
- 7° Les subsides aux bibliothèques des conférences trimestrielles ;
- 8° Les jetons de présence accordés aux instituteurs qui assistent aux conférences. Ces dernières dépenses sont exclusivement à la charge des provinces.

L'enseignement normal pédagogique a donné lieu :

En 1858, à une dépense totale de . . . fr.	301,005 35
En 1859, — — . . .	320,915 »
En 1860, — — . . .	322,564 16

Les rétributions des élèves ont produit :

En 1858 fr.	44,806 61
En 1859	47,854 02
En 1860	55,822 69

La quote-part des communes a été :

En 1858, de fr.	495 »
En 1859, de	» »
En 1860, de	» »

Les provinces ont fourni :

En 1858 fr.	65,497 94
En 1859	67,131 28
En 1860	68,797 71

L'État a dépensé :

En 1858 fr.	190,203 78
En 1859	205,929 70
En 1860	197,943 76

129. Dépenses pour construction, acquisition, agrandissement, restauration et ameublement de maisons d'école (voir les tableaux C).

La dépense, y compris la somme de fr. 16,485-06 prélevée sur le premier

million, voté par la loi du 20 décembre 1854, et celle de fr. 468,720-04 prélevée sur le second million, voté par la loi du 31 mai 1859, a été :

En 1858, de	fr.	1,052,100 49
En 1859, de.		1,006,247 93
En 1860, de.		1,496,819 72

La bienfaisance publique et privée a fourni :

En 1858	fr.	29,166 62
En 1859		27,186 70
En 1860		14,096 47

Il a été dépensé sur les budgets communaux :

En 1858	fr.	652,192 48
En 1859		507,787 65
En 1860		676,592 66

Les provinces ont contribué :

En 1858, pour	fr.	202,412 02
En 1859, pour		232,602 28
En 1860, pour		259,473 06

L'État est intervenu dans la dépense :

En 1858, pour	fr.	188,529 07
En 1859, pour		238,644 30
En 1860, pour		546,657 53
Soit, pour les trois années, fr.		<u>973,627 90</u>

150. Dépenses des écoles primaires proprement dites. — Service annuel ordinaire (voir les tableaux D).

Les dépenses du service ordinaire des écoles primaires se sont élevées :

En 1858, à	fr.	3,691,184 38
En 1859, à		4,146,412 92
En 1860, à		4,518,298 58
Soit, pour les trois années, fr.		<u>12,155,895 88</u>

Elles avaient été de 10,224,001 66
pendant la période précédente.

Il y a donc eu une augmentation de fr. 1,931,894 22
pour la 6^e période.

Il a été dépensé sur les encaisses des exercices antérieurs :

En 1858	fr.	61,505 78
En 1859		68,600 55
En 1860		79,911 50

//

Le contingent des bureaux de bienfaisance a été :

En 1858, de fr.	221,570 71
En 1859, de	223,002 70
En 1860, de	233,680 70

Il avait été de fr. 210,778-30, en 1857.

Les fondations, donations et legs ont produit :

En 1858 fr.	51,581 99
En 1859	57,724 51
En 1860	54,626 45

En résumé, la bienfaisance publique et privée a produit :

En 1858 fr.	252,952 70
En 1859	260,727 21
En 1860	268,507 13

Elle avait produit fr. 240,858-06, en 1857, et fr. 243,544-07, en 1854.

Les rétributions scolaires ont rapporté :

En 1858 fr.	676,889 47
En 1859	747,383 59
En 1860	756,279 94

Elles avaient produit fr. 599,698-10, en 1854, et 664,496 francs, en 1857.

Les budgets communaux ont supporté :

En 1858, une dépense de fr.	1,433,565 39
En 1859, —	1,536,202 68
En 1860, —	1,628,104 67

Ils avaient supporté, en 1857, une dépense de fr. 1,574,045-88.

Un arrêté royal du 15 août 1858 a augmenté la part contributive de quatre communes du Brabant.

Les budgets provinciaux sont intervenus dans les dépenses du même service :

En 1858, pour une somme de fr.	253,869 65
En 1859, —	244,345 57
En 1860, —	236,795 09

La quote-part de l'État dans les frais du service annuel ordinaire de l'instruction primaire continue d'augmenter, chaque année, dans une assez forte proportion.

Elle s'est élevée :

En 1858, à fr.	1,012,401 39
En 1859, à	1,289,153 32
En 1860, à	1,318,902 25

Elle était de fr. 971,250-43, en 1857; de fr. 797,724-99, en 1854; de fr. 768,286-91, en 1851; de fr. 677,138-57, en 1848, et de fr. 495,761-40 seulement, en 1845.

131. Etablissements spéciaux. — Service annuel ordinaire (voir les tableaux E).

Les établissements spéciaux, tels que salles d'asile ou écoles gardiennes, écoles méridiennes, du soir et du dimanche pour les adultes, ouvriers ou écoles-manufactures, ont donné lieu à des dépenses qui se sont élevées :

En 1858, à fr.	302,510 05
En 1859, à	306,507 78
En 1860, à	332,684 47

Ces sommes se répartissent de la manière suivante :

A. *Encaisse des exercices antérieurs.*

En 1858 fr.	6,213 28
En 1859	3,566 70
En 1860	3,568 12

B. *Bienfaisance publique et privée.*

En 1858	106,516 25
En 1859	101,470 71
En 1860	109,796 88

C. *Rétributions des élèves solvables.*

En 1858 fr.	52,531 21
En 1859	51,998 77
En 1860	51,657 15

D. *Charges des communes.*

En 1858 fr.	98,883 24
En 1859	109,021 50
En 1860	119,654 23

E. *Subsides des provinces.*

En 1858 fr.	10,440 05
En 1859	12,495 10
En 1860	16,849 10

F. *Subsides de l'État.*

En 1858 fr.	27,924 »
En 1859	28,155 »
En 1860	31,159 »

132. Encouragements à l'instruction primaire (voir les tableaux F).

Les subsides aux caisses de prévoyance, les secours à des instituteurs nécessi-

teux et sans emploi, les récompenses à des instituteurs en exercice, les concours, les encouragements littéraires, etc., ont occasionné :

En 1858, une dépense totale de . . . fr.	98,844 49
En 1859, —	104,938 98
En 1860, —	103,771 63

Les communes sont intervenues :

En 1858, pour une somme de . . . fr.	53,363 40
En 1859, —	42,666 11
En 1860, —	42,302 03

Les dépenses communales ont principalement pour objet les distributions de prix aux élèves des écoles primaires.

Les provinces ont consacré aux encouragements :

En 1858, une somme de fr.	22,629 63
En 1859, —	19,313 02
En 1860, —	21,883 88

Ces dépenses ont presque exclusivement pour objet les concours entre les écoles primaires et les subsides aux caisses provinciales de prévoyance.

Les encouragements ont occasionné à l'État :

En 1858, une dépense de fr.	42,849 46
En 1859, —	42,779 85
En 1860, —	59,585 70

133. Ensemble des dépenses (voir les tableaux G).

Les sommes dépensées pendant la période triennale s'élèvent au chiffre de fr. 18,509,503-99.

Elles se répartissent par année ainsi qu'il suit :

Année 1858. fr.	5,641,229 57
— 1859.	6,084,926 52
— 1860.	6,783,349 90

134. Récapitulation des dépenses faites pendant chacune des années 1843 à 1860. — Conclusion.

Nous terminons ce chapitre, qui est le dernier du rapport, par une récapitulation générale des dépenses faites pour l'instruction primaire de 1843 à 1860, c'est-à-dire pendant les dix-huit années qui ont suivi la mise à exécution de la loi.

ANNÉES.	RÉPARTITION DE LA DÉPENSE.									Observations.
	DÉPENSE TOTALE PAR ANNÉE.	EXCÉDANTS actifs DES COMPTES scolaires.	RÉTRIBUTIONS des ÉLÈVES SOLVABLES.	BIENFAISANCE publique et privée.	COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.			
							Credit ordinaire.	Credit extraordinaire d'un million voté par la loi du 20 de- cembre 1851.	Credit extraordinaire d'un million voté par la loi du 31 mai 1859.	
1843	2,681,639 44	»	760,020 82	185,086 64	1,051,872 28	210,856 16	468,825 84	»	»	
1844	3,142,286 92	»	776,517 64	242,456 80	1,157,847 09	274,886 22	710,899 17	»	»	
1845	3,720,365 64	»	795,418 10	354,129 80	1,886,190 32	525,795 45	711,151 97	»	»	
1846	3,857,197 54	»	682,568 06	506,506 11	1,488,826 86	488,582 95	874,145 58	»	»	
1847	4,157,220 76	»	795,982 48	520,218 19	1,859,511 05	519,881 66	965,850 40	»	»	
1848	4,576,678 81	»	783,850 70	504,499 75	1,886,918 17	512,569 76	1,189,087 15	»	»	
1849	4,523,126 61	85,215 43	801,555 52	516,136 52	1,592,779 06	824,451 49	1,207,212 97	»	»	
1850	4,477,988 89	85,039 29	776,287 »	508,826 60	1,867,835 86	555,080 25	1,206,531 89	»	»	
1851	4,656,297 49	100,205 29	837,468 49	520,649 56	1,897,928 62	521,464 95	1,258,582 80	»	»	
1852	4,472,294 05	77,666 03	662,758 54	527,762 22	1,684,438 55	522,455 08	1,214,120 26	10,118 75	»	
1853	4,468,411 15	67,760 94	668,709 55	555,150 55	1,612,815 55	529,796 19	1,203,229 11	52,971 50	»	
1854	4,857,858 80	75,070 46	658,480 87	535,944 »	1,645,501 72	562,256 70	1,211,888 51	532,956 74	»	
1855	4,882,079 61	82,195 27	694,518 29	537,564 14	1,772,528 49	651,886 90	1,257,222 60	156,565 92	»	
1856	5,518,556 81	61,627 20	751,522 92	565,840 12	2,000,862 27	601,948 85	1,556,461 18	220,775 97	»	
1857	5,455,704 03	64,166 49	706,750 81	580,464 95	1,953,085 80	598,585 »	1,464,556 94	224,152 06	»	
1858	5,641,229 57	67,719 06	774,227 29	588,635 57	2,198,805 51	655,661 75	1,562,599 53	10,485 06	»	
1859	6,084,026 82	71,967 25	847,256 58	589,584 62	2,195,677 94	637,919 14	1,864,254 89	»	58,486 50	
1860	6,785,549 90	85,479 62	865,759 77	592,200 48	2,466,685 61	687,226 25	1,879,796 55	»	410,253 84	
Totaux.....	85,264,186 92	890,122 57	15,689,420 81	5,923,152 98	30,582,887 49	9,537,060 67	21,560,842 46	1,000,000 »	468,720 14	

mm

(XLV)

[N° 158.]

On voit par ce tableau que les dépenses de l'instruction primaire ont été chaque année en augmentant; le chiffre de 1843 n'était que de fr. 2,651,659-44; celui de 1860 est de fr. 6.783,349-90, ce qui fait une différence en plus de fr. 4,131,710-46, ou de 153 p. %.

Le total des dépenses effectuées, pendant dix-huit années, dépasse 83 millions. C'est sans doute une somme considérable. Mais les résultats obtenus sont en proportion. Il suffira d'en rappeler quelques-uns. L'organisation matérielle a beaucoup gagné. Nous constatons une augmentation de 824 (30 p. %) dans le nombre des bâtiments d'école appartenant aux communes. — Le nombre des écoles communales, qui était de 2,073 en 1843, a augmenté de 1,022 (49 p. %). — On comptait 3,028 instituteurs communaux; nous en avons aujourd'hui 4,177, dont 1,900 ont été formés aux écoles normales. Il y a donc une augmentation de 1,149 (38 p. %). — Le nombre des élèves des écoles communales s'est accru d'environ 157,000 (98 p. %). — Les enfants pauvres admis gratuitement dans les écoles communales et adoptées sont au nombre de 262,000. Ce chiffre dépasse de 136,000 (109 p. %) celui de 1843. — Les méthodes d'enseignement se sont perfectionnées, et l'éducation, de même que l'instruction, a fait des progrès sensibles. — La position des instituteurs s'est améliorée. La moyenne du revenu de ces fonctionnaires s'est accrue de plus 115 p. %, et leur avenir est assuré par l'institution des caisses de prévoyance.

Ainsi, la situation est bien changée. Cependant elle n'est pas encore complètement satisfaisante. Comme on l'a dit dans les rapports antérieurs, il reste toujours beaucoup à faire et l'on devra redoubler d'efforts, si l'on veut enfin atteindre le but que s'est proposé le législateur de 1842. Les communes, les provinces et l'État devront s'imposer de nouveaux sacrifices dont l'étendue ne saurait être exactement déterminée.

Le Ministre de l'Intérieur,
ALP. VANDENPEEREBOOM.

ANNEXES

ANNEXES AU CHAPITRE PREMIER.

SOMMAIRE.

I.	Tableau du personnel de l'inspection provinciale au 31 décembre 1860.
II.	Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs provinciaux.
III.	15 janvier 1859	Arrêté royal qui modifie la circonscription de quelques ressorts d'inspection cantonale et le taux des indemnités accordées aux inspecteurs.
IV.	Tableau du personnel de l'inspection cantonale au 31 décembre 1860.
V.	Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs cantonaux.
VI.	Tableau du personnel de l'inspection diocésaine au 31 décembre 1860.
VII.	Tableau du personnel de l'inspection cantonale ecclésiastique au 31 décembre 1860.

I

Tableau du personnel de l'inspection provinciale au 31 décembre 1860.

PROVINCES.	NOMS DES INSPECTEURS PROVINCIAUX.	DATE DE L'ARRÊTÉ DE NOMINATION.
Anvers	Verdeyen, Corneille.	15 juillet 1844.
Brabant	Van Male de Ghorain, Josse Joseph Ghislain (chevalier).	8 octobre 1842.
Flandre occidentale	T' Serclaes, Auguste Ernest Jean Paul Ghislain (baron de).	8 mai 1857.
Flandre orientale.	Kervyn, Henri Joseph Marie Ghislain	19 mars 1847.
Hainaut	Courtois, Constantin	8 octobre 1842.
Liège	Ghinijonet, Fortuné	15 mars 1860.
Limbourg	De Bruyn, Joseph.	8 octobre 1842.
Luxembourg	Grégorius, Jean Pierre	28 janvier 1857.
Namur.	Kleyer, Jean François Joseph	26 — 1861.

<p align="center">FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES</p> <p align="center">DES INSPECTEURS PROVINCIAUX EN DEHORS DE L'INSPECTION.</p>	<p align="center"><i>Observations.</i></p>
<p>Docteur en philosophie et lettres, docteur en droit, professeur-agrégé à la faculté de droit de l'université de Gand.</p> <p>Docteur en droit, membre du bureau de l'hospice des vieillards à Molenbeek-Saint-Jean, lez-Bruxelles, ancien chef de bureau à l'administration centrale.</p> <p>Ancien commissaire d'arrondissement.</p> <p>Ancien membre de la Chambre des Représentants, membre du comité d'inspection des écoles de réforme.</p> <p>Docteur en droit, ancien professeur de rhétorique.</p> <p>Ancien professeur d'histoire et de géographie à l'athénée royal de Tournai.</p> <p>Ancien préfet des études et professeur de rhétorique au collège de Saint-Trond.</p> <p>Docteur en philosophie et lettres, ancien préfet des études au collège communal de Louvain.</p> <p>Docteur en sciences, professeur-agrégé de l'enseignement moyen, ancien professeur aux écoles d'agriculture de la Trapperie et de Rollé, et, en dernier lieu, 2^e régent à l'école moyenne de Virton.</p>	<p>La résidence des inspecteurs provinciaux est au chef-lieu de la province.</p>

II

Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs provinciaux.

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	NOMBRE DES ÉCOLES						DISTANCES EN KILOMÈTRES QUE L'INSPECTEUR PROVINCIAL a parcourues POUR VISITER LES ÉCOLES de son ressort.		
	que l'inspecteur a visitées une fois pendant l'année.			qu'il a visitées plus d'une fois pendant l'année.			1858	1859	1860
	1858	1859	1860	1858	1859	1860			
Anvers	113	114	127	108	113	113	3,623. »	3,740. »	3,600. »
Brabant	148	187	92	6	9	7	947.5	1,491. »	796.5
Flandre occidentale.	286	380	408	72	76	94	3,745. »	4,590. »	5,440. »
Flandre orientale	103	94	120	14	15	17	1,715.5	1,918. »	2,298. »
Hainaut	203	287	237	50	25	28	5,665. »	6,079. »	5,590. »
Liège	227	93	91	»	»	3	2,800. »	1,074. »	2,697. »
Limbourg.	85	101	108	»	»	6	1,233.5	1,504. »	1,215.5
Luxembourg	201	214	106	54	57	79	2,630.5	2,236. »	2,456. »
Namur.	240	229	234	66	64	»	3,907. »	3,532. »	3,501. »
TOTAUX	1,608	1,701	1,837	380	339	347	26,307. »	28,784. »	27,374. »

III

Arrêté qui modifie la circonscription de quelques ressorts d'inspection cantonale et le taux des indemnités accordées aux inspecteurs.

15 janvier 1859.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 13 de la loi du 23 septembre 1842 (*Bulletin officiel*, n° 83);

Revu Notre arrêté du 20 juin 1854, portant réorganisation de l'inspection cantonale de l'enseignement primaire dans les neuf provinces;

Vu les avis des députations permanentes des provinces de Brabant, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Hainaut, de Luxembourg et de Namur;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Par modification à Notre arrêté du 20 juin 1854, la circonscription de l'inspection cantonale de l'enseignement primaire pour les cinq premiers ressorts de la Flandre occidentale, pour les 2^e et 10^e ressorts du Hainaut, et pour les 1^{er} et 2^e ressorts de chacune des provinces de Luxembourg et de Namur, est réglée conformément au tableau ci-annexé.

Les indemnités attachées aux fonctions d'inspecteur dans les trois premiers ressorts du Brabant, dans les divers ressorts de la Flandre occidentale, dans le 3^e ressort de la Flandre orientale, ainsi que dans les 2^e et 10^e ressorts du Hainaut, sont fixées aux chiffres indiqués aux colonnes 5 à 7 du même tableau.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 15 janvier 1859.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

Tableau des changements apportés à l'organisation de l'inspection cantonale des écoles primaires. — Annexe à l'arrêté royal du 13 janvier 1859.

RESSORTS D'INSPECTION.			FIXATION DES INDEMNITÉS À ALLouer ANNUELLEMENT AUX INSPEC- TEURS DE CHAQUE RESSORT.		
NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION.	CIRCONSCRIPTION. CANTONS DE JUSTICE DE PAIX COMPOSANT CHAQUE RESSORT.	Indemnité fixe destinée à rémunérer le travail de correspondance et à payer les frais de bu- reau des inspecteurs.	Indemnité casuelle des- tinée à subvenir aux frais de voyage et de séjour.	TOTAL DES INDEMNITÉS par ressort.

Province de Brabant.

1 ^{er}	Ressort de Bruxelles.....	Les quatre cantons de Bruxelles (circonscription ancienne), les cantons d'Ixelles, de Molenbrèk-Saint-Jean et de Saint-Josse-ten-Noode.	2,400	400	2,800
2 ^e	— de Hal.....	Les cantons de Hal, de Lennick-Saint-Quentin, d'Assche, de Vilvorde et de Wolverthem.	1,200	800	2,000
5 ^e	— de Louvain.....	Les deux cantons de Louvain (circonscription ancienne), les cantons de Haecht et d'Aerschot.	800	800	1,600

Province de Flandre occidentale.

1 ^{er}	Ressort de Bruges.....	Les cinq cantons de Bruges (circonscription ancienne), les deux cantons de Thourout (circonscription ancienne), les cantons de Ghisteltes et d'Ostende.	2,000	1,000	3,000
2 ^e	— de Thielt.....	Les cantons de Thielt, de Ruysselede, d'Ardoye, d'Oostroosebeke, de Neulebeke et d'Ingelmunster.	1,600	800	2,400
5 ^e	— de Furnes.....	Les cantons de Furnes, de Dixmude, de Nieuport et d'Haringhe.	1,600	800	2,400
4 ^e	— d'Ypres.....	Les deux cantons d'Ypres (circonscription ancienne), les cantons de Poperinghe, d'Elverdinghe, d'Hooghelede et de Paschendale.	1,600	600	2,200
5 ^e	— de Menin.....	Les cantons de Menin, de Wervicq, de Moorseele, de Messines et de Roulers.	1,400	600	2,000
6 ^e	— de Courtrai.....	Les quatre cantons de Courtrai (circonscription ancienne), les cantons d'Harlebeke et d'Avelghem.	1,600	800	2,400

Province de Flandre orientale.

5 ^e	Ressort de Saint-Nicolas..	Les cantons de Saint-Nicolas, de Beveren, de Saint-Gilles et de Tamise.	900	700	1,600
----------------	----------------------------	---	-----	-----	-------

Province de Hainaut.

2 ^e	Ressort de Binche.....	Les cantons de Binche, de Merbes-le-Château, de Fontaine-l'Évêque et de Thuin.	900	700	1,600
10 ^e	— de Beaumont....	Les cantons de Beaumont et de Chimai.	400	400	800

RESSORTS D'INSPECTION.		FIXATION DES INDEMNITES A ALLOUER ANNUELLEMENT AUX INSPEC- TEURS DE CHAQUE RESSORT.	
NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION.	CIRCONSCRIPTION. CANTONS DE JUSTICE DE PAIX COMPOSANT CHAQUE RESSORT.	TOTAL DES INDEMNITES PAR RESSORT.

Province de Luxembourg.

1 ^{er}	Ressort d'Arlon.....	Les cantons d'Arlon et de Messancy, plus la commune de Hachy.	} Maintien des indemnités accordées par l'arrêté du 20 juin 1854.
2 ^e	— de Virton.....	Les cantons de Virton et d'Etalle, moins la commune de Hachy.	

Province de Namur.

1 ^{er}	Ressort de Namur.....	Les cantons de Namur (nord) et de Namur (sud).	} Idem.
2 ^e	— d'Andenne.....	Les cantons d'Andenne et d'Eghezée.	

Approuvé le présent tableau pour être annexé à Notre arrêté du 15 janvier 1859.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

C^H. ROGIER.

IV. — Tableau du personnel de l'inspection

N ^o DES RESSORTS.	NOMS ET RÉSIDENCE DES INSPECTEURS.	DATES DES ARRÊTÉS DE NOMINATION.		RESSORTS.	
		Première nomination.	Renouvellement du mandat triennal.	DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent chaque ressort.	NOMBRE DE CANTONS.

Province

1	Nélis, Charles, à Anvers.....	23 sept. 1845	15 janv. 1839	Les deux cantons d'Anvers, les cantons de Wilryck et de Contich.	4
2	Van Puyfelicq, Jacques Jean, à Brecht.	23 sept. 1846	—	Les cantons d'Eeckeren, de Brecht et de Santhoven.	3
3	Van Berchem, Henri Antoine, à Willebroeck.	31 déc. 1834	—	Les deux cantons de Malines et celui de Puers.	3
4	Proost, Auguste Maurice, à Heyst-op-den-Berg.	23 sept. 1845	—	Les cantons de Lierre, de Duffel et de Heyst-op-den-Berg.	3
5	Van Sintruyen, Adrien Laurent, à Turnhout.	23 —	—	Les cantons de Turnhout, d'Arendonck et de Hoogstraten.	3
6	Bockmans, Charles, à Westerloo.....	23 sept. 1846	—	Les cantons de Herenthals, de Westerloo et de Moll.	3

Province de

1	Lindemans, Jean-Baptiste, à Bruxelles.	12 avril 1845	15 janv. 1839	Les quatre cantons de Bruxelles (circonscription ancienne), les cantons d'Ixelles, de Molenbeek-Saint-Jean et de Saint-Josse-ten-Noode.	7 (a)
2	Wouters, Arnold Désiré, à Vilvorde..	—	—	Les cantons de Hal, de Lennik-Saint-Quentin, d'Asseche, de Vilvorde et de Wolverthem.	3
3	Van Diest, David, à Louvain.....	8 avril 1846	—	Les deux cantons de Louvain (circonscription ancienne), les cantons d'Haecht et d'Aerschot.	4 (b)

cantonale au 31 décembre 1860.

<p>FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES</p> <p>DES INSPECTEURS CANTONAUX</p> <p>EN DEHORS DE L'INSPECTION.</p>	<p><i>Observations.</i></p>
--	-----------------------------

d'Anvers.

<p>Docteur en philosophie et lettres, professeur à l'athénée royal d'Anvers.</p>
<p>Docteur en médecine, bourgmestre de la commune de Brecht, président du comice agricole du canton de Brecht.</p>
<p>Chevalier de plusieurs ordres, docteur en médecine, bourgmestre de Willebroeck, conseiller provincial, membre de l'Académie royale de médecine et inspecteur des chemins vicinaux.</p>
<p>Secrétaire communal, juge suppléant à la justice de paix du canton de Heyst-op-den-Berg et conseiller provincial.</p>
<p>Ancien instituteur aux colonies agricoles de Merxplas, élève diplômé de l'école normale de l'État, à Lierre, sous le Gouvernement précédent.</p>
<p>Secrétaire communal à Westerloo, inspecteur des chemins vicinaux.</p>

Brabant.

<p>Ancien directeur d'un pensionnat à Ledeborgh-Pamel.....</p>	<p>(a) Le nombre des cantons de Bruxelles a été réduit à deux. — Voir le tableau annexé à la loi du 8 août 1847 (<i>Moniteur</i> du 11 mai 1847, n° 131.)</p>
<p>Instituteur en chef à l'école primaire de la maison de réclusion de Vilvorde.</p>	
<p>Candidat en médecine.....</p>	<p>(b) La loi du 8 mai 1847 a réuni les deux cantons de Louvain en un seul.</p>

N° DES RESSORTS.	NOMS ET RÉSIDENTE DES INSPECTEURS.	DATES DES ARRÊTÉS DE NOMINATION.		RESSORTS.	
		Première nomination.	Renouvellement de mandat triennal.	DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent chaque ressort.	NOMBRE DE CANTONS.

Province de

4	Cox, Théodore Edmond, à Diest.....	12 avril 1845	13 janv. 1859	Les cantons de Diest, de Glabbeek et de Léau.	3
5	Brouwers, Pierre Jean Hubert, à Tirlemont.	2 déc. 1856	—	Les deux cantons de Tirlemont (circonscription ancienne), les cantons de Jodoigne et de Perwez.	4 (a)
6	Meuleman, Richard Théophile Joseph, à Jauche.	13 janv. 1859	»	Les deux cantons de Nivelles (circonscription ancienne), les cantons de Genappe et de Wavre.	4 (b)

Province de

1	Tanghe, Charles Louis, à Bruges.....	12 avril 1845	15 janv. 1859	Les cinq cantons de Bruges (circonscription ancienne), les cantons d'Ostende, de Ghisteltes et les deux cantons de Thourout.	9 (c)
2	Roels, Jules Bernard Marie, à Bruges.	31 déc. 1854	—	Les cantons de Thielt, de Ruyssede, d'Ardoye, d'Ingelmunster, de Meulebeke et d'Oostroosebeke.	6
3	Monthaye, Charles Louis, à Dixmude.	—	—	Les cantons de Furnes, de Dixmude, de Nieuport et d'Haringhe.	4
4	Van Biesbroeck, à Ypres.....	—	—	Les deux cantons d'Ypres (circonscription ancienne), les cantons de Poperinghe, d'Elverdinghe, d'Hoogledede et de Passchendaede.	5 (d)
5	Vuylsteke, Hyacinthe, à Wervicq.....	12 avril 1845	—	Les cantons de Menin, de Wervicq, de Morseele de Messines et de Roulers.	5
6	Renier, Pierre Jean, à Deerlyk.....	20 mai 1846	—	Les quatre cantons de Courtrai (circonscription ancienne), les cantons d'Harlebeke et d'Avelghem.	6 (e)

<p style="text-align: center;">FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES</p> <p style="text-align: center;">DES INSPECTEURS CARTONNAUX</p> <p style="text-align: center;">EN DEHORS DE L'INSPECTION.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Observations.</i></p>
---	---

Brabant. (Suite.)

Docteur en droit, juge de paix du canton de Diest et membre du bureau administratif de l'école moyenne.	
Instituteur communal à Tirlemont et professeur de langue flamande au collège de la même ville.	(a) Conformément à la même loi, Tirlemont ne forme plus qu'un seul canton.
Ancien instituteur communal.....	(b) La loi du 24 mai 1848 a réduit les deux cantons de Nivelles à un seul canton.

Flandre occidentale.

Ancien directeur de pensionnat.....	(c) La loi du 8 mai 1847 a réduit à trois le nombre des cantons dont se compose la ville de Bruges. La ville de Thourout ne forme plus, depuis 1842, qu'un seul canton de justice de paix.
Docteur en droit, échevin de la ville de Bruges, membre de la commission administrative de l'école industrielle de Roulers, membre de la direction de l'académie des beaux-arts.	
Ancien instituteur à Alveringhem.	
Receveur communal à Langemarck.....	(d) En vertu de la loi du 8 mai 1847, le canton d'Elverdinghe est réuni au 2 ^e canton d'Ypres, qui conserve son ancienne dénomination.
Ancien professeur et ancien clerc de notaire.	
Ancien instituteur et maître de pension; échevin de la commune de Deerlyk et membre de plusieurs sociétés savantes.	(e) La même loi a réduit à trois le nombre des cantons dont se compose la ville de Courtrai.

N ^o DES RESSORTS.	NOMS ET RÉSIDENTE DES INSPECTEURS.	DATES DES ARRÊTÉS DE NOMINATION.		RESSORTS.	
		Première nomination.	Renouvellement du mandat triennal	DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent chaque ressort.	NOMBRE DE CANTONS.
1	Schockaert, Joseph, à Smetlede.....	15 janv. 1850	"	Les deux cantons d'Alost (circonscription ancienne), les cantons d'Herzele et de Ninove.	4 (a)
2	De Praetere, François, à Deynze.....	15 sept. 1846	15 janv. 1859	Les deux cantons d'Audenarde (circonscription ancienne), les cantons d'Hoorebeke-Sainte-Marie et de Renoix.	4 (b)
3	Soudan, Emmanuel, à Gand.....	—	—	Les cantons de Saint-Nicolas, de Beveren, de Saint-Gilles et de Tamise.	4
4	De Pauw, Jean François, à Sleydinge.	22 sept. 1860	"	Les cantons d'Eecloo, d'Assenede, de Coprycke et de Waerschoot.	4
5	Vandermeersch, Polydore Charles, à Gand.	29 mai 1848	15 janv. 1859	Les quatre cantons de Gand (circonscription ancienne), les cantons de Nazareth et d'Oosterzele.	6 (c)
6	Kervyn, Paul, à Gand	18 sept. 1845	—	Les cantons de Deynze, de Cruyshautem, de Nevele et de Somergem.	4
7	De Beck, François, à Soltegem	—	—	Les cantons de Grammont, de Nederbrökel et de Soltegem.	3
8	Rens, François, à Lokeren.....	28 mars 1850	"	Les cantons de Lokeren, d'Evergem et de Loochristy.	3
9	Coryn, Henri, à Termonde.....	31 déc. 1854	15 janv. 1859	Les cantons de Termonde, de Hamme, de Wetteren et de Zele.	4

Province de

<p>FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES</p> <p>DES INSPECTEURS CANTONAUX</p> <p>EN DEHORS DE L'INSPECTION.</p>	<p><i>Observations.</i></p>
--	-----------------------------

Flandre orientale.

Ancien instituteur et receveur du bureau de bienfaisance à Smetlede.	(a) Les deux cantons d'Alost n'en forment plus qu'un seul, en vertu de la loi du 8 mai 1847.
Secrétaire-trésorier de la fabrique de l'église de Deynze . .	(b) La loi du 24 mai 1848 a réuni les deux cantons d'Audenarde en un seul et même canton.
Ancien professeur de rhétorique et ancien directeur de pension.	
Instituteur communal et receveur du bureau de bienfaisance, à Sleydinge.	
Docteur en droit, conservateur des archives de l'État et de la province de Flandre orientale, membre de la commission provinciale de statistique, membre de la Société des antiquaires de France et de plusieurs sociétés littéraires et scientifiques belges et étrangères.	(c) La loi du 8 mai 1847 a réduit à deux le nombre des cantons dont se compose la ville de Gand.
Docteur en droit.	
Docteur en droit, juge de paix à Sottegem.	
Contrôleur de la garantie des ouvrages d'or et d'argent.	
Avocat.	

INSPECTEURS.	DATES DES ARRÊTÉS DE NOMINATION.		RESSORTS.	
	Première nomination.	Renouvellement du mandat triennal.	DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent chaque ressort.	NOMBRE DE CANTONS.

Province de

ubise	26 sept. 1845	15 janv. 1839	Les cantons d'Ath, de Chièvres et de Lens.	3
Thuin	31 déc. 1834	—	Les cantons de Thuin, de Binche, de Merbes-le-Château et de Fontaine- l'Évêque.	4
ollinaire Joseph,	18 sept. 1846	—	Les cantons de Celles, de Frasnes et de Flobecq.	3
bert, à Gosselies.	4 sept. 1835	—	Les deux cantons de Charleroi (circon- scription ancienne) et le canton de Gosselies.	3 (a)
, à Enghien . . .	26 sept. 1845	—	Les cantons d'Enghien et de Lessines.	2
s, à Roucourt . .	—	—	Les cantons de Leuze, de Quevaucamps et de Peruwelz.	5
rançois Désiré, à	31 déc. 1834	—	Les deux cantons de Mons (circonscrip- tion ancienne) et le canton de Boussu.	3 (b)
Erbiscœul	29 nov. 1856	—	Les cantons de Pâturages et de Dour	2
h, au Rœulx . . .	26 sept. 1845	—	Les cantons de Soignies, du Rœulx et de Seneffe.	3
te, à Chimay . . .	15 janv. 1839	»	Les cantons de Beaumont et de Chimay.	2

FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES

DES INSPECTEURS CANTONAUX

EN DEHORS DE L'INSPECTION.

Observations.

Hainaut.

Ancien professeur et bourgmestre de la commune de Lombise.

Ancien professeur, greffier de la justice de paix à Thuin.

Secrétaire communal à Saint-Sauveur, membre du comité de patronage pour les condamnés libérés.

Ancien instituteur communal et ancien maître de pension à Gosselies.

(a) Conformément à la loi du 8 mai 1847, la ville de Charleroi ne forme plus qu'un seul canton de justice de paix.

Commerçant, ancien professeur, membre du bureau de bienfaisance à Enghien.

Cultivateur, président du bureau de bienfaisance de Roucourt, membre du comité de patronage pour les condamnés libérés.

Candidat en philosophie et lettres, professeur à l'athénée royal de Mons.

(b) La ville de Mons ne forme plus qu'un seul canton de justice de paix. (Loi du 8 mai 1847.)

Ancien instituteur à Ghlin.

Juge de paix au Rœulx, président du comité de patronage des condamnés libérés, membre du bureau administratif de l'école moyenne, président du conseil administratif des hospices civils et du conseil de fabrique de l'église du Rœulx.

Ancien professeur, docteur en philosophie et lettres. . . .

(c) La loi du 8 mai 1847 a réduit à un seul le nombre des cantons de la ville de Tournai.

N° DES RESSORTS.	NOMS ET RÉSIDENTE DES INSPECTEURS.	DATES DES ARRÊTÉS DE NOMINATION.		RESSORTS.	
		Première nomination.	Renouvellement du mandat triennal.	DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent chaque ressort.	NOMBRE DE CANTONS.

Province

1	Périsse, Georges Théodore Joseph, à Liège.	15 janv. 1859	"	Les quatre cantons de la ville de Liège (circonscription ancienne).	4 (a)
2	Boufflette, Denis Chrétien, à Visé. . .	25 sept. 1845	15 janv. 1859	Les cantons de Dalhem, de Fexhe-Slins et de Fléron.	5
5	Thisquen, Matthieu Ferdinand Gustave, à Limbourg.	—	—	Les cantons de Herve, d'Aubel et de Limbourg.	5
4	Nissen, Jean Nicolas Joseph, à Theux.	—	—	Les cantons de Verviers, de Spa, de Stavelot et de Louveigné.	4
5	Ranwez, Louis Joseph Antoine, à Huy.	—	—	Les cantons de Ferrières, de Nandrin et de Seraing.	5
6	Collard, Eustache Joseph, à St-Georges.	—	—	Les cantons de Huy, de Héron et de Jehay-Bodegnée.	5
7	Dirick, Noël Joseph, à Waremme. . .	—	—	Les cantons de Waremme, de Landen, d'Avennes et de Hollogne-aux-Pierres.	4

Province de

1	Swaans, Jean Guillaume, à Curange. . .	18 sept. 1845	15 janv. 1859	Les cantons de Hasselt, de Beeringen, de Herck-la-Ville et de Bilsen.	4
2	Van Brabant, Edouard, à St-Trond. . .	14 juill. 1836	—	Les cantons de Saint-Trond et de Looz.	2
5	Bertrand, Louis Antoine Joseph, à Tongres.	15 sept. 1859	"	Les cantons de Tongres, de Mechelen et de Sichen-Sussen.	5
4	Van de Loo, Eugène, à Hechtel. . . .	15 janv. 1859	15 janv. 1859	Les cantons de Maeseyck, d'Achel, de Brée et de Péer.	4

<p>FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES</p> <p>DES INSPECTEURS CANTONAUX</p> <p>EN DEHORS DE L'INSPECTION.</p>	<p><i>Observations.</i></p>
--	-----------------------------

de Liège.

Ancien instituteur.	(a) La loi du 8 mai 1847 a réduit à deux les quatre cantons de la ville de Liège.
Ancien instituteur.	
Juge de paix à Limbourg.	
Ancien instituteur.	
Ancien professeur au collège de Huy.	
Ancien instituteur.	
Candidat notaire, ancien chef de bureau au commissariat de l'arrondissement de Waremme.	

Limbourg.

Ancien instituteur.
Ancien élève de l'université de Liège.
Candidat diplômé en philosophie et lettres, membre correspondant de la Société scientifique et littéraire du Limbourg.
Greffier de la justice de paix du canton de Peer.

N° DES RESSORTS.	NOMS ET RÉSIDENCE DES INSPECTEURS.	DATES DES ARRÊTÉS DE NOMINATION.		RESSORTS.	
		Première nomination.	Renouvellement du mandat triennal.	DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent chaque ressort.	NOMBRE DE CANTONS.
1	Masius, Voltaire, à Aubange.	22 nov. 1845	15 janv. 1850	Les cantons d'Arlon et de Messancy, avec la commune de Hachy, du canton d'Étalle.	2
2	Tedesco-Blume, Louis Antoine, à Étalle.	—	—	Les cantons de Virton et d'Étalle, moins la commune de Hachy, qui se trouve réunie au premier ressort.	2
5	Cuvelier, Albert Ernest, à Florenville.	22 nov. 1846	—	Le canton de Florenville.	1
4	Boreux, Thomas Joseph, à Bertrix . .	15 janv. 1850	»	Les cantons de Bouillon, de Paliseul et de Wellin.	3
5	Levieux, Nicolas, à Herbeumont . . .	31 déc. 1854	31 janv. 1850	Les cantons de Neufchâteau et de Saint-Hubert.	2
6	Lenger, Jean Siméon, à Warnach. . .	22 nov. 1845	—	Les cantons de Bastogne, de Sibret et de Fauvillers.	3
7	De Liège, Jean Jacques, à Vielsalm. .	22 nov. 1846	—	Les cantons de Vielsalm et de Houffalize.	2
8	Roussau, P. A., à Erezée.	15 janv. 1850	•	Les cantons de la Roche et d'Erezée. .	2
9	Lhermitte, Désiré Joseph, à Hotton . .	31 déc. 1854	15 janv. 1850	Le canton de Durbuy	1
10	Geubel, Jean-Baptiste Noël, à Marche.	22 nov. 1845	—	Les cantons de Marche et de Nassogne.	2

Province de

<p>FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES DES INSPECTEURS CANTONAUX EN DEHORS DE L'INSPECTION.</p>	<p><i>Observations.</i></p>
--	-----------------------------

de Luxembourg.

<p>Docteur en médecine, en chirurgie, etc.</p>	
<p>Docteur en médecine.</p>	
<p>Docteur en médecine.</p>	
<p>Ancien instituteur communal à Bertrix.</p>	
<p>Ancien instituteur, ancien professeur au collège de Bouillon.</p>	
<p>Propriétaire, cultivateur et négociant.</p>	
<p>Docteur en médecine.</p>	
<p>Juge de paix à Erezée.</p>	
<p>Docteur en médecine.</p>	
<p>Juge d'instruction.</p>	

N° DES RESSORTS.	NOMS ET RÉSIDENTE DES INSPECTEURS.	DATES DES ARRÊTÉS DE NOMINATION.		RESSORTS.	
		Première nomination.	Renouvellement du mandat triennal.	DÉSIGNATION DES CANTONS DE JUSTICE DE PAIX qui composent chaque ressort.	NOMBRE DE CANTONS.
1	Collet, Frédéric, à Namur	15 sept. 1846	15 janv. 1859	Les cantons de Namur (nord) et de Namur (sud).	2
2	Louvat, Edmond, à Namur.	15 janv. 1850	»	Les cantons d'Éghezée et d'Andenne..	2
3	Hebette, Louis, à Namur	—	»	Les cantons de Fosse et de Gembloux.	2
4	Laurent, Alphonse, à Ciney	—	»	Les cantons de Ciney et de Rochefort.	2
5	Lecotte, Auguste, à Dinant.	—	»	Le canton de Dinant	1
6	Sovet, Auguste, à Beauraing	18 sept. 1843	15 janv. 1859	Les cantons de Beauraing et de Gedinne.	2
7	Sacré, Célestin, à Yves-Gomezéc	—	—	Les cantons de Couvin et de Philippeville.	2
				Les cantons de Florennes et de Walcourt.	2

Province

FONCTIONS, PROFESSIONS, QUALITÉS OU TITRES DES INSPECTEURS CANTONAUX EN DEHORS DE L'INSPECTION.	<i>Observations.</i>
---	----------------------

de Namur.

Commis-greffier du tribunal de première instance à Namur.

Avocat à Namur.

Ancien instituteur et secrétaire communal à Beex.

Docteur en médecine à Ciney.

Vérificateur des poids et mesures à Dinant.

Docteur en médecine et en chirurgie, membre correspondant
de l'Académie royale de médecine.

Ancien professeur, secrétaire communal à Yves.

V. — *Tableau des visites d'écoles*

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	NOMBRE DES ÉCOLES					
	que les inspecteurs n'ont visitées qu'une fois pendant l'année			qu'ils ont visitées deux fois pendant l'année		
	1858.	1859.	1860.	1858.	1859.	1860.
Auvers	26	32	37	152	151	159
Brabant.	119	157	173	264	245	281
Flandre occidentale . . .	53	60	71	343	331	420
Flandre orientale. . . .	76	73	75	210	249	255
Hainaut.	68	76	70	432	365	377
Liège	103	130	149	275	218	235
Limbourg	1	47	8	200	147	185
Luxembourg	11	8	12	354	210	306
Namur	30	58	74	339	325	339
TOTAUX GÉNÉRAUX. . .	487	641	669	2,569	2,341	2,537

effectuées par les inspecteurs cantonaux.

qu'ils ont visitées plus de deux fois pendant l'année			DISTANCES EN KILOMÈTRES QUE LES INSPECTEURS ONT PARCOURUES pour visiter les écoles de leur ressort.			<i>Observations.</i>
			1858.	1859.	1860.	
99	97	95	6,031	6,062	6,130	
127	99	102	9,854	9,717	10,447	
149	150	159	16,270	12,972	13,949	
184	141	141	15,263	14,234	15,003	
249	323	293	16,461	16,475	13,907	
35	86	67	8,066	8,173	8,230	
10	18	23	4,397	4,242	4,641	
86	142	137	9,260	9,800	10,583	
69	79	84	6,172	6,199	7,526	
1,008	1,135	1,101	91,774	87,876	90,418	

VI

Tableau du personnel de l'inspection diocésaine au 31 décembre 1860.

PROVINCES.	DÉSIGNATION DES INSPECTEURS DIOCÉSAINS.	DATES		LIEU de la RÉSIDENCE de L'INSPECTEUR.
		de la NOMINATION.	de la RECONNAISSANCE par le gouvernement.	
Anvers.....	Clæssens, Pierre, bachelier en théologie, professeur de philosophie au petit séminaire de Malines.	7 avril 1860	28 avril 1860	Malines.
Brabant.....	Bormans, Louis, professeur au petit séminaire de Malines.	9 déc. 1859	28 déc. 1859	Malines.
Flandre occidentale.	De Corte, Jean-Baptiste, abbé.	29 juillet 1854	21 août 1854	Bruges.
Flandre orientale...	Van Boxelaere, Liévin, chanoine titulaire de la cathédrale de Gand.	50 janvier 1845	16 février 1845	Gand.
Hainaut.....	Choppinet, E. G. H., ex-curé de Frasnes-lez-Buissenal.	20 février 1858	50 mars 1858	Tournai.
Liège.....	Vanderryst, Lambert Guillaume, chanoine honoraire de la cathédrale de Liège.	5 octobre 1853	28 octobre 1853	Liège.
Limbourg.....	Janné, Jean-Baptiste, chanoine honoraire de la cathédrale de Liège.	22 sept. 1849	15 déc. 1849	Cortessen.
Luxembourg.....	Davreux, Nicolas Joseph, chanoine honoraire de la cathédrale de Namur et professeur de philosophie au séminaire de Bastogne.	27 février 1843	5 mars 1843	Bastogne.
Namur.....	Tagnon, Guillaume Joseph, chanoine honoraire de la cathédrale de Namur.	15 juin 1855	28 juin 1855	Namur.

VII

*Tableau du personnel de l'inspection cantonale ecclésiastique
au 31 décembre 1860.*

DIOCÈSE DE MALINES.

N ^o D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES				DÉSIGNATION DES TITULAIRES.
	DE LA NOMINATION		DE LA RECONNAISSANCE PAR LE GOUVERNEMENT.		
Province					
1	13 octobre	1843. . . .	24 octobre	1843. . . .	Beeckmans, Jean-Baptiste
2	7 juillet	1855. . . .	27 juillet	1855. . . .	Mertens, Jean François
3	31 janvier	1853. . . .	19 février	1853. . . .	Caeymacx, Jean-Baptiste
4	24 février	1845. . . .	11 avril	1845. . . .	Eyskens, Corneille
5	13 octobre	1843. . . .	24 octobre	1843. . . .	Molenberghs, Pierre François
6	29 septembre	1860. . . .	23 octobre	1860. . . .	Daems, Thomas.
7	26 juin	1856. . . .	30 juin	1856. . . .	De Coster, Philippe.
8	20 août	1859. . . .	17 septembre	1859. . . .	Vanderlinden, Marcel Charles.
9	—	—	Mangelschots, Charles François.
10	21 mars	1850. . . .	11 avril	1850. . . .	Vandevelde, Jean-Baptiste
Province					
1	13 octobre	1843. . . .	24 octobre	1843. . . .	Dewit, Pierre Jean
2	11 juin	1860. . . .	29 juin	1860. . . .	De Becker, Gilles.
3	14 octobre	1853. . . .	28 octobre	1853. . . .	Verhoustraeten, Louis Joseph Domin.
4	13 octobre	1843. . . .	24 octobre	1843. . . .	Mafoy, Ambroise
5	—	—	Hamoir, Norbert André.
6	—	—	Bruyer, Pierre Joseph
7	—	—	Van Camp, François
8	—	—	Crassaerts, François
9	—	—	Moreau, Valentin Louis Désiré
10	—	—	Francart, André Joseph.
11	14 septembre	1849. . . .	19 octobre	1849. . . .	De Cart, Pierre Joseph
12	5 décembre	1857. . . .	28 décembre	1857. . . .	Renders, Pierre Joseph
13	17 juin	1857. . . .	30 juin	1857. . . .	Peeters, Jean Antoine
14	4 avril	1851. . . .	2 mai	1851. . . .	Pitsaer, Guillaume Jacques

— ANVERS ET BRABANT.

FONCTIONS QU'ILS EXERCENT EN DEHORS DE L'INSPECTION, ET RÉSIDENCE.	CANTONS OU DOYENNÉS <small>POUR</small> LESQUELS ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	<i>Observations.</i>
--	--	----------------------

d'Anvers.

Curé doyen	à Anvers	Doyenné d'Anvers.
—	à Wilryck	— de Contich.
—	à Eeckeren	— d'Eeckeren.
—	à Gheel	— de Gheel.
—	à Hérenthals	— d'Hérenthals.
—	à Hoogstraeten	— d'Hoogstraeten.
—	à Lierre	— de Lierre.
Doyen du district de Malines et curé de Saint-Rombaut en cette ville.		— de Malines.
Curé-doyen	à Wolverthem	— de Puers.
—	à Turnhout	— de Turnhout.

de Brabant.

Curé-doyen	à Aerschot	Doyenné d'Aerschot.
Curé de Merchtem et vice-doyen du district d'Assche.		— d'Assche.
Curé-doyen	à Bruxelles	— de Bruxelles.
—	à Diest	— de Diest.
Curé et vice-doyen	à Beauvechain	— de Jodoigne.
—	à Herinnes	— de Hal.
Curé-doyen	à Lombeek-N.-D. . . .	— de Leeuw-Saint-Pierre.
—	à Louvain	— de Louvain.
—	à Nivelles	— de Nivelles.
—	à Perwez	— de Perwez.
—	à Tirlemont	— de Tirlemont.
—	à Uccle	— d'Uccle.
—	à Steenockerzeel	— de Vilvorde.
—	à Wavre	— de Wavre.

DIOCÈSE DE BRUGES.

N° D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES				DÉSIGNATION DES TITULAIRES.
	DE LA NOMINATION.		DE LA RECONNAISSANCE PAR LE GOUVERNEMENT.		
1	23 juin	1855. . . .	25 juillet	1855. . . .	Meersseman, Léon
2	—	—	Pollet, Jean
3	12 janvier	1860. . . .	31 janvier	1860. . . .	Verraes, Édouard.
4	30 juin	1843. . . .	29 juillet	1843. . . .	Cavereel, Ferdinand
5	12 juin	1847. . . .	23 juin	1847. . . .	Rosseel, Casimir Ambroise
6	19 avril	1859. . . .	8 juin	1859. . . .	Huys, Edouard
7	9 janvier	1846. . . .	31 janvier	1846. . . .	Van der Mersch, Modeste
8	24 décembre	1855. . . .	20 février	1856. . . .	Parmentier, Ferdinand Jacques.

— FLANDRE OCCIDENTALE.

FONCTIONS QU'ILS EXERCENT EN DEHORS DE L'INSPECTION, ET RÉSIDENCE.	CANTONS OU DOYENNÉS POUR LESQUELS ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	<i>Observations.</i>
Directeur de l'école normale épiscopale de Thourout.	Les trois cantons de Bruges, les communes de Blankenberghe, d'Ilouttave, de Lophem, de Nieuwmunster, de St-André, de St-Michel, de St Pierre, d'Uytkerke, de Varsenare, de Wenduyne, de Zedelghem et de Zuyenkerke, appartenant au 1 ^{er} canton de Thourout (circonscription ancienne), et la commune de Ruddervoorde, du 2 ^e canton de Thourout (circonscription ancienne).	
Professeur au collège de Thielt . . .	Les cantons de Ghisteltes et d'Ostende et les communes de Clemskerke, de Jabheke, de Spelleghem, de Stalhille, de Vlisseghem et de Zerkoghem, appartenant au 2 ^e canton de Bruges, les communes d'Aertrycke, de Couckelaere et d'Ichleghem, du 2 ^e canton de Thourout (circonscription ancienne).	
Professeur au petit séminaire de Roulers.	Les cantons de Thielt, d'Ardoye, d'Inghunster, de Meulebeke, d'Oostroosebeke et de Ruyssede.	
Desservant à Reninghe	Les cantons de Dixmude et de Nieuport.	
— à Loo	Les cantons de Furnos et d'Harin- ghe.	
Professeur au petit séminaire de Roulers.	Les deux cantons d'Ypres, de Poperinghe, d'Hoogledc et de Passchendaele.	
Instituteur communal, à Wervicq .	Les cantons de Menin, de Moorsele, de Messines, de Wervicq et de Roulers.	
Professeur au collège de Courtrai . .	Les quatre cantons de Courtrai (circonscription ancienne), les cantons d'Harlebeke et d'Avclghem.	

DIOCÈSE DE GAND.

N° D'ORDRE DES PESSORTS.	DATES		DÉSIGNATION DES TITULAIRES.
	DE LA NOMINATION.	DE LA RECONNAISSANCE PAR LE GOUVERNEMENT.	
1	18 mars 1855. . . .	31 mars 1855. . . .	De Blicck, Charles
2	4 novembre 1843. . . .	15 novembre 1843. . . .	De Haerne, Auguste Denis Martin. . .
3	27 avril 1858. . . .	2 juin 1858. . . .	Mortiers, Charles.
4	6 décembre 1856. . . .	30 décembre 1856. . . .	Teurrekens, Pierre.
5	15 octobre 1859. . . .	31 octobre 1859. . . .	Vanden Steen, Brunon
6	—	—	Van Bavegem.
7	—	—	De Smet, Pierre Jean
8	10 décembre 1858. . . .	28 décembre 1858. . . .	Sonneville, Joseph Liévin Casimir. . .
9	4 novembre 1843. . . .	15 novembre 1843. . . .	Philippe, Charles Emmanuel
10	18 avril 1860. . . .	22 mai 1860. . . .	Lamotte, Joseph Marin Étienne
11	18 février 1859. . . .	14 mars 1859. . . .	D'Hoop, Victor François Marie Joseph Ghislain.
12	31 décembre 1846. . . .	27 février 1847. . . .	Dalschaert, Vincent.
13	16 mai 1859. . . .	31 mai 1859. . . .	Albrecht, Émile Jean
14	18 mars 1855. . . .	31 mars 1855. . . .	Vandevelde, Frédéric

— FLANDRE ORIENTALE.

FONCTIONS QU'ILS EXERCENT EN DEHORS DE L'INSPECTION, ET RÉSIDENCE.	CANTONS OU DOYENNÉS <small>POUR</small> LESQUELS ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	<i>Observations.</i>
Curé doyen à Alost	Les deux cantons d'Alost (circonscription ancienne).	
— à Ninove	Les cantons de Ninove et de Herzele.	
— à Renaix	— d'Audenarde et de Renaix.	
Professeur au collège de Grammont.	Le canton de Hoorbeke-Sainte-Marie.	
Directeur de l'école normale de Saint-Nicolas.	Les cantons de Saint-Nicolas et de Saint-Gilles (Waes).	
Curé à Zwyndrecht	— de Beveren et de Tamise.	
Supérieur du collège d'Eecloo	— d'Eecloo, d'Assenede et de Caprycke.	
Directeur du séminaire épiscopal de Gand.	Les quatre cantons de Gand (circonscription ancienne).	
Curé à Nazareth	Les cantons de Nazareth et d'Oosterzele.	
Curé-desservant à Deynze	— de Deynze et de Cruyshautem.	
Curé à Mariakerke, lez-Gand	— de Nevele, de Somergem et de Waerschoot.	
Curé-doyen à Sottegem	— de Grammont, de Nederbrakel et de Sottegem.	
Professeur à l'école normale de Saint-Nicolas.	— de Lokeren, d'Evergem et de Loochristy.	
Desservant à Grimberge	— de Termonde, de Wetteren, de Hamme et de Zele.	

DIOCÈSE DE Tournai.

N° D'ORDRE DES RESORTS	DATES		DÉSIGNATION DES TITULAIRES.
	DE LA NOMINATION.	DE LA RECONNAISSANCE PAR LE GOUVERNEMENT.	
1	5 décembre 1843. . . .	31 janvier 1844. . . .	Delcœillerie, Hippolyte
2	—	—	Picquart, Théodore
3	—	—	André, Célestin Léopold Joseph
4	18 décembre 1858. . . .	31 décembre 1858. . . .	Sporecq
5	30 octobre 1856. . . .	29 novembre 1856. . . .	Legrain, Casimir
6	5 décembre 1843. . . .	31 janvier 1844. . . .	Blervacq, Jean-Baptiste
7	17 novembre 1847. . . .	10 février 1848. . . .	Raoult, Vincent
8	24 septembre 1860. . . .	30 septembre 1860. . . .	François
9	30 octobre 1856. . . .	29 novembre 1856. . . .	Brohez, Jean-Baptiste.
10	27 juin 1860. . . .	30 juin 1860. . . .	Spinette
11	17 octobre 1845. . . .	23 octobre 1845. . . .	Nachtergael, Jean.
12	14 janvier 1845. . . .	30 janvier 1845. . . .	Huart, Jean-Baptiste
13	5 décembre 1843. . . .	31 janvier 1844. . . .	Hosselaert, Amand Jusse
14	19 novembre 1859. . . .	30 novembre 1859. . . .	Gondry
15	27 juin 1860. . . .	30 juin 1860. . . .	Sauvage
16	19 novembre 1859. . . .	30 novembre 1859. . . .	Gillion
17	30 octobre 1856. . . .	29 novembre 1856. . . .	Ponceau, Urbain
18	15 novembre 1853. . . .	25 novembre 1853. . . .	Willem, Jean-Baptiste

— HAINAUT.

FONCTIONS QU'ILS EXERCENT EN DEHORS DE L'INSPECTION, ET RÉSIDENCE.	CANTONS OU DOYENNÉS POUR LESQUELS ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	<i>Observations.</i>
Chanoine, professeur au séminaire de Tournai.	Le canton d'Antoing.	
Curé-doyen à Ath	— d'Ath.	
— à Beaumont	— de Beaumont.	
Abbé, économiste au séminaire de Bonne-Espérance.	— de Binche.	
Curé-doyen à Boussu	— de Boussu.	
Chanoine à Tournai	— de Celles.	
Curé-doyen à Charleroi	— de Charleroi (rive gauche de la Sambre).	
Curé de la ville basse de Charleroi .	— de Charleroi (rive droite de la Sambre).	
Desservant à Brugelette	— de Chièvres.	
Curé à Baileux	— de Chimay.	
Curé-doyen à Dour	— de Dour.	
— à Enghien	— d'Enghein.	
— à Ellezelles	— d'Ellezelles (Flobecq).	
Curé à Fontaine-l'Évêque (ville haute).	— de Fontaine-l'Évêque.	
Abbé à Tournay	— de Frasnes.	
Curé à Wanfercée	— de Gosselies.	
Curé-doyen à Lens	— de Lens.	
Curé à Biévène	— de Lessines.	

SUITE DU DIOCÈSE DE TOURNAI.

N° D'ORDRE DES RESORTS	DATES		DÉSIGNATION DES TITULAIRES.
	DE LA NOMINATION.	DE LA RECONNAISSANCE PAR LE GOUVERNEMENT.	
19	23 octobre 1845. . . .	7 novembre 1845. . . .	Deric, Jean-Baptiste
20	27 juin 1860. . . .	30 juin 1860. . . .	Joachim, Valentin
21	23 novembre 1846. . . .	4 février 1847. . . .	Boulvin, Albert.
22	16 mai 1852. . . .	29 septembre 1852. . . .	Maroquin, Jean-Baptiste
23	13 décembre 1858. . . .	31 décembre 1858. . . .	Baudelet
24	30 octobre 1856. . . .	29 novembre 1856. . . .	Ripotiaux, Léopold
25	30 septembre 1857. . . .	17 octobre 1857. . . .	Cuvelier, Charles Auguste
26	29 décembre 1859. . . .	30 janvier 1860. . . .	Dupire
27	27 juin 1860. . . .	30 juin 1860. . . .	Moreau.
28	5 décembre 1843. . . .	31 janvier 1844. . . .	Martin, Emmanuel
29	30 octobre 1856. . . .	29 novembre 1856. . . .	Marcq. Émile Léopold
30	5 décembre 1843. . . .	31 janvier 1844. . . .	Descamps, André.

HAINAUT.

FONCTIONS QU'ILS EXERCENT EN DEHORS DE L'INSPECTION, ET RÉSIDENCE.	CANTONS OU DOYENNES POUR LESQUELS ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	<i>Observations.</i>
Curé-doyen à Leuze.	Le canton de Leuze.	
Professeur à l'école normale de Bonne-Espérance.	— de Merbes-le-Château.	
Desservant à Mons	Les cantons de Mons (sections du nord et du sud).	
Curé-doyen à Frameries.	Le canton de Pâturages.	
Curé à Bury	— de Péruwelz.	
Desservant à Quevaucamps.	— de Quevaucamps.	
Curé à Thieu.	— du Rœulx.	
Curé à Arquennes	— de Seneffe.	
Curé à Horrues.	— de Soignies.	
Curé-doyen à Templeuve.	— de Templeuve.	
Desservant à Lobbes	— de Thuin.	
Chanoine à Tournai.	Les cantons de Tournai (rive droite et rive gauche de l'Escaut).	

DIOCÈSE DE LIÈGE.

N° D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES		DÉSIGNATION DES TITULAIRES.
	DE LA NOMINATION.	DE LA RECONNAISSANCE PAR LE GOUVERNEMENT.	
			Province
1	29 novembre 1856. . . .	17 décembre 1856. . . .	Carpentier, Nicolas Joseph
2	23 février 1856. . . .	29 février 1856. . . .	Onclin, Eustache
3	—	—	Broers, Jacques.
4	4 janvier 1859. . . .	19 février 1859. . . .	Salmon, Pierre.
5	—	—	Hubert, François Joseph
6	—	—	Legrand, Jean François.
7	9 novembre 1860. . . .	30 novembre 1860. . . .	Kleusener, François Joseph André
8	—	—	Trillet, Eugène Olivier
9	19 décembre 1855. . . .	31 décembre 1855. . . .	Martin, Symètre
10	6 décembre 1854. . . .	25 décembre 1854. . . .	Delruelle, Jean Joseph
11	20 décembre 1843. . . .	8 février 1844. . . .	Demal, Jean Guillaume.
12	—	—	Bruns, Jean
13	—	—	Degageur, Louis Joseph.
14	—	—	Lagasse, Nicolas Simon.
15	30 décembre 1844. . . .	15 février 1845. . . .	Tichon, Jean
16	—	—	Maréchal, Servais Joseph
17	—	—	Prévo, Jean Henri
18	25 octobre 1856. . . .	28 octobre 1856. . . .	Nyssen, Jean Joseph
19	—	—	Jacquemin, Georges Eustache.
20	28 novembre 1851. . . .	17 octobre 1852. . . .	Stiels, Arnold Henri
21	31 août 1854. . . .	25 septembre 1854. . . .	Defosse, Léonard Joseph

— LIÈGE ET LIMBOURG.

FONCTIONS QU'ILS EXERCENT EN DEHORS DE L'INSPECTION, ET RÉSIDENCE.	CANTONS OU DOYENNÉS POUR LESQUELS ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	<i>Observations.</i>
de Liège.		
Abbé à Liège.	Les quatre cantons de Liège (circonscription ancienne).	
Curé-doyen à Glons.	Canton de Glons.	
Curé à Aubel.	— d'Aubel.	
Curé-doyen à Couthuin.	— de Héron.	
Curé à Saint-Georges	— de Bodegnée.	
— à Hannut.	— d'Avennes.	
Curé-doyen à Herve	— de Herve.	
— à Horion-Hozémont.	— de Hollogne-aux-Pierres.	
— à Ferrières	— de Ferrières.	
— à Huy	— de Huy.	
Curé à Landen.	— de Landen.	
— à Limbourg	— de Limbourg.	
— à Nandrin	— de Nandrin.	
— à Seraing.	— de Seraing.	
Curé-doyen à Soumagne	— de Fléron.	
— à Spa.	— de Theux.	
Curé à Sprimont	— de Louveigné.	
Curé-doyen à Stavelot	— de Stavelot.	
— à Verviers	— de Verviers.	
— à Visé	— de Dalhem.	
— à Waremme	— de Waremme.	

SUITE DU DIOCÈSE DE LIÈGE.

N° D'ORDRE DES BISSORTS.	DATES		DÉSIGNATION DES TITULAIRES.
	DE LA NOMINATION.	DE LA RECONNAISSANCE PAR LE GOUVERNEMENT.	
	Province		
1	30 décembre 1843. . . .	8 février 1860. . . .	Huygen, Henri.
2	28 juin 1860. . . .	18 juillet 1860. . . .	Neven, Martin.
3	25 octobre 1856. . . .	28 octobre 1856. . . .	Cuypers, Pierre Jean.
4	30 décembre 1843. . . .	8 février 1844. . . .	Spaes, Théodore.
5	9 novembre 1860. . . .	30 novembre 1860. . . .	Gaethofs, Jean Michel.
6	31 janvier 1855. . . .	16 février 1855. . . .	Haubrechts, Martin.
7	13 mars 1850. . . .	6 avril 1850. . . .	Cornélis, Henri.
8	30 décembre 1843. . . .	8 février 1844. . . .	Cartuyvels, Guillaume Louis.
9	—	—	Henrotte, Jean.
10	—	—	Reynaertz, Jean Léonard.
11	31 janvier 1855. . . .	16 février 1855. . . .	Kerkhofs, Pie Philippe Charles.
12	—	—	Tessens, Pierre François.
13	29 juin 1850. . . .	16 août 1850. . . .	Martin, Jean Henri.

— LIÈGE ET LIMBOURG.

FONCTIONS QU'ILS EXERCENT EN DEHORS DE L'INSPECTION ET RÉSIDENCE.	CANTONS OU DOYENNÉS POUR LESQUELS ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	<i>Observations.</i>
---	---	----------------------

Limbourg.

Curé-doyen à Beeringen	Le canton de Beeringen.	
— à Bilsen	— de Bilsen.	
— à Hamont	— d'Hamont.	
— à Hasselt	— de Hasselt.	
— à Herck-la-Ville	— d'Herck-la-Ville.	
— à Looz	— de Looz.	
— à Peer	— de Peer.	
— à Saint-Trond	— de Saint-Trond.	
— à Mechelen-sur-Meuse	— de Mechelen-sur-Meuse.	
— à Tongres	— de Tongres.	
— à Maeseyck	— de Maeseyck.	
— à Brée	— de Brée.	
— à Vlytingen	— de Vlytingen.	

DIOCÈSE DE NAMUR.

N° D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES		DÉSIGNATION DES TITULAIRES.
	DE LA NOMINATION.	DE LA RECONNAISSANCE PAR LE GOUVERNEMENT.	
			Province
1	22 décembre 1856. . . .	31 décembre 1856. . . .	De Loutsch, Guillaume
2	19 janvier 1858. . . .	31 janvier 1858. . . .	Raths, Mathias
3	14 mars 1856. . . .	29 mars 1856. . . .	Houba, Charles Joseph
4	8 juin 1858. . . .	28 juillet 1858. . . .	Jacob, Honoré.
5	30 décembre 1843. . . .	31 janvier 1844. . . .	Gilson, Bonaventure.
6	16 janvier 1849. . . .	17 mars 1849. . . .	Chenot, Jean Joseph.
7	5 juin 1855. . . .	29 juin 1855. . . .	Henri, René
8	16 novembre 1852. . . .	29 décembre 1852. . . .	Magonette, Théodore
9	26 juillet 1844. . . .	10 août 1844. . . .	Lhomme, Jean-Baptiste
10	14 septembre 1858. . . .	8 octobre 1858. . . .	Fraselle, Hippolyte Joseph.
11	30 décembre 1843. . . .	31 janvier 1844. . . .	Lambert, Henri Lambert
12	—	—	Arnould, Jean Pierre
13	2 décembre 1853. . . .	25 décembre 1853. . . .	Thiry, Jean Joseph
14	9 janvier 1857. . . .	31 janvier 1857. . . .	Clément Pierre
15	30 décembre 1843. . . .	31 janvier 1844. . . .	Bechet, Henri Joseph
16	—	—	Lemaire, Jean Henri.
17	9 mai 1856. . . .	30 mai 1856. . . .	Germain, Guillaume Joseph
18	—	—	Schmid, Jean.
19	15 avril 1853. . . .	25 mai 1853. . . .	Delcommune, Jean Joseph.
20	16 juillet 1850. . . .	20 août 1850. . . .	Fostie, Jean Henri.
21	18 septembre 1855. . . .	23 septembre 1855. . . .	Dufcing, Jean-Baptiste

— LUXEMBOURG ET NAMUR.

FONCTIONS QU'ILS EXERCENT EN DEHORS DE L'INSPECTION, ET RÉSIDENCE.	CANTONS OU DOYENNÉS DANS LESQUELS ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	<i>Observations.</i>
--	---	----------------------

de Luxembourg.

Curé-doyen à Arlon.	Doyenné d'Arlon.	
— de Saint-Donat à Arlon.	— — Saint-Donat.	
— à Bastogne	— de Bastogne.	
— à Bertrix	— de Bertrix (Paliseul).	
— et aumônier à Bouillon.	— de Bouillon.	
— à Durbuy.	— de Durbuy.	
— à Étalle.	— d'Étalle.	
— à Fauvillers	— de Fauvillers.	
— à Florenville	— de Florenville.	
— à Houffalize.	— de Houffalize.	
— à Laroche.	— de Laroche.	
— à Marche.	— de Marche.	
Desservant à Érezée.	— Melreux (Érezée).	
Curé-doyen à Messancy.	— de Messancy.	
— à Nassogne.	— de Nassogne.	
— à Neufchâteau	— de Neufchâteau.	
— à Nives.	— de Nives (Sibret).	
— à Saint-Hubert.	— de Saint-Hubert.	
— à Vielsalm	— de Vielsalm.	
— à Virton.	— de Virton.	
— à Wellin	— de Wellin.	

SUITE DU DIOCÈSE DE NAMUR.

N° D'ORDRE DES RESSORTS.	DATES		DÉSIGNATION DES TITULAIRES.
	DE LA NOMINATION.	DE LA RECONNAISSANCE PAR LE GOUVERNEMENT	
	Province		
1	30 décembre 1843. . . .	31 janvier 1844. . . .	Gourtoy, Léonard Joseph
2	16 juin 1855. . . .	24 juillet 1855. . . .	Louis, Melchior Ferdinand Joseph. . .
3	18 juillet 1848. . . .	18 septembre 1848. . . .	Godfrin, Antoine Joseph
4	30 décembre 1843. . . .	31 janvier 1844. . . .	Guillaume, Florent
5	—	—	Roubaud, Pierre Augustin.
6	18 novembre 1859. . . .	30 novembre 1859. . . .	Brustin, Jean Louis Constant Joseph. .
7	—	—	Lator, Jean Joseph
8	—	—	Lebrun, Pierre Joseph Chislain
9	20 octobre 1848. . . .	30 novembre 1848. . . .	Lambillon, Lambert Antoine
10	22 octobre 1852. . . .	18 novembre 1852. . . .	Dohet, Auguste.
11	11 février 1859. . . .	28 février 1859. . . .	Delogne, Xavier
12	20 août 1852. . . .	11 septembre 1852. . . .	Roubaud, Pierre François.
13	30 décembre 1843. . . .	31 janvier 1844. . . .	Briquet, Georges Joseph
14	23 novembre 1858. . . .	30 novembre 1858. . . .	Viroux, Pierre Joseph.
15	16 février 1858. . . .	27 février 1858. . . .	Lambert, Charles Joseph
16	12 novembre 1847. . . .	31 décembre 1847. . . .	Doux fils, Louis François.

— LUXEMBOURG ET NAMUR.

FONCTIONS QU'ILS EXERCENT EN DEHORS DE L'INSPECTION, ET RÉSIDENCE.	CANTONS OU DOYENNÉS POUR LESQUELS ILS ONT ÉTÉ NOMMÉS.	<i>Observations.</i>
--	---	----------------------

de Namur.

Curé-doyen à Andenne	Doyenné d'Andenne.	
— à Baronville	— de Baronville (Beauraing).	
— à Ciney.	— de Ciney.	
— à Couvin	— de Couvin.	
— à Dinant	— de Dinant.	
— à Florennes.	— de Florennes.	
— à Fosses	— de Fosses.	
— à Gembloux.	— de Gembloux.	
— à Havelange	— d'Havelange.	
— à Leuze.	— de Leuze (Eghezée).	
— à Louette-Saint-Pierre. .	— de Louette-Saint-Pierre (Gedinne).	
Chanoine et curé archiprêtre à Namur.	— de Namur (canton de Namur nord).	
— à Philippeville	— de Philippeville.	
Curé-doyen à Rochefort.	— de Rochefort.	
— à Walcourt.	— de Walcourt.	
— à Wierde.	— de Wierde (Namur sud).	

ANNEXES AU CHAPITRE II.

SOMMAIRE.

			ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT POUR LES ÉLÈVES- INSTITUTEURS.
I.	14 mars	1860	Arrêté réglant le mode de nomination aux emplois inférieurs dans les écoles normales de l'État.
II.	27 septembre	1860	Arrêté portant, entre autres, réorganisation de l'enseignement de la culture dans les écoles normales de l'État.
III.	15 décembre	1860	Arrêté royal modifiant l'arrêté organique des écoles normales de l'État du 11 novembre 1845.
IV.	—	Arrêté ministériel modifiant le règlement général des écoles normales de l'État du 28 juin 1854.
V.	1 ^{er} février	1861	Nouveau plan d'études pour les écoles normales de l'État à Lierre et à Nivelles, approuvé sur la proposition des directeurs et de l'avis conforme de l'inspecteur.
VI.	—	Arrêté adoptant une nouvelle répartition du nombre <i>maximum</i> des points à assigner aux différents examens dans les écoles normales de l'État.
VII.	29 mars	1861	Arrêté réglant à nouveau le prix de la pension aux écoles normales de l'État.
VIII.	—	Tableau indiquant la fréquentation des écoles normales de l'État, ainsi que le nombre des élèves de ces établissements, diplômés pendant chacune des années de la période triennale et pendant les années antérieures.
			SECTIONS NORMALES ÉTABLIES PRÈS DES ÉCOLES MOYEN- NES (ANCIENNES ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES).
IX.	25 juillet	1861	Arrêté royal prescrivant une nouvelle organisation des sections normales primaires établies près des écoles moyennes (anciennes écoles primaires supérieures).
X.	27 juillet	1861	Règlement général des sections normales primaires établies près des écoles moyennes (anciennes écoles primaires supérieures).
XI.	28 octobre	1861	Arrêté prescrivant l'organisation d'une section normale primaire près de l'école moyenne de l'État à Huy.
XII.	31 décembre	1861	Arrêté portant réorganisation de la section normale primaire établie près de l'école moyenne de l'État à Gand.
XIII.	—	Tableau indiquant la fréquentation des sections normales établies près des écoles moyennes, ainsi que le nombre des élèves diplômés pendant chacune des années de la période triennale et pendant les années antérieures.

ÉCOLES NORMALES PRIVÉES AGRÉÉES POUR LA FORMATION D'INSTITUTEURS PRIMAIRES.		
XIV.	15 décembre 1860	Règlement général auquel doivent se soumettre les écoles normales privées destinées à la formation d'instituteurs primaires pour obtenir ou conserver les avantages résultant de l'agrégation, aux termes de l'art. 10 de la loi du 23 septembre 1842.
XV.	—	Arrêté royal portant approbation d'une convention intervenue entre le sieur Charles Van Nerum et l'administration communale de Gand, pour l'organisation, en cette ville, d'une école normale d'instituteurs.
XVI.	5 février 1861	Arrêté portant que le nouveau plan d'études des écoles normales de l'État sera suivi dans les écoles normales privées agréées en vertu de l'art. 10 de la loi du 23 septembre 1842.
XVII.	—	Arrêté appliquant aux écoles normales agréées la répartition qui a été faite pour les écoles normales de l'État du nombre <i>maximum</i> des points assignés aux différents examens.
XVIII.	31 décembre 1861	Arrêté royal rapportant l'arrêté du 15 décembre 1860 relatif à l'organisation d'une école normale d'instituteurs à Gand.
XIX.	Tableau indiquant la fréquentation des écoles normales agréées ainsi que le nombre des élèves diplômés pendant chacune des années de la période triennale et pendant les années antérieures.
CONFÉRENCES DES INSTITUTEURS.		
XX.	Relevé statistique des conférences qui ont eu lieu pendant la période triennale (1838-1860).
XXI.	Programmes des conférences cantonales tenues dans la province d'Anvers, pendant chacune des années de la période triennale.
XXII.	Programmes des conférences cantonales tenues dans la province de Brabant.
XXIII.	Programmes des conférences cantonales tenues dans la province de Flandre occidentale.
XXIV.	Programmes des conférences cantonales tenues dans la province de Flandre orientale.
XXV.	Programmes des conférences cantonales tenues dans la province de Hainaut.
XXVI.	20 juillet 1861	Lettre de l'inspecteur de la province de Liège concernant les programmes des conférences cantonales.
XXVII.	Programmes des conférences cantonales tenues dans la province de Limbourg.
XXVIII.	Programmes des conférences cantonales tenues dans la province de Luxembourg.
XXIX.	Programmes des conférences cantonales tenues dans la province de Namur.
XXX.	Compte rendu d'une conférence, rédigé par M. H. Boudour, instituteur à Wihéries (Hainaut).
XXXI.	Travail préparatoire, rédigé par le même instituteur.
ÉCOLES NORMALES D'INSTITUTRICES.		
XXXII.	1 ^{er} août 1839	Arrêté modifiant la répartition du nombre des points assignés à l'examen de sortie des élèves institutrices.
XXXIII.	Tableau indiquant la fréquentation des écoles normales d'institutrices, ainsi que le nombre des élèves diplômées pendant chacune des années de la période triennale et pendant les années antérieures.

ANNEXES.



I

Arrêté réglant le mode de nomination aux emplois inférieurs dans les écoles normales de l'État.

14 mars 1860.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 7, § 3, du règlement du 11 novembre 1843, concernant le mode de nomination aux emplois inférieurs dans les écoles normales ;

Vu les avis émis par les directeurs de ces établissements ;

Arrête :

ART. 1^{er}. Le Gouvernement nomme le concierge de chaque école normale, sur la proposition du directeur. Le traitement de cet employé est fixé par l'arrêté de nomination.

ART. 2. Les domestiques à gages sont admis et congédiés par le directeur.

Tous les ans, l'économe de l'école normale joindra au compte de ménage un état indiquant entre autres, les noms de tous les domestiques, la nature de leurs occupations et le montant des sommes qui leur ont été payées pour salaire.

Bruxelles, le 14 mars 1860.

CH. ROGIER.

II

Arrêté portant, entre autres, réorganisation de l'enseignement de la culture aux écoles normales de l'État.

27 septembre 1860.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur, j

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. L'emploi de professeur de culture aux écoles normales primaires de Lierre et de Nivelles est supprimé.

Les professeurs de culture, Rodigas, François Charles Hubert, de l'école normale de Lierre et Vanderbruggen, Henri Louis, de l'école normale de Nivelles, sont placés dans la position de disponibilité.

Un traitement d'attente de *dix-huit cents francs* (1,800 francs) pour le premier, et de *seize cent soixante-dix francs* (fr. 1,670) pour le second, leur est accordé à partir du 1^{er} janvier 1861. En attendant, ils continueront de toucher leur traitement actuel de deux mille cinq cents francs (2,500 francs.)

A dater du 1^{er} octobre prochain, l'enseignement de la culture dans chaque école normale primaire de l'Etat portera spécialement sur l'horticulture et l'arboriculture.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Lacken, le 27 septembre 1860.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

С. П. РОГИЩА.

III

Arrêté royal modifiant l'arrêté organique des écoles normales de l'Etat du 11 novembre 1843.

15 décembre 1860.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. UNIQUE. Les dispositions de l'art. 1^{er} de notre arrêté du 11 novembre 1843, déterminant les matières d'enseignement dans les deux écoles normales de l'Etat, sont remplacées par les suivantes :

ART. 1^{er}. L'enseignement dans les deux écoles normales de l'Etat comprend nécessairement :

- » 1^o La religion et la morale, l'histoire sainte et l'histoire de l'église ;
- » 2^o La lecture ;
- » 3^o L'écriture et la tenue des livres ;
- » 4^o La grammaire française, à l'école normale instituée dans les provinces wallonnes ; la grammaire flamande et la grammaire française à l'école normale instituée dans les provinces flamandes ;
- » 5^o La géographie et spécialement la géographie du pays ;
- » 6^o L'histoire et principalement l'histoire du pays ;
- » 7^o L'arithmétique complète avec ses applications au commerce, le système légal des poids et des mesures, *des notions d'algèbre et de géométrie* ;
- » 8^o Des notions des sciences naturelles applicables aux usages ordinaires de la vie ;
- » 9^o *L'horticulture et l'arboriculture* ;
- » 10^o La théorie de l'éducation ;
- » 11^o La pédagogie et la méthodologie ;
- » 12^o L'hygiène des enfants et des écoles ;
- » 13^o Les éléments de pratique administrative, — explication de la constitution, des lois, arrêtés et règlements relatifs à l'instruction primaire, — tenue des registres de l'état civil, — rédaction de procès-verbaux, — formules d'actes, — législation des fabriques d'église ;

- » 14° La musique vocale et le plain-chant ;
- » 15° Le dessin et principalement le dessin linéaire ;
- » 16° *La gymnastique.* »

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 15 décembre 1860.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROGIER.

IV

*Arrêté ministériel modifiant le règlement général des écoles normales de l'Etat
du 28 juin 1854.*

15 décembre 1860.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Revu le règlement général des écoles normales primaires de l'Etat, en date du 28 juin 1854 ;
Vu l'avis des directeurs de ces établissements.
Entendu l'inspecteur des écoles normales,

Arrête :

ART. UNIQUE. Les art. 7, 14 § 2, 17, 21, 23, 25, 26, 27, 40, 50, 51, 52, 53 et 57 du règlement général du 28 juin 1854 sont modifiés ainsi qu'il suit :

ART. 7. Le proviseur tient des registres où il inscrit jour par jour ce qui concerne l'économie et la comptabilité de l'école.

Il est chargé de recevoir la pension des élèves.

Les fonds versés dans la caisse du proviseur servent à payer les dépenses du ménage et celles du costume uniforme de l'école.

On entend par *dépenses de ménage* les dépenses qui ont pour objet :

- 1° La table et le logement ;
- 2° Le chauffage et l'éclairage ;
- 3° Le service de l'infirmerie ;
- 4° Les gages des domestiques ;
- 5° L'entretien, mais non le renouvellement du mobilier.

Les autres dépenses sont acquittées au moyen d'ordonnances de payement à soumettre, dans la forme ordinaire, au visa de la cour des comptes.

Aucun fonctionnaire de l'école normale ne peut employer les domestiques de l'établissement pour son service particulier qu'à la condition de payer de ce chef une redevance dont le taux est fixé par le Ministre.

Cette redevance est versée dans la caisse de ménage.

ART. 14, § 2. Le jury (pour l'admission des élèves) peut délibérer dès que plus de la moitié des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage sur une question, l'avis le moins favorable au récipiendaire prévaut.

ART. 17. Les postulants sont appelés à l'examen d'admission par ordre du Ministre de l'Intérieur; ils doivent :

- 1° Être âgés de seize ans au moins et de vingt-deux ans au plus;
- 2° Être d'une conduite irréprochable;
- 3° Avoir été vaccinés ou avoir eu la variole;
- 4° Avoir une bonne constitution;
- 5° N'être atteints d'aucune infirmité de nature à affaiblir l'autorité que doit avoir un instituteur sur ses élèves;
- 6° Enfin, avoir pris valablement l'engagement mentionné au 4° de l'art. 16 ci-dessus.

ART. 21. Les élèves sont logés et nourris dans l'établissement.

Ils doivent se procurer eux-mêmes les livres et les autres objets classiques nécessaires.

Le prix annuel de la pension est fixé par une disposition spéciale.

Il est payable, *par quartier*, au commencement de chaque trimestre de l'année scolaire.

Le trimestre commencé est dû intégralement.

A la fin de l'année, un supplément de pension, fixé au *maximum* à 15 francs, peut être exigé des élèves pour aider à couvrir le déficit que présenterait le compte des recettes et dépenses mentionné à l'art. 8.

ART. 25. En entrant à l'école normale, chaque élève doit être pourvu au moins des objets suivants :

- a. Six chemises de toile;
- b. Six paires de chaussettes ou de bas;
- c. Six mouchoirs de poche;
- d. Deux paires de bottes ou de bottines de cuir;
- e. Quatre essuie-mains;
- f. Quatre serviettes;
- g. Brosses et peignes.

L'entretien de ces objets est à la charge des élèves.

ART. 35. Le Ministre détermine, sur le rapport du directeur, les articles de consommation et autres pour la fourniture desquels il peut être traité de gré à gré conformément à l'art. 22 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat.

ART. 36. Des commissions composées de trois élèves, un par division, et formées par le directeur de l'établissement, sont chargées successivement et pendant une semaine, commençant le lundi pour finir le dimanche suivant :

- a. De délivrer chaque jour, pendant la récréation de l'après-dîner, les bons des quantités de denrées à fournir le lendemain;
- b. D'assister à la livraison de ces denrées, d'en vérifier les quantités et de les inscrire au livre de ménage;
- c. D'inscrire à ce même livre, et sur les indications du proviseur, les dépenses de ménage autres que celles de nourriture.

A la fin de la semaine, le livre de ménage est arrêté et remis à la commission nouvelle par la commission sortante.

Le même élève ne peut être de service pendant plus de deux semaines consécutives.

Chaque commission est assistée et dirigée par le proviseur; elle reçoit de lui toutes les indications et les explications dont elle peut avoir besoin pour sa gouverne.

Le proviseur vise le livre de ménage après l'inscription de chaque jour.

ART. 37. Le proviseur tient pour chaque livrancier un livret où il inscrit régulièrement les fournitures faites sur bons, avec la date et le prix de chacune d'elles.

Le paiement des fournitures n'a lieu qu'après que le livret a été trouvé d'accord avec le

livre de ménage. Le livrancier remet les bons dont il est porteur, ainsi que sa déclaration acquittée sur timbre; il émarge, en outre, le livret pour quittance.

ART. 46. Le jury chargé de procéder aux examens semestriels est composé des professeurs de l'établissement et présidé par le directeur ou celui qui le remplace.

Le mérite des élèves, dans chacun de ces examens, est apprécié d'après une échelle de points, dont le *maximum* représente un travail parfait, et qui sont répartis, selon l'importance des branches, entre les différentes matières du programme.

Cette répartition est faite par le Ministre.

ART. 50. Les élèves du cours de troisième année qui ont terminé leurs études normales, subissent un examen de sortie devant un jury composé de six membres, savoir :

- 1. L'inspecteur des écoles normales, président ;
- 2-3. Le directeur et un professeur de l'établissement où l'examen a lieu ;
- 4-5. Deux membres étrangers au personnel de l'établissement, mais appartenant ou ayant appartenu à l'enseignement primaire ;
- 6. Un inspecteur ecclésiastique de l'enseignement primaire.

Le président désigne lui-même le secrétaire parmi les membres du jury.

Le Ministre désigne un membre du jury pour remplacer le président en cas d'absence.

L'examen de sortie a lieu à l'époque fixée par le Ministre.

Pour y être admis, il faut avoir obtenu au moins les deux tiers du nombre total des points attribués à un travail parfait dans l'examen semestriel de la troisième année.

Le directeur de l'école normale produit au jury les pièces constatant, pour chaque récipiendaire, qu'il se trouve dans les conditions voulues.

ART. 51. L'examen de sortie se divise en trois genres d'épreuves : *épreuve par écrit, épreuve orale et épreuve pratique.*

Il porte sur toutes les matières qui font partie du programme de l'école normale et particulièrement sur celles dont l'enseignement est obligatoire, aux termes de l'art. 6 de la loi du 23 septembre 1842.

Celles des matières énumérées à l'art. 6 de la loi qui en sont susceptibles, feront toujours l'objet d'une épreuve par écrit et d'une épreuve orale.

Les examinateurs doivent se renfermer dans le cercle des études faites conformément au programme et aux auteurs suivis à l'école normale.

ART. 52. L'épreuve par écrit a lieu simultanément pour tous les récipiendaires.

Le jury en détermine la durée.

Le président et le secrétaire du jury assistent à l'ouverture et à la clôture de la séance consacrée à l'épreuve par écrit.

Les récipiendaires sont placés dans une même salle, suivant l'ordre indiqué par le jury.

Le jury formule au moins trois questions sur chacune des matières qui font l'objet de l'examen.

Chaque question est écrite sur un bulletin séparé.

Le président du jury tire au sort une de ces questions et la propose aux récipiendaires.

Deux membres du jury, désignés à tour de rôle par le président, surveillent constamment les récipiendaires pendant leur travail.

Le président désigne toujours des membres étrangers au personnel de l'école.

Les récipiendaires ne peuvent avoir ni livre, ni note, ni écrit quelconque.

Il leur est interdit de communiquer entre eux.

ART. 53. Le mérite des récipiendaires dans l'ensemble des matières dont se compose l'examen, est représenté par un nombre de points dont le *maximum* est de 600 pour l'école normale de Nivelles, et de 685 pour celle de Lierre. Ces chiffres sont répartis, par le Ministre, entre les différentes branches, d'après leur importance relative au point de vue de l'enseignement primaire.

Art. 57. Les récipiendaires qui ont satisfait aux trois épreuves de l'examen, ont droit à un diplôme de capacité.

Les diplômes sont du 1^{er}, du 2^e ou du 3^e degré.

Le diplôme du 1^{er} degré porte que l'élève a suivi les cours de l'école *avec le plus grand fruit*; celui du 2^e degré, qu'il les a suivis *avec grand fruit*, et celui du 3^e degré, qu'il les a suivis *avec fruit*.

Le *minimum* des points est fixé :

Pour un diplôme du 1^{er} degré, à 550 ;

Pour un diplôme du 2^e degré, à 500 ;

Pour un diplôme du 3^e degré, à 400.

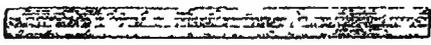
Nul ne peut obtenir un diplôme, s'il n'a réuni au moins les deux tiers des points attribués à un travail parfait dans l'ensemble des branches dont l'enseignement est obligatoire aux termes de l'art. 6 de la loi organique, et la moitié des points dans chacune de ces branches en particulier.

Bruxelles, le 15 décembre 1860.

CH. ROGIER.

Nouvelle formule des diplômes à délivrer aux élèves-instituteurs des écoles normales de l'État.

AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES.

Le jury d'examen pour les élèves aspirants-instituteurs, siégeant à l'école normale de l'État, à, ayant procédé à l'examen du sieur., né à, le 18.., déclare que cet élève a satisfait aux épreuves prescrites par les règlements portés en exécution de la loi du 23 septembre 1842, et qu'il a suivi les cours dudit établissement avec  fruit, pendant les années scolaires.

L'enseignement à l'école normale de comprend

Fait à, le 18. .

Les membres du jury,

Vu par le Ministre de l'Intérieur,

Bruxelles, le 18 .



Approuvé pour être annexé à l'arrêté ministériel du 15 décembre 1860.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

V

Nouveau plan d'études pour les écoles normales de l'État à Lierre et à Nivelles, approuvé sur la proposition des directeurs et de l'avis conforme de l'inspecteur (1).

1^{er} février 1861.

TROISIÈME DIVISION (première année d'études).

1.

DOCTRINE CHRÉTIENNE. — *Pour les deux écoles.*

Histoire de la religion, depuis la création jusqu'à Moïse.

Le professeur rattache à cet enseignement l'exposition du dogme et de la morale.

2.

LANGUE FRANÇAISE. — *École de Nivelles.*

A. Grammaire. Lexicologie et Lexigraphie.

a. Du nom ou substantif; noms communs, propres, collectifs. — Du genre. — Du nombre. — Formation du pluriel.

b. De l'article; ses formes diverses.

c. De l'adjectif. — Adjectifs qualificatifs. — Degrés de signification. — Adjectifs déterminatifs. — Diverses espèces : possessifs, démonstratifs ou indicatifs, numéraux, ordinaux, indéfinis. — Du genre et du nombre. — Formation du féminin. — Formation du pluriel.

d. Du pronom. — Pronoms personnels, démonstratifs ou indicatifs, possessifs, relatifs ou conjonctifs, indéfinis ou indéterminés.

e. Du verbe. — Du sujet. — Des compléments. — Complément direct, indirect, circonstanciel. — Diverses espèces de verbes attributifs. — Verbes transitifs ou actifs, intransitifs ou neutres, réfléchis ou pronominaux, impersonnels. — Des modes. — Indicatif ou affirmatif, conditionnel, impératif ou optatif, subjonctif, infinitif. — Des temps. — Trois temps principaux. — Temps simples, composés. — Temps secondaires. — Division des verbes en conjugaisons. Ce qu'on appelle verbes réguliers, irréguliers, défectifs. — Radical et terminaison. — Temps primitifs et temps dérivés. — Conjugaison des verbes *avoir* et *être*, et des verbes réguliers. — Observations sur l'orthographe de certains verbes. — Verbes conjugués sous la forme interrogative. — Formation des temps. — Conjugaison des verbes intransitifs ou neutres, réfléchis, impersonnels. — Verbes irréguliers, défectifs.

f. Du participe. — Participe présent, participe passé; leur terminaison.

g. De la préposition. — Rapports principaux exprimés par les prépositions. — Expressions prépositives.

h. De l'adverbe. — Idées que les adverbes ajoutent aux mots auxquels ils se rapportent. — Expressions adverbiales.

i. De la conjonction. — Expressions conjonctives.

j. De l'interjection. — Expressions interjectives.

Exercices oraux et écrits d'analyse grammaticale et d'analyse logique.

Rédaction des leçons les plus importantes.

Dictées ayant pour objet de familiariser les élèves avec l'orthographe d'usage et l'application des règles de la lexigraphie.

Exercices oraux sur la conjugaison des verbes.

(1) Ce plan d'études remplace, pour les écoles normales de l'État, celui du 30 septembre 1854.

B. Style. Notions préliminaires : langage, idée, pensée, jugement, proposition.
Synthèse et analyse de propositions simples et composées, incomplexes et complexes.
Exercices de rédaction.

LANGUE FLAMANDE. — *Ecole de Liège.*

A. Grammaire. Lexicologie et lexigraphie.

a. Des lettres, des voyelles. Prolongement des voyelles. Différents sons de *ee* et de *oo*. *Uy*. Les consonnes. Consonnes finales. Consonnes redoublées dans l'intérieur des mots. Influence réciproque des consonnes.

b. Des parties du discours. Rapports grammaticaux des mots entre eux. Formation des mots par mutation de sons, par dérivation (suffixes, affixes), par composition. Accent.

c. Du nom ou substantif. Noms communs, propres, collectifs. — Formation des substantifs. Dérivation par affixes, par suffixes, par composition. Genres des substantifs. Règles relatives au genre des substantifs. Du nombre. Formation du pluriel. Déclinaison des substantifs. Particularités concernant les cas. Emploi des cas.

d. De l'adjectif. Différentes espèces d'adjectifs. Formation des adjectifs. Dérivation par affixes, par suffixes, par composition. Degrés de comparaison. Formes de l'adjectif joint au substantif. Déclinaison des adjectifs. Régime des adjectifs.

e. Des noms de nombre. Noms de nombre cardinaux, ordinaux, indéfinis. — Observations sur l'emploi des noms de nombre.

f. Du pronom. Pronoms personnels, indéfinis, possessifs, démonstratifs, déterminatifs, interrogatifs, relatifs. Observation sur l'emploi des pronoms.

g. Du verbe. Différentes espèces de verbes. Formation des verbes. Verbes primitifs ; verbes dérivés par affixes, par suffixes ; formation des verbes par composition ; composition séparable, inséparable. Conjugaison des verbes. Forme active, forme passive. Verbes réfléchis, intransitifs, impersonnels. Emploi des personnes et des nombres, des temps, des modes ; de l'infinitif et du participe. Emploi et régime des verbes joints à des substantifs.

Exercices oraux et écrits d'analyse grammaticale et d'analyse logique.

Rédaction des leçons les plus importantes.

Dictées ayant pour objet de familiariser les élèves avec l'orthographe d'usage et l'application des règles de la lexigraphie.

Exercices oraux sur la conjugaison des verbes.

B. Style. Notions préliminaires : langage, idée, pensée, jugement, proposition.

Analyse et synthèse de propositions simples et composées, incomplexes et complexes.

Descriptions, comparaisons graduées.

LANGUE FRANÇAISE. — *Ecole de Liège.*

Grammaire. Etude approfondie de l'alphabet. Signes orthographiques. Signes de ponctuation. Du substantif. La langue française n'a que deux genres. Formation du pluriel dans les substantifs. De l'article. Les grammairiens français n'admettent qu'un seul article. Forme masculine, féminine, plurielle de l'article. Contraction de l'article avec les prépositions *de* et *à*. Elision des lettres finales *e* et *a*. De l'adjectif. Sa forme masculine, féminine, plurielle. Accord de l'adjectif avec le substantif auquel il se rapporte. Diverses espèces d'adjectifs. Adjectifs qualificatifs. Degrés de signification. Adjectifs déterminatifs. Diverses espèces : possessifs, démonstratifs ou indicatifs, numéraux, ordinaux, indéfinis. Forme masculine, féminine, plurielle des adjectifs possessifs et des adjectifs démonstratifs. Connaissance, prononciation et orthographe des adjectifs numéraux cardinaux. Formation et énumération des adjectifs numéraux ordinaux. Énumération et traduction des adjectifs indéfinis. Du pronom. Pronoms personnels, démonstratifs ou indicatifs, possessifs, relatifs ou conjonctifs, indéfinis ou indéterminés. Du verbe.

Nombreux exercices de conjugaison.

Exercices orthographiques. Traduction du flamand en français.

3.

LECTURE. — *Pour les deux écoles.*

Principales règles de la prononciation.

Accentuation et expression.

Lecture et analyse de morceaux d'un genre simple.

Récitation de morceaux choisis, appris par cœur.

N. B. Dans l'école normale de Lierre, la moitié du temps assigné à l'enseignement de cette partie sera consacrée à la lecture flamande, l'autre moitié à la lecture française.

4.

CALLIGRAPHIE. — *Pour les deux écoles.*

Les différents genres d'écriture, et plus particulièrement l'écriture cursive.

Exercices nombreux et gradués.

Une partie de ces exercices sera consacrée à faire dresser, par les élèves, des états, des mémoires, des factures, etc.

5.

MATHÉMATIQUES. — *Pour les deux écoles.*

Arithmétique. Numération. Opérations fondamentales effectuées sur les nombres entiers, sur les fractions ordinaires et sur les fractions décimales.

Exposition du système légal des poids et des mesures.

Théorie des proportions et des progressions.

Formation des puissances. Extraction des racines. Logarithmes.

Application des diverses théories aux questions les plus importantes de la vie réelle.

6.

GÉOGRAPHIE. — *Pour les deux écoles.*

Notions générales de géographie mathématique, de géographie physique et d'ethnographie.

Géographie politique de l'Europe.

7.

HISTOIRE. — *Pour les deux écoles.*

A. Biographie des hommes les plus célèbres de la Grèce et de Rome (vingt-cinq biographies au moins).

Lycurque, Solon, législateurs grecs. — *Pisistrate* (chute de la tyrannie à Athènes). — *Miltiade, Léonidas, Thémistocle, Aristide, Périclès* (guerres contre les Perses. Grandeur d'Athènes). — *Nicias, Alcibiade* (guerres du Péloponèse). — *Epaminondas, Pélopidas* (guerre thebaine). — *Philippe de Macédoine* (guerre sacrée). — *Alexandre le Grand.* — *Démosthènes* (guerre lamiaque). — *Philopœmen* (guerres messéniennes. Conquête de la Grèce par les Romains). — *Romulus* (fondation de Rome. La royauté). — *Numa* (ses institutions). — *Les Tarquins* (chute de la royauté. Fondation de la république). — *Scipion et Annibal* (guerres puniques). — *Les Gracques* (luttres des patriciens et des plébéiens. Lois agraires). — *Marius et Sylla* (guerre sociale. Guerres civiles). — *Pompée, Cicéron, César* (conquête de la Gaule. Guerre civile). — *Octave Auguste* (chute de la république. Fondation de l'empire). — *Les Antonins.* — *Dioclétien.* — *Constantin le Grand.* — *Théodose le Grand* (chute de l'empire romain d'Occident).

B. Précis de l'histoire de Belgique : Période romaine et période franque, jusqu'à Charlemagne.

8.

NOTIONS DES SCIENCES NATURELLES APPLICABLES AUX USAGES DE LA VIE. — *Pour les deux écoles.*

A. *Physique.* — Notions préliminaires. Propriétés générales des corps.

B. *Botanique.* — *a.* *Organes élémentaires :* Tissu cellulaire et tissu vasculaire, peau, stomates, lenticelles, poils, glandes.

b. *Organes de nutrition :* Racine, tige, bourgeon, feuille, stipule.

c. *Organes de fructification :* Dispositions des fleurs sur la plante, réceptacle, bractée. fleur, fruit, graine.

d. *Classifications :* Exposé sommaire du système de Linné et de la méthode de Jussieu.

e. *Etude des principales familles.* On indiquera surtout les plantes utiles du pays et les végétaux indigènes dont les produits sont salutaires ou dont l'action est nuisible à la santé.

C. *Chimie.* — *a.* *Corps simples et corps composés :* Affinité et cohésion. Base de la nomenclature chimique.

b. *1° Corps simples non métalliques :* Oxygène, hydrogène, carbone, phosphore, azote, soufre, chlore, iode ; *2° métaux :* ductilité, malléabilité des métaux. Principaux alliages.

c. *Corps composés :* Hydrogène carboné, acide carbonique, potasse, soude, acide sulfurique, silice.

d. *Substances organiques :* Eléments de ces matières ; acide acétique, acide oxalique, acide tartrique, alcool, sucres, amidon, térébenthine, huiles, savons.

9.

DESSIN LINÉAIRE. — *Pour les deux écoles.*

Lignes droites, courbes, mixtes, dans diverses positions. Perpendiculaires, horizontales, obliques. Parallèles. Division des lignes droites en parties égales. Moulures droites, encadrements, fenêtres et portes guillochées.

Triangles, trapèzes, parallélogrammes, polygones. Cercles. Raccordement des droites et des cercles. Moulures qui s'y rapportent. Anse de panier. Cercle du jardinier. Volute. Division de la circonférence en parties égales. Polygones réguliers. Parquets. Rosaces les plus simples. Grilles et balustrades.

Construction des échelles. Réduction des figures à une échelle donnée.

10.

MUSIQUE. — *Pour les deux écoles.*

Musique vocale et plain-chant. Chants d'école et chants populaires propres à développer le sentiment moral et national.

Les élèves qui font preuve d'une aptitude spéciale peuvent recevoir deux leçons d'orgue d'une demi-heure chacune par semaine.

11.

TENUE DES LIVRES. — *Pour les deux écoles.*

Théorie et application de la tenue des livres à partie simple et à partie double.

12.

CULTURE. — *Pour les deux écoles.*

A. *Notions générales sur l'arboriculture et l'horticulture.* — *a.* Description sommaire des organes des plantes (Les détails sont réservés pour le cours spécial de botanique).

b. Étude du sol et du sous-sol.

c. Engrais ; amendements ; procédés d'irrigation ; drainage.

d. Instruments de culture, y compris les couches, bâches et serres à forcer.

e. Théorie des assolements et applications.

B. Arboriculture. — a. Notions sur les divers modes de multiplication des plantes et en particulier sur la greffe.

b. Des arbres en espalier et des arbres en plein vent.

c. Taille des principaux arbres fruitiers. Quelques notions sur l'élagage.

d. Insectes et maladies qui attaquent le plus fréquemment les arbres fruitiers.

e. Cueillette et conservation des fruits.

C. Haies vives. — Plantation, formation des haies et soins d'entretien.

13.

GYMNASTIQUE. — Pour les deux écoles.

Théorie et exercices pratiques.

DEUXIÈME DIVISION (deuxième année d'études).

1.

DOCTRINE CHRÉTIENNE. — Pour les deux écoles.

Récapitulation du cours précédent. — Continuation de l'histoire de la religion jusqu'à la naissance du Sauveur.

2.

LANGUE FRANÇAISE. — École de Nivelles.

A. Grammaire. — Syntaxe des mots variables.

a. Du nom ou substantif. Noms des deux genres : essentiellement masculins ; à double forme au pluriel. Pluriel des mots pris comme signes matériels, des noms dérivés d'une langue étrangère, des noms propres, des noms composés, des noms compléments d'une proposition.

b. De l'article. Son emploi. Variable ou invariable avant *plus, mieux, moins*. Répétition, ellipse de l'article.

c. De l'adjectif. Fonction des qualificatifs. Leur accord. *Mi, demi, feu, ci-inclus, ci-joint, franc de port, possible, proche*. Adjectifs pris adverbialement. Noms pris adjectivement. Expressions adjectives. Emploi des adjectifs terminés en *able*. Place des adjectifs. Leur complément. Des adjectifs déterminatifs. De leur répétition.

d. Du pronom. De l'emploi des pronoms. Des pronoms employés comme sujets, comme compléments. De la répétition des pronoms. Emploi de *le, lui, elle, leur, en, y* et *soi*. Pronoms relatifs. Leur antécédent. *Lequel, laquelle, pour qui, Qui, pour celui qui, pour quel. Qui, complément d'une préposition. A qui, auquel. Dont, duquel. Dont, d'où. Où, pour auquel. Quoi, pour lequel. Que, pour à quoi, de quoi*. Pronoms démonstratifs. *Ce, pour cela, pour il, elle. Ce, employé par pléonasmie. Celui, celle. Celui-ci. celui-là. Ceci, cela, ça*. Pronoms possessifs. Pris substantivement. Leur emploi. Pronoms indéfinis. *On, l'on. Chacun, suivi de son, sa, ses, leur, leurs. L'un, l'autre ; les uns, les autres. L'un et l'autre ; les uns et les autres. Quiconque, qui. Autrui. Quelqu'un. Tel... qui*.

e. Du verbe. Accord avec le sujet. Exceptions. Nombre du verbe après les collectifs, après les adverbes de quantité. Accord du verbe avec le pronom *qui*. Nombre du verbe *être* après le pronom *ce*, après plusieurs infinitifs. Complément du verbe. Emploi des auxiliaires. Emploi de l'indicatif, du conditionnel, du subjonctif. Des temps du subjonctif et de leur concordance avec ceux de l'indicatif. De l'infinitif.

f. Des participes. Participe présent et adjectif verbal. Participe passé employé sans auxi-

liaire ; conjugué avec *être*, avec *avoir*, suivi d'un infinitif ; placé entre deux *que*, précédé de *l'*. Participe passé des verbes intransitifs, des verbes réfléchis, des verbes impersonnels. Participe *coûté*, *tatu*, *pesé*. Participe *fait*. Participe passé précédé de *le peu de*, précédé de *en* et d'un adverbe de quantité.

Dictées, avec explication par écrit des principales difficultés grammaticales. Rédaction ayant pour objet l'explication des règles les plus importantes. Exercices phraséologiques ou formation de phrases comme application des règles.

Exercices sur les principales difficultés de l'analyse grammaticale et de l'analyse logique.

B. Style.

Explication et application de proverbes et de sentences.

Conversion en prose de fables écrites en vers ; imitation et composition de fables ; narrations ; lettres et pétitions. Analyse sommaire de quelques morceaux de littérature.

LANGUE FLAMANDE. — *École de Liège.*

A. Grammaire.

a. De l'adverbe. Différentes espèces d'adverbes. Formation des adverbes.

b. De la préposition. Différentes espèces de prépositions. Formation des prépositions.

c. De la conjonction. Différentes espèces de conjonctions.

d. De l'interjection. Différentes espèces d'interjections.

e. De la proposition. Différentes sortes de propositions. Syntaxe. Construction directe, indirecte. Liaison et ordre des propositions. Périodes.

f. De la ponctuation. Connaissance et emploi des signes.

g. Des accents. L'apostrophe, le tréma, l'accent circonflexe ou signe de contraction, l'accent tonique, le tiret.

h. Particularités orthographiques ; *y* et *ei* ; *g* et *ch* ; intercalation et suppression des lettres ; intercalation du *j*, du *w*, du *d*, du *t*, de *l's*, de *l'n*, de *l'e* muet ; suppression de consonnes, de voyelles ; transposition de lettres ; orthographe des mots empruntés à des langues étrangères. Emploi des majuscules.

Dictées avec explication par écrit des principales difficultés grammaticales. Rédaction ayant pour objet l'explication des règles les plus importantes. Exercices phraséologiques ou formation de phrases comme application des règles.

Exercices sur les principales difficultés de l'analyse grammaticale et de l'analyse logique.

B. Style et littérature. Analyses littéraires et exercices de rédaction.

Éléments de littérature, par M. Barrau, chap. I, II, III.

LANGUE FRANÇAISE. — *École de Liège.*

Grammaire. *a.* Le substantif. Genre des mots servant à désigner réellement le sexe. Noms particuliers pour désigner les êtres mâles et les êtres femelles. Noms qui désignent à la fois les mâles et les femelles. Noms dont le genre ne désigne pas le sexe. Formation du pluriel dans le substantif. Syntaxe du genre des substantifs. Syntaxe du nombre.

b. L'article. Forme masculine, féminine et plurielle de l'article. Contraction de l'article avec les prépositions *de* et *à*. Elision des voyelles *e* et *a* de l'article. Syntaxe de l'article. Emploi de l'article français et flamand composé.

c. L'adjectif. Forme masculine, féminine, plurielle de l'adjectif. Syntaxe des adjectifs. Leur accord avec les substantifs, leur place, leur complément. Degrés de signification ; adjectifs démonstratifs et adjectifs possessifs ; leur forme masculine, féminine et plurielle. Leur syntaxe. Adjectifs numéraux cardinaux ; leur formation. Emploi des mots, *vingt*, *cent*, *mille*, *mil*, *douzaine*, *millier*, *million*. Emploi des adjectifs numéraux cardinaux. Emploi des expressions numérales *vingt et un* ou *vingt-un*. *Un* répété ou non répété dans différentes expressions. Adjectifs indéfinis : *tout*, *plusieurs*, *chaque*, *nul*, *aucun*, *maint*, *certain*, *tel que*, *quel que*, *quelque*, *quelconque*, *même*, *autre* ; leur emploi.

d. Le pronom. Différentes sortes de pronoms. Pronoms personnels ; leur énumération.

Genre et nombre des pronoms personnels. Pronoms personnels, substitués les uns aux autres. Fonction des pronoms personnels. Elision de la voyelle finale *e* des pronoms personnels. Place des pronoms personnels. Deux pronoms personnels employés ensemble. Répétition des pronoms personnels. Pronoms personnels sous-entendus. Équivoques occasionnées par les pronoms *il*, *elle*, *ils*, *elles*. Emploi des pronoms, *soi*, *y*, *en*. Pronoms démonstratifs ; genre, nombre et construction, Pronoms possessifs ; leur énumération et leur emploi. Pronoms relatifs ; leur nature, leur énumération et leur emploi. Pronoms indéfinis ; leur nature, leur énumération et leur emploi.

Exercices oraux et par écrit.

Traduction du flamand en français.

3.

LECTURE. — *Ecole de Nicelles.*

Lecture avec explication.

Récitation de morceaux choisis, appris par cœur (prose et vers).

LECTURE. — *Ecole de Lierre.*

A. Lecture flamande.

Lecture avec explication.

Récitation de morceaux choisis, appris par cœur (prose et vers).

B. Lecture française.

Lecture avec explication.

Récitation de morceaux choisis, appris par cœur (prose).

4.

CALLIGRAPHIE. — *Pour les deux écoles.*

Continuation du cours précédent. Exercices d'écriture au tableau noir.

5.

MATHÉMATIQUES. — *Pour les deux écoles.*

Récapitulation du cours précédent.

Géométrie. Introduction. Définitions préliminaires.

A. *Géométrie plane.*

1. Des lignes.

a. De la ligne droite. Tracé et mesure des droites (jalons, chaîne d'arpenteur).

b. De la circonférence de cercle. Arcs, cordes, mesure des arcs.

c. Combinaison de deux droites. Droites concourantes. Des angles. Mesure des angles (rapporteur, graphomètre). Des perpendiculaires (équerre, équerre d'arpenteur.) Droites parallèles (Postulatum d'Euclide). Usage de la boussole pour la mesure des angles.

d. Combinaison de la circonférence avec des droites perpendiculaires, avec des droites parallèles. Propriétés élémentaires relatives à cette combinaison.

e. Combinaison de deux circonférences. Circonférences sécantes, tangentes, intérieures, extérieures l'une à l'autre.

f. Combinaison de plusieurs droites entre elles. Proportionnalité résultant de l'intersection de deux droites par un système de parallèles (compas de réduction, compas de proportion).

g. Combinaison de la circonférence avec des lignes proportionnelles.

Les lieux géométriques les plus simples. Application à la construction de droites et de circonférences satisfaisant à des conditions données.

H. Des figures planes.

a. Triangle. Propriétés générales. Les diverses espèces. Cas d'égalité. Construction. Cas de similitude. Applications diverses.

b. Quadrilatère. Propriétés générales. Les diverses espèces. Conditions d'égalité.

Triangles et quadrilatères inscrits ou circonscrits.

c. Polygones en général. Propriétés générales. Similitude de polygones. Lever des plans (au graphomètre, à la boussole, à la planchette). Réduction des figures (pantographe). Polygones réguliers. Rectification des circonférences.

Mesure et comparaison des aires (arpentage). Division des figures planes (partage des terres).

B. Géométrie de l'espace.

a. Des droites et des plans. Des diverses positions relatives que peuvent avoir dans l'espace deux droites, une droite et un plan, deux plans. Des directions verticales et horizontales. Nivellement. Angles dièdres et polyèdres.

b. Des surfaces courbes. Quelques notions générales, et, en particulier, des surfaces cylindriques et coniques de révolution, de la surface sphérique.

c. Des polyèdres, et, en particulier, des prismes, des pyramides et des polyèdres réguliers. Du cylindre, du cône et de la sphère.

d. Mesure de la surface et du volume de ces différents corps. Applications nombreuses, telles que la mesure des bois en grume, des tas de pierres, le jaugeage des tonneaux, des bateaux, etc.

Des opérations d'arpentage, de lever de plans et de nivellement pourront avoir lieu sur le terrain.

6.**GÉOGRAPHIE. — Pour les deux écoles.**

Géographie politique de l'Asie, de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Océanie.

7.**HISTOIRE. — Pour les deux écoles.**

A. Biographie des hommes les plus célèbres du moyen âge (vingt-cinq biographies au moins).

Alaric, Genserik, Attila (invasion des barbares). — *Clovis* (fondation du royaume des Francs. Les Mérovingiens). — *Mahomet* (les Arabes, leur établissement en Espagne). — *Charles Martel*. — *Pepin le Bref* (fondation de la deuxième dynastie franque). — *Charlemagne* (ses conquêtes, ses institutions, son influence sur son siècle). — *Alfred le Grand* (l'Angleterre). — *Rollo* (établissement des Normands en France. Démembrement de l'empire de Charlemagne. Système féodal). — *Hugues Capet* (fondation de la troisième dynastie en France). — *Cuillaume le Conquérant* (établissement des Normands en Angleterre). — *Vladimir le Grand* et *Cnut le Grand* (commencements de la civilisation en Russie, en Danemark et en Norvège). — *Godefroid de Bouillon* (les Croisades. Leurs causes. Leurs résultats). — *Baudouin IX de Flandre* (établissement de l'empire latin à Constantinople). — *Saint Louis* (fin des Croisades). — *Frédéric Barberousse, Innocent III* et *Frédéric II* (Guelfes et Gibelins. Querelle des investitures). — *Richard Cœur de Lion* et *Jean sans Terre* (la grande charte anglaise). — *Édouard III* (lutte entre la France et l'Angleterre). — *Jeanne d'Arc*. — *L'empereur Sigismond* (schisme. Concile de Constance). — *Casimir le Grand* (la Pologne). — *Mahomet II* (prise de Constantinople).

B. Précis de l'histoire de Belgique, depuis Charlemagne jusqu'à l'avènement de la maison de Bourgogne.

8.**NOTIONS DES SCIENCES NATURELLES APPLICABLES AUX USAGES DE LA VIE. — Pour les deux écoles.**

A. *Minéralogie.*

- a. Distinction entre les corps vivants et les corps inorganiques.
- b. Caractères physiques et chimiques des minéraux.
- c. Minéraux et minerais les plus importants de notre pays. Minéraux exotiques les plus utiles.

B. Zoologie.

- a. Ce qui distingue l'animal du végétal.
- b. *Organes élémentaires*. Tissus animaux.
- c. *Fonctions de nutrition* : Digestion, respiration, circulation, sécrétions.
- d. *Fonctions de relation* : Squelette, système nerveux, muscles, toucher, goût, odorat, ouïe, vue.
- e. *Classification zoologique*. L'homme sera pris pour point de départ et de comparaison. On indiquera, dans chaque groupe zoologique, les principaux animaux indigènes ou acclimatés comme types d'espèce et de genre. On y rattachera, par rapprochement et par comparaison, l'étude des animaux exotiques les plus importants à connaître.

C. Hygiène.

Causes de la corruption de l'air dans les écoles et dans les habitations. Emplacement. lumière, ventilation. Divers modes de chauffage. Humidité, sécheresse. Propreté du corps, des vêtements. Premiers soins en cas d'empoisonnement, en cas d'asphyxie.

9.

TENUE DES LIVRES. — *Pour les deux écoles.*

Livres de commerce. Prescriptions du Code. Livre journal ; livre d'inventaire ; livre copie de lettres. Livres auxiliaires ; grand-livre, livre de caisse, magasinier, livre des effets à payer et à recevoir, livre des comptes courants, livre ou carnet des échéances, brouillard, mémorial ou main courante, facturier, livre des frais généraux, livre des ports de lettres, livre des commissions, livre des ouvriers. Compte de lettres ou billets à recevoir. Compte de lettres ou billets à payer. Compte de caisse. Capital, passif, actif. Compte de profits et pertes. Balance-ment des comptes. Bilan. Notions de droit commercial.

Ce cours sera donné de manière que la pratique soit constamment jointe à la théorie. Les élèves devront tenir une comptabilité fictive.

10.

DESSIN LINEAIRE. — *Pour les deux écoles.*

Représentation des corps en plan, en coupe, en élévation.

Solides géométriques. Prismes, pyramides, cylindres, cônes, sphère. Meubles, ustensiles divers, instruments aratoires, machines les plus simples usitées dans l'industrie. Notions élémentaires de perspective.

11.

MUSIQUE. — *Pour les deux écoles.*

Musique vocale et plain-chant. Continuation.

Orgue. (*Voir le programme de la troisième division*).

12.

CULTURE. — *Pour les deux écoles.*

Horticulture.

- a. Exposition d'un potager.
- b. Succession des différentes cultures.
- c. Classification des légumes les plus utiles. Procédés à employer pour les multiplier, les faire croître et les conserver.

- d. Notions sur les cultures forcées.
- e. Récolte et conservation des semences.
- f. Quelques notions sur la culture des fleurs qui peuvent embellir le jardin d'un instituteur.

13.

PÉDAGOGIE ET MÉTHODOLOGIE. — *Pour les deux écoles.*

§ 1. Méthodologie générale. a. But et importance de l'enseignement primaire b. Principes didactiques les plus importants, par rapport à l'instituteur, aux enfants, à la matière à enseigner. c. Qualités personnelles de l'instituteur. d. Exposition et comparaison des divers modes d'enseignement e. Règles à observer au sujet des questions et des réponses. f. Comment l'instituteur doit préparer ses leçons. g. Importance respective de chaque branche d'enseignement par rapport aux écoles primaires. h. Distribution du temps à consacrer à l'enseignement de chaque branche, eu égard à son importance et aux circonstances locales.

§ 2. Exercices pratiques préparatoires.

14.

GYMNASTIQUE. — *Pour les deux écoles.*

N. B. Voir le programme de la 3^e division.

PREMIÈRE DIVISION (troisième année d'études).

1.

DOCTRINE CHRÉTIENNE. — *Pour les deux écoles.*

- a. Histoire du Sauveur.
- b. Aperçu rapide de l'histoire de l'Eglise.
- c. Exercices préparatoires à l'enseignement de la religion et de la morale dans les écoles primaires.
- d. Répétition des cours précédents.

2.

LANGUE FRANÇAISE. — *École de Nivelles.***A. Grammaire.**

Syntaxe raisonné des mots invariables.

a) La préposition ; son emploi. *A, de, comparés. Près de, prêt à. Près de, auprès de. Auprès de, au prix de. Entre, parmi. Durant, pendant. Vis-à-vis de, envers, à l'égard de. A travers, au travers de. Voici, voilà. Avant, à moins que, que de. Du complément des prépositions. De la répétition des prépositions.* b) L'adverbe ; son emploi. *A l'entour, auparavant, dessus, dessous, dedans, dehors. Aussi, si ; aussi, non plus ; autant, tant. Plus d'à demi, plus d'à moitié. Au moins, du moins. Au reste, du reste. Beaucoup suivi ou précédé de plus, moins. Plus tôt, plutôt. De suite, tout de suite. Tout à coup, tout d'un coup. Très-bien.* De l'usage des expressions négatives. c) La conjonction ; son emploi. *Et, ni, ou, mais, comme, de même que ; soit, soit que ; que ; à cause que, devant que, durant que, malgré que ; parce que, puisque ; quand, quant ; quoique, quoi que.* d) L'interjection. *Ah ! ha ! oh ! ho ! ô ! eh ! hé !*

Mêmes exercices que dans les cours précédents, et répétition de ces cours.

B. Style.

Principales qualités du style.

Figures de mots et figures de pensées.

Analyses littéraires, lecture et récitation de morceaux choisis.

Exercices de rédaction et récapitulation des préceptes littéraires exposés dans les cours précédents.

LANGUE FLAMANDE. — *Ecole de Lierre.*

Eléments de littérature, par Barrau, suite.
Analyses littéraires et exercices de rédaction.

LANGUE FRANÇAISE. — *Ecole de Lierre.*

Temps de la conjugaison française comparés aux temps de la conjugaison flamande. La langue française n'a que deux verbes auxiliaires. Nombre et caractères distinctifs des conjugaisons. Verbes réguliers, irréguliers, défectifs ; leur conjugaison. Forme passive des verbes. Verbes pronominaux. Règles de la formation des temps. Verbes unipersonnels. Verbes conjugués interrogativement. Syntaxe du verbe. Syntaxe du nombre. Concordance du verbe avec son sujet sous le rapport de la personne. Place du sujet. Ellipse ou répétition du sujet. Répétition ou ellipse du verbe. Complément des verbes. Place du complément. Verbes qui ont pour complément un autre verbe à l'infinitif. Participes dont le complément est précédé de la préposition *de* ou *par*. Verbes dont la signification change suivant leur complément. Emploi des verbes *avoir* et *être*. Emploi des modes et des temps. Concordance des temps et des modes. Les participes ; syntaxe des participes. Adverbes ; formation, complément, degré de signification des adverbes terminés en *ment*. Syntaxe des adverbes. Place des adverbes. Prépositions ; leur régime, leur emploi, leur place. Conjonctions ; leur place, leur emploi. Interjections ; leur signification, leur orthographe.

Analyses. Rédactions. Traductions du flamand en français. Flandricismes.

3.

MATHÉMATIQUES. — *Pour les deux écoles.*

A. *Algèbre.* Notions préliminaires. Emploi des signes. Valeur numérique des expressions. Opérations fondamentales sur les expressions entières et fractionnaires. Réduction des expressions fractionnaires à leur forme la plus simple. Résolution des équations et des problèmes du premier degré à une inconnue. Discussion de quelques problèmes du premier degré. Résolution des équations et des problèmes du premier degré à plusieurs inconnues. Les diverses méthodes d'élimination.

B. Récapitulation du cours de géométrie et répétition approfondie du cours d'arithmétique.

4.

HISTOIRE. — *Pour les deux écoles.*

A. Histoire de Belgique, depuis l'avènement de la maison de Bourgogne jusqu'à nos jours.

B. Principaux faits de l'histoire moderne. L'imprimerie, la poudre à canon, la boussole, le papier. Chute de Grenade. Expulsion des Maures de l'Espagne. Découverte de l'Amérique. Vasco de Gama. Puissance de l'empire ottoman au *xvi^e* siècle. Renaissance des arts et des lettres. La réforme. Henri VIII. Cromwell. Gustave-Adolphe. Traité de Westphalie. Décadence de l'Espagne. Siècle de Louis XIV. Splendeur de la Hollande. Nouvelle révolution en Angleterre sous Jacques II. Création du royaume de Prusse. Pierre le Grand. Partages de la Pologne. Progrès et soulèvement des colonies anglaises en Amérique. Révolution française. Assemblée constituante. Assemblée législative. Convention. Directoire. Consulat. Concordat. Code civil. Empire. Chute de Napoléon. Congrès de Vienne.

C. Répétition des cours précédents.

5.

GÉOGRAPHIE. — *Pour les deux écoles.*

Récapitulation de la géographie de l'Europe. Géographie détaillée de la Belgique. Répétition des cours précédents.

6.

NOTIONS DES SCIENCES, ETC. — *Pour les deux écoles.***A. Physique.**

a. L'air. Appareils fondés sur les propriétés de l'air. Baromètre, machine pneumatique, pompes, siphon, fusil à vent, aérostats, presse hydraulique, briquet à air.

b. La chaleur. Pyromètre, thermomètre. Conductibilité des corps. Chauffage des appareils.

c. La vapeur. Météores aqueux. Force élastique de la vapeur.

d. Le son. Production, propagation et vitesse du son. La voix.

e. Le magnétisme. Aimants naturels, artificiels. Assimilation de la terre à un aimant. Boussole.

f. L'électricité. Développement de l'électricité par le frottement. Conductibilité et communication électrique. Appareils électriques. Electricité atmosphérique. Galvanisme. Pile. Lumière électrique.

g. La lumière. Source de la lumière. Ombre. Réflexion, réfraction, décomposition de la lumière. Vision. Principaux instruments d'optique. Chambre obscure. Loupe, microscope, lanterne magique.

B. Mécanique. Lois générales. Coin, levier, poulie, treuil, roues dentées et vis.

C. Récapitulation des cours précédents.

7.

MUSIQUE. — *Pour les deux écoles.*

Musique vocale, plain-chant, orgue.

On peut donner quelques notions élémentaires d'harmonie.

8.

PÉDAGOGIE ET MÉTHODOLOGIE. — *Pour les deux écoles.*

§ 1^{er}. De l'éducation. But et nécessité de l'éducation. Principes fondamentaux. Education physique, intellectuelle, morale. Habitudes. Défectuosités morales chez l'enfant. Education religieuse. Développement du sentiment national. Méprises sur l'éducation à notre époque.

L'instituteur dans ses rapports avec les autorités et les parents.

§ 2. Méthodologie spéciale. De l'enseignement de la religion, de la lecture, de la calligraphie, de la langue maternelle, du calcul mental et écrit, de la géographie et de l'histoire, de l'histoire naturelle, du chant et de la gymnastique.

Méthode pour apprendre une langue étrangère.

Exercices pratiques. Les élèves-instituteurs donnent l'enseignement à l'école primaire d'application annexée à l'école normale, sous la direction du professeur de pédagogie et de méthodologie.

En outre, un exercice didactique pourra avoir lieu chaque semaine à l'école normale, pendant la période d'hiver. Cet exercice comprendra : 1° une leçon donnée par un élève-instituteur en présence de ses condisciples ; 2° la critique raisonnée des procédés employés. Il aura lieu sous la présidence du professeur de pédagogie et de méthodologie.

§ 3. Répétition du cours précédent.

9.

CULTURE. — *Pour les deux écoles.*

a. Répétition et applications des notions données, dans les deux cours précédents, sur l'arboriculture et l'horticulture.

b. Plans de jardins, etc.

§ 1. *Constitution belge.* Des Belges et de leurs droits ; dispositions du Code civil qui déterminent comment la qualité de Belge s'acquiert et se perd, et principales dispositions de la loi sur la naturalisation. Organisation et attributions des trois grands pouvoirs de l'Etat ; dispositions législatives réglant l'exécution de quelques principes constitutionnels ; mode de sanction et de promulgation des lois, mode de publication des lois et des arrêtés, conditions requises pour être électeur et éligible aux Chambres législatives ; formation de la liste des électeurs ; réunion des collèges électoraux.

§ 2. *Organisation de la province.* Des autorités provinciales. Qualités requises pour être membre du conseil provincial. Conditions d'électorat et formation de la liste des électeurs ; réunion des collèges électoraux. Principales attributions des conseils provinciaux. des députations permanentes, des gouverneurs et des commissaires d'arrondissement.

§ 3. *Organisation de la commune.* Composition du corps communal. Qualités requises pour être électeur, et formation des listes électorales. Des assemblées des électeurs. Conditions d'éligibilité et incompatibilités. Durée des fonctions des autorités communales. Réunions et délibérations du conseil. Attributions du conseil. Attributions du collège des bourgmestre et échevins. Du secrétaire. Du receveur. De l'administration des biens et des revenus de la commune. Tenue des registres de l'état civil. Dispositions générales. Actes de naissance, de mariage, de décès. Rectification de ces actes.

Rédaction de procès-verbaux. Formules d'actes

§ 4. *Législation des fabriques d'église.* Notions principales.

§ 5. *Organisation de l'enseignement primaire.* Loi du 23 septembre 1842, avec les principales dispositions des arrêtés organiques.

11.

GYMNASTIQUE.

Voir le programme de la 3^e division.

N. B. Le nombre des leçons à donner sur chaque matière sera déterminé par le programme réglant l'ordre successif des cours et l'emploi du temps dans chaque division conformément à l'art. 42 du règlement général.

Approuvé :

Bruxelles, le 1^{er} février 1861.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

VI

Arrêté adoptant une nouvelle répartition du nombre maximum des points à assigner aux différents examens dans les écoles normales de l'État.

1^{er} février 1861.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les art. 12, 15, 18, 46 et 53 du règlement général des écoles normales de l'Etat, articles concernant les examens d'admission ainsi que les examens semestriels et de sortie ;

Revu l'arrêté ministériel du 6 février 1855, qui répartit entre les différentes branches du

programme le *maximum* des points que les récipiendaires peuvent obtenir à chaque examen ;
Sur la proposition de l'inspecteur des écoles normales, les directeurs entendus ;

Arrête :

ART. 1^{er}. L'arrêté susvisé, du 6 février 1855, est rapporté.

ART. 2. La répartition du nombre *maximum* des points à assigner aux différents examens dans les écoles normales de l'Etat est modifiée de la manière suivante :

A. ÉCOLE NORMALE DE LIÈRE.

1. *Examen d'admission.*

1. Doctrine chrétienne et histoire sainte	35	points.
2. Lecture flamande	10	—
3. Lecture française	10	—
4. Ecriture	15	—
5. Grammaire flamande et orthographe usuelle	25	—
6. Notions de langue française	25	—
7. Opérations fondamentales de l'arithmétique sur les nombres entiers et sur les fractions ; applications raisonnées de ces opérations ; système légal des poids et des mesures.	25	—
8. Eléments de la géographie générale ; géographie particulière de la Belgique	10	—
9. Faits principaux de l'histoire nationale.	10	—
10. Notions de musique vocale	10	—
	<hr/>	
	<i>Maximum.</i>	185 points.

2. *Examens semestriels.*

	3 ^e division. (1 ^{re} année.)	2 ^e division. (2 ^e année.)	1 ^{re} division. (3 ^e année.)
1. Doctrine chrétienne	16 points.	14 points.	7 points.
2. Langue flamande {			
grammaire	16 —	9 —	4 1/2 —
style	—	9 —	4 1/2 —
3. Langue française	10 —	10 —	7 —
4. Lecture flamande	9 —	7 —	—
5. Lecture française.	4 —	4 —	—
6. Calligraphie	9 —	7 —	—
7. Mathématiques	11 —	10 —	7 —
8. Géographie.	7 —	6 —	4 —
9. Histoire.	7 —	6 —	4 —
10. Notions des sciences	5 —	4 —	3 —
11. Tenue des livres	5 —	4 —	—
12. Dessin linéaire.	5 —	4 —	—
13. Musique	5 —	5 —	4 —
14. Horticulture et arboriculture	5 —	5 —	4 —
15. Méthodologie	—	10 —	5 —
16. Pratique administrative.	—	—	3 —
	<hr/>		
	<i>Maximum.</i>	114 points.	114 points.
			57 points.

11. Musique	5 —	5 —	4 —
12. Horticulture et arboriculture	5 —	5 —	4 —
13. Méthodologie	» —	10 —	5 —
14. Pratique administrative.	» —	» —	3 —
	Maximum.	100 points.	100 points.
			50 points

3. Examen de sortie.

1. Doctrine chrétienne	85 points.
2. Langue française	85 —
3. Pédagogie et méthodologie. {	
A. Théorie	50 —
B. Pratique	62 —
4. Mathématiques	62 —
5. Lecture	25 —
6. Calligraphie	36 —
7. Géographie	25 —
8. Histoire	25 —
9. Notions des sciences	20 —
10. Tenue des livres.	23 —
11. Musique	23 —
12. Horticulture et arboriculture.	23 —
13. Dessin linéaire	26 —
14. Pratique administrative	20 —
	Maximum.
	600 points.

ART. 3. Le nombre des points attribués aux branches qui comportent l'épreuve orale et l'épreuve écrite, est réparti par moitié entre les deux épreuves.

ART. 4. Le jury, chargé de procéder à l'examen de sortie, applique, dans les deux écoles normales, les mêmes règles à l'appréciation du mérite des récipiendaires. Il n'usera d'aucune indulgence particulière envers les élèves de l'école normale de Lierre, sous prétexte qu'ils ont à apprendre deux langues au lieu d'une seule : circonstance dont il leur a été suffisamment tenu compte par l'art. 55 de l'arrêté du 15 décembre 1860, lequel ajoute, en leur faveur, 85 points au *maximum* de 600 points représentant un travail parfait.

ART. 5. Les présidents des jurys d'examen sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 1^{er} février 1861.

Ch. ROGIER.

VII

Arrêté réglant à nouveau le prix de la pension aux écoles normales de l'État.

29 mars 1860.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 21 du règlement général des écoles normales de l'État du 28 juin 1854, modifié par l'arrêté du 15 décembre 1860, notamment le troisième paragraphe, ainsi conçu :

« Le prix annuel de la pension est fixé par une disposition spéciale. »

Vu également les art. 26 et 27 du même règlement, articles ainsi conçus :

- « ART. 26. Chaque élève reçoit de l'établissement un costume-uniforme.... »
 » ART. 27. Le costume-uniforme est payé au moyen d'une retenue annuelle à opérer sur
 » la pension de chaque élève et formant un fonds spécial.
 » Le montant de la retenue est fixé par le Ministre. »

.....
 Revu l'arrêté ministériel du 23 octobre 1855 qui fixe à *trois cent cinquante francs* le prix annuel de la pension ;

Revu également l'art. 1^{er} de l'arrêté ministériel du 29 décembre 1854, qui fixe à *trente-huit francs cinquante centimes*, le montant de la retenue à opérer annuellement sur la pension de chaque élève, pour former le fonds spécial, destiné aux frais du costume-uniforme ;

Arrête :

ART. 1^{er}. Le prix de la pension aux écoles normales de l'Etat pour les élèves admis à ces établissements, à partir de 1861, est fixé de la manière suivante :

Pour la 3^e division (1^{re} année d'études), à la somme de *trois cent quatre-vingts francs* (fr. 380), dont *soixante-huit francs cinquante centimes* (fr. 68-50), pour le costume-uniforme.

Pour la 2^e division (2^e année d'études), à *trois cent quarante francs* (340 francs), dont *vingt-huit francs cinquante centimes* (fr. 28-50) pour le costume-uniforme ;

Pour la 1^{re} division (3^e année d'études), à *trois cent trente francs* (330 francs), dont *dix-huit francs cinquante centimes* (fr. 18-50), pour le costume-uniforme.

ART. 2. L'élève admis à doubler une année d'études paie pour la seconde année, le prix de la pension, exigé des élèves de la 3^e division, soit *trois cent quatre-vingts francs* (380 francs), dont *soixante-huit francs cinquante centimes* (fr. 68-50), pour le costume-uniforme.

ART. 3. Les directeurs des écoles normales de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 29 mars 1861.

CH. ROGIER.

VIII. — Tableau indiquant la fréquentation des écoles normales de l'État, ainsi que le nombre des élèves de ces établissements, diplômés pendant chacune des années de la période triennale et pendant les années antérieures.

[N° 438.]

(72)

ÉTABLISSEMENTS.	POPULATION DES ÉTABLISSEMENTS.												ÉLÈVES DIPLOMÉS															
	1858-1859.					1859-1860.					1860-1861.					EN 1859.			EN 1859.			EN 1860.						
	NOMBRE d'aspirants qui se sont présentés à l'examen d'admission en 1858.	NOMBRE DES ÉLÈVES.				NOMBRE d'aspirants qui se sont présentés à l'examen d'admission en 1859.	NOMBRE DES ÉLÈVES.				NOMBRE d'aspirants qui se sont présentés à l'examen d'admission en 1860.	NOMBRE DES ÉLÈVES.				1 ^{er} degré.	2 ^e degré.	3 ^e degré.	TOTAL.	1 ^{er} degré.	2 ^e degré.	3 ^e degré.	TOTAL.	1 ^{er} degré.	2 ^e degré.	3 ^e degré.	TOTAL.	TOTAL GÉNÉRAL des élèves diplômés depuis la création des établissements.
		3 ^e division. (1 ^{re} année d'études.)	2 ^e division. (2 ^e année d'études.)	1 ^{re} division. (3 ^e année d'études.)	TOTAL.		3 ^e division. (1 ^{re} année d'études.)	2 ^e division. (2 ^e année d'études.)	1 ^{re} division. (3 ^e année d'études.)	TOTAL.		3 ^e division. (1 ^{re} année d'études.)	2 ^e division. (2 ^e année d'études.)	1 ^{re} division. (3 ^e année d'études.)	TOTAL.													
Lierre	47	30	26	26	82	60	51	51	22	84	60	54	25	29	88	•	14	14	28	1	15	10	26	•	10	12	22	369
Nivelles	58	41	53	50	104	60	46	54	50	110	97	54	52	51	117	•	7	25	52	5	6	19	28	1	10	19	30	554
TOTAUX	105	71	59	56	186	120	77	65	52	194	157	88	57	60	203	•	21	39	60	4	21	29	54	1	20	31	52	723

IX

Arrêté royal prescrivant une nouvelle organisation des sections normales primaires établies près des écoles moyennes (anciennes écoles primaires supérieures).

28 juillet 1861.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de prescrire, pour les cours normaux primaires annexés aux écoles moyennes (anciennes écoles primaires supérieures), une organisation uniforme et autant que possible en rapport avec celle des écoles normales de l'Etat ;

Vu la loi du 23 septembre 1842 (*Bulletin officiel*, n° 83) :

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les règlements particuliers des cours normaux ou sections normales primaires des écoles moyennes (anciennes écoles primaires supérieures) seront révisés et mis en harmonie avec ceux des écoles normales de l'Etat, au moins en ce qui concerne les conditions d'admission des élèves-instituteurs, les programmes des cours, les examens et la discipline intérieure.

La section normale de l'école moyenne de Virton sera réorganisée de manière à pouvoir former des instituteurs pour les communes allemandes du pays.

ART. 2. Le directeur de l'école moyenne est en même temps directeur de la section normale. Il peut néanmoins être suppléé dans la direction de celle-ci par un professeur à la désignation du Gouvernement.

ART. 3. Les élèves de la section normale suivent à l'école moyenne les cours qui sont communs aux deux établissements, sans être astreints à payer de ce chef une rétribution.

Un enseignement complémentaire leur est donné au local de la section normale.

Ils sont exercés à la pratique de l'enseignement soit dans les classes préparatoires de l'école moyenne, soit dans une école primaire communale.

ART. 4. Des professeurs spéciaux peuvent être chargés de l'enseignement complémentaire, mentionné au § 2 de l'art. 3 ci-dessus, concurremment avec des professeurs de l'école moyenne ou d'une autre institution publique.

Ces derniers sont désignés par le Ministre. Ils reçoivent une indemnité proportionnée à l'importance des cours qui leur sont confiés.

Les professeurs spéciaux sont nommés par arrêté royal. Ils jouissent d'un traitement *minimum* de deux mille francs.

ART. 5. Le Ministre nomme un ou deux maîtres d'études chargés de la surveillance ; les maîtres d'études sont aux ordres du directeur pour ce qui concerne le service de la section normale.

ART. 6. Le personnel enseignant et les maîtres d'études sont rétribués sur les fonds de l'Etat.

ART. 7. La section normale est soumise à un régime d'internat complet.

La ville fournit les locaux ainsi que les terrains jugés nécessaires et pourvoit à l'entretien de ces immeubles.

De son côté, le Gouvernement fournit le mobilier classique et les literies ; il alloue en outre les fonds nécessaires pour faire face aux dépenses de la bibliothèque et des diverses collections.

ART. 8. Le Ministre détermine le trousseau des élèves, le prix de la pension et le régime alimentaire.

ART. 9. Le directeur prend à sa charge le pensionnat et l'administre sous sa responsabilité. Il pourvoit à toutes les dépenses, y compris celles qui ont pour objet l'entretien du mobilier mis à sa disposition par le Gouvernement.

Les maîtres d'études sont logés et nourris à ses frais dans l'établissement.

Il reçoit pour toute indemnité le prix de la pension des élèves.

ART. 10. Si le directeur vient à cesser ses fonctions et à être remplacé, les objets mobiliers qui lui appartiennent seront repris par son successeur, après expertise contradictoire.

Le Gouvernement se réserve le droit de mettre le pensionnat en régie, pour le cas où l'expérience démontrerait que l'entreprise à forfait présente des inconvénients graves.

ART. 11. Le bureau administratif de l'école moyenne exerce la haute surveillance sur toutes les parties du service de la section normale.

ART. 12. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 25 juillet 1861.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. ROGIER.

X

Règlement général des sections normales primaires établies près des écoles moyennes (anciennes écoles primaires supérieures).

27 juillet 1861.

CHAPITRE PREMIER.

PERSONNEL. — ADMINISTRATION. — COMPTABILITÉ. — MATÉRIEL.

ART. 1^{er}. Le directeur est spécialement chargé :

- 1° De l'exécution des arrêtés, règlements et décisions concernant la section normale ;
- 2° De l'administration intérieure ;
- 3° De la direction des études ;
- 4° Du maintien de l'ordre et de la discipline ;
- 5° Enfin, des relations de l'établissement avec les autorités et avec les parents des élèves.

Il peut être appelé à donner un ou plusieurs cours.

Hors le temps des vacances, il ne peut s'absenter, pour plus d'un jour, sans l'autorisation du Ministre.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé provisoirement par un des professeurs que lui-même désigne.

ART. 2. Les professeurs et les maîtres d'études sont subordonnés au directeur, dont ils suivent les ordres pour tout ce qui concerne le service de l'établissement.

Ils ne peuvent s'absenter sans son autorisation. Si l'absence doit durer plus de deux jours, l'autorisation du Ministre, est nécessaire.

ART. 3. Le directeur veille à ce que le service se fasse sans interruption.

Le fonctionnaire qui supplée ou remplace provisoirement un de ses collègues pendant plus de huit jours, a droit à la moitié de son traitement.

ART. 4. Il est tenu un indicateur exact de toutes les pièces de la correspondance concernant la section normale.

Le directeur se charge du classement et de la conservation de ces pièces.

Il tient note de ses observations sur la conduite, le zèle, la méthode et la science des professeurs.

Il tient également note de l'application, des progrès et de la conduite des élèves.

Il provoque les mesures nécessaires dans l'intérêt de la section normale.

A la fin de l'année scolaire, il adresse au Ministre un rapport général sur la situation de l'établissement, ainsi que sur tout le personnel.

ART. 5. Le directeur perçoit à son profit le prix de la pension des élèves.

Il tient un livre-journal de ses recettes ainsi que des dépenses mises à sa charge par l'arrêté organique.

Le livre-journal est clôturé au 31 décembre de chaque année.

A la même date, le directeur dresse un état de ses dettes actives et passives.

ART. 6. Les objets mobiliers, les livres destinés à la bibliothèque et les diverses collections appartenant à l'Etat sont inventoriés par le directeur au fur et à mesure de leur réception.

L'inventaire est récolé conformément à l'art. 47 de la loi du 15 mai 1846 et aux règlements portés en exécution de cet article.

ART. 7. Le directeur, les professeurs et les élèves sont responsables des livres et autres objets mis à leur disposition.

On ne délivre aucun objet que contre récépissé et après en avoir tenu note sur un registre spécial.

CHAPITRE II.

ADMISSION DES ELÈVES.

ART. 8. Le nombre des élèves-instituteurs à admettre dans chaque section normale est déterminé par le Ministre de l'Intérieur.

Le gouverneur fait connaître par la voie officielle, dans la première quinzaine du mois d'août, les conditions et formalités auxquelles l'admission est subordonnée (*).

ART. 9. Les élèves-instituteurs sont admis à la suite d'un examen portant sur les matières suivantes :

1° Doctrine chrétienne et histoire sainte ;

2° Lecture ;

3° Ecriture ;

4° Grammaire flamande et orthographe usuelle, ainsi que des notions de la langue française pour l'admission aux sections normales établies dans les provinces flamandes ;

Grammaire française et orthographe usuelle, pour l'admission aux sections normales établies dans les provinces wallonnes ;

5° Opérations fondamentales de l'arithmétique sur les nombres entiers et sur les fractions ; applications raisonnées de ces opérations ; système légal des poids et des mesures ;

6° Eléments de la géographie générale, géographie particulière de la Belgique ;

7° Faits principaux de l'histoire nationale ;

8° Notions de musique vocale ;

Pour les jeunes gens des localités allemandes qui se présenteront à la section normale de Virton, la disposition du n° 4 § 2. sera remplacée par la suivante :

« 4° § 2. Grammaire allemande et orthographe usuelle ainsi que des notions de la langue française. »

(*) Par arrêté du 50 juin 1862, ce paragraphe a été modifié ainsi qu'il suit :

• Le gouverneur fait connaître par la voie officielle dans la première quinzaine du mois de janvier, les conditions et formalités auxquelles l'admission est subordonnée. •

ART. 10. Les jeunes gens qui désirent être appelés à l'examen d'admission, doivent en faire la demande avant le 1^{er} mai.

Les demandes sont adressées au gouverneur de la province et rédigées en double expédition, dont une sur papier timbré.

Elles doivent être accompagnées :

1^o D'un extrait de l'acte de naissance du postulant ;

2^o D'un certificat de moralité et de bonne conduite, délivré par l'administration de la commune où le postulant est domicilié ;

3^o D'un certificat de médecin, constatant que le postulant a été vacciné, ou qu'il a eu la variole et qu'il a une bonne constitution ;

4^o D'une déclaration légalisée, par laquelle le postulant prendra l'engagement de se tenir à la disposition du Gouvernement pendant cinq ans, à partir de sa sortie de la section normale, pour exercer les fonctions d'instituteur, de sous maître ou d'assistant dans un établissement d'instruction publique. Si le postulant est mineur, il produira, en outre, une déclaration de son père ou tuteur, qui l'autorise à contracter cet engagement.

Les gouverneurs instruisent les demandes. Ils s'assurent, entre autres, si les postulants se trouvent dans les conditions voulues par l'article qui suit :

ART. 11. Les postulants doivent :

1^o Être âgés de seize ans au moins et de vingt-deux ans au plus ;

2^o Être d'une conduite irréprochable ;

3^o Avoir été vaccinés ou avoir eu la variole ;

4^o Avoir une bonne constitution ;

5^o N'être atteints d'aucune infirmité de nature à affaiblir l'autorité que doit avoir un instituteur sur ses élèves ;

6^o Enfin, avoir pris valablement l'engagement mentionné au 4^o de l'art. 10 ci-dessus.

Ils sont appelés à l'examen par les soins du gouverneur.

ART. 12. L'examen d'admission a lieu au local de la section normale, au moins six semaines avant le renouvellement de l'année scolaire.

Le jury chargé d'y procéder est convoqué par les soins du gouverneur. Les membres du jury sont :

1^o L'inspecteur provincial de l'instruction primaire ;

2^o Le directeur et les professeurs chargés, dans l'établissement, des branches spéciales désignées à l'art. 9 ci-dessus.

L'inspecteur remplit les fonctions de président.

En cas d'empêchement de l'inspecteur, la présidence est exercée par le directeur.

Le secrétaire est désigné par le président parmi les membres du corps enseignant.

ART. 13. Le président du jury a la police de l'assemblée ; il veille à l'exécution du règlement et à la régularité des opérations de l'examen.

Le jury peut délibérer dès que plus de la moitié des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage sur une question, l'avis le moins favorable au récipiendaire prévaudra.

ART. 14. L'examen se divise en deux épreuves, l'une orale, l'autre par écrit.

L'examen par écrit précède l'examen oral.

ART. 15. Le jury tient procès-verbal de ses séances. Les procès-verbaux sont rédigés séance tenante et constatent le degré de mérite auquel les récipiendaires ont atteint dans chaque partie de l'examen.

ART. 16. Un médecin, à désigner par le gouverneur, visite les récipiendaires et adresse au jury un rapport dans lequel il fait connaître s'ils sont de bonne constitution et s'ils n'ont pas d'infirmités incompatibles avec les convenances de l'enseignement.

ART. 17. A la fin de la session, le jury forme une liste générale des récipiendaires et les classe d'après le degré de mérite auquel ils ont atteint dans les deux épreuves réunies.

Il formule également des propositions pour l'admission des récipiendaires, en tenant particulièrement compte de leurs dispositions naturelles et de leur intelligence.

La liste des récipiendaires, avec les propositions du jury et le rapport du médecin (art. 18), est immédiatement envoyée au gouverneur pour être transmise au Ministre, qui statue sur les résultats de l'examen.

Peuvent être écartés, après l'examen, les récipiendaires qui, à raison de leur constitution ou de certains défauts physiques, seraient reconnus impropres aux fonctions d'instituteur.

CHAPITRE III.

TROUSSEAU DES ÉLÈVES. — PENSION ET BOURSES.

ART. 18. En entrant dans la section normale, chaque élève doit être pourvu au moins des objets suivants :

- a. Six chemises de toile;
- b. Six paires de chaussettes ou de bas ;
- c. Deux paires de bottes ou de bottines de cuir ;
- d. Deux pantalons de drap ;
- e. Deux pantalons de toile ou de coutil ;
- f. Deux cravates ;
- g. Deux gilets ;
- h. Une redingote de drap noir ;
- i. Deux blouses de travail ;
- j. Deux casquettes de drap ;
- k. Six mouchoirs de poche ;
- l. Quatre essuie-mains ;
- m. Brosses et peignes ;
- n. Un couteau, une cuiller, une fourchette et trois serviettes.

L'entretien de ces objets est à la charge des élèves.

ART. 19. Les élèves sont logés et nourris dans l'établissement.

Le prix annuel de la pension est fixé par une disposition spéciale.

Il est payable, par quartier, au commencement de chaque trimestre de l'année scolaire.

Le trimestre commencé est dû intégralement.

ART. 20. Le régime alimentaire est le même qu'aux écoles normales de l'Etat.

ART. 21. Des bourses d'études peuvent être accordées sur les fonds provinciaux et sur ceux de l'Etat aux élèves peu favorisés de la fortune, pour les aider à payer le prix de la pension.

Les élèves qui, sur l'invitation du Gouvernement, ne rempliraient pas l'engagement quinquennal mentionné au n° 4 de l'art. 10, restitueront le montant des bourses dont ils auront joui sur les fonds provinciaux ou de l'Etat pendant leur séjour à la section normale.

ART. 22. Les bourses sont liquidées par trimestre.

ART. 23. Dès qu'une bourse devient vacante, le directeur en donne avis au Ministre.

CHAPITRE IV.

ENSEIGNEMENT. — EXAMENS SEMESTRIELS ET DE SORTIE.

ART. 24. Le cours d'études est partagé en trois années, auxquelles correspondent trois divisions d'élèves.

ART. 25. Les sections normales des localités flamandes suivent, quant aux matières d'enseignement, le programme de l'école normale de Lierre, et celles des localités wallonnes le programme de l'école normale de Nivelles.

ART. 26. Indépendamment des matières prescrites par l'article qui précède, on enseignera la langue maternelle aux élèves allemands de la section normale de Virton.

ART. 27. La répartition des branches d'enseignement entre les trois années d'études est faite par les directeurs, sous l'approbation du Ministre.

ART. 28. A la fin de chaque année scolaire, le directeur dresse de concert avec les professeurs et soumet à l'approbation du Ministre, un tableau indiquant pour l'année suivante l'ordre successif des cours et l'emploi du temps dans chaque division.

ART. 29. Les professeurs ne peuvent modifier le programme des leçons sans y avoir été autorisés par le Ministre, le directeur entendu.

ART. 30. Les art. 13 et 15 sont applicables aux examens semestriels et de sortie.

ART. 31. A la fin de chaque semestre de la première et de la deuxième année d'études, et à la fin des six premiers mois de la troisième année, les élèves subissent un examen qui porte sur toutes les matières enseignées dans la division dont ils font partie.

ART. 32. Le jury chargé de procéder aux examens semestriels est composé des professeurs de l'établissement et présidé par le directeur ou celui qui le remplace.

Le mérite des élèves dans chacun de ces examens est apprécié d'après une échelle de points dont le *maximum* représente un travail parfait, et qui sont répartis, selon l'importance des branches, entre les différentes matières du programme.

ART. 33. Pour être admis à la division immédiatement supérieure à celle dont il fait partie, l'élève doit avoir obtenu au moins les deux tiers des points assignés à un travail parfait dans les deux examens semestriels de l'année.

ART. 34. L'élève qui n'a pas obtenu les deux tiers des points, peut être autorisé à doubler le cours dont il fait partie.

ART. 35. A la fin de chaque année scolaire, le directeur adresse au Ministre un tableau indiquant les résultats des examens semestriels, et un état de propositions pour le passage des élèves d'une division à la division immédiatement supérieure.

ART. 36. Les élèves du cours de 3^e année qui ont terminé leurs études normales, subissent un examen de sortie devant un jury composé de six membres, savoir :

1. L'inspecteur des écoles normales, président ;
- 2-3. Le directeur et un professeur de l'établissement où l'examen a lieu ;
- 4-5. Deux membres étrangers au personnel de l'établissement, mais appartenant ou ayant appartenu à l'enseignement primaire ;
6. Un inspecteur ecclésiastique de l'enseignement primaire.

Le président désigne lui-même le secrétaire parmi les membres du jury.

Le Ministre désigne un membre du jury pour remplacer le président en cas d'absence.

L'examen de sortie a lieu à l'époque fixée par le Ministre.

Pour y être admis, il faut avoir obtenu au moins les deux tiers du nombre total des points attribués à un travail parfait dans l'examen semestriel de la 3^e année.

Le directeur produit au jury les pièces constatant, pour chaque récipiendaire, qu'il se trouve dans les conditions voulues.

ART. 37. L'examen de sortie se divise en trois genres d'épreuves : épreuve par écrit, épreuve orale et épreuve pratique.

Il porte sur toutes les matières du programme et particulièrement sur celles dont l'enseignement est obligatoire, aux termes de l'art. 6 de la loi du 23 septembre 1842.

Celles des matières énumérées à l'art. 6 de la loi qui en sont susceptibles, feront toujours l'objet d'une épreuve par écrit et d'une épreuve orale.

Les examinateurs doivent se renfermer dans le cercle des études, faites conformément au programme et aux auteurs suivis à la section normale.

ART. 38. L'épreuve par écrit a lieu simultanément pour tous les récipiendaires.

Le jury en détermine la durée.

Le président et le secrétaire du jury assistent à l'ouverture et à la clôture de la séance consacrée à l'épreuve par écrit.

Les récipiendaires sont placés dans une même salle, suivant l'ordre indiqué par le jury.

Le jury formule au moins trois questions sur chacune des matières qui font l'objet de l'examen.

Chaque question est écrite sur un bulletin séparé.

Le président du jury tire au sort une des questions proposées sur chaque matière et la dicte aux récipiendaires.

Deux membres du jury, désignés à tour de rôle par le président, surveillent constamment les récipiendaires pendant leur travail. Le président désigne toujours des membres étrangers au personnel de l'école.

Les récipiendaires ne peuvent avoir ni livre, ni note, ni écrit quelconque.

Il leur est interdit de communiquer entre eux.

ART. 39. La durée de l'épreuve orale est de trois quarts d'heure au moins pour chaque récipiendaire.

ART. 40. Pour l'épreuve pratique, le jury forme un nombre de bulletins égal au nombre des récipiendaires.

Chacun de ces bulletins indique une leçon à donner et la division d'enfants à laquelle elle doit s'adresser. Le récipiendaire en tire un au sort au moins une heure avant de donner la leçon.

ART. 41. Le mérite des récipiendaires dans l'ensemble des matières dont se compose l'examen, est représenté par un nombre de points dont le *maximum* est de 600, pour les sections normales établies dans les provinces wallones, et de 685, pour les sections normales établies dans les provinces flamandes.

ART. 42. Dès que les trois épreuves sont terminées, le jury dresse un tableau général des résultats de l'examen.

ART. 43. Les récipiendaires qui ont satisfait aux trois épreuves de l'examen, ont droit à un diplôme de capacité.

Les diplômes sont du 1^{er}, du 2^e ou du 3^e degré.

Le diplôme du 1^{er} degré porte que l'élève a suivi les cours avec le plus grand fruit ; celui du 2^e degré, qu'il les a suivis avec grand fruit, et celui du 3^e degré, qu'il les a suivis avec fruit.

Le *minimum* des points est fixé :

Pour un diplôme du 1^{er} degré, à cinq cent cinquante ;

Pour un diplôme du 2^e degré, à cinq cents ;

Pour un diplôme du 3^e degré, à quatre cents.

Nul ne peut obtenir un diplôme, s'il n'a réuni au moins les deux tiers des points attribués à un travail parfait dans l'ensemble des branches dont l'enseignement est obligatoire aux termes de l'art. 6 de la loi organique et la moitié des points dans chacune de ces branches en particulier.

ART. 44. Les diplômes sont rédigés conformément au modèle annexé au présent règlement et signés par les membres du jury.

Les signatures des membres du jury sont légalisées sans frais au moyen du visa du Ministre de l'Intérieur.

ART. 45. Immédiatement après la clôture de la session, le président du jury adresse au Département de l'Intérieur une expédition des procès-verbaux des séances, et joint à cet envoi :

1° Le tableau général des résultats de l'examen ;

2° Un rapport sur les opérations du jury.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 46. L'arrêté ministériel du 1^{er} février 1861, en tant qu'il porte répartition du nombre *maximum* des points attribués aux divers examens à l'école normale de Liège, est applicable aux sections normales établies dans les provinces flamandes.

Les dispositions de cet arrêté qui concernent l'école normale de Nivelles, sont applicables aux sections normales établies dans les provinces wallones.

ART. 47. Le jury procède aux examens des élèves allemands de la section normale de Virton d'après les principes admis pour l'école normale de Liège.

ART. 48. Il est interdit au directeur et aux professeurs de délivrer des certificats de capacité aux élèves qui abandonnent la section normale avant d'avoir satisfait aux épreuves de l'examen de sortie.

ART. 49. Chaque section normale se conforme au règlement d'ordre et de discipline intérieure des écoles normales de l'Etat.

ART. 50. L'année scolaire et les vacances sont les mêmes qu'à l'école moyenne.

Bruxelles, le 27 juillet 1861.

CH. ROGIER.

Sections normales primaires des écoles moyennes. Formule des diplômes à délivrer aux élèves instituteurs qui ont fait un cours complet d'études dans ces établissements.

AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES.

Le jury d'examen pour la délivrance des diplômes aux élèves aspirants-instituteurs de la section normale primaire de l'école moyenne de . . . ayant procédé à l'examen du sieur . . . , né à . . . , le . . . 18 . . . , déclare que cet élève a satisfait aux épreuves prescrites par les règlements portés en exécution de la loi du 23 septembre 1842, et qu'il a suivi les cours dudit établissement avec fruit pendant les années scolaires

L'enseignement à la section normale primaire de l'école moyenne de comprend :

Fait à , le 18

Les membres du jury,

Vu par le Ministre de l'Intérieur,

Bruxelles, le 18. . . .



Approuvé la formule ci-dessus pour être annexée au règlement des sections normales primaires des écoles moyennes.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

XI

Arrêté prescrivant l'organisation d'une section normale primaire près de l'école moyenne de l'État à Huy.

28 octobre 1861.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 35, § 2, de la loi du 23 septembre 1842 (*Bulletin officiel*, n° 83);

Vu l'arrêté royal du 25 juillet 1861 concernant l'organisation des sections normales d'élèves-instituteurs établies ou à établir près des écoles moyennes de l'Etat (anciennes écoles primaires supérieures);

Considérant que le conseil communal de Huy offre de se conformer aux prescriptions de l'art. 7, § 2, de cet arrêté pour le cas où l'on instituerait une section normale près de l'école moyenne de l'Etat en cette ville;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Il sera établi près de l'école moyenne de l'Etat à Huy une section normale destinée à la formation d'instituteurs primaires.

La section normale sera placée sous le régime de l'arrêté du 25 juillet 1861 et des règlements portés en vertu de cet arrêté.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 28 octobre 1861.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALF. VANDENPEPERBOOM.

XII

Arrêté portant réorganisation de la section normale primaire établie près de l'école moyenne de l'Etat à Gand.

31 décembre 1861.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 25, § 2, de la loi du 23 septembre 1842 (*Bulletin officiel*, n° 83);

Vu le nouveau règlement général des sections normales établies près des écoles moyennes de l'Etat (anciennes écoles primaires supérieures);

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. La section normale primaire instituée par notre arrêté du 3 août 1842, près de l'école moyenne de Gand (ancienne école primaire supérieure), sera réorganisée conformément aux prescriptions du nouveau règlement général du 25 juillet 1861.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Osborne, le 31 décembre 1861.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

APR. VANDENPEEREBOOM.

XIII. — Tableau indiquant la fréquentation des sections normales établies près des écoles moyennes (anciennes écoles primaires supérieures), ainsi que le nombre des élèves diplômés pendant chacune des années de la période triennale et pendant les années antérieures.

ÉTABLISSEMENTS.	POPULATION DES ÉTABLISSEMENTS.													NOMBRE DES DIPLOMES DÉLIVRÉS									NOMBRE TOTAL des diplômes délivrés depuis la création des sections normales.								
	1957-1958.					1958-1959.				1959-1960.				EN 1959.			EN 1959.			EN 1960.											
	NOMBRE DES ÉLÈVES.					NOMBRE DES ÉLÈVES.				NOMBRE DES ÉLÈVES.				1 ^{er} degré.	2 ^e degré.	3 ^e degré.	TOTAL.	1 ^{er} degré.	2 ^e degré.	3 ^e degré.	TOTAL.	1 ^{er} degré.		2 ^e degré.	3 ^e degré.	TOTAL.					
	NOMBRE des aspirants qui se sont présentés à l'examen d'ad- mission en 1957.	3 ^e division. (1 ^{re} année d'études.)	2 ^e division. (2 ^e année d'études.)	1 ^{re} division. (3 ^e année d'études.)	TOTAL.	NOMBRE des aspirants qui se sont présentés à l'examen d'ad- mission en 1958.	3 ^e division. (1 ^{re} année d'études.)	2 ^e division. (2 ^e année d'études.)	3 ^e division. (3 ^e année d'études.)	TOTAL.	NOMBRE des élèves qui se sont pré- sentés à l'examen d'ad- mission en 1959.	3 ^e division. (1 ^{re} année d'études.)	2 ^e division. (2 ^e année d'études.)														1 ^{re} division. (3 ^e année d'études.)	TOTAL.			
Bruges.....	4	5	•	1	4	10	8	5	•	11	7	6	7	3	16	•	•	1	1	•	•	•	•	•	•	•	•	1	2	5	20
Yirton.....	5	5	6	5	16	4	5	7	6	10	6	4	4	8	16	•	2	3	5	1	3	1	5	1	4	2	7	58			
TOTAUX.....	9	8	6	6	20	14	11	10	6	27	13	10	11	11	32	•	2	4	6	1	3	1	5	1	5	4	10	78			

XIV

Règlement général auquel doivent se soumettre les écoles normales privées destinées à la formation d'instituteurs primaires pour obtenir ou conserver les avantages résultant de l'agrégation, aux termes de l'art. 10 de la loi du 25 septembre 1842.

13 décembre 1860.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 10 de la loi du 23 septembre 1842, relative à l'instruction primaire, article ainsi conçu :

« ART. 10. La nomination des instituteurs communaux a lieu par le conseil communal, conformément à l'art. 84, n° 6, de la loi du 30 mars 1836.

« Pendant les quatre premières années de la mise en exécution de la présente loi, toutes les nominations seront soumises à l'agrégation du Gouvernement. Après ce délai, les conseils communaux choisiront leurs instituteurs parmi les candidats qui justifieront d'avoir fréquenté avec fruit, pendant deux ans au moins, les cours de l'une des écoles normales de l'Etat, les cours normaux adjoints par le Gouvernement à l'une des écoles primaires supérieures, ou les cours d'une école normale privée ayant, depuis deux ans au moins, accepté le régime d'inspection établi par la présente loi.

« Toutefois, les conseils communaux pourront, avec l'autorisation du Gouvernement, choisir des candidats ne justifiant pas de l'accomplissement de cette condition. »

Revu notre arrêté du 17 décembre 1843, portant agrégation des écoles normales d'élèves-instituteurs, fondées par MM. les évêques de Bruges, de Gand, de Liège, de Tournai et de Namur, dans leurs diocèses respectifs ;

Revu pareillement notre arrêté du 29 octobre 1846, réglant :

1° La composition du jury chargé de procéder à l'examen des élèves-instituteurs qui ont fait un cours complet d'études dans les écoles normales agréées ;

2° Le mode d'examen et la délivrance des diplômes ;

Considérant que les arrêtés du 17 décembre 1843 et du 29 octobre 1846 ne fournissent pas au Gouvernement les moyens de s'assurer d'une manière suffisante, si les élèves admis et formés dans les écoles normales agréées présentent les garanties nécessaires, notamment sous le rapport de l'instruction et de l'aptitude ;

Vu l'avis de la commission centrale de l'instruction primaire, en date du 20 juillet 1854, portant, entre autres, qu'il y a lieu d'appliquer aux établissements privés agréés les dispositions réglementaires prises pour les écoles normales de l'Etat, spécialement en ce qui concerne l'admission des élèves, les programmes des cours et les examens ;

Considérant qu'au mois de juillet 1857, le Gouvernement a soumis cette question aux délibérations d'une commission spéciale, qu'il avait instituée, d'accord avec MM. les évêques, et dans laquelle chaque école normale agréée était représentée par un délégué ;

Vu le travail de cette commission, lequel a été communiqué à MM. les évêques ;

Entendu les prélats dans leurs observations ;

Considérant que, pour les conditions d'admission, les études et les examens, il est juste et équitable de soumettre les élèves de toutes les écoles normales agréées aux mêmes règles que les élèves des écoles normales de l'Etat, les uns et les autres étant appelés à jouir des mêmes avantages, aux termes de l'art. 10, § 2, de la loi du 23 septembre 1842 ;

Voulant pourvoir à cet objet ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les dispositions réglementaires ci-après sont obligatoires pour toutes les écoles normales privées, agréées en vertu de l'art. 10 de la loi du 23 septembre 1842.

Elles remplacent, pour les écoles normales privées déjà agréées par notre arrêté du 17 décembre 1843 (1), les dispositions de l'art. 1^{er}, § 2, et de l'art. 2 de ce même arrêté, ainsi que celles de notre arrêté du 29 octobre 1846, lesquelles sont abrogées.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 15 décembre 1860.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. ROGIER.

Règlement, annexé à l'arrêté royal du 15 décembre 1860.

CHAPITRE PREMIER.

ADMISSION DES ÉLÈVES.

ART. 1^{er}. Pour être admis à une école normale, les postulants doivent :

- 1° Être âgés de 16 ans au moins et de 22 ans au plus ;
- 2° Être d'une conduite irréprochable ;
- 3° Avoir été vaccinés ou avoir eu la variole ;
- 4° Avoir une bonne constitution ;
- 5° N'être atteints d'aucune infirmité qui soit de nature à affaiblir l'autorité qu'un instituteur doit avoir sur ses élèves.

Un médecin est chargé de visiter les récipiendaires et de faire connaître, dans un rapport écrit, s'ils sont de bonne constitution et s'ils ne sont pas atteints d'infirmités incompatibles avec les convenances de l'enseignement.

ART. 2. Les jeunes gens qui désirent être appelés à subir les épreuves de l'examen d'admission, doivent en faire la demande au directeur de l'école normale, avant le 1^{er} juillet de chaque année.

Les demandes doivent être rédigées sur timbre et accompagnées :

- 1° D'un extrait de l'acte de naissance du postulant ;
- 2° D'un certificat de moralité et de bonne conduite délivré par l'administration de la commune où le postulant est domicilié ;
- 3° D'un certificat constatant que le postulant a été vacciné ou qu'il a eu la variole.

ART. 3. Pour être admis à jouir d'une bourse d'études sur une caisse publique quelconque, les postulants doivent justifier de la qualité de Belge et produire, outre les pièces mentionnées à l'art. 2 ci-dessus, une déclaration légalisée par laquelle ils prennent l'engagement :

(1) Ces écoles sont établies à Thourout, à Saint-Nicolas, à Bonne-Espérance, à Saint-Roch, à Saint-Trond, à Carlsbourg et à Malonne.

1° De se tenir à la disposition du Gouvernement pendant cinq ans, à partir de leur sortie de l'école normale, pour exercer les fonctions d'instituteur, de sous-maitre ou d'assistant dans un établissement d'instruction publique.

Et 2°, pour le cas où ils ne satisferaient point à cette obligation, de restituer le montant des bourses dont ils auraient joui pendant leur séjour à l'école normale.

Si le postulant est mineur, il produira, de plus, une déclaration de son père ou de son tuteur, qui l'autorise à contracter l'engagement prémentionné.

ART. 4. Les postulants subissent au local de l'école normale, devant le corps professoral constitué en jury, un examen d'admission portant nécessairement sur les matières suivantes :

1° Doctrine chrétienne et histoire sainte ;

2° Lecture ;

3° Ecriture ;

4° Grammaire française et orthographe usuelle, pour l'admission aux écoles normales situées dans les provinces wallones du royaume; grammaire flamande et orthographe usuelle, ainsi que des notions de langue française, pour l'admission aux écoles normales situées dans les provinces flamandes ;

5° Opérations fondamentales de l'arithmétique sur les nombres entiers et sur les fractions ; applications raisonnées de ces opérations ; système légal des poids et des mesures ;

6° Eléments de la géographie générale ; géographie particulière de la Belgique ;

7° Faits principaux de l'histoire nationale ;

8° Notions de musique.

Le jury chargé de procéder aux examens d'admission se réunit dans le courant du mois d'août au plus tard. Les postulants sont convoqués par les soins du directeur de l'école normale.

Une réunion extraordinaire du jury peut avoir lieu pour les récipiendaires qui, s'étant fait inscrire en temps utile, justifieraient d'avoir été dans l'impossibilité de se présenter à l'époque fixée en vertu du paragraphe précédent.

ART. 5. Ne peuvent être considérés comme élèves-instituteurs que les postulants qui, se trouvant dans les conditions voulues par l'art. 1^{er}, ont satisfait aux épreuves de l'examen d'admission.

ART. 6. Immédiatement après l'examen et avant le commencement de l'année scolaire, le directeur de l'école normale adresse au gouverneur de la province la liste, en triple expédition, des récipiendaires admis par le jury. Il y joint :

1° Les pièces mentionnées dans les art. 2 et 3 ci-dessus ;

2° Le rapport du médecin mentionné au dernier paragraphe de l'art. 1^{er} ci-dessus ;

3° Des observations, s'il y a lieu.

Les trois expéditions, accompagnées des pièces justificatives mentionnées dans le présent article, sont soumises au visa du Ministre de l'Intérieur. Une de ces expéditions est conservée dans les archives de l'administration centrale, la deuxième est renvoyée au gouverneur et la troisième à l'école normale.

ART. 7. Aucun élève ne sera admis après l'ouverture des cours.

CHAPITRE II.

BOURSES D'ÉTUDES.

ART. 8. Le gouverneur de la province fait une enquête administrative sur l'état de fortune des parents de tous les élèves de l'établissement qui sont en instance pour l'obtention d'une bourse. Les renseignements recueillis sont transmis par lui au directeur de l'école, avant le 25 décembre.

ART. 9. Après avoir reçu les renseignements mentionnés à l'art. 8, et au plus tard le 5 janvier, le directeur de l'école remet au gouverneur de la province un état de propositions de bourses sur le Trésor public et sur les fonds provinciaux en faveur des élèves les moins favorisés de la fortune, qui se distinguent par leur application et leur bonne conduite.

Cet état est immédiatement soumis par le gouverneur, avec observations, s'il y a lieu, à la députation permanente et au Ministre de l'Intérieur, pour approbation, chacun en ce qui le concerne.

ART. 10. Les bourses sont de 100 francs au moins et de 200 francs au plus.

CHAPITRE III.

ENSEIGNEMENT.

ART. 11. L'enseignement aux écoles normales est théorique et pratique; il comprend nécessairement :

- 1° La religion et la morale, l'histoire sainte et l'histoire de l'Eglise ;
- 2° La lecture ;
- 3° L'écriture et la tenue des livres ;
- 4° La grammaire française dans les localités wallones; la grammaire flamande et la grammaire française dans les localités flamandes ;
- 5° La géographie et spécialement la géographie du pays ;
- 6° L'histoire et principalement l'histoire du pays ;
- 7° L'arithmétique complète avec ses applications au commerce ; le système légal des poids et des mesures ; des notions d'algèbre et de géométrie ;
- 8° Des notions des sciences naturelles applicables aux usages ordinaires de la vie ;
- 9° L'horticulture et l'arboriculture ;
- 10° La théorie de l'éducation ;
- 11° La pédagogie et la méthodologie ;
- 12° L'hygiène des enfants et des écoles ;
- 13° Les éléments de pratique administrative; explication de la Constitution, des lois, arrêtés et règlements relatifs à l'instruction primaire; tenue des registres de l'état civil; rédaction de procès-verbaux; formules d'actes; législation des fabriques d'église ;
- 14° La musique vocale et le plain-chant ;
- 15° Le dessin et principalement le dessin linéaire ;
- 16° La gymnastique.

ART. 12. Le cours d'études est partagé en trois années, auxquelles correspondent trois divisions d'élèves.

ART. 13. Un plan d'études, déterminant avec leurs développements les cours à donner dans les trois divisions, est arrêté par le Ministre, sur la proposition de l'autorité dirigeant l'école.

ART. 14. A la fin de chaque année scolaire, les directeurs soumettent à l'approbation du Ministre un programme réglant, pour l'année suivante, l'ordre successif des cours et l'emploi du temps dans chaque division.

CHAPITRE IV.

EXAMENS SEMESTRIELS ET DE SORTIE.

ART. 15. A la fin de chaque semestre de la première et de la deuxième année d'études, et à la fin des six premiers mois de la troisième année, les élèves subissent un examen qui porte sur toutes les matières enseignées dans la division dont ils font partie.

ART. 16. Le jury chargé de procéder aux examens semestriels est composé des professeurs de l'établissement et présidé par le directeur ou celui qui le remplace.

ART. 17. Pour être admis à la division immédiatement supérieure à celle dont il fait partie, l'élève doit avoir obtenu au moins les deux tiers des points assignés à un travail parfait dans les deux examens semestriels de l'année.

ART. 18. L'élève qui n'a pas obtenu les deux tiers des points, peut être autorisé à doubler le cours dont il fait partie.

ART. 19. A la fin de chaque année scolaire, le directeur soumet au visa du Ministre un tableau indiquant le classement, par division, des élèves qui ont pris part aux examens semestriels.

ART. 20. Les élèves de troisième année qui ont fait régulièrement le cours d'études normales, subissent un examen de sortie devant un jury composé de six membres, savoir :

1. L'inspecteur des écoles normales, président ;
- 2-3. Le directeur et un professeur de l'école normale où l'examen a lieu ;
- 4-5. Deux membres étrangers au personnel de l'école normale, mais appartenant ou ayant appartenu à l'enseignement primaire ;
6. Un inspecteur ecclésiastique de l'enseignement primaire.

En cas de partage des voix, l'avis le moins favorable au récipiendaire prévaut.

Le président désigne lui-même le secrétaire parmi les membres du jury.

Le Ministre désigne un membre du jury pour remplacer le président en cas d'absence.

L'examen de sortie a lieu à l'époque fixée par le Ministre.

Pour y être admis, il faut avoir obtenu au moins les deux tiers du nombre total des points attribués à un travail parfait dans l'examen semestriel de la troisième année.

Le directeur de l'école normale produit au jury les pièces constatant pour chaque récipiendaire qu'il se trouve dans les conditions voulues.

ART. 21. L'examen de sortie se divise en trois genres d'épreuves : *épreuve par écrit, épreuve orale et épreuve pratique.*

Il porte sur toutes les matières qui font partie du programme de l'école normale, et particulièrement sur celles dont l'enseignement est obligatoire aux termes de l'art. 6 de la loi du 23 septembre 1842.

Celles des matières énumérées à l'art. 6 de la loi qui en sont susceptibles, feront toujours l'objet d'une épreuve par écrit et d'une épreuve orale.

Les examinateurs doivent se renfermer dans le cercle des études, faites conformément au programme et aux auteurs suivis à l'école normale.

ART. 22. L'épreuve par écrit a lieu simultanément pour tous les récipiendaires.

Le jury en détermine la durée.

Le président et le secrétaire du jury assistent à l'ouverture et à la clôture de la séance consacrée à l'épreuve par écrit.

Les récipiendaires sont placés dans une même salle, suivant l'ordre indiqué par le jury.

Le jury formule au moins trois questions sur chacune des matières qui font l'objet de l'examen.

Chaque question est écrite sur un bulletin séparé.

Le président du jury tire au sort une de ces questions et la propose aux récipiendaires.

Deux membres du jury (1), désignés à tour de rôle par le président, surveillent constamment les récipiendaires pendant leur travail.

Les récipiendaires ne peuvent avoir ni livre, ni note, ni écrit quelconque.

Il leur est interdit de communiquer entre eux.

ART. 23. La durée de l'épreuve orale est de trois quarts d'heure au moins pour chaque récipiendaire.

ART. 24. Pour l'épreuve pratique, le jury forme un nombre de bulletins égal au nombre des récipiendaires.

Chacun de ces bulletins indique une leçon à donner et la division d'enfants à laquelle elle doit s'adresser. Le récipiendaire en tire un au sort au moins une heure avant de donner la leçon.

ART. 25. Le mérite des récipiendaires, dans l'ensemble des matières dont se compose

(1) Le président doit désigner des membres étrangers au personnel de l'établissement. (Voir l'art. 52 du règlement général des écoles normales de l'État.)

l'examen, est représenté par un nombre de points dont le *maximum* est de 600 pour les écoles des localités wallonnes et de 685 pour les écoles des localités flamandes.

ART. 26. Dès que les trois épreuves sont terminées, le jury dresse un tableau général des résultats de l'examen.

ART. 27. Les récipiendaires qui ont satisfait aux trois épreuves de l'examen, ont droit à un diplôme de capacité.

Les diplômes sont du premier, du deuxième ou du troisième degré.

Le diplôme du premier degré porte que l'élève a suivi les cours de l'école avec le plus grand fruit; celui du deuxième degré, qu'il les a suivis avec grand fruit, et celui du troisième degré, qu'il les a suivis avec fruit.

Le *minimum* des points est fixé :

Pour un diplôme du premier degré, à 530 points ;

Pour un diplôme du deuxième degré, à 500 ;

Pour un diplôme du troisième degré, à 400.

Nul n'a droit à un diplôme s'il n'a obtenu au moins les deux tiers des points attribués à un travail parfait dans l'ensemble des branches dont l'enseignement est obligatoire aux termes de l'art. 6 de la loi, et la moitié des points dans chacune de ces branches en particulier.

ART. 28. Les diplômes sont rédigés conformément au modèle annexé au présent règlement et signés par les membres du jury.

La signature des membres du jury est légalisée sans frais au moyen du visa du Ministre de l'Intérieur, accompagné du sceau de son Département.

ART. 29. Immédiatement après la clôture de la session, le président du jury adresse au Département de l'Intérieur une expédition des procès-verbaux des séances et joint à cet envoi :

1° Le tableau général des résultats de l'examen ;

2° Un rapport sur les opérations du jury.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 30. Le *maximum* des points attribués à chaque examen est réparti par le Ministre, selon l'importance des branches, entre les différentes matières du programme.

Cette répartition est faite sur la proposition de l'inspecteur des écoles normales, les directeurs des établissements entendus.

ART. 31. Il est interdit au directeur et aux professeurs de délivrer des certificats de capacité aux élèves qui abandonnent l'école normale avant d'avoir satisfait aux épreuves de l'examen de sortie.

Ils peuvent néanmoins délivrer des certificats constatant la durée de la fréquentation des cours par ces élèves, et, s'il y a lieu, leur bonne conduite.

ART. 32 et dernier. Les directeurs des écoles normales agréées doivent remettre au Département de l'Intérieur une expédition de tous les règlements qui constituent le régime intérieur de ces établissements.

Vu pour être annexé à notre arrêté du 15 décembre 1860. (Direction générale de l'instruction publique, n° 45154.)

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Cu. ROGIER.

Vu le rapport et sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS.

ART. 1^{er}. Est approuvée, la convention en date du 19 septembre dernier, intervenue entre le sieur Ch. Van Nerum et l'administration communale de Gand, pour l'organisation, en cette ville, d'une école normale destinée à former des instituteurs primaires.

Cette école sera placée sous le régime d'inspection établi par la loi du 23 septembre 1842 et admise au bénéfice attribué à cette position par l'art. 10 de la même loi, moyennant de se conformer aux dispositions réglementaires annexées à notre arrêté de ce jour, concernant, entre autres, les conditions d'admission des élèves, les programmes d'enseignement et les examens dans les établissements normaux agréés.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laken, le 15 décembre 1860.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

Convention intervenue entre le sieur Ch. Van Nerum et l'administration communale de Gand pour l'établissement en cette ville d'une école normale destinée à former des instituteurs primaires.

Entre la ville de Gand, représentée par MM. les bourgmestre et échevins à ce dûment autorisés par résolution du conseil communal du 15 septembre 1860, d'une part, et M. Ch. Van Nerum stipulant en nom personnel, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

ART. 1^{er}. La ville mettra à la disposition de M. Ch. Van Nerum les bâtiments nécessaires pour l'organisation d'une école normale destinée à former des instituteurs primaires.

L'appropriation et l'entretien des bâtiments seront à la charge de la ville qui, indépendamment de cette prestation, garantit à M. Ch. Van Nerum le payement d'un subside annuel de 2,000 francs.

Le payement du subside aura lieu par douzièmes, à la fin de chaque mois.

ART. 2. L'école normale devra réunir les conditions voulues pour être placée sous le régime d'inspection établi par la loi du 23 septembre 1842, et admise au bénéfice attribué à cette position par l'art. 10 de la même loi.

ART. 3. Outre le régime d'inspection mentionné à l'article précédent et les conditions générales auxquelles le Gouvernement croirait devoir subordonner l'adoption de l'école normale, M. Ch. Van Nerum accepte, comme directeur de l'établissement, le contrôle d'une commission de surveillance à nommer par le conseil communal.

ART. 4. M. Ch. Van Nerum déterminera, de concert avec la commission de surveillance :

1° La composition du trousseau des élèves ;

2° Le prix de la pension et le mode de payement ;

3° Le régime alimentaire ;

4° La rétribution des élèves qui pourront être autorisés à fréquenter l'école normale comme externes.

Il arrêtera, sous l'approbation de la même commission, un règlement ayant pour objet :

A. L'ordre et la discipline intérieure ;

B. Le mode de punition et de récompense ;

C. Les jours de congé et les vacances.

ART. 5. Le choix des professeurs et la fixation du taux de leurs émoluments seront soumis à l'agrément du collège des bourgmestre et échevins.

Cette agrément est révocable en tout temps.

ART. 6. Les élèves-instituteurs seront exercés à la pratique de l'enseignement à l'école communale n° 1.

ART. 7. Dans le cas où l'une des parties contractantes voudrait rompre ses engagements, elle sera tenue d'en prévenir l'autre six mois avant l'expiration de l'année scolaire.

Si le Gouvernement refuse ou retire l'adoption de l'école normale, la présente convention cessera immédiatement ses effets.

Ainsi fait en double, à Gand, le 19 septembre 1860.

Le Collège des Bourgmestre et Échevins,

CH. DE KERCHOVE,

C. J. VAN NERUM.

Le Secrétaire communal,

C. WAELBROECK.

Pour copie conforme,
Le Secrétaire communal,
C. WAELBROECK.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 15 décembre 1860.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

XVI

Arrêté portant que le nouveau plan d'études des écoles normales de l'État sera suivi dans les écoles normales privées agréées en vertu de l'art. 10 de la loi du 23 septembre 1842.

3 février 1861.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 13 du règlement général des écoles normales privées, agréées pour la formation d'instituteurs primaires, article ainsi conçu :

« ART. 13. Un plan d'études déterminant, avec leurs développements, les cours à donner dans les trois divisions, est arrêté par le Ministre, sur la proposition de l'autorité dirigeant l'école ; »

Vu les propositions des directeurs des écoles normales agréées de Thourout, de Gand, de Saint-Nicolas, de Bonne-Espérance, de Saint-Roch, de Saint-Trond, de Carlsbourg et de Malonne ;

L'inspecteur des écoles normales entendu,

Arrête :

ART. 1^{er}. Le plan d'études de l'école normale de l'État à Lierre est adopté pour les écoles

normales agréées établies dans les provinces flamandes, et celui de l'école normale de l'Etat à Nivelles pour les écoles normales agréées établies dans les provinces wallones.

ART. 2. L'inspecteur des écoles normales est chargé de surveiller l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 février 1861.

CH. ROGIER.

XVII

Arrêté appliquant aux écoles normales agréées la répartition qui a été faite pour les écoles normales de l'Etat, du nombre maximum des points assignés aux différents examens.

5 février 1861.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 30 du règlement général des écoles normales privées, agréées pour la formation d'instituteurs primaires, article ainsi conçu :

« ART. 30. Le *maximum* des points attribués à chaque examen est réparti par le Ministre, » selon l'importance des branches, entre les différentes matières du programme.

» Cette répartition est faite sur la proposition de l'inspecteur des écoles normales, les directeurs des établissements entendus; »

Vu les avis émis par les directeurs des écoles normales agréées de Thourout, de Gand, de Saint-Nicolas, de Bonne-Espérance, de Saint-Roch, de Saint-Trond, de Carlsbourg et de Malonne;

Sur la proposition de l'inspecteur des écoles normales,

Arrête :

ART. 1^{er}. L'arrêté ministériel du 1^{er} février courant, en tant qu'il porte répartition du nombre *maximum* des points assignés aux divers examens de l'école normale de Lierre, est applicable aux écoles normales agréées, établies dans les provinces flamandes.

Les dispositions du même arrêté qui concernent l'école normale de Nivelles sont applicables aux écoles normales agréées, établies dans les provinces wallones.

ART. 2. Les présidents des jurys d'examen sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 février 1861.

CH. ROGIER.

XVIII

Arrêté royal rapportant l'arrêté du 15 décembre 1860, relatif à l'organisation d'une école normale d'instituteurs à Gand.

31 décembre 1861.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu Notre arrêté du 15 décembre 1860, qui approuve la convention passée, le 19 sep-

tembre précédent, entre le sieur Ch. Van Nerum et l'administration communale de Gand, pour l'organisation, en cette ville d'une école normale destinée à la formation d'instituteurs primaires ;

Considérant qu'à la date du 8 juillet 1861, cette convention a été résiliée par le sieur Ch. Van Nerum, de commun accord avec l'administration communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. L'arrêté susvisé, en date du 15 décembre 1860, est rapporté.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Osborne, le 31 décembre 1861.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEERBROOM.



XIX

Tableau indiquant la fréquentation des écoles normales d'instituteurs agréées, ainsi que le nombre des élèves diplômés pendant chacune des années de la période triennale et pendant les années antérieures.

ÉTABLISSEMENTS.	POPULATION DES ÉCOLES NORMALES ADOPTÉES POUR LES ÉLÈVES-INSTITUTEURS.											
	1857-1858.				1858-1859.				1859-1860.			
	3 ^e division. — 1 ^{re} année.	2 ^e division. — 2 ^e année.	1 ^{re} division. — 3 ^e année.	TOTAL.	3 ^e division — 1 ^{re} année	2 ^e division. — 2 ^e année.	1 ^{re} division. — 3 ^e année.	TOTAL.	3 ^e division. — 1 ^{re} année.	2 ^e division. — 2 ^e année	1 ^{re} division — 3 ^e année.	TOTAL.
Ecole normale de Thourout....	39	15	16	68	25	56	15	79	44	51	25	98
— Saint-Nicolas..	20	14	14	48	20	17	14	51	16	17	15	48
— Bonne-Espérance.	22	15	8	45	27	21	11	59	17	25	13	55
— Saint-Roch...	14	12	9	35	21	15	8	42	14	18	11	43
— Saint-Trond..	21	17	12	50	17	17	16	50	20	16	14	50
— Carlsbourg...	14	14	10	38	20	14	12	46	20	16	15	49
— Malonne.....	28	17	24	66	24	17	15	56	50	25	15	70
TOTAUX.....	155	102	95	350	157	153	91	385	161	146	106	413

NOMBRE D'ÉLÈVES INSTITUTEURS FORMÉS DANS LES ÉCOLES NORMALES ADOPTÉES.													NOMBRE TOTAL des élèves-instituteurs diplômés depuis l'adoption des établisse- ments.	Observations.
EN 1858.				EN 1859.				EN 1860.						
1 ^{er} degré.	2 ^e degré.	3 ^e degré.	TOTAL.	1 ^{er} degré.	2 ^e degré.	3 ^e degré.	TOTAL.	1 ^{er} degré.	2 ^e degré.	3 ^e degré.	TOTAL.			
6	5	3	14	11	2	»	13	8	10	7	22	219		
»	5	5	10	5	5	4	14	4	5	5	14	154		
1	7	»	8	1	6	1	8	1	10	2	13	152		
2	5	2	9	2	4	2	8	2	8	1	11	147		
8	4	»	12	10	5	»	15	5	8	5	14	165		
4	5	»	9	5	6	2	11	4	6	5	15	150		
5	12	5	22	7	7	2	16	5	4	»	9	209		
26	45	15	84	59	35	11	85	24	51	21	96	1,154		

ont eu lieu pendant la période triennale 1858-1860.

ET DES SOUS-INSTITUTEURS CES. (MOYENNE PAR CONFÉRENCE.)						NOMBRE DES CONFÉRENCES AUXQUELLES ONT ASSISTÉ												Observations.
PRIVÉS (art. 2 de la loi) et privés entièrement libres			TOTAL.			L'INSPECTEUR provincial			LES INSPECTEURS cantonaux civils			L'INSPECTEUR diocésain			LES INSPECTEURS cantonaux ecclésiastiques			
en 1858	en 1859	en 1860	en 1858	en 1859	en 1860	en 1858	en 1859	en 1860	en 1858	en 1859	en 1860	en 1858	en 1859	en 1860	en 1858	en 1859	en 1860	
"	"	"	16.03	19.71	19.23	21	13	17	52	52	52	27	25	41	17	30	26	
0.01	0.03	0.06	18.91	20.79	22.67	10	17	7	76	83	79	38	20	34	44	42	42	
0.27	0.20	0.30	29.62	30.28	30.64	5	14	12	44	44	43	"	"	"	44	42	40	
0.53	1.42	0.30	27.57	26.72	26.90	13	13	13	90	93	97	13	13	12	68	59	59	
0.32	0.20	0.07	16.25	17.58	16.30	27	27	29	115	106	144	21	18	26	102	100	99	
"	"	"	18.40	20.65	18.67	16	3	6	35	40	52	"	"	4	11	21	18	
"	"	"	21.70	23.04	23.59	10	6	8	29	28	32	2	8	5	11	11	20	
"	"	0.01	21.37	21.67	22.31	9	11	17	81	73	67	3	1	8	62	29	20	
"	"	"	25.36	"	23.67	22	34	33	42	56	63	"	5	5	41	47	53	
0.13	0.21	0.08	21.72	22.80	22.77	133	138	142	566	575	629	104	90	135	400	381	377	
						413			1,770			329			1,158			

XXI

*Programmes des conférences cantonales tenues dans la province d'Anvers,
pendant chacune des années de la période triennale.*

Dispositions générales à suivre dans toutes les conférences.

1. *Enseignement pratique.* — Exercices avec tous les élèves des trois divisions de l'école, sur les différentes branches de l'enseignement (matières obligatoires et matières facultatives), suivant le tableau réglant la distribution du travail. — Après la sortie des élèves, observations sur ces exercices et sur la marche de l'école. — Appréciation des méthodes d'enseignement et d'éducation.

2. *Ecriture.* — Chaque instituteur doit produire une page d'écriture de chaque élève de la division supérieure de son école, et un certain nombre de pages des élèves de la division moyenne.

3. *Arithmétique et système métrique.* — Chaque instituteur doit produire trois séries de questions, chaque série de cinq problèmes proposés dans chacune des trois divisions de son école pendant le trimestre qui précède la conférence.

4. Lecture de quelques réponses aux questions proposées dans la conférence précédente. — Observations sur ces réponses tant en ce qui concerne le fond que la forme et le style.

5. Communications officielles et avis divers.

6. Examen des livres.

Dispositions particulières à chaque conférence.

ANNÉE 1853.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

1. *Pédagogie et méthodologie.* — *a.* Comparer la situation actuelle de l'école primaire avec ce qui existait antérieurement. — Chaque instituteur fera l'historique de l'école de sa localité, en remontant le plus haut possible, au point de vue tant du local et du mobilier que des méthodes d'enseignement et de la fréquentation. — *b.* Importance d'une bonne prononciation.

2. *Instruction religieuse et morale.* — *a.* Rédiger, d'après la sixième leçon du petit catéchisme de Malines, une série de six demandes avec les réponses, en appliquant à chacune d'elles un fait de l'histoire sainte. — *b.* Si l'instituteur partage l'année scolaire en quatre périodes qui commencent à la Noël, au Carême, à Pâques et à la Pentecôte, comment distribuera-t-il les leçons de l'Ancien et du Nouveau Testament qu'il devra expliquer dans chacune de ces périodes?

3. *Horticulture.* — Chaque instituteur fera un rapport sur ses études et ses expériences horticoles pendant l'année écoulée.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

1. *Pédagogie et méthodologie.* — *a.* Comment l'enseignement de l'histoire de la Belgique doit-il être donné dans les écoles primaires? (*N. B.* L'enseignement primaire est élémentaire et non scientifique.) — *b.* Il paraît très-difficile à quelques instituteurs, mais très-facile à la plupart d'entre eux, de transmettre en peu de temps aux élèves des notions suffisantes du système légal des poids et mesures. — Quels sont les moyens propres à faciliter les exercices pratiques du système métrique? — Quelques exemples.

2. *Instruction religieuse et morale.* — *a.* Quelles sont les fautes les plus communes que les

enfants font d'ordinaire dans la récitation des actes de Foi, d'Espérance, de Charité et de Contrition? — *b.* Indiquer les moyens les plus propres à habituer les enfants à la récitation correcte de ces prières.

3. *Horticulture.* — Un instituteur a la jouissance d'un jardin de 10, 15 ou 20 ares, plus ou moins. Faire un plan de ce jardin, dont la plus grande partie sera affectée à la culture maraîchère, tout en laissant une place convenable pour les arbres fruitiers et la culture des fleurs.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

1. *Pédagogie et méthodologie.* — But et importance de l'éducation physique. — Devoirs de l'instituteur à cet égard.

2. *Instruction religieuse et morale.* — Rédiger une explication des six premiers articles du symbole des Apôtres, telle que l'instituteur la donnerait de vive voix en classe.

3. *Horticulture.* — Notions théoriques sur la taille des arbres pendant le 2^e trimestre de l'année.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

1. *Pédagogie et méthodologie.* — *a.* Donner un aperçu des modes d'enseignement en usage dans les écoles. — *b.* Qu'entend-on par méthodes d'éducation? — Développer la réponse.

2. *Instruction religieuse et morale.* — Préparer l'explication des six derniers articles du symbole des Apôtres selon la forme que l'instituteur suivrait dans sa classe.

3. *Horticulture.* — Chaque instituteur exposera ses vues concernant le projet d'organisation d'une exposition horticole (fruits, légumes et fleurs), à l'occasion de la conférence horticole générale du mois de septembre.

ANNÉE 1859.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

1. *Pédagogie et méthodologie.* — De l'ordre à observer avant, pendant et après la classe. — Opinion d'Engling et Parizel et d'autres pédagogues. — Opinion personnelle de chaque instituteur.

2. *Instruction religieuse et morale.* — *a.* Courte explication du septième commandement de Dieu. — *b.* Quels sont les meilleurs moyens pour inculquer aux enfants l'amour de la justice et les détourner du vice contraire?

3. *Horticulture.* — On s'occupera de nouveau du projet d'organisation d'une exposition horticole.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

1. *Pédagogie et méthodologie.* — *a.* But et importance de l'éducation intellectuelle. — *b.* Examen des différents articles du règlement général des écoles.

2. *Instruction religieuse et morale.* — Rattacher quelques passages de l'Ancien ou du Nouveau Testament à la septième leçon du petit catéchisme de Malines.

3. *Horticulture.* — Exercices théoriques et pratiques sur les travaux du jardinage et l'arboriculture pendant les mois d'avril, de mai et de juin.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

1. *Pédagogie et méthodologie.* — Examen de la 2^e partie du règlement scolaire. — Dispositions particulières et locales. — Observations pédagogiques concernant le chap. III : Du mode de punition et de récompense.

2. *Instruction religieuse et morale.* — Il est très-utile que les enfants sachent par cœur quelques courtes maximes religieuses ou morales : faites ressortir cette utilité et rapportez dix maximes qu'on peut faire apprendre aux élèves de la première division.

3. *Horticulture.* — Que peut et que doit faire l'instituteur en ce qui concerne le jardinage?

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

1. *Pédagogie et méthodologie.* — Quels sont les moyens d'éducation dans l'école primaire ? Quels sont les signes extérieurs d'une bonne éducation, aussi bien chez les enfants que chez les adultes ?

2. *Instruction religieuse et morale.* — Explication du huitième commandement de Dieu. — Moyens à employer pour habituer les enfants à la sincérité.

3. *Horticulture.* — Exercices pratiques et théoriques sur la taille des arbres.

ANNÉE 1860.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

1. *Pédagogie et méthodologie.* — Nouvel examen du règlement général des écoles primaires. (Voir les deux conférences précédentes.)

2. *Instruction religieuse et morale.* — Tirer de l'Ancien et du Nouveau Testament six passages qui se rattachent à la huitième et à la neuvième leçon du petit catéchisme.

3. *Horticulture.* — Examiner de nouveau le projet d'organisation d'une exposition horticole.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

1. *Pédagogie et méthodologie.* — *a.* Démontrer que la méthode simultanée a pour but de fixer en même temps l'attention de tous les élèves d'une des trois divisions de l'école sur la matière qui fait l'objet de l'enseignement. — Expliquer comment on applique cette méthode à la lecture, à l'écriture, à l'arithmétique et au système métrique, à l'histoire et à la géographie, au dessin linéaire et au chant. — *b.* Nommer six souverains de la Belgique dont il importe de connaître la biographie (depuis 1500 jusqu'à nos jours).

2. *Instruction religieuse et morale.* — Exercices de l'intelligence et du cœur sur les trois questions suivantes : Qu'est-ce que Dieu ? Qu'est-ce que l'homme ? A quelle fin l'homme est-il créé ?

3. *Horticulture.* — Exercices théoriques et pratiques sur la taille des arbres fruitiers.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

1. *Pédagogie et méthodologie.* — Résumé du chap. V de la seconde partie (différents modes d'enseignement) du Manuel des instituteurs par Engling et Parizel. — Même sujet traité par d'autres pédagogues.

2. *Instruction religieuse et morale.* — A quelle époque de l'année et comment le maître chrétien fera-t-il connaître à ses élèves les fêtes de l'Ascension, de l'Assomption, de la Toussaint et de la Commémoration des Trépassés ?

3. *Horticulture.* — Revue des résultats qui ont été obtenus par les instituteurs.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

1. *Pédagogie et méthodologie.* — L'instituteur doit surtout avoir soin que sa méthode ne dégénère pas en routine. — Conséquences fâcheuses de la routine, aussi bien pour l'éducation que pour l'enseignement.

2. *Instruction religieuse et morale.* — En quoi consiste la civilité chrétienne (art. 22 de la direction) ? — Moyens pratiques pour imprimer aux enfants des habitudes de politesse.

3. *Horticulture.* — Rapport de chaque instituteur sur ses études et ses expériences horticoles.

L'Inspecteur provincial,

C. VERDEYEN.

XXII

*Programmes des conférences cantonales tenues dans la province de Brabant,
pendant chacune des années 1858, 1859 et 1860.*

ANNÉE 1858.

N° 1 à 5 comme en 1857.

6. *Méthodologie.* — *a.* Méthode à suivre pour l'enseignement de la langue maternelle aux élèves de la 3^e classe. — Procédés à suivre pour apprendre aux élèves la conjugaison des verbes. — *b.* Procédés à suivre pour apprendre la lecture expressive aux élèves de la 2^e classe. — *c.* Méthode à employer pour l'enseignement de la géographie. — Formation d'un programme comprenant tout ce qu'il convient d'enseigner, pour chaque branche d'instruction, aux élèves des diverses classes, pendant chaque semestre de l'année scolaire 1858-1859. — *d.* Procédés à suivre pour apprendre aux élèves de la 2^e classe, le calcul et le système métrique.

7. *Pédagogie.* — Facultés de l'intelligence et qualités que l'éducation a pour objet de développer en elles. — Questions à proposer par l'inspecteur du ressort.

8. *Arithmétique.* — Problèmes sur les fractions ordinaires et sur les mesures de superficie.

9. *Langue maternelle.* — Étude des 4^e et 5^e chapitres de la grammaire de Van Beers, pour la langue flamande, et de la syntaxe de l'article et de l'adjectif pour la langue française.

10. *Géographie.* — Préparation de leçons pratiques pour apprendre aux élèves la géographie de la province de Brabant : son étendue, sa division, la nature de son sol, ses productions naturelles, son industrie et son commerce.

11. *Histoire.* — Faits généraux de l'histoire de la Belgique, sous la domination espagnole.

N° 12, 13, 14 et 15 comme en 1857.

ANNÉE 1859.

N° 1 à 5 comme en 1858.

6. *Méthodologie.* — *a.* Etudes sur les principes généraux servant de base à toute méthode rationnelle. — *b.* Exercices d'intuition. Objets à traiter avec des enfants de 6 à 8 ans. Procédés à suivre. — *c.* Même sujet pour des enfants : 1^o de 8 à 10 ans ; 2^o de 10 à 12 ans. — Formation d'un programme comprenant tout ce qu'il convient d'enseigner, pour chaque branche d'instruction, aux élèves des diverses classes, pendant chaque semestre de l'année scolaire 1859-1860. — *d.* Procédés à suivre pour apprendre le calcul et le système métrique aux élèves de la 1^{re} classe.

7. *Pédagogie.* — L'éducation sous le triple point de vue du développement physique, moral et intellectuel : 1^o dans les écoles gardiennes ; 2^o dans les écoles primaires. Questions à proposer par l'inspecteur du ressort.

8. *Langue maternelle.* — Étude approfondie du 6^e chapitre de la grammaire de Van Beers, pour la langue flamande, et de la syntaxe des pronoms pour la langue française. Procédés à suivre pour l'enseignement de la grammaire dans les classes. Exercices pratiques.

9. *Géographie.* — Géographie physique de la Belgique. Procédés à suivre. Exercices pratiques.

10. *Arithmétique.* — Divers systèmes de numération. Problèmes divers.

11. *Histoire nationale.* — Faits généraux de l'histoire de la Belgique sous la domination autrichienne.

N° 12, 13, 14 et 15, comme en 1858.

ANNÉE 1860.

1. Lecture des comptes rendus, choisis par les inspecteurs cantonaux, en conformité de l'art. 12 du règlement du 23 juillet 1847, pour servir de procès-verbal officiel.

2. Leçons pratiques ayant pour objet les diverses branches de l'enseignement primaire à donner par les instituteurs que l'inspecteur du ressort désignera à cet effet.

3. Observations critiques, s'il y a lieu, sur l'organisation de l'école et sur la méthode d'après laquelle les leçons pratiques ont été données.

4. Communications officielles.

5. Lectures et développements oraux, sur les questions religieuses proposées par MM. les délégués du culte.

6. *Methodologie*. — *a.* Conférence de janvier. — Exercices d'intuition. Objets à traiter avec des enfants de 12 à 14 ans. Procédés à suivre. — *b.* Conférence du mois d'avril. — Orthographe. Classe élémentaire. Règles et procédés à suivre. — *c.* Conférence du mois de juillet. — Orthographe. Classe moyenne. Règles et procédés. Formation d'un programme comprenant tout ce qu'il convient d'enseigner, pour chaque branche d'instruction, aux élèves des diverses classes, pendant chaque semestre de l'année scolaire 1860-1861. — *d.* Conférence du mois d'octobre. — Orthographe pour la classe supérieure. Règles et procédés.

7. *Pédagogie*. — Développer comment l'éducation, donnée sous le triple point de vue du développement physique, moral, et intellectuel, prépare l'enfant pour la vie pratique, et établir d'après ces principes les programmes des écoles gardiennes et des écoles primaires. Questions à proposer par l'inspecteur du ressort.

8. *Langue maternelle*. — Etude approfondie du 7^e chapitre de la grammaire de Van Beers, pour la langue flamande, et de la syntaxe du verbe, pour la langue française. Procédés à suivre pour l'enseignement de cette partie de la grammaire. Exercices pratiques.

9. *Arithmétique*. — Fractions périodiques. Problèmes.

10. *Géographie*. — Géographie physique de l'Europe.

11. *Histoire nationale*. — Faits généraux de l'histoire de la Belgique sous la domination française.

12. Examen des livres, au choix de l'inspecteur du ressort.

13. Lecture des réponses écrites aux questions concernant la pédagogie, l'histoire ainsi que l'hygiène des enfants et des écoles.

14. *Écriture et dessin linéaire*. — Les instituteurs apporteront à chaque conférence, tels cahiers, tenus par les élèves, que l'inspecteur du ressort désignera dans la lettre de convocation.

15. *Chant*. — Pour clore les conférences, les inspecteurs pourront permettre que les membres de la réunion chantent, en chœur, des chants instructifs et moraux composés pour les écoles primaires.

L'inspecteur provincial,

Chevalier J. VAN MALE DE GHORAIN.



XXIII

Programmes des conférences cantonales tenues dans la province de Flandre occidentale, pendant chacune des années 1858, 1859 et 1860.

ANNÉE 1858.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

1. Wat verstaet gy : 1° door opvoeding? 2° door onderwys? In welken graed dienen opvoeding en onderwys gegeven te worden aen de kinderen van de behoeftige volksklas?

2. Welke kennissen vereischt gy by uwe leerlingen om van de laegste klassen tot de middelste en van de middelste tot de hoogere over te gaen?

3. Noem de verschillende soorten van voornaemwoorden; geef van elke soort eene klare en korte bepaling, en zeg wat er aen te merken valt op de verbuiging van het vragende voornaemwoord *wie*.

4. Beschryf den veldslag van Waterloo, en welke waren deszelfs gevolgen op België's toestand?

5. Welk is het gewigt van eenen blok marmer van eenen kubieken meter, 125 decimeters, wetende dat het marmer 2.67 maal het gewigt van het water heeft?

6. Alle groeibare zelfstandigheid bestaet uit een werktuigelyk en onwerktuigelyk deel; zeg welk dezer deelen het aanzienlykste is, en uit welke grondstoffen beide deelen samen gesteld zyn.

1. Qu'entendez-vous : 1° par éducation? 2° par instruction? A quel degré convient-il de donner l'éducation et l'instruction aux enfants de la classe indigente?

2. Quelles connaissances exigez-vous de vos élèves pour passer de la division inférieure à la division moyenne et de la division moyenne à la division supérieure?

3. Nommez les différentes espèces de pronoms; expliquez sommairement chaque espèce, et dites ce qu'il faut remarquer dans la déclinaison du pronom relatif *qui*.

4. Décrivez la bataille de Waterloo et dites quelles en furent les conséquences pour la Belgique.

5. Quel est le poids d'un bloc de marbre de 1 mètre cube, 125 décimètres, sachant que le marbre a 2.67 fois la pesanteur de l'eau?

6. Toute substance végétale est composée d'une partie organique et d'une partie inorganique; laquelle de ces parties est la plus considérable, et de quels éléments chacune est-elle composée?

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

1. Welken invloed hebben de slechte voorbeelden van eenen onderwyzer op de zedelyke vorming zyner leerlingen?

2. Hoe zal een onderwyzer, welke alleen dry afzonderlyke afdeelingen te onderwyzen heeft, te werk gaen, op dat alle zyne leerlingen der onderscheidene afdeelingen gedurende de geheele school eene nuttige en gedurige bezigheid vinden?

3. Welke was de toestand van België's lager onderwys onder de regering van Willem I^{er}? Vergelyk dien toestand met den hedendaegschen.

1. Quelle influence exerce le mauvais exemple d'un instituteur sur le moral de ses élèves?

2. Comment s'y prendra un instituteur qui seul doit enseigner trois divisions séparées, afin que les élèves des différentes divisions trouvent une occupation utile et continue durant toute la classe?

3. Quelle était la situation de l'enseignement primaire en Belgique sous le règne de Guillaume I^{er}? Comparez cette situation à celle d'aujourd'hui.

4. Een pachter haestig zynde, deed eene hoeveelheid lands van 8,550 vierkante meters in 5 dagen door 57 werklieden ompitten. Het volgende jaer gebruikte hy er slechts 19. Hoe veel dagen hebben deze aen het werk moeten besteden en hoe veel van elk man per dag, indien de pachter iedermael fr. 618.50 betaeld heeft?

5. Wat noemt men morgend en wat avond-schemering? Zeg waerdoor die schemering veroorzaekt wordt.

4. Un fermier, étant pressé, fit bêcher une parcelle de terre de 8,550 mètres carrés en 5 jours, par 57 ouvriers; l'année suivante il en employa seulement 19. En combien de jours ceux-ci ont-ils pu faire le même ouvrage et combien chaque homme gagne-t-il par jour, si le fermier a payé chaque fois fr. 618-50?

5. Qu'entendez-vous par crêpuscule du matin et par crêpuscule du soir? Dites la cause de ce crêpuscule.

THROISIÈME CONFÉRENCE.

1. In zekere scholen bemerkt men dat de onderwyzer zich uitsluitelyk bepaelt by het bloot volgen van de leerwyze welke hy eens aenvaard heeft, zonder zich ooit de moeite te geven van te onderzoeken of zy voor geene verbetering vatbaer is. Welke zyn de gevolgen van dusdanige handelwyze die tot slenter overgaet?

2. Maek eene tafel van werkzaamheden voor eene school zonder hulp-onderwyzer: de laagste afdeeling bestaende uit 16 kinderen, die niet kunnen lezen, de middelste klas uit 20, die kunnen lezen en schryven en de beginselen der vlaemsche sprackkunst en rekenkunde magtig zyn; en uit de hogere klas van 10 leerlingen, die in alle de vakken van het lager onderwys moeten onderwezen worden.

5. Het is van het grootste aenbelang dat uwe leerlingen weten wat men door geografische lengte en breedte verstaet; hoe zoudt gy er hun een juist denkbeeld van geven?

4. Hoe is Belgie onder het beheer van Oostenryk gekomen en hoe lang heeft dit beheer geduurd?

5. Iemand koopt 1 hectare 75 aren 25 centiaeren vlas op stam aen fr. 8-75 per are, en verkoopt het, gerot en gezwingeld, voor de som van 2,000 franks. Hoe veel heeft hy per are gewonnen?

6. Hoe is men eerst op het gedacht gekomen van aenhoudende of bestendige electrieke stroomen te erlangen?

1. Dans certaines écoles on remarque que l'instituteur se borne exclusivement à suivre la méthode qu'il a primitivement adoptée, sans se donner la peine d'examiner si elle n'est susceptible d'aucune amélioration. Quelles sont les suites de cette manière d'agir qui devient routine?

2. Faites un tableau de la division des heures de travail pour une école sans aide-instituteur, la classe inférieure comptant 16 enfants qui ne savent pas lire; la classe moyenne 20 élèves sachant lire et écrire et connaissant les premiers principes de la grammaire et de l'arithmétique; la division supérieure 10 élèves, à qui toutes les branches de l'instruction primaire doivent être enseignées.

5. Il est de la plus haute importance que vos élèves sachent ce qu'on entend par longitude et latitude géographique. Comment pourriez-vous leur en donner une idée exacte?

4. Comment la Belgique est-elle passée à la maison d'Autriche et combien de temps cette domination a-t-elle duré?

5. Quelqu'un achète 1 hectare 75 ares 25 centiares de lin sur pied à fr. 8-75 l'are il le vend, après l'avoir roui et teillé, pour la somme de 2,000 francs. Combien a-t-il gagné par are?

6. Comment a-t-on conçu l'idée d'obtenir des courants électriques permanents?

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

1. Wanneer is een leerling oplettend?

1. Quand un élève est-il attentif? Quels

Welke middels kan men den onderwyzer ter oefening der oplettendheid zyner leerlingen aanbevelen ?

2. Op welke wyze kan men de kinderen best in het rekenen oefenen? Hoe zoudt gy dezen leergang verdeelen en wat dient er by iedere oefening in acht genomen te worden ?

3. Welke zyn de aanpalende eigenschappen van uw schoollokaal? Noem de grenspalen uwer gemeente, degene van uwe regterlyke en bestierlyke arrondissementen, van onze provincie en ons koninkryk; alles met aanwys der windrichtingen.

4. Geef eene levenschets van Joannes I^{er}, hertog van Brabant.

5. Leg aan uwe leerlingen uit hoe men de volgende bewerking doen moet: Men wil eenen put maken die 598 hectoliters moet inhouden; het plekje grond daertoe bestemd is 4 meters 26 centimeters lang en 5 meters 82 centimeters breed; welke zal de diepte moeten zyn ?

6. Wat is het water? Wat valt er in het algemeen op deze natuerstof aan te merken? Welke zyn deszelfs voordeelen? Welke hoedanigheden moet het hebben om den mensch tot gezonden drank te dienen ?

moyens peut-on recommander à l'instituteur afin d'habituer ses élèves à l'attention ?

2. De quelle manière enseignera-t-on le mieux le calcul aux enfants? Comment diviseriez-vous ce cours et sur quoi faut-il fixer l'attention dans chaque exercice ?

3. Quelles sont les propriétés attenantes à votre local d'école? Nommez les limites de votre commune, celles de l'arrondissement judiciaire et administratif de notre province et de notre royaume, le tout avec indication des points cardinaux.

4. Donnez une esquisse biographique de Jean I^{er}, duc de Brabant.

5. Expliquez à vos élèves comment il faut faire l'opération suivante: On veut faire un puits qui doit contenir 598 hectolitres; le terrain destiné à cet effet a 4 mètres 26 centimètres de longueur sur 5 mètres 82 centimètres de largeur. Quelle devra être la profondeur du puits ?

6. Qu'est-ce que l'eau? Qu'y a-t-il en général à remarquer sur ce corps? Quels en sont les avantages? Quelles qualités l'eau doit-elle avoir pour servir de boisson à l'homme ?

ANNÉE 1859.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

1. Bewys dat men van het kind geene slaafsche en blinde gehoorzaamheid mag eischen.

2. Niet tegenstaende alle de moeite en de kosten die er gedaen worden door den Staat en de gemeente-besturen, zyn er nog vele kinderen die ongeleerd blyven. Welke middelen zou men best kunnen aanwenden om te maken dat alle kinderen de voordeelen van het onderwys genieten ?

3. Wat verstaet gy door ebbe en ty, en om welke redens doen zich die verschynsels in de Middenlandsche zee niet op ?

4. Bewys dat hunne K. en K. HH. de hertog en hertogin van Brabant beide uit het geslacht van de doorluchtige keizerin Maria-Theresia zyn gesproten.

5. Men heeft op vier verschillige stonden de lengte eener dreef gemeten; de eerste maal bevond men dat zy 197 meters lang was; de tweede maal 201 meters, de derde

1. Démontrez que l'on ne peut exiger de l'enfant une obéissance servile et aveugle.

2. Malgré toutes les peines, tous les sacrifices faits par l'État et les administrations communales, un grand nombre d'enfants ne reçoivent pas d'instruction. Quels seraient les moyens à employer pour que tous les enfants profitassent des bienfaits de l'instruction ?

3. Qu'entendez-vous par flux et reflux, et pour quelle raison ce phénomène ne se fait-il pas remarquer dans la mer Méditerranée ?

4. Démontrez que leurs AA. R. et I. le duc et la duchesse de Brabant sont issus l'un et l'autre de l'auguste impératrice Marie-Thérèse.

5. On a mesuré, à quatre reprises différentes, la longueur d'une avenue; la première fois on trouva qu'elle avait 197 mètres de long, la seconde fois 201 mètres, la troi-

mael 198 meters en de vierde mael 200 meters 58 centimeters. Welke is de middelbare lengte der dreef?

6. Wat verstaet men door thermometer Reaumur, en wat door thermometer centigrade? Waerin stemmen zy overeen en waerin verschillen zy?

sième fois 198 mètres et la quatrième fois 200 mètres 58 centimètres. Quelle est la longueur moyenne de cette avenue?

6. Qu'entendez-vous par thermomètre Réaumur et par thermomètre centigrade? Dites en quoi ils s'accordent et en quoi ils diffèrent.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

1. Welke schadelyke gevolgen heeft dikwyls het gebruik, het welk sommige onderwyzers hebben, van leerlingen te belasten met de bewaking hunner overige schoolmakers?

2. Wat moet de onderwyzer al in acht nemen by het geven der leesles aen de leerlingen zyner twee hoogste klassen?

3. Sedert eenigen tyd is er gewag van het doorsnyden van de landengte van Suez. Geef eene beschryving van die landengte, met aenwyzing der zeeën die door dit grootsch werk zouden in gemeenschap gebragt worden.

4. Hoe lang is Belgie aen de beheersching der Romeinen onderworpen geweest, en welken invloed heeft hare bestiering op de oude Belgen uitgeoefend?

5. Men begeert 409 franks in 5 deelen te splitsen, in dier voege, dat de drie deelen tot malkander staen gelyk de getallen 5, 7 en 11. Hoe groot zal het beloop van ieder deel zyn?

6. Wat is zeilsteen of magneet? Beschryf zyne algemeene eigenschappen. Zyn er geene kunstmatige zeilsteenen? Op welke wyze maekt men de zelve? Welke zyn hunne eigenschappen?

1. Quelques instituteurs chargent certains élèves de la surveillance de leurs condisciples. Quelles sont les conséquences nuisibles de cette habitude?

2. Que doit observer l'instituteur en donnant la leçon de lecture aux élèves de ses deux divisions supérieures?

3. Depuis quelque temps il est question du percement de l'isthme de Suez. Donnez une description de cet isthme avec indication des mers qui seraient mises en communication par ce travail gigantesque?

4. Combien de temps la Belgique a-t-elle été soumise à la domination Romaine? et quelle influence cette domination a-t-elle exercé sur les anciens Belges?

5. On désire diviser en 5 parts une somme de 409 francs, de manière que les trois parts soient entre elles comme les nombres 5, 7 et 11; à quelle somme s'élèvera le montant de chaque part?

6. Qu'est-ce que l'aimant? Quelles en sont les propriétés générales? N'y a-t-il point d'aimants artificiels? De quelle manière les fait-on? Quelles en sont les propriétés?

TROISIÈME CONFÉRENCE.

1. Het beste middel om weinig te moeten straffen is de gelegenheden van straffen te voorkomen. Zeg eens hoe en door welke maetregels men binnen en buiten den schooltyd dat wenschelyk doel zal bereiken.

2. Ieder onderwyzer ondervindt dat de kinders eene groote moeijelykheid te overwinnen hebben als zy van de eenlettergripige tot meerlettergripige woorden overgaen. Hoe zult gy handelen om die moeijelykheid wat te verminderen? (Onderstel dat men de boeken van Pietersz gebruikt.)

1. Le meilleur moyen de devoir punir peu est de prévenir l'occasion des punitions. Dites comment et par quelles mesures on atteindra ce but désirable pendant et après les heures de classe.

2. Tout instituteur éprouve que les enfants ont à vaincre une grande difficulté quand ils passent des monosyllabes aux polysyllabes. Quels moyens emploierez-vous pour atténuer cette difficulté? (Supposez que l'on emploie les livres de Pietersz).

3. Uit welke stad is Christophorus Columbus afgevaaren, in de reis die hy tot het ontdekken van Amerika gedaen heeft, en op welk punt is hy, in dit onbekende wereld-deel aengelant?

4. Door welke gebeurtenissen zyn de Belgische provincien aen de stamhuizen van Bourgondië, Oostenryk en Spanjen overgegaen?

5. Hoe veel schalieu van 25 centimeters lengte en 20 centimeters breedte heeft men noodig om een dak van 40 meters lengte en 50 meters breedte te bedekken, met achtuening dat ieder schalie $\frac{1}{4}$ van hare oppervlakte verliest door dat zy afwisselend een weinig over elkander liggen?

6. Op welke algemeene eigenschap der lichamen steunt de duikelaers-klok (cloche du plongeur)?

3. Quelle ville Christophe Colomb quitta-t-il lorsqu'il partit pour la découverte de l'Amérique et en quel point de cette partie inconnue du monde aborda-t-il?

4. Par quels événements les provinces Belges passèrent-elles aux maisons de Bourgogne, d'Autriche et d'Espagne?

5. Combien d'ardoises, d'une longueur de 25 centimètres et d'une largeur de 20 centimètres, faut-il pour couvrir un toit de 40 mètres de longueur sur 50 mètres de largeur, sachant que chaque ardoise perd $\frac{1}{4}$ de sa surface par sa superposition alternative?

6. Sur quelle propriété générale des corps, repose le système de la cloche du plongeur?

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

1. Welke zyn de nadeelige gevolgen van de lichamelyke straffen by de kinderen? Moeten de lichamelyke straffen allen zonder onderscheid veroordeeld worden?

2. Welk is uw gedacht over het stoffelyk of werktuigelyk lezen? Wanneer zal men tot het kunstmatig lezen overgaen?

3. Geef eene plaatsbeschryving van de engelsche bezittingen in Azië.

4. Welke zyn de byzonderste geloofszendingen welke den Roomsche-catholyken Godsdienst in België hebben uitgebreid? Zeg in welke tyd en plaatsen.

5. Een grondeigenaer heeft een landgoed dat eene volmaakte cirkelvormige vlakte verbeeldt, en in welker midden een vyver gelegen is. Van aen het middelpunt van den vyver tot aen den omtrek van het landgoed, rekent men 400 meters afstand, en de vyver telt er 15 van aen zyn midden tot aen den boord:

a. Hoe groot is de oppervlakte van het geheele landgoed?

b. Hoe groot is de oppervlakte van den vyver?

c. Hoe veel land of bouwgrond is er in het geheel begrepen?

6. Welke zyn de onderscheidene deelen van de bloem des fruitbooms en noem hare geslachts-deelen?

1. Quelles sont les suites nuisibles des punitions corporelles chez les enfants? Les punitions corporelles doivent-elles être toutes désapprouvées sans distinction?

2. Quelle est votre opinion sur la lecture machinale? Quand passera-t-on à la lecture expressive?

3. Donnez la description topographique des possessions anglaises en Asie.

4. Quels sont les principaux missionnaires qui ont répandu la religion catholique romaine en Belgique? Dites à quelle époque et en quels lieux.

5. Un propriétaire possède un domaine d'une configuration circulaire, au milieu duquel est situé un étang; du centre de l'étang à la circonférence du terrain on compte une distance de 400 mètres et l'étang en compte 15 du centre jusqu'au bord:

a. Quelle est la superficie de tout le terrain?

b. Quelle est la superficie de l'étang?

c. Quelle est la grandeur totale du terrain à cultiver?

6. Quelles sont les différentes parties de la fleur d'un arbre fruitier? Nommez ses organes sexuels.

Geef de onderscheidene benamingen van de scheuten, twygen en takken der fruit-boomen.

Donnez les diverses dénominations des bourgeons, des rameaux et des branches des arbres fruitiers.

ANNÉE 1860.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

1. Toon de belangrykheid van de opvoeding des meisjes aen, en zeg waerin zy van degene der knechtjes verschilt.

2. Hoe kan men in de gestichten van meisjes de lynteekening met het handwerk in verband stellen?

3. In aenmerking nemende den korten tyd dien de kinderen de school bywoonen, welken gang zult gy volgen om ze met de taalregels bekend te maken?

4. Het gebruik van boekwerken voor het aenleeren van aerdrykskunde en geschiedkunde is aftekeuren: hoe zult gy zonder boeken het onderrigt in beide deze wetenschappen doen gepaerd gaen?

5. De middeltyl van eenen tinnen liter is de helft zyner diepte; hoe zult gy deze afmetingen bepalen?

6. Wat is eene brandspuit? Tot welke soort van pompen behoort deze? Welke voorzorgen moet men van tyd tot tyd gebruiken om in nood deze met spoed en voordeel te kunnen gebruiken?

1. Démontrez l'importance de l'éducation des filles et dites en quoi elle diffère de celle des garçons.

2. Comment peut-on faire concorder le dessin linéaire avec l'ouvrage manuel dans les établissements de filles?

3. Eu égard au peu de temps que les élèves fréquentent l'école, quelle marche suivez-vous pour leur faire comprendre les règles grammaticales?

4. On ne peut approuver l'emploi des livres pour l'enseignement de la géographie et de l'histoire. Comment enseignerez-vous simultanément ces deux branches sans livres?

5. Le diamètre d'un litre en étain est égal à la moitié de sa profondeur. Comment déterminerez-vous ces dimensions?

6. Qu'est-ce qu'une pompe à incendie? A quelle sorte de pompes appartient-elle? Quelles précautions doit-on prendre de temps à autre afin de pouvoir l'employer au besoin avec promptitude et avantage?

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

1. Welke voordeelen zal u de grondige studie van *Beneke's zieleer* kunnen opleveren tot het vormen van het denkvermogen uwer leerlingen? Doe een overzicht van dit uitmuntende werk van dien hoogleeraer, door den heer Blockhuis uit het hoogduitsch vertaald.

2. Waerin verschilt het hoofdrekenen van het rekenen by eysenmerken?

Toon de voordeelen der eerste leerwyze op de tweede aen.

3. In het midden van eenen tuin, die de gedaente van een kwadraet heeft, wiens zyden 20 meters lang zyn, staet een boom; men begeert te weten hoe verre die van de hoeken afstaet?

4. Toon het nut der studie van onze moedertaal tot het aenleeren van andere talen.

1. Quels avantages pourra vous procurer l'étude approfondie de la *Psychologie de Beneke* pour la formation du jugement de vos élèves? Faites un examen de l'excellent ouvrage de ce professeur, traduit de l'Allemand par Blockhuis.

2. En quoi diffère le calcul mental du calcul chiffré?

Indiquez les avantages de la première méthode sur la seconde.

3. Au milieu d'un jardin ayant la forme d'un carré dont les côtés ont 20 mètres de longueur, se trouve un arbre; on désire savoir à quelle distance des angles (coins) celui-ci se trouve?

4. Démontrez l'utilité de l'étude de notre langue maternelle pour l'enseignement des autres langues.

5. Te welker gelegenheid werd het traktaat van Munster gemaakt (1648) en welken invloed had het op den toestand van ons vaderland?

6. Wat is een artesiaensche put? Hoe begrypt gy dat er uit de aarde op eene zekere diepte water tot eene merkelyke hoogte kan uitspruiten?

5. A quelle occasion fut conclu le traité de Munster (1648) et quelle fut son influence sur l'état de notre patrie?

6. Qu'est ce qu'un puits artésien? Comment expliquez vous qu'à une certaine profondeur l'eau puisse jaillir de la terre et s'élever à une hauteur considérable?

TROISIÈME CONFÉRENCE.

1. Godsdienstig, werkzaam, ordelyk en gespacerzaam zyn, dit zyn de byzonderste deugden waeraen men de kinderen van den werkmans gewennen moet. Hoe zal de onderwyzer dit gunstig doel best bereiken?

2. In byna al de scholen onzer provincie wordt er onderrigt in de vlaemsche en fransche talen gegeven. Welken gang volgt gy hier in? In sommige goed ingerigte scholen, besteedt men eene uer daags om de leerlingen der laagste klassen al de voorwerpen die zy kennen in 't fransch te doen opnoemen en hun aldus eenen ryken voorraad van woorden te verschaffen; keurt gy die doenwyze goed en waerom?

3. Wat verschil is er tuschen eene taalkundige en eene redeneerkundige ontleding? Geef van elk een voorbeeld.

4. Welke zyn de voornaemste natuur- en nyverheidsprodukten van ieder onzer provincien?

5. Men plaect eenen bak onder dry fonteynen; wanneer iedere fonteyn afzonderlyk liep, zou de eerste den bak kunnen vullen in 1 en $\frac{1}{3}$ uer; de tweede in 3 uer en $\frac{1}{3}$; en de derde in 5 uren. Hoe veel tyd zal er noodig zyn om den bak te vullen als de dry fonteynen te samen loopen?

6. Beschryf al de deelen der wortels van eenen boom en leg derzelver bedieningen tevens uit.

1. Les vertus principales auxquelles on doit habituer les enfants de l'artisan, sont : être religieux, laborieux, réglé et économe. Que fera l'instituteur pour atteindre ce but désirable, chez ses élèves?

2. Dans presque toutes les écoles de la province on enseigne la langue française; quelle méthode suivez-vous à cet effet? Dans quelques écoles bien organisées on emploie une heure par jour pour faire énumérer en français, par les élèves de la classe inférieure, tous les objets qu'ils connaissent, afin de leur fournir une riche provision de mots. Approuvez-vous cette manière d'enseigner et pourquoi?

3. Quelle différence y a-t-il entre une analyse grammaticale et une analyse logique? Donnez un exemple de chacune de ces analyses.

4. Quels sont les principaux produits naturels et industriels de chacune de nos provinces?

5. On place un bassin au dessous de trois fontaines; la première de ces fontaines pourrait à elle seule remplir le bassin dans l'espace d'une heure et $\frac{1}{3}$, — la seconde en l'espace de 3 $\frac{1}{3}$ heures et la troisième en 5 heures. Combien de temps faudra-t-il pour remplir le bassin recevant l'eau des trois fontaines à la fois?

6. Donnez la description des racines d'un arbre et expliquez-en les fonctions.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

1. Leg eens uit welken invloed de overtuiging, in zake van deugdzaamheid en leerzucht, op het kind moet hebben ten opzichte van zyn gedrag en zynen iver. Staef uwe

1. Expliquez quelle influence la conviction doit exercer sur l'enfant, en fait de vertu et d'amour de l'étude, par rapport à sa conduite et à son zèle. Prouvez vos paroles par l'exem-

gezegden met het voorbeeld van kinders, die gy onder handen gehad hebt, zonder nogtans hunnen waren naem aen te halen.

2. Leg eens uit tot hoe verre de kinderen van elk eene der dry afdelingen eener lagere school, in de eyserkunde behoeven gebragt te worden, en zeg op welke wyze men dat onderwys in elke afdeling best zal geven?

3. Welke is de beste wyze om de kinderen in het maken van de taelkundige en rede-neerkundige ontleding te oefenen?

4. Welke vorsten hebben ons land bestierd sedert eene eeuw? Zeg hoe de besturen van Oostenryk, Frankryk en Holland in ons land opgehouden hebben.

5. Eene ton houdt eenen hectoliter 52 liters, 75 centiliters wyn in; hoe veel dergelyke tonnen zult gy noodig hebben voor 55 hectoliters 7 decaliters en 55 deciliters wyn?

6. Welke verschynselen worden door de straalbreking verklaerd?

ple d'enfants que vous avez entre les mains, sans cependant citer leur véritable nom.

2. Expliquez jusqu'où les enfants de chacune des trois divisions d'une école primaire doivent être avancés en arithmétique et dites de quelle manière cet enseignement sera le mieux donné dans chaque division.

3. Quelle est la meilleure méthode pour exercer les enfants à faire des analyses grammaticales et logiques.

4. Quels princes ont gouverné notre pays depuis un siècle? Dites comment la domination de l'Autriche, celle de la France et celle de la Hollande ont cessé dans notre pays.

5. Un tonneau contient 4 hectolitre 52 litres, 75 centilitres de vin; combien de pareils tonneaux vous faudra-t-il pour 55 hectolitres, 7 décalitres et 55 décilitres de vin?

6. Quels sont les phénomènes produits par la réfraction de la lumière?

L'Inspecteur provincial,

B^{de} DE T'SERCLAES.

XXIV

Programmes des conférences cantonales tenues dans la province de Flandre orientale, pendant chacune des années 1858, 1859 et 1860.

ANNÉE 1858.

Religion et morale.

Lectures et développements oraux.

Comptes rendus de la conférence précédente.

L'inspecteur cantonal examine les comptes rendus ou procès-verbaux et signale à la réunion les défauts principaux de style et de langue qu'il a remarqués.

Le meilleur compte rendu est désigné pour être inscrit au registre.

Travaux préparatoires rédigés à domicile :

a. Etude de la Grammaire de Van Beers.

b. Pédagogie et méthodologie. Analyse d'un chapitre du cours de pédagogie de M. Braun.

c. Quatre problèmes d'arithmétique.

d. Géographie. Description et comparaison des différentes provinces de la Belgique entre elles sous le rapport du climat, de la topographie, des productions naturelles et de l'industrie.

e. Histoire de la Belgique. Résumé du règne d'Albert et d'Isabelle

Communications officielles concernant les circulaires du Gouvernement et de l'inspecteur provincial, ainsi que les ouvrages destinés à la bibliothèque.

Exercices pratiques. Lors de chacune des conférences, une heure est consacrée à l'enseignement pratique. Pendant les conférences d'octobre, l'enseignement pratique se donne durant toute la séance du matin; celle de l'après-midi est consacrée à l'examen et à la discussion de la méthode suivie par l'instituteur, de la tenue des élèves, etc.

Questions spéciales à traiter dans les conférences :

Solution de problèmes par la méthode analytique.

Exercices d'intuition pour le calcul de quelques surfaces rectilignes.

Exercices sur le système métrique.

Comparaison des méthodes anciennes et nouvelles pour l'enseignement de la grammaire dans les écoles.

Nécessité d'établir des concours mensuels entre les élèves afin d'exciter leur émulation.

Devoirs des instituteurs en ce qui concerne la surveillance des élèves après la classe.

Explication dans chaque cercle du règlement général des écoles.

ANNÉE 1859.

On se conformera au programme de 1858 en ce qui concerne l'importance relative des exercices oraux et de l'enseignement pratique.

Les travaux écrits et préparatoires que les instituteurs sont tenus de faire à domicile auront pour objet l'étude de la langue maternelle, de la pédagogie et de la méthodologie, du calcul mental et chiffré, de la géographie et de l'histoire de la Belgique.

Dans chaque cercle l'inspecteur-Président expliquera aux instituteurs le programme du Gouvernement pour la construction des maisons d'école et la confection du mobilier scolaire, tant au point de vue de l'hygiène que de l'enseignement. Les inspecteurs cantonaux expliqueront également l'arrêté organique concernant l'instruction gratuite.

Questions spéciales à traiter dans les conférences :

Devoirs des instituteurs relativement à l'éducation des élèves. Règles de la politesse.

Calcul mental.

Principes fondamentaux du système de Beneke.

De la nécessité de rendre les différentes branches de l'enseignement plus usuelles.

De la direction à donner aux écoles, afin d'habituer les enfants à exprimer leurs idées par écrit.

Exposé de la méthode d'écriture de Callewaert et de De Jaeger.

Avantages de l'emploi du boulier-compteur dans l'enseignement élémentaire.

Qualités spéciales du style épistolaire. — Convenances épistolaires.

Nécessité de soigner l'éducation physique des élèves en surveillant leurs jeux, leurs exercices et leur tenue à l'école.

ANNÉE 1860.

Les principes essentiels de l'éducation seront successivement passés en revue, ainsi que toutes les branches de l'instruction primaire, tant au moyen de développements écrits qu'au moyen de l'enseignement pratique donné à chaque conférence.

La méthode de calligraphie de Callewaert sera exposée soit par lui-même, soit par des instituteurs.

On commencera également l'exposé de la méthode élémentaire de lecture suivie à Lierre d'après Beneke.

Des exercices de calcul mental auront lieu dans tous les cercles.

L'inspecteur expliquera le règlement général pour la conservation du matériel des écoles et les instructions concernant les fournitures classiques mises à la disposition des instituteurs pour les enfants pauvres.

Les instituteurs s'occuperont de la révision du tableau de la distribution du travail.

Questions spéciales :

Des différents exercices qui peuvent suivre utilement une leçon de lecture.

De l'importance des exercices d'intuition pour développer l'intelligence des enfants.
 Des maladies et des infirmités les plus communes chez les pauvres et les ouvriers de la campagne. Prescriptions hygiéniques que l'instituteur doit recommander aux élèves.
 Examen comparatif des méthodes de lecture de Prinsen et de De Coster (Bencke).
 De l'importance de l'enseignement du chant dans les écoles. Comment peut-on donner cet enseignement avec fruit?

L'inspecteur provincial,

H. KERVYN.

XXV

Programmes des conférences cantonales tenues dans la province de Hainaut, pour chacune des années 1858, 1859 et 1860.

ANNÉE 1858.

PREMIÈRE CONFÉRENCE TRIMESTRIELLE.

Lecture du travail préparatoire et du compte rendu devant tenir lieu de procès-verbal de la conférence précédente.

Classement des instituteurs d'après le mérite respectif de leur travail écrit.

Chant d'ensemble exécuté soit par les instituteurs, soit par les élèves.

Exercices pratiques roulant sur les matières du programme de l'art. 6 de la loi du 28 septembre 1842, y compris le calcul mental.

L'instituteur suivra le traité de *Révil*, dans ses leçons d'arithmétique, et la méthode de *Larousse*, dans ses leçons de langue maternelle, qu'il aura soin de bien graduer. Des phrases renfermant des notions d'histoire de Belgique, d'hygiène, de physique élémentaire, d'histoire naturelle et d'horticulture seront écrites sur la planche noire, lues et expliquées par les élèves.

Un instituteur désigné par l'inspecteur cantonal résumera de vive voix, immédiatement après l'avoir lu, un passage important de la pédagogie d'*Engling et Parisel* ou de *Braun*.

L'inspecteur président s'assurera que tous les instituteurs ont lu et étudié ce passage préalablement indiqué. Il importe que tous les chefs des écoles soient bien initiés à la connaissance des principes utiles de pédagogie et de méthodologie et qu'ils puissent les exposer oralement.

(Ce qui précède est applicable aux trois autres conférences trimestrielles de l'année.)

Un instituteur racontera, sur l'invitation du président, les faits principaux du règne de la maison de Bourgogne. Ces faits, extraits de l'histoire de Belgique par Moke, feront le sujet de quelques réflexions morales, mises à la portée des enfants.

Un autre instituteur expliquera la théorie de la division des fractions, à l'aide d'un problème, qu'il écrira sur la planche noire, et dont il donnera la solution.

Les inspecteurs cantonaux veilleront à ce que toutes les leçons pratiques élémentaires soient données suivant les méthodes et les procédés reconnus les meilleurs.

Il sera donné lecture dans toutes les réunions cantonales de quelques articles du règlement général des écoles primaires.

Le travail préparatoire de chaque conférence aura pour objet l'examen d'un livre classique employé dans les écoles légales du canton.

DEUXIÈME CONFÉRENCE TRIMESTRIELLE.

(Voir le programme de la première conférence.)

Les instituteurs désignés par le président donneront, après la sortie des élèves, une leçon de dessin linéaire et une leçon de géographie comprenant les notions principales relatives aux cours d'eau et aux grandes voies de communication de l'une des neuf provinces de la Belgique.

Histoire nationale. — Règne de Philippe le Beau et premières années du règne de Charles-Quint (Moke). Les faits principaux.

TROISIÈME CONFÉRENCE TRIMESTRIELLE.

(Voir le programme de la première conférence.)

Exposition sommaire des erreurs, des préjugés, des habitudes et des vices les plus préjudiciables aux classes pauvres et ouvrières.

Discussion des moyens de combattre ces erreurs, etc. (Voir le 4^e rapport triennal, page 146.) Un instituteur désigné par le sort énumérera, de vive voix, les différents Etats que baigne la Méditerranée, en Europe, et indiquera la population approximative de chacun de ces Etats.

Histoire nationale. — Faits principaux des dernières années du règne de Charles-Quint (Moke).

QUATRIÈME CONFÉRENCE TRIMESTRIELLE.

Un instituteur désigné par le sort indiquera, dans dix lignes d'un texte pris au hasard : 1° les mots complétés et les mots complétifs ; 2° les propositions principales et les différentes propositions complétives.

Discussion des méthodes suivies dans l'enseignement de la lecture élémentaire. Quelle est celle de ces méthodes qui paraît la plus simple, la plus rationnelle et la plus favorable à la culture intellectuelle des enfants ? Principes et règles à suivre dans la lecture courante et dans la lecture expressive.

Histoire nationale. — Opulence et prospérité de la Belgique vers 1560. Pacification de Gand (Moke). Les notions d'histoire de la Belgique seront toujours enseignées dans le but d'inspirer aux enfants l'esprit de nationalité, l'amour de la patrie et un sincère attachement à nos institutions.

Les Inspecteurs cantonaux liront ce programme aux instituteurs réunis pour la première conférence de 1858, et leur rappelleront que, pour continuer à mériter la confiance des familles et l'estime des autorités, ils doivent tenir une conduite irréprochable, donner bon exemple aux enfants, bien observer les règlements scolaires et toutes les prescriptions légales, prendre entièrement à cœur l'éducation morale et religieuse de leurs élèves, faire régner parmi eux l'ordre et la discipline, et leur donner des leçons toujours bien préparées et judicieusement appropriées à leurs besoins intellectuels. Ce n'est qu'à ce prix que celui qui se voue à l'instruction de la jeunesse devient l'homme le plus utile à la famille, à l'État et à la société.

ANNÉE 1859.

Travaux communs aux quatre conférences trimestrielles de l'année.

Lecture du travail préparatoire et du compte rendu devant tenir lieu de procès-verbal de la conférence précédente.

Classement des instituteurs d'après le mérite respectif de leur travail écrit.

Chants d'ensemble présentant un caractère moral, religieux ou patriotique.

Exercices pratiques roulant sur les diverses matières du programme de l'art. 6 de la loi

du 23 septembre 1842, y compris le calcul mental et le dessin linéaire. Ces exercices exigent la présence de tous les élèves de l'école. Ils dureront 2 heures.

Les instituteurs se serviront du traité de *Rivail* dans leurs leçons d'arithmétique et continueront à suivre la méthode de *Larousse* dans l'enseignement de la langue maternelle.

Des phrases bien choisies renfermant des notions usuelles de législation, d'histoire de Belgique, de géographie, d'hygiène, de physique élémentaire, d'histoire naturelle et d'horticulture, seront écrites sur la planche noire, avant l'ouverture de la conférence. Après que les élèves les auront lues et qu'ils auront donné les explications demandées, quant au sens des expressions, l'instituteur y trouvera le texte d'une leçon d'analyse grammaticale et d'analyse logique.

Aux travaux ci-dessus il faut ajouter les suivants :

PREMIÈRE CONFÉRENCE TRIMESTRIELLE.

Un instituteur désigné par le sort ou par l'inspecteur cantonal exposera toute la théorie du système légal des poids et des mesures et la meilleure méthode à suivre pour l'enseigner clairement aux enfants.

Un autre instituteur résumera oralement les faits principaux de l'histoire nationale se rapportant au règne d'Albert et d'Isabelle (*Moke*) et se livrera à des réflexions instructives qui lui seront suggérées par les événements qu'il racontera brièvement.

Le résumé par écrit d'un chapitre de la pédagogie de *Braun* ou d'*Engling* et *Parisel* fera l'objet du travail préparatoire de la conférence suivante.

DEUXIÈME CONFÉRENCE TRIMESTRIELLE.

Les divers procédés mis en pratique pour l'enseignement de l'écriture seront discutés. On fera ressortir les grands avantages de cet enseignement bien gradué et donné en temps utile, à toutes les divisions de l'école primaire.

Théorie des fractions, d'après *Rivail*.

Travail préparatoire de la conférence suivante : le résumé par écrit d'un chapitre désigné de la pédagogie de *Braun*.

TROISIÈME CONFÉRENCE TRIMESTRIELLE.

Fractions décimales.

Principaux faits de l'histoire nationale : règne de Marie-Thérèse (*Moke*).

Notions générales de géographie sur l'Italie.

Travail préparatoire : résumé d'un chapitre désigné de la pédagogie de *Braun*.

QUATRIÈME CONFÉRENCE TRIMESTRIELLE.

Discussion de ce grand principe pédagogique : il ne faut confier à la mémoire des enfants que ce qui a passé par leur esprit. Application de ce principe.

Evaluation des surfaces ; par exemple, celles d'un cercle et d'un globe. Evaluation des solides tels que le cylindre et le globe. Quelques notions de géographie et d'histoire de Belgique : royaume des Pays-Bas.

Les instituteurs fidèles à l'esprit de sagesse et de dévouement, qui les anime généralement, continueront à se rendre dignes de la confiance et de l'estime des parents et des autorités, parce que leur conduite sera toujours irréprochable et qu'ils prendront entièrement à cœur l'instruction et surtout l'éducation des enfants. Ils prouveront, notamment dans les exercices pratiques des conférences trimestrielles, qu'ils ne négligent aucun moyen d'inspirer à la jeunesse l'amour de la religion, le sentiment du devoir et la volonté de le remplir fidèlement. Dévoués au Roi à qui la Belgique a si heureusement confié ses destinées, inspirés par la plus juste reconnaissance, ils n'oublieront jamais qu'ils doivent, à l'aide d'une judicieuse exposition des faits principaux de nos annales, nourrir, dans le cœur

de leurs élèves, un profond attachement à la dynastie royale, ainsi qu'à la patrie et à nos généreuses institutions.

ANNÉE 1860.

PROGRAMME GÉNÉRAL.

Chaque conférence est ouverte par la lecture et l'examen du compte rendu choisi par l'inspecteur cantonal pour servir de procès-verbal de la séance précédente.

L'inspecteur cantonal fait ensuite connaître aux instituteurs le mérite respectif de leur travail écrit qu'il a examiné.

Des chants d'ensemble présentant un caractère moral, religieux ou patriotique, sont exécutés, soit par les instituteurs, soit par les élèves de l'école, immédiatement avant les exercices pratiques. Ces exercices durent 2 heures et roulent sur les matières désignées par le président, qui veille à ce que toutes les divisions de l'école soient simultanément occupées.

Lorsque la classe est finie, les instituteurs sont invités à présenter leurs observations sur les leçons données en leur présence. Ils apprécient la méthode suivie par le maître, les livres dont il fait usage, les travaux des élèves, leurs progrès et leur discipline. La conservation des livres classiques, l'arrangement et l'état du mobilier de l'école font aussi l'objet de l'attention de l'assemblée.

Le président résume et complète, s'il y a lieu, les observations qui lui sont soumises. Il s'assure que les principes d'une sage éducation dominent l'enseignement primaire; que l'instituteur fait usage des méthodes et des procédés jugés les meilleurs; qu'il cultive soigneusement les facultés intellectuelles de ses élèves; qu'il s'attache à leur inspirer des sentiments généreux, à former leur caractère et à leur donner clairement la notion du devoir, en les affermissant dans la volonté de le remplir fidèlement.

Les phrases écrites sur la planche noire présentent des notions d'histoire nationale propres à faire aimer aux enfants le sol natal et les grandes institutions dont la Belgique est dotée. Elles présentent aussi des notions scientifiques variées et usuelles, ayant rapport à l'hygiène, à l'histoire naturelle, à l'horticulture, etc. Elles font partie des exercices pratiques de la conférence, notamment des exercices de lecture et de langue maternelle. La forme et la pensée donnent lieu à des explications et à des développements instructifs.

A l'aide de ces phrases, l'instituteur montre que la grammaire n'est qu'un guide. Il la fait apprendre aux enfants, en déduisant les règles et les définitions de propositions écrites sous leurs yeux, parce qu'il sait que les principes et les règles n'ont de valeur que pour autant que les élèves les comprennent et sachent les appliquer.

Les instituteurs désignés par le président, séance tenante, exposeront, dans chaque conférence, quelques principes de pédagogie et de méthodologie et indiqueront les moyens pratiques propres à éveiller et à soutenir l'attention des enfants pendant les leçons.

Le travail préparatoire sera indiqué par le président.

PROGRAMMES PARTICULIERS.

PREMIÈRE CONFÉRENCE TRIMESTRIELLE.

Leçons de lecture et d'écriture combinées.

Premiers exercices de rédaction d'un acte usuel.

Soustraction des fractions ordinaires et des fractions décimales. Deux problèmes. Évaluation des surfaces et des solides qu'il importe le plus à l'ouvrier de savoir évaluer. Deux problèmes usuels.

Notions d'histoire nationale. Règne de Léopold 1^{er}. — Notions de géographie du pays.

DEUXIÈME CONFÉRENCE TRIMESTRIELLE.

Application raisonnée des principes qu'il faut observer pour que la lecture expressive soit bien faite.

Dessin linéaire.

Calcul mental. — Multiplication des fractions ordinaires et des fractions décimales. Deux problèmes usuels. — Evaluation des surfaces et des solides. Deux problèmes usuels se rapportant au système métrique.

Notions d'histoire. La Belgique depuis 1815 jusqu'en 1830. — Notions de géographie.

TROISIÈME CONFÉRENCE TRIMESTRIELLE.

Inspection des cahiers des élèves.

Examen théorique et pratique de la méthode d'écriture suivie par l'instituteur de l'école où se tient la conférence. Comparer cette méthode, par exemple, avec celle de Callewaert. L'appliquer, séance tenante, dans toutes les divisions de l'école.

Lecture. — Langue maternelle. Exposer l'analogie entre les mots compléments et les propositions complétives. Exercices pratiques.

Division des fractions ordinaires et des fractions décimales. Deux problèmes usuels.

Evaluation des surfaces et des solides. Deux problèmes pratiques.

Notions d'histoire de Belgique relatives aux événements principaux qui arrivèrent de 1789 à 1815. — Géographie du pays.

QUATRIÈME CONFÉRENCE TRIMESTRIELLE.

Leçons de lecture et d'écriture combinées.

Langue maternelle. Exercices de rédaction.

Calcul mental. — Système métrique. Mesures de capacité. — Règle d'intérêt. Un problème usuel. — Evaluation des solides et des surfaces. Deux problèmes usuels.

Histoire nationale. Marie-Thérèse et le prince Charles de Lorraine.

Géographie de l'Espagne. Ses bornes, sa population, ses principaux cours d'eau et ses principales productions.

Les inspecteurs cantonaux s'assureront que tous les instituteurs, à qui il sera donné lecture de ce programme dans la première conférence cantonale de 1860, sont au courant de toutes les matières qu'il indique pour chacune des réunions trimestrielles.

L'Inspecteur provincial,

C. COURTOIS.

XXVI

Lettre de l'inspecteur de la province de Liège concernant les programmes des conférences cantonales, pour les années 1858, 1859 et 1860.

20 juillet 1861.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par dépêche en date du 13 juin dernier, vous me faites l'honneur de me demander de vous adresser une copie des instructions de mon prédécesseur M. Peltier, relatives aux conférences qui ont eu lieu en 1858, en 1859 et en 1860.

Il me serait impossible de vous satisfaire. Les archives de l'inspection provinciale ne possèdent aucun programme spécial des conférences dont il s'agit.

Un programme de l'espèce, antérieur à 1858, n'ayant pas été complètement exécuté,

M. Peltier s'est borné à recommander de vive voix, dans les dernières conférences de 1858, d'épuiser, en 1859, la série des exercices que ce programme renfermait; de revenir même sur ces exercices, mais en laissant à l'instituteur dans l'école duquel la conférence devait avoir lieu, le soin de les préparer, de les diriger, en les fondant dans son enseignement. Ces conférences n'ont eu bientôt pour objet que de mettre les instituteurs à même d'assister successivement aux leçons données dans des écoles déterminées de chaque cercle. Jusqu'en 1860 exclusivement, MM. les inspecteurs cantonaux ont procédé comme le leur avait indiqué verbalement M. l'inspecteur provincial; de là les conférences dites *ambulantes*, organisées sans programme spécial.

L'Inspecteur provincial,

F. GUYONNET.

XXVII

Programmes des conférences cantonales tenues dans la province de Limbourg, pour chacune des années 1858, 1859 et 1860.

ANNÉE 1858.

1. *Comptes rendus des conférences.* — L'inspecteur cantonal communique à l'assemblée son jugement sur les comptes rendus et assigne le rang que chaque instituteur a mérité par sa rédaction. Le compte rendu jugé le meilleur est lu aux instituteurs.

2. *Calligraphie.* — Les instituteurs copient pour chaque conférence un des modèles d'écriture employés dans leurs écoles. L'inspecteur cantonal confronte les pièces d'écriture et les classe par ordre de mérite; ensuite il se fait montrer les cahiers de la division supérieure de deux ou trois écoles primaires du ressort et les passe aux membres de la conférence.

3. *Grammaire flamande.* — Chaque instituteur se prépare pour expliquer, avec ordre et clarté, les numéros 175 à 177 et 178 à 184 de la grammaire flamande publiée par Clénisson et Van Genechten à Turnhout.

4. *Calcul mental ou oral.* — Faire étudier les questions que renferment les §§ 2 et 3 du n° VI du troisième exercice du manuel intitulé : *Praktische Oefeningen in het rekenen uit het hoofd, ten gebruike der lagere scholen, door L. D. M. (Eerste stukje)*.

5. *Dessin linéaire.* — Répétition des cinq premières leçons du *Cours élémentaire de dessin linéaire, etc., par J.-B. Henry (des Vosges)*. Un des membres de la réunion est appelé au tableau et dessine les figures à main levée.

6. *Géographie.* — Les instituteurs sont questionnés sur le contenu de la quatrième leçon de la géographie de M. Soudan (*Aerdrykskundige beschryving van België*). Un d'entre eux trace de mémoire sur le tableau la carte de la province de Limbourg en marquant la position des villes, le cours du Dénier et du Jaar ou Geer et les chefs-lieux de canton.

7. *Exercices de chant.* — Des morceaux de chant, propres à développer le sentiment religieux, moral et patriotique, sont exécutés sous la direction d'un instituteur désigné par le président. Chaque morceau de chant est étudié avant d'être exécuté.

8. *Examen de livres scolaires.* — Appréciation écrite du *Vierde Leesboek, dienende om de kinderen in het lezen van langere tolsinnen te oefenen, ten gebruike van lagere scholen, door J. Pietersz.*

9. *Arboriculture.* — Gresse. — Marcottage. — Boutures. — Rejiquage. (*Handboek voor Boomkweekery, Brussel, G. Stapleaux.*)

10. *Arrêtés, règlements et instructions.* — Passer en revue l'arrêté royal du 26 mai 1853, portant règlement sur l'instruction des enfants pauvres. — Explication du tableau statistique concernant la durée annuelle de la fréquentation des écoles primaires publiques.

11. *Pédagogie et Méthodologie.* — A. Discuter et arrêter un tableau de la distribution du temps et du travail pour une école primaire que dirige un seul instituteur et où l'enseignement embrasse la religion et la morale, la lecture, l'écriture, le calcul écrit, le système légal des poids et des mesures, les éléments de la langue flamande et de la langue française, des exercices intuitifs, le chant, le dessin linéaire, la géographie du pays, quelques faits éclatants de l'histoire nationale et des instructions élémentaires sur la culture. Dans ce tableau on indiquera tous les exercices par semaine, par jour et par demi-heure, et l'on soulignera l'instruction directe qu'une des trois divisions reçoit de l'instituteur, pendant que les deux autres étudient les leçons ou composent les devoirs donnés.

B. Dans chacune des conférences trimestrielles, l'inspecteur président propose aux instituteurs la rédaction de la leçon pratique à donner à la conférence suivante.

12. *Pratique de l'enseignement.* — Les exercices pratiques tiennent une place importante dans les conférences. Un des instituteurs, désigné par le président ou par la voie du sort, donne la leçon orale dont le sujet et la durée ont été déterminés dès la conférence précédente. Après la sortie des élèves, cette leçon devient l'objet d'une discussion que le président dirige et ramène à des conclusions pratiques.

13. *Religion et morale.* — L'inspecteur ecclésiastique emploie une heure à l'enseignement de la religion et de la morale.

ANNÉE 1859.

1. *Comptes rendus des conférences.* — L'inspecteur cantonal communique à l'assemblée son jugement sur les comptes rendus et assigne le rang que chaque instituteur a mérité par sa rédaction. Le compte rendu jugé le meilleur est lu aux instituteurs.

2. *Calligraphie.* — Dans chaque conférence l'inspecteur cantonal se fait montrer les cahiers de la division inférieure et de la division supérieure de deux écoles primaires du ressort; il les examine et les passe aux membres de la conférence.

3. *Grammaire flamande.* — Les instituteurs sont invités à se préparer pour expliquer, avec ordre et clarté, la cinquième, la sixième et la septième leçon du manuel intitulé : *Eerste beginselen der Nederduitsche spraakkunst, door J. David, priester. Nieuwe uitgave, overzien door den schryver. (1 euten, Vanlindhout en C^s, 1858.)*

4. *Langue française.* — Faire traduire de vive voix les phrases des numéros 1, 2, 3 et 4 de la seconde partie du premier cours pratique d'Ahn.

5. *Arithmétique.* — Les vingt-deux derniers problèmes du *Praktisch rekenboek (n° 1), ten gebruike der lagere scholen in België, door J. Pietersz,* sont expliqués et résolus sur le tableau noir.

6. *Dessin linéaire.* — Répétition de la sixième, de la septième, de la huitième, de la neuvième et de la dixième leçon du *Cours élémentaire de dessin linéaire, etc., par J.-B. Henry (des Vosges).* Un des membres de la conférence est appelé au tableau et dessine les figures à main levée.

7. *Géographie.* — Les instituteurs sont questionnés sur le contenu de la cinquième leçon de la géographie de M. Soudan (*Aerdrykkundige beschryving van België*). Un d'entre eux trace de mémoire sur le tableau la carte de la province de Liège en marquant la position des villes, des bourgs et des chefs-lieux d'arrondissement.

8. *Exercices de chant.* — Des morceaux de chant, propres à développer le sentiment religieux, moral et patriotique, sont exécutés sous la direction d'un instituteur désigné par le président. Chaque morceau de chant est étudié avant d'être exécuté.

9. *Examen de livres scolaires.* — Appréciation écrite du livre intitulé : *Eerste grondbeginselen der beredeneerde rekenkunde, door een oud kostschoolhouder. Eerste deel. Brussel, Deprez-Parent, 1857.*

10. *Arboriculture*. — Formes à donner aux arbres fruitiers. — Principales maladies des arbres fruitiers. — Insectes nuisibles aux arbres fruitiers. (Huitième et dixième leçon du manuel d'arboriculture publié par M. H. J. Van Hulle.)

11. *Arrêtés, règlements et instructions*. — Passer en revue le règlement organique des conférences trimestrielles des instituteurs primaires. — Explication du tableau statistique concernant la durée annuelle de la fréquentation des écoles primaires publiques.

12. *Pédagogie et méthodologie*. — a. Discuter et arrêter un tableau de la distribution du temps et du travail pour une école primaire que dirige un seul instituteur et où l'enseignement embrasse, outre les matières obligatoires, les éléments de la langue française, des exercices intuitifs, le chant, le dessin linéaire, la géographie du pays, quelques faits éclatants de l'histoire nationale et des instructions élémentaires sur la culture. Dans ce tableau on indiquera tous les exercices par semaine, par jour et par demi-heure, et l'on soulignera l'instruction directe qu'une des trois divisions reçoit de l'instituteur, pendant que les deux autres étudient les leçons ou composent les devoirs donnés.

b. Dans chacune des conférences trimestrielles, l'inspecteur-président propose aux instituteurs la rédaction de la leçon pratique à donner dans la conférence suivante.

Les exercices pratiques tiennent une place importante dans les conférences. Un des instituteurs, désigné par le président ou par la voie du sort, donne la leçon orale dont le sujet et la durée ont été déterminés dès la conférence précédente. Après la sortie des élèves, cette leçon devient l'objet d'une discussion que le président dirige et ramène à des conclusions pratiques.

13. *Religion et morale*. — L'inspecteur ecclésiastique emploie une heure à l'enseignement de la religion et de la morale.

ANNÉE 1860.

1. *Comptes rendus des conférences*. — L'inspecteur cantonal communique à l'assemblée son jugement sur les comptes rendus et assigne le rang que chaque instituteur a mérité par sa rédaction. Le compte rendu jugé le meilleur est lu aux instituteurs.

2. *Calligraphie*. — Dans chaque conférence l'inspecteur cantonal se fait montrer les cahiers de la division inférieure et de la division moyenne de deux écoles primaires du ressort; il examine ces cahiers et les passe successivement aux membres de la réunion.

3. *Langue flamande*. — Lecture et développement de la huitième, de la neuvième et de la dixième leçon du manuel intitulé : *Eerste beginselen der Nederduitsche spraakkunst, door J. David*.

4. *Langue française*. — Faire traduire de vive voix les phrases qui figurent sous les n° 5, 6, 7 et 8 de la seconde partie du premier cours pratique d'Ahn.

5. *Arithmétique*. — Expliquer et résoudre sur le tableau noir quelques problèmes concernant la simplification des fractions et leur réduction au même dénominateur (pages 7-11 du *Praktisch rekenboek, n° 3, ten gebruike der lagere scholen in België, door J. Pietersz*).

6. *Dessin linéaire*. — Répétition de la onzième, de la douzième, de la treizième, de la quatorzième et de la quinzième leçon du *Cours élémentaire de dessin linéaire, etc., par J.-B. Henry*. Un des membres de la conférence est appelé au tableau et dessine les figures à main levée.

7. *Géographie*. — Les instituteurs sont questionnés sur le contenu de la sixième leçon de la géographie de M. Soudan. (*Aerdrykskundige beschryving van België*.) Un d'entre eux trace de mémoire sur le tableau la carte de la province de Luxembourg en marquant la position des villes et le cours de l'Ourthe.

8. *Exercices de chant*. — Des morceaux de chant, propres à développer le sentiment religieux, moral et patriotique, sont exécutés sous la direction d'un instituteur désigné par le président. Chaque morceau de chant est étudié avant d'être exécuté.

9. *Examen de livres scolaires.* — Appréciation écrite du *derde*, du *vierde* et du *vyfde* *leesboek ten gebruike der lagere scholen, door den abt Olinger.*

10. *Arboriculture.* — Boutons et ramifications dans les arbres fruitiers soumis à la taille. — Principes généraux de la taille. — Principales opérations qui constituent la taille d'hiver. (Première, deuxième et troisième leçon de la deuxième partie du manuel d'arboriculture, publié par M. Van Hulle.)

11. *Arrêtés, règlements et instructions.* — Passer en revue le règlement général des caisses provinciales de prévoyance en faveur des instituteurs primaires des communes rurales.

12. *Pédagogie et méthodologie.* — Dans chacune des conférences trimestrielles, l'inspecteur-président propose aux instituteurs la rédaction de la leçon pratique à donner dans la conférence suivante.

Les exercices pratiques tiennent une place importante dans les conférences. Un des instituteurs, désigné par le président ou par la voie du sort, donne la leçon orale dont le sujet et la durée ont été déterminés dès la conférence précédente. Après la sortie des élèves, cette leçon devient l'objet d'une discussion que le président dirige et ramène à des conclusions pratiques.

13. *Religion et morale.* — L'inspecteur ecclésiastique emploie une heure à l'enseignement de la religion et de la morale.

L'Inspecteur provincial,

DEBRUYN.

XXVIII

Programmes des conférences cantonales tenues dans la province de Luxembourg, pendant chacune des années 1858, 1859 et 1860.

ANNÉE 1858.

1. Faites ressortir les fruits que les instituteurs peuvent retirer des conférences cantonales.
2. Prouvez que l'enseignement de la lecture n'est pas une œuvre stérile et mécanique, mais un moyen de cultiver le cœur et l'esprit de l'enfant.
3. Faites ressortir les questions que l'instituteur peut adresser à ses élèves, dans la lecture de l'histoire de Job.
4. Développez les procédés employés par l'instituteur de Salm-château dans la conférence horticole qu'il a donnée le 5 novembre dernier.
5. Le but de l'enseignement primaire dans toutes les branches d'enseignement n'est pas toujours atteint; les élèves, en quittant l'école, ne retirent souvent aucun fruit des études qu'ils y ont faites. Indiquez les motifs de ces succès et les moyens d'y remédier.
6. Que pensez-vous des écoles dominicales?
7. Que doit faire l'instituteur pour favoriser le bien-être corporel des élèves pendant les classes?
8. Résumez les questions traitées, sur l'hygiène.
9. Notions hygiéniques que l'instituteur doit posséder et enseigner à ses élèves.
10. Qu'entend-on par conférence? Donnez-en la définition. Quel est le but des conférences?
11. Donnez et développez les devoirs de l'instituteur pendant les conférences, tant sous le rapport des exercices pratiques que sous celui de la discussion et des observations qui y donnent lieu.

12. Quels sont les devoirs imposés à l'instituteur pour la surveillance des élèves en dehors de l'école ?

13. Quels sont les devoirs que l'instituteur doit remplir concernant la santé des élèves ?

14. Faites le voyage d'Arlon à Ostende, en vous arrêtant aux villes de Namur, Bruxelles, Gand et Bruges, dont vous donnerez la topographie. Les pays que vous traverserez seront décrits au point de vue physique, industriel et commercial.

15. Quels sont les défauts que l'instituteur doit le plus combattre chez les élèves et quelles sont les qualités essentielles des enfants qui doivent particulièrement fixer son attention ?

16. Les instituteurs ont eu à étudier plusieurs chapitres de la pédagogie de Parizel.

17. Quelle est l'influence de l'ordre et de la propreté sur l'esprit et sur le cœur des élèves ?

18. Exposez jusqu'où, dans vos écoles, l'on peut et l'on doit aller dans l'enseignement de la lecture et du calcul.

19. Quelles sont les observations à faire sur le tableau de la distribution du travail ?

20. Que pensez-vous de l'institution actuelle des concours ? Indiquez, s'il y a lieu, les modifications que l'on pourrait apporter dans leur organisation.

21. Démontrez l'importance du silence dans les écoles, et indiquez les moyens les plus efficaces pour l'obtenir.

22. Exposez la raison pédagogique qui veut que la plupart des exercices scolaires soient faits à la fois oralement et par écrit.

23. Indiquez un bon moyen de s'assurer que tous les élèves ont étudié leurs leçons sans la leur faire réciter à tous.

24. Exposez ce qui doit être pris en considération dans l'application des récompenses et des punitions.

25. Analyse de la Grammaire de Noël et Chapsal.

26. Quand et comment peut-on enseigner la Constitution, les droits et les devoirs politiques du citoyen belge ?

27. Quels sont les moyens à prendre pour enseigner avec fruit la politesse aux enfants ?

28. Indiquez le système de punitions que vous considérez comme le plus efficace.

ANNÉE 1889.

1. Rendre compte de la leçon d'horticulture donnée par M. Joigneaux.

2. Faites ressortir les avantages que l'on peut retirer de la combinaison de la méthode euristique avec la méthode catéchétique et montrez que l'instituteur, même le plus instruit, ne peut convenablement donner sa leçon s'il ne la prépare avant de se rendre à l'école.

3. Indiquez la meilleure méthode à suivre pour enseigner le système légal des poids et des mesures.

4. Indiquez les procédés et les matières pour les exercices d'écriture dans les écoles élémentaires.

5. Indiquez les principales mesures à prendre pour que la propreté règne dans les écoles et sur les élèves.

6. Indiquez les principales formes d'enseignement et leur application aux diverses branches de l'enseignement primaire.

7. Faites l'analyse critique des livres de lecture de M. Henckels, et comparez-les à d'autres livres de lecture.

8. Donnez avec des développements les quatre principaux moyens de perfectionnement de l'instituteur.

9. Etablissez la vérité de cette proposition : Un instituteur qui fait des efforts pour s'instruire et pour se perfectionner, travaille par là au perfectionnement de son école.

10. Quelle est l'importance de la calligraphie ?

11. Quelle opinion avez-vous du mérite des livres de lecture de Peigné et de ceux de Dupont ? Auxquels donnez-vous la préférence et pourquoi ?

12. Dissertation sur la méthode d'enseignement dite euristique ; quelles sont les branches où elle peut s'employer avec succès ?

13. Rendre compte du premier livre de lecture pour apprendre à lire et à écrire simultanément, par M. Henckels.

14. Enumérez et expliquez les meilleurs procédés à suivre dans l'enseignement de la lecture.

15. Comparez la méthode de Henckels, pour l'enseignement simultané de la lecture et de l'écriture dans les classes inférieures des écoles primaires, à celle de Peigné. A laquelle donnez-vous la préférence et pourquoi ?

16. Faites voir la nécessité pour l'instituteur d'avoir une belle écriture, et indiquez les avantages que retireront ses élèves du degré de perfectionnement qu'ils acquerront dans cette branche.

17. Indiquez la meilleure méthode à suivre pour l'enseignement de la calligraphie dans les écoles primaires.

18. Que pensez-vous de l'écriture de Diereckx, dite *écriture belge* ? Comparez-la à l'écriture anglaise et dites celle qui doit obtenir la préférence.

19. Quelle est la meilleure manière d'enseigner la grammaire ? L'enseignement de la langue peut-il être séparé des exercices de rédaction ?

20. Exposez les moyens que vous considérez comme les plus efficaces pour amener, pendant la saison d'été, une fréquentation aussi assidue que possible, de l'école.

21. Quelle est la manière la plus rationnelle de classer les élèves ?

22. Quels sont les procédés à employer par l'instituteur pour exercer les enfants à la rédaction ?

23. Montrez les avantages de l'analyse grammaticale et de l'analyse logique. Comment les enseignez-vous ?

24. Quels sont les avantages du calcul mental et comment l'enseignez-vous ?

25. Examen critique du petit manuel de politesse, par Buqcellos.

26. Quels sont les principes fondamentaux des quatre opérations de l'arithmétique ? Montrez-en l'application.

27. Comment enseignez-vous la politesse ?

28. Quand l'instituteur doit-il enseigner la géographie, l'histoire, le chant ; en un mot, toutes les branches accessoires ?

29. Quel usage faites-vous des livres de lecture de Peigné ?

30. Quels sont les défauts que l'instituteur a le plus à combattre chez ses élèves, et quelles sont les qualités essentielles qui doivent fixer particulièrement son attention ?

ANNÉE 1860.

1. Enumérez les meilleurs procédés à suivre pour l'enseignement de l'écriture dans les écoles primaires.

2. Faire le récit des événements remarquables qui signalèrent le gouvernement du duc de Parme.

3. Faire le récit des principaux faits de la période romaine et donner la biographie des hommes les plus célèbres de la Belgique à cette époque.

4. Quelles sont les qualités d'une bonne explication dans l'enseignement ?

5. Serait-il avantageux et actuellement opportun d'étendre le programme des études dans les écoles rurales ? En cas d'affirmation, quelles sont les branches que vous jugeriez devoir être ajoutées au programme actuel ? L'enseignement de ces branches devrait-il être laissé facultatif ou déclaré obligatoire ?

6. Etant admis qu'il soit avantageux de donner dans les écoles rurales quelques notions d'histoire nationale et de géographie, quelle serait la marche à suivre dans l'enseignement de ces branches, pour qu'il ne préjudicie en aucune manière à celui des branches obligatoires aux termes de l'art. 6 de la loi ?

7. Donnez votre appréciation sur la méthode d'écriture de MM. Callewaert et de Jaeger. Par

quels points diffère-t-elle de celle que vous suivez dans vos écoles ? Indiquez quels sont les avantages qu'elle peut avoir sur ces dernières.

8. Doit-on occuper soigneusement, pendant toute la classe, les élèves d'une école primaire et comment y parvenir ?

9. Quels sont les moyens à employer pour prévenir les punitions et se passer de toute récompense arbitraire ?

10. Quels sont les moyens à employer par l'instituteur pour habituer les enfants à raisonner leurs opérations ?

11. Comment l'instituteur parvient-il à se faire craindre et en même temps aimer de ses élèves ?

12. L'autorité ; ce qui la produit et la maintient ; ses avantages.

13. Quelles connaissances doivent avoir les élèves de la deuxième division pour passer dans la division supérieure ?

14. Quelle est la meilleure méthode pratique pour l'enseignement de l'histoire nationale dans nos écoles ?

15. Quel est le procédé le plus avantageux à employer pour la dictée (dictée et correction) ?

16. Comment doit être l'instituteur dans son école ?

17. Montrez quels sont les divers procédés relatifs à l'enseignement primaire et quel emploi faites-vous de chacun d'eux ?

18. Exposez la meilleure méthode à suivre pour l'enseignement de l'écriture dans les écoles primaires.

19. Donnez une leçon d'après la méthode euristique combinée avec la méthode catéchétique, ayant pour objet les mesures de superficie proprement dites.

20. Quels sont les moyens à employer par l'instituteur pour habituer ses élèves à la pratique de la politesse ?

21. Etablir le meilleur système de récompenses et de punitions pour une école primaire.

22. Exposez pratiquement tous les avantages qu'un instituteur peut retirer des tableaux de lecture.

23. Développez les moyens que l'instituteur doit employer pour enseigner l'orthographe.

24. Quels sont les moyens qu'il faut employer pour obliger les enfants à citer les règles dont ils ont l'application sous les yeux ?

25. Exposez l'utilité des écoles gardiennes.

26. Exposez votre manière de voir à l'égard des distributions de prix dans les écoles.

27. Quels sont les procédés à employer pour amener les enfants à la rédaction ?

28. Quelle est la méthode la plus expéditive et la plus profitable pour corriger les devoirs des élèves dans une école nombreuse ?

29. L'esprit d'imitation étant naturel aux enfants, quel bon parti l'instituteur doit-il en tirer, et quelles précautions doit-il prendre pour éviter les inconvénients de cette disposition d'esprit ?

L'Inspecteur provincial,

J.-P. GREGORIUS.

XXIX

*Programmes des conférences cantonales tenues dans la province de Namur,
pour chacune des années 1858, 1859 et 1860.*

ANNÉE 1858.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

1. Lecture du compte rendu de la dernière conférence de 1857.
2. *Méthodologie.* — Un instituteur désigné, dix jours avant la conférence, par l'inspecteur cantonal, donnera une classe complète en présence de ses confrères.
3. Après la sortie des élèves, on discutera les conclusions pratiques.
4. *Dissertation.* — Indiquez et corrigez les phrases défectueuses et les expressions peu correctes qui se trouvent dans le livre de lecture intitulé : *Contes populaires.* — N'y aurait-il pas lieu de retrancher quelques contes? Motivez votre réponse.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

1. Lecture du compte rendu de la première conférence de 1858.
2. *Méthodologie.* — Un instituteur donnera, en présence de ses confrères, une leçon qui durera au moins deux heures, aux élèves du troisième cours de deux ou trois écoles désignées par l'inspecteur cantonal.
3. Après la sortie des élèves, on discutera les conclusions pratiques.
4. *Dissertation.* — Comme il convient de propager les exercices d'intuition à donner de vive voix, rédigez deux leçons de ce genre : 1° sur *le mouton*, pour les élèves du deuxième cours; 2° sur *la brouette*, pour ceux du quatrième cours.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

1. Lecture du compte rendu de la deuxième conférence de 1858.
2. *Dissertation.* — Rédigez, pour l'enseignement de la langue maternelle dans chacun des six cours d'une école primaire, les leçons et les exercices, ainsi que les modes de correction, qui ont été recommandés en conférence. — Indiquez les procédés à suivre et les combinaisons à établir, pour rendre profitable à l'enseignement de la langue celui des autres branches.
3. *Méthodologie.* — Quelques instituteurs seront invités à démontrer oralement, d'une manière pratique, les procédés peu connus qu'ils emploient dans l'enseignement de la langue maternelle.
4. Dans un résumé qui sera fait séance tenante, le président indiquera les meilleurs moyens d'enseigner la langue, l'ordre à suivre dans les exercices et le temps à y consacrer, en restant dans les limites du programme adopté pour les écoles de la province.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

1. Lecture du compte rendu de la troisième conférence.
2. *Méthodologie.* — Trois instituteurs, désignés par le sort, donneront chacun, pendant un quart d'heure au moins, et sans livre, une leçon sur les quatre opérations fondamentales du calcul mental.
3. *Dissertation.* — Indiquez méthodiquement le nombre d'heures que vous consacrez

chaque semaine pour les six cours : — *a.* à la lecture ; — *b.* à la calligraphie ; — *c.* à la langue maternelle ; — *d.* au calcul écrit ; — *e.* au calcul mental ; — *f.* à la politesse ; — *g.* à la géographie ; — *h.* à l'histoire nationale ; — *k.* à d'autres matières.

Le président examinera ces tableaux et formulera à la séance des observations générales sur le nombre approximatif d'heures à consacrer à l'enseignement de chaque matière. Les instituteurs en tiendront note.

4. *Horticulture.* — Un instituteur, désigné par le sort, sera invité à donner une leçon sur la taille des arbres.

5. Lecture du règlement de correspondance.

ANNÉE 1859.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

1. Lecture du compte rendu de la quatrième conférence de 1858.

2. *Méthodologie.* — Un instituteur, désigné dix jours avant la conférence, donnera en présence de ses confrères une leçon, qui durera au moins deux heures, aux élèves d'une école complète.

3. Après la sortie des élèves, on discutera les conclusions pratiques.

4. *Dissertation.* — Indiquez les trois défauts que vous rencontrez le plus fréquemment chez les enfants de votre école, ainsi que les moyens spéciaux que vous employez pour combattre chacun de ces défauts et en obtenir la correction ?

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

1. Lecture du compte rendu de la première conférence de 1859.

2. *Méthodologie.* — Un instituteur donnera une leçon en présence de ses confrères, pendant deux heures au moins, aux élèves du troisième cours de trois écoles à désigner dix jours d'avance. — La leçon sera donnée sur des matières au choix de l'inspecteur cantonal.

3. Après la sortie des élèves, on discutera les conclusions pratiques.

4. *Dissertation.* — Indiquez les causes qui empêcheront l'éducation de faire des progrès aussi rapides que l'instruction. — Démontrez ce que les instituteurs devraient pratiquer pour faire marcher l'éducation de pair avec l'instruction.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

1. Lecture du compte rendu de la deuxième conférence de 1859.

2. *Méthodologie.* — Deux instituteurs étrangers à l'école où a lieu la réunion et celui de cette école amèneront au moins six élèves des divers cours ; les instituteurs désignés par le sort interrogeront ces élèves et les classeront comme s'ils devaient former ensemble une école nouvelle.

3. Après la sortie des élèves, on discutera le classement qui aura été fait.

4. *Dissertation.* — *a.* Le programme des écoles de la province est-il suffisant en ce qui concerne la calligraphie ? Ne pourrait-on y joindre des exercices de dessin linéaire ? Motivez votre réponse.

b. Examinez le programme provincial, cours par cours, présentez une série complète d'exercices de calligraphie, et indiquez les moyens de corriger tous ces exercices d'une manière fructueuse.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

1. Lecture du compte rendu de la troisième conférence.

2. *Méthodologie.* — L'inspecteur cantonal désignera les matières sur lesquelles trois insti-

tuteurs, dont les noms seront tirés au sort, donneront chacun, pendant vingt minutes au moins, une leçon d'après le mode d'exposition continue.

3. Après la sortie des élèves, on discutera les conclusions pratiques.

4. *Dissertation.* — Outre la surveillance que l'instituteur doit exercer sur ses élèves réunis, il est encore obligé, dans certains cas, de prévenir et de réprimer les fautes qu'ils commettent en dehors du temps des classes et des offices religieux : indiquez avec détail les fautes pour lesquelles on doit punir et celles dont il ne convient pas de s'occuper devant les élèves réunis.

5. *Horticulture.* — Un instituteur, désigné par l'inspecteur cantonal, donnera une leçon d'horticulture sur la greffe en couronné.

6. Lecture du règlement de correspondance.

ANNÉE 1860.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

1. Lecture du compte rendu de la quatrième conférence de 1859.

2. *Méthodologie.* — Un instituteur donnera, en présence de ses confrères, une leçon complète de lecture aux élèves d'une école désignée dix jours avant la conférence.

3. Après la sortie des élèves, on discutera les conclusions pratiques.

4. *Dissertation.* — Rédigez trois exercices orthographiques, pour les élèves du cinquième cours, en prenant pour matières : — *a.* la géographie de la Belgique en général ; — *b.* celle de la province de Brabant ; — *c.* celle de la province de Namur.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

1. Compte rendu de la première conférence de 1860.

2. *Méthodologie.* — Un instituteur sera désigné par l'inspecteur cantonal pour donner, en présence de ses confrères, une leçon d'écriture et de calcul aux élèves du quatrième cours de trois écoles à désigner dix jours d'avance.

3. *Dissertation.* — Examinez les matières que contient le nouveau livre de lecture de M. Braun, 9^e édition ; dites si l'on peut introduire ce livre avec fruit dans nos écoles rurales, et à quelle division il pourrait servir ; recherchez si tout ce qu'il contient est bien à la portée des enfants de huit à dix ans, si la lecture en est attrayante, si l'on peut facilement tirer des déductions morales de chaque leçon. Ce livre doit-il être préféré aux contes populaires ? Motivez votre opinion.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

1. Compte rendu de la deuxième conférence de 1860.

2. *Méthodologie.* — Trois instituteurs, à désigner par le sort, donneront chacun, pendant une demi-heure au moins, une leçon de lecture expressive, de grammaire et de calcul.

M. le président pourra faire résoudre, s'il le juge convenable, deux problèmes assez difficiles sur les règles d'intérêt, etc.

3. Après la sortie des élèves, on discutera les conclusions pratiques.

4. *Dissertation.* — Rédigez, d'après les principes qui ont servi de base dans la dissertation de la première conférence de 1860, trois exercices orthographiques, de quinze lignes au moins, sur une règle de grammaire : l'un tiré de la géographie du Luxembourg, le second de celle du Hainaut, le troisième de celle de la province de Liège.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

1. Compte rendu de la troisième conférence.

2. *Méthodologie.* — Deux instituteurs, choisis par la voie du sort, donneront, en présence

de leurs confrères, une leçon d'analyse logique sur l'un des dix premiers chapitres de la Bible de l'enfance, à désigner séance tenante.

3. *Dissertation.* — Rédigez un projet de programme pour les quatre conférences de 1861.

4. *Horticulture.* — Un instituteur, à désigner par le sort, donnera une leçon d'horticulture sur la greffe en écusson.

5. Lecture du règlement et de la correspondance.

L'Inspecteur provincial,

L. FABRI.

XXX

Compte rendu d'une conférence, rédigé par M. H. Baudour, instituteur à Wihéries (Hainaut).

Conférence tenue à Erquennes, le 10 mai 1860, sous la présidence de M. Courtois, inspecteur provincial.

Présents : MM. Courtois, inspecteur provincial, président ;
Dawant, inspecteur cantonal civil ;
Choppinet, inspecteur diocésain ;
Nachtergael, inspecteur cantonal ecclésiastique ;
Huberland, Colet, Cochez, Allard, Cavion, Decrueq, Levecq, Jos., Levecq, Hip.,
Preux, Florimond, Preux, Ed., Descamps, Godry, Baudouin, Fontaine,
Baudour et Gray, instituteurs, Bette, sous-instituteur. Absents : MM. Gilles
et Bruyère.

La séance est ouverte à 10 1/2 heures.

Les élèves se rendent à leur place dans le plus grand ordre, saluent respectueusement et récitent la prière du matin, tantôt simultanément, tantôt individuellement. Ils exécutent alors un chant d'ensemble et commencent, par une courte prière, la leçon de catéchisme. Cette leçon est la seconde de la troisième partie : « Quelles choses sont nécessaires au chrétien ?... »

Elle est récitée de la manière suivante : une partie des élèves font une demande, les autres y répondent ; puis ceux-ci adressent la question aux premiers qui y répondent à leur tour et continuent ainsi à interroger et à répondre alternativement.

L'instituteur pose alors lui-même les questions à différents élèves ; il fait décomposer la réponse à la première demande dans ses points principaux, et donne les explications nécessaires sur chaque partie ; enfin, les élèves récitent la leçon en texte continu, puis la prière après le catéchisme. La leçon de lecture, que l'on aborde ensuite, a pour sujet l'histoire de Job. Avant de faire prendre à ses élèves leur livre de lecture, l'instituteur les interroge sur la leçon, qu'ils sont censés avoir étudiée chez eux au préalable. Il ajoute quelques explications, quelques réflexions morales et commence la lecture expressive de ce morceau. Les élèves, dirigés par le maître, recherchent les mots à accentuer, lisent d'abord individuellement, puis simultanément cette histoire et la résument enfin en une seule phrase.

L'instituteur désigne alors les élèves composant chacune de ses trois divisions et passe à la leçon d'arithmétique.

Après quelques conseils donnés aux élèves des deux premières divisions sur la marche à suivre pour arriver à la solution d'un problème, le maître leur fait lire les questions écrites sur le tableau noir et les leur fait résoudre en silence. Il s'occupe ensuite de calcul mental avec les élèves de la troisième division ; il leur pose quelques petits problèmes usuels et d'une

difficulté bien graduée, sur l'addition et la soustraction des nombres entiers ; les élèves le résolvent mentalement et indiquent le travail qu'ils ont fait pour arriver au résultat.

Ils se mettent alors à rechercher et à écrire, sur leurs ardoises, plusieurs noms d'oiseaux d'animaux utiles, d'animaux nuisibles et de poissons.

Un élève de la première division se rend au tableau pour résoudre le problème proposé ce problème roule sur l'évaluation du volume d'une cuve cylindrique et sur les fractions : la solution en est parfaitement raisonnée. Les élèves de la première division prêtent alors leur attention à la solution du problème donné à la seconde division lequel a pour objet l'évaluation d'une surface rectangulaire et son expression en mesures agraires. Cette question étant également bien expliquée et résolue, les deux premières divisions remettent chacune leur problème au net. L'instituteur corrige le travail des élèves de la 3^e division, leur fait prononcer distinctement et décomposer en syllabes et en sons, chaque mot, puis il leur en fait copier le corrigé.

Il passe alors, avec les élèves des deux premières divisions, à la lecture des phrases écrites sur la planche. La première de ces phrases est celle-ci : « L'union fait la force : » A l'aide d'exemples bien choisis, il en fait trouver le sens et arrive à s'entretenir avec ses élèves des causes de la révolution de 1830.

La seconde phrase a rapport à la division naturelle de la Belgique en terrains bas et terrains élevés ; elle est convenablement développée. Le thermomètre fait l'objet de la troisième phrase ; l'instituteur montre cet instrument de physique aux élèves et leur fait connaître la manière de le construire, ainsi que ses usages. Enfin, la quatrième phrase parle des propriétés malfaisantes de la chélidoine, du gouet et de l'anémone des bois. Le maître a soin de montrer ces plantes aux enfants et de leur inspirer de la défiance pour le suc vénéneux qu'elles renferment.

Un morceau de chant et une courte prière terminent les exercices pratiques.

On aborde la discussion des exercices pratiques.

M. l'inspecteur cantonal ecclésiastique eût désiré entendre M. Fontaine annoncer la leçon de catéchisme aux élèves, par quelques mots en rapport avec le sujet à traiter.

M. l'inspecteur diocésain trouve que M. l'instituteur s'est trop étendu sur la première réponse de la leçon. Il lui semble qu'il était inutile de rattacher les œuvres de miséricorde à l'explication des mots *bonnes œuvres*.

M. l'inspecteur cantonal ecclésiastique passe alors rapidement en revue les travaux préparatoires des instituteurs. Il fait observer qu'en général ils sont bien faits, mais que, cependant, plusieurs instituteurs n'ont pas suivi la méthode de M. Ponceau. Il fait particulièrement l'éloge de la rédaction de M. Bette.

M. l'inspecteur diocésain engage MM. les instituteurs à bien surveiller les enfants à l'église ; il leur dit qu'il est occupé à recueillir tous les renseignements nécessaires sous ce rapport et qu'il se dispose à faire connaître à M. le Ministre les instituteurs qui ne s'acquitteraient pas convenablement de ce devoir (*). Il recommande encore d'assister à la messe, pendant la semaine, le plus souvent possible. M. l'inspecteur cantonal civil dit qu'en général les comptes rendus sont bien rédigés.—Il signale ensuite quelques fautes qu'il y a rencontrées. Sont classés au premier rang ceux de MM. Fontaine, Baudour, Allard, Bruyère, Levecq, H. Bette et Gray ; au second ceux de MM. Colet et Gilles. Celui de M. Fontaine est choisi pour tenir lieu de procès-verbal.

L'auteur en donne lecture. La rédaction en est approuvée. M. le président félicite M. Bette de son application et de ses succès.

M. l'inspecteur cantonal civil trouve que les travaux préparatoires sont généralement bien

(*) On peut désirer que les instituteurs accompagnent les enfants à l'église et les surveillent pendant les offices, mais aucun règlement ne leur en fait un devoir.

soignés. Il les cite dans l'ordre suivant : MM. Baudour, Allard, Fontaine, Huberland, Levecq, Hip., Baudouin, Bette, Descamps, Preux, Édouard, Carion.

M. Baudour fait la lecture du sien.

M. l'inspecteur cantonal civil donne ensuite le sujet suivant comme matière du travail préparatoire pour la prochaine conférence : Lettre d'un père à son fils, sur la bonne tenue d'une école. Le père est un ancien instituteur et le fils est nouvellement diplômé : dire en quoi consiste la bonne tenue d'une école.

M. le président prie MM. les instituteurs de présenter leurs observations sur la leçon de lecture donnée par M. Fontaine.

M. Levecq, Jos., est d'avis que M. l'instituteur s'en est très-bien acquitté. M. Huberland trouve très-bonne la prononciation des élèves. M. le président se rallie à ces éloges et ajoute que la lecture a été très-bien faite ; que l'accent tonique, l'accent prosodique, l'accent logique et l'accent affectif ont été bien observés. Il donne rapidement la définition de ces quatre accents.

L'accent tonique est le ton plus marqué dont on prononce la syllabe ou les syllabes d'un mot. L'accent prosodique consiste à distinguer la valeur des syllabes longues et des brèves. L'accent logique est l'élévation ou l'abaissement de la voix sur les mots indiqués comme étant les principaux, par le sens de la phrase et la connexion des idées qu'elle renferme. L'accent affectif exprime par diverses inflexions de voix, les sentiments de celui qui parle.

M. Allard est d'avis que M. l'instituteur a déployé beaucoup de talent dans la leçon d'arithmétique ; il loue le choix heureux des problèmes usuels. M. le président fait l'éloge de la manière dont M. Fontaine a développé et expliqué les phrases écrites d'avance sur le tableau noir. Il fait seulement remarquer qu'en parlant de la *fusion* du fer, M. Fontaine a employé improprement le mot *ébullition* pour *fusion*. Enfin, il félicite encore M. l'instituteur du soin qu'il a pris de faire connaître à ses élèves les propriétés malfaisantes de certaines plantes fort communes et il recommande aux autres instituteurs de suivre cet exemple et de prendre entièrement à cœur, comme le fait M. Fontaine, l'instruction et l'éducation de leurs élèves.

La séance se termine par la distribution de quelques ouvrages destinés à enrichir la bibliothèque des instituteurs.

La conférence prochaine est fixée à Wihéries pour le 26 juillet 1860.

La séance est levée à 2 1/2 heures.

BAUDOUR.

XXXI

Travail préparatoire, rédigé par M. H. Baudour, instituteur à Wihéries (Hainaut), pour une autre conférence.

MATIÈRE : LETTRE D'UN ANCIEN INSTITUTEUR A SON FILS, NOUVELLEMENT DIPLOMÉ, POUR LUI FAIRE CONNAÎTRE EN QUOI CONSISTE LA BONNE TENUE D'UNE ÉCOLE.

Wihéries, le 21 juin 1860.

CHER FILS,

J'apprends avec bonheur votre nomination d'instituteur communal à N... et je m'associe de tout cœur à la joie que vous en éprouvez. Vous voilà donc, mon fils, appelé à former l'esprit et le cœur des enfants de tout une commune ; leur avenir est entre vos mains : c'est là une bien noble et bien respectable mission ; mais, vous ne l'ignorez pas, le champ ouvert à votre talent et à votre zèle est vaste ; votre tâche est pénible, ne vous le dissimulez pas.

Trouvez donc bon, mon enfant, que votre père, qui vous aime tant, vous prête le faible concours de ses trente années d'expérience dans l'enseignement, pour vous épargner, peut-être, de bien amères déceptions.

Oui, mon fils, laissez-moi satisfaire le désir que j'éprouve de vous être agréable, je l'espère du moins, en vous faisant connaître en quoi consiste, à mon avis, la bonne tenue d'une école. Je crains que vous ne trouviez ma lettre un peu longue, ennuyeuse même, car je sens que la matière va m'entraîner à des formes peu flatteuses, qu'elle se présentera souvent veuve de toute précaution oratoire ; mais quelle que soit l'impression que vous ressentiez au début, lisez-la jusqu'au bout, elle n'est que bienveillanté : du reste, votre empressement à courir au devant de mes moindres volontés, ne me laisse aucun doute sur l'accueil que vous lui ferez.

Je ne parlerai pas des connaissances qu'un instituteur doit posséder, de la bonne conduite qu'il doit tenir, de sa manière d'être envers ses supérieurs et envers les habitants, toutes choses d'ailleurs dont l'influence sur la bonne tenue d'une école ne peut être contestée ; mais j'aborde immédiatement certaines observations auxquelles vous n'avez sans doute point encore pensé ou du moins auxquelles vous n'avez guère fait attention quand on vous en a parlé, bien qu'elles soient d'une importance majeure.

Et d'abord, voici des réflexions que je retrouve sur la première page de mon vieux calepin pédagogique et qui ne me paraissent pas indignes de quelque considération : « Je veux, » est-il dit là, « commencer et finir à heure fixe : parfois mon zèle m'emportera, je finirai la » classe une heure plus tard que je ne dois le faire : par là, je ruinerai ma santé, je fati- » gnerai mes élèves ; puis, un jour où je serai moins bien disposé, je m'appuierai sur ces » quelques longues leçons, pour congédier les écoliers une heure plus tôt : mauvais ! — » Je veux y aller plus régulièrement. Je me sens aussi une tendance personnelle pour » certaines parties de l'enseignement : je ne me laisserai pas entraîner par ce penchant ou » sinon j'aurai des élèves très-avancés en arithmétique, par exemple, et qui sauront à peine » lire et écrire ; je subordonnerai donc ma prédilection pour telle ou telle leçon à l'équilibre » de l'éducation et de l'instruction ; je me défierai beaucoup de faire toujours les mêmes » exercices, de suivre invariablement la même marche, comme aussi je serai circonspect à » propos de méthodes nouvelles ; je hais autant la routine que la manie de changer souvent » de méthode. En veillant sans cesse sur moi, j'espère n'être point assez sot pour devenir » vaniteux ; je crains moins encore d'être présomptueux, car je suis trop bien convaincu que » je ne sais rien ; mais je pourrais plus facilement devenir pédant et cela par l'habitude » d'enseigner : j'y prendrai donc bien garde. »

Cette page de mon agenda se termine par l'engagement de n'infliger jamais de châti-
ments corporels ; mais cette punition étant bannie des écoles d'aujourd'hui, les observations
sous ce rapport me paraissent inutiles.

Passer-moi cette petite digression et revenons à vous. N'allez vous pas, en entrant dans
l'école, commencer par inspecter le mobilier ? — Certes, votre premier soin sera d'acquérir,
si cela n'est déjà fait, un mobilier aussi complet, aussi parfait que possible, que vous dispo-
serez dans l'ordre le plus convenable. Vous allez chercher aussi à obtenir et à entretenir la
plus grande propreté dans toute votre classe, vous ferez le meilleur choix des objets classi-
ques, et, pour cela, vous n'aurez qu'à suivre les conseils que vous avez reçus des hommes de
talent, de goût et d'expérience qui vous ont préparé à bien remplir les fonctions d'instituteur.

Déjà vous avez préparé le travail pour votre première journée, comme vous devez le faire
chaque jour. Vous aurez le moins de divisions possible, mais cependant vous en aurez plu-
sieurs, et, dans votre préparation, vous avez surtout fait attention à vaincre cette difficulté
qui consiste à occuper toujours, en même temps, tous les élèves. L'heure étant arrivée, vous
introduirez les élèves à leur place, dans un ordre parfait, ordre que vous maintiendrez. j'al-
lais dire éternellement, mais du moins pendant tout le temps qu'ils sont à l'école. Vous les
habituez donc à être silencieux et vous ferez les plus grands efforts pour maintenir un
silence absolu. A cette fin, vous emploierez avec autant de justice et de fermeté que de pru-
dence et de modération, les récompenses et les punitions. N'oubliez jamais que vous êtes
pour vos élèves ce qu'un père est pour ses enfants : montrez donc que vous êtes réellement

heureux de vous trouver avec eux et aimez-les tous indistinctement ; soyez doux, affable, tendre sans faiblesse, faites accepter les punitions comme des bienfaits, et appuyez-vous sur la religion pour bien leur faire comprendre qu'aimer ses supérieurs est un devoir.

Pour moi, cher fils, l'un des plus efficaces moyens de discipline, c'est le *regard*. Heureux le maître à qui cette ressource suffit ! Heureux l'écolier averti à temps par le regard ! Que votre œil découvre toujours l'élève distrait et qu'il tombe *sévère* sur lui ; si toutefois cela ne réussit pas, arrêtez *court* un moment. Votre regard exercé vous fera connaître si vous avez été compris, il découvrira le moyen de relever le moral d'un élève découragé et l'éclair de satisfaction dont il brillera en rencontrant celui de l'élève intelligent et laborieux produira chez celui-ci la résolution de mériter souvent cette muette approbation. Je vous donne volontiers cet avis, car pour produire cet effet, le regard doit être le miroir d'une âme telle que je me suis attaché à former la vôtre, c'est-à-dire d'une âme honnête, loyale, sincèrement dévouée à la pratique des devoirs de l'instituteur.

Vous ne perdrez point de vue non plus la propreté des élèves, tant sur leur personne que sur leurs vêtements, et dans leurs travaux ; vous vous efforcerez de les rendre polis, aimables, d'une franchise honnête et d'une prompte obéissance. Travaillez sans relâche à leur faire acquérir une bonne prononciation. Exigez d'eux une fréquentation régulière de l'école et, tout en permettant des absences forcées, réprimez celles qui sont volontaires ou qui n'ont pas de raisons d'être bien plausibles.

J'arrive ici à un point essentiel qui est, à la vérité, un peu délicat, mais que cependant je ne puis taire ; je veux parler de l'attitude et de la conduite du maître en classe. Que pourrais-je bien vous dire sur ce sujet ? — Laissez-moi vous répondre à cette question, en ami fidèle, en père tendre et affectueux, qui ne désire et ne cherche que le bonheur de son fils.

Que votre attitude soit digne, décente, d'une gravité qui impose sans intimider. Défiez-vous de la pédanterie (le mot est fort, mais la chose n'est pas rare surtout chez les jeunes instituteurs), comme aussi d'un ton affecté, criard, déclamatoire ou monotone. Efforcez-vous d'apporter beaucoup de naturel, une certaine animation, une grande simplicité, de la variété dans les expressions, de la clarté dans les explications, de la brièveté dans les phrases, de la coordination dans les questions. Déployez une activité modérée mais constante, et exigez-la de vos élèves. Ainsi, par exemple, après avoir indiqué la besogne à chaque division, comptez 1, 2 et en disant 3, que tous les élèves indistinctement soient à l'ouvrage.

Oh ! croyez-moi, que votre bouche ne laisse jamais sortir ni un sarcasme, ni une injure. Soyons digne et bref dans le blâme, sobre dans les louanges. Procédez avec ordre, avec enchaînement et avec une sage lenteur ; partagez le respect de tous les pédagogues pour la mère des études : je crois qu'ils appellent ainsi la *répétition* et rappelez-vous souvent ce qu'on vous a dit de l'influence immense de l'exemple du maître sur la conduite de l'élève. Attachez-vous à connaître l'intelligence, le caractère de chaque enfant confié à vos soins : c'est une chose essentielle.

Vous en savez peut-être aussi long que moi sur la manière dont les leçons doivent être écoutées, cependant je vais vous dire ce que j'en pense, ne fût-ce que pour voir jusqu'à quel point nos idées s'accordent sur ce sujet. Il faut, en premier lieu, que les élèves écoutent avec attention et tranquillité, et, pour exciter et soutenir leur attention, le maître aura recours aux moyens suivants que, pour être plus bref, je vais me borner à énumérer :

- 1° Bien posséder ce que l'on doit enseigner ;
- 2° Se mettre à la portée des intelligences auxquelles on s'adresse ;
- 3° Exposer son sujet avec aisance, clarté, correction et animation ;
- 4° Procéder d'une manière intuitive, recourir souvent aux comparaisons, aux rapprochements, aux contrastes, aux exemples ;

5° Employer autant que possible la forme catéchétique, et pour cela être bon catéchète. Or, je vous connais les dispositions et les connaissances requises et je suis persuadé que vous n'oublierez pas de choisir convenablement la matière, de bien la coordonner, de l'exposer d'une manière lucide, de faire de *bonnes* questions, de profiter habilement des réponses des élèves, d'apporter dans vos explications le plus de clarté possible, de prouver et de persuader.

Un petit moyen qui ne réussit assez dans une catéchèse, c'est de chercher aussi moi-même la solution, en feignant de ne pas la connaître ;

6° Adresser fréquemment des questions à toute la classe et habituer les enfants à indiquer, par un signe quelconque, s'ils sont en état de répondre ;

7° Ne pas s'occuper trop longtemps du même sujet ;

8° Disposer et alterner convenablement les exercices et les récréations ;

9° Se permettre de temps à autre une *courte* digression ;

10° Faire sentir l'utilité de ce qu'on enseigne ;

11° Présenter dans les devoirs la répétition ou l'application de ce qui a été dit en classe ;

12° Ecarter tout ce qui peut devenir une cause de distraction ;

13° Exercer une surveillance active et incessante sur toute la classe ;

14° Témoigner de temps en temps de la satisfaction aux élèves attentifs et blâmer ceux qui sont distraits.

Non seulement les élèves doivent être tranquilles et attentifs, mais il faut encore qu'ils fassent leurs réponses à haute voix et avec précision, sous le rapport du langage.

L'instituteur ne négligera point d'exciter, chez ses élèves, l'émulation, si favorable aux progrès. Il exigera d'eux un maintien convenable et beaucoup d'empressement à faire ce qui est commandé. Il n'oubliera jamais que son enseignement doit être usuel et en rapport avec la destination présumée de ceux à qui il est donné.

Je voudrais bien vous parler encore un peu de la manière de donner des devoirs aux élèves et de bien les corriger, ainsi que de l'emploi de moniteurs et de la bonne tenue des cahiers, mais je crains de rendre ma lettre insupportable par sa longue et monotone énumération d'avis et de conseils. Je me permettrai seulement de vous engager à la persévérance ; ainsi il ne suffit pas de tenir une bonne école aujourd'hui, mais il faut qu'elle soit encore bien tenue demain et toujours ; je dirai plus, il faut faire de mieux en mieux.

Tâchez, cher Alphonse, de prendre assez d'empire sur vous-même pour être toujours d'une ardeur comme aussi d'une humeur égale ; soyez toujours digne, juste, impartial, modeste, dévoué ; n'attendez d'autre récompense que la joie intérieure que donne l'assurance d'avoir bien rempli sa mission ; perfectionnez-vous sans cesse par une étude sérieuse, hors des temps de classe ; laissez-vous guider en tout par la religion et l'amour du devoir, et tout en faisant votre bonheur, vous ferez celui de votre père tout affectionné.

BAUDOOR.

XXXII

Arrêté modifiant la répartition du nombre des points assignés à l'examen de sortie des élèves-institutrices.

1^{er} août 1859.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Revu l'arrêté royal du 30 août 1854, portant règlement général des écoles normales d'institutrices ;

Vu l'avis de la commission centrale de l'instruction primaire ;

Sur la proposition de l'inspecteur des écoles normales,

Arrête :

ART. 1^{er}. Par modification à l'arrêté ministériel du 6 décembre 1854, la répartition du nombre des points assignés à l'examen de sortie, dans les écoles normales d'institutrices, est réglée à nouveau ainsi qu'il suit :

A. *Ecoles des localités wallones.*

1. Doctrine chrétienne et histoire sainte	55 points.
2. Langue maternelle. Règles du style.	55 —
3. Lecture	50 —
4. Écriture	50 —
5. Arithmétique.	55 —
6. Géographie	25 —
7. Histoire	25 —
8. Travaux d'aiguille	55 —
9. Dessin linéaire	20 —
10. Notions de physique et d'histoire naturelle applicables aux usages de la vie	20 —
11. Musique vocale	25 —
12. Tenue des livres	20 —
13. Théorie de la pédagogie et de la méthodologie ; hygiène des enfants et des écoles primaires et gardiennes	55 —
14. Pratique de l'enseignement	90 —
	600 points.

B. *Ecoles des localités flamandes.*

1. Doctrine chrétienne et histoire sainte	50 points.
2. Langue maternelle. Règles du style	50 —
3. Langue française	50 —
4. Lecture	45 —
5. Écriture	45 —
6. Arithmétique.	50 —
7. Géographie	20 —
8. Histoire	20 —
9. Travaux d'aiguille	50 —
10. Dessin linéaire	18 —
11. Notions de physique et d'histoire naturelle applicables aux usages de la vie	18 —
12. Musique vocale	20 —
13. Tenue des livres	18 —
14. Théorie de la pédagogie et de la méthodologie ; hygiène des enfants et des écoles primaires et gardiennes	56 —
15. Pratique de l'enseignement	90 —
	600 points.

ART. 2. Les compositions écrites des élèves seront paraphées par le président du jury et jointes aux procès-verbaux des séances de l'examen, avec l'indication du nombre des points assignés à chacune d'elles et de toutes les incorrections qui pourraient s'y trouver.

Bruxelles, le 1^{er} août 1889.

CH. ROGIER.

XXXIII. — *Tableau indiquant la fréquentation des écoles normales d'institutrices, ainsi et pendant les*

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS.	POPULATION DES ÉTABLISSEMENTS.														
		ANNÉE SCOLAIRE 1887-1888.				ANNÉE SCOLAIRE 1888-1889.				ANNÉE SCOLAIRE 1889-1890.						
		Nombre d'aspirantes qui ont subi l'exa- men d'admission.	NOMBRE D'ÉLÈVES.			Nombre d'aspirantes qui ont subi l'exa- men d'admission.	NOMBRE D'ÉLÈVES.			Nombre d'aspirantes qui ont subi l'exa- men d'admission.	NOMBRE D'ÉLÈVES.					
			3 ^e division.	2 ^e division.	1 ^{re} division.		TOTAL.	3 ^e division.	2 ^e division.		1 ^{re} division.	TOTAL.	3 ^e division.	2 ^e division.	1 ^{re} division.	TOTAL.
Arvers	École normale de Hérentzals..	9	7	9	9	25	15	10	6	9	25	12	9	10	6	25
Brabant.....	— Bruxelles..		5	5	4	10	4	4	5	2	9	7	7	4	4	15
	— Lorrain...	16	1	4	5	8	5	2	2	1	5	6	6	2	2	10
	— Nivelles...		11	5	5	21	6	8	7	5	20	4	4	7	6	17
Flandre occidentale.	— Messines...	5	5	4	5	14	5	5	5	4	12	4	4	4	5	11
	— Thielt....	6	5	12	9	26	8	8	4	11	25	10	10	7	4	21
Flandre orientale..	— Gand.....	13	11	12	9	52	14	11	10	13	54	17	12	11	10	55
Hainaut.....	— Mons.....	6	6	6	8	20	17	16	6	6	28	20	20	14	5	59
Liège.....	— Liège.....	7	6	6	7	19	10	11	5	6	22	6	6	10	5	21
	— Visé.....	2	1	5	4	8	5	3	1	5	7	5	5	4	1	10
Limbourg.....	— Tongres...	5	5	•	1	4	2	2	3	•	5	2	2	5	5	8
Luxembourg.....	— Bastogne...	2	2	2	4	8	9	8	5	5	14	6	5	7	5	15
Namur.....	— Champion..	8	6	5	5	14	4	4	6	3	15	5	1	4	6	11
TOTAUX.....		79	67	69	75	209	100	92	59	66	217	104	91	87	58	256

que le nombre des élèves diplômées pendant chacune des années de la période triennale années antérieures.

ÉLÈVES-INSTITUTRICES DIPLOMÉES.													Observations.
EN 1858.				EN 1859.				EN 1860.				depuis l'organisation des établissements jusqu'à et y compris 1860.	
DIPLOMÉS				DIPLOMÉS				DIPLOMÉS					
du 1 ^{er} degré.	du 2 ^e degré.	du 3 ^e degré.	TOTAL.	du 1 ^{er} degré.	du 2 ^e degré.	du 3 ^e degré.	TOTAL.	du 1 ^{er} degré.	du 2 ^e degré.	du 3 ^e degré.	TOTAL.		
5	5	3	9	4	5	»	9	1	2	5	6		66
»	5	1	4	»	»	1	1	»	2	2	4	25	
»	2	1	5	»	1	»	1	»	»	1	1	25	
»	4	»	4	5	5	»	6	»	2	4	6	44	
8	»	»	8	5	»	»	5	5	»	»	5	14	
5	4	»	9	7	5	»	10	5	4	»	4	58	
2	6	»	8	5	1	6	12	2	5	4	9	77	
5	5	»	8	2	4	»	6	2	1	1	4	52	
1	5	4	8	1	4	1	6	»	5	»	5	49	
»	1	5	4	»	2	1	3	»	1	»	1	20	
»	»	1	1	»	»	»	»	»	2	1	5	15	
1	2	»	5	»	2	1	5	1	1	1	5	25	
5	1	1	5	»	2	1	5	»	5	2	5	40	
28	52	14	74	25	27	11	65	12	25	19	54	510	

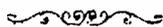
ANNEXES AU CHAPITRE III.

SOMMAIRE.

		ÉCOLES PRIMAIRES.
		<i>1^o Organisation matérielle.</i>
I.	25 mars 1859.	Circulaire aux gouverneurs chargeant ces fonctionnaires de dresser un registre matricule des bâtiments d'école, et de faire lever les plans des locaux construits antérieurement à 1838 (une annexe).
II.	Relevé numérique des dispenses et des autorisations accordées (dispenses d'établir des écoles communales et autorisations d'adopter des écoles privées) accordées par les députations permanentes des conseils provinciaux, en vertu de l'art. 4 de la loi, avec indication de la suite qui y a été donnée par le Gouvernement, en exécution du même article.
III.	Relevé numérique des écoles primaires au 31 décembre 1860.
IV.	Relevé des biens immeubles affectés au service de l'instruction primaire, qui ont été échangés, aliénés ou changés de destination, pendant la période triennale.
V.	Relevé nominatif des communes qui ont obtenu des subsides pour construction, aménagement, etc., de maisons d'école pendant chacune des années 1858, 1859 et 1860.
VI.	Relevé statistique des bâtiments d'école et des logements d'instituteurs, appartenant aux communes, à la date du 31 décembre 1860.
VII.	Tableau de la situation du mobilier des écoles primaires communales proprement dites, y compris les collections des poids et mesures légaux, au 31 décembre 1860.
		<i>2^o Personnel enseignant.</i>
VIII.	12 novembre 1858.	Circulaire aux gouverneurs. — Révision générale des traitements et émoluments des instituteurs communaux.
IX.	Relevé général des nominations d'instituteurs primaires communaux, faites pendant la période triennale de 1858-1860.
X.	État numérique du personnel enseignant dans les écoles primaires proprement dites, en 1860.
XI.	Tableau indiquant la moyenne des traitements et émoluments attachés aux places d'instituteur, en 1860.

		<i>3^e Fréquentation des écoles. — Enseignement. — Concours.</i>
XII.	Tableau indiquant la population des écoles au 31 décembre 1860.
XIII.	Tableau indiquant : 1 ^o la fréquentation des écoles primaires communales et adoptées pendant l'année scolaire 1859-1860 ; 2 ^o le nombre des élèves sortis de ces établissements pendant la même année.
XIV.	Relevé numérique des livres servant à l'enseignement dans les écoles primaires.
XV.	Relevé statistique des concours qui ont eu lieu entre les écoles primaires pendant la période triennale 1858-1860.
XVI.	Relevé des questions proposées à l'épreuve écrite dans les concours.
		<i>4^e Institutions complémentaires.</i>
XVII.	Relevé statistique du degré d'instruction des miliciens inscrits pour les levées de 1858, 1859 et 1860.
XVIII.	Tableau indiquant le nombre des écoles gardiennes ou salles d'asile au 31 décembre 1860.
XIX.	Tableau de la population des écoles gardiennes au 31 décembre 1860.
XX.	18 janvier 1858.	Circulaire aux gouverneurs. — Mesures réglementaires applicables aux écoles d'adultes.
XXI.	Tableau indiquant le nombre des écoles d'adultes au 31 décembre 1860.
XXII.	Tableau indiquant la population des écoles d'adultes au 31 décembre 1860.
XXIII.	Tableau indiquant le nombre des écoles connues sous le nom d'ateliers de charité et d'apprentissage au 31 décembre 1860.
XXIV.	Tableau de la population des écoles connues sous le nom d'ateliers de charité et d'apprentissage.
XXV.	Tableau indiquant le nombre et la population des écoles primaires qui ressortissent au Département de la Justice. — Situation au 31 décembre 1860.

ANNEXES.



I

Circulaire aux gouverneurs chargeant ces fonctionnaires de dresser un registre matricule des bâtiments d'école et de faire lever les plans des locaux construits antérieurement à 1855.

25 mars 1859.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

La loi du 23 septembre 1842 dispose que chaque école primaire sera établie dans un local convenable.

A diverses reprises, mon Département a attiré votre attention la plus sérieuse sur la nécessité d'assurer partout l'exécution de cette prescription.

Un grand nombre de locaux d'école ont été construits par les communes ; mais aucune statistique ne constate si et jusqu'à quel point ils répondent à leur destination.

C'est là une lacune qu'il importe de combler le plus tôt possible.

A cet effet, je vous prie de faire dresser, dans la forme du modèle ci-joint, un registre matricule de tous les bâtiments communaux affectés au service de l'enseignement primaire.

Ce registre devra être dressé en deux expéditions dont une pour l'administration provinciale et une pour le Département de l'Intérieur.

On y inscrira séparément les villes et les communes rurales, en commençant par les villes. Toutes les communes rurales, sans en excepter celles qui ne possèdent pas encore de maisons d'école, seront renseignées dans l'ordre alphabétique, par arrondissement judiciaire. Il conviendra de laisser, entre les noms de chaque ville ou commune rurale, un espace en blanc de quelques lignes, pour y consigner, plus tard, les changements et compléments qui seraient apportés à l'organisation actuelle.

Indépendamment des bâtiments communaux, on fera figurer au registre : 1° Ceux qui proviennent de fondations, donations ou legs, et 2° les locaux fournis gratuitement par les bureaux de bienfaisance, les hospices ou les fabriques d'églises, sauf à indiquer les noms des établissements propriétaires, à la colonne d'observations.

Quant aux locaux qui servent en même temps à la tenue d'écoles primaires, de salles d'asile, de classes d'adultes ou d'ateliers d'apprentissage, on n'en renseignera que la partie affectée à l'enseignement primaire proprement dit, et l'on placera, dans la colonne d'observations, une note mentionnant les autres services auxquels ils sont destinés.

Les bâtiments appartenant par indivis à plusieurs communes seront inscrits au nom de la commune sur le territoire de laquelle ils se trouvent situés.

Le Gouvernement a reçu de l'administration provinciale un double des plans et autres pièces relatifs aux constructions effectuées postérieurement à 1854 ; mais il ne possède aucun document propre à faire apprécier les constructions d'une date antérieure. Vous voudrez bien, pour chacune de ces dernières, m'envoyer : 1° un extrait du plan cadastral sur un rayon de 200 à 300 mètres, indiquant : *a.* le lieu de l'emplacement, *b.* les dépendances de

l'école y compris le jardin de l'instituteur, *c.* les rues, chemins, habitations, etc., qui se trouvent dans le voisinage ;

2° Un extrait de la matrice cadastrale indiquant la contenance en superficie de l'école et de ses dépendances ;

3° Un plan général comprenant la masse du bâtiment avec ses accessoires, cour, jardin, etc. ;

4° Un plan détaillé indiquant, avec précision, les pièces affectées à la tenue des classes, à l'usage de l'instituteur, à la tenue des séances du conseil communal, etc., l'emplacement des portes et fenêtres, la position des bancs, celle de l'estrade, et, au moyen d'une note marginale, les dimensions de chaque pièce en élévation, comme en superficie ;

5° Le détail du mode de ventilation des classes ;

6° Le dessin de la façade et la coupe générale du bâtiment ;

7° Un rapport fait par un homme de l'art sur l'état du bâtiment avec indication, s'il y a lieu, des réparations ou appropriations jugées nécessaires ;

8° Un rapport de l'administration communale faisant connaître : *a.* l'état des chemins conduisant au local d'école, *b.* le nom et la population des sections auxquelles l'école est destinée, *c.* si et comment il est pourvu aux besoins de l'instruction dans les autres sections ;

9° L'avis du commissaire d'arrondissement et de l'inspecteur provincial avec vos propositions relativement aux mesures à prendre pour améliorer ou compléter l'organisation matérielle de l'enseignement primaire.

Vous pourrez réclamer de M. le directeur des contributions les extraits n° 1 et 2.

Les plans mentionnés sous les n° 3, 4 et 6 seront dressés à l'échelle d'un centimètre pour mètre et sur des feuilles de 44 centimètres de longueur sur 36 centimètres de largeur, conformément à la circulaire ministérielle du 27 septembre 1858 (4^e division n° 43901.)

Vous jugerez sans doute à propos, Monsieur le Gouverneur, de charger les architectes ou les commissaires voyers attachés au service de la province, du soin de lever ces plans et de faire les rapports mentionnés sous le n° 7 ci-dessus.

Le Ministre de l'Intérieur,

CB. ROGIER.

Annexe à la circulaire de 23 mars 1859.

PROVINCE D

Relevé des bâtiments d'école et des logements d'instituteur appartenant aux communes.

II. — *Relevé numérique des dispenses et des autorisations accordées par les députations
la suite qui y a été donnée par le Gouver-*

PROVINCES.	ÉCOLES ENTRETENUES A FRAIS COMMUNS PAR LES COMMUNES.						ÉCOLES		
	Autorisations accordées par la députation permanente et qui						Autorisations accordées par la		
	ont été retirées par arrêté royal.			sont devenues sans objet, par suite du décès de l'instituteur ou pour toute autre cause.			ont été retirées par arrêté royal.		
	En 1858.	En 1859.	En 1860.	En 1858.	En 1859.	En 1860.	En 1858.	En 1859.	En 1860.
Anvers	»	»	»	»	»	»	»	»	
Brabant	»	4	»	»	»	1	2	5	
Flandre occidentale.	»	»	»	»	»	»	4	2	
Flandre orientale.	»	1	»	»	»	1	1	2	
Hainaut	»	»	»	»	»	»	»	4	
Liège	1	»	1	»	»	»	1	3	
Limbourg	»	4	1	»	»	»	»	»	
Luxembourg	»	»	»	»	»	»	1	5	
Namur	»	»	1	»	»	»	»	2	
TOTAUX	1	6	5	»	»	2	9	19	
	10			2			40		
	12								

permanentes des conseils provinciaux, en vertu de l'art. 4 de la loi, avec indication de nement, en exécution du même article.

ADOPTÉES.			ÉCOLES PRIVÉES. (ART. 2 DE LA LOI.)						Observations.
députation permanente et qui			Autorisations accordées par la députation permanente et qui						
sont devenues sans objet, par suite du décès de l'instituteur ou pour toute autre cause			ont été retirées par arrêté royal			sont devenues sans objet, par suite du décès de l'instituteur ou pour toute autre cause.			
En 1858.	En 1859.	En 1860.	En 1858.	En 1859.	En 1860.	En 1858.	En 1859.	En 1860.	
2	1	»	»	»	»	»	»	»	
1	2	»	»	»	»	»	1	»	
5	7	5	»	»	»	»	»	»	
5	6	4	»	1	»	»	»	»	
12	8	4	»	»	»	»	»	»	
2	5	2	»	»	»	»	»	»	
»	1	»	»	»	»	»	»	»	
1	1	4	»	»	»	»	»	»	
»	1	»	»	»	»	»	»	»	
24	50	17	»	1	»	»	1	»	
71			1			1			
111			2						

III. — Relevé numérique des écoles

VIL

PROVINCES.	NOMBRE		NOMBRE DES ÉCOLES ET DES											
	DE VILLES.	D'HABITANTS.	SOU MIS A L'INSPECTION.											
			ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES ADOPTÉES.			ÉCOLES PRIVÉES. (Art. 2 de la loi.)			PENSIONNATS (a).		
			Pour les garçons	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	
Anvers.	4	172,815	8	2	5	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Brabant	8	235,146	8	2	7	2	7	5	0	0	0	0	0	0
Flandre occidentale.	15	188,297	14	2	0	9	14	8	0	0	0	0	0	0
Flandre orientale .	11	231,954	14	9	5	7	8	7	0	0	0	0	0	0
Hainaut	21	157,524	28	12	1	4	15	2	0	0	0	2	2	0
Liège.	7	147,559	9	11	2	0	1	5	0	1	0	0	0	0
Limbourg.	4	52,640	5	5	5	1	1	0	0	0	0	0	0	0
Luxembourg	11	24,195	12	6	5	0	6	0	0	0	0	0	0	1
Namur.	5	44,060	5	2	1	2	4	0	0	0	0	0	0	0
TOTAUX.	86	1,231,948	101	49	25	25	55	25	0	1	0	2	3	0
			175			105			1			3		

primaires au 31 décembre 1860.

LES.

PENSIONNATS PRIMAIRES											Observations.
ENTIÈREMENT LIBRES.											
TOTAL.			ÉCOLES PRIMAIRES.			PENSIONNATS (a).		TOTAL.			
Pour les garçons	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons	Pour les filles	Pour les deux sexes.	Pour les garçons	Pour les filles.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes	
8	3	3	42	60	18	6	11	48	71	18	(a) Il s'agit ici d'établissements où les élèves sont logés, nourris et instruits tout à la fois. Les pensionnats dont les élèves fréquentent un externat ne doivent pas figurer dans cette colonne.
10	9	10	27	53	17	11	17	38	70	17	
23	16	8	24	36	20	5	1	27	37	20	
21	17	12	28	44	20	7	8	53	52	20	
54	27	5	19	29	5	2	15	21	44	5	
9	15	7	11	26	8	»	12	11	58	8	
4	4	3	5	6	1	1	3	4	9	1	
12	13	5	»	1	»	1	5	1	4	»	
7	6	1	3	3	»	»	1	3	6	»	
128	108	50	157	260	89	51	71	188	351	89	
286			506			102		608			

COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE		NOMBRE DES ÉCOLES ET DES											
	de COMMUNES rurales.	D'HABITANTS.	SOUJETS A L'INSPECTION.											
			ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES ADOPTÉES.			ÉCOLES PRIVÉES. (Art. 2 de la loi.)			PENSIONNATS (a).		
			Pour les garçons	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	
Anvers	145	279,999	42	16	127	1	27	5	»	»	»	»	»	5
Brabant	350	547,891	72	13	259	5	52	45	»	15	5	1	»	»
Flandre occidentale	234	480,456	128	15	96	12	95	68	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale .	282	567,577	65	3	194	5	54	46	»	»	2	»	»	»
Hainaut	407	636,495	210	127	208	8	78	23	»	5	»	12	11	»
Liège	525	585,059	82	44	285	1	10	9	»	»	1	1	1	»
Limbourg	199	162,679	6	2	181	»	4	»	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	190	177,887	44	42	297	»	2	41	»	1	»	»	»	»
Namur	542	253,986	118	60	221	4	51	8	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	2,432	3,480,009	737	520	1,865	52	371	241	»	19	8	14	17	»
			2,920			644			27			31		

RURALES.

PENSIONNATS PRIMAIRES												Observations.
ENTIÈREMENT LIBRES.												
TOTAL.			ÉCOLES PRIMAIRES.			PENSIONNATS (a)		TOTAL.				
Pour les garçons	Pour les filles	Pour les deux sexes	Pour les garçons	Pour les filles	Pour les deux sexes	Pour les garçons	Pour les filles	Pour les garçons	Pour les filles	Pour les deux sexes		
45	48	150	2	24	25	2	4	4	28	25	(a) Il s'agit ici d'établissements où les élèves sont logés, nourris et instruits tout à la fois. Les pensionnats dont les élèves fréquentent un externat ne doivent pas figurer dans cette colonne.	
76	78	507	25	54	85	14	22	57	70	85		
140	106	164	20	45	120	2	»	22	45	120		
68	57	259	24	75	154	6	16	50	91	134		
230	221	251	26	42	70	5	15	51	55	70		
54	55	295	10	51	42	1	5	11	54	42		
6	6	184	2	15	15	»	6	2	21	15		
44	45	558	»	5	5	1	»	1	5	5		
122	111	229	6	12	18	»	5	6	15	18		
785	727	2,112	115	299	552	51	67	144	566	552		
5,622			944			98		1,042				

VILLES ET COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE		NOMBRE DES ÉCOLES ET DES										
	DE VILLES et de COMMUNES surajés.	D'HABITANTS.	SOUJES A L'INSPECTION.										
			ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES ADOPTÉES.			ÉCOLES PRIVÉES. (Art. 2 de la loi.)			PENSIONNATS (a).	
			Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.
Anvers.	147	432,814	50	18	130	1	28	5	»	»	»	»	5
Brabant.	558	801,057	80	13	266	5	39	46	»	13	5	1	»
Flandre occidentale.	249	658,755	142	15	96	21	107	76	»	»	»	»	»
Flandre orientale. .	295	799,511	79	12	196	10	62	55	»	»	2	»	»
Hainaut.	428	814,019	258	159	209	12	91	23	»	5	»	14	13
Liège.	552	350,398	61	33	283	1	11	14	»	1	1	1	1
Limbourg.	205	193,519	9	5	184	1	5	»	»	»	»	»	»
Luxembourg.	201	202,080	56	48	300	»	8	41	»	1	»	»	1
Namur.	347	298,046	125	62	222	6	55	8	»	»	»	»	»
TOTAUX	2,358	4,751,957	858	569	1,888	37	426	266	»	20	8	46	20
			3,093			749			28			36	

RURALES RÉUNIES.

PENSIONNATS PRIMAIRES											Observations.
ENTIÈREMENT LIBRES.											
TOTAL.			ÉCOLES PRIMAIRES.			PENSIONNATS (a).		TOTAL.			
Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les garçons.	Pour les filles.	Pour les deux sexes.	
51	81	133	44	84	45	8	13	52	99	45	(a) Il s'agit ici d'établissements où les élèves sont logés, nourris et instruits tout à la fois. Les pensionnats dont les élèves fréquentent un externat, ne doivent pas figurer dans cette colonne.
86	87	517	50	107	102	25	39	75	146	102	
163	122	172	44	79	140	5	1	49	80	140	
89	74	231	52	119	174	13	24	63	143	174	
264	248	234	43	71	75	7	23	52	99	75	
65	68	300	21	57	50	1	15	22	72	50	
10	10	184	5	21	16	1	9	6	30	16	
36	58	341	•	4	5	2	5	2	7	5	
120	117	230	9	17	18	•	4	9	21	18	
911	835	2,162	270	589	621	62	138	532	697	621	
3,908			1,450			200		1,650			

IV. — Relevé des biens immeubles affectés au service de l'instruction primaire, qui ont

N ^o D'ORDRE.	COMMUNES.	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES			SITUATION ET CONTENANCE D'APRÈS LE CADASTRE.					
		ÉCHANGÉS.	ALIÉNÉS.	CHANGÉS de DESTINATION.	BIENS ÉCHANGÉS.		BIENS OBTENUS en échange.		BIENS ALIÉNÉS ou changés de destination.	
					Sections et numéros.	Contenance. — A. C. M.	Sections et numéros.	Contenance. — A. C. M.	Sections et numéros.	Contenance. — A. C. M.
PROVINCE										
1	Oelegem	"	Bâtiment de l'école.	"	"	"	"	"	"	A, 537. 1.00.00
2	Ranst.	"	"	Bâtiment de l'ancienne école.	"	"	"	"	"	B, 202. 1.70.00
3	Hersselt.	"	Bâtiment de l'école à Werel.	"	"	"	"	"	"	F, 195 ^a 195 ^b 196, 197. 69.85.00
4	Meerhout	"	Bâtiment de l'école du centre.	Le terrain servant d'emplacement.	"	"	"	"	"	B, 1038. 1.00.00
5	Thielen	"	Bâtiment de l'école.	"	"	"	"	"	"	B, 594. 1.00.00
PROVINCE										
1	Cortenacken	"	Bâtiment d'école.	"	"	"	"	"	"	"
PROVINCE DE										
1	Crombeke	"	Ancien bâtiment d'école et ses dépendances.	"	"	"	"	"	"	A, 165 ^a 166 ^a . 5.90.00
PROVINCE DE										
1	Bassevelde.	"	Maison et terrain ayant servi d'école communale.	"	"	"	"	"	"	B, 933 et 936. 6.20.00
2	Saint-Laurent	Maison avec terrain ayant servi à la tenue de l'école communale.	"	"	A, 855 et 856. 11.70.00	"	A, 874, 875, 876, 878 ^a et 879. 17 20.00	"	"	"

été échangés, aliénés ou changés de destination, pendant les années 1858-1859-1860

DATE de l'autorisation ou de l'approbation		DESTINATION DES BIENS OBTENUS	PRIX DE VENTE des biens aliénés	DESTINATION DE PRIX DE VENTE	AFFECTATION nouvelle DE L'IMMOBILITÉ dont on a changé LA DESTINATION	Observations.
PAR LA DÉPUTATION	PAR LE ROI	EN ÉCHANGE				

D'ANVERS.

17 août 1860	"	"	(a) 85	Achat de fonds publiques belges	"	1 ^o la somme de 530 francs, 1 ^{er} par quart de la vente 1 ^o du local servant à l'école communale, 2 ^o d'une maison sur terrain appartenant à la commune, 3 ^o du local de l'école, et dernier valant environ 200 francs, le tout formant un seul lot de 3 ares 15 centiares
27 mars 1859	25 déc 1861	"	"	"	Il a été changé en maison d'habitation, en prison et en remise pour la poudre à incendie	(b) l'arrêté royal du 23 décembre 1861 est venu régulariser le changement de destination que la députation avait cru pouvoir autoriser elle-même en 1859
26 fév 1860	"	"	2,458	1 rection d'une école et d'un pres- bytère au Blua- burg	"	
14 déc. 1860	7 avril 1862	"	680	La somme en con- tre a été versée à la casse d'épargne	Le terrain a été incorporé au cimé- tière et le bâtiment vendu, à charge de démolition	(c) le changement de destination que la députation avait approuvé en 1859, a été ré- gularisé par l'arrêté royal du 7 avril 1862
24 juillet 1858	"	"	500	Le produit a été employé à la con- struction de la nou- velle école	"	

DE BRABANT.

15 avril 1858	"	"	(d) 48	Porté au compte de 1858 comme recette extraordinaire	"	(a) Prix de vente des matériaux. Le ter- rain servant d'emplacement appartient à la fabrique de l'église
---------------	---	---	--------	--	---	--

FLANDRE OCCIDENTALE.

"	21 fév 1860	"	3,900	Construction d'un nouveau bâtiment d'école	"	
---	-------------	---	-------	--	---	--

FLANDRE ORIENTALE.

"	23 août 1858	"	3,800	Construction d'un nouveau bâtiment d'école avec loge- ment d'instituteur	"	
"	6 sept 1860	La maison est de logement pour l'in- stituteur sur le ter- rain qui en dépend, on a bâti une salle d'école.	"	"	"	

N° d'ORDRE.	COMMUNES.	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES			SITUATION ET CONTENANCE D'APRÈS LE CADASTRE.					
		ÉCHANGÉS	ALIÉNÉS.	CHANGÉS de DESTINATION.	BIENS ÉCHANGÉS.		BIENS OBIENUS en échange.		BIENS ALIÉNÉS ou changés de destination.	
					Sections et numéros.	Contenance. — A. C. M.	Sections et numéros	Contenance. — A. C. M.	Sections et numéros.	Contenance. — A. C. M.

PROVINCE

1	Erquelinnes . . .	»	Bâtiment d'école et jardin.	»	»	»	»	»	B. 659 ^a , 659 ^b et 661 ^a .	7.40.00
2	Rance	»	Maison d'école et dépendances.	»	»	»	»	»	D, 127 et 128.	4.90.00

PROVINCE

1	Bois-Borsu. . . .	»	Ancienne maison d'école et jardin y attenant	»	»	»	»	»	C, 29bis et 29ter.	2.84.00
2	Landenne	»	Id.	»	»	»	»	»	B, 332 et 335.	6.34.00

PROVINCE

»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

PROVINCE DE

1	Masbourg	»	Maison d'école.	»	»	»	»	»	A, 572.	2.03.00
---	------------------	---	-----------------	---	---	---	---	---	---------	---------

PROVINCE

1	Malonne.	»	L'ancienne école des garçons et le terrain y attenant.	»	»	»	»	»	A, 388	11.22.00
2	Id.	»	L'ancienne école des filles et le terrain y attenant	»	»	»	»	»	B, 470 ^a	3.01.00

DATE de l'autorisation ou de l'approbation		DESTINATION DES BIENS OBTENUS EN ÉCHANGE	PRIX DE VENTE des biens aliénés.	DESTINATION DU PRIX DE VENTE	AFFECTATION nouvelle DE L'IMMEUBLE dont on a chargé LA DESTINATION.	Observations.
PAR LA DÉPUTATION	PAR LE ROI					

DE HAINAUT.

"	29 fév. 1860.	"	"	Construction d'un bâtiment d'école, etc	"	La vente n'a pas encore eu lieu, il ne sera procédé à cette vente qu'après que le projet de la nouvelle école à construire aura été approuvé par la députation permanente.
"	31 déc. 1860.	"	"	Pour payer les frais d'agrandissement de l'école communale des garçons	"	

DE LIÈGE.

"	6 déc. 1858.	"	2,600	Construction d'une maison d'école	"
"	25 janv. 1860.	"	2,110	Dépenses communales extraordinaires	"

DE LIMBOURG.

"	"	"	"	"	"
---	---	---	---	---	---

LUXEMBOURG.

21 juillet 1850.	"	"	800	Construction d'une nouvelle maison d'école	"
------------------	---	---	-----	--	---

DE NAMUR.

"	29 fév. 1859.	"	4,000	Construction d'une nouvelle école	"
"	Id.	"	5,500	Id	"

V

Relevé nominatif des communes qui ont obtenu des subsides pour construction, ameublement, etc., de maisons d'école, pendant chacune des années 1858, 1859 et 1860.

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDES DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT		
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le premier million. (Loi du 20 dé- cemb. 1851.)	sur le second million. (Loi du 31 mai 1859.)

EXERCICE DE 1858.

Province d'Anvers.

1	Anvers	Construction d'un bâtiment d'école, rue Bogaerde (5 ^e subsid.)	"	5,000 "	"	"
2	—	Construction d'un bâtiment d'école à Saint-Willebrord (1 ^{er} subsid.)	"	10,000 "	"	"
5	Arendonck	Travaux d'amélioration au bâtiment d'école.	400 "	"	"	"
4	Beersel	Ameublement de l'école.	200 "	"	"	"
5	Berchem	Restauration du bâtiment d'école. .	627 "	"	"	"
6	Calmpthout (hameau de Calmpthoutschen-Hoeck).	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	4,609 "	"	5,691 "	"
7	Casterlé	Ameublement de l'école	200 "	"	"	"
8	Edeghem	Construction d'un bâtiment d'école.	2,581 99	"	2,214 54	"
9	Gheel	Appropriation de la demeure de l'instituteur.	536 50	"	"	"
10	Grobbendonck	Ameublement de l'école	200 "	"	"	"
11	Hemixem	Ameublement de l'école	62 50	"	"	"
12	Heerselt (Blauberg). . .	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	"	"	2,900 "	"
15	Heyst-op-den-Berg. . .	Idem.	4,500 "	"	"	"
14	Hoboken	Ameublement et achèvement du bâtiment de l'école.	189 07	"	"	"
15	Hombeek	Ameublement de l'école	100 "	"	"	"
16	Lichtaert	Construction d'un bâtiment d'école (subside supplémentaire pour la province).	742 05	"	2,200 "	"
17	Lippelo	Travaux de réparation au bâtiment d'école.	254 "	"	"	"
		A reporter	15,022 11	15,000 "	11,005 54	"

N ^o D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDES DE LA PROVINCE	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT		
				sur le crédit ordinaire du budget	sur le premier million. (Loi du 21 dé- cemb. 1851.)	sur le second million. (Loi du 31 mai 1859.)
		Report.	13,022 11	13,000 "	11,003 54	"
18	Mariakerke.	Construction d'un bâtiment d'école (subside supplémentaire).	130 "	"	"	"
19	Meerhout	Construction et ameublement d'un bâtiment d'école (subside supplé- mentaire).	600 "	"	"	"
20	Oelegem	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	"	2,053 53	"	"
21	Oorderen	Ameublement de l'école	150 "	"	"	"
22	Oppuers.	Restauration du bâtiment d'école .	172 30	"	"	"
23	Wavre-Sainte-Catherine.	Amélioration du bâtiment d'école .	66 07	"	"	"
24	Westmalle.	Appropriation du bâtiment d'école	800 "	"	"	"
25	Westerloo.	Ameublement de l'école	73 "	"	"	"
26	Wilmarsdonck.	Idem.	225 "	"	"	"
27	Wommelghem	Idem.	126 "	"	"	"
		TOTAUX.	17,587 28	17,053 53	11,003 54	"

Province de Brabant.

1	Brusseghem	Construction d'un bâtiment d'école.	"	5,355 "	"	"
2	Campenhout.	Idem.	"	2,200 "	"	"
3	Cobheghem	Ameublement de l'école primaire .	"	123 "	"	"
4	Cortenaeken.	Achèvement du bâtiment d'école (subside supplémentaire).	"	3,678 07	"	"
5	Court-Saint-Étienne . .	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	1,500 "	"	"	"
6	Dion-le-Mont.	Idem.	2,702 "	"	"	"
7	Herffelingen.	Ameublement de l'école primaire .	"	100 "	"	"
		A reporter.	4,202 "	9,436 07	"	"

NOS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDES DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT		
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le premier million. (Loi du 20 dé- cemb. 1851.)	sur le second million. (Loi du 31 mai 1859.)
		Report.	4,202 »	9,456 07	»	»
8	Huppaye	Subside supplémentaire pour la construction d'un logement destiné à l'institutrice.	»	246 »	»	»
9	Liedekerke	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	1,567 73	»	»	»
10	Marbais	Idem.	2,477 »	»	»	»
11	Maransart.	Idem.	2,866 89	»	»	»
12	Molenbeek-Saint-Jean .	Construction d'un bâtiment d'école au faubourg de Laeken.	»	400 »	»	»
13	Noduwez-Linsmeau. . .	Construction d'un bâtiment d'école, avec logement d'instituteur.	2,000 »	»	»	»
14	Neerheylysem	Ameublement de l'école primaire. .	»	200 »	»	»
15	Oplinter.	Idem.	»	500 »	»	»
16	Saint-Jean-Geest	Construction d'un bâtiment d'école.	2,410 23	2,750 »	»	»
17	Saint-Josse-ten-Noode. .	Construction d'un bâtiment d'école, rue du Chalet.	2,000 »	3,000 »	»	»
18	Saint-Géry	Construction d'un bâtiment d'école.	»	2,000 »	»	»
19	Vieux-Héverlé.	Idem.	»	2,500 »	»	»
20	Villers-la-Ville	Ameublement de l'école primaire. .	216 »	216 »	»	»
21	Vlesenbeke	Construction d'un bâtiment d'école.	5,000 »	»	»	»
22	Vollezeele.	Acquisition et appropriation d'une maison avec jardin, destinée à usage d'école.	»	5,941 »	»	»
23	Wauthier-Braine.	Ameublement de l'école primaire. .	»	250 »	»	»
24	Wavre	Construction d'un bâtiment d'école.	4,300 »	»	»	»
25	Woluwe-Saint-Lambert.	Idem.	»	3,000 »	»	»
		TOTAUX.	23,259 89	50,259 07	»	»

N ^o D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDES DE LA PROVINCE	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT		
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le premier million. (Loi du 20 dé- cemb. 1851.)	sur le second million. (Loi du 31 mai 1853.)
1	Courtrai	Agrandissement d'un bâtiment d'école.	750 »	»	»	»
2	Coyghem	Construction d'une maison d'école.	200 »	»	»	»
5	Damme	Ameublement de l'école communale.	129 08	»	»	»
4	Desselghem	Construction d'un bâtiment d'école.	1,300 »	»	»	»
5	Eerneghem	Ameublement de l'école communale.	587 24	»	»	»
6	Furnes	Idem.	238 54	»	»	»
7	Ghistelles	Idem.	225 89	»	»	»
8	Ghyselbrechteghem. . .	Idem.	150 »	»	»	»
9	Harlebeke	Idem.	200 »	»	»	»
10	Houttave	Agrandissement du local d'école .	»	500 »	»	»
11	Hulste	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	»	2,656 94	»	»
12	Helchin	Construction d'une maison d'école.	925 »	»	»	»
15	Jabbeke	Ameublement de l'école communale.	484 05	»	»	»
14	Kemmel	Construction d'une maison d'école.	662 50	»	»	»
15	Langemarq	Idem.	»	4,630 »	»	»
16	Lombartzyde	Construction et ameublement d'une maison d'école.	1,434 92	»	»	»
17	Moerkerke	Ameublement d'un bâtiment d'école.	429 46	»	»	»
18	Oostroosebeke	Idem.	195 62	»	»	»
19	Passchendaele	Agrandissement du local d'école . .	»	420 »	»	»
20	Pervyse	Ameublement de l'école primaire. .	200 »	»	»	»
21	Saint-Michel.	Idem.	238 16	»	»	»
22	Staden	Construction d'un bâtiment d'école.	575 »	»	»	»
		A reporter	8,685 46	8,226 94	»	»

N ^o D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDES DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT		
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le premier million. (Loi du 20 dé- cemb. 1851.)	sur le second million. (Loi du 31 mai 1859.)
		Report	8,685 46	8,226 94	»	»
23	Stuyvekenskerke	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	»	5,738 50	»	»
24	Tiegheem	Idem	1,400 »	»	»	»
25	Vive-Saint-Éloi	Idem	»	3,000 »	»	»
26	Vlissegheem	Idem	»	1,500 »	»	»
27	Watou	Construction d'une maison d'école.	443 »	»	»	»
28	Waereghem	Ameublement de l'école communale.	150 »	»	»	»
29	Zonnebeke	Construction d'une maison d'école avec logement d'instituteur.	1,273 »	»	»	»
50	Zuydschote	Idem	»	2,000 »	»	»
		TOTAUX	14,955 46	18,485 44	»	»

Province de Flandre orientale.

1	Asper	Ameublement de l'école communale.	150 »	»	»	»
2	Assenede	Exécution de travaux complémen- taires au bâtiment d'école.	470 »	»	»	»
3	Bachte-Maria-Lerne	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	2,500 »	»	»	»
4	Bassevelde	Idem	4,500 »	»	»	»
5	Bevere	Ameublement de l'école communale.	500 »	»	»	»
6	Cruybeke	Idem	500 »	»	»	»
7	Destelbergen	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	2,000 »	»	»	»
8	Deurle	Travaux d'amélioration au bâtiment d'école.	726 »	»	»	»
9	Dickelvenne	Construction d'un bâtiment d'école.	400 »	»	»	»
10	Eecke	Construction et ameublement d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	3,000 »	2,000 »	»	»
		A reporter	14,546 00	2,000 »	»	»

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDES DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT		
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le premier million. (Loi du 20 dé- cemb. 1851.)	sur le second million (Loi du 31 mai 1859.)
		Report	14,546	2,000	»	»
11	Eecloo	Acquisition d'un mobilier classique.	500	»	»	»
12	Elversele	Reconstruction du bâtiment d'école.	2,000	»	»	»
13	Evergem	Construction de lieux d'aisance dé- pendants de l'école communale.	100	»	»	»
14	Etzvelde	Amélioration du bâtiment d'école. .	400	»	»	»
15	Gand	Construction et ameublement d'une école primaire des garçons à la petite plaine St-Pierre (2 ^e subside).	»	5,000	»	»
16	Hautem-Saint-Liévin . .	Acquisition et appropriation d'un bâtiment destiné à usage d'école.	600	»	»	»
17	Herzele	Travaux de réparation au bâtiment d'école.	410	»	»	»
18	Huyse	Idem.	400	»	»	»
19	Kerckskem	Idem.	200	»	»	»
20	Kuesslaere	Travaux d'amélioration au bâtiment d'école.	1,000	»	»	»
21	Moerbeke (Gand). . . .	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	4,000	»	405 78	»
22	Nukerke	Confection d'une cloison vitrée pour la maison d'école.	150	»	»	»
23	Okegem	Ameublement de l'école.	100	»	»	»
24	Ophaselt	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	»	»	4,800	»
25	Pouques	Construction d'un bâtiment d'école.	505 61	5,696	»	»
26	Petegem (Audenarde). .	Ameublement de l'école.	240	»	»	»
27	Ressegem	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	2,000	»	»	»
28	Russignies	Travaux d'amélioration au bâtiment d'école.	140	»	»	»
29	Ruyen	Construction et ameublement d'une salle d'école avec logement pour l'instituteur.	»	5,000	»	»
30	St-Gilles-lez-Termonde .	Travaux de restauration et d'agran- dissement au bâtiment d'école.	500	»	»	»
31	Smetlede	Idem.	600	400	»	»
		A reporter.	28,589 61	18,096	5,205 78	»

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDES DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT		
				sur le crédit ordinaire du budget	sur le premier million. (Loi du 20 dé- cemb. 1831.)	sur le second million. (Loi du 31 mai 1839.)
		Report	28,58 01	18,096 "	5,205 78	"
52	Somergem.	Réparation et ameublement de l'école communale.	500 "	500 "	"	"
53	Thierode	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	"	4,000 "	"	"
54	Tronchiennes	Idem.	200 "	"	"	"
55	Wetteren	Ameublement de l'école	500 "	"	"	"
56	Zwyndrecht	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	5,000 "	"	"	"
		TOTAUX.	52,589 61	22,596 "	5,205 78	"

Province de Hainaut.

1	Chapelle-à-Wattines	Ameublement de l'école.	"	266 66	"	"
2	Estinnes-au-Val	Acquisition et appropriation d'un bâtiment destiné à usage d'école.	5,480 "	4,650 "	"	"
3	Everbecq	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur (subside supplémentaire.)	4,187 68	"	"	"
4	Frameries.	Construction de deux salles d'école.	"	4,150 "	"	"
5	Genly.	Appropriation du bâtiment d'école.	539 40	539 40	"	"
6	Hainin	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	1,285 15	"	"	"
7	Havay.	Acquisition du complément du mobilier de l'école.	25 "	"	"	"
8	Herquegnies.	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	5,225 54	4,524 50	"	"
9	La Hamaide	Travaux d'amélioration au bâtiment d'école.	"	"	177 "	"
10	Lanquesaint.	Construction d'école avec logement d'instituteur.	5,295 "	4,599 56	"	"
11	Leuze.	Acquisition et appropriation d'un bâtiment destiné à usage d'école.	"	5,000 "	"	"
12	Maulde	Construction et ameublement d'une salle d'école et acquisition et appropriation d'un logement pour l'instituteur.	2,890 "	"	"	"
		A reporter.	13,745 35	25,579 92	177 "	"

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDES DE LA PROVINCE	- MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT		
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le premier million. (Loi du 29 dé- cemb. 1851.)	sur le second million. (Loi du 31 mai 1859.)
		Report	18,743 85	25,379 92	177 »	»
13	Melles	Construction d'école avec logement d'instituteur.	»	5,928 75	»	»
14	Obourg	Ameublement de l'école	904 85	»	»	»
15	Péruwelz	Acquisition d'un bâtiment destiné à la tenue de la section prépara- toire de l'école moyenne.	»	5,000 »	»	»
16	Ressain	Construction d'un bâtiment d'école (subside supplémentaire).	»	125 »	»	»
17	Wasmes	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	1,568 98	»	»	»
		TOTAUX	18,014 36	30,633 67	177 »	»

Province de Liège.

1	Ayeneux	Acquisition d'un bâtiment destiné à usage d'école.	»	1,200 »	»	»
2	Bellaire	Construction d'un bâtiment d'école.	948 50	»	»	»
3	Bilstain	Idem	2,360 »	»	»	»
4	Chockier	Construction d'un logement pour l'instituteur.	462 »	»	»	»
5	Cras-Avernas	Construction d'une salle d'école. .	800 »	»	»	»
6	Ferrières	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	»	5,826 »	»	»
7	Fize-le-Marsal	Appropriation d'un local à usage d'école.	166 »	»	»	»
8	Fosse	Ameublement de l'école.	110 »	»	»	»
9	Hollogne-sur-Geer	Acquisition et appropriation d'un bâtiment destiné à usage d'école.	»	4,160 »	»	»
10	La Reid	Construction d'une salle d'école et appropriation d'un logement pour l'instituteur.	»	3,040 »	»	»
11	Marneffe	Achat d'un jardin pour l'institu- teur.	560 »	»	»	»
12	Membach	Construction d'une maison d'école.	2,000 »	»	»	»
13	Merdorp	Idem. (1 ^{er} subside).	»	»	94 74	»
14	Ploinevaux	Construction d'une salle d'école . .	800 »	»	»	»
		A reporter	8,206 30	12,226 »	94 74	»

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDES DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT		
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le premier million (Loi du 20 dé- cemb. 1851.)	sur le second million. (Loi du 31 mai 1859.)
		Report	8,206 50	12,226 »	94 74	»
15	Polleur	Construction d'une maison d'école avec logement d'instituteur, à Jé- hanster.	1,600 »	»	»	»
16	Sart	Construction d'une maison d'école avec logement d'instituteur.	1,600 »	»	»	»
17	Seraing	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	3,200 »	»	»	»
18	Slins	Acquisition et appropriation d'un bâtiment destiné à usage d'école.	»	2,561 »	»	»
19	Voroux-Goreux	Ameublement de l'école.	70 »	»	»	»
20	Wamont	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	2,600 »	»	»	»
		TOTAUX	17,276 50	14,787 »	94 74	»

Province de Limbourg.

1	Berbröck	Ameublement de l'école.	100 »	»	»	»
2	Coninxheim	Idem.	138 »	»	»	»
3	Cortesse	Restauration et appropriation du bâ- timent d'école.	»	700 »	»	»
4	Gellik	Ameublement de l'école.	280 »	»	»	»
5	Grand-Jaminc	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	»	1,000 »	»	»
6	Halmael	Idem.	»	2,800 »	»	»
7	Herck-Saint-Lambert	Idem.	»	2,500 »	»	»
8	Kesselt-sous-Veldwezelt	Idem.	»	3,300 »	»	»
9	Lanaeken	Ameublement de l'école	200 »	»	»	»
10	Lanaye	Construction d'un bâtiment d'école.	»	2,200 »	»	»
11	Sichen-Sussen-Boiré	Travaux au bâtiment d'école	»	556 »	»	»
12	Spalbee	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	»	2,300 »	»	»
13	Vlytingen	Idem.	72 92	»	»	»
		TOTAUX	787 92	15,386 »	»	»

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDES DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT		
				sur le crédit ordinaire du budget	sur le premier million. (Loi du 20 dé- cemb. 1851.)	sur le second million. (Loi du 31 mai 1859)

Province de Luxembourg.

1	Amonines	Ameublement de l'école.....	500 »	300 »	»	»
2	Assenois (Bernimont)...	Construction et ameublement d'un bâtiment d'école.	1,615 »	»	»	»
5	Bertrix	Idem	1,000 »	1,000 »	»	»
4	Barvaux.....	Agrandissement et ameublement du bâtiment d'école.	982 »	»	»	»
5	Champlon	Construction et ameublement d'un bâtiment d'école.	400 »	»	»	»
6	Chanly.....	Idem	1,500 »	»	»	»
7	Ermeilles.....	Idem	1,266 »	1,266 »	»	»
8	Erezée.....	Idem	4,567 »	3,416 50	»	»
9	Harre.....	Idem	1,263 »	»	»	»
10	Herbecumont	Appropriation d'un bâtiment à usage d'école.	2,000 »	»	»	»
11	Limerlé	Construction et ameublement d'un bâtiment d'école.	3,509 »	»	»	»
12	Menfontaine	Idem	2,667 »	2,667 »	»	»
13	Ortheville	Idem	4,600 »	»	»	»
14	Rendeux	Idem	300 »	»	»	»
15	Villers-Sainte-Geztrude..	Idem	1,770 »	»	»	»
16	Virton.....	Idem	23,000 »	»	»	»
17	Wardin.....	Idem	8,823 »	»	»	»
18	Wittimont.....	Idem	1,616 »	1,616 »	»	»
		TOTAUX.....	60,052 »	10,463 50	»	»

N ^{OS} D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDES DE LA PROVINCE	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT		
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le premier million. (Loi du 20 dé- cemb. 1851.)	sur le second million. (Loi du 31 mai 1859)
Province de Namur.						
1	Baillamont	Construction d'un bâtiment d'école.	500 »	500 »	»	»
2	Conneux	Idem.	500 »	»	»	»
3	Corroy-le-Château . . .	Idem.	2,000 »	3,000 »	»	»
4	Durual	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	»	2,500 »	»	»
5	Éghezéc.	Ameublement de l'école	200 »	»	»	»
6	Flostoy	Appropriation du logement de l'in- stituteur.	500 »	500 »	»	»
7	Falisolle.	Construction d'une école pour les filles.	500 »	500 »	»	»
8	Flavion	Agrandissement du bâtiment d'école.	800 »	800 »	»	»
9	Ham-sur-Sambre.	Construction d'une école de filles avec logement d'institutrice.	1,250 »	1,250 »	»	»
10	Hastière-par-delà.	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	»	2,000 »	»	»
11	Mohiville	Construction d'un bâtiment d'école.	2,500 »	»	»	»
12	Saint-Martin.	Construction d'un escalier dans le bâtiment d'école.	100 »	»	»	»
13	Saint-Aubin	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	250 »	»	»	»
14	Thon	Reconstruction du bâtiment d'école des filles.	1,550 »	»	»	»
15	Vedrin	Ameublement de l'école.	300 »	»	»	»
		Appropriation du bâtiment d'école des filles.	»	200 »	»	»
16	Vonêche.	Agrandissement du bâtiment d'école.	250 »	»	»	»
17	Walcourt	Construction d'un bâtiment d'école pour les filles avec logement d'ins- titutrice.	1,500 »	»	»	»
18	Waret-la-Chaussée . . .	Ameublement de l'école.	200 »	200 »	»	»
19	Waillet.	Construction d'un bâtiment d'école.	600 »	»	»	»
TOTAUX.			15,100 »	11,250 »	»	»

N ^o D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDES DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT		
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le premier million. (Loi du 29 dé- cemb. 1851.)	sur le second million. (Loi du 31 mai 1859.)

EXERCICE DE 1859.

Province d'Anvers.

1	Austruweel	Restauration du bâtiment d'école. .	150 »	»	»	»
2	Bar-le-Duc.	Acquisition d'un local destiné à usage d'école.	505 26	»	»	»
3	Berlaer	Ameublement de l'école	200 »	»	»	»
4	Borgerhout	Idem.	150 »	»	»	»
5	Elewyt	Construction d'école avec logement d'instituteur.	»	4,464 90	»	»
6	Esschen.	Travaux d'amélioration au bâtiment d'école.	520 »	»	»	»
7	Heyst-op-den-Berg	Subside complémentaire pour la co- struction d'un bâtiment d'école.	580 »	»	»	5,800 »
8	Hoogstraeten.	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	4,141 »	»	»	»
9	Hove	Ameublement de l'école.	158 »	»	»	»
10	Lichtaert.	Idem.	480 »	»	»	»
11	Lierre.	Travaux d'appropriation et d'amélio- ration à l'école des filles.	872 »	700 »	»	»
12	Meerhout (Centre)	Construction d'un bâtiment d'école.	2,628 70	»	»	»
13	Merxem.	Construction d'un bâtiment d'école pour les filles.	2,600 »	»	»	»
14	Mortsel	Achat d'un bâtiment d'école et tra- vaux de restauration.	5,000 »	»	»	»
15	Poederlé.	Ameublement de l'école.	400 »	»	»	»
16	Ranst.	Idem.	100 »	»	»	»
17	Saint-Amand.	Idem.	78 »	»	»	»
18	Wavre-Notre-Dame.	Ameublement et restauration du bâ- timent d'école.	400 »	»	»	»
19	Westmeerbeek.	Travaux d'appropriation au bâti- ment d'école.	500 »	»	»	»
TOTAUX			16.907 96	5,164 90	»	5,800 »

N ^{OS} D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDES DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT		
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le premier million (Loi du 20 dé- cemb. 1851.)	sur le second million. » (Loi du 31 mai 1859.)
Province de Brabant.						
1	Brages	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	1,675 40	»	»	»
2	Campenhout.	Idem.	1,000 »	»	»	»
5	Couture-Saint-Germain .	Idem.	»	2,700 »	»	»
4	Diest	Construction d'un bâtiment d'école (subside supplémentaire).	1,000 »	»	»	»
5	Elewyt	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	2,252 45	»	»	»
6	Incourt	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur (sub- side supplémentaire).	»	1,437 72	»	»
7	Koekelberg	Ameublement de l'école.	»	320 »	»	»
8	Liedekerke.	Construction d'une école avec loge- ment d'instituteur.	»	»	»	3,553 80
9	Londerzeel (Centre). . .	Idem	1,500 »	»	»	1,500 »
10	Idem. (Labruyère). . .	Idem	1,500 »	»	»	»
11	L'Écluse	Idem	2,518 13	1,000 »	»	»
12	Londorp.	Ameublement de l'école.	200 »	»	»	»
13	Maransart	Construction d'une école avec loge- ment d'instituteur.	»	5,033 »	»	»
14	Molenbeek-Saint-Jean . .	Ameublement des écoles (subside supplémentaire).	»	500 »	»	»
15	Idem.	Construction d'un bâtiment d'école.	7,000 »	»	»	»
16	Moleubek-Wersbeek . .	Ameublement de l'école	150 »	»	»	»
17	Neeryssche	Construction d'une école avec loge- ment d'instituteur.	2,250 »	»	»	»
18	Neerheylysem	Construction d'une école avec loge- ment d'instituteur (2 ^e subside).	»	1,581 04	»	»
19	Nivelles.	Construction d'une école avec loge- ment d'instituteur.	»	5,000 »	»	»
20	Perwez	Idem.	11,867 50	»	»	»
21	Tournepe	Ameublement de l'école.	175 »	»	»	»
A reporter.			53,068 50	13,641 76	»	4,833 50

N ^{OS} D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDES DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT		
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le premier million. (Loi du 20 dé- cemb. 1851.)	sur le second million. (Loi du 31 mai 1859.)
		Report.....	55,068 50	15,641 76	"	4,855 50
22	Virginal-Samme	Construction d'école avec logement d'instituteur.	3,493 "	"	"	"
23	Viesembeck.....	Idem	3,000 "	"	"	"
24	Wavre.....	Achèvement de l'ameublement de l'école.	2,000 "	"	"	"
25	Woluwe-Saint-Pierre...	Construction d'une école avec loge- ment d'instituteur.	"	4,300 "	"	"
		Idem	4,500 "	"	"	"
		TOTAUX.....	46,065 50	20,141 76	"	4,855 50

Province de Flandre occidentale.

1	Avelghem	Agrandissement de l'habitation de l'instituteur.	"	1,441 67	"	"
2	Blankenberghe.....	Ameublement de l'école.....	508 56	"	"	"
3	Beernem	Idem	269 99	"	"	"
4	Boesinghe	Amélioration du bâtiment d'école .	"	573 88	"	"
5	Couckelaere.....	Amélioration et ameublement du bâtiment d'école.	816 97	"	"	"
6	Deerlyck	Ameublement de l'école.....	230 "	"	"	"
7	Desselghem	Construction d'un bâtiment d'école.	1,000 "	"	"	"
8	Gheluvelt	Travaux d'amélioration à un bâti- ment d'école.	679 86	"	"	"
9	Houcke.....	Construction d'un bâtiment d'école.	939 10	"	"	"
10	Idem	Ameublement de l'école.	98 14	"	"	"
11	Houttave	Agrandissement du bâtiment d'école.	400 "	"	"	"
12	Hulste	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	2,636 93	"	"	"
		A reporter.....	7,429 53	2,017 23	"	"

N ^O D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDES DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT		
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le premier million. (Loi du 29 dé- cemb. 1851)	sur le second million. (Loi du 31 mai 1859.)
		Report.....	7,429 85	2,017 25	»	»
15	Marckeghem.....	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	2,000 »	»	»	»
14	Mariskerke.....	Idem.....	»	2,200 »	»	»
15	Moorslede.....	Idem.....	»	5,000 »	»	»
16	Nieuport.....	Appropriation d'un bâtiment des- tiné à la section primaire de l'école moyenne.	»	2,000 »	»	»
17	Oedelem.....	Réparations au bâtiment d'école.	»	566 50	»	»
18	Oostcamp.....	Ameublement de l'école.....	585 70	»	»	»
19	Ramscapelle (Bruges)...	Travaux d'amélioration au logement de l'instituteur.	»	395 »	»	»
20	Sainte-Croix.....	Ameublement de l'école.....	508 56	»	»	»
21	Schoore.....	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	»	5,900 »	»	»
22	Slype.....	Idem.....	»	»	»	5,037 46
25	Snaeskerke.....	Ameublement de l'école.....	508 56	»	»	»
24	Stuyvekenskerke.....	Construction d'un bâtiment d'école.	1,500 »	»	»	»
25	Thielt.....	Appropriation et ameublement du bâtiment d'école.	»	5,114 47	»	»
26	Vlisseghem.....	Ameublement de l'école.....	231 42	»	»	»
27	Westende.....	Construction d'un bâtiment d'école.	540 »	»	»	»
28	Westroosebeck.....	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	1,250 »	2,500 »	»	»
29	Wercken.....	Construction d'un bâtiment d'école.	84 74	»	»	»
50	Wulweringhen.....	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	1,270 »	2,500 »	»	»
51	Zandvoorde (Ostende)...	Idem.....	5,650 90	»	»	4,000 »
52	Zuydschote.....	Idem.....	1,545 »	»	»	»
		TOTAUX.....	20,104 45	24,191 02	»	7,037 46

NOS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDES DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT		
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le premier million. (Loi du 20 dé- cemb. 1851.)	sur le second million. (Loi du 31 mai 1859.)
Province de Flandre orientale.						
1	Audenhovc-Sainte-Marie.	Ameublement de l'école	200 »	»	»	»
2	Asper.	Idem	150 »	»	»	»
3	Bachte-Maria-Leerne . .	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur (sub- side supplémentaire).	800 »	»	»	»
4	Basele.	Idem	4,000 »	»	»	»
5	Baesrode.	Agrandissement du bâtiment d'école.	1,600 »	»	»	»
6	Baeygem	Construction d'une salle d'école avec logement d'instituteur.	2,000 »	»	»	»
7	Bambrugge	Construction d'une pompe et d'un mur de clôture à la maison d'école.	250 »	»	»	»
8	Bassevelde.	Construction et ameublement d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	»	4,500 »	»	»
9	Bouchaute.	Réparation de l'école et ameuble- ment classique.	500 »	»	»	»
10	Burght	Ameublement de l'école	400 »	»	»	»
11	Calloo.	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	1,200 »	»	»	»
12	Caprycke	Idem	3,000 »	»	»	»
13	Destelbergen.	Idem	925 »	»	»	2,025 »
14	Elversele.	Idem	»	3,000 »	»	»
15	Erwetegem	Idem	2,200 »	»	»	»
16	Eecke.	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur (sub- side supplémentaire).	»	1,000 »	»	»
		Construction et ameublement d'un bâtiment d'école à la petite plaine de Saint-Pierre.	2,000 »	3,000 »	»	»
17	Gand	Construction et ameublement d'une école gardienne et primaire pour filles, au faubourg de la porte de Bruges.	»	3,000 »	»	»
18	Gotthem.	Ameublement de l'école	330 »	»	»	»
A reporter.			19,575 »	18,500 »	»	2,025 »

N ^o . D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDES DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT		
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le premier million. (Loi du 20 dé- cemb. 1851.)	sur le second million. (Loi du 31 mai 1851.)
		Report	19,875 »	18,500 »	»	2,925 »
19	Hautem-Saint-Liévin . . .	Ameublement de l'école	450 »	»	»	»
20	Herzele	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	2,000 »	»	»	»
21	Huyse	Réparation et ameublement du bâti- ment d'école.	100 »	»	»	»
22	Kemseke	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	1,000 »	»	»	»
25	Knesselaere	Travaux d'amélioration au bâtiment d'école.	»	1,000 »	»	»
24	Laethem-Saint-Martin . . .	Exécution de travaux supplémen- taires au bâtiment d'école.	500 »	»	»	»
28	Landscouter	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	2,500 »	»	»	»
26	Leerne-Saint-Martin . . .	Idem	5,400 »	»	»	»
27	Lembeke	Travaux de réparation au bâtiment d'école et ameublement classique.	450 »	»	»	»
28	Maldeghem	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	1,000 »	»	»	»
29	Moerbeke	Construction et ameublement d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	»	5,594 22	»	»
30	Mullem	Ameublement de l'école	50 »	»	»	»
31	Oordegem	Idem	400 »	»	»	»
52	Olsene	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	3,000 »	»	»	»
53	Pollaere	Ameublement de l'école	281 »	»	»	»
54	Ronsele	Construction d'un puits avec pompe dans la maison d'école.	120 »	»	»	»
55	Sainte-Antelmeckx	Ameublement de l'école	200 »	»	»	»
36	Saint-Denis-Westrem . . .	Construction et ameublement d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	2,950 »	»	»	»
57	Schoorisse	Ameublement de l'école	250 »	»	»	»
38	Smetlede	Idem	265 »	»	»	»
39	Tronchiennes (Baerle) . .	Construction et ameublement d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	»	4,000 »	»	»
		A reporter	38,019 »	27,004 22	»	2,925 »

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDES DE LA PROVINCE	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT		
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le premier million. (Loi du 20 dé- cemb. 1851.)	sur le second million. (Loi du 31 mai 1850.)
		Report	58,019 »	27,094 22	»	2,925 »
40	Viane	Construction et ameublement d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur (subside supplémentaire).	1,000 »	»	»	»
41	Vinderhaute	Idem	3,500 »	»	»	»
42	Vynckt	Idem	4,000 »	»	»	»
43	Wachtebeke	Idem	3,200 »	»	»	»
44	Waerbeke	Ameublement de l'école	180 »	»	»	»
45	Zwyndrecht	Construction et ameublement d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	»	3,000 »	»	»
		Totaux	49,899 »	30,094 22	»	2,925 »

Province de Hainaut.

1	Anderlues	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	450 »	1,000 »	»	»
2	Blaton	Construction de deux salles d'école.	2,399 96	»	»	6,266 53
3	Braffe	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	2,416 66	»	»	2,416 66
4	Buzet	Idem	488 03	»	»	»
5	Chapelle-à-Wattines	Ameublement de l'école	133 »	»	»	»
6	Gouy-lez-Piéton	Travaux supplémentaires au bâtiment d'école.	1,218 »	1,218 »	»	»
7	Havay	Restauration de la salle d'école	62 78	128 »	»	»
8	Heppignies	Agrandissement de la salle d'école	500 »	»	»	»
9	Hertain	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	2,831 11	»	»	5,662 22
10	Houdeng-Aimeries	Idem	»	7,000 »	»	»
11	Leuze	Idem	4,000 »	»	»	»
		A reporter	14,496 86	9,340 »	»	14,345 21

N ^O D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDES DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT		
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le premier million. (Loi du 20 dé- cemb. 1851.)	sur le second million. (Loi du 31 mai 1850.)
		Report.	14,496 56	9,540 »	»	14,543 21
12	Leuze.	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur (deuxième subsidé).	»	5,000 »	»	»
15	Maulde	Construction et ameublement d'une salle d'école, acquisition et appropriation d'un logement pour l'instituteur.	»	»	»	4,606 80
14	Id.	Ameublement de l'école (subsidé supplémentaire).	»	»	»	57 55
15	Melly.	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	1,509 58	»	»	»
16	Monceau-sur-Sambre . .	Construction d'une salle d'école . .	1,000 »	1,500 »	»	»
17	Montigny-sur-Sambre. .	Construction d'une maison d'école.	616 46	»	»	»
18	Montcaul-sur-Haine . .	Construction d'une maison d'école avec logement d'instituteur.	1,655 22	5,271 »	»	»
19	Mont-Saint-Aubert . . .	Ameublement de l'école	»	»	»	72 »
20	Taintignies	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur (subsidé supplémentaire).	948 65	»	»	»
21	Thimaignies	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	1,050 »	»	»	»
22	Thieulain	Idem	213 27	»	»	»
25	Villers-Saint-Amand . .	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	1,980 28	4,000 »	»	»
		TOTAUX	23,280 »	21,111 »	»	19,081 34

Province de Liège.

1	Alleur	Acquisition et appropriation d'un bâtiment d'école.	»	1,000 »	»	»
2	Audel.	Construction d'un bâtiment d'école.	1,175 »	»	»	»
3	Bilstain.	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	»	»	»	3,840 »
4	Bois-Borsu	Idem.	»	1,935 »	»	»
5	Clermont	Idem.	1,500 »	»	»	»
6	Ellemelle	Idem.	»	2,080 »	»	»
7	Hamoir	Agrandissement du logement de l'instituteur.	»	200 »	»	»
		A reporter.	2,675 »	5,255 »	»	3,840 »

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDES DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT		
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le premier million. (Loi du 20 dé- cemb. 1851.)	sur le second million. (Loi du 31 mai 1859.)
		Report.	2,675 »	5,258 »	»	3,840 »
8	Hombourg.	Restauration du bâtiment d'école.	»	158 »	»	»
9	Jupille	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	2,571 »	»	»	»
10	Lantin	Idem	»	2,688 »	»	»
11	Lincet.	Construction d'une nouvelle salle d'école avec logement d'institu- trice.	»	1,415 »	»	»
12	Merdorp	Construction d'un bâtiment d'école (deuxième subsidé).	»	2,000 »	»	»
13	Ouffet.	Ameublement de l'école	197 »	»	»	»
14	Othée.	Ameublement de l'école et répara- tions au logement de l'instituteur.	»	209 »	»	»
15	Seraing (Lize)	Construction d'un bâtiment d'école.	»	1,756 80	»	»
16	Seraing-le-Château	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	»	1,730 »	»	»
17	Tilff	Acquisition et appropriation d'un bâtiment d'école.	»	4,554 »	»	»
18	Trognier.	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	»	2,000 »	»	»
19	Vaux-et-Borset.	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur (sub- sidé supplémentaire).	»	857 »	»	»
20	Verviers.	Construction d'un local destiné à l'école gardienne du centre.	»	5,000 »	»	»
		TOTAUX.	5,441 »	27,589 80	»	3,840 »

Province de Limbourg.

1	Boholt	Agrandissement et appropriation du bâtiment d'école.	»	800 »	»	»
2	Cosen.	Ameublement de l'école.	84 02	»	»	»
3	Eben-Emael (Eben)	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	800 »	»	»	»
4	Haelen	Construction d'un bâtiment d'école.	»	1,000 »	»	»
5	Halmael.	Idem	1,190 »	»	»	»
		A reporter.	2,074 02	1,800 »	»	»

NOS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDES DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT		
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le premier million. (Loi du 20 dé- cemb. 1851.)	sur le second million. (Loi du 31 mai 1859.)
		Report.....	2,074 02	1,800 "	"	"
6	Kinroy	Ameublement de l'école.....	"	108 "	"	"
7	Lanaeken	Construction d'un bâtiment d'école.	400 "	800 "	"	"
8	Idem	Ameublement d'un bâtiment d'école.	"	241 60	"	"
9	Mielen-sur-Aelst.....	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	"	5,580 "	"	"
10	Overrepen.....	Idem	"	2,500 "	"	"
11	Reckheim	Idem	489 "	4,500 "	"	"
12	Stevooort.....	Idem	"	2,500 "	"	"
13	Veldwezelt.....	Idem	500 "	"	"	"
14	Wonck.....	Idem	1,000 "	"	"	"
		TOTAUX.....	4,265 02	15,629 60	"	"

Province de Luxembourg.

1	Awenne.....	Construction d'un bâtiment d'école.	500 "	"	"	"
2	Bertogne (Compogne)....	Construction et ameublement d'un bâtiment d'école et logement d'in- stituteur.	4,055 57	"	"	"
5	Bonnert.....	Construction et ameublement d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	1,540 "	"	"	"
4	Bihain.....	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	1,714 "	"	"	"
3	Grandménil.....	Construction et ameublement d'une salle d'école.	1,948 "	"	"	"
6	Harre.....	Idem	2,000 "	2,000 "	"	"
7	Harsin.....	Agrandissement et ameublement de l'école.	1,000 "	"	"	"
		A reporter.....	13,135 57	2,000 "	"	"

N°S D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDES DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT		
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le premier million. (Loi du 20 dé- cemb. 1851)	sur le second million. (Loi du 31 mai 1859.)
		Report.....	13,133 37	2,000 »	»	»
8	Heyd (Aisne).....	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	3,150 »	5,293 »	»	»
9	Herbeumont.....	Restauration et ameublement du bâtiment décole.	»	2,000 »	»	»
10	Halanzy.....	Restauration de l'école des filles...	800 »	800 »	»	»
11	Hollange.....	Ameublement de l'école.....	»	»	»	200 »
12	Longchamps (Mande-St- Étienne).	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	5,438 »	5,438 »	»	»
13	Longlier.....	Construction et ameublement d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	760 »	»	»	»
14	Mormont.....	Agrandissement et ameublement du bâtiment d'école.	825 »	»	»	»
15	Mabompré.....	Construction et ameublement d'un bâtiment d'école.	»	1,660 »	»	»
16	Nives.....	Idem.....	1,350 »	1,350 »	»	»
17	Rossignol.....	Construction et ameublement d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	1,228 »	»	»	»
18	Solier.....	Idem.....	200 »	»	»	»
19	Steinbach.....	Idem.....	714 »	»	»	»
20	Tenneville (Ortheuille).	Construction et ameublement d'un bâtiment d'école.	»	5,000 »	»	»
21	Tillet (Rechrival).....	Construction et ameublement d'un bâtiment d'école.	1,900 »	»	»	»
22	Villers-la-Bonne-Eau (Lu- trebois).	Idem.....	4,505 »	4,940 »	»	»
23	Virton.....	Construction d'un bâtiment destiné à servir entre autres à usage d'école.	»	6,000 »	»	»
		TOTAUX.....	52,023 37	28,683 »	»	200 »

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDES DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT		
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le premier million. (Loi du 20 dé- cemb. 1831.)	sur le second million. (Loi du 31 mai 1839.)
Province de Namur.						
1	Corenne.....	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	1,600 "	"	"	2,400 "
2	Custinne.....	Idem.....	2,000 "	"	"	"
3	Couvin.....	Agrandissement du local de la section préparatoire annexée à l'école moyenne.	"	5,000 "	"	"
4	Durnal.....	Construction et ameublement d'un bâtiment d'école.	2,000 "	"	"	"
5	Fosse.....	Appropriation du local de l'école moyenne (section primaire).	"	1,000 "	"	"
6	Ham-sur-Sambre.....	Agrandissement du logement de l'instituteur.	400 "	"	"	"
7	Hanret.....	Construction d'un puits pour l'école.	120 "	"	"	"
8	Hastière-par-delà.....	Construction d'un bâtiment d'école.	150 "	"	"	"
9	Hemplitmes.....	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	1,546 "	"	"	"
10	Jallet.....	Appropriation d'une ancienne chapelle à usage d'école.	1,800 "	"	"	"
11	Jamagne.....	Travaux supplémentaires pour la construction d'un bâtiment d'école.	400 "	"	"	"
12	Lanefte.....	Réparation au bâtiment d'école . .	180 "	"	"	"
15	Lavaux-Sainte-Anne....	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	1,680 "	"	"	"
14	Leuze.....	Construction d'un puits pour les écoles.	170 "	"	"	"
15	Malonne.....	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	1,541 "	"	"	"
16	Marche-les-Dames.....	Ameublement de l'école.....	180 "	"	"	"
17	Mohiville.....	Travaux supplémentaires pour la construction d'un bâtiment d'école.	140 "	"	"	"
18	Montgauthier.....	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	1,200 "	"	"	1,800 "
19	Mariembourg.....	Ameublement de l'école.....	150 "	"	"	150 "
20	Mehagne.....	Construction d'un bâtiment d'école.	800 "	"	"	"
21	Neuville.....	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	1,200 "	"	"	"
A reporter.....			17,037 "	4,000 "	"	4,580 "

NOS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDES DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT		
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le premier million. (Loi du 20 dé- cemb. 1851.)	sur le second million. (Loi du 31 mai 1859.)
		Report	17,037 »	4,000 »	»	4,530 »
92	Onhaye	Construction et ameublement d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	1,320 »	»	»	1,980 »
55	Onoz	Agrandissement du bâtiment d'école.	300 »	»	»	»
24	Purnode	Construction d'un bâtiment d'école.	776 »	»	»	1,164 »
25	Philippeville	Appropriation du local de la section préparatoire annexée à l'école moyenne.	»	1,000 »	»	»
26	Rhines	Construction et ameublement d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	2,125 »	»	»	2,130 »
27	Roux	Construction d'un bâtiment d'école pour filles avec logement d'institutrice.	1,000 »	»	»	1,600 »
98	Saint-Martin	Ameublement de l'école	104 »	»	»	156 »
29	Saint-Denis	Construction d'une école pour filles avec logement d'institutrice.	1,120 »	»	»	»
50	Schaltin	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	1,600 »	»	»	2,400 »
51	Sommerie	Idem	120 »	»	»	»
52	Somme-Leuze	Idem	2,178 »	»	»	5,267 »
53	Spy	Achat d'une maison avec jardin pour l'instituteur.	200 »	»	»	»
54	Thon (Samson)	Construction d'une école de filles .	1,330 »	»	»	»
33	Idem	Construction d'une école	800 »	»	»	»
56	Thy-le-Bauduin	Construction d'une école avec logement d'instituteur.	1,500 »	»	»	»
57	Vedrin	Ameublement de l'école des filles . .	»	100 »	»	»
58	Villers-le-Gambon	Construction d'un logement pour l'instituteur.	450 »	»	»	»
59	Vonèche	Agrandissement du bâtiment d'école.	»	250 »	»	»
40	Waillet	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	»	1,400 »	»	»
		TOTAUX	32,000 »	6,730 »	»	17,087 »

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDES DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT		
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le premier million. (Loi du 20 dé- cemb. 1851.)	sur le second million. (Loi du 31 mai 1859.)

EXERCICE DE 1860.

Province d'Anvers.

1	Bornhem	Agrandissement et ameublement de l'école.	2,206 56	"	"	"
2	Breendonck	Ameublement de l'école	120 "	"	"	"
5	Calmpthout	Appropriation du bâtiment d'école.	5,717 "	"	"	"
4	Deurne	Idem.	500 "	"	"	"
3	Gheel (Bellem)	Construction d'un bâtiment d'école.	706 67	1,060 "	"	"
6	Idem (Centre)	Achat de terrain et agrandissement des dépendances du bâtiment d'école.	51 61	474 "	"	"
7	Hérenthals.	Ameublement de l'école.	546 50	"	"	"
8	Hersselt.	Amélioration du bâtiment d'école.	1,062 "	"	"	"
9	Heyst-op-den-Berg	Ameublement de l'école.	"	"	"	420 "
10	Hoogstraeten.	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	"	"	"	4,000 "
11	Koningshoyekt.	Ameublement de l'école.	500 "	"	"	"
12	Lierre.	Appropriation d'un bâtiment destiné à usage d'école pour les filles.	452 50	859 50	"	"
13	Idem	Agrandissement des locaux de l'école normale.	"	25,000 "	"	"
14	Meerhout	Ameublement de l'école	218 "	"	"	"
15	Merxem.	Construction d'un bâtiment d'école pour les filles avec logement d'institutrice.	585 52	"	"	4,400 "
16	Merxplas	Ameublement de l'école.	450 "	"	"	"
17	Ruysbroek.	Idem.	92 "	"	"	"
18	Santhoven.	Agrandissement du bâtiment d'école.	1,555 55	"	"	"
19	Santvliet.	Appropriation et ameublement du bâtiment d'école.	2,055 "	"	"	"
		A reporter	13,952 88	27,575 50	"	8,820 "

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDES DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT		
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le premier million. (Loi du 20 dé- cemb. 1851.)	sur le second million. (Loi du 31 mai 1859.)
		Report.	15,932 58	27,575 50	»	8,820 «
20	Schrick	Ameublement de l'école.	175 »	»	»	»
21	Staebroek	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	3,054 »	»	»	4,579 »
22	Waerloos	Ameublement de l'école	200 »	»	»	»
23	Wommelgem.	Idem.	150 »	»	»	»
		TOTAUX.	17,551 58	27,575 50	»	15,599 »

Province de Brabant.

1	Berchem-Sainte-Agathe .	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	2,800 »	»	»	2,000 »
2	Bierghes.	Idem.	»	»	»	4,500 »
3	Bossut-Gottechain (Pré- cot).	Achèvement du bâtiment d'école .	»	400 »	»	»
4	Brages	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	1,673 40	»	»	»
5	Compenhout.	Idem.	1,000 »	»	»	»
6	Idem	Ameublement de l'école	»	»	»	600 »
7	Clabecq.	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	1,200 »	»	»	150 »
8	Court-Saint-Étienne. . .	Idem.	»	»	»	1,500 »
9	Diest	Appropriation et ameublement d'une deuxième école.	»	4,000 »	»	»
10	Dion-le-Mont	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	»	»	»	4,000 »
11	Elewytt	Idem.	4,464 90	»	»	»
12	Glabeeck-Suerbempde . .	Idem.	4,027 29	»	»	6,041 69
13	Hekelghem	Acquisition et appropriation d'un bâ- timent destiné à usage d'école avec logement d'instituteur (sub. suppl.)	»	400 »	»	»
14	Ixelles	Construction d'un bâtiment d'école.	»	»	»	10,000 »
		A reporter.	13,167 39	1,800 »	»	23,791 69

N ^{OS} D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDES DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT		
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le premier million. (Loi du 20 dé- cemb. 1931.)	sur le second million. Loi du 31 mai 1859.)
		Report.....	13,167 59	4,800 »	»	28,791 69
13	Laeken.....	Construction d'un bâtiment d'école.	10,000 »	»	»	»
16	Langdorp ..	Ameublement de l'école.....	200 »	200 »	»	»
17	Linden	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	5,500 »	»	»	5,500 »
18	Lombeek-Sainte-Gatherine	Idem	1,200 »	»	»	»
19	Londerzeel (Labruyère).	Ameublement de l'école.....	100 »	»	»	»
20	Meysse.....	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	5,750 »	»	»	5,750 »
21	Molenbeek-Weersbeek...	Ameublement de l'école.....	100 »	»	»	150 »
22	Neerlyssche.....	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	1,120 »	2,250 »	»	»
25	Nivelles.....	Agrandissement des locaux de l'école normale.	»	19,500 »	»	»
24	Opprebais (Sart-Risbart).	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	500 »	1,200 »	»	»
23	Opwyck.....	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	4,400 »	»	»	»
26	Perwez	Idem	»	»	»	11,867 50
27	Piétrebais.....	Construction et ameublement d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur (subside supplém.)	»	2,642 »	»	»
28	Saint-Gilles	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	10,000 »	»	»	»
29	Saint-Josse-ten-Noode...	Ameublement de l'école de la rue du Chalet.	600 »	»	»	900 »
30	Schepdael	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	»	»	»	5,000 »
31	Idem.....	Ameublement de l'école.....	400 »	400 »	»	»
52	Strombeek-Bever.....	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	2,518 50	»	»	»
53	Tourneppe.....	Ameublement de l'école.....	175 »	175 »	»	»
54	Virginal-Samme... ..	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	»	»	»	4,500 »
55	Wavre.....	Construction d'un logement d'insti- tuteur (subside supplémentaire).	1,000 »	»	»	»
		A reporter.. ..	58,051 09	28,167 »	»	58,459 19

N ^o D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDES DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT		
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le premier million. (Loi du 20 dé- cemb. 1851.)	sur le second million. (Loi du 31 mai 1859.)
		Report.	53,051 09	28,167 »	»	58,459 19
56	Ways.	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	2,000 »	»	»	5,000 »
57	Woluwe-Saint-Pierre.	Idem.	»	»	»	4,300 »
58	Zétrud-Lumay.	Construction d'un bâtiment d'école.	2,400 »	»	»	5,600 »
		TOTAUX.	59,451 09	28,167 »	»	69,559 19

Province de Flandre occidentale.

1	Boesinghe.	Reconstruction du bâtiment d'école.	575 38	»	»	»
2	Beerlem	Ameublement de l'école	596 30	»	»	»
3	Buiscamp	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	»	»	»	4,300 »
4	Caeskerke.	Idem.	»	»	»	2,400 »
5	Caneghem.	Idem.	»	264 »	»	»
6	Clercken	Idem.	2,000 »	»	»	5,710 60
7	Cortemarq	Ameublement de l'école.	196 23	»	»	»
8	Crombeke.	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	»	»	»	4,946 »
9	Cuerne	Reconstruction du bâtiment d'école.	1,000 »	»	»	»
10	Damme	Construction d'un bâtiment d'école pour filles avec logement d'insti- tutrice.	»	»	»	5,104 80
11	Dudzeele	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	1,016 »	5,239 75	»	»
12	Eerneghem	Ameublement de l'école	421 »	»	»	»
13	Gheluwelt.	Travaux d'amélioration au bâtiment d'école.	»	»	»	679 87
14	Harlebeke.	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	2,575 »	»	»	6,725 67
15	Idem	Ameublement de l'école.	»	»	»	405 »
		A reporter.	7,980 33	5,503 75	»	50,271 94

N ^o D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDES DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT		
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le premier million. (Loi du 20 dé- cemb. 1851.)	sur le second million. (Loi du 31 mai 1859.)
		Report	7,980 55	5,505 75	»	50,271 94
16	Herseaux	Acquisition et appropriation d'un bâtiment destiné à usage d'école et au logement de l'instituteur.	»	»	»	5,600 »
17	Hooglede	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	»	»	»	5,933 80
18	Houcke	Idem.	»	»	»	2,700 »
19	Ichtegem	Ameublement de l'école.	196 23	»	»	»
20	Lesseweghe	Idem.	106 23	»	»	»
21	Lophem.	Idem.	376 80	»	»	»
22	Mariakerke	Idem.	196 23	»	»	»
25	Nieuwmunster.	Idem.	196 23	»	»	»
24	Oedelem	Restauration du bâtiment d'école.	573 70	»	»	»
23	Oostcamp	Ameublement de l'école.	421 »	»	»	»
26	Oostnicuwerkerke	Idem.	267 75	»	»	»
27	Ramscapele (Bruges)	Travaux de restauration au bâtiment d'école.	350 »	»	»	»
28	Ruyssedele	Agrandissement du bâtiment d'école.	1,600 »	»	»	3,900 »
29	Saint-Georges (Bruges)	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	1,050 »	»	»	5,507 »
50	Saint-Georges (Furnes)	Ameublement de l'école	550 »	»	»	»
51	Schoore.	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	1,451 »	»	»	»
52	Stype.	Ameublement de l'école.	575 »	»	»	»
55	Stavele	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	»	»	»	1,929 »
54	Stuyvenskerke.	Idem.	2,238 48	»	»	»
53	Thielt.	Appropriation d'un bâtiment à usage d'école.	2,076 30	»	»	»
56	Vive-Saint-Éloi	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur (subside supplémentaire).	»	1,458 76	»	»
		A reporter.	19,923 06	4,942 51	»	51,843 74

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDES DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT		
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le premier million. (Loi du 20 dé- cemb. 1851.)	sur le second million. (Loi du 31 mai 1859.)
		Report.	19,925 06	4,942 51	»	51,845 74
57	Tiegheem.	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur (sub- side supplémentaire).	1,590 »	»	»	»
58	Wacken.	Idem.	5,511 15	»	»	7,551 40
59	Westroosebeke.	Ameublement de l'école	229 50	»	»	»
40	Wercken	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	2,495 25	»	»	4,666 75
41	Wulpen.	Construction et ameublement d'un bâtiment d'école.	»	»	»	5,180 »
42	Ypres.	Ameublement de l'école.	58 50	»	»	»
45	Zandvoorde	Idem.	401 »	»	»	»
44	Zevencote.	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	1,022 »	»	»	5,068 91
		TOTAUX.	51,008 46	4,942 51	»	70,090 80

Province de Flandre orientale.

1	Baesrode	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	2,000 »	»	»	»
2	Brachte-Maria-Leerne.	Idem.	»	»	»	5,150 »
5	Exaerde.	Amélioration et ameublement du bâtiment d'école.	400 »	»	»	»
4	Gand.	Construction d'un bâtiment d'école au quartier Sainte-Anne.	5,000 »	»	»	16,600 »
5	Idem	Construction d'un bâtiment d'école à l'ancienne citadelle des Espa- gnols.	»	5,000 »	»	»
6	Herzele	Construction d'une salle d'école et restauration du logement de l'in- stituteur.	574 »	»	»	»
7	Heldergem.	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	2,952 »	»	»	»
8	Huyssse (Lozer).	Réparation du bâtiment d'école.	»	500 »	»	»
9	Landeghem	Travaux supplémentaires au bâti- ment d'école.	630 »	»	»	»
		A reporter.	9,576 »	5,500 »	»	21,750 »

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDES DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT		
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le premier million. (Loi du 29 dé- cemb. 1851.)	sur le second million. (Loi du 31 mai 1859.)
		Report	9,576 »	5,500 »	»	21,750 »
10	Landscouter	Travaux supplémentaires au bâti- ment d'école.	425 »	»	»	3,450 »
11	Leerne-Saint-Martin . . .	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	»	»	»	5,100 »
12	Lovendegem	Amélioration du bâtiment d'école .	800 »	»	»	»
13	Maeter	Travaux d'appropriation du bâti- ment d'école.	500 »	»	»	»
14	Maldegem	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	»	»	»	6,000 »
15	Meygem	Idem	5,588 »	»	»	»
16	Moerbeke (Gand)	Construction d'un bâtiment d'école pour filles avec logement d'insti- tutrice.	2,400 »	»	»	»
17	Neygem	Ameublement de l'école.	200 »	»	»	»
18	Nieuwerkerken	Restauration du bâtiment d'école et achat du mobilier classique.	200 »	»	»	»
19	Olsene	Construction et ameublement d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	»	»	»	4,798 80
20	Overmeire	Agrandissement du bâtiment d'école.	640 »	»	»	»
21	Oycke	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	5,080 »	»	»	»
22	Petegem (Audenarde) . .	Ameublement de l'école.	200 »	»	»	»
23	Petegem (Gand)	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	5,600 »	»	»	5,400 »
24	Saint-Laurent	Construction d'une salle d'école . .	2,400 »	»	»	»
25	Poesele	Amélioration du bâtiment d'école .	500 »	»	»	»
26	Saint-Denis-Westrem . .	Construction d'un logement pour l'instituteur (subside supplém.).	587 »	»	»	4,650 »
27	Selzaete	Amélioration du bâtiment d'école .	400 »	»	»	»
28	Thielrode	Agrandissement du bâtiment d'école.	400 »	»	»	»
29	Viane	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	»	»	»	4,560 »
50	Vynckt	Idem	»	»	»	6,257 »
		A reporter	28,896 »	5,500 »	»	61,908 80

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDES DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT		
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le premier million. (Loi du 20 dé- cemb. 1851.)	sur le second million. (Loi du 31 mai 1859.)
		Report	28,896 "	5,500 "	"	61,905 80
51	Wachtebeke	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	"	"	"	4,800 "
52	Welle	Idem	2,000 "	"	"	"
53	Wiehelen (Schoonaerde).	Idem	2,000 "	"	"	"
54	Wynckel	Idem	4,308 "	"	"	"
		TOTAUX	57,804 "	5,500 "	"	66,705 80

Province de Hainaut.

1	Baugnies	Construction d'une salle d'école . .	2,200 "	"	"	5,500 "
2	Blaton	Construction de deux salles d'école pour les garçons et pour les filles (deuxième subside).	1,777 59	"	"	"
3	Bierecée	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	"	"	"	2,491 "
4	Braffe	Travaux d'amélioration à l'école des filles.	885 55	1,525 "	"	"
5	Idem	Ameublement de l'école des gar- çons.	"	"	"	181 "
6	Boussu	Travaux de réparation au bâtiment d'école.	"	5,569 "	"	"
7	Buzet	Construction d'un bâtiment d'école.	"	"	"	2,622 "
8	Chapelle-à-Oie	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	2,785 92	"	"	5,567 85
9	Ciply	Acquisition et appropriation d'un bâtiment destiné à usage de mai- son d'école pour les garçons et pour les filles, avec logements d'institu- teur et d'institutrice.	2,057 66	"	"	"
10	Couillet	Construction d'un bâtiment d'école avec logements d'instituteur et d'institutrice.	1,750 "	"	"	3,000 "
11	Ellezelles	Construction de deux salles d'école.	"	"	"	4,931 52
12	Everbecq	Ameublement de l'école	191 56	"	"	287 55
		A reporter	11,624 06	6,694 "	"	24,400 70

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDES DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT		
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le premier million. (Loi du 20 dé- cemb. 1857.)	sur le second million. (Loi du 31 mai 1859.)
		Report	11,024 06	6,604 »	»	24,400 70
13	Flobecq	Agrandissement de la maison d'école.	2,226 14	4,859 53	»	»
14	Fouleng	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	2,480 53	»	»	5,720 48
15	Frameries	Construction de deux salles d'école pour les filles.	2,073 »	»	»	»
16	Gibecq	Construction de deux salles d'école avec lieux d'aisance.	1,479 34	»	»	2,219 »
17	Haine-Saint-Paul (Joli- mont).	Construction d'une salle d'école.	»	»	»	5,128 »
18	Havennes	Acquisition et appropriation d'un bâtiment destiné à usage de loge- ments d'instituteur et d'institu- trice, et construction de deux salles d'école pour les garçons et pour les filles.	2,000 »	»	»	»
19	Houdeng-Aimeries	Construction de deux salles d'école avec logement d'instituteur.	2,500 »	»	»	»
20	Lanquesaint	Ameublement de l'école.	139 75	»	»	209 60
21	Maffles	Acquisition et appropriation d'un bâtiment destiné à usage de mai- son d'école pour les garçons et pour les filles avec logements d'in- stituteur et d'institutrice.	2,100 »	9,000 »	»	»
22	Maulde	Ameublement de l'école.	114 67	»	»	»
23	Mignault	Construction d'une salle d'école . .	»	»	»	3,606 94
24	Mont-Saint-Aubert	Ameublement de l'école.	48 »	»	»	»
25	Néchin	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	1,965 92	»	»	4,448 48
26	Renlies	Travaux de réparation au bâtiment d'école.	»	»	»	2,780 »
27	Salles	Construction de deux salles d'école avec logements d'instituteur et d'institutrice.	800 »	»	»	1,200 »
28	Sart-la-Buissière	Acquisition et appropriation d'un bâtiment destiné à usage de maison d'école pour les garçons et pour les filles, avec logements d'instituteur et d'institutrice.	2,580 43	3,870 63	»	»
29	Seneffe	Construction de deux salles d'école avec logements d'instituteur et d'institutrice.	2,497 12	»	»	6,743 »
30	Stambruges	Construction de deux salles d'école avec logement d'instituteur.	2,784 »	4,176 »	»	»
		A reporter.	37,414 76	28,579 98	»	52,488 20

NOS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDES DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT		
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le premier million. (Loi du 20 dé- cemb. 1851)	sur le second million. (Loi du 31 mai 1859.)
		Report	57,414 76	28,579 98	»	52,458 20
51	Taintegnies	Ameublement de l'école	»	»	»	555 59
52	Thiculain	Appropriation d'un bâtiment destiné à usage d'école.	»	»	»	446 96
53	Thimougies	Idem	»	1,373 »	»	»
54	Trazegnies	Travaux de réparation au bâtiment d'école.	1,720 »	2,580 »	»	»
		TOTAUX	59,154 76	52,754 98	»	53,440 55

Province de Liège.

1	Acosse	Construction d'une maison d'école.	138 »	»	»	»
2	Alleur	Appropriation d'une maison à usage d'école.	458 »	»	»	»
3	Ayeneux	Appropriation d'un bâtiment destiné à usage d'école.	»	696 »	»	»
4	Aywaille	Construction d'une maison d'école .	731 80	»	»	»
5	Bellaire	Construction d'une maison d'école avec logement d'instituteur (sub- side supplémentaire).	»	2,118 50	»	»
6	Braives	Ameublement de l'école	166 »	»	»	248 »
7	Chockier	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur (sub- side supplémentaire).	488 »	»	»	465 »
8	Couthuin	Restauration du bâtiment d'école .	450 »	650 »	»	»
9	Cras-Avernas	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	»	»	»	1,200 »
10	Fosse (Trois-Ponts)	Travaux d'amélioration au bâtiment d'école.	»	»	»	165 »
11	Hermalle-sous-Argenteau	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	1,104 »	»	»	5,512 »
12	Hodeige	Ameublement de l'école	34 »	»	»	81 »
15	Jalhay	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	»	»	»	5,830 »
		A reporter	4,039 80	5,444 50	»	11,019 »

N ^o D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDES DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT		
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le premier million. (Loi du 20 dé- cemb. 1851.)	sur le second million. (Loi du 31 mai 1859.)
		Report.	4,039 80	5,444 50	"	11,019 "
14	Jeniffe	Établissement d'un plancher neuf dans la salle d'école.	108 "	"	"	"
15	Juprelle	Construction d'un bâtiment d'école.	"	"	"	4,284 60
16	La Gleize (Centre). . .	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	"	"	"	2,456 40
17	Id. (Cheneux). . .	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	"	"	"	2,105 60
18	Lens-Saint Remy . . .	Ameublement de l'école.	"	"	"	282 "
19	Marnette	Acquisition d'un terrain destiné à servir de jardin pour l'instituteur.	"	560 "	"	"
20	Membach.	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	"	"	"	3,359 "
21	Montzen	Acquisition de deux maisons des- tinées à la tenue de l'école des filles et au logement de l'institu- trice.	1,200 "	"	"	1,800 "
22	Nandrin	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	"	"	"	4,026 "
23	Nessonvaux	Idem	"	"	"	4,510 "
24	Ougrée	Idem	"	"	"	1,250 "
25	Plainevaux	Construction d'une salle d'école . .	"	"	"	1,200 "
26	Polleur (Jehanster) . .	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	"	"	"	2,400 "
27	Sart (Solwaster) . . .	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	"	"	"	2,400 "
28	Id. (Nivesez).	Idem	"	"	"	840 "
29	Seraing	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	"	"	"	4,800 "
30	Stavelot	Idem	"	"	"	5,250 20
31	Tourinne.	Ameublement de l'école.	45 "	"	"	67 "
32	Vieux-Waleffes	Idem	50 "	"	"	58 50
33	Villers-le-Bouillet . . .	Idem	145 "	"	"	217 "
		A reporter.	5,506 80	5,984 50	"	52,285 50

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	S'UBSIDES DE LA PROVINCE.	MONTANT DES S'UBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT		
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le premier million. (Loi du 20 dé- cemb 1851.)	sur le second million. (Loi du 31 mai 1859.)
		Report.	5,596 80	3,984 50	»	32,285 50
34	Villers-aux-Tours	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	»	»	»	3,974 »
35	Vivegnies	Amélioration du logement de l'in- stituteur.	590 »	»	»	»
36	Voroux-Goreux	Ameublement de l'école.	70 »	»	»	106 »
37	Wamont	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	»	»	»	5,900 »
		TOTAUX.	6,056 80	3,984 50	»	60,265 50

Province de Limbourg.

1	Bilsen.	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	1,500 »	7,500 »	»	»
2	Boorsheim	Restauration du bâtiment d'école et du logement d'instituteur.	»	»	»	»
3	Cosen.	Ameublement de l'école.	75 98	»	»	240 »
4	Coursel	Idem.	»	»	»	480 »
5	Eben-Emael.	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur dans la section d'Eben.	»	»	»	2,000 »
6	Eygenbilsen.	Ameublement de l'école	»	»	»	206 »
7	Guygoven	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	1,000 »	»	»	4,978 »
8	Haelen.	Construction d'un bâtiment d'école (subside supplémentaire).	»	500 »	»	»
9	Hamont	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	1,200 »	»	»	5,000 »
10	Leuth.	Agrandissement et appropriation du bâtiment d'école.	275 »	400 »	»	»
11	Maeseyck.	Construction d'un bâtiment d'école.	1,000 »	7,400 »	»	»
12	Idem	Ameublement classique de l'école des filles.	»	»	»	476 50
13	Opgrimby	Construction d'un bâtiment d'école et d'une habitation pour l'insti- tuteur.	1,200 »	»	»	5,400 »
		A reporter.	6,250 98	13,800 »	»	14,750 50

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDES DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT		
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le premier million. (Loi du 29 dé- cemb. 1851.)	sur le second million. (Loi du 31 mai 1859.)
		Report.	6,230 98	15,800 "	"	14,750 50
14	Peer	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	284 99	"	"	5,000 "
15	Reckheim.	Ameublement de l'école	"	"	"	300 "
16	Spalbeck.	Idem.	955 "	"	"	585 10
17	Stevoort	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	878 40	"	"	"
18	Sutendael	Construction d'un bâtiment d'école.	1,200 "	"	"	2,700 "
19	Wonck	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	"	"	"	2,000 "
		TOTAUX	9,569 57	15,800 "	"	23,133 60

Province de Luxembourg.

1	Assenois (Bernimont) . .	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	"	"	"	1,565 "
2	Awenne (Mirwart) . . .	Idem.	"	"	"	730 "
3	Aye	Idem.	1,200 "	"	"	1,800 "
4	Dinez.	Idem.	500 "	"	"	700 "
5	Durbuy	Idem.	1,000 "	"	"	1,500 "
6	Erneuville	Idem.	5,560 "	"	"	5,540 "
7	Gouvy	Idem.	1,730 "	"	"	"
8	Grand-Ménil (Chêne-al- Pierre).	Construction d'une salle d'école. .	"	"	"	2,922 "
9	Halleux	Construction et ameublement d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	2,725 "	"	"	"
10	Heyd	Idem.	1,200 "	"	"	5,150 "
11	Jusseret	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	2,000 "	"	"	"
12	Lignières.	Idem.	3,200 "	"	"	4,800 "
		A reporter.	17,005 "	"	"	22,527 "

N ^o D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDES DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT		
				sur le crédit ordinaire du budget	sur le premier million. (Loi du 29 dé- cemb. 1831.)	sur le second million. (Loi du 31 mai 1839)
		Report	17,003 »	»	»	22,527 »
13	Luttrebois.	Ameublement de l'école	»	»	»	430 »
14	Idem	Construction d'un bâtiment d'école (subside supplémentaire).	»	537 »	»	»
15	Musson (Baranzy).	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	2,411 »	»	»	2,823 »
16	Idem	Ameublement de l'école	412 »	»	»	»
17	Parette	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	1,538 »	»	»	»
18	Rossignol.	Construction d'un bâtiment d'école.	»	»	»	864 60
19	Septon.	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	4,523 »	»	»	»
20	Sibret	Idem.	2,000 »	»	»	»
21	Sohier	Construction d'une maison d'école.	»	»	»	300 »
22	Sommerain	Idem.	200 »	»	»	600 »
25	Tellin.	Idem.	1,590 »	»	»	»
34	Tintange.	Construction d'une maison d'école avec logements d'instituteur et d'institutrice.	4,940 »	2,914 »	»	»
28	Tillet	Construction et ameublement d'une maison d'école.	»	»	»	2,800 »
		TOTAUX.	34,287 »	5,271 »	»	30,164 60

Province de Namur.

1	Baillamont	Ameublement de l'école	120 »	»	»	180 »
2	Barvaux-Condroz	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	2,480 »	»	»	3,710 »
3	Benzet	Construction d'un four avec fournil pour l'instituteur.	130 »	130 »	»	»
4	Boneffe	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	2,320 »	»	»	»
3	Duissonville.	Idem.	3,980 »	»	»	»
		A reporter.	9,050 »	130 »	»	3,890 »

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDES DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT		
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le premier million. (Loi du 30 dé- cemb. 1851)	sur le second million. (Loi du 31 mai 1859)
		Report.	9,030 »	150 »	»	5,800 »
6	Custinne.	Réparation de l'école des filles . .	80 »	»	»	»
7	Idem.	Ameublement de l'école des filles. .	»	»	»	120 »
8	Idem.	Construction d'une maison d'école avec logement d'instituteur.	»	5,600 »	»	»
9	Corroy-le-Château. . .	Ameublement de l'école.	100 »	»	»	»
10	Foy-Notre-Dame . . .	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	2,600 »	»	»	3,900 »
11	Ham-sur-Sambre . . .	Agrandissement du logement de l'instituteur.	»	400 »	»	»
12	Hanret	Construction d'un puits avec pompe à l'usage de l'instituteur.	»	180 »	»	»
13	Hemptinne	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	»	»	»	2,017 »
14	Isnes	Idem.	5,440 »	»	»	5,160 »
15	Jallet	Appropriation d'une ancienne cha- pelle à usage d'école avec logement d'instituteur.	»	1,950 »	»	»
16	Jamagne	Construction d'une maison d'école (subsidié supplémentaire).	»	400 »	»	»
17	Laneffe	Ameublement de l'école des filles .	»	270 »	»	»
18	Malonne	Construction de deux bâtiments d'école.	1,550 »	»	»	»
19	Marché-les-Dames . . .	Agrandissement du bâtiment d'école.	»	180 »	»	»
20	Mehagne	Construction d'une salle d'école pour les filles.	»	500 »	»	»
21	Mohiville.	Exécution de travaux complémen- taires au bâtiment d'école (sub- sidié supplémentaire).	»	210 »	»	»
22	Neuville	Construction d'une maison d'école avec logement d'instituteur.	»	1,200 »	»	»
23	Ohey	Construction d'un four avec fournil et de lieux d'aisances.	140 »	»	»	»
24	Onoz	Amélioration du bâtiment d'école et agrandissement du logement de l'instituteur.	»	505 »	»	»
25	Rivière	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	960 »	»	»	1,440 »
26	Saint-Aubin.	Agrandissement du logement de l'in- stituteur.	»	280 »	»	»
		A reporter.	17,900 »	9,385 »	»	16,527 »

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES COMMUNES.	OBJET DE LA DÉPENSE.	SUBSIDES DE LA PROVINCE.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT		
				sur le crédit ordinaire du budget.	sur le premier million. (Loi du 20 dé- cemb. 1851.)	sur le second million. (Loi du 31 mai 1859.)
		Report.	17,909 »	9,585 »	»	16,827 »
27	Saint-Denis	Construction d'un bâtiment d'école pour les filles, avec logement d'in- stitutrice.	980 »	»	»	5,150 »
28	Sommières	Travaux de réparations exécutés au bâtiment d'école (subside supplé- mentaire).	»	180 »	»	»
29	Sorinne	Réparations au bâtiment d'école. .	280 »	»	»	»
30	Thon-Samson (Samson) .	Construction d'un bâtiment d'école (subside supplémentaire).	»	1,200 »	»	»
31	Thy-le-Bauduin.	Construction d'une maison d'école avec logement d'instituteur.	»	2,500 »	»	»
32	Villers-le-Cambon. . . .	Construction d'un logement pour l'instituteur.	»	430 »	»	»
55	Wanlin	Construction d'un bâtiment d'école avec logement d'instituteur.	1,200 »	»	»	1,800 »
54	Wépion	Réparations aux bâtiments d'école .	800 »	»	»	»
55	Wierde (Sart-Bernard) .	Construction d'un bâtiment d'école.	851 »	»	»	»
		TOTAUX	22,000 »	15,715 »	»	21,477 »

VI. — *Relevé général des locaux d'école et des logements d'instituteur*

VII

PROVINCES.	NOMBRE des VILLES.	POPULATION.	NOMBRE de bâtiments comprenant une ou plusieurs classes avec habitation d'institu- teur.	NOMBRE de bâtiments comprenant une ou plusieurs classes sans habitation d'institu- teur.	NOMBRE d'habitations d'instituteur séparées des bâtiments d'école.	NOMBRE des bâtiments d'école qui réunissent les conditions voulues pour être réputés concevables aux termes de l'art. 1er de la loi.	NOMBRE des habitations d'instituteur qui répondent entièrement à leur desti- nation.
Anvers.	4	172,815	7 (1)	5	*	10	7
Brabant	8	253,146	10	2	"	11	10
Flandre occidentale	15	188,297	10	4	"	10	10
Flandre orientale	11	231,934	11	7	"	13	8
Hainaut	21	157,524	24	6	2	25	24
Liège	7	147,350	5	13	"	9	4
Limbourg	4	32,640	4	3	1	4	5
Luxembourg	11	24,193	10	7	"	7	4
Namur.	5	44,060	6	2	"	7	6
TOTAUX.	86	1,251,948	87	40	3	96	78

leur appartenant aux communes, à la date du 31 décembre 1860.

LES.

NOMBRE TOTAL des classes dont se composent les écoles	NOMBRE TOTAL des élèves que les classes peuvent contenir, en sup- posant, pour chaque élève, 75 décimètres carrés de superficie et 4 mètres cu- bes d'air	JARDINS, appartenant aux communes, mis à la disposition des instituteurs		NOMBRE des maisons d'école et des habitations d'in- stituteur construites (achevées) ou acquises et appropriées, qui ont été affectées à leur destination, pendant la période triennale			Observations.
		Nombre de JARDINS	Étendue totale. h. a. c.	Maisons d'école avec habitation d'instituteur.	Maisons d'école sans habitation d'instituteur	Habitations d'instituteur séparées des bâtiments d'école	
45	4,040	1	0.24.00	2	"	"	<p>(1) Le faubourg de la ville de Lun- hout, connu sous le nom de Vieux- Turahout et qui, au 31 décembre 1857, faisait partie de la ville a été rattaché en commune distincte pendant la période triennale actuelle.</p> <p>Les deux bâtiments d'école avec logements d'instituteur qui possèdent cette localité, ne figurent plus parmi les locaux d'école appartenant aux villes mais bien parmi ceux des com- munes rurales.</p>
65	5,096	3	0.18.60	3	"	"	
50	3,448	9	1.13.70	1	1	"	
117	7,106	3	0.31.63	5	1	"	
60	4,127	6	0.22.35	1	"	"	
107	6,203	1	0.00.30	1	3	"	
18	1,126	4	0.17.20	1	1	"	
48	2,582	7	0.56.50	3	1	"	
14	1,029	4	0.60.91	"	"	"	
524	24,759	38	3.43.19	17	7	"	

COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE des COMMUNES rurales.	POPULATION.	NOMBRE de bâtiments comprenant une ou plusieurs classes avec habitation d'institu- teur.	NOMBRE de bâtiments comprenant une ou plusieurs classes sans habitation d'institu- teur.	NOMBRE d'habitations d'instituteur séparées des bâtiments d'école.	NOMBRE des bâtiments d'école qui réunissent les conditions voulues pour être réputés convenables aux termes de l'art. 1er de la loi.	NOMBRE des habitations d'instituteur qui dépendent entièrement à leur desti- nation.
Anvers.	143	279,999	66	101	16	135	60
Brabant	330	547,891	219	51	9	142	122
Flandre occidentale	234	450,436	177	12	12	139	114
Flandre orientale.	282	567,577	132	12	1	99	96
Hainaut	407	656,495	268	85	32	251	227
Liège.	325	383,059	217	62	11	190	164
Limbourg	199	162,679	98	56	5	64	62
Luxembourg	190	177,887	210	160	6	229	108
Namur.	342	253,986	300	103	7	268	233
TOTAUX.	2,452	3,480,009	1,687	642	99	1,517	1,195

RURALES.

NOMBRE TOTAL des classes dont se composent les écoles.	NOMBRE TOTAL des élèves que les classes peuvent contenir en sup- plément, pour chaque élève, 25 décimètres carrés de superficie et 4 mètres cu- bes d'air.	JARDINS appartenant aux communes mis à la disposition des instituteurs.		NOMBRE des maisons d'école et des habitations d'in- stituteur construites (achevées) ou acquises et appropriées, qui ont été affectées à leur destination, pendant la période triennale.			Observations.
		Nombre de JARDINS.	Étendue totale.	Maisons d'école avec habitation d'instituteur.	Maisons d'école sans habitation d'instituteur.	Habitations d'instituteur séparées des bâtiments d'école.	
234	20,691	78	<i>h. a. c.</i> 5.64.74	4	7	1	
340	31,244	103	14.31.21	24	4	"	
226	16,197	147	11.80.96	23	2	3	
198	17,482	120	11.24.83	26	2	"	
435	29,593	204	12.04.80	38	5	7	
337	22,264	195	13.49.16	26	9	1	
170	12,474	97	6.61.47	24	"	"	
433	21,549	131	7.39.86	29	18	"	
517	24,029	189	18.78.89	33	2	1	
2,890	195,523	1,324	104.35.92	227	49	13	

VILLES ET COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE DES VILLES et des COMMUNES rurales.	POPULATION.	NOMBRE de bâtiments comprenant une ou plusieurs classes avec habitation d'instituteur.	NOMBRE de bâtiments comprenant une ou plusieurs classes sans habitation d'instituteur.	NOMBRE d'habitations d'instituteur séparées des bâtiments d'école.	NOMBRE des bâtiments d'école qui réunissent les conditions voulues pour être réputés convenables aux termes de l'art. 1 ^{er} de la loi.	NOMBRE des habitations d'instituteur qui répondent entièrement à leur destination.
Auvers.	147	452,814	73	106	16	145	76
Brabant	338	801,037	229	53	9	153	132
Flandre occidentale	249	638,733	187	16	12	140	124
Flandre orientale.	203	799,511	143	19	1	112	104
Hainaut	428	814,019	292	91	34	278	251
Liège	332	530,398	222	73	11	199	168
Limbourg	203	195,319	102	59	6	68	67
Luxembourg	201	202,080	220	167	6	236	112
Namur.	347	298,046	308	105	7	275	239
TOTAUX	2,538	4,731,957	1,774	691	102	1,613	1,273

RURALES RÉUNIES.

NOMBRE TOTAL des classes dont se composent les écoles.	NOMBRE TOTAL des élèves que les classes peuvent contenir, en sup- posant, pour chaque élève, 75 décimètres carrés de superficie et 4 mètres cu- bés d'air.	JARDINS appartenant aux communes mis à la disposition des instituteurs.		NOMBRE des maisons d'école et des habitations d'in- stituteur (construites achevées) ou acquises et appropriées, qui ont été affectées à leur destination, pendant la période triennale.			Observations.
		Nombre de JARDINS.	Étendue totale.	Maisons d'école avec habitation d'instituteur	Maisons d'école sans habitation d'instituteur.	Habitations d'instituteur séparées des bâtiments d'école.	
			<i>h. a. c.</i>				
279	24,731	79	5.88.74	6	7	1	
405	36,340	166	14.47.81	27	4	»	
276	19,645	156	12.94.66	24	3	3	
315	24,588	123	11.56.46	31	3	»	
495	33,720	210	12.27.15	39	5	7	
444	28,467	196	16.49.46	27	12	1	
188	13,600	104	6.73.67	25	1	»	
481	24,131	138	7.96.36	32	19	»	
531	25,058	193	19.39.80	33	2	1	
3,414	220,280	1,362	107.79.11	244	56	13	

VII

Tableau de la situation du mobilier des écoles primaires communales proprement dites, y compris les collections des poids et mesures légaux au 31 décembre 1860.

VILLES.

PROVINCES.	NOMBRE des écoles primaires COMMUNALES.	NOMBRE DES ÉCOLES dont le mobilier, non compris les collections des poids et mesures, est			NOMBRE DES ÉCOLES		
		suffisant et en bon état.	incomplet ou défectueux	entièrement mauvais.	ne possédant pas de collection de poids et mesures.	possédant une collection incomplète	possédant une collection complète.
Anvers	13	12	1	»	»	»	13
Brabant	17	10	7	»	3	3	11
Flandre occidentale	16	9	6	1	2	1	13
Flandre orientale .	28	21	7	»	3	1	24
Hainaut	41	24	16	1	20	3	18
Liège	22	17	4	1	15	1	6
Limbourg	9	5	3	1	1	»	8
Luxembourg. . . .	21	9	10	2	11	8	2
Namur.	8	3	4	1	1	4	3
TOTALX	175	110	58	7	56	21	98

COMMUNES RURALES.

PROVINCES.	NOMBRE des écoles primaires COMMUNALES.	NOMBRE DES ÉCOLES dont le mobilier, non compris les collections des poids et mesures, est			NOMBRE DES ÉCOLES		
		suffisant et en bon état.	incomplet ou défectueux.	entièrement mauvais.	ne possédant pas de collection de poids et mesures.	possédant une collection incomplète.	possédant une collection complète.
Anvers.	185	132	47	6	"	30	155
Brabant	344	149	160	35	106	87	151
Flandre occidentale	237	90	135	12	21	34	182
Flandre orientale .	259	110	121	28	12	44	203
Hainaut	545	281	207	57	325	63	147
Liège	379	196	125	48	199	59	121
Limbourg	189	52	126	11	22	24	143
Luxembourg.	383	220	85	78	269	92	22
Namur.	399	233	141	25	37	44	318
TOTAUX	2,920	1,463	1,157	300	1,001	477	1,442

VILLES ET COMMUNES RURALES.

PROVINCES.	NOMBRE des écoles primaires COMMUNALES.	NOMBRE DES ÉCOLES dont le mobilier, non compris les collections des poids et mesures, est			NOMBRE DES ÉCOLES		
		suffisant et en bon état	incomplet ou défectueux.	entièrement mauvais.	ne possédant pas de collection de poids et mesures.	possédant une collection incomplète.	possédant une collection complète.
Anvers	198	144	48	6	»	30	168
Brabant	861	159	167	35	109	90	162
Flandre occidentale	253	99	141	13	23	35	195
Flandre orientale .	287	121	128	28	15	45	227
Hainaut	586	305	223	58	335	66	165
Liège	401	213	139	49	214	60	127
Limbourg	198	87	129	12	23	24	151
Luxembourg	404	229	95	80	280	100	24
Namur	407	236	145	26	38	48	321
TOTAUX	3,095	1,573	1,215	307	1,057	498	1,540

VIII

Circulaire aux gouverneurs. — Révision générale des traitements et émoluments des instituteurs communaux.

12 novembre 1858.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Dans un grand nombre de localités, les instituteurs communaux ne jouissent que d'un revenu de 500 à 600 francs et ils se plaignent, avec raison, de n'être pas suffisamment rétribués.

Les communes doivent être invitées à améliorer une situation qui ne répond ni aux nécessités les plus évidentes, ni aux sacrifices qu'exige une profession toute de dévouement.

Pour les mettre à même de remplir leurs obligations à cet égard, les Chambres législatives ont augmenté de 301,810 francs et porté à 1,322,889 francs, au budget de 1859, le crédit applicable au service annuel ordinaire de l'instruction primaire.

La répartition de ce crédit est subordonnée à une révision générale des émoluments du personnel.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de faire procéder à cette révision dans le plus bref délai possible.

Aux termes de la loi, le revenu des membres du corps enseignant se compose : 1° d'une portion fixe, le traitement, qui ne peut être moindre de 200 francs ; 2° de deux portions casuelles, savoir : une indemnité pour l'instruction des enfants pauvres et le produit des rétributions des élèves solvables.

Les sommes allouées de ces divers chefs seront inscrites au budget communal où elles formeront trois postes distincts.

Il importe que l'ensemble des allocations ne soit jamais inférieur à 700 francs pour les instituteurs en chef, ni en dessous de 500 francs pour les sous-maitres.

Le traitement fixe attaché à chaque place d'instituteur en chef ou de sous-instituteur est acquis au titulaire et doit lui être payé intégralement.

Ce principe n'est applicable ni à l'indemnité, ni aux rétributions, lesquelles ne sauraient être garanties d'une manière absolue. L'instituteur doit gagner cette partie de son revenu. S'il exerce fidèlement ses fonctions, s'il se conduit de manière à mériter la confiance des pères de famille, il aura un grand nombre d'élèves et il pourra toucher la totalité de la somme allouée comme recette présumée, tant du chef de l'indemnité que des rétributions. Mais, si par suite de circonstances dépendantes de sa volonté, l'école n'est pas fréquentée comme elle devrait l'être, le casuel sera inférieur aux prévisions du budget et alors l'instituteur éprouvera une perte qu'on ne sera pas tenu de compenser à l'aide de subsides. C'est seulement dans le cas où la perte essuyée tiendrait à des circonstances de force majeure, qu'il pourra obtenir une compensation. On lui accordera un supplément de traitement qui sera porté, *par rappel*, au budget de l'année suivante et liquidé avec les autres dépenses du service relatives à cette même année.

En général, le taux des rétributions des élèves solvables n'est pas assez élevé. Dans sa dernière session, la commission centrale de l'instruction primaire a émis l'avis qu'il ne devrait jamais être inférieur à 6 francs par an.

Je partage entièrement l'avis de la commission.

Il est à désirer également que les receveurs communaux soient partout chargés de percevoir les rétributions pour compte des instituteurs.

Veillez, Monsieur le Gouverneur, inviter les communes à modifier, sous ce double rapport, les règlements particuliers adoptés en exécution de l'art. 15 de la loi.

Les recommandations qui précèdent, ne s'appliquent qu'aux écoles communales.

En ce qui concerne les écoles adoptées, il ne peut jamais y avoir de difficulté. L'indemnité qui leur est due pour l'instruction des enfants pauvres est fixée par les actes d'adoption, et il ne reste qu'à l'inscrire au budget, afin d'en assurer le paiement.

Dès que le travail de révision des dépenses du personnel attaché aux écoles communales sera terminé, vous voudrez bien dresser et m'envoyer pour la répartition du crédit de 1,332,889 francs sus-mentionné :

A. Un tableau général des besoins du service ordinaire de l'instruction primaire pour 1859 et des moyens d'y faire face dans chaque localité ;

B. Un état de renseignements sur la situation financière des bureaux de bienfaisance et des communes.

Si, contre mon attente, les besoins du service et les ressources locales destinées à y pourvoir n'étaient pas réglés d'une manière convenable, il y aurait lieu de votre part à m'adresser des propositions en vue de faire modifier les budgets scolaires par mesure d'office, conformément à la circulaire du 3 septembre 1849 (3^e rapport triennal, page 302 des annexes).

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

209

Annexes à la circulaire du 12 novembre 1858.

PROVINCE D

*Tableau des ressources et des besoins du service ordinaire de l'instruction
primaire, pour l'exercice de 18...*

Exercice de

		NUMÉROS D'ORDRE PAR COMMUNE.		
		COMMUNES.		
		ÉCOLES.	SIÈGE des	
		NOMBRE des élèves que chaque école peut contenir.		
		INDICATION POUR CHAQUE ÉCOLE du nombre d'enfants pauvres admis après inscription, conformément à l'arrêté royal du 20 mai 1843.		
		INDICATION POUR CHAQUE ÉCOLE du nombre d'enfants admis moyennant rétribution (moyenne par année).		
		NOMS ET PRÉNOMS des instituteurs et institutrices communaux (par école).		
		NOMS ET PRÉNOMS des sous-instituteurs et sous-institutrices communaux (par école).		
		NOMS ET PRÉNOMS des instituteurs et institutrices, adoptés régulièrement en conformité des art. 3 et 4 de la loi du 23 septembre 1842 (*).		
		ÉCOLES ADOPTÉES. Montant de l'indemnité ou de la subvention accordée pour l'instruction des enfants pauvres, y compris les frais des fournitures classiques et de chauffage.		
		PERSONNEL.	BESOINS DU	
				Indemnité ou subvention pour l'instruction des enfants pauvres (pour chaque titulaire).
				Rétributions des élèves solvables (pour chaque titulaire) (*).
				Traitement fixe (pour chaque titulaire).
		Total des trois colonnes précédentes (en ce qui concerne chaque titulaire).	ÉCOLES	
		Loyer du bâtiment d'école et de l'habitation de l'instituteur (supposé que la commune ne possède pas de local).		
		Indemnité de logement à l'instituteur (supposé que la commune ne fournisse pas de local).		
	TOTAUX.			
	TOTAUX.			

SERVICE.		MOYENS DE FAIRE FACE AUX BESOINS DU SERVICE.										OBSERVATIONS.
COMMUNALES.		RESSOURCES LOCALES.										
MATÉRIEL.												
Menu entretien du mobilier classé-que et du local d'école, que eu der-rière appartenant ou non à la com-mune. (1)												<p>INDICATION. s'il y a lieu, des subsides nécessaires pour compléter à l'insuffisance des ressources locales.</p> <p>(Dépenses facultatives à charge des communes et qui ne peuvent avoir pour effet d'augmenter les subsides de la province ou de l'Etat.)</p> <p>PRODUIT de 2 p. % additionnels au principal des contributions directes, par commune.</p>
Fournitures classiques aux enfants pauvres.												
Chauffage de l'école.												
Total des cinq sections qui précèdent (en ce qui concerne chaque école communale).												
RAPPELS. Dépenses arriérées des exercices précédents.												
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES à faire pour les écoles communales et adoptées. Total par commune												
REVENUS des fondations, donations et legs; produit des souscriptions et dons volontaires												
ALLOCACTIONS des bureaux de bienfaisance proportionnées à leurs ressources.												
ALLOCACTIONS communales proportionnées aux ressources des communes.												
rémunérations scolaires à payer par les élèves solvables et à percevoir au profit												
de la commune.												
de l'instituteur communal.												
DÉCOMPTÉ des sommes non employées sur les allocations des années antérieures.												
TOTAL des ressources locales par commune.												

Ainsi fait et arrêté par la Députation permanente, l'Inspecteur provincial entendu.

des bureaux de bienfaisance et des communes.

COTISATION PERSONNELLE.		MONTANT DES RECETTES COMMUNALES.			MONTANT DES DÉPENSES COMMUNALES.			EXCÉDANT des RECETTES sur les dépenses.	<i>Observations.</i>
Maximum autorisé.	Montant du rôle mis en recou- vrement.	Extr- ordinaires.	Ordinaires.	TOTAL.	Obligatoires.	Facultatives et extra- ordinaires.	TOTAL.		

Certifié exact.

Le Gouverneur,

IX. — *Relevé général des nominations d'instituteurs primaires*

VII

PROVINCES.	NOMBRE TOTAL DES NOMINATIONS FAITES, TANT PAR LE GOUVERNEMENT QUE PAR LES COMMUNES.															
	A DES PLACES de création nouvelle.				par suite de démissions.				par suite de révocations.				par suite de décès.			
	NOMINATIONS				NOMINATIONS				NOMINATIONS				NOMINATIONS			
	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.
Anvers	»	»	5	6	1	»	4	2	»	»	»	»	»	»	1	»
Brabant	»	»	2	»	1	»	3	2	»	»	»	»	»	»	2	2
Flandre occidentale.	1	1	3	2	1	1	9	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale. .	6	3	27	29	3	4	15	18	»	»	»	»	1	»	»	»
Hainaut	5	2	12	6	1	»	7	2	»	»	»	»	1	»	»	»
Liège	1	»	7	12	5	2	11	3	»	»	»	»	»	»	1	1
Limbourg	1	1	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	»	2	1	»	5	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»
Namur	1	1	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux	15	10	58	55	18	7	50	35	»	»	»	»	2	»	4	3
	128				110				»				9			

communales faites pendant la période triennale de 1858-1860.

LES.

TOTAL DES NOMINATIONS faites pendant la période triennale.				NOMINATIONS d'instituteurs non diplômés, faites avec l'autorisation préalable du Gouvernement, en conformité du paragraphe final de l'article 10 de la loi.		NOMBRE de demandes faites par les conseils communaux, en conformité du paragraphe final de l'art. 10 de la loi (demandes en autorisation de nommer des candidats non diplômés), qui ont été		INSTITUTEURS et SOUS-INSTITUTEURS nouveaux (nommés pour la première fois),		INSTITUTRICES et SOUS-INSTITUTRICES nouvelles (nommées pour la première fois),	
NOMINATIONS				Nombre des instituteurs et des sous-instituteurs admis au serment.	Nombre des institutrices et des sous-institutrices admisses au serment.	ajournées.	rejetées.	diplômés.	non diplômés.	diplômées.	non diplômées.
d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.								
1	"	10	8	"	"	"	"	8	"	8	"
1	"	7	4	2	2	7	"	3	1	2	1
2	2	12	2	"	"	"	"	5	"	3	"
10	7	42	47	31	15	"	"	11	22	28	6
7	2	19	8	6	2	2	"	16	0	2	3
6	2	19	21	18	11	"	"	5	7	6	7
1	1	1	1	"	1	"	"	2	"	1	1
5	2	1	2	1	1	3	"	3	1	"	4
2	1	1	"	1	"	"	"	2	1	1	"
35	17	112	93	59	32	12	"	55	41	51	22
257				91		12		96		73	

COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE TOTAL DES NOMINATIONS FAITES, TANT PAR LE GOUVERNEMENT QUE PAR LES COMMUNES,															
	A DES PLACES de création nouvelle.				par suite de démissions.				par suite de révocations.				par suite de décès.			
	NOMINATIONS				NOMINATIONS				NOMINATIONS				NOMINATIONS			
	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.
Anvers.	2	2	15	»	20	1	27	»	»	»	»	»	6	1	2	»
Brabant	9	3	17	15	31	3	46	7	1	»	»	»	12	1	»	1
Flandre occidentale.	4	6	17	»	20	1	67	»	»	»	»	»	12	»	2	»
Flandre orientale .	7	3	23	6	23	»	28	1	1	»	»	»	9	»	1	»
Hainaut	9	26	41	27	51	8	36	7	2	»	1	»	18	5	»	»
Liège	4	16	20	3	44	3	28	3	»	»	»	»	6	1	»	»
Limbourg.	4	1	4	»	12	1	6	»	1	»	»	»	9	»	»	»
Luxembourg. . . .	5	2	5	»	50	8	17	1	1	»	»	»	3	»	»	»
Namur.	3	5	6	3	48	20	12	2	2	»	1	»	10	1	1	»
TOTAUX. . .	47	64	147	54	299	45	277	21	8	»	2	»	85	9	6	1
	312				642				10				101			

RURALES.

TOTAL DES NOMINATIONS faites pendant la période triennale.				NOMINATIONS d'instituteurs non diplômés, faites avec l'autorisation préalable du Gouvernement, en conformité du paragraphe final de l'arti- cle 10 de la loi.		NOMBRE de demandes faites par les conseils communaux, en conformité du paragraphe final de l'art. 10 de la loi (demandes en autorisation de nommer des candidats non diplômés), qui ont été		INSTITUTEURS et SOUS-INSTITUTEURS nouveaux (nommés pour la première fois),		INSTITUTEURICES et SOUS-INSTITUTEURICES nouvelles (nommées pour la première fois),	
NOMINATIONS				Nombre des instituteurs et des sous-instituteurs admis au serment.	Nombre des institutrices et des sous-institutrices admis au serment.	ajournées	rejetées	diplômés.	non diplômés.	diplômées.	non diplômées.
d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices								
28	4	54	"	3	"	"	2	49	2	2	"
53	7	63	23	6	1	4	3	78	3	24	2
36	7	86	"	12	"	1	1	40	3	4	"
40	3	52	7	15	5	"	7	42	17	6	3
80	39	78	34	46	56	5	4	80	46	15	52
54	20	48	6	18	8	2	1	51	14	17	8
26	2	10	"	3	"	"	1	26	3	2	"
59	10	22	1	27	3	14	3	27	15	10	7
63	26	19	5	7	9	2	2	47	4	13	13
439	118	432	76	137	82	28	24	449	109	93	85
1,065				219		52		558		178	

VILLES ET COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE TOTAL DES NOMINATIONS FAITES, TANT PAR LE GOUVERNEMENT QUE PAR LES COMMUNES.															
	A DES PLACES de création nouvelle.				par suite de démissions.				par suite de révocations.				par suite de décès.			
	NOMINATIONS				NOMINATIONS				NOMINATIONS				NOMINATIONS			
	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.	d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.
Anvers.	2	2	20	6	21	1	41	2	"	"	"	"	6	1	3	"
Brabant	9	3	19	15	32	3	49	9	1	"	"	"	12	1	2	3
Flandre occidentale.	5	7	20	2	21	2	76	"	"	"	"	"	12	"	2	"
Flandre orientale .	13	6	50	35	26	4	43	19	1	"	"	"	10	"	1	"
Hainaut	14	28	52	33	52	8	43	9	2	"	1	"	19	5	"	"
Liège	5	16	27	15	40	5	29	11	"	"	"	"	6	1	1	1
Limbourg.	5	2	4	"	12	1	7	1	1	"	"	"	9	"	"	"
Luxembourg.	5	4	6	"	55	8	17	3	1	"	"	"	3	"	"	"
Namur.	4	6	6	3	49	20	12	2	2	"	1	"	10	1	1	"
TOTAUX. . .	62	74	205	109	317	52	327	56	8	"	2	"	87	9	10	4
	450				752				10				110			

RURALES RÉUNIES.

TOTAL DES NOMINATIONS faites pendant la période triennale.				NOMINATIONS d'instituteurs non diplômés, faites avec l'autorisation préalable du Gouverne- ment, en conformité du paragraphe final de l'arti- cle 10 de la loi.		NOMBRE de demandes faites par les conseils communaux, en conformité du paragraphe final de l'art. 10 de la loi (demandes en autorisation de nommer des candidats non diplômés), qui ont été		INSTITUTEURS et SOUS-INSTITUTEURS nouveaux (nommés pour la première fois),		INSTITUTRICES et SOUS-INSTITUTRICES nouvelles (nommées pour la première fois),	
NOMINATIONS				Nombre des instituteurs et des sous-instituteurs admis au serment.	Nombre des institutrices et des sous-institutrices admis au serment.	ajournées.	rejetées.	diplômés.	non diplômés.	diplômés.	non diplômés.
d'instituteurs.	d'institutrices.	de sous-instituteurs.	de sous-institutrices.								
29	4	64	8	8	"	"	2	57	2	10	"
54	7	70	27	8	8	11	8	81	4	28	8
88	9	98	2	12	"	1	1	45	5	7	"
50	10	94	54	46	20	"	7	53	39	34	9
87	41	97	42	52	58	7	4	105	55	17	55
60	22	67	27	36	19	2	1	58	21	23	15
27	3	11	1	3	1	"	1	28	3	3	1
64	12	23	3	28	4	17	3	20	16	10	11
65	27	20	5	8	9	2	2	49	5	14	13
474	185	544	169	196	114	40	24	504	150	144	107
1,322				210		64		654		251	

X. — *État numérique du personnel enseignant dans les écoles*

VII

PROVINCES.	NOMBRE TOTAL des instituteurs, sous-instituteurs, assistants, etc.								NOMBRE TOTAL des institutrices, sous-institutrices, assistantes, etc.							
	COMMUNAUX.		ADOPTÉS.		PRIVÉS. (Art. 2 de la loi.)		PRIVÉS proprement dits.		COMMUNALES.		ADOPTÉES.		PRIVÉES. (Art. 2 de la loi.)		PRIVÉES proprement dites	
	Laiques.	Religieux.	Laiques.	Religieux.	Laiques.	Religieux.	Laiques.	Religieux.	Laiques.	Religieuses.	Laiques.	Religieuses.	Laiques.	Religieuses.	Laiques.	Religieuses.
Anvers.	40	»	»	»	»	»	104	6	15	»	»	6	»	»	98	47
Brabant	55	»	5	12	»	»	55	50	27	»	5	28	»	»	42	61
Flandre occidentale . .	58	1	4	17	»	»	20	10	4	»	5	88	»	»	40	66
Flandre orientale . . .	74	»	11	15	»	»	55	50	59	2	6	19	»	»	71	74
Hainaut	55	»	6	7	»	»	9	53	20	2	1	41	»	»	31	52
Liège	55	»	5	»	»	»	11	50	54	7	»	5	»	4	12	79
Limbourg.	12	»	»	4	»	»	1	12	11	»	»	2	»	»	1	25
Luxembourg	25	»	»	»	»	»	2	»	2	25	»	2	1	»	2	»
Namur.	7	»	1	5	»	»	1	10	4	»	»	7	»	»	1	15
TOTAUX.	557	1	50	58	»	»	233	204	196	56	15	198	1	4	208	415
	558		88		»		437		252		213		5		715	

primaires proprement dites, à la date du 31 décembre 1860.

LES.

NOMBRE des instituteurs, sous-instituteurs, assistants, etc., munis d'un diplôme aux termes de l'art. 10, § 2, de la loi.								NOMBRE des institutrices, sous-institutrices, assistan- tes, etc., munies d'un diplôme aux termes de l'art. 10, § 2, de la loi.								PERSONNEL ATTACHÉ AUX PENSIONNATS PRIMAIRES. (N° B Il s'agit ici du personnel attaché à des établissements où les élèves sont logés, nourris et instruits tout à la fois — Le personnel des pen- sionnats dont les élèves fréquentent un externat, ne doit pas figurer dans ces colonnes.)							
COM- MUNAUX.		ADOPTÉS.		PRIVÉS. (Art. 2 de la loi.)		PRIVÉS proprement dits.		COM- MUNALES.		ADOPTÉES.		PRIVÉES. (Art. 2 de la loi.)		PRIVÉES proprement dites.		soumis à l'inspection.				privés entièrement libres.			
Laïques.	Religieux.	Laïques.	Religieux.	Laïques.	Religieux.	Laïques.	Religieux.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Directeurs et instituteurs.		Directrices et institutrices.		Directeurs et instituteurs.		Directrices et institutrices.	
Laïques.	Religieux.	Laïques.	Religieux.	Laïques.	Religieux.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieux.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.
28	»	»	»	»	»	2	»	12	»	»	»	»	»	3	1	»	»	»	»	11	15	16	38
18	»	»	»	»	»	3	»	7	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	32	14	10	56
28	»	»	»	»	»	5	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»	6
21	»	2	»	»	»	5	»	40	»	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	13	8	5	34
33	»	»	»	»	»	»	»	5	»	»	»	»	»	»	»	5	»	»	5	7	»	2	47
9	»	»	»	»	»	8	»	23	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	1	19	41
5	»	»	1	»	»	»	»	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	12
11	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7	»	»	»	8
4	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	11
137	»	2	1	»	»	25	»	95	»	1	»	»	»	5	1	3	»	»	12	64	41	39	252
137	5	»	»	25	»	95	1	»	»	6	3	12	103	511									

COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE TOTAL des instituteurs, sous-instituteurs, assistants, etc.								NOMBRE TOTAL des institutrices, sous-institutrices, assistantes, etc.							
	COMMUNAUX.		ADOPTÉS.		PRIVÉS. (Art. 2 de la loi)		PRIVÉS proprement dits.		COMMUNALES.		ADOPTÉES.		PRIVÉES. (Art. 2 de la loi.)		PRIVÉES proprement dites.	
	Laiques.	Religieux.	Laiques.	Religieux.	Laiques.	Religieux.	Laiques.	Religieux.	Laiques.	Religieuses.	Laiques.	Religieuses.	Laiques.	Religieuses.	Laiques.	Religieuses.
Anvers.	254	»	5	5	»	»	27	2	22	2	5	106	»	»	11	56
Brabant	421	»	46	»	1	»	87	11	47	»	18	104	»	31	31	76
Flandre occidentale. .	521	»	32	1	»	»	58	6	14	»	97	587	»	»	103	84
Flandre orientale . .	520	»	55	1	»	»	135	2	12	5	13	90	»	4	90	109
Hainaut	465	1	24	8	»	»	50	55	115	77	40	75	»	14	54	66
Liège	408	»	9	1	1	»	44	10	50	4	5	21	»	»	18	60
Limbourg.	205	»	»	»	»	»	16	5	1	1	»	10	»	»	2	45
Luxembourg.	564	»	58	1	»	»	4	»	20	40	5	4	»	2	5	4
Namur.	567	»	6	6	»	»	15	8	41	28	11	82	»	»	9	19
TOTALS.	3,118	1	213	23	2	»	414	75	520	155	194	877	»	71	545	817
	3,119		256		2		489		473		1,071		71		860	

RURALES.

NOMBRE des instituteurs, sous-instituteurs, assistants, etc., munis d'un diplôme aux termes de l'art. 10, § 2, de la loi.								NOMBRE des institutrices, sous-institutrices, assistan- tes, etc., munies d'un diplôme aux termes de l'art. 10, § 2, de la loi.								PERSONNEL ATTACHÉ AUX PENSIONNATS PRIMAIRES. (N B Il s'agit ici du personnel attaché à des établissements où les élèves sont logés, nourris et instruits tout à la fois. — Le personnel des pen- sionnats dont les élèves fréquentent un externat, ne doit pas figurer dans ces colonnes.)							
COM- MUNAUX.		ADOPTÉS.		PRIVÉS. (Art. 2 de la loi.)		PRIVÉS proprement dits.		COM- MUNALES.		ADOPTÉES.		PRIVÉS. (Art. 2 de la loi.)		PRIVÉS proprement dits.		soumis à l'inspection.				privés entièrement libres.			
Laïques.	Religieux.	Laïques.	Religieux.	Laïques.	Religieux.	Laïques.	Religieux.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Directeurs et instituteurs.		Directrices et institutrices.		Directeurs et instituteurs.		Directrices et institutrices.	
																Laïques.	Religieux.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieux.	Laïques.	Religieuses.
159	»	»	»	»	»	»	»	21	»	5	5	»	»	»	»	»	»	3	25	8	»	»	20
217	»	»	»	»	»	1	»	33	»	5	3	»	»	1	»	4	»	»	»	30	»	18	76
208	»	2	»	»	»	3	»	13	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
150	»	»	»	»	»	1	»	6	»	3	2	»	»	5	»	»	»	»	»	16	19	2	48
170	»	»	»	»	»	1	»	20	3	»	»	»	»	»	»	17	»	4	12	4	»	4	38
166	»	1	»	»	»	2	»	27	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	»	5	»	1	4
97	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	15
123	»	»	»	»	»	»	»	12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
210	»	2	»	»	»	1	1	18	2	1	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	7	»	26
1,493	»	5	»	»	»	9	1	157	5	12	9	»	»	4	»	23	»	8	37	61	26	25	222
1,493	5	»	»	»	»	10	»	162	21	»	»	»	»	4	»	23	»	45	»	87	»	»	217

VILLES ET COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE TOTAL des instituteurs, sous-instituteurs, assistants, etc.								NOMBRE TOTAL des institutrices, sous-institutrices, assistantes, etc.							
	COMMUNAUX.		ADOPTÉS		PRIVÉS. (art. 2 de la loi.)		PRIVÉS proprement dits.		COMMUNALES.		ADOPTÉES.		PRIVÉES. (art. 2 de la loi.)		PRIVÉES proprement dites.	
	Laïques.	Religieux.	Laïques.	Religieux.	Laïques.	Religieux.	Laïques.	Religieux.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.
	•															
Anvers	294	»	5	5	»	»	128	8	57	2	5	112	»	»	109	103
Brabant	474	»	49	12	1	»	140	41	74	»	21	132	»	51	93	137
Flandre occidentale . .	359	1	56	18	»	»	58	16	18	»	102	475	»	»	143	150
Flandre orientale . .	394	»	66	14	»	»	188	32	71	5	21	109	»	4	161	183
Hainaut	518	1	50	13	»	»	59	69	133	79	41	114	»	14	85	118
Liège	460	»	14	1	1	»	53	60	104	11	5	26	»	4	50	139
Limbourg	215	»	»	4	»	»	17	13	12	1	»	12	»	»	3	66
Luxembourg	587	»	38	1	»	»	6	»	22	65	5	6	1	2	5	4
Namur	574	»	7	11	»	»	16	18	45	28	11	89	»	»	10	32
TOTAUX	5,475	2	243	81	2	»	667	279	516	191	209	1,075	1	75	641	952
	5,477		324		2		946		707		1,284		76		1,575	

RURALES RÉUNIES.

NOMBRE des instituteurs, sous-instituteurs, assistants, etc., munis d'un diplôme aux termes de l'art. 10, § 2, de la loi,								NOMBRE des institutrices, sous-institutrices, assistan- tes, etc., munies d'un diplôme aux termes de l'art. 10, § 2, de la loi,								PERSONNEL ATTACHÉ AUX PENSIONNATS PRIMAIRES, (N. B. Il s'agit ici du personnel attaché à des établissements où les élèves sont logés, nourris et instruits, tout à la fois. — Le personnel des pen- sionnats, ont les élèves fréquentent un externat ne doit pas figurer dans ces colonnes.)							
COM- MUNALES.		ADOPTÉS.		PRIVÉS. (Art. 1 de la loi.)		PRIVÉS proprement dits.		COM- MUNALES.		ADOPTÉS.		PRIVÉS. (Art. 2 de la loi.)		PRIVÉS proprement dits.		soumis à l'inspection.				privés entièrement libres.			
Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Directeurs et instituteurs.		Directrices et institutrices.		Directeurs et instituteurs.		Directrices et institutrices.	
Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.
167	»	»	»	»	»	2	»	35	»	5	5	»	»	5	1	»	»	3	23	19	15	16	58
233	»	»	»	»	»	6	»	40	»	3	5	»	»	1	»	4	»	»	»	62	14	57	129
236	»	2	»	»	»	8	»	17	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	»	6
177	»	2	»	»	»	6	»	46	»	4	2	»	»	4	»	»	»	»	»	29	27	5	82
209	»	»	»	»	»	1	»	29	5	»	»	»	»	»	»	20	»	4	17	11	»	6	82
173	»	1	»	»	»	10	»	50	»	»	»	»	»	1	»	1	»	1	»	4	1	20	43
108	»	»	1	»	»	»	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	27
129	»	»	»	»	»	»	»	12	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7	»	»	»	8
214	»	2	»	»	»	1	1	19	2	1	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	7	»	57
1,650	»	7	1	»	»	54	1	230	5	15	9	»	»	9	1	26	»	8	49	123	67	84	474
1,630		8		»		55		233		22		»		10		26		37		192		338	

XI. — Tableau indiquant la moyenne des traitements et émoluments attachés aux places d'instituteurs en 1860.

VILLES.

PROVINCES.	NOMBRE DE PLACES				TOTAL DES TRAITEMENTS ET ÉMOLEMENTS ATTACHÉS AUX PLACES				MOYENNE PAR PLACE				Observations. N. B. On entend par émolu- ments l'indemnité pour l'in- struction des enfants pauvres et les rétributions des élèves solvables.
	d'instituteur.	d'institutrice.	de sous-instituteur.	de sous-institutrice.	d'instituteur.	d'institutrice.	de sous-instituteur.	de sous-institutrice.	d'instituteur.	d'institutrice.	de sous-instituteur.	de sous-institutrice.	
Anvers	10	2	50	13	17,800 »	2,400 »	27,100 »	9,750 »	1,750 »	1,200 »	905 33	675 07	
Brabant	15	2	58	25	28,086 »	1,651 »	51,502 »	18,810 »	1,872 40	815 05	820 »	752 40	
Flandre occidentale.	14	2	24	2	20,773 »	2,100 »	16,250 »	1,600 »	1,485 98	1,050 »	677 08	800 »	
Flandre orientale .	19	9	55	52	54,110 »	12,000 »	44,100 »	31,550 »	1,795 26	1,555 53	822 07	602 88	
Hainaut	29	12	26	10	41,760 »	16,360 »	20,750 »	6,000 »	1,440 »	1,380 »	798 »	600 »	
Liège	11	11	44	50	16,518 »	11,990 »	38,750 »	52,550 »	1,501 56	1,090 »	890 68	647 »	
Limbourg.	6	3	6	8	5,077 »	5,550 »	4,200 »	4,375 »	846 16	1,116 66	700 »	546 87	
Luxembourg. . . .	14	12	10	15	14,137 »	5,615 50	8,450 »	6,865 93	1,009 »	615 »	845 »	490 42	
Namur	8	6	9	10	9,874 21	5,510 44	7,219 »	6,245 80	1,234 27	918 40	815 22	624 58	
TOTAUX ET MOYENNES	126	59	240	188	188,134 21	61,156 94	198,321 »	116,344 73	1,493 12	1,038 25	826 53	628 89	

COMMUNES RURALES.

PROVINCES.	NOMBRE DE PLACES				TOTAL DES TRAITEMENTS ET ÉMOLUMENTS ATTACHÉS AUX PLACES				MOYENNE PAR PLACE				Observations. <i>N. B.</i> On entend par émolu- ments l'indemnité pour l'in- struction des enfants pauvres et les rétributions des élèves solvables.
	d'instituteur.	d'institutrice.	de sous-instituteur.	de sous-institutrice.	d'instituteur.	d'institutrice.	de sous-instituteur.	de sous-institutrice.	d'instituteur.	d'institutrice.	de sous-instituteur.	de sous-institutrice.	
	Anvers.	169	16	88	8	149,596 »	13,566 »	50,520 »	4,884 »	884 »	853 57	592 »	
Brabant	551	15	90	54	291,568 »	10,879 »	50,945 »	19,989 »	880 28	708 07	566 03	587 99	
Flandre occidentale.	224	13	106	»	198,050 »	9,850 »	53,000 »	»	888 08	786 18	800 »	»	
Flandre orientale .	286	3	84	11	207,744 10	5,180 »	21,475 »	4,500 »	811 80	1,080 »	^(a) 397 68	^(a) 390 91	
Hainaut	412	153	60	47	540,217 »	121,546 »	51,150 »	24,208 »	828 »	913 »	519 »	518 »	
Liège.	558	44	70	10	279,708 »	38,997 »	58,599 »	8,992 »	854 93	818 11	648 88	599 20	
Limbourg.	187	2	16	»	141,077 »	1,651 »	9,915 »	»	754 42	818 80	619 68	»	
Luxembourg . . .	544	45	19	18	229,759 71	28,524 30	9,000 »	6,996 60	667 84	653 86	473 68	588 70	
Namur.	381	111	21	5	279,460 24	76,484 86	12,244 15	1,048 28	790 18	688 99	683 16	649 42	
TOTAUX ET MOYENNES.	2,609	380	521	131	2,117,634 03	501,098 16	276,426 15	67,984 94	811 66	792 56	530 57	518 97	

(a) Non compris le loge-
ment et la nourriture fournis
par certains chefs d'école.

VILLES ET COMMUNES RURALES RÉUNIES.

PROVINCES.	NOMBRE DE PLACES				TOTAL DES TRAITEMENTS ET ÉMOLUMENTS ATTACHÉS AUX PLACES				MOYENNE PAR PLACE				Observations. N. B. On entend par émolu- ments l'indemnité pour l'in- struction des enfants pauvres et les rétributions des élèves solvables.
	d'instituteur.	d'institutrice.	de sous-instituteur.	de sous-institutrice.	d'instituteur.	d'institutrice.	de sous-instituteur.	de sous-institutrice.	d'instituteur.	d'institutrice.	de sous-instituteur.	de sous-institutrice.	
Anvers.	179	18	118	21	167,106 »	18,766 »	77,420 »	13,604 »	954 61	878 88	673 21	647 80	
Brabant	546	15	128	89	519,481 »	12,210 »	82,448 »	58,799 »	925 27	814 »	644 11	637 61	
Flandre occidentale.	258	15	150	2	219,708 »	11,950 »	69,230 »	1,600 »	925 15	798 55	552 69	800 »	
Flandre orientale .	278	12	107	63	241,884 10	15,150 »	68,578 »	53,680 »	879 46	1,262 80	612 88	568 87	
Hainaut	441	143	86	87	581,977 »	158,106 »	81,880 »	50,208 »	866 16	982 48	605 28	829 91	
Liège.	346	88	114	60	296,220 »	47,987 »	77,149 »	58,542 »	886 12	872 49	676 68	639 03	
Limbourg.	193	5	22	8	146,184 »	4,981 »	14,118 »	4,578 »	787 27	996 20	641 89	846 87	
Luxembourg . . .	388	87	29	55	243,876 71	34,139 80	17,480 »	13,862 61	681 22	651 55	478 12	451 55	
Namur.	589	117	50	15	289,334 43	81,988 50	19,465 13	7,802 08	1,018 22	805 68	698 10	886 90	
TOTAUX ET MOYENNES.	2,738	459	761	516	2,508,768 26	362,288 10	474,747 15	184,529 69	845 06	828 09	623 85	585 32	

[N. 188.]

(228)

Note rectificative de l'état numérique du personnel enseignant des écoles primaires (pp. 220 à 225).

VILLES, pp. 220 et 221.

Dans la province de Luxembourg, le nombre des institutrices religieuses adoptées est de 9, au lieu de 2, renseignées au tableau; la différence de 7, figure en trop dans le nombre des institutrices communales, qui est de 18 et non de 25. C'est également par erreur que l'on a mentionné un instituteur d'école privée (art. 2 de la loi). Il n'existe pas d'école de l'espèce dans les villes du Luxembourg.

COMMUNES RURALES, pp. 222 et 223.

On remarquera que, pour la Flandre occidentale et le Luxembourg, le personnel des pensionnats entièrement libres n'est pas indiqué; les inspecteurs n'ont fourni à cet égard aucun renseignement à l'administration centrale. Dans la province de Namur, on a indiqué par erreur un directeur de pensionnat soumis à l'inspection; il n'existe pas de pensionnat de l'espèce dans cette province.

VILLES ET COMMUNES RURALES RÉUNIES, pp. 224 et 225.

On tiendra compte des rectifications et observations qui précèdent, dans l'appréciation du relevé général qui figure aux pp. 224 et 225. Le nombre des institutrices adoptées (religieuses) dans le Luxembourg doit être de 13 au lieu de 6 et celui des institutrices communales (religieuses), de 58 au lieu de 65. D'un autre côté, il faut supprimer: 1° le chiffre 1 dans la colonne des *institutrices privées laïques* (art. 2 de la loi) appartenant à la même province; 2° le chiffre 1 dans la colonne des *directeurs et instituteurs laïques des pensionnats* dans la province de Namur. Enfin, il importe de ne pas oublier que le relevé général ne renseigne pour la Flandre occidentale et le Luxembourg qu'une partie du personnel des pensionnats entièrement libres.

XII. — Tableau indiquant la population des écoles

VII

PROVINCES.	NOMBRE D'ÉLÈVES FRÉQUENTANT, AU 31 DÉCEMBRE 1860, LES ÉCOLES ET LES PENSIONNATS															
	SOUMIS A L'INSPECTION.										ENTIÈREMENT LIBRES.					
	Écoles communales.		Écoles adoptées.		Écoles privées. (selon la loi)		Pensionnats. (a)		TOTAL.		Écoles.		Pensionnats. (a)		TOTAL.	
	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
Anvers.....	4,211	1,133	"	650	"	"	"	"	4,211	1,783	3,270	4,770	280	374	3,550	5,144
Brabant.....	4,711	2,640	1,510	2,033	"	"	"	"	6,221	4,713	3,760	4,080	265	618	4,025	5,590
Flandre occidentale .	3,316	208	3,181	4,033	"	"	"	"	6,497	4,241	2,482	3,007	145	260	2,627	3,267
Flandre orientale....	4,753	3,789	1,899	1,286	"	"	"	"	6,654	5,052	3,031	4,703	362	501	4,203	5,204
Hainaut.....	3,840	1,472	871	2,633	"	"	46	72	4,757	4,177	2,665	2,785	80	601	2,745	3,396
Liège.....	3,657	3,329	69	255	"	183	"	"	3,620	3,767	2,658	4,834	"	637	2,658	5,271
Limbourg.....	570	610	200	160	"	"	"	"	779	770	426	868	33	103	459	1,061
Luxembourg.....	1,458	901	"	837	"	"	"	50	1,458	1,680	"	50	5	22	5	72
Namur.....	377	252	375	374	"	"	"	"	752	628	980	1,400	"	73	980	1,483
Totaux.....	26,804	14,463	8,105	12,041	"	183	46	122	34,955	26,809	20,172	27,416	1,170	3,077	21,342	30,493

primaires proprement dites, au 31 décembre 1860.

LES.

NOMBRE des ENFANTS PALVES inscrites en conformité de l'arrêté royal du 26 mai 1843.		NOMBRE D'ÉLÈVES FRÉQUENTANT GRATUITEMENT, AU 31 DÉCEMBRE 1860, LES ÉCOLES ET LES PENSIONNATS														Observations.		
		SOU MIS A L'INSPECTION.										ENTIÈREMENT LIBRES.						
		Écoles communales.		Écoles adoptées.		Écoles privées. (Art 1 de la loi.)		Pensionnats. (a)		TOTAL		Écoles.		Pensionnats. (a)			TOTAL.	
		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.		Garçons.	Filles.
4,137	1,847	4,118	1,100	"	650	"	"	"	"	4,186	1,756	496	1,534	"	"	496	1,534	
6,357	4,570	4,574	2,565	1,477	1,780	"	"	"	"	6,051	4,365	1,331	1,579	"	"	1,331	1,579	
4,833	3,645	2,781	186	2,857	3,194	"	"	"	"	3,668	3,350	656	1,313	"	"	656	1,313	
5,966	4,107	4,209	3,281	1,469	702	"	"	"	"	5,768	4,073	1,267	1,697	"	"	1,267	1,697	
3,789	2,961	3,172	1,181	633	1,918	"	"	"	"	4,025	3,099	1,843	981	"	"	1,843	981	
3,404	3,074	3,209	3,056	34	140	"	101	"	"	3,243	3,300	1,047	2,480	"	"	1,047	2,480	
702	440	497	304	300	160	"	"	"	"	697	464	153	246	"	"	183	246	
903	979	871	583	"	318	"	"	"	"	871	901	"	"	"	"	"	"	
859	483	360	131	215	313	"	"	"	"	584	444	900	1,045	"	"	900	1,045	
31,072	22,106	23,960	12,413	7,135	9,265	"	101	"	"	31,095	21,782	8,623	10,875	"	"	8,623	10,875	

(a) Il s'agit ici d'établissements où les élèves sont logés, nourris et instruits tout à la fois. Les élèves de pensionnats qui fréquentent un externat, ne figurent pas dans ces colonnes. On les a renseignés avec les élèves des écoles.

N. B. L'administration ne peut garantir la rigoureuse exactitude des données statistiques relatives aux pensionnats et aux écoles privées entièrement libres.

COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE D'ÉLÈVES FRÉQUENTANT, AU 31 DÉCEMBRE 1860, LES ÉCOLES ET LES PENSIONNATS															
	SOUMIS A L'INSPECTION.										ENTIÈREMENT LIBRES.					
	Écoles communales		Écoles adoptées.		Écoles privées. (Art. 2 de la loi.)		Pensionnats. (a)		TOTAL.		Écoles.		Pensionnats. (a)		TOTAL.	
	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
Anvers.	17,126	9,657	600	4,997	"	"	"	234	17,726	14,888	1,001	2,842	148	193	1,149	3,035
Brabant.	27,462	16,053	1,991	7,003	328	2,314	80	"	29,861	25,970	3,226	4,759	497	996	3,723	5,754
Flandre occidentale.	17,865	4,035	4,376	15,237	"	"	"	"	22,021	19,302	2,841	4,745	60	"	2,901	4,745
Flandre orientale. .	21,406	8,463	2,716	8,293	85	193	"	"	24,327	16,949	4,831	7,303	418	717	5,219	8,020
Hainaut.	30,866	21,855	1,848	8,990	"	1,212	243	225	32,957	32,282	5,053	5,106	100	634	5,153	5,740
Liège.	19,044	14,630	345	1,416	77	58	10	15	20,076	16,125	1,802	3,951	28	50	1,830	3,991
Limbourg.	9,580	5,803	"	472	"	"	"	"	9,580	6,275	432	1,732	"	165	432	1,897
Luxembourg. . . .	13,657	11,602	592	732	"	79	"	"	14,249	12,413	42	140	6	"	48	140
Nomur.	16,098	9,923	640	4,707	"	"	"	"	16,738	14,630	870	1,043	"	204	870	1,217
Totaux.	173,574	102,057	13,138	52,447	490	3,856	333	474	187,533	138,834	20,098	31,611	1,257	2,958	21,355	34,569

RURALES.

NOMBRE des ENFANTS PAUVRES inscrits en conformité de l'arrêté royal du 26 mai 1843.		NOMBRE D'ÉLÈVES FRÉQUENTANT GRATUITEMENT, AU 31 DÉCEMBRE 1860, LES ÉCOLES ET LES PENSIONNATS														Observations.		
		SOUMIS A L'INSPECTION.										ENTIÈREMENT LIBRES.						
		Écoles communales.		Écoles adoptées.		Écoles privées. (Art. 2 de la loi.)		Pensionnats. (a)		TOTAL.		Écoles.		Pensionnats. (a)			TOTAL.	
		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.		Garçons.	Filles.
10,793	9,319	9,224	5,232	373	3,000	»	»	»	»	9,597	8,232	46	1,210	»	»	46	1,210	
25,961	21,159	21,992	13,150	1,505	5,479	272	1,584	»	»	23,739	20,213	24	371	»	»	24	371	
12,591	11,207	9,214	1,560	3,141	9,392	»	»	»	»	12,355	11,352	645	878	»	»	645	878	
16,904	11,798	12,681	4,715	1,303	4,744	46	93	»	»	14,030	9,552	496	1,216	»	»	496	1,216	
23,946	22,414	21,624	15,351	1,112	5,459	»	207	»	»	22,736	21,017	2,270	1,038	»	»	2,270	1,038	
13,140	11,603	12,071	9,528	211	661	77	58	»	»	12,959	10,447	504	2,020	»	»	504	2,020	
4,035	2,072	4,174	2,641	»	231	»	»	»	»	4,174	2,872	68	625	»	»	63	625	
5,705	4,951	5,541	4,658	143	184	»	3	»	»	5,684	4,845	»	21	»	»	»	21	
10,645	9,752	9,312	5,856	431	2,908	»	»	»	»	9,743	8,764	236	236	»	»	236	236	
123,726	105,213	106,403	63,091	8,219	32,258	395	1,945	»	»	115,017	97,294	4,289	7,615	»	»	4,289	7,615	

(a) Il s'agit ici d'établissements où les élèves sont logés, nourris et instruits tout à la fois. Les élèves de pensionnats qui fréquentent un externat, ne figurent pas dans ces colonnes. On les a renseignés avec les élèves des écoles.

N. B. L'administration ne peut garantir la rigoureuse exactitude des données statistiques relatives aux pensionnats et aux écoles privées entièrement libres.

VILLES ET COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE D'ÉLÈVES FRÉQUENTANT, AU 31 DÉCEMBRE 1860, LES ÉCOLES ET LES PENSIONNATS															
	SOU MIS A L'INSPECTION.										ENTIÈREMENT LIBRES.					
	Ecoles communales.		Ecoles adaptées.		Ecoles privées. (Art. 2 de la loi.)		Pensionnats. (a)		TOTAL.		Ecoles.		Pensionnats. (a)		TOTAL.	
	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
Anvers.....	21,337	10,790	600	5,647	»	»	»	334	21,037	16,671	4,271	7,612	428	567	4,698	8,179
Brabant.....	32,173	18,733	3,501	9,636	328	2,314	80	»	36,082	30,683	6,936	9,739	762	1,611	7,748	11,350
Flandre occidentale.	20,161	4,273	7,557	19,270	»	»	»	»	28,518	23,543	5,323	7,752	205	260	5,528	8,012
Flandre orientale...	26,251	12,249	4,645	9,559	65	193	»	»	30,981	22,001	8,702	12,006	780	1,218	9,542	13,224
Hainaut.....	34,706	23,327	2,719	11,623	»	1,212	289	297	37,714	30,459	7,718	7,901	180	1,235	7,898	9,136
Liège.....	23,201	17,965	414	1,671	77	211	10	15	23,702	19,802	4,460	8,775	28	437	4,488	9,282
Limbourg.....	10,159	6,413	200	622	»	»	»	»	10,359	7,045	858	2,600	33	358	891	2,958
Luxembourg.....	15,115	12,596	592	1,360	»	79	»	50	15,707	14,093	42	190	11	22	51	212
Namur.....	16,475	10,175	1,015	5,091	»	»	»	»	17,490	15,256	1,850	2,432	»	277	1,850	2,729
Totaux.....	200,378	116,520	21,243	64,488	490	4,039	379	596	222,490	185,643	40,270	60,027	2,427	6,035	62,697	65,062

RURALES RÉUNIES.

NOMBRE des ESPRITS PAUVRES inscrits en conformité de l'arrêté royal du 26 mai 1813.		NOMBRE D'ÉLÈVES FRÉQUENTANT GRATUITEMENT, AU 31 DÉCEMBRE 1860, LES ÉCOLES ET LES PENSIONNATS														Observations.	
		SOU MIS A L'INSPECTION.										ENTIÈREMENT LIBRES.					
		Écoles communales.		Écoles adoptées.		Écoles privées. (art. 1 de la loi.)		Pensionnats. (a)		TOTAL.		Écoles.		Pensionnats. (a)			TOTAL.
Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.		
14,930	11,166	13,412	6,338	373	3,650	"	"	"	"	13,785	9,988	512	2,744	"	"	512	2,744
32,318	23,729	26,536	15,735	2,932	7,259	272	1,584	"	"	29,790	24,578	1,355	1,950	"	"	1,355	1,950
17,524	14,852	11,993	2,146	0,028	12,580	"	"	"	"	18,023	14,732	1,301	2,191	"	"	1,301	2,191
22,890	15,903	16,980	7,996	2,772	5,536	48	93	"	"	19,798	13,625	1,763	2,913	"	"	1,763	2,913
27,735	25,375	21,796	16,532	1,965	7,377	"	207	"	"	26,701	24,110	4,113	2,019	"	"	4,113	2,019
16,550	14,677	15,880	12,584	245	1,001	77	162	"	"	16,202	13,747	2,451	4,500	"	"	2,451	4,500
4,737	3,412	4,671	2,945	200	331	"	"	"	"	4,871	3,730	251	871	"	"	251	871
6,610	5,970	6,412	5,241	143	502	"	3	"	"	6,555	5,746	"	21	"	"	"	21
11,501	10,235	9,681	5,937	646	3,221	"	"	"	"	10,327	9,208	1,136	1,281	"	"	1,136	1,281
154,798	127,319	130,363	75,504	15,354	41,523	395	2,049	"	"	146,112	119,076	12,912	18,490	"	"	12,912	18,490

(a) Il s'agit ici d'établissements où les élèves sont logés, nourris et instruits tout à la fois. Les élèves de pensionnats qui fréquentent un externat, ne figurent pas dans ces colonnes. On a les renseignements avec les élèves des écoles.

N. B. L'administration ne peut garantir la rigoureuse exactitude des données statistiques relatives aux pensionnats et aux écoles privées entièrement libres.

XIII. — *Tableau indiquant : 1° la fréquentation des écoles primaires communales établissements pendant*

VIL

PROVINCES.	NOMBRE des ÉCOLES COMMUNALES et ADOPTÉES.	TEMPS PENDANT LEQUEL LES ÉCOLES doivent être ouvertes aux termes du règlement. — Nombre de jours en moyenne par école.	TEMPS PENDANT LEQUEL LES ÉCOLES ont été ouvertes aux élèves. — Nombre de jours en moyenne par école.	NOMBRE DES ENFANTS INSCRITS pendant L'ANNÉE SCOLAIRE.	
				Elèves gratuits.	Elèves payants.
Anvers	14	237	236	6,678	55
Brabant	29	256	252	11,139	405
Flandre occidentale	47	268	265	9,048	1,691
Flandre orientale	50	245	242	9,146	1,853
Hainaut	60	254	254	7,522	1,612
Liège	28	260	256	6,504	870
Limbourg	11	263	249	1,230	401
Luxembourg	27	260	257	2,116	1,731
Namur	14	237	196	1,410	157
TOTAUX ET MOYENNES	280	255	250	54,803	8,775

et adoptées pendant l'année scolaire 1859-1860; 2° le nombre des élèves sortis de ces la même année.

LES.

DURÉE de la FRÉQUENTATION DE L'ÉCOLE. — Nombre de jours de présence, en moyenne par école,		NOMBRE DES ÉLÈVES QUI ONT QUITTÉ DÉFINITIVEMENT L'ÉCOLE				Observations.
		APRÈS AVOIR FAIT UN COURS COMPLET D'ÉTUDES.		SANS AVOIR FAIT UN COURS COMPLET D'ÉTUDES.		
pour les élèves gratuits.	pour les élèves payants.	Elèves gratuits	Elèves payants.	Elèves gratuits	Elèves payants.	
191	171	608	5	520	4	
244	244	786	164	1,770	187	
254	253	491	150	1,065	199	
208	206	405	97	1,207	203	
231	247	517	292	1,077	413	
224	211	189	27	782	93	
206	205	79	17	184	35	
200	230	61	86	163	139	
193	176	22	9	70	100	
217	216	8,138	847	6,788	1,373	

COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE des ÉCOLES COMMUNALES et ADOPTÉES.	TEMPS PENDANT LEQUEL LES ÉCOLES doivent être ouvertes selon les termes du règlement. — Nombre de jours en moyenne par école.	TEMPS PENDANT LEQUEL LES ÉCOLES ont été ouvertes aux élèves. — Nombre de jours en moyenne par école.	NOMBRE DES ENFANTS INSCRITS pendant L'ANNÉE SCOLAIRE.	
				Elèves gratuits.	Elèves payants.
Anvers	216	245	241	19,261	17,875
Brabant	442	248	242	46,016	11,633
Flandre occidentale	410	272	267	23,707	17,616
Flandre orientale	262	253	245	25,072	18,120
Hainaut	654	256	255	47,669	23,394
Liège	399	246	241	25,317	16,462
Limbourg	193	259	248	7,221	9,886
Luxembourg	426	200	190	6,648	12,804
Namur	462	210	201	18,806	14,232
TOTAUX ET MOYENNES.	3,564	242	236	219,717	142,022

RURALES.

DURÉE de la FRÉQUENTATION DE L'ÉCOLE. — Nombre de jours de présence, en moyenne par école,		NOMBRE DES ÉLÈVES QUI ONT QUITTÉ DÉFINITIVEMENT L'ÉCOLE				<i>Observations.</i>
		APRÈS AVOIR FAIT UN COURS COMPLET D'ÉTUDES.		SANS AVOIR FAIT UN COURS COMPLET D'ÉTUDES.		
		pour les élèves gratuits.	pour les élèves payants	Elèves gratuits.	Elèves payants.	
172	176	1,471	1,486	1,220	1,102	
193	192	2,105	1,038	4,038	1,649	
219	203	686	1,234	3,249	1,897	
193	191	819	1,118	2,762	2,273	
199	213	1,670	590	4,354	2,341	
191	178	983	1,012	2,468	1,733	
142	156	192	308	687	833	
110	145	395	749	768	987	
164	127	677	848	1,902	1,416	
167	176	8,998	8,583	21,458	14,321	

VILLES ET COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE des ÉCOLES COMMUNALES et ADOPTÉES.	TEMPS PENDANT LEQUEL LES ÉCOLES doivent être ouvertes aux termes du règlement. — Nombre de jours en moyenne par école.	TEMPS PENDANT LEQUEL LES ÉCOLES ont été ouvertes aux élèves. — Nombre de jours en moyenne par école.	NOMBRE DES ENFANTS INSCRITS pendant L'ANNÉE SCOLAIRE.	
				Elèves gratuits.	Elèves payants.
Anvers.	230	245	240	25,939	17,930
Brabant	471	269	243	57,155	12,038
Flandre occidentale	457	272	267	32,753	19,307
Flandre orientale.	412	252	244	34,218	19,973
Hainaut	714	255	254	55,201	25,006
Liège	427	247	242	31,821	17,332
Limbourg	204	260	247	8,451	10,287
Luxembourg	453	203	193	8,764	14,535
Namur.	476	211	201	20,216	14,389
TOTAUX ET MOYENNES . .	3,844	243	237	274,520	150,797

RURALES RÉUNIES.

DURÉE de la FRÉQUENTATION DE L'ÉCOLE. — Nombre des jours de présence, en moyenne par école.		NOMBRE DES ÉLÈVES QUI ONT QUITTÉ DÉFINITIVEMENT L'ÉCOLE				Observations.
		APRÈS AVOIR FAIT UN COURS COMPLET D'ÉTUDES.		SANS AVOIR FAIT UN COURS COMPLET D'ÉTUDES.		
pour les élèves gratuits.	pour les élèves payants.	Elèves gratuits.	Elèves payants.	Elèves gratuits.	Elèves payants.	
177	177	2,079	1,491	1,750	1,196	
203	194	2,871	1,202	5,808	1,836	
229	207	1,177	1,384	4,314	2,096	
197	193	1,224	1,215	3,969	2,476	
203	215	2,187	882	5,431	2,754	
198	180	1,172	1,039	3,200	1,826	
152	153	271	525	871	808	
129	146	456	835	931	1,126	
166	171	699	857	1,972	1,516	
184	181	12,136	9,430	28,246	15,694	

XIV. — *Relevé numérique des livres servant*

PROVINCES.	A			B. — ENSEIGNEMENT											
	LIVRES RELIGIEUX. — LIVRES adoptés par les évêques ou les consistoires.			TITRE 1. — SYLLABAIRES et livres de lecture.			TITRE 2. — LIVRES de lecture courante (livres mixtes).			TITRE 3. — LIVRES pour l'enseignement de la langue maternelle.			TITRE 4. — SYSTÈME des poids et mesures légaux et éléments de calcul.		
	Ouvrages français.	Ouvrages flamands.	Ouvrages allemands.	Ouvrages français.	Ouvrages flamands.	Ouvrages allemands.	Ouvrages français.	Ouvrages flamands.	Ouvrages allemands.	Ouvrages français.	Ouvrages flamands.	Ouvrages allemands.	Ouvrages français.	Ouvrages flamands.	Ouvrages allemands.
Anvers.....	0	6	0	4	8	0	1	5	0	2	5	0	1	5	0
Brabant.....	7	9	0	9	12	0	2	6	0	9	8	0	5	6	0
Flandre occidentale.....	1	1	0	5	2	0	5	5	0	8	4	0	1	4	0
Flandre orientale.....	2	7	0	7	6	0	1	1	0	4	6	0	4	1	0
Hainaut.....	6	0	0	14	1	0	5	1	0	18	1	0	12	2	0
Liège.....	1	0	0	8	1	5	2	1	1	12	2	1	4	1	1
Limbourg.....	2	5	0	4	2	0	1	1	0	5	2	0	2	4	0
Luxembourg.....	5	0	5	4	0	5	5	0	1	5	0	4	2	0	1
Namur.....	4	0	0	6	0	0	1	0	0	5	0	0	4	0	0

à l'enseignement dans les écoles primaires.

SCIENTIFIQUE ET LITTÉRAIRE.															TOTAL GÉNÉRAL.	Observations.
TITRE 5. GÉOGRAPHIE.			TITRE 6. HISTOIRE.			TITRE 7. ÉCRITURE et dessin linéaire.			TITRE 8. MUSIQUE.			TITRE 9. TENUE DES LIVRES.				
Ouvrages français.	Ouvrages flamands.	Ouvrages allemands.	Ouvrages français.	Ouvrages flamands.	Ouvrages allemands.	Ouvrages français.	Ouvrages flamands.	Ouvrages allemands.	Ouvrages français.	Ouvrages flamands.	Ouvrages allemands.	Ouvrages français.	Ouvrages flamands.	Ouvrages allemands.		
2	1	»	1	1	»	1	2	»	1	2	»	1	1	»	44	
4	4	»	4	3	»	3	5	»	1	1	»	2	1	»	99	
3	2	»	2	2	»	2	1	»	1	»	»	2	»	»	47	
1	2	»	2	2	»	5	1	»	1	1	»	»	»	»	52	
6	1	»	5	2	»	9	»	»	2	»	»	4	»	»	87	
3	»	»	»	»	»	2	»	»	1	»	»	1	»	»	48	
1	4	»	1	1	»	4	»	»	1	1	»	1	»	»	40	
1	»	»	1	»	»	2	»	»	1	»	»	»	»	»	32	
2	»	»	2	»	»	5	»	»	»	»	»	»	»	»	27	

XV. — Relevé statistique des concours qui ont eu lieu entre les

ANNÉES.	RESSORTS, CANTONS OU VILLES désignés POUR CHAQUE CONCOURS.	NOMBRE TOTAL des ÉCOLES.	NOMBRE TOTAL des ÉLÈVES des DIVISIONS supérieures.	TOTAL DES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			ABSENTS PARMI LES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			NOMBRE TOTAL des concurrents.
				par le sort.	par les instituteurs.	TOTAL GÉNÉRAL.	par le sort.	par les instituteurs.	TOTAL GÉNÉRAL.	

Province

1858	Ressorts.	2 ^e . Cantons de Brecht et de Santloven.	26	249	51	55	104	14	5	17	87
		5 ^e . Cantons de Turnhout et d'Arendonck.	14	190	29	55	62	7	3	10	52
1859	Ressort.	6 ^e . Canton d'Herenthals.	14	274	52	58	70	•	1	1	60
1860	Ressorts.	5 ^e . Cantons de Malines et de Puers (communes rurales).	20	298	41	45	86	3	»	3	85
		6 ^e . Cantons d'Herenthals, de Moll et de Westerloo.	46	619	97	106	205	14	7	21	182
TOTAUX ET MOYENNES.			120	1,650	280	275	525	38	14	52	475

Province

1858	Ressorts.	2 ^e . Canton de Vilvorde.	18	60	26	24	50	5	2	7	45
		5 ^e . — de Haecht.	15	77	2	39	41	2	•	2	39
		6 ^e . — de Jodoigne.	55	76	19	57	76	4	1	5	71
1859	Ressorts.	1 ^{er} . Canton de Saint-Josse-ten-Noode.	17	104	52	55	63	5	2	5	60
		4 ^e . Canton de Diest.	15	60	5	52	57	»	5	5	54
		6 ^e . — de Wavre.	29	79	10	61	71	1	2	5	68
1860	Ressorts.	2 ^e . Canton de Hal.	19	67	24	26	50	»	5	5	47
		4 ^e . — de Léau.	12	52	4	22	26	•	4	4	22
		6 ^e . — de Nivelles.	23	64	10	40	50	•	5	5	47
TOTAUX ET MOYENNES.			179	619	132	554	406	18	20	38	451

écoles primaires, pendant la période triennale de 1858 à 1860.

MAXIMUM des POINTS représentant un travail parfait dans les divers branches.	POINTS OBTENUS par tous les CONCURRENTS RÉUNIS (1).		NOMBRE DES RÉCOMPENSES DÉCERNÉES.				Observations.
	Nombre DE POINTS.	Moyenne DES POINTS par concurrent	PRIX.	ACCESSITS.	Mentions HONORABLES.	TOTAL GÉNÉRAL.	

d'Anvers.

200	5,575	64	4 (a)	16	9	29
	4,311	85	4	6	9	19
200	5,527	77	4	17	12	35
	6,372	77	6	17	11	54
200	12,759	70	5	59	22	66
	54,344	75	23	95	65	181

(1) Observation générale. — Dans le calcul du nombre des points et des moyennes pour toutes les provinces, on a forcé les fractions, tantôt à l'avantage de l'élève, tantôt à son désavantage, selon qu'elles étaient supérieures ou inférieures à la moitié de l'unité.

(a) D'après l'art. 21 du règlement provincial du 25 juin 1852, il peut être accordé des prix, des accessits et des mentions honorables. Les prix ne sont décernés qu'aux concurrents qui ont obtenu au moins 120 points; il n'est rien spécifié quant aux autres récompenses.

de Brabant.

180	2,748	64	6	•	3	9
	1,569	41	12	•	2	14
	4,254	60	9	•	10	19
180	3,218	54	17	•	4	21
	1,760	52	8	•	•	8
	4,959	72	10	•	14	24
	2,343	50	4	•	4	8
180	1,355	62	3	•	3	6
	2,289	49	5	•	5	10
180	24,493	57	74	•	45	119

On accorde une médaille à l'élève qui a réuni le plus grand nombre de points sans que ce nombre puisse descendre au-dessous de 165; des 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e prix, aux élèves qui ont obtenu au moins 150, 140, 130 ou 120 points; enfin, des mentions honorables à ceux qui ont obtenu au moins 100 points (art. 31 des statuts provinciaux du 26 mai 1853).

ANNÉES.	RESSORTS, CANTONS OU VILLES désignés POUR CHAQUE CONCOURS.	NOMBRE TOTAL des ÉCOLES.	NOMBRE TOTAL des ÉLÈVES des DIVISIONS supérieures	TOTAL DES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			ABSENTS PARMI LES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			NOMBRE TOTAL des CONCOURS.	
				par le sort.	par les instituteurs.	TOTAL GÉNÉRAL.	par le sort.	par les instituteurs.	TOTAL GÉNÉRAL.		
Province de											
1858	4 ^e ressort.	Villes	2	53	3	6	11	.	.	.	11
		Communes rurales.	53	226	10	51	41	1	4	5	56
	3 ^e re-sort.	Villes	2	42	6	8	14	1	.	1	15
		Communes rurales.	25	249	57	50	87	5	2	8	82
1859	5 ^e ressort.	Villes	5	58	3	8	13	.	.	.	13
		Communes rurales.	41	215	26	47	75	9	0	18	33
	6 ^e ressort.	Villes	1	18	5	5	6	1	.	1	5
		Communes rurales.	56	296	27	55	80	2	1	5	77
1860	1 ^{er} ressort.	Villes	6	146	22	27	40	4	.	4	45
		Communes rurales.	44	298	24	65	87	4	1	5	82
	2 ^e ressort.	Villes	2	88	12	15	27	.	.	.	27
		Communes rurales.	17	112	10	26	56	.	1	1	58
TOTAUX ET MOYENNES. .		212	1,765	187	557	524	25	18	45	481	

Province de											
1858	Ressorts.	1 ^{er} . Canton d'Alost.	17	67	26	50	56	5	4	7	49
		4 ^e . Cantons d'Ecloo et de Waerschoot.	8	59	14	12	26	1	2	3	25
		6 ^e . Cantons de Somergem et de Nevele.	16	62	27	27	54	1	1	2	32
		7 ^e . Cantons de Nederbrakel et de Sottegem.	20	74	28	54	62	2	5	7	35
1859	Ressorts.	Villes secondaires	20	190	57	40	77	2	1	3	74
		2 ^e . Canton d'Hooebeke-Sainte-Marie.	14	67	24	28	52	1	2	5	49
		5 ^e . Cantons de St-Nicolas et de St-Gilles.	13	64	24	26	50	1	1	2	48
		9 ^e . Cantons de Zele et de Wetteren.	14	125	26	29	55	5	1	4	34
1860	Ressorts.	4 ^e . Cantons d'Assenede et de Capryke.	15	77	25	26	51	2	1	3	48
		6 ^e . Cantons de Deynze et de Cruyshautem.	20	152	52	56	68	.	1	1	67
		8 ^e . Cantons d'Evergem et de Loochristy.	11	69	19	21	40	2	1	3	57
		9 ^e . Cantons de Hamme et de Termonde.	19	178	54	53	72	6	2	8	64
TOTAUX ET MOYENNES. .		185	1,144	516	547	663	24	22	46	617	

MAXIMUM des POINTS représentant un travail parfait dans les diverses branches.	POINTS OBTENUS par tous LES CONCURRENTS RÉUNIS.		NOMBRE DES RÉCOMPENSES DÉCERNÉES.				Observations.
	Nombre DE POINTS.	Moyenne DES POINTS par concurrent.	PRIX.	ACCESSITS.	Mentions HONORABLES.	TOTAL GÉNÉRAL.	

Flandre occidentale.

100	631	89	1	1	1	3	Le règlement provincial du 13 octobre 1853 porte, entre autres, qu'il faut au moins 80,60 ou 50 points, pour avoir respectivement droit à un prix, à un accessit ou à une mention honorable.
	2,001	83	3	5	5	9	
	760	88	1	1	2	4	
100	4,631	83	6	9	7	22	
	867	66	1	1	2	4	
	3,054	83	4	9	6	19	
100	238	81	1	1	1	3	
	4,211	84	8	8	8	21	
	2,690	89	3	3	3	9	
100	5,424	66	6	6	11	23	
	1,712	63	2	5	2	7	
	2,454	69	4	5	6	15	
100	28,695	60	37	48	82	157	

Flandre orientale.

153	2,258	46	5	»	2	5	Le règlement provincial du 19 février 1853 ne fixe aucun <i>minimum</i> . D'après l'art. 24, il appartient à l'inspecteur provincial de désigner à la députation permanente les élèves qu'il juge dignes d'une récompense.
	896	59	2	»	2	4	
	3,660	70	5	»	15	18	
150	1,888	54	3	»	1	4	
	6,041	82	4	»	9	13	
	3,713	76	3	»	10	13	
150	2,759	87	4	»	5	9	
	3,623	71	4	»	11	15	
	1,982	41	4	»	4	8	
150	3,910	88	4	»	6	10	
	2,371	64	4	»	5	9	
	4,530	68	5	»	8	13	
143	37,372	61	43	»	76	121	

ANNÉES.	RESSORTS, CANTONS OU VILLES désignés POUR CHAQUE CONCOURS.	NOMBRE TOTAL des ÉCOLES.	NOMBRE TOTAL des ÉLÈVES des DIVISIONS supérieures	TOTAL DES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			ABSENTS PARMI LES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			NOMBRE TOTAL des concurrents.	
				par le sort.	par les instituteurs.	TOTAL GÉNÉRAL	par le sort.	par les instituteurs.	TOTAL GÉNÉRAL.		
1858	Ressorts.	1er. Canton de Lens	10	144	16	25	59	3	2	5	54
		2e. — de Binche	8	80	11	21	52	2	»	2	50
		3e. — de Celles	9	89	3	10	21	»	»	»	21
		4e. — de Gosselies . . .	8	34	6	12	18	»	1	1	17
		5e. — d'Enghien	7	77	9	13	22	7	5	12	10
		6e. — de Quevaucamps.	8	56	2	18	20	»	1	1	19
		7e. — de Boussu	8	56	13	10	51	»	»	»	31
		8e. — de Pâturages . . .	13	111	12	50	42	1	7	8	54
		9e. — de Rœulx (le) . . .	14	117	8	23	51	1	3	4	27
		10e. — de Thuin	10	91	9	28	37	»	»	»	57
		11e. — de Tournai	12	100	18	34	72	8	4	12	60
1859	Ressorts.	1er. Canton d'Ath	7	56	9	10	19	»	»	»	19
		2e. — de Thuin	12	46	7	18	25	»	»	»	25
		3e. — de Flobecq	5	53	6	10	16	»	»	»	16
		4e. — de Charleroi	19	76	14	45	59	»	»	»	59
		5e. — de Lessines	7	93	7	13	20	1	1	2	18
		6e. — de Leuze	9	68	4	20	24	2	4	6	18
		7e. — de Mons	10	80	17	18	35	1	»	1	34
		8e. — de Dour	12	41	10	16	26	4	3	7	19
		9e. — de Soignies	5	42	7	10	17	»	»	»	17
		10e. — de Beaumont	11	52	4	23	29	»	1	1	28
		11e. — d'Antoing	19	60	6	33	41	3	5	6	33
1860	Ressorts.	1er. Canton de Chièvres . . .	16	136	19	26	45	»	1	1	44
		2e. — de Fontaine-l'Évê- que.	13	88	17	23	42	»	»	»	42
		3e. — de Frasnes - lez - Buissonal.	»	»	»	»	»	»	»	»	»
		4e. — de Gosselies	8	56	4	24	28	»	5	5	23
		5e. — d'Enghien	10	96	14	17	31	4	3	7	24
		6e. — de Peruwelz	8	31	2	17	19	»	»	»	19
		7e. — de Boussu	12	94	13	19	54	»	»	»	54
		8e. — de Dour	14	82	11	13	26	2	3	5	21
		9e. — de Senefle	10	28	8	18	26	1	»	1	23
		10e. — de Chimay	11	50	»	27	27	»	»	»	27
		11e. — de Templeuve	11	70	8	40	48	2	»	2	46
TOTAUX ET MOYENNES . . .		542	2,585	500	702	1,002	42	47	89	913	

Province

MAXIMUM des POINTS représentant ou travail parfait dans les divers brachés.	POINTS OBTENUS par tous LES CONCURRENTS RÉUNIS.		NOMBRE DES RÉCOMPENSES DÉCERNÉES.				Observations.
	Nombre DE POINTS.	Moyenne DES POINTS par concurrent	PRIX.	ACCESSITS.	Mentions HONORABLES.	TOTAL GÉNÉRAL.	
	3,104	91	8	8	"	16	<p>Le <i>minimum</i> pour le 1^{er} prix ou l'excellence est de 120 points; il est de 90 pour les autres prix. Il n'y a pas de <i>minimum</i> pour les accessits.</p> <p>La députation permanente a annulé les opérations du jury appelé à diriger les travaux du concours du canton de Frasnes-lez-Buisson.</p> <p>Ce collège a décidé que le jury avait mal interprété la deuxième disposition de l'art. 13 du règlement en excluant du concours un certain nombre d'élèves désignés.</p>
	2,119	70	11	9	"	20	
	1,277	61	7	7	"	14	
	1,638	97	8	8	"	16	
	880	88	5	5	"	10	
150	1,747	92	8	8	"	16	
	2,597	86	9	9	"	18	
	2,093	92	9	8	"	17	
	1,843	68	6	6	"	12	
	2,600	71	8	8	"	16	
	3,169	86	8	8	"	16	
	1,624	83	8	7	"	15	
	2,583	105	8	8	"	16	
	1,446	90	8	8	"	16	
	4,083	69	8	8	"	16	
	1,396	78	5	5	"	10	
150	1,649	92	8	7	"	15	
	3,271	96	8	8	"	16	
	1,884	99	9	9	"	18	
	1,150	67	4	4	"	8	
	1,963	70	4	4	"	8	
	3,074	88	8	8	"	16	
	3,393	77	8	8	"	16	
	3,385	83	11	9	"	20	
	"	"	"	"	"	"	
	1,998	86	8	8	"	16	
	1,697	71	8	8	"	16	
150	1,577	83	7	5	"	10	
	3,438	102	10	10	"	20	
	1,623	77	7	7	"	14	
	1,983	79	6	6	"	12	
	1,688	63	4	4	"	8	
	3,834	84	8	8	"	16	
150	74,050	81	242	231	"	473	

ANNÉES.	RESSORTS, CANTONS OU VILLES désignés POUR CHAQUE CONCOURS.	NOMBRE TOTAL des ÉCOLES.	NOMBRE TOTAL des ÉLÈVES des DIVISIONS supérieures.	TOTAL DES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			ABSENTS PARMI LES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			NOMBRE TOTAL des CONCURRENTS.
				par le sort.	par les instituteurs.	TOTAL GÉNÉRAL.	par le sort.	par les instituteurs.	TOTAL GÉNÉRAL.	

Province

1858	Ressorts.	2 ^e . Canton de Fexhe-lez-Slins. . .	19	90	20	58	58	4	5	9	49
		3 ^e . — de Herve. . .	8	41	8	16	24	•	•	•	24
		4 ^e . — de Louveigné. . .	13	62	15	50	45	1	2	3	42
		5 ^e . — de Nandrin. . .	26	151	28	52	80	•	3	3	77
		6 ^e . — de Huy . . .	20	75	20	40	60	7	7	14	46
		7 ^e . — de Hologne-aux-Pierres. . .	22	117	23	44	67	6	10	16	51
		1 ^{er} . — de Liège. . .	8	37	8	16	24	3	4	7	17
1859	Ressorts.	2 ^e . — de Fexhe-lez-Slins. . .	20	115	20	40	60	4	5	9	51
		5 ^e . — de Limbourg . . .	15	65	15	25	59	•	2	2	57
		4 ^e . — de Verriers. . .	5	15	5	10	15	•	1	1	14
		5 ^e . — de Ferrières . . .	7	38	7	14	21	1	•	1	20
		6 ^e . — de Huy . . .	21	123	21	42	63	8	12	20	45
		7 ^e . — de Waremme. . .	21	66	21	42	63	5	7	12	51
		2 ^e . — de Fléron . . .	21	122	21	41	62	2	5	7	58
1860	Ressorts.	3 ^e . — d'Achel . . .	16	67	16	52	48	2	4	6	42
		4 ^e . — de Spa. . .	16	67	16	52	48	1	2	3	45
		5 ^e . — de Seraing . . .	9	58	9	17	26	2	2	4	22
		6 ^e . — de Fléron. . .	9	45	9	17	26	2	5	7	19
		7 ^e . — d'Avennes . . .	23	92	23	50	75	5	6	11	64
		TOTAUX ET MOYENNES.	301	1,451	505	599	904	55	82	155	769

Province

1858	Ressorts.	1 ^{er} . Canton de Hasselt. . .	6	52	6	8	14	•	•	•	14
		5 ^e . — de Mechelen . . .	14	60	14	14	28	•	2	2	26
		4 ^e . — de Peer . . .	11	104	11	15	29	2	1	3	26
1859	Ressorts.	4 ^e . — d'Achel . . .	6	62	7	10	17	2	•	2	15
		1 ^{er} . — de Herck-la-Ville. . .	15	68	14	17	31	•	1	1	50
1860	Ressorts.	2 ^e . — de St-Trond . . .	23	168	23	27	82	1	•	1	51
		1 ^{er} . — de Beeringen . . .	19	101	17	19	36	•	3	3	53
		4 ^e . — de Maeseyck . . .	12	79	12	15	27	3	•	3	24
		3 ^e . — de Sichen-Sussen. . .	12	53	12	12	24	•	•	•	24
		TOTAUX ET MOYENNES.	120	747	121	137	258	8	7	15	245

MAXIMUM des POINTS représentant un travail parfait dans les divers branches	POINTS OBTENUS par tous LES CONCURRENTS RÉUNIS		NOMBRE DES RÉCOMPENSES DÉCERNÉES.				Observations.
	Nombre DE POINTS.	Moyenne DES POINTS par concurrent	PRIX	ACCESSITS.	Mentions HONORABLES.	TOTAL GÉNÉRAL.	

de Liège.

200	4,771	97	5	5	4	14
	2,257	93	5	2	4	9
	3,358	80	5	4	4	13
	3,981	78	8	8	4	20
	4,014	87	5	5	4	14
200	4,868	95	5	5	4	14
	1,615	95	2	2	4	8
	4,678	92	6	4	4	14
	3,910	106	4	4	4	12
	1,241	89	1	2	4	7
200	1,948	97	2	2	4	8
	4,117	96	4	4	4	12
	4,401	86	5	5	4	14
	6,129	111	6	6	4	16
	3,583	85	5	4	4	13
200	4,820	107	5	4	4	13
	1,807	82	1	5	4	8
	1,484	78	2	2	4	8
	6,029	94	7	6	4	17
200	70,993	92	81	77	76	254

Il est accordé un prix et un accessit pour 10 élèves, toutefois aucun concurrent n'a droit à un prix s'il n'a obtenu au moins 130 points. L'accessit n'est accordé qu'à celui qui a obtenu au moins 100 points. — Des mentions honorables peuvent être accordées aux quatre élèves qui ont obtenu le plus de points après les accessits, sans que le chiffre des points puisse descendre au-dessous de 75 (art. 21 du règlement provincial du 19 mai 1852)

de Limbourg.

200	1,246	89	3	3	•	6
	2,200	83	4	4	•	8
	2,505	96	5	5	•	6
200	1,767	118	5	5	•	6
	2,101	70	3	3	•	6
	3,636	111	3	5	•	8
200	3,112	94	2	4	•	6
	2,528	97	3	5	•	6
	2,419	100	3	5	•	6
200	23,312	96	27	51	•	58

Un prix extraordinaire est décerné à l'élève qui a obtenu le plus de points au-dessus de 150. Des prix ordinaires sont décernés aux deux élèves qui, approchant le plus du prix extraordinaire, ont obtenu au moins 120 points. Des accessits sont décernés aux élèves qui, approchant le plus des deux prix ordinaires, ont obtenu au moins 90 points (art. 29 du règlement provincial)

ANNÉES.	RESSORTS, CANTONS OU VILLES désignés POUR CHAQUE CONCOURS.	NOMBRE TOTAL des ÉCOLES.	NOMBRE TOTAL des ÉLÈVES des DIVISIONS supérieures.	TOTAL DES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			ABSENTS PARMI LES ÉLÈVES DÉSIGNÉS			NOMBRE TOTAL des concurrents.
				par le sort.	par les instituteurs.	TOTAL GÉNÉRAL.	par le sort.	par les instituteurs.	TOTAL GÉNÉRAL.	

Province de

1838	Ressorts.	2 ^e . Canton de Virton.	38	160	48	49	97	4	5	7	90
		4 ^e . — de Wellin . .	12	21	10	11	21	1	2	5	18
		10 ^e . — de Nassogne .	13	109	15	17	50	10	9	19	11
1839	Ressorts.	2 ^e . — d'Étalle . . .	52	173	36	41	77	1	1	2	78
		5 ^e . — de Neufchâteau	29	245	28	38	66	8	15	21	43
		10 ^e . — de Marche . .	17	195	22	27	49	7	2	9	40
1860	Ressorts.	9 ^e . — de Durbuy . .	20	100	22	33	55	2	2	4	51
		3 ^e . — de Florenville.	23	89	18	22	40	5	"	5	57
		4 ^e . — de Paliseul . .	17	61	30	51	61	1	1	2	39
TOTAUX ET MOYENNES.			200	1,153	227	269	496	57	55	70	426

Province de

1838	Ressorts.	2 ^e . Canton d'Éghezée .	58	64	12	29	41	"	"	"	41
		7 ^e . — de Walcourt .	25	101	17	28	45	"	1	1	44
		5 ^e . — de Dinant . . .	16	85	8	18	26	1	3	4	22
1839	Ressorts.	1 ^{er} . — de Namur-Sud.	14	43	7	13	20	"	2	2	18
		4 ^e . — de Ciney . . .	23	57	8	20	28	"	5	5	25
		7 ^e . — de Couvin . .	21	120	16	32	48	"	1	1	47
1860	Ressorts.	2 ^e . — d'Andennes . .	16	44	"	15	15	"	3	5	12
		3 ^e . — de Fosses . . .	30	159	20	53	55	"	1	1	52
		4 ^e . — de Gedinne . .	59	112	17	52	49	5	4	7	42
		8 ^e . — de Florennes .	20	77	12	23	37	4	5	9	28
TOTAUX ET MOYENNES.			244	862	117	243	562	8	25	33	529

MAXIMUM des POINTS représentant un travail parfait dans les diverses branches.	POINTS OBTENUS par tous LES CONCURRENTS RÉUNIS.		NOMBRE DES RÉCOMPENSES DÉCERNÉES.				Observations.
	Nombre DE POINTS.	Moyenne DES POINTS par concurrent.	PRIX.	ACCESSITS.	Mentions HONORABLES.	TOTAL GÉNÉRAL.	

Luxembourg.

	8,460	94	35	»	13	48
190	1,442	80	2	»	8	10
	717	66	10	»	1	11
190	7,910	103	29	»	19	48
	2,352	52	14	»	4	18
	2,886	72	17	»	3	20
190	6,883	133	38	»	7	45
	4,399	124	29	»	8	34
	4,885	82	16	»	11	27
190	40,154	94	190	»	71	261

Minimum exigé pour l'obtention des récompenses par le nouveau règlement du 25 avril 1855 :

Médaille 170 points.
 1^{er} prix 150 —
 2^e — 140 —
 3^e — 130 —
 4^e — 120 —
 Mention honorable 100 —

Namur.

	5,067	78	52	»	»	52
100	5,280	78	39	»	»	39
	1,853	83	20	2	»	22
100	1,109	61	4	6	5	15
	1,047	46	5	6	»	11
	5,530	78	34	6	»	40
100	664	53	6	2	»	8
	3,702	71	33	8	»	43
	2,977	71	32	7	»	39
	2,249	80	27	»	»	27
100	23,438	71	234	37	3	274

D'après le règlement provincial, aucun élève n'a droit à une récompense s'il n'a obtenu au moins la moitié du maximum de tous les points attribués au travail parfait.

XVI

Concours entre les écoles primaires. — Questions posées à l'épreuve écrite dans les concours de la sixième période triennale.

N. B. Les séries des questions pour chaque province ont été arrêtées, soit par la députation permanente, soit par le jury, soit par les inspecteurs.

PROVINCE D'ANVERS. — CONCOURS DE 1858.

2° ressort (cantons de Brecht et de Santhoven).

Texte.

Godsdienst en gewyde geschiedenis.

1. Waerom werden de nakomelingen van Jacob Israëliten genoemd?

2. Wat deed de koning van Egypte om de vermenigvuldiging der Israëliten tegen te gaen?

3. Hoe heette de koning: 1° die de onnoozele kinderen deed vermoorden; 2° die Joannes den Dooper liet onthoofden? Waren dat twee verschillige menschen?

4. Wat zeide Joannes de Dooper tot die welke twyfelden, of hy zelf de Christus niet was?

5. Wat wordt er verzocht tot een godvruchtig leven?

6. Tot wat einde moet men mis hooren?

Schryfkunst.

Eene bladzyde schoon geschrift, waervan twee regels middelsoort en het overige klein.

Rekenkunde.

1. Een vader en zyne dry zonen winnen dagelyks: de vader fr. 1-60; de oudste zoon fr. 1-27, en de twee andere ieder 84 centimen. Hoeveel winnen zy te samen in acht-en-twintig dagen?

2. Hoe groot is de oppervlakte van een stuk land, dat 17 decameters lang en 88 meters breed is? Uit te drukken in hectaren, aren en centiaren.

3. Hoeveel hectoliters graen kan een bak bevatten, die 2 meters lang, 1^m,70 breed en 80 centimeters hoog is?

Traduction de l'inspecteur provincial.

Doctrine chrétienne et histoire sainte.

1. Pourquoi les descendants de Jacob furent-ils appelés Israélites?

2. Que fit le roi d'Egypte pour empêcher la multiplication des Israélites?

3. Comment se nommait le roi: 1° qui ordonna le massacre des Innocents; 2° qui fit décapiter saint Jean-Baptiste? Etaient-ce deux personnages différents?

4. Que répondit saint Jean-Baptiste à ceux qui lui demandaient s'il n'était pas lui-même le Christ?

5. Qu'est-il requis pour une vie pieuse et chrétienne?

6. A quelle fin doit-on assister au sacrifice de la messe?

Écriture.

Une page d'écriture dont deux lignes en moyen et les autres en fin.

Arithmétique.

1. Un père et ses trois fils gagnent par jour: le père fr. 1-60; le fils aîné fr. 1-27, et chacun des deux autres 84 centimes. Combien gagnent-ils ensemble en vingt-huit jours?

2. Quelle est la superficie d'une pièce de terre qui a 17 décamètres de longueur et 88 mètres de largeur? Exprimer cette superficie en hectares, ares et centiares.

3. Combien d'hectolitres de blé peut contenir un bac qui a 2 mètres de longueur, 1^m,70 de largeur et 80 centimètres de hauteur?

4. Zamen te tellen de volgende breuken : $\frac{2}{9}$, $\frac{4}{15}$ en $\frac{7}{27}$.

5. Eene erfenis van 3,798 franken te verdeelen tusschen dry personen, zoodanig dat de eerste zesmaal zoo veel hebbe als de tweede, de tweede een negende deel der somme, en de derde het overschot.

Taalkunde.

1. Te verbuigen in het enkel- en in het meervoud : *de neerstige werkman*.

2. Te vervoegen de volgende werkwoorden in den eersten betrekkelijk verleden of onvolmaekt verleden tyd der aentoonende wys, en in de gebiedende wys : *beminnen, zenden, gaen en groeten*.

3. Een opstel van tien tot vyftien regels te maken over de noodzakelykheid van te kunnen lezen, schryven en rekenen.

Aerdrykskunde.

1. Welke steden vindt men in de provincie Brabant?

2. Welke zyn de grenzen der provincie Westvlaenderen?

Geschiedenis.

1. Omtrent welken tyd leefden de volgende vorsten :

1° Godfried van Bouillon; 2° Jan zonder Vrees; 3° Karel de Vyfde; 4° Albertus en Isabella; 5° Maria Theresia.

2. In weinige woorden iets merkwaardigs te verhalen over ieder der voornoemde personen.

4. Additionner les fractions suivantes : $\frac{2}{9}$, $\frac{4}{15}$ et $\frac{7}{27}$.

5. Partager entre trois personnes une succession de 3,798 francs, de manière que la première ait six fois autant que la seconde, celle-ci la neuvième partie de toute la somme, et la troisième le reste.

Éléments de la langue flamande.

1. Décliner au singulier et au pluriel : *de neerstige werkman*.

2. Conjuguer à l'imparfait de l'indicatif et à l'impératif les verbes : *beminnen, zenden, gaen et groeten*.

3. Une composition de dix à quinze lignes sur la nécessité de savoir lire, écrire et calculer.

Géographie.

1. Indiquer les villes situées dans la province de Brabant.

2. Quelles sont les bornes de la Flandre occidentale?

Histoire.

1. Vers quelle époque vivaient les princes suivants :

1° Godefroy de Bouillon; 2° Jean sans Peur; 3° Charles-Quint; 4° Albert et Isabelle; 5° Marie-Thérèse.

2. Indiquer sommairement quelques traits remarquables concernant ces personnages.

5° ressort (cantons de Turnhout et d'Arcendonck).

Godsdienstig en sedelyk onderwijs.

1. Wat leert ons het twaelfde artikel van het symbolum des geloofs?

2. Wat verstaet gy in de mis door de consecratie? Wanneer geschiedt de consecratie?

3. Wat verschil is er tusschen het sacrificie van het kruis en het sacrificie der mis? Hoe worden deze beide sacrificiën genoemd? Waerom worden zy zoo genoemd?

Religion et morale.

1. Que nous enseigne le douzième article du symbole des apôtres?

2. Qu'entendez-vous par la consécration dans la sainte messe? Quand se fait la consécration?

3. Quelle différence y a-t-il entre le sacrifice de la croix et celui de la messe? Pourquoi les appelle-t-on ainsi?

4. Welke voorwaerden worden er vereischt opdat de eed goed en deugdelyk zy?

5. Wie was de leidsman der Israëlieten, als zy uit Egypte zyn vertrokken? Wie, als zy het land van Chanaän zyn binnengekomen?

6. Waer is Christus gegaen na zyn doopsel? Waer heeft Christus zyn eerste mirakel gedaen, en welk mirakel?

Schryfkunst.

Groot : HULPVAERDIGHEID.

Middelsoort : EERT VADER EN MOEDER.

Klein : BEMINT GOD BOVEN AL EN UWEN NAESTEN GELYK U ZELVEN.

Rekenkunde.

1. Hoe schryft men de getallen by de samentelling?

2. Hoe worden twee tiendeelige breuken met elkander vermenigvuldigd?

3. Hoe maekt gy de proef op de vermenigvuldiging?

4. Hoe deelt men een geheel getal door eene gewoone breuk?

5. Welk is de eenheid der landmaten, en hoe komt deze uit den meter voort?

6. Hoeveel aren is een akker groot, welke 150 meters lengte en 80 meters breedte heeft?

7. Welk is de interest van 2,500 franken tegen 5 ten honderd?

8. Een reiziger gaet in 8 $\frac{1}{2}$ uer 44 kilometers ver; hoeveel tyd zal hy meer besteden in het wederkeeren, alshy 4,000 meters elke uer aflegt?

Taelkunde.

1. Verbuigt in het enkelvoud en in het meervoud : *de beminde koning*.

2. Geeft een voorbeeld waerin *de beminde koning* als voorwerp voorkomt.

3. Schryft de dry eerste tyden der aen-toonende wys van *zich schamen*, en *sneeuwen*.

4. Opstel : brief aen uwén oom.

Uwe moeder komt te overlyden. — De smart uws vaders. — Uwe eigene droefheid. — Goede hoedanigheden uwer moeder; hare teedere zorgen voor hare kinderen. —

4. Quelles sont les conditions nécessaires pour que le serment soit un acte de vertu?

5. Qui conduisit les Israélites : *a.* au sortir de l'Égypte; *b.* à leur entrée dans la terre de Chanaan?

6. Où Jésus-Christ alla-t-il immédiatement après son baptême? Où fit-il son premier miracle? Quel était ce miracle?

Écriture.

Gros : HULPVAERDIGHEID.

Moyen : EERT VADER EN MOEDER.

Fin : BEMINT GOD BOVEN AL EN UWEN NAESTEN GELYK U ZELVEN.

Arithmétique.

1. Comment écrit-on les nombres pour les additionner?

2. Comment se fait la multiplication d'un nombre décimal par un nombre décimal?

3. Comment se fait la preuve de la multiplication?

4. Comment divise-t-on un nombre entier par une fraction ordinaire?

5. Quelle est l'unité des mesures agraires, et comment dérive-t-elle du mètre?

6. Combien d'ares y a-t-il dans un champ qui a 150 mètres de long sur 80 mètres de large?

7. Quel est l'intérêt de 2,500 francs à 5 p. % par an?

8. Un voyageur parcourt 44 kilomètres en 8 $\frac{1}{2}$ heures; combien de temps mettra-t-il de plus en retournant, s'il parcourt 4,000 mètres en une heure?

Éléments de la langue flamande.

1. Décliner au singulier et au pluriel : *de beminde koning*.

2. Donner un exemple où *de beminde koning* figure comme sujet?

3. Écrire les trois premiers temps de l'indicatif des verbes *zich schamen* et *sneeuwen*.

4. Rédaction : lettre à votre oncle.

Votre mère vient de mourir. — L'affliction de votre père et votre propre douleur. — Excellentes qualités de votre mère; ses tendres soins pour ses enfants. — Soumission

God bezoekt zelfs zyne beste vrienden. —
Onderwerping aen zyne beschikking. —
Uwe pligten jegens uwe overledene moeder.

Aerdrykskunde.

1. Noemt de kantons van het arrondissement Turnhout.

2. In welke provinciën en aen welke rivieren liggen de steden Brussel, Turnhout, Luik, Diest, Leuven, Dendermonde, Mechelen, Namen, Gent en Bouillon?

Geschiedenis.

1. Wanneer en door welke mogendheden werd de slag van Waterloo geleverd?

2. In welk jaer heeft de omwenteling plaats gehad, ten gevolge van welke België een onafhankelyke staet is geworden?

aux décrets de Dieu, qui éprouve ses meilleurs amis. — Vos devoirs envers votre mère bien-aimée, qui n'est plus.

Géographie.

1. Nommer les cantons de l'arrondissement de Turnhout.

2. Dans quelles provinces et sur quelles rivières sont situées les villes suivantes : Bruxelles, Turnhout, Liège, Diest, Louvain, Termonde, Malines, Namur, Gand et Bouillon?

Histoire.

1. Quand fut livrée la bataille de Waterloo? Quelles furent les parties belligérantes?

2. En quelle année eut lieu la révolution qui a fait de la Belgique un Etat indépendant?

PROVINCE D'ANVERS. — CONCOURS DE 1859.

6° ressort (canton d'Herenthals).

Godsdienstig en zedelyk onderwoys.

1. Van wie zyn de twaelf artikelen des geloofs gemaekt, en hoe worden die verdeeld?

2. Wat is de Heilige Kerk? Hoeveel hoofden der Heilige Kerk zyn er, en wie zyn deze? Hoe wordt de Heilige Kerk verdeeld?

3. Moeten alle christenen de vyf geboden der Heilige Kerk van buiten weten, en uit welke noodzakelykheid?

4. Wiens zoon was Joannes de Dooper? Waer heeft hy begonnen te prediken, en welk was de hoofdinhoud zyner prediking?

Schryfkunst.

Groot : BEPROEVING.

Middelsoort : HET LEVEN VAN DEN MENSCH IS KORT.

Klein : EEN DEUGDZAEM KIND WORDT VAN ELKEEN BEMIND.

Religion et morale.

1. Par qui fut fait l'abrégé de doctrine chrétienne qui se nomme le symbole? Comment divise-t-on les douze articles du symbole?

2. Qu'est-ce que l'Eglise? Comment se divise l'Eglise de Jésus-Christ? Qui est le chef de l'Eglise militante?

3. Est-il nécessaire que nous connaissions les commandemens de l'Eglise? De quelle sorte est cette nécessité?

4. Nommez les parents de saint Jean-Baptiste. Où commença-t-il à prêcher aux Juifs? Sur quoi roulaient ses prédications?

Ecriture.

Gros : BEPROEVING.

Moyen : HET LEVEN VAN DEN MENSCH IS KORT.

Fin : EEN DEUGDZAEM KIND WORDT VAN ELKEEN BEMIND.

Rekenkunde.

1. Wanneer is eene gewoone breuk onder de kleinste benaming of door de kleinste getallen uitgedrukt?

2. Als een hectoliter sloorzaed zestien liters olie geeft, uit hoeveel zaed zal men dan twee hectoliters olie bekomen?

3. Hoeveel plaveijen van 12 centimeters lang en even zoo breed zyn er noodig om eene kamer te bevloeren, die 6 meters lang en 4 meters 5 decimeters breed is, en hoeveel zullen die plaveijen kosten aen 16 franken het duizend?

4. Een werkmán heeft ondernomen eenen moerput te vullen, die 6 meters lang, 3 meters breed en 1 meter 75 centimeters diep is, voor de somme van fr. 37-80: hoeveel kubiekmeters aerde zal hy er moeten invoeren, en hoeveel zal hy per kubiekmeter ontvangen?

5. Een koopman verkoopt $\frac{5}{8}$ van een stuk lynwaed voor 60 franken, en houdt nog 24 meters over: hoe lang was dit stuk in zyn geheel; hoeveel meters zyn er van verkocht, en aen welken prys de meter?

Taalkunde.

1. Verbuigt in de dry gevallen, zoo enkelvoud als meervoud: *Myn goede gebuer.*

2. Vervoegt in den onvolmaekt of eersten betrekkelijk verleden tyd der aentoonende wys de werkwoorden: *Vinden, wedergeven, zich vergissen.*

3. Eenen brief opstellen over het volgende onderwerp:

Een jongeling, die onlangs de gemeente school verlaten heeft, en zich in een collegie bevindt, geeft aen zynen voorgaenden onderwyzer te kennen, dat hy nu eerst wel gevoelt het geluk, dat hy gehad heeft, eene goede lagere school by te wonen; hy bedankt hem, en geeft zyne voornemens te kennen aengaende zyne nieuwe studiën (vyftien tot twintig regels).

Aerdrykskunde.

1. In welke provinciën en aen welke rivieren liggen de steden Mechelen, Hasselt, Thienen, Verviers en Meenen?

2. Hoe zoudt gy van Herenthals regt-

Arithmétique.

1. Quand est-ce qu'une fraction est réduite à sa plus simple expression?

2. Si un hectolitre de colza fournit seize litres d'huile, quelle quantité de colza faudra-t-il pour avoir deux hectolitres d'huile?

3. Combien de carreaux de 12 centimètres de longueur et de 12 centimètres de largeur faut-il pour carreler une chambre qui a 6 mètres de long et 4 mètres 5 décimètres de large; et que coûteront ces carreaux à 16 francs le mille?

4. Un ouvrier a entrepris, pour fr. 37-80, de combler une mare qui a 6 mètres de long, 3 mètres de large et 1^m,75 de profondeur: combien de mètres cubes de terre lui faudra-t-il pour exécuter cet ouvrage, et combien recevra-t-il par mètre cube?

5. Un marchand vend 60 francs les $\frac{2}{3}$ d'une pièce de toile, et il lui reste encore 24 mètres: quelle était la longueur de cette pièce; combien de mètres en a-t-il vendus et à combien le mètre?

Eléments de la langue flamande.

1. Décliner au singulier et au pluriel: *Myn goede gebuer.*

2. Conjuguer à l'imparfait de l'indicatif les verbes *vinden, wedergeven, zich vergissen.*

3. Sujet d'une lettre:

Un jeune homme qui vient de quitter l'école communale pour le collège, écrit à son ancien instituteur, que maintenant il sent tout le bonheur d'avoir été élève dans un bon établissement d'instruction primaire. Il lui exprime sa reconnaissance et lui parle de ses nouvelles études (quinze à vingt lignes).

Géographie.

1. Dans quelles provinces et sur quelles rivières sont situées les villes suivantes: Malines, Hasselt, Tirlemont, Verviers et Menin?

2. Faire le voyage, par chemin de fer,

streeks naar Verviers reizen langs den yzeren weg (de steden aen den yzeren weg liggende optenocmen)?

Geschiedenis.

1. Welke vermaerde Belg onderscheidde zich byzonder by de inneming van Jerusalem en werd er koning gekozen?

2. Welke spaensche veldheer deed te Brussel de graven Egmoud en van Hoorn onthalzen?

3. Wie was de landvoogd of gouverneur van België tydens de regering van Maria Theresia, en gedurende welk tydstip regeerde deze keizerin?

d'Herenhals à Verviers. Nommer les villes situées près du chemin de fer.

Histoire.

1. Nommer le Belge célèbre qui se distingua particulièrement à la prise de Jérusalem, et qui y fut élu roi?

2. Quel général espagnol fit décapiter à Bruxelles les comtes d'Egmont et de Horne?

3. Vers quelle époque régna Marie-Thérèse? Qui gouverna nos provinces en son nom?

PROVINCE D'ANVERS. — CONCOURS DE 1860.

3^e ressort (cantons de Malines et de Puers).

Godsdienstig en sedelyk onderwijs.

1. Wat is te zeggen : *verryzenis des vleeschs*? Wanneer zal die geschieden? Wat verschil bestaet er tusschen de *verryzenis der menschen* en die van Christus?

2. Hoe heeft God het menschdom gestraft ten tyde van Noë? Welke personen zyn er gered geweest?

3. Welk mirakel deed de Zaligmaker : *a.* op de schoonmoeder van Petrus, *b.* op de dochters van Jairus, en *c.* op Lazarus?

Schryfkunst.

Te schryven in letters van eenen centimeter hoog :

ONAFHANKELYKHEID ;

In letters van eenen halven centimeter hoog :

EN VADERLANDSLIEFDE ZYN IN HET HART DER BELGEN
INGEWORTELD.

N. B. De afgevaerdigde onderwyzer zal zelf de regelen met potlood trekken.

Rekenkunde.

1. Een zolder van 15^m,50 lengte, 6^m,25 breedte is belegd met groen ter hoogte van

Religion et morale.

1. Que signifient ces paroles du symbole : *la résurrection de la chair*? Quand aura-t-elle lieu? Quelle différence y a-t-il entre la résurrection des hommes et celle de Jésus-Christ?

2. Comment Dieu a-t-il puni le genre humain au temps de Noé? Quelles personnes ont été sauvées de la destruction?

3. Quel miracle le Sauveur fit-il : *a.* sur la belle-mère de saint Pierre, *b.* sur la fille de Jaïre, et *c.* sur Lazare?

Ecriture.

Ecrire en lettres d'un centimètre de haut :

ONAFHANKELYKHEID ;

En lettres d'un demi centimètre de haut :

EN VADERLANDSLIEFDE ZYN IN HET HART DER BELGEN
INGEWORTELD.

N. B. L'instituteur délégué tracera les lignes au crayon.

Arithmétique.

1. Un grenier, long de 15^m,50 et large de 6^m,25, est chargé de grain à la hauteur

65 centimeters; men vraegt hoeveel hectoliters er zich op bevinden?

2. 12 werklieden hebben 18 $\frac{1}{2}$ dagen te samen gewerkt, ten fr. 1-50 daegs: by het ontvangen van het geld is er hun daerenboven een geschenk van 54 franken gegeven; welk is ieders aendeel in de geheele ontvangene som?

3. Een wever maekt dagelyks 3^m,35 linnen, dat 1^m,75 breed is; op hoeveel dagen zal hy een stuk linnen weven van 45 meters lengte en 1^m,35 breedte?

4. Hoereel is $\frac{1}{2}$ van $\frac{3}{4}$ van 2,700 franken minder dan $\frac{15}{16}$ van 3,248 franken?

Taalkunde.

1. Verbuigt in het enkel- en in het meervoud: *Het leerzame kind.*

2. Vervoegt:

a. In den onvolmaekt verleden tyd der aentoonende wys het werkwoord *pryzen.*

b. In den meer dan volmaekt verleden tyd der aentoonende wys het werkwoord *gebieden.*

c. In de gebiedende wys: *zich helpen.*

3. Opstel: beschryven, in 10 tot 15 regelen, welke droefheid in het geheele land de dood van onze doorluchtige koningin verwekte, en waerom?

Aerdrykskunde.

1. Welke zyn de twee hoofdrievieren van ons land? Waer nemen zy haren oorsprong? Welke rivieren ontvangen zy in ons land? Welke steden besproeijen zy in België? In welke zee storten zy zich?

2. Op welke rivieren zyn gelegen de volgende steden: Antwerpen, Gent, Kortryk, Doornik en Namen?

Geschiedenis.

1. Omtrent wat tydperk was België verenigd: a. met Spanje; b. met Oostenryk; c. met Frankryk; d. met Holland?

2. Hoe kwam België onder het gebied van Spanje?

3. Hoe lang en wanneer regeerde Maria Theresia?

de 65 centimètres; on demande combien d'hectolitres de blé il y a dans ce grenier?

2. 12 ouvriers ont travaillé ensemble 18 jours et demi, à raison de fr. 1-50 par jour: on leur a encore donné une gratification de 54 francs; quelle somme chacun d'eux a-t-il reçue?

3. Un tisserand fait par jour 3^m,35 de toile, ayant en largeur 1^m,75; en combien de jours sera-t-il une pièce de toile de 45 mètres de long et 1^m,35 de large?

4. De combien les $\frac{15}{16}$ de 3,248 francs surpassent-ils la $\frac{1}{2}$ des $\frac{3}{4}$ de 2,700 francs?

Éléments de la langue flamande.

1. Décliner au singulier et au pluriel: *het leerzame kind.*

2. Conjuguer:

a. A l'imparfait de l'indicatif, le verbe *pryzen.*

b. Au plus-que-parfait de l'indicatif, le verbe *gebieden.*

c. A l'impératif, le verbe *zich helpen.*

3. Dans une composition de 10 à 15 lignes, décrire la douleur des Belges à la mort de notre bien-aimée Reine. Motifs de cette douleur.

Géographie.

1. Nommer les deux fleuves de notre pays. Où prennent-ils leur source? Quelles rivières reçoivent-ils en Belgique? Quelles villes de notre pays arrosent-ils? Dans quelle mer se jettent-ils?

2. Sur quelles rivières se trouvent les villes suivantes: Anvers, Gand, Courtrai, Tournai et Namur?

Histoire.

1. Vers quelle époque la Belgique était-elle réunie: a. à l'Espagne; b. à l'Autriche; c. à la France; d. à la Hollande?

2. Comment la Belgique passa-t-elle sous la domination de l'Espagne?

3. Quand et combien de temps régna Marie-Thérèse?

6° ressort (cantons d'Herenthals, de Moll et de Westerloo).*Godsdienstig en sedelyk onderwijs.*

1. Wat is eene doodzonde, en waerom wordt zy aldus genoemd?
2. Zyn wy verplicht te doen al wat onze oversten ons opleggen of gebiedē?
3. Haelt uit het Oude Testament dry voorbeelden aen van personen, die om hunne groote zonden van God op deze wereld gestraft zyn geweest?
4. Zegt in twee of dry regelen het eerste mirakel van den Zaligmaker?

*Schryfkunst.**Groot* : AENRADING.*Middelsoort* : DE VOORZIGTIGHEID IS DE MOEDER VAN DE WYSHEID.*Klein* : DIE WEL BEGINT, MOET OOK TRACHTEN GOED TE VOLEINDEN.*Rekenkunde.*

1. Karel heeft ondernomen eenen weg van 3,268 meters langs beide zyden met boompjes te beplanten op eenen afstand van 8 meters van elkander, aen den prys van 85 centiemen het stuk; hoeveel boompjes zal hy daertoe noodig hebben, en hoeveel zal hy voor dit werk ontvangen?
2. Pieter koopt een parccel land van 74 aren 24 centiaren aen den prys van 1,850 franken de hectare, en daerenboven 12 ten honderd voor onkosten: hoeveel is de koopprys zonder onkosten? Hoeveel met onkosten? en aen welken prys zal hy dit land moeten verhuren om eenen jaerlykschen interest van 4 ten honderd te hebben?
3. Een metselaer heeft ondernomen eenen muer te maken van 45 meters lang, 4 decimeters dik en 2 meters 5 decimeters hoog, aen 20 franken den kubiekmeter, en hy gebruikt negen honderd dertig steenen voor eenen kubiekmeter: hoeveel kubiekmeters zal die muer bevatten? Hoeveel steenen zal hy daertoe gebruiken? en hoeveel zal hy voor dit werk ontvangen?
4. Wat is meer: $\frac{5}{6}$ of $\frac{6}{7}$, en hoeveel?

Religion et morale.

1. Qu'est-ce que le péché mortel? Pourquoi ce péché est-il appelé mortel?
2. Sommes-nous obligés de faire tout ce qui nous est commandé par nos supérieurs?
3. Prouvez par trois exemples choisis dans l'Ancien Testament que Dieu punit quelquefois dès ici-bas les hommes coupables de péchés mortels.
4. Rapportez très-brièvement le premier miracle du Sauveur?

*Ecriture.**Gros* : AENRADING.*Moyen* : DE VOORZIGTIGHEID IS DE MOEDER VAN DE WYSHEID.*Fijn* : DIE WEL BEGINT, MOET OOK TRACHTEN GOED TE VOLEINDEN.*Arithmétique.*

1. Un chemin qui a 3,268 mètres de long, doit être planté, des deux côtés, d'arbres placés à la distance de 8 mètres: Charles se charge de ce travail à raison de 85 centimes par arbre: combien d'arbres lui faudra-t-il, et combien recevra-t-il pour cette entreprise?
2. Pierre achète une pièce de terre de 74 ares 24 centiares à raison de 1,850 francs l'hectare, et il paye encore 12 p. % pour les frais: quel est le prix d'achat: a. sans les frais; b. les frais compris? Combien devra-t-il louer cette pièce pour avoir un intérêt de 4 p. % par an?
3. Un maçon a entrepris de construire un mur de 45 mètres de longueur, de 4 décimètres d'épaisseur et de 2 mètres 5 décimètres de hauteur, à raison de 20 francs le mètre cube, et il emploie neuf cent trente briques par mètre cube: combien de mètres cubes ce mur aura-t-il? combien de briques le maçon emploiera-t-il et combien recevra-t-il pour cet ouvrage?
4. Quelle est la plus grande des fractions $\frac{5}{6}$ et $\frac{6}{7}$ et de combien l'une surpasse-t-elle l'autre?

5. Een persoon maakt by testament, aen Jan de $\frac{1}{2}$, aen Karel het $\frac{1}{3}$ en aen Frans het $\frac{1}{3}$ van zyne nalatenschap, beloopende ter somme van 780 franken : hoe veel zal elks aendeel zyn by reductie of vermindering?

Taalkunde.

1. Verbuigt in het enkelvoud en in het meervoud : *Het groote schip*.

2. Vervoegt in den tegenwoordigen en in den onvolmaekt verleden tyd van de aentoonende wys : *arbeiden, zich genezen en regenen*.

3. Schryft eenen brief aen uwe ouders over het volgende :

Het schooljaer staet te eindigen. Verzoekt uwe ouders op de aenstaende prysuitdeeling ; toont uwe blydschap en uwe hoop op pryzen, en zegt waerop die hoop gegrond is (ontrent 15 regels).

Aerdrykskunde.

1. Welke zyn de grenzen van de provincie Henegouwen?

2. Hoe zoudt gy op het kortste, over den yzeren weg, van Turnhout naer Doornik reizen? Geeft de steden op, welke gy op die reis ontmoet?

Geschiedenis.

1. Wannecr en door welk huwelyk ging België van het huis van Burgondië aen dat van Oostenryk over?

2. Wiens zoon was Keizer Karel de V? Waer en in welk jaer werd hy geboren? Wie bestierde ons land tydens zyne minderjarigheid? Welken godsdienst verdedigde deze Keizer en tegen welke sekte of leering?

3. Une personne donne par testament, à Jean la $\frac{1}{2}$, à Charles le $\frac{1}{3}$ et à François le $\frac{1}{3}$ de sa succession qui s'éleve à 780 francs : quelle sera la part de chacun, réduction faite?

Eléments de la langue flamande.

1. Décliner au singulier et au pluriel : *Het groote schip*.

2. Conjuguer au présent et à l'imparfait de l'indicatif les verbes *arbeiden, zich genezen* et *regenen*.

3. Ecrivez une lettre à vos parents sur le sujet suivant :

L'année scolaire va finir. Invitez vos parents à la prochaine distribution des prix. Exprimez votre joie, et dites pourquoi vous espérez remporter quelques prix. (Environ quinze lignes.)

Géographie.

1. Quelles sont les bornes de la province de Hainaut?

2. Indiquer la distance la plus courte, par chemin de fer, entre Turnhout et Tournai. Nommer les villes que le voyageur rencontre dans ce parcours.

Histoire.

1. Quel mariage fit passer la Belgique de la maison de Bourgogne à celle d'Autriche? Quand eut-il lieu?

2. Où et en quelle année naquit Charles-Quint? Nommer ses parents. Qui gouverna nos provinces pendant sa minorité? Quelle religion défendit Charles-Quint, et contre quelle secte?

PROVINCE DE BRABANT. — CONCOURS DE 1858.

POUR LES ÉCOLES DES LOCALITÉS FLAMANDES.

Godsdienst en zedleer.

Wat is de Heilige Kerk? Welke zyn de eigendommen en teekenen van de waerachtige kerk van Christus?

POUR LES ÉCOLES DES LOCALITÉS WALLONNES.

Religion et morale.

Qu'est-ce que l'Eglise? Quelles sont les marques de la vraie Eglise de Jésus-Christ.

Zegt in weinige woorden wat men verstaet door iedere van die eigendommen.

Noemt de byzonderste zonden tegen het achtste gebod. Wat verstaet men 1° door valsche getuigenis; 2° door achterklap; 3° door kwaed oordeel?

Spelling, spraakkundige ontleding en schryfkunst.

Dictaem. — « De vermoedheid geeft ons « het gevoel van onze zwakheid, en met dit « gevoel is men meer gezind tot toorn.

« De boekdrukkunst is het tuighuis van « den menschelyken geest geworden; het « gebruik dat daarvan gemaakt wordt is « geenszins onverschillig voor het algemeen « welzyn.

« Die man pryst u alleen omdat hy u « zwak en ydel genoeg geloofst om u te laten « bedriegen door lofspraken die in geene « verhouding staen met uwe daden.

« Men moet zich aen het werk wyden met « eenen yver welke berekend is naer de « belangrykheid der zaek en de behoefte « welke men aen dezelve gevoelt te hebben. »

De eerste volzin beginnende met de woorden : *de vermoedheid* en eindigende met *toorn*, moet spraakkundig ontleed worden.

Voor de lynen syn geschrift zullen de mededingers den laetsten volzin, beginnende met de woorden : *men moet zich aen het werk*, enz., schryven.

Spraakkunst.

Wat syn : 1° betrekkelijke, 2° aenwyzende voornaemwoorden?

Geeft voorbeelden.

Rekenkunde.

1. Een koopman heeft een stuk laken dat 30 $\frac{1}{4}$ meters lang is. Hy verkoopt daarvan 20 $\frac{2}{3}$ meters aen fr. 12-30 den meter.

Men vraegt hoeveel hy het overige den meter zal moeten verkoopen indien hy fr. 354-35 voor het geheel stuk wil ontvangen?

Expliquez en peu de mots ce que vous entendez par chacune de ces marques?

Quels sont les principaux péchés contraires au huitième commandement de Dieu? Qu'entendez-vous : 1° par faux témoignage; 2° par médisance; 3° par jugement téméraire?

Orthographe, analyse grammaticale et calligraphie.

Dictée. — « Le courage supplée au non- « bre et Dieu agrée et soutient les efforts de « l'homme qui lutte contre l'adversité.

« Quand le ciel t'a ouvert ses trésors, « invite-le, et partage avec tes frères, afin « que, s'il t'envoie des maux, tu aies quel- « qu'un qui t'aide à les supporter.

« Le travail nous recommande à celui qui « travaille, comme un maintien décent nous « maintient dans l'estime des gens bien « élevés.

« Notre conscience nous dit, quand nous « avons secouru un de nos frères, que notre « action est bonne; et, quand nous lui avons « refusé notre aide, que nous avons mal agi.

« Quelle patience et quel travail n'a-t-il « pas fallu à ce jeune homme quand nous « songeons qu'il a dû suppléer par l'étude à « tous les avantages que la nature lui a « refusés. »

La première phrase, qui commence par les mots : *le courage* et finit par *adversité*, doit être analysée grammaticalement.

Pour la calligraphie, les concurrents écriront la quatrième phrase commençant par les mots : *Notre conscience* et finissant par *mal agi*.

Grammaire.

Qu'appelle t-on : 1° complément direct et 2° complément indirect du verbe?

Donnez des exemples.

Arithmétique.

1. Un négociant a une pièce de drap mesurant 30 $\frac{1}{4}$ mètres. Il en vend 20 $\frac{2}{3}$ mètres à raison de fr. 12-30.

On demande combien il doit vendre le mètre du reste pour recevoir de toute la pièce fr. 354-35?

2. Vyf stukken linnen van gelyke lengte zyn verkocht geworden aen fr. 3-05 den meter.

Men vraegt hoeveel meters ieder stuk bevat, wetende dat de meter fr. 2-95 gekost heeft, en dat men op de vyf stukken fr. 67-50 gewonnen heeft?

Metig stelsel van maten en gewigten.

Schryft 1° in cyfers :

a. Twee honderd vier duizend zes-entwintig vierkante centimeters, den vierkanten decameter als eenheid nemende.

b. Vier duizend zestien centisteren, de stère als eenheid nemende.

2° In woorden :

3,02625 kubiek meters,
2,2685 kiloliters.

Aerdrykskunde.

Welke zyn de grenzen der provincie Luik; noemt twee rivieren die dezelve bespoeien, en dry steden die tot dezelve behooren.

Geschiedenis.

Wat weet gy van Karel de Goede?

2. Cinq pièces de toile de même longueur sont vendues à raison de fr. 3-05 le mètre.

Quelle est la longueur de chaque pièce, sachant que le mètre a coûté fr. 2-95 et que le bénéfice total a été de fr. 67-50?

Système métrique.

Ecrivez 1° en chiffres :

a. Deux cent quatre mille et vingt-six centimètres carrés, en prenant pour unité le décimètre carré.

b. Quatre mille seize centistères, prenant pour unité le stère.

2° En lettres :

3,02625 mètres cubes,
2,2685 kilolitres.

Géographie.

Quelles sont les limites de la province de Liège? Nommez deux rivières et trois villes dans cette province.

Histoire.

Que savez-vous de Charles le Bon?

PROVINCE DE BRABANT. — CONCOURS DE 1889.

POUR LES ÉCOLES DES LOCALITÉS FLAMANDES.

Godsdienst.

1. Wanneer, hoe en tot wat einde heeft Christus het Heilig Sacrament des Autaers ingesteld?

Zedeleer.

1. Hoe heeft God zyne wet aen de Israëlieten gegeven?

2. Door welke der tien geboden verbiedt God : 1° zynen naeste te slaen of te kwetsen ; 2° in koopmanschappen eenig bedrog te gebruiken ; 3° iemands faem te hinderen? Wat zou hy moeten doen die zich zou pligtig maken aen die zonden?

POUR LES ÉCOLES DES LOCALITÉS WALLONNES.

Religion.

1. Quand, comment et pourquoi Jésus-Christ a-t-il institué le sacrement de l'Eucharistie?

Morale.

1. Comment Dieu donna-t-il sa loi aux Israélites?

2. Par lesquels des dix commandements Dieu défend-il : 1° de frapper ou de blesser le prochain ; 2° de frauder dans le commerce ; 3° de nuire à la réputation du prochain? Que devrait faire celui qui se serait rendu coupable de ces péchés?

Spelling en spraakkundige ontleiding.

1. Kinderen, wilt gy gelukkig zyn, weest dan deugdzaam; want de deugd verschaft het ware geluk.

2. Kan de arbeid ons ontbeerlyk zyn daer het de wil van hem is, die ons geschapen heeft, dat wy werken?

3. Een groot deel onzer verliezen kunnen verbeterd en weder goed gemaakt worden; de meeste soorten van genoegens die wy moeten missen, kunnen hersteld en vergoed worden; maer onherstelbaar is het verlies van den tyd; eeuwig onvergoedbaar is de schade, welke wy daerdoor lyden.

4. Geen mensch geloove de eerste indrukken zyner jeugd te kunnen verwinnen: is hy in den omgang met goede menschen opgewassen; zyn zyne eerste handelingen zoo geleid, dat hy het goede geschikter volbrengen kan; zoo zal deze mensch een reiner, volkomer leven leiden dan een ander, die de eerste krachten zyner jeugd in dwaling heeft verspild.

Schryfkunde.

Fyn schryven den derden volzin beginnende met de woorden: *Een groot deel, enz.*

Spraakkunst.

Wat zyn: 1° bedryvende, 2° onzydige werkwoorden?

Rekenkunde.

1° Een koopman koopt voor fr. 520-50 twee stukken laken, het eerste lang $20 \frac{3}{4}$ meters en het tweede $25 \frac{1}{2}$ meters.

De meter van het eerste stuk kost 12 fr.; men vraegt: 1° hoeveel hy den meter van het tweede stuk betaeld heeft, en 2° hoeveel meters hy gekocht heeft.

2° Een koopman is schuldig fr. 988-40, hy geeft in betaling 70^m, 25 linnen voor fr. 3-60 den meter, en 41 meters 6 decimeters laken aen 15 franken den meter.

Men vraegt met hoeveel stukken van fr. 2-50 hy het overige zal kunnen betalen.

Wettig stelsel van maten en gewigten.

Een eigenaer, die voor een stuk land dat

Orthographe et analyse grammaticale.

1. Les philosophes les plus sensés, qui ont réfléchi sur la nature de Dieu, ont dit que c'est un être souverainement parfait.

2. Que les secrets qui te sont confiés restent ensevelis dans ton cœur: oublie même ceux que tu as entendus.

3. Quels obstacles a jamais trouvés la fortune de ceux qui tiennent en leurs mains la fortune publique?

4. Jamais l'esprit de la routine ne supplée au bon sens ni au savoir.

5. Ceux qui croient n'avoir plus besoin des autres deviennent intraitables.

6. Rien ne nuit tant au respect dû aux lois que de ne pas abolir celles qui sont tombées en désuétude et qui sont devenues contraires aux mœurs.

N. B. La première phrase des deux textes (flamand ou français), doit être analysée grammaticalement.

Calligraphie.

Ecrire en *fin* la phrase ci-dessus (n° 6), commençant par les mots: *Rien ne nuit plus, etc.*

Grammaire.

Qu'appelle-t-on: 1° verbes actifs, 2° verbes neutres?

Arithmétique.

1° Un négociant achète pour fr. 529-50 deux pièces de drap mesurant, la première, $20 \frac{3}{4}$ mètres, et la deuxième, $25 \frac{1}{2}$ mètres.

Il paie 12 francs le mètre de la première pièce; on demande: 1° combien coûte le mètre de la deuxième pièce, et 2° combien de mètres il a achetés.

2° Un marchand qui doit fr. 988-40, donne en payement 70 mètres de toile à fr. 3-60 le mètre et 41 mètres 6 décimètres de drap à 15 fr. le mètre.

On demande combien de pièces de fr. 2-50 il devra donner pour payer le reste de sa dette.

Système métrique.

Un propriétaire a payé pour une pièce

250 meters lang en 136 meters breed is, 12,500 ranken betaeld heeft, verkoopt hetzelfde en wint 1,100 franken.

Hoeveel heeft hy : 1° den hectaer; 2° den aer verkocht?

Aerdrykskunde.

Geef de beschryving van den loop der Schelde, en noemt de steden die door dezelve bespoeld worden?

Geschiedenis.

Wat weet gy van Jan de 1^{ste}, hertog van Brabant?

de terre qui a 250 mètres de longueur sur 136 mètres de largeur, 12,500 francs.

Il voudrait la vendre et gagner 1,100 fr.

Combien doit-il vendre : 1° l'hectare; 2° l'are?

Géographie.

Donnez la description du cours de l'Escaut, et nommez les villes qui sont arrosées par ce fleuve?

Histoire.

Que savez-vous de Jean 1^{er}, duc de Brabant?

PROVINCE DE BRABANT. — CONCOURS DE 1860.

POUR LES ÉCOLES DES LOCALITÉS FLAMANDES.

Godsdienst.

Verhaelt in het kort wat er op den Calvarienberg gebeurd is van het oogenblik der kruisiging tot aen de dood des Zaligmakers.

Zedeleer.

Hoe misdoen de ketters tegen het eerste gebod; en hoe moeten wy ons gedragen, als wy gedwongen zyn met ketters of goddeloozen te verkeerem?

Spelling en sprackkundige ontleding.

Uw vaderland, dat gy altyd moet beminnen, is daer, waer gy het leven ontvingt en waer wyze instellingen uwe vermogens hebben ontwikkeld. Zyne wetten waken over de veiligheid van den minsten burger en al deszelfs ingezetenen hebben, of stiltzwygend of openbaer, den eed gedaen, om hunne dagen aen deszelfs dienst toetewyden.

De wetten treffen de misdaden, maer laten de ondeugden aen den haet en den afkeer des braven over. De grootste mannen van vroegere eeuwen waren niet de krygslieden of staetkundigen, die invloed uitoefenden op de uitbreiding of den uitwendigen staetkundigen toestand der ryken, maer de

POUR LES ÉCOLES DES LOCALITÉS WALLONNES.

Religion.

Racontez brièvement ce qui se passa sur le Calvaire depuis le moment du crucifiement jusqu'à la mort du Sauveur.

Morale.

Comment les hérétiques pêchent-ils contre le premier commandement de Dieu; et comment faut-il se conduire à l'égard des hérétiques ou des impies qu'on est obligé de fréquenter?

Orthographe et analyse grammaticale.

Le prince se fait remarquer par la profondeur de ses vues; il mérite les témoignages de haute estime dont on le comble.

La providence n'a pas besoin que nous la justifions ou que nous essayions de la défendre. C'est un soin dont elle s'est elle-même chargée.

Vainement avons-nous triomphé de tout ce qui nous faisait obstacle, si nous n'avons vaincu nos passions; car il n'y a pour nous de victoire véritable que celle que nous avons remportée sur nous-mêmes.

Rappelons nous que nos prières ne seront agréées du ciel que quand elles seront dictées par le regret de nos fautes ou par la charité.

mannen die, door hunne diepe wysheid en edele gevoelens licht en leven bragten in de verstanden van hunnen tyd, en die waerheid en deugd als eene erfenis aen 't nageslacht hebben gelaten.

De eerste volzin beginnende met de woorden : *uw vaderland* en eindigende met de woorden *hebben ontwikkeld*, moet sprakkundig ontleed worden.

Schryfkunst.

Voor de schryfkunde zullen de mededingers den laetsten volzin schryven, beginnende met de woorden : *de grootste mannen*.

Sprakkunst.

Wat zyn lydende werkwoorden? Hoe worden dezelve gevormd? Geeft een voorbeeld van een lydend werkwoord, vervoegd in den verleden tyd der byvoegende wyze?

Rekenkunde.

A. Een koopman koopt, voor 561 franken, twee stukken laken.

Het eerste is $30 \frac{3}{4}$ meters lang, en kost 12 franken den meter.

Het tweede kost fr. $10 \frac{2}{3}$ den meter.

Men vraegt de lengte van het tweede stuk, en hoeveel meters hetzelfde korter is dan het eerste?

B. Een koopman verkoopt eene kist suiker, wegende 70 kilogr. 5 decagr., voor fr. 105-75, en verliest aldus 20 centimen per kilogram.

Men vraegt hoeveel hy deze kist suiker betaeld had en hoeveel hy den kilogram gekocht heeft.

Wettig stelsel van maten en gewigten.

Iemand wil op flesschen trekken eene ton bier inhoudende 376 liters 4 deciliters. Hiertoe gebruikt hy 80 flesschen inhoudende ieder 2 liters 5 deciliters, en 50 flesschen inhoudende ieder 1 liter 80 centiliters. — Indien hy voor het overige flesschen gebruikt die 6 deciliters inhouden, hoeveel zal hy er van deze laetste soort noodig hebben?

Celui qui se couche sur l'oreiller du remords, se berce d'une chimère s'il attend le sommeil.

La première phrase, commençant par les mots : *le prince* et finissant par les mots : *le comble*, sera analysée grammaticalement.

Calligraphie.

Pour la calligraphie, les concurrents écriront la phrase commençant par les mots : *Vainement avons-nous*.

Grammaire.

Qu'est-ce que le verbe passif? Comment le forme-t-on? Donnez un exemple d'un verbe passif conjugué au passé du subjonctif.

Arithmétique.

A. Un marchand achète, pour 561 fr., deux pièces de drap.

La première mesure $30 \frac{3}{4}$ mètres, et a coûté 12 francs le mètre.

La deuxième a coûté fr. $10 \frac{2}{3}$ le mètre.

On demande la longueur de la deuxième pièce, et de combien de mètres celle-ci est plus courte que la première.

B. Un négociant vend une caisse de sucre, pesant 70 kilogr. 5 décagr., pour fr. 105-75, et perd ainsi 20 centimes par kilogramme.

On demande combien il avait payé cette marchandise et combien avait coûté le kilogramme.

Système métrique.

Quelqu'un veut mettre en bouteilles un tonneau de bière, contenant 376 litres 4 décilitres. Pour cela il remplit d'abord 80 bouteilles contenant chacune 2 litres 5 décilitres et 50 bouteilles contenant chacune 1 litre 80 centilitres. — Si pour le reste, il veut employer des bouteilles d'une contenance de 6 décilitres, combien lui en faudra-t-il?

Aerdrykskunde.

Welke zyn de grenzen der provincie Luik? Noemt de rivieren die dezelve bespoelen, alsmede vier steden die tot deze provincie behooren.

Geschiedenis.

Doet een kort verhael over den slag gkend onder den naem van slag van Kortryk of ook slag der gulden sporen gezegd?

Géographie.

Quelles sont les limites de la province de Liège? Nommez les rivières qui l'arrosent, ainsi que quatre villes qui appartiennent à cette province.

Histoire.

Faites un court récit de la bataille de Courtrai appelée aussi *Bataille des éperons d'or*?

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE. — CONCOURS DE 1858.

POUR LES ÉCOLES DES LOCALITÉS FLAMANDES.

POUR LES ÉCOLES DES LOCALITÉS WALLONNES.

Morale et religion.

1. Wat geloofst gy van God den Heiligen-Geest? Wanneer komt oerst de Heilige-Geest in ons? Welke zyn de vruchten van den Heiligen-Geest? Hoe heeft zich de Heilige-Geest vertoond? Legt dat uit door twee verhalen der gewyde geschiedenis.

1. Que croyez-vous de Dieu le Saint-Esprit? Quand le Saint-Esprit entre-t-il d'abord en nous? Quels sont les fruits du Saint-Esprit? Comment le Saint-Esprit s'est-il montré? Expliquez cela par deux exemples de l'histoire sainte.

Orthographe. — Analyse grammaticale et modèle d'écriture.

2. Schryft de volgende zinsnede :

De kapitein was *een jonge* man van omstreeks de dertig jaren; en van middelmatige gestalte; *zyn* lichaem, alhoewel yzersterk, was fyn, zyne handen getuigden niet van dagelyksch handwerk; zyne schouders waren breed en vierkantig en zyne borst was goed uitgezet.

Geeft de spraakkundige ontleding der onderlynde woorden (in *cursyfletteren* geschreven).

2. Quand *une noble* vie a préparé la vieillesse, ce n'est pas la décadence qu'elle rappelle, *ce sont les premiers jours de l'immortalité.*

Analysez grammaticalement les mots soulignés (en *italique*).

Arithmétique et système métrique.

3. Een bakker maekt 419 kilogrammen brood uit 28 decaliters meel; hoeveel meel zal hy noodig hebben om 2,325 hectogrammen brood te maken?

4. Een stuk land 25 meters 2 decimeters lang of 6 meters 75 centimeters breed, moet beplant worden met tabak, ieder plant op eenen afstand van 25 centimeters in alle rigtingen. Men vraegt : 1° de oppervlakte (in landmaet) van dit stuk land; 2° hoeveel tabakplanten er benoedigd zyn?

3. Un boulanger fait 419 kilogrammes de pain de 28 décalitres de farine; combien de farine lui faudra-t-il pour faire 2,325 hectogrammes de pain?

4. Une partie de terre longue de 25 mètres 2 décimètres, sur 6 mètres 75 centimètres de largeur, doit être plantée de tabac, chaque plante à une distance de 25 centimètres dans toutes les directions. On demande : 1° la superficie (mesure agraire) de la partie de terre; 2° le nombre de plantes de tabac nécessaires?

Géographie et histoire de la Belgique.

5. Hoe, wanneer, en aen wie, liet Karel de V^{de} zyne kroon in ons land over?

6. Noemt de grenzen : 1° van België; 2° van de provincien Brabant en West-vlaenderen.

7. Welke zyn de hoofdplaatsen dezer twee provinciën?

5. Quand, comment et à qui Charles V. céda-t-il sa couronne dans notre pays?

6. Nommez les frontières : 1° de la Belgique; 2° des provinces de Brabant et de Flandre occidentale.

7. Nommez les chefs-lieux de ces deux provinces.

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE. — CONCOURS DE 1839.

POUR LES ÉCOLES DES LOCALITÉS FLAMANDES.

POUR LES ÉCOLES DES LOCALITÉS WALLONNES.

Morale et religion.

1. Toont uit eene vraag en eene antwoord van den katechismus dat wy eenen engel bewaerder hebben.

2. Wat is het ambt van den engel onzen bewaerder?

3. Zegt in weinige woorden welke diensten de engel Raphaël aen den jongen Tobias bewezen heeft.

1. Démontrez, par une demande et une réponse du catéchisme, que nous avons un ange gardien.

2. Quelle est la charge de notre ange gardien?

3. Enumérez, en peu de mots, les services rendus par l'ange Raphaël au jeune Tobie.

Langue maternelle.

4. Welk is de onvolmaekt verleden tyd van *spreken, zoeken, vlugten, zuchten, scheppen, grypen*?

Dictamen. — *Wanneer wy de grootheid en luister van de werken der schepping beoordeelen, hoe verliezen wy ons dan in het gedacht der onmetelykheid van het al-vermogen.*

4. Comment formez-vous le pluriel des substantifs *chou-fleur, porte-mouchette, un hôtel-Dieu*?

Dictée. — *Le 22 août 1367, le duc d'Albe, ministre abhorré des vengeances de Philippe, fit son entrée à Bruxelles, il avait amené en Belgique une armée de soldats aguerris et dévoués à sa cause.*

N. B. L'écriture des concurrents sera appréciée d'après la copie qu'ils auront faite de la dictée. Les concurrents devront analyser grammaticalement les mots soulignés (en *italique*).

Arithmétique.

5. Men vraegt den prys van 280 kilogrammen koopwaren, en men veronderstelt dat 35 kilogr. derzelve koopwaren 63 franken gekost hebben?

5. On demande le prix de 280 kilogrammes de marchandises, supposé que 35 kilogrammes de ces mêmes marchandises ont coûté 63 francs?

Système métrique.

6. Welk is de oppervlakte van een stuk land dat 95 meters 7 centimeters lang en 83^m,63 breed is? WYST deze oppervlakte aen in hectaren, aren en centiaren.

6. Quelle est la superficie d'une pièce de terre de 95^m,07 de longueur, et de 83^m,63 de largeur? Indiquez cette superficie en hectares, ares et centiares.

Histoire et géographie.

7. Hoe werd Spanje met België vereenigd?

8. Noem de koningryken en keizerryken van Europa met derzelve hoofdsteden.

7. Comment l'Espagne fut-elle réunie à la Belgique?

8. Nommez les royaumes et les empires d'Europe avec leurs capitales.

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE. — CONCOURS DE 1860.

POUR LES ÉCOLES DES LOCALITÉS FLAMANDES.

Zedeleer en godsdienst.

1. Wat is de Hoop? waerom noemt gy de Hoop eene *gave Gods*? Noemt twee personen uit het Oude en Nieuwe Testament die in wanhoop gestorven zyn? Schryft den *Onze vader*, met aenduiding der zeven vragen die dit gebed bevat.

*Taelkunde.*2. *Dictamen.*

- « Eene rat,
 » Die woonde in stad,
 » Ryk begaefd met heusche zeden,
 » Noodde met veel plegtigheden,
 » Hare zuster, die op 't veld
 » Hare woon had vastgesteld. »

Geeft de spraakkundige ontleding der onderschrevene woorden (in *cursyflitteren* geschreven).

Rekenkunde.

3. Een landbouwer levert eene vette koey naer de stad, en ontvangt daervoor fr. 436-50, maer hy moet betalen voor octrooi-regten fr. 12-27; hy koopt nog in eenen winkel 4^m,50 laken aen fr. 8-25 den meter, en by eenen zaedverkooper 5 kilogrammen 2 hectogrammen klaverzaed aen 3 franken den kilogram; wat heeft hy nog meer verteerd als hy maer fr. 367-31 t' huis brengt?

Wettig stelsel van maten en gewigten.

4. Als een vierkante meter tarwe 150 grammen graen opbrengt wat zal dan de opbrengst zyn van 1 hectare 50 aren?

POUR LES ÉCOLES DES LOCALITÉS WALLONNES.

Morale et religion.

1. Qu'est-ce que l'espérance? Pourquoi appelez-vous l'espérance un don de Dieu? Nommez deux personnes de l'Ancien et du Nouveau Testament qui sont mortes dans le désespoir. Ecrivez le *Pater* avec indication des sept demandes que cette prière renferme.

Langue maternelle.

2. *Dictée.* — « Un rat qui habitait la ville,
 » et qui avait beaucoup d'urbanité dans les
 » mœurs, invita avec cérémonie son frère
 » qui avait fixé sa demeure à la campagne. »

Donnez l'analyse grammaticale des mots soulignés en italique). — L'écriture des concurrents sera appréciée d'après la copie qu'ils auront faite de la dictée.

Arithmétique.

3. Un cultivateur livre en ville une vache grasse, et reçoit fr. 436-50, mais il doit payer pour les droits d'octroi fr. 12-27. Il achète dans un magasin 4^m,50 de drap à fr. 8-25 le mètre, et chez un grénétier, 5 kilogrammes 2 hectogrammes de semences de trèfle à 3 francs le kilogramme. Qu'a-t-il encore dépensé de plus s'il ne rapporte chez lui que fr. 367-31?

Système métrique.

4. Si un mètre carré de froment fournit 150 grammes de grain, quel sera le produit de 1 hectare 50 ares?

Beschryving en vaderlandsche historie.

5. Doet een speelreisje van Brugge naer Vourne met den yzerweg, en keert weder met een vaertuig naer Brugge; noemt de steden die gy op uwen doortogt aentmoet zoo in het gaen als in het wederkeeren.

6. Wie was Karel de Stouten? Waerom kreeg hy dien bynaem? Waer overleed hy?

Géographie et histoire de la Belgique.

5. Faites un voyage de plaisir de Bruges à Furnes par la voie ferrée, et revenez en bateau à Bruges; nommez les villes que vous rencontrez sur votre passage, tant en allant qu'en retournant.

6. Qui était Charles le Téméraire? Pourquoi reçut-il ce surnom? Où mourut-il?

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE. — CONCOURS DE 1838.

*Religion.**Texte.*

1. Wat moet men gelooven, hoe moet men gelooven, en waerom moet men gelooven?

2. Wat zonden moet men belyden?

3. Geeft twee redenen om de welke de Zoon Gods mensch geworden is. Zegt hoe hy genoemd wordt sedert zyne menschwording en wat die namen beteekenen.

4. Wat verschil is er tusschen de vergiffenis der zonden die wy krygen in het H. Sakrament des doopsels en in het H. Sakrament der biecht?

5. Wat is de hoop?

6. Wat verhoopt gy van God te verkrygen?

7. Welke middelen moet men gebruiken om van God te bekomen hetgeen men verhoopt?

8. Op hoeveel dagen heeft God de wereld geschapen? Zegt in korte woorden wat hy op ieder van die dagen gemaekt heeft?

9. Wat weet gy te verhalen van de kindschheid van Jesus sedert zyne wederkomst uit Egypte? geeft twee zedlessen toepasselyk op de kinderen uit uw verhaal, en zegt wat men van Jesus leest wanneer hy twaelf jaren oud geworden was.

10. Noemt uit de heilige Geschiedenis twee menschen die door wanhoop gezondigd hebben.

Traduction de l'inspecteur provincial.

1. Que doit-on croire, comment doit-on croire, et pourquoi doit-on croire?

2. De quels péchés doit-on se confesser?

3. Donnez deux motifs pour lesquels le Fils de Dieu s'est fait homme. Dites comment on le nomme depuis son incarnation et quelle est la signification de ces noms?

4. Quelle est la différence entre la rémission des péchés par le sacrement du baptême et par celui de la pénitence?

5. Qu'est-ce que l'espérance?

6. Qu'espérez vous obtenir de Dieu?

7. Quels moyens doit-on employer pour obtenir de Dieu ce qu'on espère?

8. En combien de jours Dieu a-t-il créé le monde? Dites en peu de mots ce qu'il a fait chacun de ces jours?

9. Que savez-vous de la jeunesse de Jésus depuis son retour d'Egypte? Tirez de votre récit deux leçons de morale applicables aux enfants et dites ce qu'on lit de Jésus quand il avait atteint l'âge de douze ans.

10. Nommez deux personnages de l'Histoire sainte qui ont péché par désespoir.

*Langue maternelle.**A. Dictée et calligraphie.*

1. Hoe verheugt zich de landman, als hy, na al den arbeid van den winter en van het voorjaar, in den zomer de vruchten van zynen oogst mag inzamelen! zoo ook zal de regt-

veerdige zich verheugen als hy het loon van zyne boetveerdigheid en goede werken ontvangen zal.

2. God schiep de dieren tot der menschen nut. Hunne vermogens blyven byna onveranderd; maer den mensch riep hy tot altyd aengroeijende kennis en tot eeuwigdurend geluk.

3. Arbeid verhoogt en vermeedert de aerdsche vreugde; hy behoudt den mensch, verschaft hem zyn bestaen, doet hem achting, liefde en vertrouwen by zyne medemenschen verkrygen.

4. De Vlamingen en de Walen zyn broeders die met elkander moeten wedyveren voor het welzyn van 't gemeene vaderland.

N. B. La copie de la dictée servira en même temps de composition pour la calligraphie.

B. Sujet d'analyse grammaticale.

5. De zieke beschryft den geneesheer zyne ongesteldheid.

6. God schiep de dieren tot der menschen nut.

7. Arbeid verhoogt en vermeedert de aerdsche vreugde; hy behoudt den mensch, verschaft hem zyn bestaen, doet hem achting, liefde en vertrouwen by zyne medemenschen verkrygen.

8. De Vlamingen en de Walen zyn broeders die met elkander moeten wedyveren voor het welzyn van 't gemeene vaderland.

5. Le malade décrit au médecin son indisposition.

6. Dieu créa les animaux pour l'utilité des hommes.

7. Le travail rehausse et augmente les joies terrestres; il conserve l'homme, lui procure ses moyens d'existence et lui fait obtenir l'estime, l'amour et la confiance de ses semblables.

8. Les Flamands et les Wallons sont des frères qui doivent rivaliser entre eux pour le bien-être de la commune patrie.

C. Sujet d'analyse logique.

9. Een dankbaer mensch denkt aen de weldaden die hy ontvangen heeft.

10. God schiep de dieren tot der menschen nut.

11. Arbeid verhoogt en vermeedert de aerdsche vreugde; hy behoudt den mensch, verschaft hem zyn bestaen, doet hem achting, liefde en vertrouwen by zyne medemenschen verkrygen.

12. De Vlamingen en de Walen zyn broeders die met elkander moeten wedyveren voor het welzyn van 't gemeene vaderland.

9. Un homme reconnaissant pense aux bienfaits qu'il a reçus.

10. Dieu créa les animaux pour l'utilité des hommes.

11. Le travail rehausse et augmente les joies terrestres; il conserve l'homme, lui procure ses moyens d'existence et lui fait obtenir l'estime, l'amour et la confiance de ses semblables.

12. Les Flamands et les Wallons sont des frères qui doivent rivaliser entre eux pour le bien-être de la commune patrie.

D. Questions de grammaire.

13. Wat zyn byvoegelyke naemwoorden?

14. Wat drukken de werkwoorden uit?

15. Hoeveel hoofdyden onderscheidt men by de werkwoorden? Noemt dezelve.

16. Geeft de vervoeging van *scheppen* en *geven*, in den tegenwoordigen en in den onvolmaakt verleden tyd?

17. Waerom schryft men in het dictaem hierboven: *verhoogt*, *vermeedert* en *verschaft* met eene *t*, en *behoudt* met *dt*?

13. Qu'entend-on par adjectifs?

14. Qu'expriment les verbes?

15. Combien de modes compte-t-on dans les verbes? Nommez-les.

16. Conjuguez les verbes *scheppen* et *geven* à l'indicatif présent et à l'imparfait?

17. Pourquoi, dans la dictée ci-dessus, écrit-on: *verhoogt*, *vermeedert* et *verschaft* avec un *t*, et *behoudt* avec *dt*?

18. Wanneer schryft men *de* man en wanneer *den* man? Geef voorbeelden.

19. Op welke letter eindigt de derde persoon enkelvoud van den tegenwoordigen tyd der aentoonende wys? Voorbeeld en uitzonderingen.

18. Quand écrit-on *de* man et quand *den* man? Donnez des exemples.

19. Par quelle lettre se termine la troisième personne du singulier du présent de l'indicatif? Exemple et exceptions.

Arithmétique.

1. Eene zaal heeft 9 meters lengte op 7 meters breedte; om er eenen planken vloer te maken vraegt de schrynwerker 2 franken per vierkanten meter. Hoeveel zal de vloer kosten?

2. Hoe noemt men de drie getallen die voorkomen in de vermenigvuldiging?

3. Welke van die getallen moeten er gekend zyn om ook het derde te kennen?

4. Welk is het produkt van 7,205 vermenigvuldigd door 8,070?

5. Welk is het getal dat, door 27 vermenigvuldigd, 10,000 uitmaakt?

6. Een winkelier koopt 25 kilogrammen 7 hectogrammen koffy voor fr. 67-80. Hoe veel zal hy winnen wanneer hy dezen koffy tegen fr. 2 80 den kilo verkoopt?

7. Een oom laet by zyn afsterven eensom van 9,000 franken achter; eenen neef schenkt hy 3,000 franken, en het overige moet verdeeld worden onder zyne 15 erfgenamen. Wat zal elk hebben?

8. Ik had eene schuld van 700 franken. Ik betael eerst fr. 81-36. naderhand achttien maal fr. 24-12, en ik bekom eenen afslag van fr. 12-40. Hoeveel blyf ik nog schuldig? Geef de bewerking in cyfers.

1. Une salle a une longueur de 9 mètres et une largeur de 7 mètres. Un charpentier demande pour le plancher qu'il doit y placer, 2 francs par mètre carré. Combien coûtera ce plancher?

2. Comment nomme-t-on les trois nombres qui figurent dans une multiplication?

3. Lesquels de ces nombres doivent être connus pour trouver le troisième?

4. Quel est le produit de 7,205 multiplié par 8,070?

5. Quel est le nombre qui, étant multiplié par 27, donne 10,000?

6. Un boutiquier achète 25 kilogrammes 7 hectogrammes de café, pour fr. 67-80. Quel sera son bénéfice en vendant ce café à fr. 2-80 le kilogramme?

7. Un oncle laisse, à son décès, un capital de 9,000 francs; il a disposé, en faveur d'un neveu, de 3,000 francs; le restant de la somme doit être partagé entre 15 héritiers; combien chacun d'eux obtiendra-t-il?

8. J'avais une dette de 700 francs. Je paye d'abord fr. 81-36, puis dix-huit fois fr. 24-12, et j'obtiens une diminution de fr. 12-40. A combien s'élève encore ma dette? Donnez l'opération en chiffres.

Système métrique.

1. Welke is de eenheid der vlakke-maten en hoe wordt zy in hare mindere deelen verdeeld?

2. Welk is de eenheid der gewigten en op welke maat is zy geground?

3. Als 3 meters van een geweefsel wegen 1 hectogram 75 grammen en 85 centigrammen, wat zullen wegen: 1° 9 decameters; 2° 70 centimeters?

4. Wat verschil is er tusschen eenen decameter en eenen decimeter? Hoeveel decimeters moet men hebben voor eenen decameter?

1. Quelle est l'unité des mesures de superficie? Quels en sont les sous-multiples?

2. Quelle est l'unité des poids et sur quelle mesure est-elle basée?

3. Quand 3 mètres d'un tissu pèsent 1 hectogramme 75 grammes et 85 centigrammes, quel sera le poids: 1° de 9 décamètres, 2° de 70 centimètres?

4. Quelle différence y a-t-il entre un décamètre et un décimètre? Combien de décimètres faut-il pour faire un décamètre?

5. Hoeveel grammen zyn er in 15 kilogrammen, 5 hectogrammen en 9 decagrammen?

6. Wat verstaet gy door kubieckmaat?

5. Combien de grammes y a-t-il dans 15 kilogrammes, 5 hectogrammes et 9 décagrammes?

6. Qu'entendez-vous par mesure cubique?

Histoire.

1. Op welke voorwaarden aenveerde de prins van Saksen-Coburg de kroon van België? Waer en wanneer werd hy als koning gehuldigd?

2. Wat weet gy van den veldslag der Gouden sporen en van dien van Waterloo?

3. In welke eeuw hebben Albertus en Isabella geleefd? Was hun bestuur voordelig of nadeelig aen België? Treedt in eenige byzonderheden?

4. Wie was de voorzaet van Philippus den tweede, en wie is dezen laetsten in België opgevolgd?

1. A quelles conditions le prince de Saxe-Cobourg accepta-t-il la couronne de Belgique? Où et à quelle époque fut-il inauguré comme roi des Belges?

2. Que savez-vous de la bataille des Eperons d'or et de celle de Waterloo?

3. Dans quel siècle vécurent Albert et Isabelle? Leur administration fut elle favorable ou nuisible à la Belgique? Donnez quelques explications?

4. Qui fut le prédécesseur de Philippe II, et qui a succédé à ce dernier en Belgique?

Géographie.

1. Welk zyn de grenspalen van Brabant?

2. Noemt de hoofdstad en de andere steden van Brabant?

3. Welke zyn de voornaemste fabrieksteden van België en wat wordt er byzonderlyk gemaekt?

4. Welke provincien van België leveren het meeste steenkolen op?

5. In welke stad vindt men de voornaemste katoen-fabrieken?

6. Welke stad is vermaerd door hare messenmakeryen en welke door hare kanongietery?

7. Welke stad van België is meest gekend door haren koophandel? Welke door het bloemkwecken? Welke door de wapen-fabrieken? Welke door de laken-fabrieken? Welke door het maken van messen?

1. Quelles sont les limites de la province de Brabant?

2. Nommez le chef-lieu et les autres villes de cette province?

3. Quelles sont les principales villes industrielles de la Belgique, et dites ce qu'on y confectionne spécialement.

4. Quelles sont les provinces de la Belgique qui nous procurent le plus de charbon?

5. Dans quelle ville trouve-t-on le plus grand nombre de fabriques de coton?

6. Quelle ville est renommée pour la coutellerie, et quelle autre par sa fonderie de canons?

7. Quelle ville de la Belgique est le plus connue par son commerce? Laquelle par la culture des fleurs? Laquelle par les fabriques d'armes? Laquelle par les fabriques de drap? Laquelle par la coutellerie?

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE. — CONCOURS DE 1839.

Religion.

1. Wat is zonde? door welke middelen worden de erfzonde, de dagelyksche en de doodzonden vergeven?

1. Qu'est-ce que le péché? Par quels moyens obtient-on la rémission du péché originel, des péchés véniels et des péchés mortels?

2. Doet zien de strengheid Gods in het bestraffen der goddeloozen, door twee gebeurtenissen uit de H. Geschiedenis, en zyne barmhertigheid ten opzichte der bootveerdige zondaers, gelykelyk door twee voorbeelden uit de H. Geschiedenis.

3. Wat moet men gelooven? Waerom?

4. Wat moet men hopen? Waerom?

5. Wie moet men beminnen? Waerom?

6. Wat, hoe en waerom moeten wy gelooven, hopen en beminnen?

7. Hoe hebben de volgende koningen van het ryk van Juda zich vermaerd gemaakt: 1° Ezechias, 2° Manasses, 3° Josias?

2. Démontrez : 1° la sévérité de Dieu à l'égard des impies par deux événements tirés de l'histoire sainte; 2° sa miséricorde à l'égard des pécheurs repentants, aussi par deux exemples tirés de l'histoire sainte?

3. Que devons nous croire, et pourquoi?

4. Que devons nous espérer, et pourquoi?

5. Qui devons nous aimer, et pourquoi?

6. Que devons nous croire, espérer et aimer. Comment et pourquoi?

7. Comment les rois ci-après dénommés du royaume de Juda se sont-ils rendu scélérés: 1° Ezéchias, 2° Manassés, 3° Josias?

Langue maternelle.

A. Dictée et calligraphie.

1. Eduard, een brave en beminnenswaardige jongeling, speelde in gezelschap van eenige jeugdige vrienden met den bal; na zich eenigen tyd verlustigd te hebben liep hy zeer verhit en bezweet naer de pomp en dronk eene groote hoeveelheid koud water, weinig denkende dat dit hem zoo noodlottig zyn zoude. Het duurde niet lang of de gevolgen van zyn roekeloos gedrag kwamen voor den dag: Eduard leerde allengskens uit en stierf.

2. Een leerszaam kind neemt alle gelegenheden waer om zyn hert met deugden te versieren, en zynen geest met schoone kunsten en wetenschappen te verryken.

3. In dien tyd had ik eenen zonderlingen gebuer. Hy woonde op een klein buitengoed dat rondom met eenen hoogen muer omsloten was, en leefde er zeer afgezonderd. Zonder twyfel arbeide hy zelf in den hof en bereidde hy, zonder iemands hulp, zyn dagelyksch voedsel; want er woonde noch knecht noch dienstmeid by hem, en zoo verre vreesde hy iemand binnen zyne grensmuren te laten komen dat hy wekelyks den slagter en den bakker voor de deur van den hof betaelde en zynen voorraad aennam. Anders weigerde de man nooit iemand de spraek.

4. De ware Belg is verkleefd aen zynen vorst en aen zyn vaderland.

N. B. La copie de la dictée servira en même temps de composition pour la calligraphie.

B. Rédaction.

1. Aen eene zuster te Antwerpen om haer de ziekte van hare moeder kenbaer te maken.

2. Een leerling van geringe fortuin bewyst schriftelyk aen zyne ouders zyne erkenneis over hunne gedurige bezorgdheid.

3. Eenen brief schryven door welken gy laet weten aen uwen vriend, dat gy u met uwe gezellen naer den wedstryd begeven hebt (Reisbeschryving), dat gy daer een aental mededingers gevonden hebt (hunne gesteldheid en de uwe); wat gy over de voorgestelde werkzaamheden gedacht hebt en welken uitval gy verhoopt.

4. Schryft eenen brief aen iemand waerin gy de voordeelen der geleerdheid en de

1. A une sœur à Anvers pour lui faire part de la maladie de sa mère.

2. Un élève peu fortuné témoigne par écrit sa reconnaissance à ses parents pour leur sollicitude continuelle.

3. Ecrire à un ami que vous vous êtes rendu au concours avec vos compagnons (description du voyage); que vous y avez trouvé un certain nombre de concurrents (leurs dispositions et les vôtres); ce que vous avez pensé des questions proposées et quel résultat vous espérez.

4. Ecrivez à quelqu'un une lettre dans laquelle vous démontrez les avantages de

nadeelen der onwetendheid afschetst, om hem tot de studicaen te moedigen.

l'instruction et les conséquences fâcheuses de l'ignorance, afin de stimuler son zèle pour l'étude.

C. Analyse grammaticale.

1. Eduard, een brave en beminnswaerdige jongeling, speelde in gezelschap van eenige jeugdige vrienden met den bal.

2. Een leerzaam kind neemt alle gelegenheden waer om zyn hert met deugden te versieren, en zynen geest met schoone kunsten en wetenschappen te verryken.

3. Anders, weigerde de man nooit iemand de spraek.

4. De ware Belg is verkleefd aen zynen vorst en aen zyn vaderland.

1. Edouard, bon et aimable jeune homme, jouait à la balle en compagnie de quelques jeunes amis.

2. Un enfant studieux met à profit toutes les occasions qui tendent à orner son cœur de vertus et à enrichir son esprit par les arts et les sciences.

3. Toutefois, cet homme ne refusait la parole à personne.

4. Le vrai Belge est dévoué à son prince et à sa patrie.

Arithmétique.

1. Welke som zal een baes noodig hebben om den zaterdag het weekgeld van vier knechten en twee leerjongens te betalen, wanneer de knechten fr. 2-60 en de leerjongens ieder 55 centimen daegs verdienen?

2. Een landbouwer geeft 190 franken voor jaerlyksche pacht som van 1 hectare 6 aren grond; hy bezaeit den zelven met lynzaed voor hetwelk hy betaelt fr. 90-10; hy geeft voor mest en arbeid fr. 360-50, hy verkoopt zyn vlas aen 8 franken de are; hoeveel heeft hy gewonnen?

3. Een winkelier heeft aen eenen zyner kalanten verkocht: 1° 14 $\frac{3}{4}$ kilogrammen ryst aen 42 centimen den halven kilo; 2° 18 kilogrammen 6 decagrammen boter aen fr. 2 $\frac{3}{4}$ den kilor. Maekt de rekening van den winkelier, in vorm van rekening of faktoer.

4. Hoeveel beloopt de $\frac{3}{8}$ van 5,000 franken?

5. Hoeveel moet men betalen voor 8 kilogrammen 25 decagrammen koffy, wanneer 1 hectogramme 12 centimen kost?

1. Quelle somme faut-il à un maître pour payer à la fin de la semaine quatre ouvriers et deux apprentis, sachant que les premiers gagnent fr. 2-60 par jour et les apprentis chacun 55 centimes?

2. Un fermier loue une pièce de terre, d'une contenance de 1 hectare 6 ares, à raison de 190 francs par an; il ensemeence cette terre de graine de lin qui lui coûte fr. 90-10; il paie pour main-d'œuvre et engrais fr. 360-50; il vend son lin à raison de 8 francs par are; combien a-t-il gagné?

3. Un boutiquier a vendu à une de ses pratiques: 14 $\frac{3}{4}$ kilogrammes riz à 42 centimes le demi-kilo; 2° 18 kilogrammes 6 decagrammes de beurre à fr. 2 $\frac{3}{4}$ le kilo. Faites le compte du boutiquier sous forme de facture.

4. Combien font les $\frac{3}{8}$ de 5,000 francs.

5. Combien doit-on payer pour 8 kilogrammes 25 décagrammes de café, lorsque 1 hectogramme coûte 12 centimes.

Système métrique.

1. Hoeveel jonge boomen die 3 meters van elkander staen, zou men kunnen planten op eene lengte van $\frac{1}{2}$ kilometer?

1. Combien de baliveaux pourrait-on planter sur une longueur de 1 $\frac{1}{2}$ kilomètre lorsqu'ils se trouvent l'un de l'autre à une distance de 3 mètres?

2. Welke zyn de onderdeelen en de bovendeelen van de are?

3. Hoeveel wegen 40 liters 5 centiliters gezuiverd water?

4. St'-Nikolaes is 32 kilometers van Gent afgelegd; zegt dien afstand in meters, in myriameters, in metrieke mylen.

5. Hoeveel hectoliters gaen er in eenen bak van eenen cubieken meter inhoud?

6. Noemt de verschillende eenheden van de wettige maten en gewigten?

2. Quels sont les multiples et sous-multiples de l'are?

3. Combien pèsent 40 litres 5 centilitres d'eau distillée?

4. La ville de Saint-Nicolas est située à 32 kilomètres de Gand; énoncez cette distance en mètres, en myriamètres et en lieues métriques.

5. Combien d'hectolitres peut contenir un bac de la capacité d'un mètre cube?

6. Dénommez les diverses unités des poids et mesures légaux.

Histoire.

1. Door welke omstandigheden kwamen de hertogen van Burgondië als bestuercers over Vlaenderen?

2. Wiewas de eerste hertog van Burgondië?

3. Wat deden Albert en Isabella gedurende den twaelfjarigen wapenstilstand vastgesteld in 1609, en hoe verloor België weër zyne onafhankelykheid?

4. Hoe kwam het huis van Burgondië tot het oppergebied in België.

5. Noemt de hertogen van Burgondië die over ons Vaderland heerschten?

6. Hoelang duerde hunne heerschappy?

7. Waerdoor heeft de hertog van Alba zyn bestuer over de Nederlanden geschandvlekt.

1. Par quels événements les ducs de Bourgogne parvinrent-ils au comté de Flandre?

2. Qui fut le premier duc de Bourgogne?

3. Que firent Albert et Isabelle durant les douze années d'armistice conclu en 1609, et comment la Belgique perdit-elle de nouveau son indépendance?

4. Comment fut établie en Belgique la domination de la maison de Bourgogne?

5. Nommez les ducs de Bourgogne qui régnèrent sur notre patrie.

6. Combien de temps dura leur domination?

7. Par quels actes le duc d'Albe a-t-il déshonoré son administration dans les Pays-Bas?

Géographie.

1. Welke rivieren ontvangt de Schelde in haren loop?

2. Welke steden liggen aen de Schelde?

3. Noemt de steden der provincie Oostvlaenderen op de Schelde gelegen; zegt eenige byzonderheden der stad Audenaerde en noemt al de steden met dewelke zy by middel: 1° van steenwegen; 2° spoorwegen; 3° bevaerbare wateren rechtstreeks gemeenschap heeft.

4. Wat verstaet gy door het land van Waes, en welke zyn de voornaemste gemeenten dezer landstreek?

5. Waer bevinden zich in België de belangrijkste yzermynen, koolputten, zink-

1. Quelles sont les rivières qui se jettent dans l'Escaut?

2. Quelles sont les villes situées sur l'Escaut?

3. Nommez les villes de la Flandre orientale situées sur l'Escaut; dites quelques particularités de la ville d'Audenaerde et nommez toutes les villes avec lesquelles elle est immédiatement en communication: 1° par les routes pavées; 2° par les chemins de fer; 3° par les voies navigables.

4. Qu'entendez-vous par pays de Waes et quelles sont les principales communes de cette contrée?

5. Où se trouvent en Belgique les plus importantes mines de fer, houillères, mines

mynen, lakenfabrieken, glasblazeryen, wapenfabrieken, katoenfabrieken?

6. Welke stroomen en bevaerbare rivieren vloeijen in de provincie Oostvlaenderen en noemt al de steden die er door bespoeld worden?

de zinc, fabriques de drap, verreries, fabriques d'armes, fabriques de coton.

6. Quels sont les fleuves et rivières navigables qui baignent la province de Flandre orientale et dénommez toutes les villes qui en sont arrosées.

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE. — CONCOURS DE 1860.

Religion.

1. Waerom mag men in het gebed de geestelyke zaken volkomentlyk begeeren en niet de tydelyke?

2. Noemt dry wyzen op dewelke alle kinderen aen hunne ouders hunne erkentenis moeten betoonen?

3. Waeruit was de afgunst der kinderen van Jacob tegen hunnen broeder Joseph gesproten en tot welk schelmstuk bragt hun die afgunst?

4. Welk is het kort begryp van alles wat wy verplicht zyn te doen, om God te beminnen?

5. Zyn wy verplicht de geboden der Heilige Kerk zoo wel als de geboden Gods te onderhouden, en waerom?

6. Hoe kunnen wy het eeuwig leven verkrygen en de middelen die ons daertoe noodig zyn?

7. Noemt de zeven byzonderste middelen waerdoor wy de gratiën die Christus ons verdiend heeft, deelachtig worden?

8. Waerom is de Zoon-Gods mensch geworden?

9. Van welke deugd heeft de Zoon-Gods u besonderlyk het voorbeeld gegeven in zyn verborgen leven?

10. Legt uit de volgende woorden van het symbolum des geloofs: *is gekruist, gestorven en begraven*, door dry vragen en dry antwoorden van den catechismus.

11. Wat is er gebeurd wannecr Christus gedoopt werd door den heiligen Joannes Baptista?

1. Pourquoi peut-on, dans la prière, demander les biens spirituels d'une manière absolue, et non les biens temporels?

2. Nommez trois manières par lesquelles les enfants doivent témoigner leur reconnaissance à leurs parents?

3. D'où vint la jalousie des enfants de Jacob contre leur frère Joseph et à quel crime les poussa-t-elle?

4. Quel est le résumé de ce que nous sommes obligés de faire pour aimer Dieu?

5. Sommes-nous obligés de nous conformer aux commandements de la sainte Eglise comme à ceux de Dieu, et pourquoi?

6. Comment pouvons-nous obtenir la vie éternelle et les moyens nécessaires à cette fin?

7. Nommez les sept principaux moyens par lesquels nous participons aux grâces que Jésus-Christ nous a méritées?

8. Pourquoi le fils de Dieu s'est-il fait homme?

9. De quelle vertu le fils de Dieu nous a-t-il donné principalement l'exemple dans sa vie cachée?

10. Expliquez les paroles suivantes du symbole de la foi: *a été crucifié, est mort et a été enseveli*, au moyen de trois questions et de trois réponses du catéchisme.

11. Qu'est il arrivé lorsque Jésus-Christ fut baptisé par saint Jean-Baptiste?

Langue maternelle.

A. Dictée et calligraphie.

1. De zedigheid is eene deugd die den jongeling ten hoogste vereert in de oogen van allen die hem kennen.

2. Lieve kinderen, gy zyt, na God, aen uwe ouders den grootsten eerbied verschuldigd. Zy hebben u niet alleen het leven gegeven, maer waken gestadig over u en leenen uwe zwakheid de hand; ook moet gy hun uwe hulde bewyzen, als aen eene beschermende voo rzienigheid

3. Een onleerzame en ongehoorzame jongen werd dikwyls vruchteloos gestraft en eindelyk uit de school gebannen; hy verviel tot ondeugd en misdaed en eindigde zyn rampzalig leven in de gevangenis. Schrikkelyke les voor hen die de weldaden van het onderwys verachten.

4. De Belgen hebben altyd de vrye instellingen huns vaderlands bemind; en thans dat zy die bezitten, ziet men hen zich vlytig toeleggen om hunne stoffelyke welvaart en hunne verstandelyke vermogens te ontwikkelen.

B. Rédaction.

5. Herman meldt aen zynen vriend dat een zyner schoolgezellen, niet tegenstaende het streng verbod zyner ouders en meesters, op het ys gegaen zynde, in het water gevallen en verdrongen is.

6. Schryft aen uwen broeder dat vader overleden is en verzoekt hem in deze droeve omstandigheid naer huis te komen.

7. Brief aen eenen broeder te Brussel om hem tot vlyt en yver in het voortzetten van zyn onderwys en het leeren van zyn ambacht aen te sporen.

8. Schryft eenen brief aen uwen vriend die te Brussel woont, om hem te berigten dat uw vader van zyne ziekte byna geheel hersteld is, en drukt over die genezing uwe hoop en vreugde uit.

5. Herman fait connaître à son ami qu'un de ses condisciples, qui nonobstant la défense de ses parents et de ses maîtres, était allé sur la glace, est tombé dans l'eau et s'est noyé.

6. Ecrivez à votre frère pour lui annoncer que votre père vient de mourir, et priez-le de revenir à cause de cette douloureuse circonstance.

7. Lettre à un frère à Bruxelles, pour l'exciter à continuer avec zèle et assiduité ses études et l'apprentissage de son métier.

8. Ecrivez à un ami qui habite Bruxelles, pour l'informer que votre père est presque guéri. Exprimez l'espoir que vous avez de le voir se rétablir complètement et la joie que vous en éprouverez.

C. Analyse grammaticale.

9. De zedigheid is eene deugd die den jongeling ten hoogste vereert in de oogen van allen die hem kennen.

10. Lieve kinderen, gy zyt, na God, aen uwe ouders den grootsten eerbied verschuldigd. Zy hebben u niet alleen het leven gegeven, maer waken gestadig over u.

11. Een onleerzame en ongehoorzame jongen werd dikwyls vruchteloos gestraft en eindelyk uit de school gebannen.

12. De Belgen hebben altyd de vrye instellingen huns vaderlands bemind.

9. La modestie est une vertu qui honore au plus haut point un jeune homme aux yeux de tous ceux qui le connaissent.

10. Chers enfants, vous devez, après Dieu, le plus grand respect à vos parents. Ils ne vous ont pas seulement donné la vie, mais encore ils veillent constamment sur vous.

11. Un garçon indocile et désobéissant fut souvent puni infructueusement et enfin banni de l'école.

12. Les Belges ont toujours aimé les libres institutions de leur pays.

Arithmétique.

1. Iemand heeft een stuk laken van $26 \frac{1}{4}$ ellen; eerst snydt hy er $3 \frac{1}{12}$ ellen af en daarna nog $4 \frac{1}{3}$ ellen; hoeveel ellen blyven er nog over?

1. Quelqu'un a une pièce de drap de $26 \frac{1}{4}$ aunes; il en coupe d'abord $3 \frac{1}{12}$ aunes et ensuite $4 \frac{1}{3}$ aunes: combien d'aunes lui reste-t-il?

2. Een winkelier koopt 26 kilogrammen 8 hectogrammen koffy voor fr. 60-30, hoeveel zal hy winnen wanneer hy dezen koffy tegen fr. 2-50 den kilo verkoopt?

3. Hoeveel maken te samen : $3 \frac{3}{4} + 5 \frac{1}{7} + 8 \frac{2}{3} + 7 \frac{1}{2}$?

4. Welke som zal men noodig hebben om vyf metselaers en twee dienaers te betalen die veertien dagen gewerkt hebben, gesteld dat de mestelaers fr. 2-55 en de dienaers fr. 1-25 per dag winnen?

Hoeveel zal ieder der zeven werklieden dien tyd gekost hebben den eenen door den anderen genomen?

5. Een koopman koopt ter markt 18 hectoliters en half tarwe aen fr. 20-50 den hectoliter, en 14 hectoliters 6 decaliters rogge : hoeveel zal hy voor eenen hectoliter rogge betalen als hy voor de beide koopwaren te samen fr. 605-55 geeft?

2. Un boutiquier achète 26 kilogrammes 8 hectogrammes de café pour fr. 60-30 ; combien gagnera-t-il en vendant ce café fr. 2-50 le kilogramme?

3. Combien font : $3 \frac{3}{4} + 5 \frac{1}{7} + 8 \frac{2}{3} + 7 \frac{1}{2}$?

4. De quelle somme aura-t-on besoin pour payer cinq maçons et deux aides qui ont travaillé pendant quatorze jours, supposé que les maçons aient gagné fr. 2-55 et les aides fr. 1-25 par jour?

Combien chacun des sept ouvriers aura-t-il coûté pendant ce temps, en moyenne?

5. Un négociant achète au marché 18 $\frac{1}{2}$ hectolitres de froment à raison de fr. 20-50 l'hectolitre, et 14 hectol. 6 décal. de seigle : combien aura-t-il payé pour un hectolitre de seigle lorsqu'il aura payé les deux marchandises ensemble fr. 605-55?

Systeme métrique.

1. Noemt de eenheden der lengte, vlakke en inhoudsmaten voor drooge en natte waren, gewigten en munten.

2. Welke is de eenheid van : 1° de landmaet; 2° van de lengte-maet; 3° van de munten?

3. Hoeveel meters zyn er in eenen kilometer?

4. Hoeveel meters zyn er in eene are?

5. Welk is het gewigt van eenen frank?

6. Welk is het gewigt van eenen hectoliter zuiver water?

7. Welke zyn de onderdeelen van den kilogram en de veelvouden van den meter (afstands-maet.)?

8. Welke is de eenheid der land-maet en wat zyn hare veelvouden?

9. Twee steden zyn van elkander gelegen 1 myriameter, 8 kilometers en 7 decameters : Hoeveel meters is dat?

1. Nommez les unités des mesures de longueur, de superficie et de capacité, pour les denrées sèches et liquides, les poids et les monnaies.

2. Quelle est l'unité : 1° des mesures agraires, 2° des mesures de longueur, 3° des monnaies?

3. Combien de mètres y a-t-il dans un kilomètre?

4. Combien de mètres y a-t-il dans un are?

5. Combien pèse un franc?

6. Quel est le poids d'un hectolitre d'eau pure?

7. Quelles sont les subdivisions du kilogramme et les multiples du mètre (mesure de distance)?

8. Quelle est l'unité de la mesure agraire et quels en sont les multiples?

9. Deux villes sont situées à une distance l'une de l'autre de 1 myriamètre, 8 kilomètres et 7 décamètres : combien de mètres cela fait-il?

Histoire.

1. Waerom werden onder Gwyde van Dampierre eenigen in Vlaenderen Leliaerts en anderen Klauwaerts geheeten?

2. Wie was de opvolger van Maria-Theresia? welke zyn de byzonderste gebeurtenis-

1. Pourquoi nommait-on, sous le règne de Gui de Dampierre, certains Flamands des Leliaerts, et d'autres, des Klauwaerts?

2. Qui fut le successeur de Marie-Thérèse? Quels sont les principaux événements

sen die in België onder zyn bestuer hebben plaets gehad?

3. Wie was de opvolger van Keizer Karel V in de regering der Nederlanden?

4. Wanneer en door welke omstandigheden kwam hy aen het bestuer?

5. Aen wie en in welke eenw stond Philips II, koning van Spanje, de Nederlanden af. en op welke wyze werd de toestand dezès lands onder de nieuwe regering verbeterd?

qui eurent lieu en Belgique pendant son règne?

3. Qui a succédé à l'empereur Charles-Quint dans le gouvernement des Pays-Bas?

4. Quand et par suite de quelles circonstances obtint-il le pouvoir?

5. En faveur de qui et en quel siècle Philippe II, roi d'Espagne, abdiqua-t-il le gouvernement des Pays-Bas, et comment la situation de ce pays fut-elle améliorée sous la nouvelle administration?

Géographie.

1. In welke provinciën liggen de volgende steden : Mechelen, Diest, Aelst, Sint-Troyen, Charleroy, Ath, Veurne, Chimay, Dinant, Virton?

2. Noemt in orde al de steden op den yzeren weg liggende van Ostende naer de grenzen van Duitschland, en zegt in welke provinciën die steden zich bevinden. (Geenszins langs Aelst reizende.)

3. In hoeveel provinciën is het koningryk België verdeeld en welke zyn de grenzen van dit koningryk.

4. Welke zyn de palen of grenzen der provincie Brabant; noemt de hoofdplaetsen der regterlyke arrondissementen dier provincie op en zegt op welke rivier de steden Halle en Brussel gelegen zyn?

1. Dans quelles provinces sont situées les villes suivantes : Malines, Diest, Alost, Saint-Trond, Charleroi, Ath, Furnes, Chimay, Dinant, Virton?

2. Nommez successivement toutes les villes qui se trouvent sur le chemin de fer, depuis Ostende jusqu'aux frontières de l'Allemagne, et faites connaître dans quelles provinces elles sont situées. (Le voyage ne se fait pas par Alost).

3. En combien de provinces est divisé le royaume de Belgique, et quelles sont les frontières de ce royaume.

4. Quelles sont les bornes ou les limites de la province de Brabant; dénommez les chefs-lieux des arrondissements judiciaires de cette province, et dites sur quelle rivière sont situées les villes de Hal et de Bruxelles?

PROVINCE DE HAINAUT. — CONCOURS DE 1858.

Religion, morale et histoire sainte.

1. Quels pouvoirs reçoivent les prêtres par le sacrement de l'ordre ou de prêtrise?
2. Par qui et à quelle occasion fut composée la salutation angélique?
3. Qui fut envoyé à David pour lui reprocher ses crimes? Quel moyen fut employé pour toucher son cœur?

Langue maternelle.

Les concurrents conjugueront le conditionnel simple, l'impératif et le parfait du subjonctif des verbes *soulager* et *venir*.

Ils écriront, sous la dictée, les lignes suivantes :

GODEFROID DE BOUILLON.

L'histoire qui nous a transmis son portrait nous apprend qu'il réunissait la bravoure et les vertus d'un héros à la plus grande simplicité. Son adresse dans les combats, une force de corps extraordinaire, le faisaient admirer au milieu des camps. La prudence et la modération tempéraient sa valeur, et jamais sur le champ de bataille il ne compromit ou ne déshonora sa victoire par un carnage inutile ou par une ardeur téméraire. Animé d'une piété sincère, et ne voyant la gloire que dans le triomphe de la justice, il était toujours prêt à se dévouer pour la cause du malheur et de l'innocence. Les princes et les chevaliers le regardaient comme leur modèle, les soldats comme leur père, les peuples comme leur appui.

Les concurrents diront quelle espèce de compléments ou de propositions complétives ils distinguent dans les mots soulignés de cette dictée. Ils diront également à quelle personne doit s'écrire le verbe qui se trouve joint au mot admirer et pour quelle raison.

Arithmétique et système métrique.

1. On doit paver une cour formant un rectangle de 25^m,75 de longueur et 15^m,65 de largeur. Combien faudra-t-il employer de pavés, en supposant que l'on en place soixante quatre sur chaque mètre carré ?

2. Il faut blanchir ou badigeonner l'intérieur d'une salle d'école de 12 mètres de longueur sur 7 mètres de largeur et 3^m,95 de hauteur. On demande combien on payera par mètre carré, sans tenir compte ni de la porte ni des fenêtres, si l'ouvrier chargé de faire ce travail demande pour son salaire la somme de 20 francs ?

3. Divisez la fraction $\frac{2}{3}$: 1° par 3 ; 2° par $\frac{3}{4}$. Expliquez votre manière d'opérer dans le premier comme dans le deuxième cas ?

Histoire et géographie.

1. A quelle époque et en faveur de qui Charles Quint a-t-il renoncé à la souveraineté des Pays-Bas ?

2. Quelles sont les limites et le principal cours d'eau de la Flandre orientale ?

3. Quel est le chef-lieu de cette province ? Sur quel cours d'eau est-il situé ?

Écriture.

Les concurrents écriront, comme épreuve de calligraphie, les quatre premières lignes de la dictée ci-dessus (Godefroid de Bouillon). Ils n'écriront en gros que les quatre premiers mots.

PROVINCE DE HAINAUT — CONCOURS DE 1889.

Religion, morale et histoire sainte.

1. Qui a composé les prières commençant par les mots : a. *Notre père qui êtes au Cieux*, etc. ; b. *Je vous salue, Marie*, etc. ; c. *Je crois en Dieu le Père tout-puissant*, etc. ?

2. Montrez, d'après le catéchisme, la contrition et l'attrition.

3. 1° Pour quel motif le catholique croit-il tout ce que l'Eglise enseigne et propose de croire ? 2° Pour quel motif espère-t-il le secours de Dieu dont il a besoin en ce monde pour faire le bien, éviter le mal, et gagner le Paradis en l'autre vie ?

4. Qui était Jézabel? Quel crime a-t-elle commis? Quelle a été sa fin?
5. Dites quel crime on a voulu faire commettre à Eléazar pendant la persécution d'Antiochus contre les Juifs. Quels moyens a-t-on employés à cette fin? Quelle a été dans cette circonstance la conduite de ce vénérable vieillard?
6. Que nous apprend l'histoire Sainte relativement à l'enfance de Jésus, notre Sauveur? Que doivent faire les enfants pour imiter ce divin modèle?

Langue maternelle.

Les concurrents conjugueront le futur simple, l'impératif et l'imparfait du subjonctif des verbes *jeter* et *faire*.

Ils écriront, sous la dictée, les lignes suivantes :

JÉRUSALEM.

L'auteur du *Génie du christianisme* raconte qu'au centre d'une chaîne de montagnes se trouve un bassin aride, fermé de toutes parts par des sommets jaunes et rocailleux, et que ces sommets, qui s'entr'ouvrent au levant, laissent voir les montagnes lointaines de l'Arabie et le gouffre que la main de Dieu a ouvert pour y engloutir la coupable Sodome.

Au milieu de ce paysage de pierres, sur un terrain inégal et incliné, dans l'enceinte d'un mur jadis ébranlé par le bélier et fortifié par des tours qui tombent, on aperçoit de vastes débris. Quelques mesures arabes, pareilles à des sépultures blanchis, recouvrent ces amas de ruines : c'est la triste Jérusalem.

Les concurrents indiqueront les propositions qui se trouvent dans cette dictée, jusqu'au mot Sodome. Ils diront aussi si ces propositions sont principales ou complétives, et quels compléments elles expriment. Ils analyseront ensuite logiquement la première de ces propositions.

Arithmétique et système métrique.

1. Écrivez en chiffres : dix mille sept mètres cubes, cinq décimètres cubes.
2. Il faut paver une route sur une longueur de 5 kilomètres 6 hectomètres et une largeur de 3 mètres 35 centimètres. Combien faudra-t-il employer de pavés ayant chacun 10 centimètres de côté, pour faire ce pavage?
3. Trois personnes doivent recueillir chacune le $\frac{1}{3}$ de $\frac{3}{8}$ d'une succession évaluée à la somme de 67,000 francs. Quelle somme recevra chacune de ces trois personnes?

Histoire et géographie.

1. Quels événements avaient causé le malheur et la ruine de la Belgique, lorsqu'Albert et Isabelle devinrent souverains de ce pays? Leur règne fut-il regretté? Pourquoi?
2. Dans quelle partie du monde et dans quelle contrée se trouve la ville de Jérusalem?
3. Quelles sont les deux principales voies de communication de Gand à Anvers et d'Anvers à Bruxelles?
4. Quelle est la grande source de richesses de la ville d'Anvers?
5. Dans quelle contrée de l'Europe sont situées les villes de Rome et de Naples?

Écriture.

Les concurrents écriront, comme épreuve de calligraphie, les quatre premières lignes de la dictée ci-dessus (Jérusalem) Ils n'écriront en gros que les trois mots : *L'auteur du génie*.

PROVINCE DE HAINAUT. — CONCOURS DE 1860.

Religion, morale et histoire sainte.

1. Ecrivez le bénédicité ou la prière que l'on dit pour bénir la table.
2. Donnez la sixième demande et la sixième réponse de la douzième leçon de la troisième partie du catéchisme.
3. 1° Qu'est-ce que jurer? 2° Quelles sont les conditions requises pour que l'on puisse jurer? 3° Qu'est-ce que blasphémer? Est-il quelquefois permis de blasphémer?
4. Dites ce que doit faire un enfant pieux qui veut sanctifier le dimanche, et ce qu'il doit éviter ou ne pas faire.
5. Quel est le nom de l'ange qui accompagna le jeune Tobie? Pourquoi le jeune Tobie mérita-t-il la faveur d'avoir un ange pour compagnon de son voyage? Dieu ne vous accorde-t-il pas une semblable faveur, et à quoi nous oblige-t-elle?
6. Nommez les douze apôtres.

Langue maternelle.

Les concurrents conjugueront le passé défini, le passé antérieur et l'imparfait du subjonctif des verbes : *manger* et *apprendre*.

Ils écriront correctement, sous la dictée, les lignes suivantes :

LE JEUNE TOBIE, MODELE D'AMOUR FILIAL.

« Vous savez, mes enfants, que le fils de Tobie fut un modèle de piété filiale et qu'il conserva toujours gravés dans son âme les conseils salutaires que son père lui répétait encore à sa dernière heure. Si vous voulez vivre heureux, marchez sur les traces de ce saint homme dont la mère, désespérant un jour de revoir ce fils bien-aimé, absent de la demeure paternelle, s'écriait : Hélas! mon fils, pourquoi vous avons-nous envoyé si loin, dans un pays étranger, vous qui êtes la lumière de nos yeux, le bâton de notre vieillesse, le soulagement de notre vie et l'espérance de notre postérité? »

Les concurrents indiqueront les propositions que renferme la première phrase de cette dictée, se terminant au mot *heure*. — Ils diront de quelle nature est chaque proposition et pourquoi. — Ils indiqueront aussi le complément grammatical et le complément logique du verbe *conserva*.

Arithmétique et système métrique.

1. Ecrivez en chiffres : 1° trois millimètres ; 2° dix mille quatre centimètres carrés, cent vingt centimètres carrés ; 3° neuf décimètres cubes. Dans les fractions décimales exprimant les centimètres carrés et les décimètres cubes que vous écrirez, vous direz quel nombre de chiffres il faut employer et pourquoi.

2. Combien faut-il de briques de *vingt-deux centimètres* de longueur, *dix centimètres* de largeur et *cinq centimètres d'épaisseur* pour faire la maçonnerie d'un puits de *quinze mètres* de profondeur et *un mètre cinquante-quatre centimètres* de diamètre, si le mur a quarante quatre centimètres d'épaisseur? Les joints sont compris dans les dimensions des briques.

3. Combien d'hectolitres d'eau contiendra ce puits, lorsque l'eau s'élèvera à une hauteur de dix mètres?

N. B. — Les concurrents ne se borneront pas à donner le chiffre seul indiquant la solution de chaque problème d'arithmétique; ils écriront aussi tous les détails de l'opération qu'ils auront faite.

Histoire et géographie.

1. Dites par quelles qualités le roi Léopold s'est concilié l'estime et l'amour des Belges. Depuis quelle époque règne-t-il en Belgique ?

2. Dites contre quel roi la Belgique a fait une révolution en 1830. — Rappelez quelques-unes des causes principales de cette révolution à laquelle nous devons notre indépendance et notre liberté ?

3. Dans quelle partie du monde et dans quelle contrée se trouve Constantinople ? De quel empire cette ville est-elle la capitale ?

4. Dans quelle mer se jettent l'Escaut et la Meuse ? Dans quel royaume se trouve l'embouchure de ces fleuves ?

5. Où est le confluent des deux plus grandes rivières qui se jettent dans la Meuse en Belgique ? Quel est le nom de chacune de ces deux rivières ?

Ecriture.

Les concurrents écriront quatre lignes pour épreuve de calligraphie. Ils n'écriront en gros que les trois premiers mots.

PROVINCE DE LIÈGE. — CONCOURS DE 1838.

Langue maternelle.

Dictée. — Une multitude d'hommes achèvent leur carrière sans s'être demandé où l'on va, une fois la fin du voyage arrivée. Cependant, tout nous indique qu'après cette demi-existence qui est la nôtre, il y a en nous quelque chose d'idéal et de subtil qui ne peut périr. Notre destinée ne se conçoit pas terminée avec la tombe. Voyez ces mondes resplendissants qu'un souffle du Créateur a suffi à former et qui roulent perpétuellement suspendus au-dessus de nos têtes ; quelle que soit votre ignorance à leur égard, la régularité que la science s'est plu à reconnaître dans leurs mouvements, nous indique un Dieu infini. Il règne entre les mille et mille chefs-d'œuvre de la création une harmonie qui n'a jamais été dépassée que par elle-même. Ce Dieu par lequel nous savons que tous les biens ont été créés ; ce Dieu, après le peu de vraies joies que nous avons eues sur cette terre, après toutes les douleurs que nous avons éprouvées dans la vie matérielle ; non, ce Dieu ne saurait nous avoir condamnés au néant.

Arithmétique.

1. Un marchand vend à un fermier 80 mètres de toile à fr. 2-10. Il reçoit en paiement 98 francs et 40 kilogrammes de beurre. A combien le kilogramme de beurre est-il évalué ?

2. Combien de pavés de 3 décimètres carrés faudra-t-il pour paver une cour de 87 mètres carrés et que coûtera le pavage de la cour ? On sait que les pavés coûtent 20 francs le cent et que la main-d'œuvre est payée à raison de 20 centimes le mètre carré.

3. Quelle partie faut-il prendre des $\frac{5}{6}$ de 30 pour avoir les $\frac{2}{3}$ de 15.

Système métrique.

1. Ecrivez en chiffres : 1° trois mètres vingt-cinq millimètres ; 2° trente-cinq décilitres ; 3° quinze centimètres carrés ; 4° deux mètres cubes huit décimètres cubes.

2. Combien le décimètre vaut-il de centimètres et combien le décimètre carré vaut-il de décimètres carrés ?

3. Un père laisse à ses cinq enfants 282 hectares, 27 ares, 5 centiares de terre. Quelle sera la part de chacun ?

Doctrine chrétienne et histoire sainte.

1. Qu'est-ce que l'Eglise enseignante? Prouver que l'Eglise enseignante est infallible.
2. Qu'est-ce que Dieu nous défend par le septième et par le dixième commandement? Que signifient les mots « à ton escient, » et « ne convoiteras? »
3. Qu'est-ce que l'Eucharistie? Jésus-Christ nous a-t-il fait un devoir de le recevoir dans l'Eucharistie? Prouvez-le. Où, quand et comment l'Eglise veut-elle que nous remplissions ce devoir?
4. Qui introduisit le peuple d'Israël dans la terre promise? Quelle était cette terre, et pourquoi l'appelait-on terre promise? Quels miracles Dieu fit-il pour rendre les Israélites maîtres de ce pays?
5. Qu'est-ce que Jésus-Christ a voulu nous apprendre : 1° par la parabole du mauvais riche; 2° par celle du Samaritain?

PROVINCE DE LIÈGE. — CONCOURS DE 1859.

Langue maternelle.

Dictée. — L'action de la Providence se fait admirer dans toute la nature. Elle nourrit les petits oiseaux qui l'invoquent le matin par des chants mélodieux, et se plaît à orner les fleurs dont la beauté est sitôt flétrie. Si les soins de Dieu s'étendent jusqu'aux moindres objets, nous, hommes qu'il a faits à son image, pourrions-nous croire qu'il nous ait oubliés et que nous soyons les seules de ses créatures sur lesquelles les yeux de sa providence paternelle ne soient pas ouverts? Si nous voulons connaître les effets de sa bonté en nous-mêmes, regardons le corps qu'il nous a formé. Que de merveilles dans les seuls organes de la vue! Les yeux sont comme des miroirs où viennent se peindre les objets, quels qu'en soient le nombre et la variété; et, afin qu'ils puissent s'ouvrir et se fermer, ils sont enveloppés de paupières, bordées d'un poil fin qui défend une partie si délicate.

Répondre par écrit aux questions suivantes :

Qu'est-ce que la vue?

Que signifie le mot « nature? »

Pourquoi ferre-t-on les chevaux?

Pourquoi les toits sont-ils obliques? (inclinés, penchés.)

Traduire au subjonctif, en les faisant précéder des mots : il faut que..., les propositions suivantes : *je m'en vais, je prends, je cours, je m'assieds, je vois, je pars, je fais, je bois, je dors, j'écris.*

Arithmétique et système métrique.

1. Un ouvrier boit tous les jours deux petits verres de genièvre, à 5 centimes le verre, et il fume pour 6 centimes de tabac par jour. Chercher combien ces deux habitudes nuisibles lui auront coûté au bout de 40 ans.
2. Un ouvrier a fait successivement, pour un propriétaire, 4 journées $\frac{1}{3}$, 3 journées $\frac{3}{4}$ et 6 journées $\frac{1}{2}$. Combien a-t-il fait de journées en tout et combien ont-elles rapporté, à raison de fr. 3-36 chacune ?
3. Une femme tricote des bas de laine qu'elle vend au prix de fr. 5-65 la paire. La laine lui coûte fr. 14-50 le kilogramme et 16 paires de bas pèsent 4 kilogrammes 5 hectogrammes. On demande ce qu'elle gagne par paire de bas.

4. Combien le décimètre vaut-il de centimètres ?
5. Qu'est-ce que le décimètre cube ?
6. Qu'est-ce qu'un carré ?
7. Combien la dixième partie d'un arc fait-elle de décimètres carrés ?

Écriture.

Deux lignes en moyen et trois lignes en fin. — Texte : le commencement de la dictée.

Doctrine chrétienne et Histoire Sainte.

1. Qu'est-ce qui rend le jugement redoutable?—Que veulent dire les mots : « redoutable, inflexible, irrévocable et inévitable ? »
2. Par quelles œuvres sanctifie-t-on le dimanche ? — A quelle messe faut-il assister préférentiellement les dimanches, et pourquoi ?
3. Quand est-on obligé de faire des actes de Foi, d'Espérance et de Charité ? — Combien de fois doit-on faire ces actes dans le cours de la vie ?
4. Quelle promesse Dieu fit-il à Adam et à Ève, après leur désobéissance ? — A qui cette promesse fut-elle réitérée ? Pourquoi le Libérateur ne pouvait-il être un homme ?
5. Qu'est-ce que l'Évangile dit de l'enfance de Jésus ? — Que doivent faire les enfants chrétiens à l'exemple de Jésus ?

PROVINCE DE LIÈGE. — CONCOURS DE 1860.

Langue maternelle.

Dictée. — Elevons nos yeux vers le ciel. Quelle puissance a construit, au-dessus de nos têtes, une si vaste et si superbe voûte ? Quelle étonnante variété d'admirables objets ! Tantôt nous voyons un azur sombre, où les feux les plus purs étincellent. Tantôt nous voyons, dans un ciel tempéré, les plus douces couleurs, avec des nuances que la peinture ne peut imiter. La succession régulière des jours et des nuits, que fait-elle entendre ? Le soleil ne manque jamais, depuis tant de siècles, à servir les hommes qui ne peuvent se passer de lui. L'aurore, depuis des milliers d'années, n'a pas manqué une seule fois d'annoncer le jour. Elle le recommence à point nommé, au moment et au lieu réglés. Le soleil, dit l'Écriture, sait où il doit se coucher chaque jour. Par là il éclaire tour à tour les deux côtés du monde, et visite tous ceux auxquels il doit ses rayons. Le jour est le temps de la société et du travail : la nuit, enveloppant de ses ombres la terre, finit toutes les fatigues et adoucit toutes les peines ; elle suspend, elle calme tout, elle répand le silence et le sommeil : en délassant les corps, elle renouvelle les esprits. Bientôt le jour revient pour rappeler l'homme au travail et pour ranimer toute la nature.

Répondre par écrit aux questions suivantes :

1. Quelle est la nature et la fonction du mot *que* dans cette expression : « avec des nuances que la peinture ne peut imiter. »
2. Que signifie le mot *succession* dans cette phrase : « la succession régulière des jours et des nuits, que fait-elle entendre ? »
3. Dans cette phrase : « le soleil sait où il doit se coucher » le verbe *se coucher* est-il employé au propre ou au figuré, c'est-à-dire, le soleil se couche-t-il ou ne se couche-t-il pas véritablement ?
4. « La nuit finit toutes les fatigues et adoucit toutes les peines. » Tirez du verbe *adoucir* : 1° un adjectif qui est le radical ; 2° un substantif.

5. Quelle différence de signification y a-t-il entre ces termes : « délasser et délacer ? » Comparés l'un à l'autre, comment s'appellent-ils ?

6. Traduisez par les trois personnes plurielles du présent du subjonctif les verbes *étinceler*, *voir*, *faire* et *revenir*.

Arithmétique et système métrique.

1. Une lampe brûle 38 grammes $\frac{7}{15}$ d'huile par heure ; elle reste allumée pendant 3 $\frac{1}{2}$ heures par soirée ; quelle sera la dépense au bout de trente jours ? Le kilogramme d'huile coûte fr. 1-40.

2. On a employé 60 kilogrammes de fil pour tisser 248 mètres de toile à 1^m, 15 de largeur ; avec 38 kilogrammes du même fil, combien tissera-t-on de mètres de toile de même largeur que la première ?

3. Exprimez en chiffres ces trois quantités : a. cinq hectares, sept ares et quinze centiares ; b. huit mille trois mètres carrés neuf décimètres carrés ; c. vingt-huit centimètres cubes.

4. Qu'est-ce que la multiplication ?

5. Qu'arrive-t-il lorsque, dans une fraction décimale, on avance la virgule de deux rangs vers la gauche ?

Doctrine chrétienne et histoire sainte.

1. Qu'est ce que l'Eglise enseignante ? Prouvez que l'Eglise enseignante est infallible.

2. Qu'est-ce que Dieu défend par le cinquième commandement : homicide point ne seras, de fait ni volontairement ? A quoi nous oblige ce commandement ?

3. Quand Jésus-Christ a-t-il institué le sacrement d'Eucharistie ? Comment l'institua-t-il ? Pourquoi l'a-t-il institué ?

4. De qui le sacrifice d'Isaac et l'Agneau pascal sont-ils la figure ? Expliquez comment.

5. Quel fut le premier miracle de Jésus-Christ, et quels furent les derniers, à partir de la veille de sa passion ?

PROVINCE DE LIMBOURG. — CONCOURS DE 1838.

Religion, morale et histoire sainte.

Texte.

1. Wat is de gratie? Hoe wordt zy verdeeld, en welke gratiën geven de Heilige Sakramenten ?

2. Waerin bestaet het sacrificie der nieuwe wet? Aen wien en door wien wordt het opgedragen ?

3. Hoeveelerlei kracht hebben de goede werken? Wat wordt er vereischt om aen onze goede werken die kracht te geven ?

4. Onder welken keizer bekwam de Kerk den vrede, en by welke gelegenheid nam deze vorst den christelyken godsdienst aen ?

5. Wat is het Geloof? Uit hoeveel artikelen bestaet het symbolum des Geloofs en van wien is het gemaakt? Wat wil zeggen : *Christus is verreezen*, zoo als het vyfde artikel

Traduction de l'inspecteur provincial.

1. Qu'est-ce que la grâce ? Comment se divise-t-elle, et quelles sont les grâces que donnent les saints sacrements ?

2. En quoi consiste le sacrifice de la loi nouvelle ? A qui et par qui est-il offert ?

3. Quels sont les fruits des bonnes œuvres ? Quelles sont les conditions requises pour que nos bonnes œuvres produisent ces fruits ?

4. Sous quel empereur l'Eglise obtint-elle la paix, et à quelle occasion ce prince embrassa-t-il le christianisme ?

5. Qu'est-ce que la foi ? En combien d'articles est divisé le symbole de la Foi et par qui a-t-il été composé ? Que signifie : *Jésus-Christ est ressuscité*, ainsi que le porte l'ar-

van het Geloof voorhoudt? Wanneer viert de Heilige Kerk den feestdag der verryzenis van Christus?

6. Wanneer heeft Christus het Heilig Sakrament des Autaers ingesteld? Welke woorden sprak Christus alsdan over het brood en over den kelk met wyn? Wat is er van noode om het Heilig Sakrament des Autaers weerdiglyk te ontvangen? Welke van de twaelf apòstelen heeft eene onweerdige communie gedaen? Wanneer doet men eene onweerdige communie?

tielle cinq du symbole? Quand la sainte Eglise célèbre-t-elle la fête de la résurrection de Notre-Seigneur?

6. Quand Jésus-Christ a-t-il institué le sacrement de l'Eucharistie? Quelles paroles prononça-t-il alors sur le pain et sur le calice où était le vin? Que faut-il pour recevoir dignement le sacrement de l'Eucharistie? Lequel des douze Apôtres a fait une communion indigne? Quand fait-on une communion indigne?

Arithmétique et système métrique.

1. Hoeveel wegen 3 hectoliters, 7 liters en 5 deciliters gedistilleerd water, en hoeveel kubieke decimeters inhoud moet een vat hebben om dit water juist te bevatten?

2. Een kind werd den 18^{den} july 1844, te 6 uren 55 minuten 's avonds geboren en stierf den 20^{sten} February 1847, te 9 uren 5 minuten 's morgens. Hoe oud is dat kind geworden?

3. Twee werklieden maken, de eene 454,88 meters van een zeker werk op 8 dagen, de andere 258,58 meters op 6 dagen. Hoeveel dagen zullen zy te zamen moeten werken om 55,001,48 meters van hetzelfde werk te maken?

4. Trekt $4\frac{1}{2}$ van $10\frac{2}{10}$ af, vermenigvuldigt het overschot met $6\frac{1}{4}$ en deelt het produkt door $12\frac{1}{12}$.

1. Quel est le poids de 3 hectolitres, 7 litres et 5 décilitres d'eau distillée, et combien de décimètres cubes un tonneau doit-il avoir pour contenir juste cette eau?

2. Un enfant est né le 18 juillet 1844, à 6 heures 55 minutes du soir, et il est mort le 20 février 1847, à 9 heures 5 minutes du matin. Combien de temps a-t-il vécu?

3. Deux ouvriers font, l'un 454,88 mètres d'un certain ouvrage en 8 jours, l'autre 258,58 mètres en 6 jours. Combien de jours leur faudra-t-il travailler ensemble pour faire 55,001,48 mètres du même ouvrage?

4. Soustrayez $4\frac{1}{2}$ de $10\frac{2}{10}$, multipliez le reste par $6\frac{1}{4}$ et divisez le produit par $12\frac{1}{12}$.

Langue flamande.

1. Hoe maken de byvoegelyke naemwoorden *dun, snel, duer, zeker, bitter, dor, doof, dof, grof, frisch, versch, volkomen, goedkoop* in den vergelykenden trap van meerderheid en den overtreffenden trap?

2. Welk is het verleden deewoord der werkwoorden *dagteekenen, handhaven, beeldhouwen, vryspreken, liefkozen, kortwieken, misleiden, misprijzen, voortlichten, weérlichten en verwelkomen*?

3. Verbeter de volgende voorstellen :

Ik heb onzen buerman, de eigenaer van schoone landeryen, zien sterven in het midden zyner troostelooze kinderen. O, hoe vermaende hy hun zich onder elkander te verstaen!

De ondervinding is de beste leermeester.

1. Comment les adjectifs *dun, snel, duer, zeker, bitter, dor, doof, dof, grof, frisch, versch, volkomen, goedkoop* font-ils au comparatif de supériorité et au superlatif relatif?

2. Quel est le participe passé des verbes *dagteekenen, handhaven, beeldhouwen, etc.*?

3. Corrigez les phrases suivantes :

Ik heb onzen buerman, de eigenaer, etc.

Een getal, met zich zelve vermenigvuldigd, geeft een vierkant.

Ik heb den jongeling meer als eens zyne fouten onder het oog gebragt.

In eene wel ingerigte school gebruiken de leerlingen van eene en dezelve afdeeling dezelve boeken.

Wie naer my vraegt, moet gy myne woning wyzen.

De onwaerdige, waervan ik u reeds gesproken en welke ik zoo vele weldaden be-
wezen heb, is mynen verrader geworden.

Onze reismakker beroemde zich dat nog niemand hem niets geweigerd had.

4. Brief, waerby Albertus aen zyne ouders zyn eerste spaergeld zendt :

Het is aen Albertus zeer aengenaem hun het geld te zenden, dat hy door zynen arbeid gewonnen heeft. — Het spyt hem dat het zoo weinig is. — Hy bidt hen die kleinigheid als een zwak bewys zynen erkentenis aen te nemen. — Hy gaet zynen arbeid en zyne spaerzaamheid verdubbelen (hoe en waerom?).

4. Lettre par laquelle Albert envoie à ses parents ses premières épargnes :

Albert a bien du plaisir à leur envoyer l'argent qu'il a gagné par son travail. — Il regrette que ce soit si peu. — Il les prie d'accepter cette bagatelle comme une légère marque de sa reconnaissance. — Il va redoubler de zèle et d'économie (comment et pourquoi?).

Langue française.

Vertaelt de volgende voorstellen in 't Fransch :

1. Al myne vrienden zyn naer Brussel vertrokken.

In onzen hof zyn twintig groote boomen.

Het leven des menschen is kort.

Myne broeder heeft meer boeken dan de uwe.

Weinig menschen zyn tevreden.

Myne zuster heeft twee paer schoenen gekocht.

2. Ik bemin al deze kinderen.

De week is een gedeelte der maend.

Myne zuster heeft al haer geld aen het kind van die arme vrouw gegeven.

De goede kinders zyn het geluk hunner ouders.

Gy hebt minder boeken dan ik.

Myne moeder heeft aen myne zuster twee paer handschoenen, twee paer kousen, twee dozynen hemden en eenen korf kersen gezonden.

5. Waer hebt gy al die boeken gekocht? God heeft den mensch het leven gegeven.

Ik denk altyd aen het ongeluk van mynen vriend.

Traduisez en français les propositions suivantes :

1. Al myne vrienden zyn naer Brussel vertrokken, etc.

2. Ik bemin al deze kinderen, etc.

5. Waer hebt gy al die boeken, etc.

Onze gebuer heeft weinig vrienden.
 Myn opstel is gemakkelyker dan dat van
 uwen broeder.
 Geef my een stuk vleesch, een weinig
 brood en eene flesch bier.

Ecriture.

1. Na regen komt zonneschyn (*Middelbaer schrift.*)
2. Schryft *a, e, f, m, o* en *s* met hoofdletters.
3. Een goed woord vindt eene goede plaets. (*Klein schrift.*)
4. Honger is de beste saus. (*Middelbaer schrift.*)

1. Na regen komt zonneschyn (*Ecriture moyenne.*)
2. Ecrivez *a, e, f, m, o* et *s* en lettres capitales.
3. Een goed woord vindt eene goede plaets. (*Ecriture fine.*)
4. Honger is de beste saus. (*Ecriture moyenne.*)

PROVINCE DE LIMBOURG. — CONCOURS DE 1859.

Religion, morale et histoire sainte.

1. Schryft het gebed des Heeren. — Hoevelelei zonden zyn er? Welke middels zyn er in de Heilige Kerk om vergiffenis van die verschillende soorten van zonden te verkrygen?

2. Wanneer is het Heilig Sakrament des Autaers ingesteld? Verhael de instelling van het Heilig Sakrament des Autaers.

3. Welke soorten van zonden zyn er? Door welk middel kunnen wy vergiffenis van die verschillende soorten van zonden bekomen?

4. Waervan heeft God den mensch gemackt? Verhael de schepping van den mensch volgens de gewyde geschiedenis.

5. Schryft de tien geboden Gods. Verhael waer God de tien geboden aen de Israëlieten gaf en wat er by die gelegenheid gebeurde.

1. Ecrivez l'oraison dominicale. — Combien y a-t-il de sortes de péchés? Quels moyens y a-t-il dans la sainte Eglise pour obtenir la rémission de ces différentes sortes de péchés?

2. Quand le sacrement de l'Eucharistie a-t-il été institué? Racontez l'institution du sacrement de l'Eucharistie.

3. Quelles sortes de péchés y a-t-il? Par quel moyen pouvons-nous obtenir la rémission de ces différentes sortes de péchés?

4. De quoi Dieu a-t-il formé le premier homme? Racontez la création de l'homme d'après l'histoire sainte.

5. Ecrivez les dix commandements de Dieu. Racontez où Dieu a donné ces dix commandements aux Israélites et ce qui arriva à cette occasion.

Arithmétique et système métrique.

1. Als men uit eenen hectoliter zaed 25 liters olie kan persen, uit hoeveel decaliters zaed zal men dan eenen hectoliter olie kunnen persen?

2. De deur eener zael is 2,5 mael hooger dan breed; vooronderstellende dat zy 1,75

1. Si l'on peut extraire 25 litres d'huile d'un hectolitre de graine, de combien de décalitres de graine pourra-t-on extraire un hectolitre d'huile?

2. La porte d'un salon est 2,5 fois plus haute que large; supposé qu'elle est large

meter in de breedte heeft, zegt hoe hoog zy is en hoeveel vierkante meters zy bevat.

de 1,75 mètres, dites de quelle hauteur elle est et combien de mètres carrés elle contient.

Langue flamande.

1. Zoekt en schryft de bywoorden, werkwoorden en zelfstandige naemwoorden, die het tegendeel der volgende bywoorden, werkwoorden en zelfstandige naemwoorden beteekenen :

1° Altyd; 2° minder; 3° links, 4° wederstaen; 5° gelukken; 6° zwygen; 7° veroordeelen; 8° beginnen; 9° aenkomen; 10° toestaen; 11° het leven; 12° de oorlog; 13° de vriend; 14° het noorden; 15° de reus; 16° het licht.

2. Brief van Gustaef aen zynen broeder. Gustaef doet het verhael van den pryskamp, die vandaeg in deze school plaets heeft. Hy zegt hoeveel leerlingen aen den pryskamp deel genomen hebben, over welke leervakken zy ondervraegd zyn geworden, enz.

3. Maekt twee voorstellen van elk der zes volgende voorstellen zonder er den zin van te veranderen :

1° Jesus werd onder de regering van keizer Augustus geboren.

2° Spreekt verstaenbaer.

3° De haenkraeit vóór het opkomen der zon.

4° Een mensch zonder goede zeden wordt niet geacht.

5° De onderwyzer verheugt zich over de groote oplettendheid zyner leerlingen.

6° Een onoplettend kind maekt weinig vorderingen.

4. Een persoon geeft my zyn voornemen in dezer voege te kennen :

« Ik ga een stuk lands en eenen hof koopen. Ik zal koren in myn land zaeijen en aerdappelen in mynen hof planten. Zoo dra het koren ryp is, zal ik het afmacijen, in schooven binden en in myne schuer opstapelen. Daerna zal ik myne aerdappelen inoogsten en er een gedeelte van ter markt dragen. Het graen, dat ik zal dorschen, zal ik in groote zakken gieten en doen malen. »

Hoe zou die mensch zich uitgedrukt hebben, indien hy zyn voornemen reeds uitgevoerd had ?

1. Cherchez et écrivez les adverbes, les verbes et les substantifs qui expriment le contraire des adverbes, des verbes et des substantifs suivants :

1° Altyd; 2° minder; 3° links, etc.

2. Lettre de Gustave à son frère. Gustavo rend compte du concours qui a lieu aujourd'hui à cette école. Il dit combien d'élèves ont pris part au concours, sur quelles branches d'instruction ils ont été examinés, etc.

3. Formez deux propositions de chacune des six propositions suivantes en conservant le même sens :

1° Jesus werd onder de regering, etc.

4. Un homme à qui je demande ce qu'il se propose de faire, me répond ainsi :

Ik ga een stuk lands en eenen hof koopen, Ik zal, etc.

Comment cet homme m'aurait-il répondu, s'il avait déjà exécuté son projet ?

Langue française.

Vertaelt de volgende voorstellen in 't Fransch :

1. Hendrik heeft zyn geld aen het kind van die arme vrouw gegeven.

De goede koningen zyn het geluk van hun volk.

Geeft een weinig wyn aen den zieken.

Er zyn in deze kist (coffre) tien meters linnen, vier neusdoeken en een half dozyn halsdoeken.

2. Zie hier water, wyn en suiker.

By den boeckhandelaer vindt men boeken, pennen, papier, inkt en potlooden.

De leeuw is het sterkste der dieren.

Europa is het kleinste der vyf werelddeelen.

3. Frans is de jongste van myne broeders.

Ik heb myne boeken en die van onze zuster verloren.

Een dag is het zevende gedeelte van eene week.

De moeder is met hare kinderen vertrokken.

Traduisez en français les propositions suivantes :

1. Hendrik heeft zyn geld aen het kind, etc.

2. Zie hier water, wyn, etc.

3. Frans is de jongste, etc.

Ecriture.

1. Men moet de tering naer de nering zetten. (*Klein schrift.*)

2. Als Jantje niets leert, zal Jan niets kennen. (*Klein schrift.*)

3. Schryft *b, c, d, g, h, k, l* en *n* met hoofdletters.

1. Men moet de tering naer de nering zetten. (*Ecriture fine.*)

2. Als Jantje niets leert, zal Jan niets kennen. (*Ecriture fine.*)

3. Ecrivez *b, c, d, g, h, k, l* et *n* en lettres capitales.

PROVINCE DE LIMBOURG. — CONCOURS DE 1860.

Religion, morale et histoire sainte.

1. Wat verstaet gy door de menschwor- ding van Christus?

2. Waer is Christus geboren en wanneer vieren wy den feestdag van zyne geboorte?

3. Tot wat einde moet men de mis hooren en die aen God met den priester opdragen?

4. Weet gy eenige wonderen te noemen, welke Jesus verrigte?

5. Wat is de deugd? Hoevelerlei deugden

1. Qu'entendez-vous par l'incarnation de Jésus-Christ?

2. Où Jésus-Christ est-il né, et quand fêtons-nous sa nativité?

3. A quelle fin devons-nous assister au saint sacrifice de la messe et l'offrir à Dieu avec le prêtre?

4. Nommez quelques miracles que Jésus opéra.

5. Qu'est-ce que la vertu? Combien y

zyn er? Hoe zyn de drie godfelyke deugden met God bezig?

6. Welke belofte heeft God aen Adam en aen Eva na hunne ongehoorzaamheid gedaen, en aen wien heeft hy dezelve vernieuwd?

a-t-il de sortes de vertus? Démontrez que les trois vertus théologiques ont Dieu pour objet immédiat.

6. Quelle promesse Dieu fit-il à Adam et à Ève après leur désobéissance, et à qui cette promesse fut-elle réitérée?

Arithmétique et système métrique.

1. Een regenbak, die 270 hectoliters water kan inhouden, is 4^m,50 lang en 5 meters breed. Welke is er de diepte van?

2. Een handelaer heeft 6 franken gewonnen met eenige neusdoeken voor fr. 45-50 te verkoopen. Hoeveel neusdoeken heeft hy verkocht, indien elke neusdoek hem fr. 1-25 gekost heeft?

5. Voor 48 dagen arbeid hebben 16 werklieden fr. 1,599-60 ontvangen; ieder der 9 eersten won het dubbel van iederen der 7 anderen. Men vraegt hoeveel elke werkmans daegs won?

1. Une citerne qui peut contenir 270 hectolitres d'eau, a 4^m,50 de long sur 5 mètres de large; quelle en est la profondeur?

2. Un détaillant a gagné 6 francs en vendant quelques mouchoirs fr. 45-50. Combien de mouchoirs a-t-il vendus, si chaque mouchoir lui a coûté fr. 1-25?

5. Pour 48 jours de travail 16 ouvriers ont reçu fr. 1,599-60; chacun des 9 premiers gagnait le double de chacun des 7 autres. On demande combien chaque ouvrier gagnait par jour?

Langue maternelle.

1. Schryft de volgende volzinnen en zet in de plaats der onderstreepte woorden (in cursy/letteren geschreven) andere woorden, die het tegendeel beteekenen:

Ik haet eenen leerling, die altyd *ledig* en *verstrooid* is. Hy vindt dat de uren te *langzaam* voorbygaen, want de *slecht* bestede tyd valt *lang*.

Kwaed gezelschap moet men *schuwen*.

Men *onthoudt* hetgeen men *wel* geleerd heeft.

Het is het *slechtste* rad der koets, welk het *meeste* gedruisch maakt.

'S avonds gaet de zon *onder* in het *westen*.

De Staten worden door de *eendragt* *sterker*.

De *booze* menschen *verheugen* zich over eens anders ongeluk.

2. Stelt de woorden der volgende volzinnen in eene behoortlyke orde:

Een papegaai hoorde, sprak na en onthield die woorden.

De Grieken veroverden, belegerden en verwoestten de stad Troje.

De mensch sterft, wordt geboren en lydt.

De schuldige werd veroordeeld, met den dood gestraft en op de daed betrapt.

1. Ecrivez les phrases suivantes et remplacez-y les mots soulignés (en italique) par des mots qui désignent l'opposé:

Je hais un élève qui est toujours *oisif* et *distract*. Il trouve que les heures s'écoulent *lentement*, car le temps *mal* employé paraît *long*.

Il faut *éviter* la société des *méchants*.

On *retient* ce que l'on a *bien* appris.

C'est la *plus mauvaise* roue du carrosse qui fait le *plus* de bruit.

Le soir le soleil se *couche* à l'*occident*.

Les Etats se *fortifient* par la *concorde*.

Les *méchants* se *réjouissent* du malheur d'autrui.

2. Disposez, suivant l'ordre convenable, les mots des phrases suivantes:

Un perroquet entendit, répéta et retint ces mots.

Les Grecs prirent, assiégèrent et détruisirent la ville de Troie.

L'homme meurt, naît et souffre.

Le coupable fut condamné, exécuté et pris sur le fait.

Judas verhing zich, verviel in wanhoop en verkocht zynen meester.

De katten vangen, knappen en beloeuen de muizen.

De bliksem vernielde alles, borst uit en viel.

Ieder jaer bedekken zich de boomen met botten, met bladeren, met bloemen en met vruchten.

3. Brief van Adolf aen zyne zuster :

Adolf, die te Luik studeert, zal zyne zuster in den aenstaenden vacantietyd komen bezoeken. Hy hoopt eenige dagen by haer te blyven om zyne gezondheid, die door den arbeid verzwakt is, te herstellen.

4. Onderscheidt de *onderwerpen* van de *voorwerpen* in de volgende volzinnen :

Aen den koning behoort het regt van genade te schenken.

Werken versterkt den geest en het lichaam.

De gediensigheid maakt vrienden, en de waerheid vyaanden.

Elk volk heeft zyne tael alsmede zynen aerd.

Wat vreesst vooral een deugdzaam man? God en zyn geweten.

Menigeen, die heden lacht, zal morgen weenen.

De booze menschen verliezen welhaest het geheugen der weldaden, welke zy ontvangen hebben.

Judas se pendit, tomba dans le désespoir et vendit son maître.

Les chats attrapent, croquent et guettent les souris.

La foudre détruisit tout, éclata et tomba.

Chaque année les arbres se couvrent de boutons, de feuilles, de fleurs et de fruits.

3. Lettre d'Adolphe à sa sœur :

Adolphe, qui fait ses études à Liège, ira voir sa sœur pendant les vacances prochaines. Il espère passer quelques jours auprès d'elle afin de rétablir sa santé affaiblie par le travail.

4. Distinguez les *sujets des régimes directs* dans les phrases suivantes :

Au roi appartient le droit de faire grâce.

Travailler fortifie l'esprit et le corps.

La complaisance fait des amis, et la vérité, des ennemis.

Tout peuple a son langage ainsi que son esprit.

Que craint principalement un homme de bien? Dieu et sa conscience.

Tel qui rit vendredi, dimanche pleurera.

Les méchants perdent bien vite le souvenir des bienfaits qu'ils ont reçus.

Géographie.

1. Wat verstaet men door vaerten of kanalen?

2. In welke kom of bassin bevindt zich de provincie Brabant?

3. Welke zyn de grenzen en steden der provincie Brabant?

4. Welke steden worden door de Dyle besproeid?

1. Qu'entend-on par canaux?

2. Dans quel bassin se trouve la province de Brabant?

3. Quelles sont les bornes et les villes de la province de Brabant?

4. Quelles villes sont baignées par la Dyle?

Écriture.

1. Aimez votre prochain comme vous-même. (*Middelbaer schrift.*)

2. Charles de Lorraine fut gouverneur général des Pays-Bas autrichiens. (*Klein schrift.*)

3. Charité bien ordonnée commence par soi-même. (*Klein schrift.*)

1. Aimez votre prochain comme vous-même. (*Écriture moyenne.*)

2. Charles de Lorraine fut gouverneur général des Pays-Bas autrichiens. (*Écriture fine.*)

3. Charité bien ordonnée commence par soi-même. (*Écriture fine.*)

4. Schryft *b, d, g, h, k* en *l* met hoofd-
letters.

4. Ecrivez *b, d, g, h, k* et *l* en lettres
capitales.

PROVINCE DE LUXEMBOURG. — CONCOURS DE 1838.

Religion et morale.

N. B. Le Gouvernement n'a pas reçu communication des questions posées aux concurrents.

Langue française.

1. Qu'est-ce qu'un adjectif et à quoi le reconnaît-on ?

2. Comment se forme le pluriel des adjectifs en *al, au, ant* et *ent* ?

3. Qu'entend-on par adjectifs démonstratifs, possessifs, indéfinis et qualificatifs ? Donnez quelques exemples de chacun d'eux.

4. Quand le verbe *être* est-il verbe substantif et quand, verbe adjectif ?

Dictée. — « A mesure que l'enfant s'éveille à la vie, il éprouve le besoin de savoir le » pourquoi et le comment de son existence, ainsi que de tout ce qui attire son attention. S'il » lève la tête, il voit circuler les nuages et briller les astres, et il demande qui a fait ces » choses. S'il regarde autour de lui à la campagne, les animaux, les fleurs, les arbres et les » fruits de la terre excitent sa curiosité. Il veut savoir encore comment il est venu au monde, » et l'on ne peut lui donner aucune explication sans y mêler le nom de Dieu.

» Avec ce nom sacré commence l'éducation religieuse. Dieu étant un être incompréhensible, il n'appartient à aucune créature de le définir. Notre devoir est de nous pénétrer de » sa grandeur, de sa bonté, de sa puissance et de sa sagesse, qui brillent de toutes parts, et » de l'adorer avec amour dans la simplicité de notre cœur.

» Abstenons-nous donc de lui donner aucune forme grossière qui injurie son essence et qui » répugne à sa raison. Contentons-nous de dire à l'enfant que cet être inconnu est si grand, » si beau et si bon, que jamais il ne pourra assez l'aimer ni assez chercher à lui plaire. »

Les élèves analyseront depuis : *Il veut savoir encore...* jusqu'à : *le nom de Dieu.*

Calligraphie.

Les élèves écriront le sujet de dictée en *grande moyenne*, depuis : *avec ce nom sacré...* jusqu'à : *de le définir* inclusivement, et, en *petite moyenne*, *notre devoir est...* jusqu'à : *de notre cœur* inclusivement.

Calcul.

1. Un tailleur a reçu trois coupons de drap ; le premier de $25 \frac{2}{3}$ aunes, le second de $15 \frac{3}{5}$ aunes, et le troisième de $5 \frac{2}{3}$ aunes. Combien ce tailleur a-t-il reçu d'aunes de drap ?

2. 12 ouvriers travaillant 3 heures par jour, ont, pendant 18 jours, gagné la somme de 648 francs. Combien chacun d'eux gagnait-il par jour ?

Combien devra-t-on donner d'aunes de toile en échange de $12 \frac{3}{4}$ aunes de drap, si l'aune de drap vaut $6 \frac{1}{2}$ aunes de toile ?

Système métrique.

1. Qu'est-ce que le système métrique ? Quelle est l'unité fondamentale de ce système ? Sur quoi est calculé le mètre, le litre, le gramme, le stère et le franc ?

2. Réduire 245 mètres 75 centimètres en décimètres, et 3,456 litres 5 décilitres en hectolitres.

Géographie.

1. Qu'est-ce que la géographie? Quelle est la forme de la terre, et de quoi est-elle couverte en grande partie?
2. Qu'est-ce qu'on appelle le levant, le couchant, le nord, le midi? Où les place-t-on sur la carte?
3. Qu'est-ce qu'on appelle continent? Combien de continents y a-t-il?
4. Qu'entend-on par océan? En combien de parties principales divise-t-on l'océan, et quelles parties du monde arrose chacune d'elles?

Histoire.

1. Par qui le congrès national de Belgique fut-il nommé et convoqué en 1830? De combien de membres était-il composé, et quelle fut sa mission?
- Quels actes remarquables le congrès national posa-t-il le 18, le 22 et le 24 novembre 1830, le 3 février et le 4 juin 1831?

PROVINCE DE LUXEMBOURG. — CONCOURS DE 1839.

Religion et morale.

N. B. Le Gouvernement n'a pas reçu communication des questions de religion et de morale posées aux concurrents.

Langue française.

Dictée. — « Rien de plus admirable que les courses lointaines de ces oiseaux qui, à des » temps marqués, quittent un pays pour aller dans d'autres contrées, séparées souvent par » les mers, du lieu qu'ils abandonnent, et d'où ils reviendront ensuite, à une époque précise » et déterminée, pour vivre de nouveau sur le sol natal.

» Quel instinct les rassemble? Quelle boussole les dirige? Quelle carte leur trace la route?
 » O Providence divine, les dons que vous leur avez faits leur tiennent lieu de tous les secours!
 » Le changement de saison et le défaut de nourriture convenable sont un des avertisse-
 » ments qui apprennent à ces oiseaux que le temps de la migration est arrivé pour eux.
 » En effet, on voit que ceux qui vivent d'insectes voltigeants, partent les premiers de nos
 » climats, parce que ces insectes manquent les premiers. »

Les élèves feront l'analyse grammaticale du second paragraphe. Ils répondront par écrit aux questions suivantes :

Qu'est-ce qu'un substantif? Combien de sortes de substantifs y a-t-il? Donnez-en deux exemples de chaque espèce.

Qu'est-ce qu'un verbe? Combien de sortes de verbes y a-t-il? Donnez les temps primitifs des verbes *venir*, *apprendre*, *tenir* et *valoir*.

Écriture.

Les élèves écriront le sujet de dictée, depuis : *Quel instinct jusqu'à : tous les secours*, la première ligne en grands caractères, la seconde en moyenne cursive et la troisième en petite cursive.

Arithmétique.

1. Un marchand a acheté 3 pièces d'étoffe de même qualité à fr. 12-50 le mètre. La

première à 65^m,75 de long; la seconde 75^m,20 et la troisième 95^m,05 de long. On demande le nombre de mètres et le prix de l'achat.

2. Qu'est-ce que la multiplication et comment multiplie-t-on deux nombres entiers composés chacun de plusieurs chiffres? Comment appelle-t-on les deux termes de cette opération?

3. Qu'est-ce que la division et comment divise-t-on deux nombres entiers composés chacun de plusieurs chiffres? Comment appelle-t-on les deux termes de cette opération?

Système métrique.

1. Quelle est l'unité du système métrique et quelles sont les mesures de longueur, de surface, de volume, de poids et de monnaie.

2. Indiquez les multiples et les sous-multiples : 1° du mètre; 2° du litre et 3° du gramme.

3. Pour 3 francs on a 6 mètres 5 décimètres de ruban; combien aura-t-on de mètres pour fr. 45-45?

Géographie.

1. En combien d'Etats principaux divise-t-on l'Europe?

2. Nommez les Etats situés au centre de l'Europe.

Histoire.

1. Vers quelle époque César envahit-il la Belgique et quelles sont les principales peuplades qui occupaient alors ce pays?

2. Que savez-vous des Nerviens?

PROVINCE DE LUXEMBOURG. — CONCOURS DE 1860.

Religion et morale.

N. B. Le Gouvernement n'a pas reçu communication des questions de religion et de morale posées aux concurrents.

Langue française.

Dictée. « Notre intelligence est trop faible et nos lumières trop bornées pour que nous » puissions saisir les rapports que l'auteur de la nature a mis entre tous les êtres; mais nous » pouvons du moins saisir quelques aperçus plus que suffisants pour nous offrir un puissant » intérêt, et pour nous donner la plus sublime idée du Créateur de l'univers.

» L'homme, créé par Dieu pour être le maître de la terre, quels rapports entre lui et » toutes les créatures! Il est le dominateur de la nature entière, et les sympathies qui se » trouvent entre tous les êtres ont été établies pour le servir.

» Entre son âme spirituelle, qui ne doit point mourir, et son corps formé de terre et sujet » à la mort, quels rapports intimes, malgré la différence de ces deux substances! Fait pour » la société, il a reçu le don précieux de pouvoir communiquer ses pensées, de pouvoir » comprendre l'expression de celles des autres.

» L'homme est en rapport avec Dieu; la religion lui apprend à le connaître, et à son tour » il devient le pontife de la nature, et prêtant une voix à ces objets inanimés qui l'entourent » et qui sont faits pour lui, il bénit le Dieu qui les a créés, et par ses vœux il attire sur la » création entière de nouvelles bénédictions. »

Les élèves analyseront depuis : *entre son âme spirituelle jusqu'à : de ces deux substances inclusivement.*

Ils répondront par écrit aux questions : Qu'est-ce qu'un verbe ? Qu'est-ce qu'un verbe régulier ? irrégulier ? défectif ? Qu'appelle-t-on temps primitifs ? Idem, temps dérivés ? Combien de temps primitifs y a-t-il ? Comment se forment l'imparfait et le passé indéfini de l'indicatif des verbes *pouvoir, mourir et bénir* ?

Calligraphie.

Les élèves écriront en *gros*, en *moyen* et en *fin* depuis : *L'homme est en rapport avec Dieu* jusqu'à : *il bénit le Dieu qui les a créés*, une ligne en *gros*, deux en *moyen* et le reste en *fin*.

Calcul.

1. Qu'est-ce que la division ? Comment nomme-t-on les deux termes de la division ? Comment divise-t-on un nombre composé de plusieurs chiffres par un autre nombre composé : *a*, d'un chiffre, *b*, de plusieurs chiffres ? Comment divise-t-on deux nombres dont chacun est suivi d'un ou de plusieurs chiffres ?

2. Un tailleur a reçu trois coupons de drap ; le premier de $15 \frac{1}{3}$ aunes, le deuxième de $7 \frac{3}{4}$ et le troisième de $25 \frac{1}{2}$; combien ce tailleur a-t-il reçu d'aunes de drap ?

Système métrique.

Quelle est l'unité du système métrique ? Quelle est son étendue ? Que signifient les mots *déca*, *hecto*, *kilo*, *myria* ; *déci*, *centi*, *milli* ? Qu'est-ce que l'*are*, le *stère* ? Nommez-en les multiples et les sous-multiples ?

Histoire et géographie.

1. Racontez brièvement l'histoire de Godefroid de Bouillon ?

2. Où la Meuse prend-elle sa source ? Quelles sont les provinces et les villes qu'elle traverse en Belgique ? Quelles sont les rivières qu'elle y reçoit ?

PROVINCE DE NAMUR. — CONCOURS DE 1838.

Doctrine chrétienne et histoire sainte.

1. Racontez l'histoire de Salomon d'après le catéchisme de Fleury.

2. Racontez de même l'histoire de saint Jean-Baptiste jusqu'au baptême de Notre-Seigneur, inclusivement.

3. A quoi pensez-vous quand vous dites votre chapelet ?

4. Quels sont les pouvoirs que les prêtres reçoivent par le sacrement de l'ordre ?

Langue française.

a. Analyse grammaticale : « Un enfant honnête sort tranquillement de l'école, il est poli » envers tout le monde et il ne tourmente pas les animaux. »

b. Grammaire : 1° Combien y a-t-il de sortes d'adjectifs déterminatifs ? 2° Si les mots qui forment le sujet sont de différentes personnes, à quel nombre et à quelle personne faut-il mettre le verbe ?

Calligraphie.

Ecrire en GROS : *Léopold, Roi des Belges.*

En MOYEN : Notre devise est : *l'Union fait la force.*

En FIN : *La ville de Bruxelles est la capitale du royaume et le siège du gouvernement ; cette ville est aussi le chef-lieu de la province de Brabant.*

Arithmétique.

a. Un boucher a vendu 4 centigrammes, 7 kilogrammes, 9 hectogrammes, 4 kilogrammes, 234 grammes de viande. Combien a-t-il vendu en tout ?

b. Un fermier ayant acheté 59 hectares 7 ares 9 centiares de terre à 120 francs l'are, en revend au même prix à un voisin, 29 hectares 87 ares 29 centiares. Combien lui reste-t-il de terrain et combien son voisin doit-il lui payer ?

c. Un marchand revend fr. 823-50, 245 mètres de toile qui avaient coûté fr. 2-33 le mètre ; combien gagne-t-il ?

PROVINCE DE NAMUR. — CONCOURS DE 1889.

Doctrines chrétienne et histoire sainte.

1. Quelle est la véritable doctrine chrétienne ? Expliquez le mot *doctrine*.
2. Qu'est-ce que l'Eglise catholique ? Expliquez les mots : *vicaire* et *successeur*.
3. Qu'est-ce que Dieu nous défend par son deuxième commandement : Dieu en vain tu ne jureras, etc. ? Expliquez les mots : « sans vérité, sans cause grande, sans révérence. »
4. Qu'est-ce que : 1° les tables de la loi ? 2° l'arche d'alliance ? 3° le tabernacle ? 4° les sacrifices ? Enfin, qui étaient les prêtres et les lévites ?

Langue française, exercice orthographique.

Les élèves mettront au pluriel le devoir suivant :

« Veux-tu être aimé, mon jeune ami ? Sois aimable, obéissant et studieux. Celui qui est »
 » méchant, n'est jamais accueilli. L'ignorant restera enfant toute sa vie. Veux-tu que celui »
 » qui vit avec toi dise du bien de toi ? Fais-en. Je dis à l'écolier paresseux ou indolent : »
 » Emploie mieux ton temps, mets-toi promptement à l'étude, ton devoir sera bientôt fait, »
 » ta leçon sera sue, ton maître te félicitera, ton parent sera heureux, et toi-même, tu jouiras »
 » du bon témoignage de ta conscience. » L'homme qui travaille paye sa vie ; le fainéant vole »
 » la sienne. »

Arithmétique.

1. Un bon batteur bat environ quarante gerbes par jour ; ces gerbes donnent environ 1 hectolitre 15 centilitres de grain : combien faut-il de jours pour battre sept cent soixante-cinq gerbes et quelle quantité de grain aura-t-on ?

2. Combien y a-t-il de centimètres cubes dans le tiers de huit litres ?

3. Si l'on paye fr. 130-65 pour 40 mètres carrés 35 d'étoffe ; combien coûtera un décimètre carré de la même étoffe ?

Calligraphie.

Ecrire en moyen ces mots de la dictée :

« *Veux-tu être aimé, mon jeune ami ? Sois aimable, obéissant et studieux.* »

Géographie.

Quelles sont les bornes du Hainaut? — Quelles sont les villes principales de la province de Liège?

PROVINCE DE NAMUR. — CONCOURS DE 1860.

Doctrine chrétienne et histoire sainte.

1. Faut-il prier pour les âmes des trépassés?
2. Faut-il honorer les reliques et les images des saints?
3. Qu'est-ce que Dieu nous ordonne par son troisième commandement?
4. Pourquoi les fêtes de Notre-Seigneur et les fêtes des Saints sont-elles instituées?
5. Racontez brièvement, d'après le catéchisme de Fleury, la descente du Saint-Esprit sur les apôtres.

Langue française.

Dictée. — « Le livre que tu as acheté, mon enfant, n'est pas bon; il te remplira la tête d'une vaine chimère; car celui qui aura succombé à la tentation de lire un ouvrage frivole prendra facilement l'habitude de la mauvaise lecture. Je veux que tu sois averti avant que ce goût pernicieux ne soit enraciné dans ton esprit.

» Ne lis pas ce livre, mon enfant, crois-moi, écoute le bon conseil qui t'est donné.

» Acquiers le volume que je t'indique; c'est le meilleur livre qui puisse être lu par l'enfant chrétien. Il mérite d'être lu et médité; à celui qui le lira même cent fois, il fournira une nourriture délicieuse. »

N. B. Les concurrents à qui l'on aura dicté ce qui précède, le remettront au pluriel, et la correction sera faite sur le travail ainsi modifié.

Chaque concurrent indiquera les règles de la grammaire qu'il a appliquées, en écrivant les participes qui se trouvent dans la dictée.

Arithmétique.

1. Avec 800 kilogrammes de foin et de paille on peut nourrir une vache ardennaise pendant six mois, et avec la même quantité de fourrage on ne peut nourrir une vache hollandaise que cinq mois. On demande quelle quantité de fourrage consommeront par mois une vache ardennaise et une vache hollandaise.

2. 8,280 francs placés à 4 $\frac{1}{2}$ p. % par an ont produit en un certain temps fr. 279-45. Pendant combien de temps cet argent a-t-il été placé?

3. La distance d'Arlon à Bruxelles, quand on passe par Namur, est de 18 myriamètres 586 décamètres, et celle d'Arlon à Namur de 12 myriamètres 26 décamètres. On demande la distance de Namur à Bruxelles.

Géographie.

1. Quels sont les fleuves qui coulent en Belgique?
2. Nommez les chefs-lieux des deux Flandres.
3. Nommez les chefs-lieux d'arrondissement de la province de Brabant.

XVII

*Relevé statistique du degré d'instruction des miliciens inscrits pour les levées
de 1858, de 1859 et de 1860.*

Levée de 1858.

DEGRÉS D'INSTRUCTION.	PROVINCES.									TOTAL.
	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	
Ne sachant ni lire ni écrire	1,152	2,208	2,276	3,590	3,217	1,389	553	222	526	14,890
Sachant lire seulement	246	744	705	761	591	549	378	149	155	5,876
Sachant lire et écrire	812	706	1,587	1,331	1,045	1,040	705	488	490	8,220
Ayant une instruction supérieure aux deux degrés qui précèdent.	1,850	1,988	1,689	1,907	2,884	1,858	186	1,141	1,652	13,155
Dont le degré d'instruction est inconnu.	»	1,389	»	40	84	173	7	»	17	1,680
Total des miliciens inscrits.	4,040	7,002	6,037	7,649	7,619	4,809	1,807	2,000	2,818	43,801

Levée de 1859.

Ne sachant ni lire ni écrire	1,006	2,107	2,151	3,124	3,110	1,258	490	181	806	13,933
Sachant lire seulement	277	589	649	778	436	253	171	111	145	5,211
Sachant lire et écrire	802	1,271	1,716	1,661	1,462	1,392	765	1,121	878	11,266
Ayant une instruction supérieure aux deux degrés qui précèdent.	1,898	2,971	1,826	1,982	2,567	1,573	540	503	1,137	14,467
Dont le degré d'instruction est inconnu.	92	116	»	162	95	16	8	59	19	565
Total des miliciens inscrits.	4,075	6,854	6,042	7,677	7,688	4,674	1,772	1,978	2,685	43,442

Levée de 1860.

Ne sachant ni lire ni écrire	989	2,225	1,735	3,074	3,297	1,298	318	224	468	13,846
Sachant lire seulement	240	525	880	758	408	245	186	105	156	5,299
Sachant lire et écrire	785	1,614	1,513	1,558	1,459	2,005	668	1,543	1,099	12,044
Ayant une instruction supérieure aux deux degrés qui précèdent.	1,925	2,551	2,042	1,984	2,749	1,157	490	520	1,100	14,518
Dont le degré d'instruction est inconnu.	52	575	»	74	91	55	5	50	51	689
Total des miliciens inscrits.	5,071	7,090	6,188	7,448	8,004	4,754	1,865	2,022	2,854	44,196

XVIII

*Tableau indiquant, entre autres, le nombre des écoles gardiennes ou salles
d'asile, au 31 décembre 1860.*

PROVINCES.	NOMBRE							
	d'instituteurs et de sous-instituteurs.				d'institutrices et de sous-institutrices.			
	LAÏQUES.		RELIGIEUX.		LAÏQUES.		RELIGIEUSES.	
	Communaux	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Communaux	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Communes	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Communes	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.
Anvers	"	"	"	"	"	12	"	13
Brabant	"	"	"	"	2	66	4	17
Flandre occidentale	"	"	"	3	"	7	3	24
Flandre orientale	"	"	"	"	25	29	"	24
Hainaut	"	2	"	3	"	31	8	25
Liège	"	"	"	"	15	20	2	3
Limbourg	"	"	"	2	2	6	"	6
Luxembourg	"	"	"	"	"	"	"	2
Namur	"	"	1	"	"	10	1	"
TOTAUX	"	2	1	3	44	181	18	114

LES.

NOMBRE DES ÉCOLES GARDIENNES OU SALLES D'ASILE, AU 31 DÉCEMBRE 1860.										Observations.
ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.			TOTAL.	
Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.		
"	"	"	"	"	8	"	"	"	8	
"	"	4	"	"	12	"	"	40	56	
"	"	1	3	2	7	"	1	2	16	
"	"	5	"	"	7	"	"	27	39	
"	"	4	1	"	12	"	6	31	54	
1	1	8	"	"	3	"	"	7	20	
"	"	4	"	"	5	2	"	2	10	
"	"	"	"	"	1	"	"	"	1	
1	1	"	"	"	4	"	"	6	12	
2	2	23	4	2	59	2	7	115	216	

COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE							
	d'instituteurs et de sous-instituteurs.				d'institutrices et de sous-institutrices.			
	LAÏQUES.		RELIGIEUX.		LAÏQUES.		RELIGIEUSES.	
	Communaux	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Communaux	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Communes	Privées soumises au régime de l'inspection et privées entièrement libres.	Communes	Privées soumises au régime de l'inspection et privées entièrement libres.
Anvers	»	»	»	»	1	2	»	21
Brabant	»	»	»	»	2	29	1	16
Flandre occidentale	1	»	»	1	»	2	»	19
Flandre orientale	»	»	»	»	»	22*	»	15
Hainaut	1	6	»	10	5	25	11	45
Liège	»	»	»	»	»	4	»	9
Limbourg	»	»	»	»	»	»	»	6
Luxembourg	»	»	»	»	»	»	»	1
Namur	1	1	»	»	1	14	7	19
TOTAUX	3	7	»	11	9	98	19	151

RURALES.

NOMBRE DES ÉCOLES GARDIENNES OU SALLES D'ASILE, AU 31 DÉCEMBRE 1860.										Observations.
ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.			TOTAL.	
Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.		
"	"	1	"	"	16	"	"	1	18	
"	"	2	"	4	5	"	3	25	39	
"	"	1	"	1	5	"	"	2	9	
"	"	"	"	2	4	2	3	21	32	
1	1	13	"	4	22	1	1	46	91	
"	"	"	"	"	4	"	"	5	9	
"	"	"	"	"	"	"	2	2	4	
"	"	"	"	"	1	"	"	"	1	
1	3	5	3	9	10	2	1	7	41	
2	4	22	3	20	67	5	10	111	244	

VILLES ET COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE							
	d'instituteurs et de sous-instituteurs.				d'institutrices et de sous-institutrices.			
	LAÏQUES.		RELIGIEUX.		LAÏQUES.		RELIGIEUSES.	
	Communaux	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Communaux	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Communaux	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Communaux	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.
Auvers.	»	»	»	»	1	14	»	34
Brabant	»	»	»	»	4	95	5	33
Flandre occidentale	1	»	»	4	»	9	3	43
Flandre orientale	»	»	»	»	25	51	»	39
Hainaut	1	8	»	13	5	56	19	70
Liège	»	»	»	»	15	24	2	12
Limbourg	»	»	»	2	2	6	»	12
Luxembourg.	»	»	»	»	»	»	»	3
Namur.	1	1	1	»	1	24	8	19
TOTAUX.	3	9	1	19	53	279	37	285

RURALES RÉUNIES.

NOMBRE DES ÉCOLES GARDIENNES OU SALLES D'ASILE, AU 31 DÉCEMBRE 1850.										Observations.
ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.			TOTAL.	
Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes.		
"	"	1	"	"	24	"	"	1	26	
"	"	6	"	4	17	"	3	65	95	
"	"	2	3	3	12	"	1	4	25	
"	"	5	"	2	11	2	3	48	71	
1	1	17	1	4	34	1	7	79	145	
1	1	8	"	"	7	"	"	12	29	
"	"	1	"	"	5	2	2	4	14	
"	"	"	"	"	2	"	"	"	2	
2	4	5	3	9	14	2	1	13	53	
4	6	45	7	22	126	7	17	226	460	

XIX. — *Tableau de la population des écoles*

VII

PROVINCES.	POPULATION DES ÉCOLES GARDIENNES OU SALLES D'ASILE, AU 31 DÉCEMBRE 1860.								
	ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.		
	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
Anvers.	»	»	»	1,176	1,020	2,196	»	»	»
Brabant	231	250	481	1,743	1,683	3,428	1,084	1,066	2,150
Flandre occidentale . .	80	80	160	1,169	1,017	2,186	90	200	290
Flandre orientale . . .	702	794	1,496	704	724	1,428	515	692	1,207
Hainaut	552	598	950	1,571	1,491	3,062	767	871	1,638
Liège.	873	844	1,717	506	523	1,029	130	114	244
Limbourg.	130	157	287	293	267	560	199	77	276
Luxembourg.	»	»	»	60	102	162	»	»	»
Namur.	123	50	173	194	131	325	135	116	251
TOTAL.	2,755	2,513	5,268	7,220	6,781	14,001	2,938	3,136	6,074

gardiennes ou salles d'asile, au 31 décembre 1860.

LES.

NOMBRE DES ENFANTS FRÉQUENTANT GRATUITEMENT LES ÉCOLES GARDIENNES OU SALLES D'ASILE, AU 31 DÉCEMBRE 1860.									Observations.
ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.			
Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	
"	"	"	1,176	1,020	2,196	"	"	"	Dans les villes d'Auvers et de Malines les parents payent une faible rétribution pour la soupe de midi.
251	250	481	1,277	1,550	2,627	549	591	1,140	
80	80	160	1,169	1,017	2,186	55	151	204	
702	684	1,586	680	694	1,583	217	543	562	
552	598	950	1,477	1,464	2,941	213	247	460	
849	801	1,650	506	525	620	19	19	58	
150	137	287	223	199	424	120	"	120	
"	"	"	55	39	94	"	"	"	
123	30	153	194	154	548	103	87	190	
2,709	2,560	5,069	6,548	6,280	12,828	1,274	1,440	2,714	

COMMUNES

PROVINCES.	POPULATION DES ÉCOLES GARDIENNES OU SALLES D'ASILE, AU 31 DÉCEMBRE 1860.								
	ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.		
	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
Anvers	46	58	104	580	705	1,285	25	35	60
Brabant	110	121	231	580	626	1,006	530	739	1,309
Flandre occidentale . .	55	50	85	250	297	547	92	101	193
Flandre orientale . . .	"	"	"	166	266	432	504	477	781
Hainaut	457	665	1,100	757	1,236	1,995	1,189	1,408	2,597
Liège	"	"	"	211	228	439	176	238	434
Limbourg	"	"	"	"	"	"	52	179	251
Luxembourg	"	"	"	72	71	143	"	"	"
Namur	175	300	475	573	908	1,541	144	164	508
TOTAUX	801	1,192	1,995	2,969	4,417	7,586	2,532	5,581	8,915

RURALES.

NOMBRE DES ENFANTS FRÉQUENTANT GRATUITEMENT LES ÉCOLES GARDIENNES OU SALLES D'ASILE, AU 31 DÉCEMBRE 1860.									Observations.
ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES À L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES			
Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	
23	30	53	304	337	641	.	.	»	
110	121	231	133	309	444	328	300	628	
18	28	46	86	182	268	87	100	187	
.	.	.	136	223	369	15	81	96	
363	339	702	343	832	1,175	250	331	581	
»	.	.	210	216	426	88	161	249	
»	19	92	111	
»	.	.	42	32	74	.	»	»	
175	300	475	359	534	893	.	.	»	
694	1,018	1,712	1,853	2,703	4,556	767	1,283	2,050	

VILLES ET COMMUNES

PROVINCES.	POPULATION DES ÉCOLES GARDIENNES OU SALLES D'ASILE, AU 31 DÉCEMBRE 1860.								
	ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.		
	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
Anvers	46	58	104	1,736	1,725	3,481	25	55	60
Brabant	561	351	712	2,125	2,309	4,454	1,654	1,825	3,459
Flandre occidentale . .	113	150	243	1,419	1,514	2,735	182	301	483
Flandre orientale . . .	702	704	1,406	870	990	1,860	819	1,169	1,988
Hainaut	989	1,061	2,050	2,508	2,747	5,033	1,936	2,279	4,235
Liège	875	844	1,717	517	551	1,068	326	372	698
Limbourg	150	157	287	205	267	562	251	236	507
Luxembourg	"	"	"	152	175	305	"	"	"
Namur	500	550	650	767	1,122	1,889	277	280	557
TOTAUX	5,554	5,705	7,259	10,189	11,198	21,587	5,470	6,517	11,987

RURALES RÉUNIES.

NOMBRE DES ENFANTS FRÉQUENTANT GRATUITEMENT LES ÉCOLES GARDIENNES OU SALLES D'ASILE, AU 31 DECEMBRE 1860.									Observations.
ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES ENTIÈREMENT LIBRES.			
Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	
28	30	58	1,480	1,537	2,857	°	°	°	Dans les villes d'Amers et de Malines, les parents payent une faible retribution pour la soupe de midi.
561	531	712	1,412	1,659	3,071	877	1,091	1,968	
98	108	206	1,255	1,199	2,454	140	231	391	
702	684	1,586	843	917	1,762	232	426	658	
913	937	1,852	2,020	2,516	4,536	445	598	1,041	
849	801	1,650	516	559	1,055	107	180	287	
150	137	287	223	199	424	139	92	231	
°	°	°	77	91	168	°	°	°	
300	550	650	535	708	1,261	105	87	190	
3,403	5,578	6,781	8,583	8,985	17,568	2,041	2,723	4,766	

XX

Circulaire aux gouverneurs. — Mesures réglementaires applicables aux écoles d'adultes.

18 janvier 1858.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par une circulaire du 21 mai 1852, numéro de la présente, je vous ai chargé de faire surveiller spécialement les écoles d'adultes, et d'y provoquer, le cas échéant, les améliorations dont elles sont susceptibles, conformément à l'art. 26 de la loi du 23 septembre 1842.

Les recommandations contenues dans la circulaire du 21 mai n'ont *expressément* pour objet que les établissements communaux et les établissements privés subventionnés. Mais il convient de les appliquer également aux classes d'adultes ouvertes par les instituteurs communaux sans l'intervention de l'autorité. Ces classes se tiennent dans des locaux appartenant aux communes ; dès lors, elles tombent directement sous le régime de l'inspection légale. Ensuite la circonstance que des fonctionnaires publics en ont la direction, ne permet pas de les abandonner à elles-mêmes : le Gouvernement doit empêcher qu'il ne s'y glisse des abus et veiller à ce qu'elles atteignent complètement le but de leur institution. — J'ai pensé qu'il y avait lieu de prendre à cet égard quelques mesures réglementaires, et, sur la proposition de la commission centrale de l'instruction primaire, j'ai décidé ce qui suit :

1° L'instituteur communal qui veut ouvrir une école d'adultes doit en demander l'autorisation à la députation permanente.

L'autorisation ne peut être accordée que sur l'avis conforme du conseil communal, l'inspecteur provincial entendu.

Elle est révocable en tout temps.

2° On n'admet à l'école que des élèves ayant dépassé l'âge de 14 ans.

Néanmoins, il est permis de faire une exception à cette règle en faveur des enfants qui travaillent dans les usines ou manufactures ;

3° Les filles et les garçons sont instruits séparément.

4° Il est défendu d'admettre les filles dans les écoles du soir.

5° Un règlement arrêté par le conseil communal sur la proposition de l'inspecteur provincial, l'inspecteur cantonal entendu, et approuvé par la députation permanente, détermine, entre autres, la rétribution scolaire, le programme des études, les jours et les heures de travail ainsi que les peines disciplinaires.

6° Les leçons dans les écoles du soir ne se prolongent pas au delà de huit heures à partir du mois de septembre jusqu'au mois d'avril inclusivement, ni au delà de huit heures et demie, pendant les autres mois de l'année.

7° L'instituteur tient un registre indiquant les nom et prénoms, l'âge, la profession, l'entrée et la sortie des élèves.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de communiquer ces dispositions aux autorités et fonctionnaires que la chose concerne et d'en assurer l'exécution.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

XXII. — *Tableau indiquant la population des*

VIL

PROVINCES.	POPULATION DES ÉCOLES, AU 31 DÉCEMBRE 1860.									NOMBRE TOTAL des enfants au-dessous de l'âge de 15 ans qui fréquentaient les éco- les au 31 décembre 1860.	
	ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES NON SOUMISES A L'INSPECTION.			GARÇONS.	FILLES.
	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS	FILLES.	TOTAL.		
Anvers	540	130	470	250	250	500	2,108	3,536	5,644	755	1,570
Brabant	843	523	1,368	112	122	234	2,476	2,491	4,967	1,796	1,029
Flandre occidentale .	817	»	817	5,513	6,789	10,502	2,065	2,275	4,340	2,540	3,191
Flandre orientale . .	821	»	821	22	»	22	8,285	10,408	18,661	6,595	8,076
Hainaut	514	»	514	58	1,008	1,046	635	815	1,448	312	428
Liège	786	408	1,194	»	»	»	509	797	1,306	325	324
Limbourg	103	»	103	63	53	120	217	514	731	98	363
Luxembourg	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Namur	160	170	330	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	4,186	1,233	5,419	4,000	8,224	12,224	16,263	20,854	37,097	12,221	13,585

écoles d'adultes, au 31 décembre 1860.

LES.

NOMBRE DES ÉLÈVES QUI FRÉQUENTAIENT GRATUITEMENT LES ÉCOLES, AU 31 DÉCEMBRE 1860.									NOMBRE TOTAL des enfants ou des- sous de l'âge de 15 ans qui, au 31 dé- cembre 1860, fré- quentaient gratui- tement les écoles.		NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans ce tableau qui figu- rent également dans d'autres tableaux comme fréquentant			
ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES NON SOUMISES A L'INSPECTION.					LES ÉCOLES PRIMAIRE proprement dites.		LES OUVROIRS.	
GARÇONS	FILLES	TOTAL.	GARÇONS	FILLES	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES	GARÇONS	FILLES	GARÇONS	FILLES.
540	130	470	280	230	500	2,108	5,356	5,644	735	1,870	"	40	"	660
843	525	1,568	112	122	234	2,456	2,491	4,927	1,763	1,629	1,075	745	110	77
817	"	817	5,515	6,789	10,502	2,065	2,275	4,540	2,542	5,181	1,006	767	155	2,005
"	"	"	22	"	22	8,257	10,594	18,651	6,595	8,076	5,800	4,421	27	1,720
247	"	247	10	1,005	1,018	601	755	1,354	275	514	75	128	"	"
786	408	1,194	"	"	"	464	797	1,261	525	524	"	"	"	"
105	"	105	65	55	120	217	514	751	98	365	"	"	"	75
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
160	170	350	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5,298	1,255	4,551	5,072	8,224	12,196	16,128	20,740	36,868	12,155	15,459	5,952	6,101	292	4,555

COMMUNES

PROVINCES.	POPULATION DES ÉCOLES, AU 31 DÉCEMBRE 1860.									NOMBRE TOTAL des enfants ou-dessous de l'âge de 15 ans qui fréquentent les éco- les au 31 décembre 1860.	
	ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUIMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES NON SOUMISES A L'INSPECTION.			GARÇONS	FILLES.
	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.		
Anvers	58	"	58	266	200	566	1,629	2,772	4,401	855	1,589
Brabant	568	156	724	266	419	685	842	2,915	5,733	431	1,219
Flandre occidentale . .	2,417	1,165	3,580	6,563	9,510	16,073	6,581	9,104	15,485	7,907	8,437
Flandre orientale . . .	320	115	435	257	225	482	50,389	42,009	72,598	21,856	25,700
Hainaut	1,000	1,468	2,468	61	1,126	1,187	687	1,862	2,549	563	1,296
Liège	294	62	356	"	61	61	51	121	172	38	56
Limbourg	"	"	"	"	"	"	"	438	458	"	144
Luxembourg	127	"	127	"	"	"	"	"	"	105	"
Namur	184	126	310	"	100	100	"	"	"	5	40
TOTAUX	4,948	3,088	8,036	7,415	11,731	19,146	59,979	59,219	99,198	31,776	58,571

RURALES.

NOMBRE DES ÉLÈVES QUI FRÉQUENTAIENT GRATUITEMENT LES ÉCOLES, AU 31 DÉCEMBRE 1860.									NOMBRE TOTAL des enfants au-des- sous de l'âge de 15 ans qui, au 31 dé- cembre 1860, fré- quentaient gratui- tement les écoles.		NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans ce tableau qui figu- rent également dans d'autres tableaux comme fréquentant			
ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES NON SOUMISES A L'INSPECTION.					LES ÉCOLES PRIMAIRES proprement dites.		LES OUVROIRS.	
GARÇONS	FILLES	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL	GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.	FILLES.
58	"	58	266	290	556	1,629	2,772	4,401	833	1,589	548	792	29	100
357	136	713	266	419	685	711	2,878	3,589	411	1,208	203	899	52	49
1,264	928	2,182	4,103	5,895	9,998	3,928	8,684	14,612	3,019	6,729	4,489	5,026	358	3,358
68	29	97	257	215	470	50,246	42,009	72,255	21,773	23,733	15,185	11,703	155	7,469
193	1,223	1,416	61	910	971	369	1,539	1,908	221	1,280	372	867	"	80
202	32	234	"	61	61	51	121	172	38	36	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	458	458	"	144	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
162	126	288	"	100	100	"	"	"	3	40	3	6	"	"
2,474	2,514	4,988	4,955	7,888	12,841	58,934	38,441	97,375	29,220	36,379	18,660	17,983	752	13,256

VILLES ET COMMUNES

PROVINCES.	POPULATION DES ÉCOLES, AU 31 DÉCEMBRE 1860.									NOMBRE — TOTAL des enfants au-dessous de l'âge de 15 ans qui fréquentaient les éco- les au 31 décembre 1860.	
	ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION			ÉCOLES PRIVÉES NON SOUMISES A L'INSPECTION.			GARÇONS.	FILLES.
	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.		
Amers.	578	150	508	816	540	1,086	3,757	6,508	10,045	1,608	2,959
Brabant	1,411	681	2,092	378	541	919	5,518	5,404	8,722	2,247	2,848
Flandre occidentale .	5,234	1,165	4,597	10,078	16,299	26,377	8,446	11,579	19,823	10,247	11,648
Flandre orientale . .	1,141	113	1,254	279	225	504	58,642	52,417	91,059	28,431	55,866
Hainaut	1,514	1,468	2,782	99	2,154	2,253	1,322	2,675	3,997	875	1,724
Liège	1,080	470	1,350	»	61	61	560	918	1,478	565	560
Limbourg	105	»	105	65	55	120	217	952	1,169	98	309
Luxembourg	127	»	127	»	»	»	»	»	»	105	»
Namur.	544	296	640	»	100	100	»	»	»	5	40
TOTAUX.	9,134	4,321	15,435	11,415	19,953	31,370	86,242	80,055	156,293	45,997	55,954

RURALES RÉUNIES.

NOMBRE DES ÉLÈVES QUI PRÉQUENTAIENT GRATUITEMENT LES ÉCOLES, AU 31 DÉCEMBRE 1860.									NOMBRE TOTAL des enfants au-des- sous de l'âge de 15 ans qui, au 31 dé- cembre 1860, fré- quentaient gratui- tement les écoles.		NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans ce tableau qui figu- rent également dans d'autres tableaux comme fréquentant			
ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES PRIVÉES SOUMISES A L'INSPECTION.			ÉCOLES PRIVÉES NON SOUMISES A L'INSPECTION.			GARÇONS.	FILLES.	LES ÉCOLES PRIMAIRE proprement dites.		LES OUVERTS.	
GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.			GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.	FILLES.
578	150	808	816	540	1,036	5,737	6,308	10,045	1,608	2,939	548	852	20	760
1,400	681	2,081	578	541	919	5,147	8,369	8,516	2,174	2,857	1,338	1,644	162	126
2,071	928	2,999	7,616	12,684	20,500	7,993	10,989	18,982	8,261	9,910	5,493	4,593	693	7,541
68	29	97	279	215	492	38,485	32,403	90,886	28,370	33,829	16,983	16,216	100	9,189
440	1,225	1,663	71	1,018	1,089	970	2,272	3,242	496	1,594	443	996	»	80
988	480	1,448	»	61	61	513	918	1,433	363	560	»	»	»	»
103	»	103	65	55	120	217	932	1,169	98	509	»	»	»	75
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
322	296	618	»	100	100	»	»	»	3	40	5	6	»	»
8,772	5,747	9,519	8,928	16,112	25,037	53,062	79,181	154,243	41,373	52,038	24,612	24,086	1,041	17,771

XXIII. — *Tableau indiquant le nombre des écoles connues sous le*

VIL

PROVINCES.	PERSONNEL DES ATELIERS DE CHARITÉ ET D'APPRENTISSAGE.							
	Nombre de maitres, de sous-maitres, etc.				Nombre de maitresses, de sous-maitresses, etc.			
	LAIQUES.		RELIGIEUX.		LAIQUES.		RELIGIEUSES.	
	Communaux.	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Communaux	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Communales	Privées soumises au régime de l'inspection et privées entièrement libres.	Communales.	Privées soumises au régime de l'inspection et privées entièrement libres.
Anvers	»	»	»	»	»	38	»	9
Brabant	»	»	»	»	»	»	»	1
Flandre occidentale .	2	1	»	»	»	126	»	84
Flandre orientale . .	»	4	»	2	1	62	»	38
Hainaut	3	»	»	»	»	»	»	2
Liège	»	»	»	»	»	»	»	18
Limbourg	»	»	»	»	»	»	»	3
Luxembourg	»	»	»	»	»	»	»	1
Namur	»	»	»	»	»	»	»	1
TOTAUX	5	5	»	2	1	226	»	157
	12				384			

nom d'ateliers de charité et d'apprentissage, au 31 décembre 1860.

LES.

NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS, AU 31 DÉCEMBRE 1860.										Observations.
COMMUNAUX.			PRIVÉS SOUIS A L'INSPECTION.			PRIVÉS ENTIÈREMENT LIBRES.			TOTAL DES ÉTABLISSEMENTS des diverses catégories.	
Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes		
"	"	"	"	4	"	"	11	"	15	
"	"	"	"	"	"	"	1	"	1	
2	"	"	"	15	4	1	112	6	140	
"	1	"	2	2	"	1	56	4	66	
1	"	"	"	1	"	"	"	"	2	
"	"	"	"	"	"	"	3	"	3	
"	"	"	"	1	"	"	"	"	1	
"	"	"	"	1	"	"	"	"	1	
"	"	"	"	"	"	"	1	"	1	
3	1	"	2	24	4	2	184	10	230	
4			30			196				

COMMUNES

PROVINCES.	PERSONNEL DES ATELIERS DE CHARITÉ ET D'APPRENTISSAGE.							
	Nombre de maîtres, de sous-maîtres, etc.				Nombre de maîtresses, de sous-maîtresses, etc.			
	LAÏQUES.		RELIGIEUX.		LAÏQUES.		RELIGIEUSES.	
	Communaux.	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Communaux.	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Communaux.	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Communaux.	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.
Anvers.	"	"	"	2	"	8	"	8
Brabant	"	"	"	"	"	2	"	11
Flandre occidentale .	9	12	"	"	4	154	"	264
Flandre orientale . .	7	10	"	"	4	220	"	160
Hainaut.	"	"	"	"	"	"	2	14
Liège.	"	"	"	"	"	"	"	7
Limbourg	"	"	"	"	"	"	"	"
Luxembourg.	"	"	"	"	"	"	"	"
Namur.	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX	16	22	"	2	8	379	2	464
	40				853			

RURALES.

NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS, AU 31 DÉCEMBRE 1860.										Observations.
COMMUNAUX.			PRIVÉS SOUIS A L'INSPECTION.			PRIVÉS ENTIÈREMENT LIBRES.			TOTAL DES ÉTABLISSEMENTS des diverses catégories.	
Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes	Pour les Garçons	Pour les Filles.	Pour les deux sexes	Pour les Garçons	Pour les Filles.	Pour les deux sexes		
"	"	"	"	7	"	1	"	"	8	
"	"	"	"	8	"	"	4	"	12	
9	2	1	1	96	17	11	66	17	220	
4	2	"	7	21	"	3	200	20	258	
"	1	"	"	1	1	"	5	"	8	
"	"	"	"	"	"	"	2	"	2	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
13	6	1	3	133	18	13	277	37	508	
20			159			329				
179										

VILLES ET COMMUNES

PROVINCES.	PERSONNEL DES ATELIERS DE CHARITÉ ET D'APPRENTISSAGE.							
	Nombre de maitres, de sous-maitres, etc.				Nombre de maitresses, de sous-maitresses, etc.			
	LAÏQUES.		RELIGIEUX.		LAÏQUES.		RELIGIEUSES.	
	Communaux.	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Communaux.	Privés soumis au régime de l'inspection et privés entièrement libres.	Communales.	Privées soumises au régime de l'inspection et privées entièrement libres.	Communales.	Privées soumises au régime de l'inspection et privées entièrement libres.
Anvers	"	"	"	2	"	41	"	17
Brabant	"	"	"	"	"	2	"	12
Flandre occidentale .	11	13	"	"	4	280	"	348
Flandre orientale. . .	7	14	"	2	5	282	"	198
Hainaut	3	"	"	"	"	"	2	16
Liège	"	"	"	"	"	"	"	25
Limbourg	"	"	"	"	"	"	"	3
Luxembourg.	"	"	"	"	"	"	"	1
Namur	"	"	"	"	"	"	"	1
TOTAUX	21	27	"	4	9	605	2	621
	52				1,237			

RURALES RÉUNIES.

NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS, AU 31 DÉCEMBRE 1860.										Observations.
COMMUNAUX.			PRIVÉS SOU MIS A L'INSPECTION.			PRIVÉS ENTIÈREMENT LIBRES.			TOTAL DES ÉTABLISSEMENTS des diverses catégories.	
Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes	Pour les Garçons.	Pour les Filles.	Pour les deux sexes		
"	"	"	"	11	"	1	11	"	23	
"	"	"	"	8	"	"	5	"	13	
11	2	1	1	111	21	12	178	23	360	
4	4	"	9	23	"	4	256	24	324	
1	1	"	"	2	1	"	5	"	10	
"	"	"	"	"	"	"	5	"	5	
"	"	"	"	1	"	"	"	"	1	
"	"	"	"	1	"	"	"	"	1	
"	"	"	"	"	"	"	1	"	1	
16	7	1	10	157	22	17	461	47	738	
24			189			525				
213										

XXIV. — *Tableau de la population des écoles connues sous*

VIL

PROVINCES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS			POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1860, DES ÉTABLISSEMENTS						NOMBRE DES ENFANTS âgés de moins de 15 ans, admis dans les établissements, au 31 décem- bre 1860.
	communaux.	privés soumis au régime de l'inspection.	privés entièrement libres.	COMMUNAUX.		PRIVÉS SOUIS À L'INSPECTION.		PRIVÉS ENTIÈREMENT LIBRES.		
				Garçons.	Filles.	Garçons	Filles.	Garçons.	Filles.	
Anvers.	"	4	11	"	"	"	356	"	833	602
Brabant	"	"	1	"	"	"	"	"	12	3
Flandre occidentale	2	19	119	154	"	242	1,800	193	4,137	3,532
Flandre orientale	1	4	61	"	42	72	70	69	2,814	2,306
Hainaut	1	1	"	75	"	"	63	"	"	63
Liège	"	"	5	"	"	"	"	"	232	60
Limbourg.	"	1	"	"	"	"	102	"	"	70
Luxembourg	"	1	"	"	"	"	93	"	"	"
Namur.	"	"	1	"	"	"	"	"	51	"
TOTAUX.	4	30	196	227	42	314	2,663	264	8,151	6,440
			250				11,646			

le nom d'ateliers de charité et d'apprentissage, au 31 décembre 1860.

LES.

NOMBRE DES ÉLÈVES ADMIS GRATUITEMENT, AU 31 DÉCEMBRE 1860, DANS LES ÉTABLISSEMENTS						NOMBRE DES ÉLÈVES âgés de moins de 15 ans, admis gra- tuitement dans les établissements, au 31 décembre 1860.	NOMBRE DES ÉLÈVES reconnus dans ce tableau, qui figurent également dans d'autres tableaux, comme fréquentant				Observations.
COMMUNAUX.		PRIVÉS SOUS A L'INSPECTION.		PRIVÉS ENTIÈREMENT LIBRES.			LES ÉCOLES PRIMAIRES PROPREMENT DITES.		LES ÉCOLES D'ADULTES.		
Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	
»	»	»	556	»	955		602	»	150	»	
»	»	»	»	»	12	5	»	»	110	77	
134	»	242	1,521	130	593	1,569	197	1,010	155	2,005	
»	42	72	70	27	2,511	2,115	»	942	27	1,720	
»	»	»	65	»	»	65	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	222	60	»	»	»	»	
»	»	»	102	»	»	70	»	»	»	75	
»	»	»	93	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	51	51	»	»	»	»	
134	42	314	2,389	137	4,224	4,555	197	2,102	292	4,555	
7,280							2,299		4,827		
							7,126				

COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS			POPULATION AU 31 DECEMBRE 1860, DES ÉTABLISSEMENTS						NOMBRE DES ENFANTS âgés de moins de 15 ans, admis dans les établissements, au 31 décem- bre 1860.
	communaux.	privés soumis au régime de l'inspection.	privés entièrement libres.	COMMUNAUX.		PRIVÉS SOUMIS A L'INSPECTION.		PRIVÉS ENTIÈREMENT LIBRES.		
				Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	
Anvers	•	7	4	•	•	•	215	29	•	192
Brahant	•	8	4	•	•	•	254	•	85	100
Flandre occidentale . .	12	114	94	285	150	650	7,508	950	3,421	8,615
Flandre orientale . . .	7	28	225	159	500	170	1,555	200	9,413	8,095
Hainaut	1	2	5	•	85	15	40	•	146	62
Liège	•	•	2	•	•	•	•	•	74	•
Limbourg	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Luxembourg	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Namur	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
TOTAUX	20	189	329	444	515	844	9,552	1,179	13,159	17,060
		508					23,633			

RURALES.

NOMBRE DES ÉLÈVES ADMIS GRATUITEMENT, AU 31 DÉCEMBRE 1860, DANS LES ÉTABLISSEMENTS						NOMBRE DES ÉLÈVES âgés de moins de 15 ans, admis gra- tuitement dans les établissements, au 31 décembre 1860	NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans ce tableau, qui figurent également dans d'autres tableaux, comme fréquentant				Observations.
COMMUNAUX.		PRIVÉS SOUS A L'INSPECTION.		PRIVÉS ENTIÈREMENT LIBRES.			LES ÉCOLES PRIMAIRES PROPREMENT DITES.		LES ÉCOLES D'ADULTES.		
Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	
»	»	»	193	20	»		192	»	»	20	
»	»	»	234	»	83	100	»	98	52	49	
168	43	543	4,171	417	653	4,200	834	7,414	358	5,558	
159	108	171	1,103	66	3,633	4,702	118	3,212	153	7,469	
»	83	13	40	»	70	62	»	31	»	80	
»	»	»	»	»	74	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
527	253	751	3,743	312	6,317	9,263	932	10,736	732	13,256	
14,070							11,707		13,988		
							23,695				

VILLES ET COMMUNES

PROVINCES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS			POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1860, DES ÉTABLISSEMENTS						NOMBRE DES ENFANTS âgés de moins de 15 ans, admis dans les établissements, au 31 décem- bre 1860.
	communaux.	privés soumis au régime de l'inspection	privés entièrement libres	COMMUNAUX		PRIVÉS SOUIS À L'INSPECTION.		PRIVÉS ENTIÈREMENT LIBRES		
				Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	
Anvers	•	11	12	•	•	•	751	29	835	794
Brabant	•	8	5	•	•	•	254	•	95	105
Flandre occidentale . .	14	135	215	439	450	892	9,308	1,145	7,608	11,945
Flandre orientale . . .	8	52	284	489	342	251	1,605	269	12,229	10,309
Hainaut	2	5	5	75	85	15	105	•	146	127
Liège	•	•	5	•	•	•	•	•	306	60
Limbourg	•	1	•	•	•	•	102	•	•	70
Luxembourg	•	1	•	•	•	•	95	•	•	•
Namur	•	•	1	•	•	•	•	•	51	•
TOTAUX	24	189	525	671	557	1,158	12,200	1,445	21,270	23,500
		758					37,209			

RURALES RÉUNIES.

NOMBRE DES ÉLÈVES ADMIS GRATUITEMENT, AU 31 DÉCEMBRE 1860, DANS LES ÉTABLISSEMENTS						NOMBRE DES ÉLÈVES âgés de moins de 15 ans, admis gra- tuitement dans les établissements, au 31 décembre 1860.	NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans ce tableau, qui figurent également dans d'autres tableaux, comme fréquentant				Observations.
COMMUNAUX.		PRIVÉS SOUS A L'INSPECTION.		PRIVÉS ENTIÈREMENT LIBRES.			LES ÉCOLES PRIMAIRES PROPREMENT DITES.		LES ÉCOLES D'ADULTES.		
Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	
•	•	•	751	29	833	794	•	130	29	760	
•	•	•	234	•	93	103	•	93	162	126	
522	43	787	3,692	547	1,228	3,378	1,051	8,424	695	7,541	
159	130	243	1,175	93	8,166	6,813	118	4,154	160	9,189	
•	83	13	103	•	70	127	•	51	•	80	
•	•	•	•	•	296	60	•	•	•	•	
•	•	•	102	•	•	70	•	•	•	75	
•	•	•	95	•	•	•	•	•	•	•	
•	•	•	•	•	51	51	•	•	•	•	
481	280	1,043	8,154	669	10,741	13,600	1,149	12,837	1,044	17,771	
21,330							14,006		18,813		
							52,821				

XXV

Tableau indiquant le nombre et la population des écoles primaires ressortissant au Département de la Justice (écoles des hospices, des prisons et des dépôts de mendicité). — Situation au 31 décembre 1860.

PROVINCES.	NOMBRE DES ÉCOLES				NOMBRE DES		NOMBRE DES ÉLÈVES.		
	POUR LES GARÇONS.	POLA LES FILLES	POUR LES DEUX SEXES	TOTAL.	instituteurs et sous-maîtres.	institutrices et sous-maîtresses	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.
Anvers	5	7	2	14	17	26	1,007	486	1,583
Brabant	3	2	•	5	6	4	443	169	614
Flandre occidentale. 3.	7	11	•	18	9	25	452	515	967
Flandre orientale. . .	5	3	•	8	8	7	433	193	648
Hainaut.	2	2	•	4	2	1	54	15	67
Liège	5	3	•	6	3	7	188	206	394
Limbourg	1	1	•	2	1	3	16	22	38
Luxembourg.	1	•	•	1	5	•	295	•	295
Namur	2	5	•	7	3	6	61	243	304
TOTAUX.	29	34	2	65	54	79	3,043	1,847	4,890

ANNEXES AU CHAPITRE IV.

SOMMAIRE.

I.	8 octobre 1858.	Arrêté royal modifiant l'art. 43 du règlement général des caisses provinciales de prévoyance.
II.	15 février 1859.	Arrêté royal portant que les années de service pour lesquelles les instituteurs primaires, nommés dans l'enseignement moyen pendant les trois premières années de la mise à exécution de la loi du 1 ^{er} juin 1850, ont contribué à la caisse centrale ou à une caisse provinciale de prévoyance, seront admises en liquidation pour la pension.
III.	12 juillet 1859	Arrêté royal qui remplace par une disposition nouvelle l'art. 41 du règlement général des caisses provinciales de prévoyance.
IV.	Tableau du personnel des participants aux charges des caisses provinciales de prévoyance, à la date du 31 décembre de chacune des années 1858, 1859 et 1860.
V.	Tableau indiquant le mouvement du personnel des participants aux charges des caisses provinciales de prévoyance, pendant la 6 ^e période triennale.
VI.	État des pensions et secours à charge des caisses provinciales de prévoyance, pendant les années 1858, 1859 et 1860.
VII.	Tableau des recettes et des dépenses des caisses provinciales de prévoyance, pendant les années 1858, 1859 et 1860. — Situation des caisses au 31 décembre de chacune des dites années.

340

ANNEXES.

I

Arrêté royal modifiant l'art. 43 du règlement général des caisses provinciales de prévoyance.

8 octobre 1858.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu le règlement général des caisses provinciales de prévoyance en faveur des instituteurs primaires des communes rurales, en date du 10 décembre 1852;

Vu les avis des députations permanentes :

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Par dérogation à l'art. 43 du règlement du 10 décembre 1852, la veuve, sans enfants, qui se remarie, conserve la moitié de sa pension.

ART. 2. Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré au Recueil des lois et arrêtés royaux.

Donné à Laeken, le 8 octobre 1858.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

II

Arrêté royal portant que les années de service pour lesquelles les instituteurs primaires nommés dans l'enseignement moyen, pendant les trois premières années de la mise à exécution de la loi du 1^{er} juin 1850, ont contribué à la caisse centrale ou à une caisse provinciale de prévoyance, seront admises en liquidation pour la pension.

15 février 1859.

LÉOPOLD, Roi DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 9, §§ 2 et 3, de la loi du 1^{er} juin 1850 ;

Vu l'arrêté royal du 29 décembre 1852, déterminant les statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'Etat ;

Vu l'art. 85, § 4, de l'arrêté royal du 18 décembre 1855, modifiant les statuts de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains ;

Vu les §§ 1 et 2 de l'art. 22 de l'arrêté royal du 10 décembre 1852, portant réorganisation des caisses provinciales de prévoyance des instituteurs primaires ;

Considérant qu'il est équitable de tenir compte des droits acquis par eux à une pension, du chef de leurs services antérieurs, aux instituteurs primaires qui, pendant les trois premières années à partir de la publication de la loi précitée, sont passés, comme fonctionnaires de l'Etat, dans l'enseignement moyen, et participent, en cette qualité, à la caisse des veuves et orphelins instituée au Ministère de l'Intérieur, par l'arrêté royal du 29 décembre 1852 ;

Considérant qu'à cette fin il y a lieu d'appliquer aux intéressés l'art. 85, § 4, de l'arrêté royal du 18 décembre 1855, et l'art. 22 de l'arrêté royal du 10 décembre 1852, précités, pour la liquidation des années de leur participation à la caisse centrale ou à une caisse provinciale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les années de services pour lesquelles les instituteurs primaires, nommés dans l'enseignement moyen pendant la période de transition déterminée ci-dessus, ont contribué à la caisse centrale ou à une caisse provinciale de prévoyance, seront admises en liquidation, conformément aux dispositions de l'art. 9 § 2 de la loi du 1^{er} juin 1850, combiné avec les art. 22 de l'arrêté royal du 10 décembre 1852 et 85, § 4 de l'arrêté royal du 18 décembre 1855 ; il sera tenu compte de ces années de services aux ayants droit, lors du règlement définitif de leur pension par l'Etat ou de celle de leurs veuves et orphelins, par la caisse des veuves du personnel de l'enseignement moyen.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

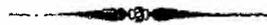
Donné à Laeken, le 15 février 1859.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. ROGIER.



III

Arrêté royal qui remplace par une disposition nouvelle l'art. 41 du règlement général des caisses provinciales de prévoyance.

12 juillet 1859.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu le règlement général des caisses provinciales de prévoyance en faveur des instituteurs primaires, du 10 décembre 1852 ;

Revu Notre arrêté du 8 octobre 1858, qui modifie l'art. 43 de ce règlement ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les dispositions qui font l'objet de l'art. 41 du règlement général du 10 décembre 1852, sont remplacées par les suivantes :

« ART. 41 (nouveau). Le participant dont les fonctions viennent à cesser par suite de » démission ou de révocation, perd tous droits éventuels à la pension, à moins qu'il n'ait » obtenu du Ministre de l'Intérieur l'autorisation de continuer sa participation aux charges » de la caisse provinciale.

» Pour obtenir cette autorisation, le participant doit en faire la demande, dans les six » mois de la démission ou de la révocation, et souscrire l'engagement de payer à la caisse, » par semestre, et dans le courant du premier mois pour le semestre entier, une somme » égale au montant de la rétribution à laquelle il était assujéti en dernier lieu.

» En cas d'inexécution de cet engagement, il y a déchéance de tout droit à l'égard de la » caisse; les sommes antérieurement payées demeurent acquises à celle-ci.

» L'autorisation est toujours révocable. Si elle est révoquée, on rembourse à l'intéressé les » sommes versées depuis la démission ou la révocation.

» Les dispositions du présent article sont applicables au participant qui viendrait à perdre » le droit de contribuer à la caisse par le retrait de l'adoption, du patronage ou par d'autres » motifs analogues. »

ART. 2. Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 12 juillet 1859.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CB. ROGIER.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORDAN.



IV. — *Tableau du personnel des participants aux charges des caisses provinciales de prévoyance, au 31 décembre de chacune des années 1858, 1859, 1860.*

PROVINCES.	NOMBRE DES PARTICIPANTS ATTACHÉS AUX									RÉTRIBUTIONS,		
	ÉCOLES COMMUNALES.			ÉCOLES ADOPTÉES.			ÉCOLES GARDIENNES.			EN 1858	EN 1859	EN 1860
	1858	1859	1860	1858	1859	1860	1858	1859	1860			
Anvers	249	256	251	4	4	2	"	"	"	6,240 14	5,878 88	9,954 33
Brabant.	418	420	438	59	53	55	2	2	2	12,649 69	12,091 73	13,863 57
Flandre occidentale.	284	293	298	31	26	31	"	"	"	8,650 49	10,065 07	9,454 22
Flandre orientale	258	270	278	20	26	31	"	"	"	6,961 45	10,522 07	8,746 82
Hainaut.	486	501	580	35	29	31	4	4	5	14,917 35	15,301 24	27,401 63
Liège	380	417	432	8	8	8	1	1	1	10,706 12	10,853 64	12,083 14
Limbourg.	193	195	199	"	"	"	"	"	"	4,156 66	4,037 49	8,580 44
Luxembourg.	399	408	419	6	6	6	"	"	"	11,461 50	11,230 70	24,534 "
Namur	395	400	411	19	15	14	1	1	1	14,198 56	14,863 98	18,981 68
TOTAUX.	3,062	3,160	3,308	182	167	178	8	8	9	89,941 86	94,844 80	133,579 63

[N° 138.]

(344)

V

*Tableau indiquant le mouvement du personnel des participants aux charges
des caisses provinciales de prévoyance, pendant la 6^e période triennale.*

PROVINCES.	NOMBRE DES INSTITUTEURS qui ont cessé de participer à la caisse pendant l'année			PARMI LES INSTITUTEURS QUI ONT								
				NOMBRE de ceux qui ont des droits ouverts à une pension ou à des secours pour eux, pour leur femme ou pour leurs enfants.			NOMBRE DE CEUX QUI ONT QUITTÉ LA PROVINCE, (Art 23, § 1 ^{er} , du règlement					
							N'AYANT PAS PLUS de cinq années de service.			AYANT PLUS de cinq années de service.		
	1858	1859	1860	1858	1859	1860	1858	1859	1860	1858	1859	1860
Anvers.	31	16	39	8	4	6	5	12	12	»	»	»
Brabant	19	50	33	7	11	12	»	5	2	»	»	»
Flandre occidentale	25	12	17	9	7	6	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale	16	13	14	4	7	3	1	1	»	»	»	»
Hainaut	30	35	22	10	6	9	»	»	»	»	»	»
Liège	29	8	16	6	3	2	»	»	»	»	»	»
Limbourg	8	7	7	4	2	»	»	»	»	1	2	»
Luxembourg	38	21	17	2	4	4	»	»	»	»	»	»
Namur	18	27	19	5	8	»	4	3	4	1	»	»
TOTAUX	214	168	184	53	52	42	10	19	18	2	2	»

CESSÉ DE PARTICIPER A LA CAISSE,									<i>Observations.</i>
NOMBRE DE CEUX QUI SONT ENTRÉS DANS L'ENSEIGNEMENT MOYEN. (Art. 22, § 2.)						NOMBRE de ceux qui ont été rayés du registre matricule comme ayant encouru la déchéance aux termes des arti- cles 40 et 41 du règlement.			
N'AYANT PAS PLUS de cinq années de service.			AYANT PLUS de cinq années de service.						
1858	1859	1860	1858	1859	1860	1858	1859	1860	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
2	2	1	»	»	»	7	12	19	
»	»	1	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	1	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
1	1	1	»	»	»	22	1	10	
»	»	»	»	»	»	3	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
1	»	»	»	»	»	»	»	»	
4	3	3	»	»	1	52	13	29	

VI. — *Etat des pensions et des secours à charge des caisses provinciales*

PROVINCES.	NOMBRE D'INDIVIDUS QUI ONT JOUI											
	d'une pension viagère. (Art. 21 et 48, § 1 ^{er} , du règlement général.)			d'une pension temporaire. (Art. 25 et 48, § 1 ^{er} , du règlement général.)			d'un secours temporaire. (Art. 27 et 48, § 1 ^{er} , du règlement général.)			d'un secours en attendant l'époque fixée pour la liquidation de la pension. (Art. 52 du règlement général.)		
	1858	1859	1860	1858	1859	1860	1858	1859	1860	1858	1859	1860
Anvers	20	27	31	2	»	»	»	»	»	»	»	»
Brabant	7	13	15	»	»	1	1	»	»	»	»	»
Flandre occidentale	42	51	53	4	3	3	8	9	8	»	»	»
Flandre orientale	35	35	39	5	7	7	4	5	5	»	»	»
Hainaut	75	87	87	7	5	8	2	»	»	»	»	»
Liège	47	48	52	5	3	2	10	11	13	»	2	4
Limbourg	20	23	26	1	2	»	2	»	»	»	»	»
Luxembourg	40	48	52	1	1	1	28	24	22	»	»	»
Namur	8	86	92	1	»	»	10	13	6	»	»	»
TOTAUX	294	418	447	26	21	22	65	62	54	»	2	4

de prévoyance, pendant les années 1858, 1859 et 1860.

MONTANT DES PENSIONS ET SECOURS CALCULÉS POUR UNE ANNÉE ENTIÈRE.												EXTINCTION DE CHARGES.		
Pensions viagères. (Art. 21 et 48, § 1 ^{er} , du règlement général.)			Pensions temporaires (Art. 25 et 48, § 1 ^{er} , du règle- ment général.)			Secours temporaires (Art. 27 et 28, § 2, du règlement général.)			Secours en attendant l'é- poque fixée pour la li- quidation de la pension (Art. 32 du règlement gé- néral.)					
1858	1859	1860	1858	1859	1860	1858	1859	1860	1858	1859	1860	1858	1859	1860
4,966 84	6,693 84	7,384 84	250 »	»	»	»	»	»	»	»	»	»	480 »	»
1,350 37	2,422 00	3,821 81	»	»	117 36	150 »	»	»	»	»	»	345 15	295 24	643 55
10,218 21	11,585 78	12,286 75	338 20	238 20	238 20	900 »	1,050 »	950 »	»	»	»	596 96	202 06	300 »
7,422 14	7,063 27	8,313 20	433 »	658 20	543 80	585 »	685 »	647 50	»	»	»	1,329 57	687 »	552 39
20,304 29	23,861 10	23,096 22	579 »	432 »	784 84	180 »	»	»	»	»	»	1,274 06	2,595 76	94 73
13,083 92	13,345 72	14,126 61	312 79	204 29	192 48	1,742 53	1,810 71	1,795 »	»	250 »	502 60	1,438 69	977 76	1,453 23
5,215 88	5,468 84	5,601 36	175 40	210 »	»	558 05	»	»	»	»	»	419 94	290 »	109 14
9,949 80	10,909 40	11,875 50	40 40	3 25	149 70	4,132 68	4,046 20	3,751 05	»	»	»	»	88 25	»
19,618 58	19,680 42	21,120 24	109 25	»	»	2,006 11	2,591 10	1,087 74	»	»	»	875 03	777 »	987 73
92,130 01	101,031 36	107,629 53	2,238 04	1,745 94	2,026 38	10,256 37	10,183 01	8,231 29	»	250 »	502 60	6,279 40	6,393 07	4,340 09

VII. — *Tableau des recettes et des dépenses des caisses provinciales de prévoyance des instituteurs primaires, pendant les années 1858, 1859 et 1860. — Situation des caisses au 31 décembre de chacune desdites années.*

PROVINCES.	TOTAL DE LA RECETTE, AU 31 DÉCEMBRE			DÉPENSES. PAYEMENTS EFFECTUÉS PAR DES DISPOSITIONS DES AGENTS DU TRÉSOR SUR LE CAISSIER DE L'ÉTAT, EN			SOLDE EN CAISSE, AU 31 DÉCEMBRE		
	1858	1859	1860	1858	1859	1860	1858	1859	1860
	(y compris le solde en caisse des an- nées antérieures.)	(y compris le solde en caisse des an- nées antérieures.)	(y compris le solde en caisse des an- nées antérieures.)						
Anvers.	128,907 80	150,048 45	159,487 81	9,401 67	7,989 41	8,425 42	116,506 15	122,089 02	151,064 59
Brabant	206,956 78	219,870 58	251,288 47	12,078 67	15,520 15	17,788 38	194,861 11	206,550 22	215,505 12
Flandre occidentale	115,022 58	118,881 25	119,768 59	12,057 78	13,275 10	14,468 21	102,984 83	105,608 13	105,297 18
Flandre orientale	108,969 24	117,504 09	122,586 15	8,862 89	9,557 50	9,810 58	100,106 68	108,166 79	112,778 80
Hainaut	208,081 49	216,510 83	227,890 17	21,611 59	22,925 84	24,082 84	186,470 10	193,386 69	205,307 65
Liège.	182,908 85	156,799 25	159,884 14	15,525 96	16,157 78	19,020 90	157,584 89	140,661 45	140,565 24
Limbourg	68,445 76	69,591 48	78,825 97	5,867 47	6,608 43	6,704 49	62,576 29	62,785 »	68,819 48
Luxembourg	151,826 82	158,988 29	149,069 52	18,248 14	17,160 50	16,288 86	116,281 68	118,794 99	152,780 46
Namur.	96,199 89	100,680 28	108,964 69	20,887 42	22,269 85	22,638 56	75,512 47	78,580 48	83,529 55
TOTAUX.	1,215,997 21	1,268,410 88	1,550,860 11	121,515 06	128,990 14	159,219 48	1,092,684 18	1,156,420 74	1,191,640 65

[N° 158.]

(330)

ANNEXES AU CHAPITRE V.

SOMMAIRE.

- I. Etat détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire pendant l'année 1858, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.
 - II. Etat détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire pendant l'année 1859, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.
 - III. Etat détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire pendant l'année 1860, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.
-

ANNEXES.

I

État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1858, tant par le Gouvernement que par les provinces, les communes, etc.

RÉSUMÉ.

La somme totale dépensée en Belgique, pour le service de l'instruction primaire, en 1858, s'élève à fr. 5,641,229-57.

Elle se répartit ainsi qu'il suit :

1° Encaisses des exercices précédents. . . fr.	67,719 06
2° Rétributions des élèves solvables	774,227 29
3° Bienfaisance publique et privée.	588,635 57
4° Budgets communaux	2,198,503 51
5° Budgets provinciaux.	633,061 73
6° Budget de l'État	1,579,082 41
TOTAL.	<u>5,641,229 57</u>

TABLEAU A. — 1858.

Dépenses d'administration. — Direction et surveillance,

PROVINCES.	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES.	DÉPENSES A LA CHARGE DES PROVINCES.			TOTAL des DÉPENSES à la charge de L'ÉTAT.	COMMISSION centrale.	INSPECTION DES ÉCOLES NORMALES.					
		TOTAL des DÉPENSES à la charge des PROVINCES.	INDEMNITÉS aux inspecteurs cantonaux CIVILS.				de l'inspecteur.	de l'inspectrice.	Frais de bureau de l'inspecteur.	Frais de tournées		
			Indemnités fixes.	Indemnités casuelles (frais de tournées).						de l'inspecteur.	de l'inspectrice.	
												de l'inspecteur.
Acvers	18,623 85	7,400 "	3,000 "	3,500 "	11,223 85	80 "	"	"	"	"	"	"
Brabant	20,040 21	8,031 31	4,630 11	4,202 20	11,103 00	14 40	"	"	"	"	"	"
Flandre occidentale	25,662 60	12,400 "	6,800 "	5,600 "	13,262 60	65 20	"	"	"	"	"	"
Flandre orientale .	22,760 05	11,305 45	5,550 "	5,755 45	11,454 60	118 40	"	"	"	"	"	"
Hainaut	25,525 70	12,278 "	5,878 "	6,400 "	13,247 70	136 "	"	"	"	"	"	"
Liège	19,523 60	8,201 80	4,057 "	4,144 80	11,321 80	168 80	"	"	"	"	"	"
Limbourg	14,620 10	5,200 "	2,600 "	2,600 "	9,420 10	168 "	"	"	"	"	"	"
Luxembourg	20,327 01	8,000 "	4,000 "	4,000 "	12,327 01	324 40	"	"	"	"	"	"
Namur	15,040 38	4,495 88	2,279 18	2,216 70	10,553 50	110 "	"	"	"	"	"	"
Les diverses pro- vinces.	13,454 65	"	"	"	13,454 65	2,309 98	5,000 "	2,000 "	"	2,134 40	717 60	
Totaux	195,587 15	78,212 44	39,763 29	38,509 15	117,374 71	3,495 18	5,000 "	2,000 "	"	2,134 40	717 60	
			78,212 44					9,852 "				

commission centrale, inspection, etc.

DÉPENSES A LA CHARGE DE L'ÉTAT.											Observations.
INSPECTION PROVINCIALE CIVILE.			INSPECTEURS DÉLÉGUÉS. Frais de tournées.	INDEMNITÉS AUX INSPECTEURS ECCLÉSIASTIQUES.				INDEMNITÉS DE FRAIS DE ROUTE ET DE SÉJOUR AUX MEMBRES DES JURYS D'EXAMENS (non com- pris les inspecteurs).		DÉPENSES DIVERSES; IMPRESSIONS, REGISTRES, ETC.	
Traitements fixes.	Frais de bureau.	Frais de tournées.		Culte catholique.		Culte protestant.	Culte israélite.	Membres des jurys d'examen d'élèves instituteurs.	Membres des jurys d'examen d'élèves institutrices.		
				inspecteurs diocésains.	inspecteurs cantonaux.						
3,000 »	2,000 »	1,833 80	399 »	2,300 »	1,125 »	»	»	137 30	338 75	»	
3,000 »	2,000 »	611 20	370 60	2,600 »	1,875 »	»	»	137 »	500 70	»	
3,000 »	2,000 »	2,074 80	»	2,500 »	3,000 »	»	»	133 »	580 60	»	
3,000 »	2,000 »	696 60	»	2,600 »	3,000 »	»	»	39 60	»	»	
3,000 »	2,000 »	2,402 10	»	2,600 »	2,903 »	»	»	79 10	125 50	»	
3,000 »	2,000 »	1,546 40	122 »	2,560 »	1,825 »	»	»	70 40	89 20	»	
3,000 »	2,000 »	896 40	»	2,100 »	1,055 »	»	»	114 40	86 30	»	
3,000 »	2,000 »	2,500 »	414 60	2,100 »	1,552 91	»	»	179 50	255 60	»	
3,000 »	2,000 »	1,589 90	»	2,300 »	1,425 »	»	»	39 20	89 40	»	
»	»	»	»	»	»	263 20	»	»	»	1,029 47	
27,000 »	18,000 »	14,071 20	1,296 20	21,600 »	17,762 91	263 20	»	929 50	2,075 05	1,029 47	
60,367 40				39,362 91				3,004 55			
39,626 11											

TABLEAU B. — 1858.

Dépenses de l'enseignement

PROVINCES.	MONTANT des DÉPENSES de leur nature.	DÉPENSES A LA CHARGE DES ÉLÈVES. (Rétributions et suppléments de pensions.)					DÉPENSES A LA CHARGE DES COMMUNES.				DÉPENSES A LA CHARGE DES PROVINCES.					
		TOTAL des DÉPENSES à la charge des élèves.	ÉCOLES NORMALES de l'État.	COURS NORMAUX			TOTAL DES DÉPENSES A LA CHARGE DES COMMUNES.	BOURSES			TOTAL des DÉPENSES à la charge des provinces.	FRAIS des conférences		BOURSES		
				Anciennes écoles primaires supérieures.)	des élèves institutrices.	des élèves maîtresses de salles d'asile.		aux élèves instituteurs.	aux élèves institutrices.	aux élèves maîtresses de salles d'asile.		des instituteurs.	des institutrices.	aux élèves instituteurs.	aux élèves institutrices.	aux élèves maîtresses de salles d'asile.
Anvers	60,114 13	14,078 04	12,236 04	"	1,840 "	"	"	"	"	"	7,374 "	1,581 50	12 50	4,000 "	1,780 "	"
Brabant	86,484 42	19,148 57	15,722 57	"	3,426 "	"	"	"	"	"	9,174 "	2,424 "	"	4,400 "	2,350 "	"
Flandre occidentale.	23,389 92	800 "	"	"	800 "	"	"	"	"	"	(a) 8,226 "	1,834 "	"	4,200 "	1,400 "	"
Flandre orientale .	24,348 41	2,140 "	"	"	2,140 "	"	"	"	"	"	10,016 41	3,568 49	"	2,050 "	4,397 92	"
Hainaut	22,494 50	1,850 "	"	"	1,850 "	495 "	120 "	375 "	"	"	9,549 50	2,549 50	"	5,200 "	1,800 "	"
Liège	20,363 50	5,240 "	"	"	5,240 "	"	"	"	"	"	3,023 50	923 50	"	2,000 "	100 "	"
Limbourg	10,749 "	200 "	"	"	200 "	"	"	"	"	"	4,689 "	1,489 "	"	2,600 "	600 "	"
Luxembourg	20,578 95	450 "	"	"	450 "	"	"	"	"	"	9,315 03	3,222 53	"	4,825 "	1,267 50	"
Namur	12,480 50	900 "	"	"	900 "	"	"	"	"	"	4,120 50	1,830 50	"	1,800 "	500 "	"
Les diverses provinces.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Totaux	301,003 33	44,806 61	27,960 61	"	16,846 "	495 "	120 "	375 "	"	"	65,497 94	19,423 02	12 50	31,075 "	14,195 42	"

normal pédagogique.

DÉPENSES A LA CHARGE DE L'ÉTAT.														
TOTAL des DÉPENSES à la charge de l'État.	ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT pour les élèves instituteurs		Sections normales pour les élèves instituteurs, établies près des écoles moyennes. (inc. écoles prim. sup.)		SUBVENTIONS aux directrices des cours normaux pour les		COURSES					CONFÉRENCES horticoles des instituteurs, etc.	BIBLIOTHÈQUES des conférences cantonales des instituteurs.	Observations.
	Personnel	Matériel	Personnel	Matériel	élèves instituteurs.	élèves maîtresses de salle d'asile.	à des élèves instituteurs fréquentant les			à des élèves institutrices	à des élèves maîtresses de salles d'asile			
							écoles normales de l'État	sections normales rattachées près des écoles moyennes	écoles normales privées adoptées					
58,662 00	21,490 "	5,162 09	"	"	2,300 "	"	21,500 "	"	"	5,000 "	"	500 "	"	
58,161 85	34,900 "	4,551 85	"	"	8,100 "	"	3,800 "	"	"	6,560 "	"	750 "	"	
14,363 02	"	"	2 050 "	13 92	3,000 "	"	"	800 "	1,000 "	1,900 "	"	600 "	"	a Y comor t 792 francs po r frajs d'examen de s candidats instatu- teurs non diplo- més
12,192 "	"	"	"	"	3,000 "	"	"	"	3,090 "	5,710 "	"	482 "	"	
10,600 "	"	"	"	"	3,000 "	"	"	"	3,100 "	1,000 "	"	600 "	"	
12,100 "	"	"	"	"	2,700 "	"	"	"	3,000 "	5,800 "	"	600 "	"	
5,800 "	"	"	"	"	1,500 "	"	"	"	1,000 "	800 "	"	560 "	"	
10,813 92	"	"	2,150 "	13 92	1,000 "	"	"	1,600 "	3,800 "	1,800 "	"	450 "	"	
7,450 "	"	"	"	"	1,200 "	"	"	"	3,600 "	2,800 "	"	150 "	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
190,203 78	59,300 "	9,713 94	4,200 "	27 84	25,700 "	"	24,700 "	2,400 "	21 800 "	37,370 "	"	4,992 "	"	

TABLEAU C. — 1858.

Acquisition, construction, restauration et ameublement

PROVINCES.	MONTANT GÉNÉRAL des DÉPENSES.	DÉPENSES EFFECTUÉES AU MOYEN DES RESSOURCES LOCALES.			
		TOTAL DES DÉPENSES effectuées au moyen des ressources locales.	SOUSCRIPTIONS VOLONTAIRES.	FONDACTIONS, DONATIONS OU LEGS.	ALLOCATIONS des BUREAUX de bienfaisance.
Anvers	58,253 05	10,176 90	"	"	"
Brabant.	171,768 39	112,698 42	3,075 86	"	8,947 24
Flandre occidentale.	42,558 23	12,119 33	"	"	"
Flandre orientale	122,094 33	61,902 94	"	"	"
Hainaut.	130,686 08	81,861 05	3,131 27	"	1,200 "
Liège	83,438 12	51,277 89	"	"	"
Limbourg.	55,297 23	39,183 31	3,595 25	"	"
Luxembourg	261,496 78	190,979 28	"	"	"
Namur	125,509 97	101,159 97	8,917 "	"	300 "
Les diverses provinces.	1,000 "	"	"	"	"
TOTAUX	1,052,100 19	661,359 10	18,719 88	"	10,447 24

de maisons d'écoles et de salles d'asiles.

ALLOCATIONS COMMUNALES.	SUBSIDES PROVINCIAUX.	TOTALS DES SUBSIDES accordés PAR L'ÉTAT.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT.		Observations.
			sur le CRÉDIT ORDINAIRE DU BUDGET.	sur le PREMIER MILLION. (Loi de 20 déc. 1851.)	
10,176 90	20,037 28	28,038 87	17,033 33	11,005 54	
100,675 33	28,830 89	30,229 07	30,229 07	"	
12,119 33	11,953 46	18,485 44	18,485 44	"	
61,902 94	32,389 61	27,801 78	22,596 "	5,205 78	
77,529 78	18,014 36	30,810 67	30,633 67	177 "	
51,277 89	17,276 50	14,881 74	14,787 "	94 74	
35,588.06	757 92	15,356 "	15,356 "	"	
190,979 28	60,052 "	10,465 50	10,465 50	"	
91,942 97	13,100 "	11,250 "	11,250 "	"	
"	"	1,000 "	1,000 "	"	
632,192 48	202,412 02	188,329 07	171,846 01	16,483 06	

TABLEAU D. — 1858.

Écoles primaires proprement

PROVINCES.	MONTANT des DÉPENSES de toute nature.	ENCAISSE des EXERCICES antérieurs.	RESSOURCES LOCALES.				
			TOTAL des RESSOURCES LOCALES.	FONDACTIONS, DONATIONS ou LEGS.	ALLOUATIONS des BUREAUX de bienfaisance.	SOMMES DÉPENSÉES sur le budget communal	RÉTRIBUTIONS DES ÉLÈVES solvables
Anvers.....	297,667 59	12,092 »	169,794 »	»	2,897 »	112,946 »	33,931 »
Brabant.....	530,504 76	2,374 94	292,526 49	2,433 66	36,966 30	183,170 33	47,906 »
Flandre occidentale.	550,553 92	1,214 »	190,804 05	2,302 03	3,166 »	108,035 »	77,031 »
Flandre orientale...	380,780 43	3,781 18	253,970 42	»	3,402 58	153,233 04	77,313 »
Hainaut.....	708,961 46	6,929 71	433,176 06	6,443 30	74,563 30	289,653 79	114,727 97
Liège.....	482,139 »	528 80	332,262 63	4,371 72	23,308 »	204,141 91	114,941 »
Limbourg.....	170,936 90	»	103,101 46	618 07	16,374 39	54,269 64	33,839 16
Luxembourg.....	524,047 »	7,107 96	222,704 36	6,822 96	4,423 07	133,180 33	76,278 »
Namur.....	443,395 30	27,277 19	309,068 11	8,133 03	31,169 37	188,881 33	80,882 34
Les diverses provinces...	»	»	»	»	»	»	»
Totaux.....	5,691,184 38	61,503 78	2,363,407 56	31,381 99	221,370 71	1,433,363 39	676,889 47

dites. (Service annuel ordinaire.)

SUBSIDES sur LES FONDS PROVINCIAUX.	SUBSIDES SUR LES FONDS DE L'ÉTAT.					Observations.
	TOTAL des SUBSIDES accordés PAR L'ÉTAT.	SUBSIDES aux COMMUNES.	SUBSIDES aux anciens élèves normalistes envoyés pour faire leur noviciat dans les écoles communales (Art. 24, § 2 de la loi.)			
			Élèves INSTITUTEURS.	Élèves INSTITUTEURICES.	Élèves MAITRESSES de salles d'asile.	
20,926 72	94,854 87	94,454 87	•	400 •	•	
06,303 06	188,900 27	187,100 27	•	1,800 •	•	
34,985 48	103,530 41	103,530 41	•	•	•	
59,488 26	101,540 59	101,540 59	•	•	•	
48,113 40	168,742 29	168,542 29	•	200 •	•	
22,000 •	107,347 37	107,347 37	•	•	•	
5,059 56	60,816 08	60,816 08	•	•	•	
2,813 37	91,421 31	91,421 31	•	•	•	
14,000 •	95,248 •	95,248 •	•	•	•	
•	•	•	•	•	•	
253,869 65	1,012,401 30	1,010,001 39	•	2,400 •	•	

TABLEAU E. — 1858.

Salles d'asile ou écoles gardiennes. — Écoles méridiennes, du soir et du dimanche

PROVINCES.	MONTANT des DÉPENSES de toute nature.	RECETTE des EXERCICES antérieurs.	DÉPENSES							
			PAR LA BIENFAISANCE PUBLIQUE ET PRIVÉE.				PAR LES ÉLÈVES SOLVABLES. (Rétributions scolaires)			
			TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.
Anvers.....	38,785 58	3,385 53	14,189 "	14,080 "	100 "	"	7,500 "	7,500 "	"	"
Brabant.....	55,886 78	2,176 52	27,862 10	27,523 10	339 "	"	7,021 18	7,021 16	"	"
Flandre occidentale.....	27,451 "	15 "	11,975 "	8,251 "	3,724 "	"	207 "	58 "	149 "	"
Flandre orientale.....	70,333 38	"	17,440 94	3,859 09	6,415 20	7,166 65	32,348 39	4,656 48	1,540 10	26,151 61
Hainaut.....	41,841 09	"	26,039 09	23,978 50	1,862 59	200 "	1,001 "	1,105 "	156 "	550 "
Liège.....	51,719 40	637 23	4,805 67	4,805 67	"	"	40 "	"	40 "	"
Limbourg.....	5,704 45	"	3,704 45	2,314 "	996 05	394 40	500 "	500 "	"	"
Luxembourg.....	1,130 "	"	"	"	"	"	490 "	490 "	"	"
Namur.....	9,658 35	"	509 "	405 "	55 "	50 "	2,323 66	2,477 66	46 "	"
Les diverses provinces..	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAL.....	302,510 03	6,213 28	106,516 25	85,214 36	13,490 84	7,811 05	52,531 21	23,898 30	1,931 10	26,701 61

(a) Considérés comme établissements industriels, les ouvroirs ou écoles-manufactures ne reçoivent pas de subsides sur les

pour les adultes. — Ouvroirs ou écoles-manufactures. (Service annuel ordinaire.)

SUPPORTÉES

PAR LES COMMUNES.				PAR LES PROVINCES.				PAR L'ÉTAT.			
TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.
							(a)				(a)
6,450 »	6,200 »	250 »	»	2,270 05	2,170 05	100 »	»	5,060 »	4,900 »	100 »	»
10,077 »	8,435 »	1,642 »	»	»	»	»	»	8,750 »	7,325 »	1,425 »	»
5,075 »	2,285 »	2,790 »	»	4,730 »	2,500 »	2,230 »	»	5,450 »	3,000 »	2,450 »	»
17,744 05	12,522 73	2,756 32	2,465 »	»	»	»	»	2,800 »	2,700 »	100 »	»
10,141 »	7,806 »	1,075 »	1,200 »	1,970 »	1,000 »	970 »	»	1,790 »	705 »	1,085 »	»
43,087 50	26,245 50	16,812 »	»	450 »	450 »	»	»	2,699 »	2,449 »	250 »	»
1,200 »	900 »	300 »	»	»	»	»	»	300 »	300 »	»	»
450 »	450 »	»	»	»	»	»	»	190 »	190 »	»	»
4,660 69	4,505 69	60 »	75 »	1,020 »	1,020 »	»	»	945 »	520 »	425 »	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
99,885 24	69,409 92	25,735 32	3,740 »	10,440 05	7,140 05	3,300 »	»	27,924 »	22,069 »	5,855 »	»

fonds spécialement affectés à l'instruction primaire.

TABLEAU F. — 1858.

Encouragements à

PROVINCES.	MONTANT GÉNÉRAL des DÉPENSES.	DÉPENSES A LA CHARGE DES COMMUNES.				DÉPENSES A LA CHARGE		
		TOTAL DES DÉPENSES COMMUNALES.	DÉPENSES FACULTATIVES.			TOTAL DES DÉPENSES des PROVINCES.	Subsides AUX CAISSES de prévoyance	Concours.
			Subsides AUX CAISSES de prévoyance.	Secours à des INSTITUTEURS nécessitaires et sans emploi	Distribution DE PRIX AUX élèves des écoles primaires communales			
Anvers	7,109 »	2,988 »	»	500 »	2,488 »	2,154 »	1,200 »	934 »
Brabant	11,782 74	2,185 »	»	»	2,185 »	5,197 74	1,500 »	1,697 74
Flandre occidentale .	10,103 98	9,687 50	»	»	9,687 50	2,846 48	»	1,568 65
Flandre orientale . .	9,833 »	5,058 »	»	»	5,058 »	1,497 36	1,000 »	497 56
Hainaut	14,826 50	6,933 23	»	1,050 »	5,883 23	3,523 27	2,000 »	1,523 27
Liège	8,628 88	4,754 »	»	»	4,754 »	1,114 88	500 »	614 88
Limbourg	2,443 »	197 90	»	»	197 90	593 10	300 »	293 10
Luxembourg	6,696 60	280 »	»	»	280 »	1,871 60	1,000 »	871 60
Namur	11,998 97	1,344 77	»	100 »	1,244 77	5,829 20	3,000 »	529 20
Les diverses pro- vinces.	9,401 82	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	98,844 49	33,368 40	»	1,650 »	31,718 40	22,629 63	10,500 »	8,351 80

l'instruction primaire.

DES PROVINCES.			DÉPENSES A LA CHARGE DE L'ÉTAT.					Observations.
DÉPENSES FACULTATIVES.			TOTAL DES DÉPENSES de L'ÉTAT.	Subsides AUX CAISSES de prévoyance.	Secours à des INSTITUTEURS nécessiteux et sans emploi.	Récompenses à des INSTITUTEURS en exercice.	Publications ayant pour objet L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE et dépenses diverses	
Secours à des INSTITUTEURS nécessiteux et sans emploi.	Bourses. (Art. 29 de la loi)	Publications ayant pour objet L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.						
»	»	»	2,000 »	1,000 »	900 »	100 »	»	
»	»	»	6,400 »	2,340 »	4,060 »	»	»	
977 83	»	500 »	5,470 »	1,120 »	2,500 »	130 »	»	
»	»	»	5,297 64	1,153 »	1,523 »	637 64	»	
»	»	»	4,370 »	2,620 »	1,330 »	200 »	»	
»	»	»	2,760 »	1,860 »	900 »	»	»	
»	»	»	1,630 »	830 »	800 »	»	»	
»	»	»	4,375 »	2,230 »	1,073 »	330 »	»	
»	2,500 »	»	4,825 »	3,000 »	1,523 »	300 »	»	
»	»	»	9,401 82	»	»	»	9,401 82	
977 83	2,500 »	500 »	42,849 46	16,173 »	15,333 »	1,937 64	9,401 82	

TABLEAU G. — 1858.

Résumé général

PROVINCES.	DIRECTION ET SURVEILLANCE.		ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE.									
	TABLEAU A.		TABLEAU B.				TABLEAU C.					
	Provinces.	État.	Élèves.	Communes.	Provinces.	État.	Bienfaisance	Communes.	Provinces.	État.	Encaisses	Bienfaisance.
Aixers	7,490 "	11,223 85	14,078 04	"	7,374 "	58,662 09	"	10,176 50	20,037 28	28,038 87	12,092 "	2,697 "
Brabant	8,931 31	11,108 90	19,148 57	"	9,174 "	58,161 85	12,023 10	100,675 33	28,530 89	30,239 07	2,574 94	59,450 18
Flandre occidentale.	12,490 "	13,262 60	500 "	"	8,226 "	14,363 92	"	12,119 33	11,553 46	18,485 44	1,214 "	5,668 03
Flandre orientale .	11,305 45	11,454 60	2,140 "	"	10,016 41	12,192 "	"	61,902 94	32,389 61	27,801 78	3,781 18	3,402 38
Hainaut	12,278 "	13,247 70	1,850 "	495 "	9,549 50	10,600 "	4,331 27	77,529 78	18,014 36	30,817 67	6,929 71	80,812 30
Liège	8,201 80	11,321 80	5,240 "	"	3,023 50	12,100 "	"	51,277 69	17,276 50	14,881 74	528 80	33,179 72
Limbourg	5,200 "	9,470 10	200 "	"	4,069 "	5,860 "	3,595 25	35,568 06	757 92	15,356 "	"	16,992 66
Luxembourg	8,000 "	12,327 01	450 "	"	9,315 03	10,813 92	"	190,979 28	60,052 "	10,465 50	7,107 96	11,246 03
Namur	4,495 88	10,553 50	900 "	"	4,130 50	7,450 "	9,217 "	91,942 07	13,100 "	11,250 "	27,277 19	39,304 42
Les diverses provinces.	"	13,454 65	"	"	"	"	"	"	"	1,000 "	"	"
Totaux	78,212 44	117,374 71	44,606 61	495 "	65,497 94	190,203 78	29,166 82	632,192 48	202,412 02	188,329 07	61,505 78	232,952 70

des dépenses.

ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION.										ENCOURAGEMENTS.		
TABLEAU D.				TABLEAU E.						TABLEAU F.		
Communes.	Provinces.	État.	Élèves.	Encaisses.	Bienfaisance.	Élèves.	Communes	Provinces.	État.	Communes.	Provinces.	État.
112,946 »	20,926 72	91,654 87	53,951 »	3,285 33	14,180 »	7,500 »	6,450 »	2,270 05	5,000 »	2,955 »	2,154 »	2,099 »
185,170 33	66,503 06	188,900 27	47,906 »	2,176 32	27,662 10	7,021 16	10,077 »	»	8,730 »	2,185 »	3,197 74	6,400 »
109,085 »	34,985 48	103,530 41	77,051 »	14 »	11,975 »	207 »	5,075 »	4,730 »	5,450 »	9,667 50	2,846 48	3,570 »
155,255 04	39,488 26	101,510 59	77,313 »	»	17,440 94	32,348 39	17,744 05	»	2,600 »	5,058 »	1,497 36	3,297 04
289,635 79	48,113 40	168,742 29	114,727 97	»	26,039 09	1,901 »	19,141 »	1,970 »	1,790 »	6,933 23	3,523 27	4,370 »
204,141 91	22,000 »	107,347 57	114,911 »	637 23	4,505 67	40 »	43,087 50	450 »	2,699 »	4,754 »	1,114 88	2,760 »
54,269 04	5,039 36	60,810 08	33,839 16	»	3,704 45	500 »	1,200 »	»	300 »	197 90	595 10	1,650 »
135,180 33	2,813 37	91,421 31	76,278 »	»	»	490 »	450 »	»	190 »	250 »	1,871 60	4,575 »
188,881 35	14,000 »	95,248 »	80,882 34	»	509 »	2,523 66	4,660 69	1,020 »	945 »	1,344 77	5,629 20	4,825 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9,401 82
1,433,565 39	253,869 65	1,012,401 39	676,889 47	6,213 28	106,516 25	52,531 21	98,885 24	10,440 05	27,924 »	33,365 40	22,629 63	42,849 46

RÉSUMÉ DES SIX TABLEAUX.

PROVINCES.	TOTAL.	ENCAISSE DES EXERCICES antérieurs.	RÉTRIBUTIONS des élèves solvables.	BIENFAISANCE publique.	COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.
Anvers	500,855 20	15,477 55	75,329 04	17,077 »	152,327 90	60,102 05	199,779 68
Brabant.	896,467 50	4,751 46	74,075 75	99,535 56	298,107 66	116,637 »	505,560 09
Flandre occidentale.	465,699 65	1,228 »	78,058 »	17,645 05	154,966 85	75,141 42	158,662 57
Flandre orientale. .	650,169 62	3,781 18	111,801 59	20,845 52	259,060 05	94,697 09	159,086 61
Hainaut.	944,555 55	6,929 71	118,478 07	111,182 66	584,754 80	95,448 55	229,560 66
Liège.	665,810 51	1,166 03	120,221 »	57,985 59	505,261 50	52,066 68	151,110 11
Limbourg.	259,770 68	»	54,559 16	24,292 56	91,255 60	16,281 58	95,402 18
Luxembourg.	654,276 54	7,107 96	77,218 »	11,246 05	326,889 61	82,052 »	129,792 74
Namur	620,290 47	27,277 19	84,506 »	49,050 42	286,820 78	42,575 58	150,271 50
Les diverses provin- ces.	25,856 47	»	»	»	»	»	25,856 47
TOTAUX	5,641,229 57	67,719 06	774,227 29	588,655 57	2,198,505 51	655,061 75	1,579,082 41

II

État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1859, tant par le Gouvernement que par les provinces, les communes, etc.

RÉSUMÉ.

La somme totale dépensée en Belgique, pour le service de l'instruction primaire, en 1859, s'élève à fr. 6,084,926-52.

Elle se répartit ainsi qu'il suit :

1 ^o Encaisses des exercices précédents. . . . fr.	71,967 28
2 ^o Rétributions des élèves solvables	847,236 38
3 ^o Bienfaisance publique et privée.	389,384 62
4 ^o Budgets communaux	2,195,677 94
5 ^o Budgets provinciaux.	657,919 14
6 ^o Budget de l'État	4,922,741 19
TOTAL.	<u>6,084,926 52</u>

TABLEAU A. — 1859.

Direction et surveillance. — Administration,

PROVINCES.	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES.	DÉPENSES A LA CHARGE DES PROVINCES.			TOTAL des DÉPENSES à la charge de L'ÉTAT.	COMMISSION centrale.	INSPECTION DES ÉCOLES NORMALES.				
		TOTAL des DÉPENSES à la charge des PROVINCES.	INDEMNITÉS aux inspecteurs cantonaux CIVILS.				Trailement	Frais de bureau de l'inspecteur.	Frais de tournées		
			Indemnités fixes.	Indemnités casuelles (frais de tournées).					de l'inspecteur.	de l'inspectrice.	
											de l'inspecteur.
Anvers	18,713 19	7,400 »	3,900 »	3,500 »	11,313 19	»	»	»	»	»	»
Brabant	21,468 36	10,016 66	5,816 05	4,200 »	11,451 70	»	»	»	»	»	»
Flandre occidentale	27,331 09	14,065 58	9,519 02	4,515 06	13,265 50	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale .	22,335 01	10,090 31	5,587 50	5,402 81	11,344 70	»	»	»	»	»	»
Hainaut	25,542 23	12,231 23	5,972 01	6,258 32	13,311 »	»	»	»	»	»	»
Liège	18,533 20	8,311 40	4,062 »	4,249 40	10,321 80	»	»	»	»	»	»
Limbourg	14,820 10	5,138 20	2,600 »	2,538 20	9,681 00	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	19,074 60	7,920 »	4,000 »	3,920 »	12,054 60	»	»	»	»	»	»
Namur	16,621 67	5,758 51	2,683 31	2,875 20	10,763 16	»	»	»	»	»	»
Les diverses pro- vinces.	14,674 47	»	»	»	14,674 47	3,677 22	5,000 »	2,000 »	»	1,938 40	726 60
Total . . .	199,913 91	81,831 89	44,372 30	37,459 59	118,082 02	3,677 22	5,000 »	2,000 »	»	1,938 40	726 60
			81,831 89							9,665 »	

commission centrale, inspection, etc.

DÉPENSES A LA CHARGE DE L'ÉTAT.											Observations.
INSPECTION PROVINCIALE CIVILE.			INSPECTRICES DÉLÉGUÉES. Frais de tournées.	INDEMNITÉS AUX INSPECTEURS ECCLÉSIASTIQUES.				INDEMNITÉS DE FRAIS DE NOUVEAU ET DE SÉJOUR AUX MEMBRES DES JURYS D'EXAMEN (non com- pris les inspecteurs).		DÉPENSES DIVERSES; IMPRESSIONS, REGISTRES, ETC.	
Traitements.	Frais de bureau.	Frais de tournées.		Culte catholique.		Culte protestant.	Culte israélite.	Membres des jurys d'examen d'élèves instituteurs.	Membres des jurys d'examen d'élèves institutrices.		
				Inspecteurs diocésains.	Inspecteurs cantonaux.						
3,000 »	2,000 »	1,970 60		403 60	2,300 »	1,053 74	»	»	256 10		249 15
3,000 »	2,000 »	533 80	339 20	2,600 »	1,875 »	»	»	304 »	499 70	»	
3,000 »	2,000 »	2,231 40	»	2,500 »	2,937 50	»	»	46 »	550 60	»	
3,000 »	2,000 »	742 60	»	2,600 »	2,962 50	»	»	39 60	»	»	
3,000 »	2,000 »	2,506 40	»	2,600 »	3,000 »	»	»	79 10	125 50	»	
3,000 »	1,078 51	711 50	61 80	2,500 »	1,629 99	»	»	70 40	69 60	»	
3,000 »	2,000 »	1,381 20	»	2,100 »	1,055 »	»	»	51 40	91 30	»	
3,000 »	2,000 »	2,517 60	400 20	2,100 »	1,575 »	»	»	91 60	370 »	»	
3,000 »	2,000 »	1,925 80	»	2,300 »	1,409 16	»	»	39 20	80 »	»	
»	»	»	»	»	»	262 »	»	»	»	1,070 25	
27,000 »	17,978 51	14,823 90	1,201 80	21,600 »	17,737 83	262 »	»	977 60	2,084 85	1,070 25	
61,007 21				39,337 87				3,062 45			
39,599 89											

TABLEAU B. — 1859.

Dépenses de l'enseignement

PROVINCES.	MONTANT des DÉPENSES de toute nature.	DÉPENSES A LA CHARGE DES ÉLÈVES. (Rétributions et suppléments de pensions.)				DÉPENSES A LA CHARGE DES COMMUNES.			DÉPENSES A LA CHARGE DES PROVINCES.						
		TOTAL des DÉPENSES à la charge des élèves.	ÉCOLES NORMALES de l'ÉTAT pour les élèves- instituteurs.	COURS NORMAUX		TOTAL DES DÉPENSES A LA CHARGE DES COMMUNES.	BOURSES			TOTAL des DÉPENSES à la charge des provinces.	FRAIS des conférences		BOURSES		
				BOURSES aux élèves instituteurs.	BOURSES aux élèves institutrices.		BOURSES aux élèves maîtresses de salles d'asile.	des instituteurs.	des institutrices.		aux élèves instituteurs.	aux élèves institutrices.	aux élèves maîtresses de salles d'asile.		
Anters	68,737 64	14,091 52	12,411 52	»	1,680 »	»	»	»	»	7,369 50	1,560 50	»	4,000 »	1,780 »	»
Brabant.	98,354 08	18,712 50	16,012 50	»	2,700 »	»	»	»	»	6,607 »	2,307 »	»	4,200 »	2,100 »	»
Flandre occidentale.	30,727 10	4,350 »	»	»	4,350 »	»	»	»	»	(a) 9,538 60	1,869 »	»	5,800 »	1,350 »	»
Flandre orientale .	24,372 68	1,065 »	»	»	1,065 »	»	»	»	»	10,037 68	3,603 93	»	2,000 »	4,343 75	»
Hainaut.	25,280 83	2,975 »	»	»	2,975 »	»	»	»	»	8,055 83	2,485 »	»	4,700 »	1,770 83	»
Liège.	21,266 50	4,910 »	»	»	4,910 »	»	»	»	»	3,228 50	1,076 50	»	2,000 »	150 »	»
Limbourg	11,730 »	250 »	»	»	250 »	»	»	»	»	5,020 »	1,520 »	»	2,750 »	750 »	»
Luxembourg	26,082 67	700 »	»	»	700 »	»	»	»	»	9,932 67	4,012 67	»	4,520 »	1,400 »	»
Namur	14,343 50	800 »	»	»	800 »	»	»	»	»	4,443 50	1,943 50	»	2,090 »	500 »	»
Les diverses pro- vinces.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux	320,915 »	47,854 02	28,424 02	»	19,430 »	»	»	»	»	67,131 28	20,497 10	»	31,970 »	14,144 58	»

normal pédagogique.

DÉPENSES A LA CHARGE DE L'ÉTAT.														Observations.
TOTAL des DÉPENSES à la charge de l'État.	ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT pour les élèves instituteurs.		Sections normales pour les élèves instituteurs, établies près des écoles moyennes. (Ann. écoles prim. sup.)		SUBVENTIONS aux directrices des cours normaux pour les		BOURSES					CONFÉRENCES horticoles des instituteurs, etc.	BIBLIOTHÈQUES des conférences nationales des instituteurs.	
	Personnel.	Matériel.	Personnel.	Matériel.	élèves instituteurs.	élèves maîtresses de salle d'asile.	à des élèves instituteurs fréquentant les							
							écoles normales de l'État.	sections normales établies près des écoles moyennes.	écoles normales privées adoptées.	à des élèves instituteurs.	à des élèves maîtresses de salles d'asile.			
47,276 02	24,400 »	4,526 03	»	»	2,200 »	»	10,000 »	»	»	5,000 »	»	500 »	650 »	
71,034 58	34,740 »	4,882 03	»	»	8,100 »	»	15,100 »	»	»	6,330 »	»	781 65	1,100 »	
16,838 50	»	»	2,050 »	»	3,000 »	»	»	2,200 »	3,000 »	4,350 »	»	1,688 50	550 »	(a) Y compris
13,270 »	»	»	»	»	3,000 »	»	»	»	3,000 »	6,110 »	»	400 »	700 »	fr. 519-60 pour
13,350 »	»	»	»	»	3,000 »	»	»	»	3,000 »	5,400 »	»	600 »	1,350 »	frais d'examen des
13,150 »	»	»	»	»	2,700 »	»	»	»	3,000 »	5,800 »	»	750 »	900 »	candidats non di-
6,460 »	»	»	»	»	1,500 »	»	»	»	3,000 »	1,000 »	»	560 »	400 »	plômés.
15,450 »	»	»	2,450 »	»	1,000 »	»	»	1,800 »	3,800 »	2,800 »	»	2,750 »	850 »	
9,100 »	»	»	»	»	1,200 »	»	»	»	3,000 »	2,600 »	»	1,550 »	750 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
205,929 70	59,140 »	9,409 55	4,500 »	»	25,700 »	»	25,100 »	4,000 »	21,800 »	39,390 »	»	9,640 15	7,250 »	

TABLEAU C. — 1859.

Acquisition, construction, restauration et ameublement

PROVINCES.	MONTANT GÉNÉRAL des DÉPENSES.	DÉPENSES EFFECTUÉES AU MOYEN DES RESSOURCES-LOCALES.			
		TOTAL DES DÉPENSES effectuées au moyen des ressources locales.	SOUSCRIPTIONS VOLONTAIRES.	FONDATEIONS, DONATIONS OULFGS	ALLOCAIONS des bureaux de bienfaisance.
Anvers	48,672 27	20,449 41	»	»	»
Brabant.	83,008 29	11,967 53	2,111 78	»	1,488 »
Flandre occidentale. . . .	82,028 88	30,705 97	»	»	»
Flandre orientale	182,118 76	99,200 54	12,000 »	»	1,500 »
Hainaut.	136,547 71	73,103 37	500 »	»	7,573 67
Liège	64,050 50	27,330 »	»	»	»
Limbourg.	52,183 36	32,290 74	»	»	»
Luxembourg	201,141 14	140,234 77	»	»	»
Namur	155,457 02	99,640 02	900 »	113 25	1,000 »
Les diverses provinces. . .	1,000 »	»	»	»	»
TOTAUX	1,006,217 93	534,974 25	15,511 78	113 25	11,561 67

de maisons d'écoles et de salles d'asiles.

ALLOCATIONS COMMUNALES.	SUBSIDES PROVINCIAUX.	TOTAL DES SUBSIDES accordés PAR L'ÉTAT.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT.		Observations.
			sur le CRÉDIT ORDINAIRE DU BUDGET.	sur le SECOND MILLION. (Loi du 31 mai 1859.)	
20,449 41	19,557 96	8,664 90	5,164 90	3,500 "	
8,367 75	46,063 50	24,977 26	20,141 76	4,835 50	
30,705 97	20,104 43	31,228 48	24,191 02	7,037 46	
65,700 54	49,899 "	33,019 22	30,094 22	2,925 "	
65,031 70	23,250 "	40,192 24	21,111 "	19,081 34	
27,380 "	5,441 "	31,229 50	27,389 50	3,840 "	
32,290 74	4,263 02	15,629 60	15,629 60	"	
140,234 77	32,023 37	28,883 "	28,683 "	200 "	
97,626 77	32,000 "	23,817 "	6,750 "	17,067 "	
"	"	1,000 "	1,000 "	"	
507,787 65	232,602 28	238,641 30	180,155 "	58,486 20	

TABLEAU D. — 1859.

Écoles primaires proprement

PROVINCES.	MONTANT des DÉPENSES de toute nature.	ENCAISSE des EXERCICES antérieurs.	RESSOURCES LOCALES.				
			TOTAL des RESSOURCES LOCALES.	FONDATEIONS, DONATIONS ou LEGS.	ALLOCATIONS des BUREAUX de bienfaisance.	SOMMES DÉPENSÉES sur le budget communal.	RÉTRIBUTIONS DES ÉLÈVES solvables.
Anvers.....	546,078 88	8,550 »	199,287 »	»	2,769 »	121,767 »	74,781 »
Brabant.....	578,695 51	5,556 80	501,466 21	2,485 66	58,008 »	192,706 55	48,268 »
Flandre occidentale.	588,014 15	979 77	205,286 05	2,502 05½	2,836 »	111,615 »	86,315 »
Flandre orientale...	456,596 11	5,852 79	260,206 10	»	5,497 58	166,754 72	89,974 »
Hainaut.....	792,512 95	8,114 48	527,097 57	14,011 22	72,196 55	525,694 04	115,198 76
Liege.....	524,950 55	1,054 95	566,920 16	4,172 69	50,992 »	220,561 47	111,194 »
Limbourg.....	211,941 57	500 »	125,268 46	618 07	16,655 06	61,975 76	46,021 57
Luxembourg.....	595,514 87	8,054 56	245,297 »	6,585 51	4,450 02	158,551 47	95,950 »
Namur.....	472,150 55	54,597 40	515,485 15	7,551 55	51,600 89	196,798 67	79,754 26
Les diverses provinces...	»	»	»	»	»	»	»
Totaux.....	4,146,412 92	68,600 55	2,544,515 48	37,724 51	223,002 70	1,356,202 68	747,585 59

dites. (Service annuel ordinaire.)

SUBSIDES sur LES FONDS PROVINCIAUX.	SUBSIDES SUR LES FONDS DE L'ÉTAT.					Observations.
	TOTAL des SUBSIDES accordés PAR L'ÉTAT.	SUBSIDES aux COMMUNES.	SUBSIDES aux anciens élèves normalistes envoyés pour faire leur noviciat dans les écoles communales. (Art. 28, § 2 de la loi.)			
			Élèves INSTITUTEURS.	Élèves INSTITUTRICES.	Élèves MAITRESSES de salles d'asile.	
21,094 60	117,167 28	116,767 28	•	400 »	•	
72,224 58	201,666 12	201,016 12	50 »	600 »	»	
52,217 04	151,530 41	151,550 41	»	»	»	
22,730 63	149,786 59	149,786 59	»	»	»	
48,538 79	208,942 29	208,542 29	»	400 »	»	
22,000 »	134,975 24	134,975 24	»	»	»	
5,937 03	80,416 08	80,416 08	»	»	»	
5,742 20	136,421 31	136,421 31	»	»	»	
14,000 »	108,248 »	108,248 »	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	
244,345 87	1,289,153 52	1,287,703 32	50 »	1,400 »	•	

TABLEAU E. — 1859.

Salles d'asile ou écoles gardiennes. — Écoles méridiennes, du soir et du dimanche

PROVINCES.	MONTANT des DÉPENSES de toute nature.	ENCAISSE des EXERCICES antérieurs.	DÉPENSES							
			PAR LA BIENFAISANCE PUBLIQUE ET PRIVÉE.				PAR LES ÉLÈVES. (Rétributions scolaires)			
			TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.
Anvers.....	36,332 58	1,427 48	12,480 »	12,380 »	100 »	»	7,600 »	7,600 »	»	»
Brabant.....	51,874 63	1,936 63	25,307 »	25,035 »	272 »	»	6,412 »	6,352 »	50 »	»
Flandre occidentale.....	26,276 »	»	11,306 »	9,165 »	2,141 »	»	235 »	165 »	70 »	»
Flandre orientale.....	73,583 91	»	17,010 99	4,109 10	7,041 »	5,860 80	32,512 79	5,218 »	1,466 09	25,828 70
Hainaut.....	40,650 02	»	25,693 67	23,788 67	1,545 »	360 »	906 »	754 »	212 »	»
Liège.....	58,149 »	2 59	4,893 41	4,893 41	»	»	65 »	65 »	»	»
Limbourg.....	6,594 64	»	4,360 64	2,663 10	1,426 54	300 »	605 »	605 »	»	»
Luxembourg.....	1,254 »	»	35 »	35 »	»	»	529 »	529 »	»	»
Namur.....	11,993 »	»	355 »	355 »	»	»	3,073 98	3,049 98	24 »	»
Les diverses provinces..	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	306,507 78	3,366 70	101,470 71	82,424 37	12,525 54	6,520 80	51,098 77	24,347 98	1,822 09	25,828 70

(a) Considérés comme établissements industriels, les ouvroirs ou écoles-manufactures ne reçoivent pas de subsides sur les

pour les adultes. — Ouvroirs ou écoles-manufactures. (Service annuel ordinaire.)

SUPPORTÉES

PAR LES COMMUNES.				PAR LES PROVINCES.				PAR L'ÉTAT.			
TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.
							(a)				(a)
6,300 »	6,200 »	100 »	»	3,525 10	3,425 10	100 »	»	5,000 »	4,900 »	100 »	»
0,629 »	8,004 »	1,023 »	»	»	»	»	»	8 390 »	7,065 »	1,325 »	»
5,140 »	3,095 »	2,045 »	»	4,520 »	2,500 »	2,020 »	»	5,075 »	3,200 »	1,875 »	»
21,260 13	15,948 68	3,525 75	1,765 50	»	»	»	»	2,800 »	2,700 »	100 »	»
10,040 35	7,824 35	1,023 »	1,200 »	2,000 »	1,000 »	1,000 »	»	1,041 »	790 »	1,151 »	»
50,030 »	31,977 »	18,062 »	»	450 »	450 »	»	»	2,699 »	2,449 »	250 »	»
1,200 »	900 »	300 »	»	»	»	»	»	400 »	300 »	100 »	»
500 »	500 »	»	»	»	»	»	»	190 »	190 »	»	»
4,901 02	4,874 02	30 »	»	2,000 »	2,000 »	»	»	1,660 »	1,300 »	360 »	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
109,021 50	79,323 25	26,712 75	2,985 50	12,495 10	9,375 10	3,120 »	»	28,155 »	22,894 »	5,261 »	»

TABLEAU F. — 1850.

Encouragements à

PROVINCES.	MONTANT GÉNÉRAL des DÉPENSES.	DÉPENSES A LA CHARGE DES COMMUNES.				DÉPENSES A LA CHARGE		
		TOTAL DES DÉPENSES COMMUNALES.	DÉPENSES FACULTATIVES.			TOTAL DES DÉPENSES des PROVINCES.	Subsides AUX CAISSES de prévoyance.	CONCOURS.
			Subsides AUX CAISSES de prévoyance.	Secours à des INSTITUTIONS nécessitaires et sans emploi	Distribution DE PRIX AUX Élèves des écoles primaires communales			
Anvers	9,895 40	6,210 "	"	500 "	5,710 "	1,785 40	1,200 "	585 40
Brabant	12,474 57	5,025 "	"	"	5,025 "	5,179 57	1,500 "	1,079 57
Flandre occidentale .	15,884 64	8,950 57	"	"	8,950 57	2,184 07	"	934 07
Flandre orientale . .	10,411 80	6,095 "	"	"	6,095 "	1,755 80	1,000 "	735 80
Hainaut	19,974 73	10,795 80	"	50 "	10,745 80	5,655 95	2,000 "	1,655 95
Liège	9,525 18	5,545 "	"	"	5,545 "	970 18	500 "	470 18
Limbourg	2,517 55	505 90	"	"	505 90	561 45	500 "	261 45
Luxembourg	6,347 25	250 "	"	"	250 "	2,022 25	1,000 "	1,022 25
Namur	10,005 49	1,714 84	"	100 "	1,614 84	3,440 55	5,000 "	440 55
Les diverses pro- vinces.	10,125 85	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX	104,958 98	42,666 11	"	650 "	42,016 11	19,515 02	10,500 "	7,765 02

l'instruction primaire.

DES PROVINCES.			DÉPENSES A LA CHARGE DE L'ÉTAT.					Observations.
DÉPENSES FACULTATIVES.			TOTAL DES DÉPENSES de L'ÉTAT.	Subsides AUX CAISSES de prévoyance.	Secours à des INSTITUTEURS nécessités et sans emploi.	Récompenses à des INSTITUTEURS en exercice.	Publications ayant pour objet L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE et dépenses diverses.	
Secours à des INSTITUTEURS nécessités et sans emploi.	Bourses. (Art. 29 de la loi)	Publications ayant pour objet L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.						
»	»	»	1,900 »	1,000 »	900 »	»	»	
»	»	»	6,270 »	2,340 »	3,850 »	100 »	»	
750 »	»	500 »	2,770 »	1,120 »	1,650 »	»	»	
»	»	»	2,585 »	1,155 »	1,250 »	200 »	»	
»	»	»	5,545 »	2,620 »	2,025 »	900 »	»	
»	»	»	5,010 »	1,860 »	750 »	400 »	»	
»	»	»	1,630 »	850 »	800 »	»	»	
»	»	»	4,075 »	2,230 »	1,725 »	100 »	»	
»	»	»	4,830 »	5,000 »	1,400 »	450 »	»	
»	»	»	10,124 85	»	»	»	10,124 85	
750 »	»	500 »	42,779 85	16,175 »	14,330 »	2,150 »	10,124 85	

TABLEAU G. — 1859.

Résumé général

PROVINCES.	DIRECTION ET SURVEILLANCE.		ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE.									
	TABLEAU A.		TABLEAU B.				TABLEAU C.					
	Provinces.	État.	Élèves.	Communes.	Provinces.	État.	Bienfaisance	Communes.	Provinces.	État.	Kecaises	Bienfaisance.
Anvers	7,400 "	11,313 19	14,091 52	"	7,369 50	47,276 62	"	20,449 41	19,337 06	6,664 50	8,530 "	2,769 "
Brabant	10,016 66	11,451 70	18,712 50	"	8,607 "	71,014 58	3,599 78	8,367 73	46,063 50	24,977 26	3,336 80	60,491 66
Flandre occidentale.	14,065 58	13,265 50	4,350 "	"	9,538 60	16,838 50	"	30,706 97	20,104 43	31,228 48	979 77	5,358 03
Flandre orientale .	10,990 31	11,344 70	1,065 "	"	10,037 68	13,270 "	13,500 "	85,700 31	49,899 "	33,019 22	3,832 79	3,497 38
Hainaut	12,231 23	13,311 "	2,975 "	"	8,955 83	13,350 "	8,073 67	65,031 70	23,250 "	40,192 34	8,114 48	80,207 57
Liège	8,311 40	10,221 80	4,910 "	"	3,226 50	13,150 "	"	27,380 "	5,411 "	31,229 50	1,034 95	35,164 69
Limbourg	5,138 20	9,681 50	250 "	"	5,020 "	6,460 "	"	32,290 71	4,263 02	15,629 60	300 "	17,271 13
Luxembourg	7,920 "	12,054 60	700 "	"	9,032 67	15,450 "	"	140,234 77	32,023 37	28,883 "	8,054 36	11,015 53
Namur	5,758 51	10,763 18	600 "	"	4,443 50	9,100 "	2,013 25	97,626 77	32,000 "	23,817 "	34,397 40	38,952 22
Les diverses provinces.	"	14,674 47	"	"	"	"	"	"	"	1,000 "	"	"
Totaux	81,831 89	118,082 02	47,854 02	"	67,131 28	205,929 70	27,185 70	507,787 65	232,602 28	238,641 30	68,600 55	260,727 21

des dépenses.

ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION.										ENCOURAGEMENTS.		
TABLEAU D.				TABLEAU E.						TABLEAU F.		
Communes.	Provinces.	État.	Élèves.	Kecaisnes.	Bienfaisance.	Élèves.	Communes.	Provinces.	État.	Communes.	Provinces.	État.
121,767 »	21,094 60	117,167 28	74,751 »	1,427 48	12,480 »	7,600 »	6,300 »	3,525 10	5,000 »	6,210 »	1,785 40	1,900 »
192,706 55	72,224 38	201,686 12	48,268 »	1,936 63	25,307 »	6,412 »	9,629 »	»	8,390 »	3,025 »	3,179 57	6,270 »
111,613 »	32,217 94	151,530 41	86,315 »	»	11,306 »	235 »	5,140 »	4,520 »	5,075 »	8,930 57	2,184 07	2,770 »
166,734 72	22,750 63	149,786 59	89,074 »	»	17,010 99	32,512 79	21,260 13	»	2,800 »	6,093 »	1,733 60	2,555 »
325,694 04	48,358 79	208,942 29	115,195 76	»	25,693 67	966 »	10,049 35	2,000 »	1,941 »	10,793 60	3,635 95	5,545 »
220,561 47	22,000 »	134,975 24	111,194 »	2 59	4,893 41	65 »	50,039 »	450 »	2,699 »	5,343 »	970 18	3,010 »
61,975 76	5,957 03	80,416 08	46,021 57	»	4,369 64	605 »	1,200 »	»	400 »	305 00	561 43	1,650 »
138,351 47	5,742 20	136,421 31	95,930 »	»	35 »	529 »	500 »	»	190 »	250 »	2,022 25	4,075 »
196,798 67	14,000 »	108,248 »	79,734 26	»	355 »	3,073 18	4,904 02	2,000 »	1,660 »	1.714 84	3,410 35	4,850 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10,124 85
1,536,202 68	244,345 57	1,289,153 32	747,383 59	3,366 70	101,470 71	51,908 77	109,021 50	12,405 10	28,155 »	42,666 11	19,513 02	42,779 85

RÉSUMÉ DES SIX TABLEAUX.

PROVINCES.	TOTAL.	ENCAISSE DES EXERCICES antérieurs.	RÉTRIBUTIONS des écoles solvables.	BIENFAISANCE publique.	COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.
Anvers	528,429 96	9,987 48	96,442 82	15,249 »	154,726 41	60,752 56	191,521 99
Brabant	845,675 44	5,275 45	75,592 80	89,598 44	215,728 50	140,091 11	525,789 66
Flandre occidentale.	568,271 85	979 77	90,900 »	16,664 05	156,589 84	82,650 02	220,707 89
Flandre orientale. .	749,418 27	5,852 79	125,581 79	54,008 57	279,788 59	95,411 42	212,805 51
Hainaut.	1,040,508 47	8,114 48	119,156 76	119,974 91	411,868 89	98,431 80	283,281 65
Liège.	696,272 75	1,037 54	116,169 »	40,038 10	305,525 47	40,599 08	195,285 54
Limbourg	299,787 02	500 »	46,876 57	21,660 77	95,772 40	20,959 70	114,237 58
Luxembourg.	650,514 55	8,054 56	97,189 »	11,030 55	279,556 24	57,640 49	197,075 91
Namur	680,450 93	54,597 40	85,608 24	41,520 47	501,044 30	61,042 56	188,438 16
Les diverses provin- ces.	25,799 52	»	»	»	»	»	25,799 52
TOTAUX	6,084,926 52	71,967 25	847,256 58	389,584 62	2,193,677 94	657,919 14	1,922,741 19

III

État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1860, tant par le Gouvernement que par les provinces, les communes, etc.

RÉSUMÉ.

La somme totale dépensée en Belgique, pour le service de l'instruction primaire, en 1860, s'élève à fr. 6,783,349-90.

Elle se répartit ainsi qu'il suit :

1° Encaisses des exercices précédents. . . . fr.	83,479 62
2° Rétributions des élèves solvables	863,759 77
3° Bienfaisance publique et privée.	392,200 48
4° Budgets communaux	2,466,653 61
5° Budgets provinciaux.	687,226 23
6° Budget de l'État	2,290,050 19
TOTAL.	6,783,349 90

TABLEAU A. — 1860.

Direction et surveillance. — Administration,

PROVINCES.	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES.	DÉPENSES A LA CHARGE DES PROVINCES.			TOTAL des DÉPENSES à la charge de L'ÉTAT.	COMMISSION centrale.	INSPECTION DES ÉCOLES NORMALES.				
		TOTAL des DÉPENSES à la charge des PROVINCES.	INDEMNITÉS aux inspecteurs civils.				Trailement de l'inspecteur.	Frais de bureau de l'inspecteur.	Frais de tournées		
			Indemnités fixes.	Indemnités casuelles (frais de tournées).					de l'inspecteur.	de l'inspectrice.	
											de l'inspecteur.
Anvers	16,514 83	7,400 »	3,900 »	3,500 »	11,114 83	»	»	»	»	»	»
Brabant	22,033 11	10,459 71	6,259 71	4,200 »	11,573 40	»	»	»	»	»	»
Flandre occidentale	27,045 05	14,400 »	9,800 »	4,600 »	13,545 95	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale .	22,992 73	11,431 93	5,816 68	5,615 27	11,560 80	»	»	»	»	»	»
Hainaut	25,610 71	12,182 75	5,900 »	6,282 75	13,447 58	»	»	»	»	»	»
Liège	19,338 35	8,375 »	4,075 »	4,300 »	10,983 35	»	»	»	»	»	»
Limbourg	15,740 28	5,200 »	2,600 »	2,600 »	10,540 28	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	18,680 50	8,000 »	4,000 »	4,000 »	10,680 50	»	»	»	»	»	»
Namur	16,003 80	6,000 »	3,000 »	3,000 »	10,003 80	»	»	»	»	»	»
Les diverses pro- vinces.	22,151 08	»	»	»	22,151 08	2,571 18	5,000 »	2,000 »	»	1,600 »	711 20
Totals	209,211 34	83,429 39	45,351 37	38,078 02	125,781 95	3,571 18	5,000 »	2,000 »	»	1,800 »	711 20
			83,429 39							9,311 20	

commission centrale, inspection, etc.

DÉPENSES A LA CHARGE DE L'ÉTAT.											Observations.
INSPECTION PROVINCIALE CIVILE.			INSPECTEURS DÉLÉGUÉS. Frais de tournées.	INDEMNITÉS AUX INSPECTEURS ECCLÉSIASTIQUES.				INDEMNITÉS DE FRAIS DE ROUTE ET DE SÉJOUR AUX MEMBRES DES JURYS D'EXAMEN (non com- pris les inspecteurs).		DÉPENSES DIVERSES; IMPRESSIONS, REGISTRES, ETC.	
Traitements.	Frais de bureau.	Frais de tournées.		Culte catholique.		Culte protestant	Culte israélite.	Membres des jurys d'examen d'élèves instituteurs.	Membres des jurys d'examen d'élèves institutrices.		
				Inspecteurs diocésains.	Inspecteurs cantonaux.						
3,000 »	2,000 »	2,019 60	223 60	2,300 »	1,083 33	»	»	224 40	263 90	»	
3,000 »	2,000 »	382 »	191 60	2,600 »	1,875 »	»	»	481 30	1,013 30	»	
3,000 »	2,000 »	2,483 60	»	2,500 »	2,068 75	»	»	36 »	557 60	»	
3,000 »	2,000 »	921 20	»	2,600 »	3,000 »	»	»	30 60	»	»	
3,000 »	2,000 »	2,259 60	326 »	2,600 »	2,991 66	»	»	79 70	191 »	»	
3,000 »	2,000 »	1,163 20	246 80	2,500 »	1,893 75	»	»	70 40	80 20	»	
3,000 »	2,000 »	2,391 »	»	2,100 »	874 58	»	»	»	174 70	»	
3,000 »	2,000 »	1,452 60	240 »	2,100 »	1,575 »	»	»	152 90	360 »	»	
3,000 »	2,000 »	1,158 40	»	2,300 »	1,425 »	»	»	29 40	91 »	»	
»	»	»	»	»	»	261 »	»	»	»	9,007 50	
27,000 »	18,000 »	14,231 20	1,228 20	21,600 »	17,687 07	261 »	»	1,113 70	2,770 70	9,007 50	
60,459 40				39,287 07				3,884 40			
											39,548 07

TABLEAU B. — 1860.

Dépenses de l'enseignement

PROVINCES.	MONTANT des DÉPENSES de toute nature.	DÉPENSES A LA CHARGE DES ÉLÈVES. (Rétributions et suppléments de pensions.)					DÉPENSES A LA CHARGE DES COMMUNES.			DÉPENSES A LA CHARGE DES PROVINCES.						
		TOTAL des DÉPENSES à la charge des élèves.	ÉCOLES NORMALES de l'ÉTAT pour les élèves instituteurs	COURS NORMAUX			TOTAL DES DÉPENSES A LA CHARGE DES COMMUNES.	BOURSES			TOTAL des DÉPENSES à la charge des provinces.	FRAIS des conférences		BOURSES		
				aux élèves instituteurs.	aux élèves institutrices.	aux élèves maîtresses de salles d'asile.		aux élèves instituteurs.	aux élèves institutrices.	aux élèves maîtresses de salles d'asile.		des instituteurs.	des institutrices.	aux élèves instituteurs.	aux élèves institutrices.	aux élèves maîtresses de salles d'asile.
Anters	71,231 79	14,651 44	12,971 44	»	1,680 »	»	»	»	»	»	7,467 50	1,473 50	214 »	4,160 »	1,620 »	»
Brabant	100,160 85	20,231 25	17,231 25	»	3,000 »	»	»	»	»	»	9,020 50	2,520 50	»	5,000 »	2,400 »	»
Flandre occidentale.	28,547 81	2,775 »	»	»	2,775 »	»	»	»	»	»	9,891 »	1,891 »	»	6,500 »	1,500 »	»
Flandre orientale .	25,060 21	2,200 »	»	»	2,200 »	»	»	»	»	»	9,870 21	3,701 46	60 »	2,000 »	4,018 75	»
Hainaut	29,760 »	5,525 »	»	»	5,525 »	»	»	»	»	»	10,035 »	3,118 50	91 50	4,800 »	2,025 »	»
Liège	23,675 »	7,840 »	»	»	7,840 »	»	»	»	»	»	3,185 »	1,335 »	»	1,750 »	100 »	»
Limbourg	11,153 »	350 »	»	»	350 »	»	»	»	»	»	4,353 »	1,753 »	»	2,600 »	»	»
Luxembourg	19,526 59	1,250 »	»	»	1,250 »	»	»	»	»	»	9,376 50	2,651 50	»	5,187 50	1,337 50	»
Namur	13,449 »	1,000 »	»	»	1,000 »	»	»	»	»	»	4,699 »	2,199 »	»	2,900 »	500 »	»
Les diverses provinces.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total	322,564 16	55,822 69	30,202 69	»	25,620 »	»	»	»	»	»	68,797 71	20,933 46	365 50	33,987 50	13,501 25	»

normal pédagogique.

DÉPENSES A LA CHARGE DE L'ÉTAT.														Observations.
TOTAL des DÉPENSES à la charge de l'État.	ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT pour les élèves instituteurs.		Sections normales pour les élèves instituteurs, établies près des écoles moyennes. (inc. écoles prim. sup.)		SUBVENTIONS aux directrices des cours normaux pour les		BOURSES					CONFÉRENCES horticoles des instituteurs, etc.	BIBLIOTHÈQUES des conférences nationales des instituteurs.	
	Personnel.	Matériel.	Personnel.	Matériel.	élèves instituteurs.	élèves maîtresses de salle d'asile.	À des élèves instituteurs fréquentant les			à des élèves instituteurs.	à des élèves maîtresses de salles d'asile.			
							écoles normales de l'État.	sections normales établies près des écoles moyennes.	écoles normales privées adoptées.					
49,112 65	26,828 33	3,634 52	»	»	2,500	»	10,600	»	»	3,000	»	»	500	»
70,000 10	28,991 68	4,512 44	»	»	14,100	»	14,400	»	»	7,080	»	»	925	»
15,881 81	»	»	2,050	31 81	3,000	»	»	3,200	3,000	4,000	»	»	600	»
12,580 »	»	»	»	»	3,000	»	»	»	3,000	6,490	»	»	500	»
14,200 »	»	»	»	»	3,000	»	»	»	3,000	7,600	»	»	600	»
12,650 »	»	»	»	»	2,700	»	»	»	3,000	6,200	»	»	750	»
6,450 »	»	»	»	»	1,500	»	»	»	3,000	1,400	»	»	550	»
8,900 »	»	»	»	»	1,000	»	»	»	4,400	3,000	»	»	500	»
7,750 »	»	»	»	»	1,200	»	»	»	3,000	3,000	»	»	550	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
197,943 76	55,649 99	8,166 96	2,050	31 81	32,000	»	25,000	3,200	22,400	43,770	»	»	5,475	»

TABLEAU C. — 1860.

Acquisition, construction, restauration et ameublement

PROVINCES.	MONTANT GÉNÉRAL des DÉPENSES.	DÉPENSES EFFECTUÉES AU MOYEN DES RESSOURCES LOCALES.			
		TOTAL DES DÉPENSES effectuées au moyen des ressources locales.	SOUSCRIPTIONS VOLONTAIRES.	FONDATEIONS, DONATIONS OU LEGS.	ALLOCATIONS des bureaux de bienfaisance.
Anvers	78,568 99	17,614 91	»	»	»
Brabant.	279,256 14	122,098 86	4,385 91	»	288 »
Flandre occidentale. . . .	145,181 28	39,139 51	»	»	»
Flandre orientale	200,263 19	90,553 39	»	»	400 »
Hainaut.	286,970 99	161,660 70	»	4,534 51	2,851 07
Liège	88,394 60	18,090 »	280 »	»	»
Limbourg.	102,480 84	51,977 87	»	»	»
Luxembourg	202,260 98	134,538 38	»	»	»
Namur	112,207 51	55,015 51	1,170 »	106 98	»
Les diverses provinces. . .	1,135 20	»	»	»	»
TOTAUX	1,496,819 72	690,689 12	5,915 91	4,641 49	3,539 07

de maisons d'écoles et de salles d'asile.

ALLOCATIONS COMMUNALES.	SUBSIDES PROVINCIAUX.	TOTAL DES SUBSIDES accordés PAR L'ÉTAT.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS PAR L'ÉTAT.		Observations.
			sur le CRÉDIT ORDINAIRE DU BUDGET.	sur le SECOND MILLION. (Loi du 31 mai 1859.)	
17,614 91	20,181 58	40,772 50	27,373 50	13,399 "	
117,424 95	59,431 09	97,726 19	28,167 "	69,559 19	
39,139 51	31,008 46	75,033 31	4,942 51	70,090 80	
90,153 39	37,804 "	72,005 80	5,300 "	66,705 80	
154,275 12	39,134 76	86,175 52	32,734 98	53,440 55	
17,720 "	6,056 80	64,247 80	3,984 50	60,263 30	
51,977 87	9,569 37	40,933 60	15,800 "	25,133 60	
134,538 38	34,287 "	33,435 60	3,271 "	30,164 60	
53,738 53	22,000 "	35,192 "	13,715 "	21,477 "	
"	"	1,135 20	1,135 20	"	
676,592 68	259,473 06	546,657 53	136,423 69	410,233 84	

TABLEAU D. — 1860.

Écoles primaires proprement

PROVINCES.	MONTANT des DÉPENSES de toute nature.	ENCAISSE des EXERCICES antérieurs.	RESSOURCES LOCALES.				
			TOTAL des RESSOURCES LOCALES.	FONDATEURS, DONATIONS ou LEGS.	ALLOCATIONS des BUREAUX de bienfaisance.	SOMMES DÉPENSÉES sur le budget communal.	RÉTRIBUTIONS DES ÉLÈVES solvables.
Anvers.....	535,709 28	7,191 »	201,915 »	»	2,482 »	124,562 »	74,801 »
Brabant.....	605,855 68	5,247 78	517,654 56	2,710 54	57,269 »	205,449 82	52,205 »
Flandre occidentale.	406,385 51	3,457 53	204,512 05	2,502 05	2,261 »	115,545 »	86,406 »
Flandre orientale...	471,004 96	5,278 70	284,002 50	»	4,985 25	184,416 05	94,605 »
Hainaut.....	824,176 08	11,867 65	555,782 26	9,284 52	70,077 58	541,084 55	123,456 01
Liege.....	548,869 48	756 65	590,047 29	4,675 74	51,210 »	249,215 03	104,938 50
Limbourg.....	219,190 56	»	126,588 96	618 07	17,790 35	61,680 94	46,499 40
Luxembourg.....	598,868 50	11,144 »	247,435 »	6,546 »	4,318 »	142,411 »	94,160 »
Namur.	487,990 95	58,968 59	526,774 54	8,291 73	54,299 52	205,062 46	79,121 05
Les diverses provinces ..	»	»	»	»	»	»	»
Totaux.....	4,518,298 58	79,914 80	2,652,691 74	34 626 45	253,680 70	1,628,104 07	756,279 94

dites. (Service annuel ordinaire.)

SUBSIDES sur LES FONDS PROVINCIAUX.	SUBSIDES SUR LES FONDS DE L'ÉTAT.					Observations.
	TOTAL des SUBSIDES accordés PAR L'ÉTAT.	SUBSIDES aux COMMUNES.	SUBSIDES aux anciens élèves normalistes envoyés pour faire leur noviciat dans les écoles communales. (Art. 28, § 2 de la loi.)			
			Élèves INSTITUTEURS.	Élèves INSTITUTRICES.	Élèves MAITRESSES de salles d'asile.	
21,094 »	123,569 28	124,669 28	»	900 »	»	
70,000 61	214,970 93	213,320 93	»	1,430 »	»	
19,816 52	178,800 41	178,800 41	»	»	»	
33,937 37	149,786 59	149,786 59	»	»	»	
46,539 69	211,966 50	211,566 50	»	600 »	»	
22,000 »	136,033 54	136,033 54	»	»	»	
5,304 40	87,500 »	87,500 »	»	»	»	
4,084 50	136,203 »	136,203 »	»	»	»	
14,000 »	108,248 »	108,248 »	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	
236,793 09	1,348,902 23	1,343,982 23	»	2,980 »	»	

TABLEAU E. — 1860.

Salles d'asile ou écoles gardiennes. — Écoles méridiennes, du soir et du dimanche

PROVINCES.	MONTANT des DÉPENSES de toute nature.	ENCAISSE des EXERCICES antérieurs.	DÉPENSES							
			PAR LA BIENFAISANCE PUBLIQUE ET PRIVÉE.				PAR LES ÉLÈVES. (Rétributions scolaires)			
			TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.
Anvers.....	34,233 22	1,759 12	10,830 »	10,780 »	50 »	»	7,450 »	7,450 »	»	»
Brahant.....	60,698 »	1,609 »	25,513 »	25,191 »	322 »	»	5,655 »	5,655 »	»	»
Flandre occidentale.....	20,406 »	»	13,125 »	9,795 »	3,330 »	»	101 »	88 »	75 »	»
Flandre orientale.....	83,355 27	»	22,918 52	9,437 54	6,615 »	6,865 98	32,954 75	5,755 07	992 »	26,207 08
Hainaut.....	43,593 33	»	28,664 68	26,861 68	1,603 »	200 »	1,835 25	1,765 25	70 »	»
Liège.....	62,263 »	»	4,380 »	4,380 »	»	»	33 »	33 »	»	»
Limbourg.....	6,483 99	»	3,960 68	2,360 68	1,300 »	360 »	700 »	700 »	»	»
Luxembourg.....	1,185 »	»	»	»	»	»	490 »	490 »	»	»
Namur.....	11,466 66	»	405 »	405 »	»	»	2,378 14	2,348 14	30 »	»
Les diverses provinces..	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL.....	332,684 47	3,568 12	109,796 88	89,210 90	13,220 »	7,365 98	51,657 14	24,283 06	1,167 »	26,207 08

(a) Considérés comme établissements industriels, les ouvroirs ou écoles-manufactures ne reçoivent pas de subsides sur les

pour les adultes. — Ouvroirs ou écoles-manufactures. (Service annuel ordinaire.)

SUPPORTÉES

PAR LES COMMUNES.				PAR LES PROVINCES.				PAR L'ÉTAT.			
TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.	TOTAL.	Salles d'asile ou écoles gardiennes.	Écoles d'adultes.	Ouvroirs ou écoles-manufactures.
6,450 »	6,200 »	250 »	»	2,324 10	2,224 10	100 »	»	5,420 »	5,170 »	250 »	»
13,146 »	10,929 »	2,217 »	»	5,000 »	5,000 »	»	»	9,575 »	8,175 »	1,400 »	»
6,005 »	3,595 »	2,410 »	»	4,690 »	2,500 »	2,390 »	»	5,225 »	3,500 »	1,725 »	»
23,982 »	17,867 »	4,305 »	1,810 »	»	»	»	»	3,500 »	3,500 »	»	»
8,748 40	6,488 40	1,060 »	1,200 »	2,185 »	950 »	1,025 »	200 »	2,160 »	720 »	1,440 »	»
54,701 »	32,314 »	22,387 »	»	450 »	450 »	»	»	2,699 »	2,440 »	250 »	»
1,323 31	1,023 31	300 »	»	»	»	»	»	500 »	500 »	»	»
505 »	505 »	»	»	»	»	»	»	190 »	190 »	»	»
4,793 52	4,767 52	0 »	»	2,000 »	1,660 »	320 »	»	1,890 »	1,275 »	615 »	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
119,654 23	83,703 23	32,935 »	3,010 »	16,849 10	12,814 10	3,835 »	200 »	31,159 »	25,479 »	5,680 »	»

fonds spécialement affectés à l'instruction primaire.

TABLEAU F. — 1860.

Encouragements à

PROVINCES.	MONTANT GÉNÉRAL des DÉPENSES.	DÉPENSES A LA CHARGE DES COMMUNES.				DÉPENSES A LA CHARGE		
		TOTAL DES DÉPENSES COMMUNALES.	DÉPENSES FACULTATIVES.			TOTAL DES DÉPENSES des PROVINCES.	Subsidés AUX CAISSES de prévoyance.	Concours.
			Subsidés AUX CAISSES de prévoyance.	Secours à des INSTITUTIONS nécessaires et sans emploi.	Distribution de PAIX aux élèves des écoles primaires communales.			
Anvers	11,031 40	6,075 »	»	500 »	5,575 »	2,888 40	1,200 »	1,638 40
Brahant	10,154 23	5,185 »	»	»	5,185 »	2,940 63	1,500 »	1,440 63
Flandre occidentale .	15,828 70	9,136 »	»	»	9,136 »	5,084 10	»	1,184 10
Flandre orientale . .	11,921 15	7,468 »	»	»	7,468 »	1,765 15	1,000 »	785 15
Hainaut	17,940 24	8,262 24	»	»	8,262 24	5,264 »	2,000 »	1,264 »
Liège	9,677 70	5,557 »	»	»	5,557 »	1,005 70	500 »	505 70
Limbourg	2,901 01	246 76	»	»	246 76	574 25	300 »	274 25
Luxembourg	6,429 75	250 »	»	»	250 »	2,200 »	1,000 »	1,200 »
Namur	10,811 20	2,102 50	»	50 »	2,072 05	4,161 63	5,000 »	662 45
Les diverses pro- vinces.	7,070 25	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	105,771 63	42,302 05	»	550 »	41,772 05	21,883 88	10,500 »	8,984 68

l'instruction primaire.

DES PROVINCES.			DÉPENSES A LA CHARGE DE L'ÉTAT.					Observations.
DÉPENSES FACULTATIVES.			TOTAL DES DÉPENSES de L'ÉTAT.	Subsides AUX CAISSES de prévoyance.	Secours à des INSTITUTEURS nécessitaires et sans emploi.	Récompenses à des INSTITUTEURS en exercice. (a)	Publications ayant pour objet L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE et dépenses diverses	
Secours à des INSTITUTEURS nécessitaires et sans emploi.	Bourses. (Art. 29 de la loi)	Publications ayant pour objet L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.						
»	»	»	2,088 »	090 »	530 »	828 »	»	(a) Récompenses en argent et en livres.
»	»	»	4,028 60	1,875 »	1,535 »	798 60	»	
1,000 »	400 »	500 »	3,888 60	1,500 »	1,275 »	813 60	»	
»	»	»	2,688 »	1,200 »	1,025 »	465 »	»	
»	»	»	6,420 »	2,625 »	2,195 »	1,600 »	»	
»	»	»	5,115 »	1,880 »	800 »	435 »	»	
»	»	»	2,080 »	780 »	800 »	500 »	»	
»	»	»	3,979 75	1,830 »	1,525 »	604 75	»	
»	»	499 20	4,547 50	2,500 »	1,730 »	517 50	»	
»	»	»	7,070 25	»	»	»	7,070 25	
1,000 »	400 »	999 20	39,583 70	15,000 »	11,235 »	6,260 45	7,070 25	

TABLEAU G. — 1860.

Résumé général

PROVINCES.	DIRECTION ET SURVEILLANCE.		ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE.									
	TABLEAU A.		TABLEAU B.				TABLEAU C.					
	Provinces.	État.	Élèves.	Communes.	Provinces.	État.	Bienfaisance	Communes.	Provinces.	État.	Encaisses	Bienfaisance.
Anvers	7,400 "	11,114 83	14,651 44	"	7,467 50	49,112 85	"	17,614 91	20,181 58	40,772 50	7,191 "	2,432 "
Brabant	10,439 71	11,573 40	20,231 23	"	9,920 50	70,000 10	4,673 91	117,424 95	59,431 09	97,726 19	3,247 78	59,979 51
Flandre occidentale.	14,400 "	13,543 95	2,775 "	"	9,891 "	15,881 81	"	39,139 51	31,008 46	75,033 31	3,457 35	4,763 03
Flandre orientale .	11,431 93	11,560 60	2,200 "	"	9,870 21	12,990 "	400 "	90,153 39	37,804 "	72,005 80	3,278 70	4,983 25
Ha. mant.	12,162 75	13,447 96	5,525 "	"	10,033 "	14,200 "	7,365 58	154,275 12	39,134 70	85,175 53	11,667 63	89,361 99
Liège	8,375 "	10,963 35	7,840 "	"	3,185 "	12,650 "	360 "	17,730 "	6,056 80	64,247 80	756 65	35,873 74
Limbourg	5,200 "	10,540 28	350 "	"	4,353 "	6,450 "	"	51,977 67	9,569 37	40,933 60	"	18,408 62
Luxembourg	8,000 "	10,680 50	1,250 "	"	9,376 50	8,000 "	"	134,538 38	34,287 "	33,435 00	11,144 "	10,864 "
Namur	6,000 "	10,003 80	1,000 "	"	4,699 "	7,750 "	1,276 98	53,738 53	22,000 "	35,192 "	38,968 39	42,591 05
Les diverses pro- vinces.	"	22,151 08	"	"	"	"	"	"	"	1,135 20	"	"
Totaux	83,429 39	125,781 95	55,822 69	"	68,797 71	197,943 76	14,096 47	676,592 66	259,473 06	548,657 53	79,911 50	268,307 13

des dépenses.

ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION.										ENCOURAGEMENTS.		
TABLEAU D.				TABLEAU E.						TABLEAU F.		
Communes.	Provinces.	État.	Étves.	Encaisses.	Bienfaisance.	Étves.	Communes.	Provinces.	État.	Communes.	Provinces.	État
121,542 »	21,091 »	125,509 28	74,891 »	1,759 12	10,830 »	7,450 »	6,430 »	2,321 10	5,420 »	6,075 »	2,888 40	2,968 »
205,449 82	70,000 61	214,970 93	52,205 »	1,809 »	25,513 »	5,655 »	13,146 »	5,000 »	9,575 »	3,183 »	2,940 63	4,028 60
113,343 »	19,815 52	178,600 41	86,406 »	»	13,125 »	161 »	6,005 »	4,800 »	5,225 »	9,136 »	3,084 10	3,588 60
184,416 05	33,937 37	142,766 59	94,603 »	»	22,918 52	32,054 75	23,082 »	»	3,500 »	7,468 »	1,765 15	2,683 »
341,981 33	46,559 69	211,966 50	123,436 01	»	28,664 68	1,835 25	8,748 40	2,185 »	2,160 »	8,262 24	3,264 »	6,420 »
249,215 05	22,000 »	136,035 54	101,058 50	»	4,380 »	33 »	54,701 »	450 »	2,099 »	5,537 »	1,005 70	3,115 »
61,630 94	5,301 40	87,300 »	46,499 40	»	3,960 68	700 »	1,323 31	»	500 »	246 76	574 25	2,080 »
142,411 »	4,084 50	136,205 »	94,160 »	»	»	490 »	505 »	»	190 »	250 »	2,200 »	3,979 75
205,062 46	14,000 »	108,248 »	79,121 03	»	403 »	2,378 14	4,793 52	2,008 »	1,890 »	2,102 05	4,161 65	4,547 50
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7,070 25
1,628,104 67	236,793 09	1,348,902 25	756,279 94	3,568 12	109,796 88	51,657 14	119,654 23	16,849 10	31,159 »	42,302 05	21,893 88	39,585 70

RÉSUMÉ DES SIX TABLEAUX.

PROVINCES.	TOTAL.	ENCAISSE DES EXERCICES antérieurs.	RÉTRIBUTIONS des écoles solvables.	BIENFAISANCE publique.	COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.
Anvers	509,549 51	8,950 12	96,992 44	15,512 »	154,681 91	61,535 58	254,037 46
Brabant	1,078,156 01	5,056 78	78,091 25	90,166 45	359,205 77	137,752 54	407,883 22
Flandre occidentale.	655,495 05	5,457 55	69,542 »	17,858 05	167,643 51	85,089 08	202,075 08
Flandre orientale. .	814,697 51	5,278 70	129,757 75	28,501 77	506,019 44	94,808 66	252,531 19
Hainaut	1,228,037 55	11,867 65	150,706 26	124,412 16	515,270 11	113,341 20	354,569 99
Liège	752,208 15	756 65	112,831 50	40,615 74	327,205 05	41,072 50	229,750 69
Limbourg	557,949 48	»	47,549 40	22,369 50	115,228 88	24,995 02	147,805 88
Luxembourg	647,151 25	11,144 »	95,900 »	10,864 »	277,704 38	57,948 »	195,390 85
Namur	651,029 10	58,968 59	82,499 17	44,273 05	265,696 56	32,860 65	167,631 50
Les diverses provin- ces.	50,556 55	»	»	»	»	»	50,556 55
TOTAUX . . .	6,783,549 90	83,479 62	865,759 77	392,200 48	2,466,653 61	687,226 25	2,290,050 19

TABLE DES MATIÈRES.



PRÉAMBULE	I
---------------------	---

CHAPITRE PREMIER. — DIRECTION ET SURVEILLANCE.

§ 1^{er}. AUTORITÉS ADMINISTRATIVES.

1. Action du Gouvernement	III
2. Délégation de pouvoirs aux gouverneurs	ib.
3. Action des autorités provinciales	IV
4. Action des autorités communales	ib.
5. Les décisions du Gouvernement et des autorités provinciales doivent être communiquées par les gouverneurs aux inspecteurs provinciaux	ib.

§ 2. INSPECTION SPÉCIALE DES ÉCOLES NORMALES D'INSTITUTEURS ET D'INSTITUTRICES.

6. Personnel	V
------------------------	---

§ 3. INSPECTION PROVINCIALE.

7. Personnel de l'inspection provinciale	V
8. Cumuls	ib.
9. Congés	ib.
10. Travail administratif	VI
11. Écoles visitées et conférences présidées par les inspecteurs provinciaux	ib.
12. Distances parcourues par les inspecteurs provinciaux	VII
13. Émoluments des inspecteurs provinciaux	ib.

§ 4. INSPECTION CANTONALE.

14. Ressorts d'inspection cantonale. Indemnité aux inspecteurs	VIII
15. Renouvellement du mandat des inspecteurs cantonaux. — Mutations survenues pendant la période triennale. — État du personnel au 31 décembre 1860	X
16. Manière dont les inspecteurs cantonaux se sont acquittés de leurs fonctions	XII
17. Écoles visitées par les inspecteurs cantonaux et conférences d'instituteurs auxquelles ces fonctionnaires ont assisté	ib.
18. Liquidation des indemnités accordées aux inspecteurs cantonaux	XIII
19. Demandes des inspecteurs cantonaux tendantes à obtenir une amélioration de position	ib.
20. Question de savoir si les inspecteurs cantonaux peuvent recevoir, du chef des conférences et des concours, une indemnité spéciale en dehors de l'indemnité de 400 francs accordée par l'art. 13 de la loi du 23 septembre 1842.	ib.

§ 5. INSPECTION SPÉCIALE DES ÉCOLES COMMUNALES DE FILLES.

21. Personnel	XVI
-------------------------	-----

§ 6. INSPECTION ECCLÉSIASTIQUE POUR LE CULTE CATHOLIQUE.

22. Personnel de l'inspection diocésaine	XVII
23. Personnel de l'inspection cantonale ecclésiastique. — Mutations.	XVIII
24. Exécution de l'art. 7, § 3, de la loi, par les curés et desservants	XXI

§ 7. INSPECTION ECCLÉSIASTIQUE POUR LES CULTES NON CATHOLIQUES.

25. Inspection ecclésiastique des écoles protestantes	XXI
26. Inspection ecclésiastique des écoles israélites	<i>ib.</i>

§ 8. COMMISSION CENTRALE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

27. Époque et durée des sessions	XXII
28. Livres examinés en comité et sur lesquels la commission centrale a donné un avis, conformément à l'art. 9 de la loi	<i>ib.</i>
29. Questions diverses examinées par la commission centrale dans ses séances en comité.	<i>ib.</i>
30. Résumé des procès-verbaux des séances en conseil général.	XXVI

CHAPITRE II. — ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE.

SECTION PREMIÈRE. — ENSEIGNEMENT NORMAL DES INSTITUTEURS.

§ 1^{er}. ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT.

31. Organisation	XLVII
32. Écoles d'application annexées aux écoles normales de l'État	XLVIII
33. Sections de culture	XLIX
34. Pensionnats des écoles normales.	<i>ib.</i>
35. Matériel : locaux, mobilier, collections	LII
36. Mutations survenues dans le personnel des écoles normales de l'État	LIII
37. Tableau des professeurs en disponibilité	<i>ib.</i>
38. Tableau du personnel des écoles normales	LIV
39. Cumuls	LV
40. Manière dont les fonctionnaires et employés attachés aux écoles normales s'acquittent de leurs devoirs	<i>ib.</i>
41. Enseignement. — Méthodes	LVI
42. Admission des élèves.	<i>ib.</i>
43. Population des écoles normales de l'État	LVII
44. Discipline	<i>ib.</i>
45. Examens de passage	LVIII
46. Examens de sortie	<i>ib.</i>
47. Placement des élèves après leur sortie des écoles normales de l'État	LIX

§ 2. SECTIONS NORMALES ÉTABLIES PRÈS DES ÉCOLES MOYENNES DE L'ÉTAT (ANCIENNES ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES).

48. Réorganisation.	LIX
49. Personnel enseignant des sections normales	LX
50. Nombre des élèves admis aux sections normales	<i>ib.</i>
51. Examens. — Diplômes	<i>ib.</i>

§ 3. ÉCOLES NORMALES AGRÉÉS.

52. Désignation des établissements	LXI
53. Réorganisation.	<i>ib.</i>
54. Personnel enseignant	LXII
55. Enseignement.	<i>ib.</i>
56. Fréquentation.	<i>ib.</i>
57. Pension et bourses	<i>ib.</i>
58. Discipline	LXIII

59. Examens de sortie. — Diplômes	LXIII
60. Envoi d'élèves boursiers à l'école normale de Luxembourg.	LXIV

§ 4. CONFÉRENCES D'INSTITUTEURS.

61. Circonscription des conférences trimestrielles d'instituteurs, organisées en vertu de l'art. 14 de la loi du 23 septembre 1842	LXIV
62. Relevé des conférences qui ont eu lieu pendant la 6 ^e période triennale.	LXV
63. Programmes des conférences d'instituteurs	LXVI
64. Travaux des conférences d'instituteurs	<i>ib.</i>
65. Bibliothèque des conférences d'instituteurs	LXVI

SECTION II. — ENSEIGNEMENT NORMAL DES INSTITUTRICES.

§ 1^{er}. ÉCOLES NORMALES D'INSTITUTRICES.

66. Désignation des établissements. — Règlements organiques	LXXII
67. Pension et bourses	LXXIII
68. Admission des élèves institutrices	LXXIV
69. Discipline	<i>ib.</i>
70. Personnel enseignant	LXXV
71. Enseignement. — Méthode F. Frœbel	<i>ib.</i>
72. Examens de fin d'année et de sortie. — Diplômes	LXXVI

§ 2. CONFÉRENCES D'INSTITUTRICES.

73. Relevé des conférences d'institutrices	LXXXIII
74. Travail des conférences d'institutrices	<i>ib.</i>

CHAPITRE III. — ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION.

SECTION PREMIÈRE. — ÉCOLES PRIMAIRES.

§ 1^{er}. ORGANISATION. — MATÉRIEL.

75. Relevé général des écoles publiques et privées, y compris les écoles organisées pendant la période triennale	LXXXVI
76. Écoles communales	LXXXVII
77. Séparation des sexes dans les écoles communales.	<i>ib.</i>
78. Écoles privées soumises à l'inspection (écoles adoptées, écoles privées dans le sens de l'art. 2 de la loi)	LXXXIX
79. Écoles privées non soumises à l'inspection (écoles entièrement libres)	<i>ib.</i>
80. Pensionnats primaires	<i>ib.</i>
81. Écoles tenues par des corporations religieuses. — Réclamation de M. l'Évêque de Tournai en faveur des frères des écoles chrétiennes	<i>ib.</i>
82. Exécution de l'art. 1 ^{er} de la loi, en ce qui concerne la prestation par les communes de maisons d'école convenables. — Construction de locaux par mesure d'office.	XCII
83. Programme des règles à suivre pour la construction et l'ameublement des maisons d'école. — Plans modèles	XCIII
84. Subsidés aux communes pour construction et ameublement de maisons d'école.	XCIV
85. Liquidation des subsidés accordés pour construction de maisons d'école. — Procès-verbaux de réception des travaux	XCVI
86. Locaux d'école construits pendant la période triennale.	XCVII
87. Relevé général des bâtiments d'école appartenant aux villes et aux communes rurales, à la date du 31 décembre 1860. — Situation du mobilier des écoles communales.	<i>ib.</i>
88. Cas particuliers d'application de la loi en ce qui concerne la prestation de locaux d'école	XCVIII
89. Entretien des bâtiments communaux affectés à l'enseignement primaire et du mobilier classique	XCIX

§ 2 PERSONNEL ENSEIGNANT

90. Tableau du personnel enseignant dans les écoles publiques et privées, au 31 décembre 1860	C
91. Nominations d'instituteurs ou d'institutrices pour les écoles communales . . .	CI
92. Emoluments des instituteurs communaux.	CI
93. Revenu dont les instituteurs jouissent du chef de fonctions exercées accessoirement	CV
94. Manière dont les instituteurs s'acquittent de leurs devoirs. — Encouragements — Suspensions et révocations	CVI

§ 3 FRÉQUENTATION DES ÉCOLES.

95. Population générale des écoles soumises à l'inspection et des écoles privées entièrement libres.	CVI
96. Nombre total des enfants admis dans les écoles soumises à l'inspection. . . .	CVIII
97. Élèves admis gratuitement dans les écoles soumises à l'inspection	CIX
98. Durée de la fréquentation des écoles soumises à l'inspection — Nombre des élèves qui ont quitté définitivement les écoles en 1860	CX

§ 4 ENSEIGNEMENT. — CONCOURS

99. Livres employés dans les écoles soumises à l'inspection	CXII
100. Etat de l'enseignement dans les écoles primaires soumises à l'inspection — Rapports des chefs des cultes et des inspecteurs provinciaux	ib
101. Concours entre les écoles primaires	CXIII

§ 5 OBJETS DIVERS

102. Les particuliers ne peuvent, sans autorisation, distribuer des livres ou brochures dans les écoles primaires soumises à l'inspection.	CXVII
103. Un instituteur peut-il, pour exercer des emplois accessoires, se faire suppléer par un assistant, dans la tenue de son école ?	CXVIII
104. Les instituteurs communaux sont-ils soumis au droit de patente, pour débit de fournitures classiques à leurs élèves ?	ib
105. Conventions illicites entre les communes et les instituteurs	ib
106. Degré d'instruction des miliciens	CXXIX
107. Refus de concours du clergé	ib

SECTION II. — INSTITUTIONS COMPLÉMENTAIRES.

108. Écoles gardiennes	CXXIX
109. Écoles ménagières, du soir et du dimanche pour les adultes.	CXXX
110. Écoles dentellières, ouvrières, écoles-manufactures, etc	CXXXI
111. Écoles ressortissant au Département de la Justice (Écoles des hospices, des dépôts de mendicité, des prisons, etc.)	ib.

CHAPITRE IV. — ENCOURAGEMENTS.

§ 1er. CAISSES DE PRÉVOYANCE.

112. Comptes rendus des opérations de la caisse centrale de prévoyance.	CXXXII
113. Règlement des caisses provinciales — Modifications	ib
114. Instituteurs participants aux charges des caisses provinciales	ib.
115. Revenus des caisses provinciales.	CXXXIII
116. Charges des caisses provinciales. — Frais d'administration, pensions et secours	CXXXIV
117. Situation des caisses provinciales au 31 décembre de chacune des années 1838, 1839 et 1860	CXXXV

§ 2. ENCOURAGEMENTS DIVERS.

118. Secours à d'anciens instituteurs et à des veuves d'instituteurs	CXXXV
119. Bourses d'études aux anciens instituteurs et aux élèves institutrices	ib.

120. Exemptions du service militaire accordées à des élèves normalistes et à des instituteurs formés aux écoles normales	CXXXVI
121. Enseignement de l'horticulture et de l'arboriculture aux instituteurs. — Subsidés de l'État	ib.
122. Subsidés aux bibliothèques cantonales des instituteurs primaires	ib.
123. Récompenses décernées aux instituteurs	ib.
124. Distinctions honorifiques. — Ordre de Léopold	CXXXVII
125. Souscriptions ou abonnements aux publications concernant l'instruction primaire. — Subsidés aux auteurs	ib.
126. Distribution de prix aux élèves des écoles primaires	CXXXVIII

CHAPITRE V. — DÉPENSES.

127. Dépenses d'administration — Direction et surveillance des écoles; commission centrale, inspection, etc. (voir les tableaux A qui figurent parmi les pièces justificatives)	CXXXIX
128. Dépenses de l'enseignement normal pédagogique (voir les tableaux B)	CXL
129. Dépenses pour construction, acquisition, agrandissement, restauration et ameublement de maisons d'école (voir les tableaux C)	ib.
130. Dépenses des écoles primaires proprement dites. — Service annuel ordinaire (voir les tableaux D)	CXLI
131. Établissements spéciaux. — Service annuel ordinaire (voir les tableaux E)	CXLII
132. Encouragements à l'instruction primaire (voir les tableaux F)	ib.
133. Ensemble des dépenses (voir les tableaux G)	CXLIII
134. Récapitulation des dépenses faites pendant chacune des années 1845 à 1860 — Conclusion	ib.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

ANNEXES AU CHAPITRE PREMIER.

DIRECTION ET SURVEILLANCE

I. Tableau du personnel de l'inspection provinciale au 31 décembre 1860	5
II. Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs provinciaux	6
III. Arrêté qui modifie la circonscription de quelques ressorts d'inspection cantonale et le taux des indemnités accordées aux inspecteurs	7
IV. Tableau du personnel de l'inspection cantonale au 31 décembre 1860	10
V. Tableau des visites d'écoles effectuées par les inspecteurs cantonaux	24
VI. Tableau du personnel de l'inspection diocésaine au 31 décembre 1860	26
VII. Tableau du personnel de l'inspection cantonale ecclésiastique au 31 décembre 1860	27

ANNEXES AU CHAPITRE II.

ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT POUR LES ÉLÈVES-INSTITUTEURS.

I. Arrêté réglant le mode de nomination aux emplois inférieurs dans les écoles normales de l'État	49
II. Arrêté portant, entre autres, réorganisation de l'enseignement de la culture aux écoles normales de l'État	ib.
III. Arrêté royal modifiant l'arrêté organique des écoles normales de l'État du 11 novembre 1843	50
IV. Arrêté ministériel modifiant le règlement général des écoles normales de l'État du 28 juin 1854	51

V. Nouveau plan d'études pour les écoles normales de l'État à Lierre et à Nivelles, approuvé sur la proposition des directeurs et de l'avis conforme de l'inspecteur.	55
VI. Arrêté adoptant une nouvelle répartition du nombre <i>maximum</i> des points à assigner aux différents examens dans les écoles normales de l'État.	67
VII. Arrêté réglant à nouveau le prix de la pension aux écoles normales de l'État.	70
VIII. Tableau indiquant la fréquentation des écoles normales de l'État, ainsi que le nombre des élèves de ces établissements, diplômés pendant chacune des années de la période triennale et pendant les années antérieures.	72
SECTIONS NORMALES ÉTABLIES PRÈS DES ÉCOLES MOYENNES (ANCIENNES ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES).	
IX. Arrêté royal prescrivant une nouvelle organisation des sections normales primaires établies près des écoles moyennes (anciennes écoles primaires supérieures).	75
X. Règlement général des sections normales primaires établies près des écoles moyennes (anciennes écoles primaires supérieures).	74
XI. Arrêté prescrivant l'organisation d'une section normale primaire près de l'école moyenne de l'État à Huy.	81
XII. Arrêté portant réorganisation de la section normale primaire établie près de l'école moyenne de l'État à Gand.	82
XIII. Tableau indiquant la fréquentation des sections normales établies près des écoles moyennes, ainsi que le nombre des élèves diplômés pendant chacune des années de la période triennale et pendant les années antérieures.	85
ÉCOLES NORMALES PRIVÉES AGRÉÉES POUR LA FORMATION D'INSTITUTEURS PRIMAIRES.	
XIV. Règlement général auquel doivent se soumettre les écoles normales privées destinées à la formation d'instituteurs primaires pour obtenir ou conserver les avantages résultant de l'agrégation, aux termes de l'art. 10 de la loi du 23 septembre 1842.	84
XV. Arrêté royal portant approbation d'une convention intervenue entre le sieur Charles Van Nerum et l'administration communale de Gand, pour l'organisation, en cette ville, d'une école normale d'instituteurs.	90
XVI. Arrêté portant que le nouveau plan d'études des écoles normales de l'État sera suivi dans les écoles normales privées agréées en vertu de l'art. 10 de la loi du 23 septembre 1842.	92
XVII. Arrêté appliquant aux écoles normales agréées la répartition qui a été faite pour les écoles normales de l'État du nombre <i>maximum</i> des points assignés aux différents examens.	95
XVIII. Arrêté royal rapportant l'arrêté du 13 décembre 1860 relatif à l'organisation d'une école normale d'instituteurs à Gand.	ib.
XIX. Tableau indiquant la fréquentation des écoles normales agréées, ainsi que le nombre des élèves diplômés pendant chacune des années de la période triennale et pendant les années antérieures.	95
CONFÉRENCES DES INSTITUTEURS.	
XX. Relevé statistique des conférences qui ont eu lieu pendant la période triennale (1838-1860).	98
XXI. Programmes des conférences cantonales tenues dans la province d'Anvers, pendant chacune des années de la période triennale.	100
XXII. Programmes des conférences cantonales tenues dans la province de Brabant.	103
XXIII. Programmes des conférences cantonales tenues dans la province de Flandre occidentale.	103
XXIV. Programmes des conférences cantonales tenues dans la province de Flandre orientale.	112
XXV. Programmes des conférences cantonales tenues dans la province de Hainaut.	114
XXVI. Lettre de l'inspecteur de la province de Liège concernant les programmes des conférences cantonales.	118
XXVII. Programmes des conférences cantonales tenues dans la province de Limbourg.	119
XXVIII. Programmes des conférences cantonales tenues dans la province de Luxembourg.	122
XXIX. Programmes des conférences cantonales tenues dans la province de Namur.	126

XXX. Compte rendu d'une conférence, rédigé par M. H. Baudour, instituteur à Wilhé- ries (Hainaut)	129
XXXI. Travail préparatoire, rédigé par le même instituteur	151

ÉCOLES NORMALES D'INSTITUTRICES.

XXXII. Arrêté modifiant la répartition du nombre des points assignés à l'examen de sortie des élèves institutrices	154
XXXIII. Tableau indiquant la fréquentation des écoles normales d'institutrices, ainsi que le nombre des élèves diplômées pendant chacune des années de la période triennale et pendant les années antérieures	156

ANNEXES AU CHAPITRE III.

ÉCOLES PRIMAIRES.

1^o Organisation matérielle.

I. Circulaire aux gouverneurs chargeant ces fonctionnaires de dresser un registre matricule des bâtiments d'école, et de faire lever les plans des locaux construits antérieurement à 1855	141
II. Relevé numérique des dispenses et des autorisations accordées par les députations permanentes des conseils provinciaux, en vertu de l'art. 4 de la loi, avec indica- tion de la suite qui y a été donnée par le Gouvernement, en exécution du même article.	146
III. Relevé numérique des écoles primaires au 31 décembre 1860	148
IV. Relevé des biens immeubles affectés au service de l'instruction primaire, qui ont été échangés, aliénés ou changés de destination, pendant la période triennale.	154
V. Relevé nominatif des communes qui ont obtenu des subsides pour construction, ameublement, etc., de maisons d'école pendant chacune des années 1858, 1859 et 1860.	158
VI. Relevé général des locaux d'école et des logements d'instituteurs, appartenant aux communes, à la date du 31 décembre 1860.	198
VII. Tableau de la situation du mobilier des écoles primaires communales proprement dites, y compris les collections des poids et mesures légaux, au 31 décembre 1860.	204

2^o Personnel enseignant.

VIII. Circulaire aux gouverneurs. — Révision générale des traitements et émoluments des instituteurs communaux	207
IX. Relevé général des nominations d'instituteurs primaires communaux, faites pendant la période triennale de 1858-1860	214
X. État numérique du personnel enseignant dans les écoles primaires proprement dites, à la date du 31 décembre 1860	220
XI. Tableau indiquant la moyenne des traitements et émoluments attachés aux places d'instituteur, en 1860	226

3^o Fréquentation des écoles. — Enseignement. — Concours.

XII. Tableau indiquant la population des écoles au 31 décembre 1860.	250
XIII. Tableau indiquant : 1 ^o la fréquentation des écoles primaires communales et adoptées pendant l'année scolaire 1859-1860 ; 2 ^o le nombre des élèves sortis de ces établisse- ments pendant la même année.	256
XIV. Relevé numérique des livres servant à l'enseignement dans les écoles primaires	242
XV. Relevé statistique des concours qui ont eu lieu entre les écoles primaires pendant la période triennale 1858-1860	244
XVI. Relevé des questions proposées à l'épreuve écrite dans les concours.	254
XVII. Relevé statistique du degré d'instruction des miliciens inscrits pour les levées de 1858, 1859 et 1860	302

4^o Institutions complémentaires.

XVIII. Tableau indiquant le nombre des écoles gardiennes ou salles d'asile au 31 décem- bre 1860.	305
XIX. Tableau de la population des écoles gardiennes au 31 décembre 1860.	310
XX. Circulaire aux gouverneurs. — Mesures réglementaires applicables aux écoles d'adultes.	316

XXI. Tableau indiquant le nombre des écoles d'adultes au 31 décembre 1860.	317
XXII. Tableau indiquant la population des écoles d'adultes au 31 décembre 1860.	320
XXIII. Tableau indiquant le nombre des écoles connues sous le nom d'ateliers de charité et d'apprentissage, au 31 décembre 1860	326
XXIV. Tableau de la population des écoles connues sous le nom d'ateliers de charité et d'apprentissage, au 31 décembre 1860	332
XXV. Tableau indiquant le nombre et la population des écoles primaires qui ressortissent au Département de la Justice. (Écoles des hospices, des prisons et des dépôts de mendicité). — Situation au 31 décembre 1860.	338

ANNEXES AU CHAPITRE IV.

I. Arrêté royal modifiant l'art. 43 du règlement général des caisses provinciales de prévoyance.	341
II. Arrêté royal portant que les années de service pour lesquelles les instituteurs primaires, nommés dans l'enseignement moyen pendant les trois premières années de la mise à exécution de la loi du 1 ^{er} juin 1850, ont contribué à la caisse centrale ou à une caisse provinciale de prévoyance, seront admises en liquidation pour la pension	342
III. Arrêté royal qui remplace par une disposition nouvelle l'art. 41 du règlement général des caisses provinciales de prévoyance	343
IV. Tableau du personnel des participants aux charges des caisses provinciales de prévoyance, au 31 décembre de chacune des années 1858, 1859 et 1860.	344
V. Tableau indiquant le mouvement du personnel des participants aux charges des caisses provinciales de prévoyance, pendant la 6 ^e période triennale.	348
VI. État des pensions et secours à charge des caisses provinciales de prévoyance, pendant les années 1858, 1859 et 1860	348
VII. Tableau des recettes et des dépenses des caisses provinciales de prévoyance, pendant les années 1858, 1859 et 1860. — Situation des caisses au 31 décembre de chacune desdites années	350

ANNEXES AU CHAPITRE V.

I. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire pendant l'année 1858, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes..	355
II. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire pendant l'année 1859, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.	360
III. État détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire pendant l'année 1860, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.	385